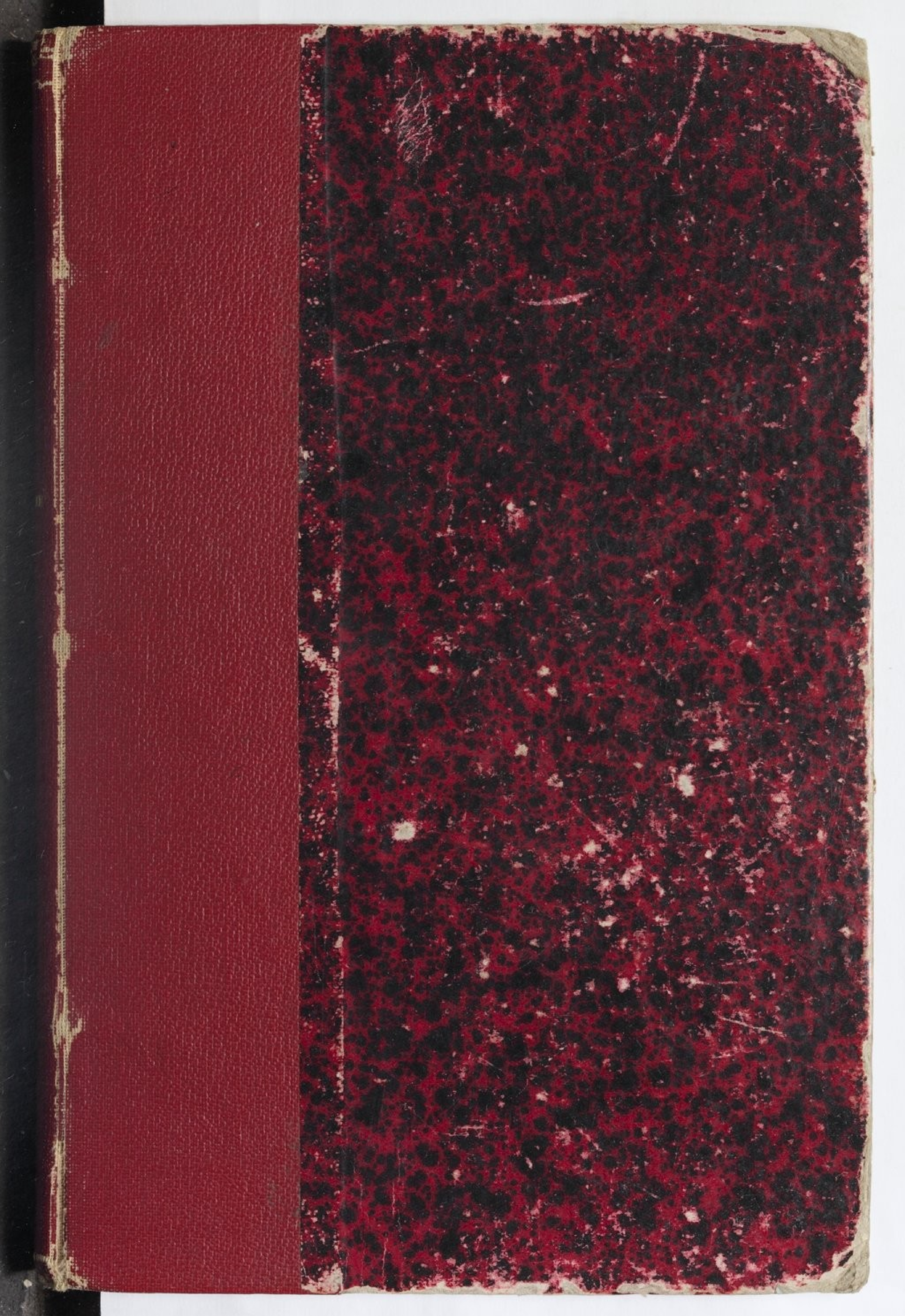
Paul Raveau. L'Agriculture et les classes paysannes. La transformation de la propriété dans le Haut-Poitou au XVIe [...]



L'AGRICULTURE

ET LES

CLASSES PAYSANNES

DANS LE HAUT-POITOU AU XVIe SIÈCLE

à Mr le Professeur A. Dubois,
en reconnaissance de sa belle préface et de son précieux
concours pour la mise sur pied de cet ouvrage, très
empressé et bien sympathique hommage
P. Raveau

BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE ÉCONOMIQUE

PAUL RAVEAU

L'AGRICULTURE ET LES CLASSES PAYSANNES

LA TRANSFORMATION DE LA PROPRIÉTÉ DANS LE HAUT POITOU AU XVIe SIÈCLE

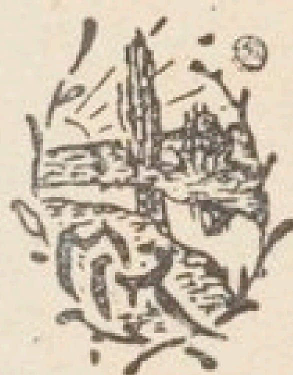
PRÉCÉDÉ D'UNE ÉTUDE SUR

LE POUVOIR D'ACHAT DE LA LIVRE TOURNOIS

DU RÈGNE DE LOUIS XI A CELUI DE LOUIS XIII

Préface de M. Auguste DUBOIS
Correspondant de l'Institut
Professeur à la Faculté de Droit de Poitiers

(ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques)



PARIS
LIBRAIRIE DES SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES
MARCEL RIVIÈRE
31, RUE JACOB, 31

1926

PRÉFACE

M. Paul Raveau m'a fait l'honneur de me demander une Préface à son bel ouvrage, fruit de vingt années de recherches dans les archives du département de la Vienne et principalement dans les minutes de notaires qui s'y trouvent déposées. Agriculteur, il a cru bon sans doute qu'un professionnel de la science économique le présente aux hommes d'étude : convaincu du mérite de l'œuvre, j'ai accepté cette mission sans hésiter.

La vie rurale française au XVIe siècle est à peu près ignorée. On ne pourra la connaître que par des études régionales faites d'après les sources originales ; quelques travailleurs ont entrepris cette tâche lourde mais passionnante ; M. Raveau prend place parmi eux et c'est sur son pays natal qu'il a fait porter ses efforts, mû, semble-t-il, par le désir de savoir ce qu'étaient et comment vivaient les lointains ancêtres qui l'ont précédé dans la culture de la terre poitevine.

Qu'il me soit permis d'insister un peu sur l'intérêt que présente une telle étude. Elle nous donne, en ce qui concerne le Poitou du XVIe siècle, des précisions certaines sur des faits que nous ne connaissions guère ou que nous ne connaissions que d'une manière très générale : diminution du pouvoir d'achat de l'argent, phénomène dont les conséquences furent si profondes (1), *mouvement des prix des terres, du froment, du vin, des animaux de ferme, de la main-d'œuvre agricole, systèmes d'amodiation (faire valoir direct, fermage et métayage) et systèmes de culture pratiqués, rendements obtenus, autant de questions qui sont d'une importance fondamentale pour l'histoire économique.*

Plus haute encore est la portée de l'ouvrage de M. Raveau au

(1) Il est intéressant de noter que sur ce point les coefficients relatifs aux différentes périodes du XVIe siècle et concernant le Haut-Poitou trouvés par M. Raveau ne concordent pas avec les chiffres cités par M. d'Avenel pour la France entière. L'écart est même, chose curieuse, presque exactement de 2 à 1, à partir de 1526, tout au moins. La différence des points d'aboutissement (1914 chez M. Raveau, 1890 chez M. d'Avenel) ne suffit pas à expliquer cette divergence. Pourtant, arrivés à la fin du XVIe siècle, les deux auteurs se rencontrent : M. Raveau a trouvé comme M. d'Avenel qu'à cette date le kilo d'or ou d'argent ne valait plus guère en terres, en vins etc., que le tiers de ce que valait le kilo de 1480.

*point de vue de l'histoire sociale. Nous y apprenons quelle fut au vrai, la situation des ruraux poitevins au XVI*ᵉ *siècle, de ces* laboureurs à bras (*journaliers agricoles*), *de ces* laboureurs à bœufs (*fermiers et métayers*) *de ces* laboureurs *non autrement qualifiés* (*paysans propriétaires*) *parmi lesquels l'afflux des métaux précieux venus du Nouveau Monde causa une véritable révolution ; nous y apprenons comment et pourquoi la propriété foncière jusqu'alors si divisée, entrant désormais dans l'ère capitaliste, tendait en maintes régions à se concentrer aux mains de certains, comment et pourquoi s'accélérait le mouvement plus ancien que le précédent, qui faisait passer les petits et les moyens fiefs des mains de la noblesse dans celles des marchands et de la bourgeoisie ; comment et pourquoi se constitua une sorte d'aristocratie rurale ou mi-rurale et mi-urbaine qui, grâce à l'abondance du numéraire suscitant l'esprit de spéculation, s'enrichissait au moyen d'opérations commerciales, financières ou immobilières, en route vers la bourgeoisie, puis la noblesse. Et dans cette élite nous voyons revivre des personnages fortement caractérisés ; tels, parmi les marchands ou fils de marchands acquéreurs de terre, d'offices ou de seigneuries, à Plaisance Pierre Baubisson ; à Chauvigny François Maurat ; à Charroux François Robert qui s'intitule seigneur de Saint-Pierre (sa seigneurie de Saint-Pierre ne consiste encore que dans sa boutique) ; à Poitiers les Chessé ; parmi les laboureurs : les frères de Champagne à Champagne (paroisse de Lathus), les Mathé à Forges (paroisse de Saint-Georges-les-Baillargeaux), et bien d'autres. On le verra, ce n'est pas sans faire des victimes dont le malheureux sort nous émeut, que certains s'élèvent : la vie et le drame peuvent ainsi surgir, sans le moindre artifice, l'auteur nous en donne la preuve, de la poussière des archives.*

Je laisse maintenant aux lecteurs le soin d'apprécier avec quel sens de la réalité pratique, quel souci de l'exactitude et quelle impartialité M. Raveau a conduit son travail. Ils seront unanimes, je pense, à souhaiter qu'il poursuive l'œuvre commencée et que d'autres, dans d'autres provinces, suivent son exemple.

Poitiers, octobre 1925.

A. DUBOIS,

Correspondant de l'Institut,
Professeur à la Faculté de Droit de Poitiers.

LE POUVOIR D'ACHAT DE LA LIVRE TOURNOIS

DANS LE HAUT-POITOU

DU RÈGNE DE LOUIS XI A CELUI DE LOUIS XIII

POUVOIR D'ACHAT DE LA LIVRE

CHAPITRE PREMIER *

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LE SYSTÈME MONÉTAIRE USITÉ EN FRANCE AVANT LE XIX[e] SIÈCLE, SUR LA VALEUR INTRINSÈQUE DE LA LIVRE, SA VALEUR RELATIVE ET LE POUVOIR DE L'ARGENT.

Dans le mémoire qu'il présenta à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres au mois d'octobre 1856, sur les variations de « la Valeur Intrinsèque de la Livre », de l'époque de saint Louis jusqu'à la Révolution, Natalis de Wailly prétend que pour lire avec fruit l'histoire de chaque siècle, il est indispensable de savoir ce qu'étaient, sous l'ancien régime, « la Livre, le Sol et le Denier », en un mot de connaître le système monétaire autrefois en usage. C'est là, ajoute-t-il, ce qui l'a engagé à entreprendre son travail.

Natalis de Wailly est dans le vrai car, pour juger les événements, il faut pouvoir se rendre compte de leur exacte portée. Il serait facile d'en fournir de nombreuses preuves.

L'histoire nous apprend, par exemple, que saint Louis, tombé aux mains des Musulmans, dut leur verser huit cent mille « Bezants d'or » pour recouvrer sa liberté ; que le roi Jean, prisonnier des Anglais, leur paya une rançon de trois millions d' « Ecus d'or »

Ainsi présentés, les faits n'offrent pas grand intérêt, parce que nous n'avons aucune idée de ce que pouvaient bien être huit cent mille « Bezants d'or » ou trois millions d' « Ecus » du temps du roi Jean.

Si nous savons au contraire que ces huit cent mille bezants d'or, qui étaient une monnaie d'Orient, valaient quatre cent mille livres de France et que ces quatre cent mille livres du temps de saint Louis représentaient, au pair (valeur intrinsèque) neuf millions de notre monnaie ; que les trois millions d'écus d'or du roi Jean équivalaient à plus de quarante millions, l'intérêt s'éveille et l'on

---

*. Toutes les évaluations en monnaie de nos jours faites dans le cours de ce travail, doivent s'entendre, *Franc or de* 1914.

commence à se rendre compte des sacrifices que ces monarques furent contraints de s'imposer, à eux et à leurs sujets, comme prix de leur libération.

Voilà une première satisfaction, mais ce qui serait beaucoup plus intéressant encore, ce serait de pouvoir transporter ces faits complètement à notre époque ; ce qui serait possible si nous connaissions le *Pouvoir d'Achat de la Livre* au temps de Saint Louis et du roi Jean. Nous apprendrions probablement ainsi que la rançon du roi Jean équivalait à six ou sept cents millions de notre monnaie et ainsi s'expliquerait le fait que le débiteur, dans l'impossibilité d'acquitter à l'époque, une pareille dette, dût se résigner à mourir en captivité (1).

Ce sont des considérations de cette nature qui m'ont amené à faire ces recherches sur « Le Pouvoir d'Achat de la livre Tournois en Poitou », recherches qui vont servir d'introduction à une étude sur l'ensemble de la Vie Economique en Poitou au XVI[e] siècle dont ce volume contient la première partie.

En traitant du Pouvoir d'Achat de la Livre Tournois dans le cours du XVII[e] siècle, je n'gnore pas que j'aborde une question complexe et très controversée, mais les matériaux que je possède pour faire ce travail me permettront, je l'espère, de le mener à bien. Depuis quinze ans, en effet, j'ai pu dépouiller aux Archives Départementales de la Vienne un nombre considérable de pièces appartenant, les unes aux fonds des Archives proprement dites, les autres aux collections de manuscrits formées par les deux sociétés, des Antiquaires de l'Ouest et des Archives historiques du Poitou, mais je me suis adressé surtout à la catégorie de documents qui m'apparaissent comme les plus précieux pour cette recherche, véritable mine de renseignements pris sur le vif, je veux parler des *Minutes de Notaire.* J'ai relevé par exemple plus de quatre cents baux ruraux entre 1515 et 1620, et c'est de plus de quatre mille pages de notes se rapportant à la vie économique sous tous ses aspects, que j'extrais les éléments de cette étude. J'ajouterai, néanmoins, que je n'ai nullement la prétention d'arriver à fixer ce *Pouvoir d'Achat de la livre,* d'une façon rigoureusement exacte (ce que je considère du reste comme impossible) mais simplement de le faire entrevoir suffisamment pour permettre de pénétrer

(1) Pour apprécier exactement l'importance de ces grosses sommes, il faudrait pouvoir les comparer avec le chiffre de la circulation monétaire mondiale à la même époque. A quel chiffre s'élevait cette circulation au temps du roi Jean ? je l'ignore, mais les meilleurs auteurs affirment qu'elle ne dépassait pas *un milliard* à la fin du XV[e] siècle, et l'on peut bien être assuré qu'elle était beaucoup moindre encore 150 ans auparavant, c'est-à-dire sous le règne du roi Jean. De ce fait on peut déduire l'importance que présentait à cette dernière époque, une somme d'une valeur intrinsèque de quarante millions et quelle brèche elle ne pouvait manquer de faire dans la circulation monétaire du royaume de France.

dans la *vie intime* de nos pères et pour nous mettre à même de juger ainsi la situation économique à l'époque.

En commençant, et pour ceux de mes lecteurs qui ne seraient pas familiarisés avec cette question des monnaies, je crois utile de dire un mot de *la livre,* de sa *valeur intrinsèque,* de sa *valeur relative ou pouvoir d'achat, et du pouvoir de l'argent.*

On sait que la *Livre* était l'unité monétaire sous l'Ancien Régime, comme le *Franc* l'est dans le système actuellement en usage. Ainsi que le franc, elle se partageait en vingt *sous* : mais chacun de ces sous, au lieu de se diviser, comme maintenant, en cinq parties que nous nommons « centimes », se partageait en douze portions que l'on appelait *deniers.*

J'ajouterai que la Livre n'était pas une monnaie réelle et tangible, une monnaie métallique, comme l'est de nos jours le franc, car ce n'est qu'accidentellement qu'il circula, de loin en loin dans le cours de notre histoire, quelques rares pièces de monnaie valant exactement cette somme. La livre, unité monétaire, n'était qu'une monnaie imaginaire, une monnaie de « compte », comme l'est par exemple encore la *Piastre* en Chine et dans tous l'Extrême-Orient. Elle servait à fixer la valeur et le cours des monnaies métalliques ; elle était utilisée dans les contrats pour déterminer le montant des transactions, la valeur des objets ; et le paiement de cette valeur s'effectuait ensuite au moyen de diverses monnaies métalliques : écus, royaux, agnels, louis d'or, etc...

La valeur de cette *Livre,* au moyen de laquelle le prix des choses est toujours énoncé dans les longues annales qui composent l'Histoire de France, a beaucoup varié, et surtout beaucoup diminué, depuis Charlemagne jusqu'à la Révolution.

A l'époque de Charlemagne, les 240 pièces de monnaie qui représentaient la *Livre,* et que l'on nommait *Deniers,* ainsi que nous venons de le voir, contenaient ensemble 367 grammes 127 milligrammes d'argent fin.

Si nous évaluons ces 240 deniers en nous basant sur notre « franc », qui contient, lui, 5 grammes d'argent aux neuf millièmes de fin, c'est-à-dire additionné d'un dixième d'alliage, nous trouvons qu'ils valaient exactement 78 fr. 27 centimes.

Ces 78 fr. 27 cent. représentent ainsi la « valeur intrinsèque » de la « livre », unité monétaire à l'époque de Charlemagne, par rapport au « franc », unité monétaire de notre époque.

De sorte que l'on peut dire que la « Valeur intrinsèque » de la Livre », ce que les financiers appellent *le Pair,* n'est autre chose que « la valeur, appréciée en francs de nos jours, du poids du métal, or ou argent, que cette livre contient ».

A la fin du XVIII[e] siècle, la valeur intrinsèque de cette même « Livre », au moyen de laquelle on continuait toujours à énoncer en France le prix de toutes choses, n'était plus que de 0 fr. 99 cent., par cette raison que, de 367 grammes, 127 milligrammes

d'argent, qu'elle contenait au temps de Charlemagne, elle était progressivement arrivée à en contenir moins de 5 grammes à l'époque de la Révolution.

On aperçoit là tout en même temps le chiffre et la cause de cet effondrement de la valeur intrinsèque de la livre, dans le cours des siècles.

Pour obtenir cette valeur intrinsèque de la livre nous venons de baser nos calculs uniquement sur la monnaie d'argent, et il nous eût été difficile de faire autrement à l'époque de Charlemagne, car, sous son règne, plusieurs capitulaires interdisaient officiellement le cours de la monnaie d'or, sous les peines les plus sévères ; mais au XVI[e] siècle, époque que nous nous proposons d'étudier, les payements s'effectuaient indifféremment *soit en monnaies d'or*, soit en *monnaies d'argent*, de sorte qu'il nous faudra tabler dans nos calculs sur une *valeur intrinsèque* déduite des *cours combinés de la monnaie d'or et de la monnaie d'argent*, valeur que nous trouverons du reste dans les tables de de Wailly dont nous parlons plus haut.

Dans notre système monétaire actuel, basé, comme l'on sait, sur l'étalon d'or et l'étalon d'argent, le rapport entre l'or et l'argent dans les monnaies a été soigneusement fixé en 1803, de 1 à 15 1/2, c'est-à-dire qu'il fallait à l'époque 15 kilogr. 1/2 d'argent pour payer 1 kilogr. d'or. Cette proportion entre les deux métaux se maintint assez exacte pendant plus de 40 ans. Elle disparut alors, pour des causes qu'il serait trop long d'énumérer ici : mais pendant ces quarante années, on eût pu, pour obtenir la valeur intrinsèque du « Franc », tabler indifféremment sur les deux espèces de monnaies. Il n'en fut pas toujours de même dans le cours de notre histoire, notamment au XVI[e] siècle, où les monnaies étaient fort mal réglées. C'est pourquoi nous utiliserons, pour notre travail, les tables de de Wailly fournissant la valeur intrinsèque de la Livre *déduite des cours combinés des monnaies d'or et d'argent* comme nous venons de le dire.

Nous connaissons maintenant « la valeur intrinsèque de la livre » que nous avons ainsi définie : « *La valeur, appréciée en francs de nos jours, du poids du métal, or ou argent, que contient cette livre.* »

Mais en appliquant cette « Valeur Intrinsèque » aux prix des denrées dans les siècles passés, on s'aperçoit bien vite qu'elle ne suffit pas pour les porter aux prix que ces mêmes denrées valent de nos jours, et que la livre avait une autre valeur, une valeur plus grande, en un mot une *Valeur relative*, celle que nous cherchons, et que les financiers appellent Pouvoir d'Achat.

Ainsi, pour nous en tenir au temps de Charlemagne, époque à laquelle nous avons fixé la *Valeur intrinsèque* de la livre à 78 fr. 27 c., le cartulaire de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés à Paris, si savamment étudié par Guérard, nous apprend qu'à l'époque

carolingienne une paire de bœufs de forte taille valait communément 1 livre, soit 20 sous. Si nous appliquons à ce prix *la Valeur Intrinsèque* que nous venons de fixer pour cette époque, cette paire de bœufs vaudra 78 fr. 27 c., et ce chiffre est loin de nous donner satisfaction, attendu que de nos jours, (et j'entends par là avant la guerre) une paire de bœufs semblable vaudrait toujours 1.000 francs. Il nous faut donc, pour arriver à un résultat, faire intervenir un nouveau facteur et ce nouveau facteur c'est « Le *Pouvoir de l'Argent* » qui nous fournira ensuite le Pouvoir d'Achat de la Livre, ou valeur relative, ce'st-à-dire sa valeur réelle et complète au temps de Charlemagne par rapport *au franc* de notre époque.

Ce pouvoir d'achat pour le trouver, il m'eût suffi à la rigueur de prendre le prix des denrées au XVI[e] siècle, puis le prix de ces mêmes denrées à notre époque et de chercher le *multiplicateur* à appliquer pour transformer les prix du XVI[e] siècle en prix actuels (je parle touours des prix davant-guerre), *ce multiplicateur devant représenter le pouvoir d'achat cherché[e]*; mais j'ai cru plus rationnel et surtout plus complet, de multiplier tout d'abord le prix des denrées par *la valeur intrinsèque de la livre* à la même époque, ainsi que nous venons de le faire pour la paire de bœufs du temps de Charlemagne, et de chercher ensuite le *coefficient* à employer pour porter le produit ainsi obtenu au prix que valent de nos jours ces mêmes denrées, *ce coefficient* n'étant autre chose que le *Pouvoir de l'argent* (2).

Mais un exemple fera mieux saisir en quelques mots, le mécanisme de l'opération qu'une longue dissertation.

De nos jours *le Franc,* unité monétaire du système, comme nous l'avons déjà vu, se compose de 5 grammes d'argent au 9/10 de fin. Au début du règne de François I[er], en l'année 1515, *la livre* contenait exactement *cinq fois plus d'argent que le franc de notre époque.* En 1515 *une* livre valait donc *cinq* francs : c'était là sa valeur intrinsèque.

Vers cette même année 1515, en Poitou, une paire de très bons bœufs de travail se vendait communément 20 *livres* (3). L'acquéreur de cette paire de bœufs, en la payant, versait donc à son vendeur la valeur de 100 *francs de notre monnaie,* puisque *cha-*

---

(2) Il ne faut pas confondre le *Pouvoir de l'Argent* avec *le Pouvoir d'Achat de la Livre.* Ce dernier est en somme *la mesure de la supériorité que la Livre d'autrefois* avait sur *le Franc d'aujourd'hui,* et cette supériorité tenait à deux causes : tout d'abord le poids plus considérable de métal, or ou argent qu'elle contenait, et, en second lieu, le pouvoir d'achat qu'avait autrefois l'argent et dont il a perdu, de nos jours, une certaine partie.

(3) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chaigneau, octobre 1535.

cune des livres qu'il lui donnait valait 5 *francs* : et le vendeur se déclarait « content et bien payé », pour me servir de la formule de l'époque.

Le paysan qui, de nos jours, vendrait une paire de bons bœufs de travail, semblable à celle de 1515, qu'il estimerait 1000 fr., et auquel on ne verserait qu'une somme de 100 fr., ne s'estimerait pas, lui, *content et bien payé,* et cependant il aurait reçu *exactement la même somme d'argent, la même quantité de métal précieux* que le vendeur de 1515, et cela pour payer *une marchandise, également identique.* C'est donc que cet argent, ce métal précieux, a perdu depuis lors *de son Pouvoir,* de *sa Puissance d'Achat,* puisque, avec le même poids nous ne pouvons plus obtenir la même marchandise, et c'est ce *Pouvoir,* lorsque nous l'aurons évalué, qui nous permettra de transformer *la Valeur Intrinsèque,* dans l'occurrence les 100 fr., en 1.000 fr., prix auquel le paysan de nos jours évalue sa paire de bœufs.

Dans l'exemple que je viens de citer, *le Pouvoir de l'Argent* sera facile à trouver, il ne faudra pas de longs calculs pour découvrir qu'en multipliant les 100 fr., par le chiffre 10, nous obtiendrons les 1000 fr., que réclame notre paysan. L'argent avait donc, *en* 1515, *un pouvoir dix fois supérieur* à celui qu'il possède *de nos jours* et, de même que nous avons obtenu la valeur exacte de la paire de bœufs en multipliant la valeur intrinsèque des pièces de monnaie qui ont servi à la payer, en un mot les 100 frs., par *le chiffre* 10, de même nous obtiendrons pour cette même époque, *Le Pouvoir d'Achat de la Livre* en multipliant sa *Valeur Intrinsèque,* soit *Cinq francs,* par *le même chiffre* 10, et cette opération nous fournira 50 *francs* qui représenteront ce *Pouvoir d'Achat* pour l'année 1515, si nous tablons uniquement sur le prix des bestiaux.

Nous justifions ainsi ce que nous disions plus haut, que nous trouverons à chaque époque *Le Pouvoir d'Achat de la Livre,* en multipliant *sa Valeur Intrinsèque,* que nous prendrons dans les Tables de de Wailly, par *Le Pouvoir de l'Argent,* que nous dégagerons de la multitude des prix de denrées de toute sorte que nous avons pu recueillir.

En tablant sur le prix d'une paire de bœufs en l'année 1515, nous avons fixé à 50 francs le pouvoir d'achat de la livre dans les premières années du règne de François Ier et, en opérant sur le prix des bestiaux, ce chiffre est absolument exact, ce n'est pas douteux ; mais en prenant pour base de nos calculs, pour cette même année 1515, *le froment,* qui est également une denrée de première nécessité, il se trouvera que nous arriverons à un résultat très différent.

Le froment valait au marché de Poitiers, en l'année 1515, 1 sol et 10 deniers le boisseau ; ce qui porte assez exactement le prix du double décalitre à 2 sols et 7 deniers (0 fr. 13 de notre

monnaie), parce que le boisseau de Poitiers avait une capacité moindre que notre double décalitre (4).

En multipliant ces 0 fr. 13 par la valeur intrinsèque de la livre à cette époque, c'est-à-dire par 5, on obtient 0 fr. 65, et, pour porter ces 0 fr. 65 à 4 fr., prix auquel on évaluait, année moyenne, le prix du double décalitre de froment à Poitiers avant la guerre, il nous suffit du multiplicateur 6,5. *Le pouvoir de l'argent* se trouvant ainsi réduit de 10 à 6.5, *le Pouvoir d'Achat de la Livre* ne sera plus que de 5 × 6.5 = 32 fr. 50, tandis que nous le trouvions à 50 fr. en le déduisant du prix des bestiaux. Cela prouve qu'en l'année 1515 le froment était, relativement, beaucoup plus cher que les bestiaux, car il est facile de comprendre que *le pouvoir d'achat de la livre est d'autant plus faible que le prix des denrées est plus élevé* et qu'il se rapproche davantage ainsi des prix de notre époque.

Supposons, par exemple, que la paire de bœufs de l'année 1515, dont nous parlons ci-dessus, eût été vendue 40 l. au lieu de 20 l., dans cette hypothèse, le poids de métal argent que l'acquéreur avait à verser au vendeur se trouvait doublé, sa valeur passait de 100 fr. à 200 fr. et *le multiplicateur* 5 nous suffit dès lors pour porter ces 200 fr. à 1.000 fr., somme que nous avons admise comme valeur actuelle de la paire de bœufs. Par cette même raison, pour obtenir *le Pouvoir d'Achat de la Livre* en cette année 1515, nous devons (toujours dans notre hypothèse), multiplier *sa valeur intrinsèque,* soit 5 fr. par ce même chiffre 5 et non plus par 10, et l'opération nous fournira 25 fr. au lieu des 50 fr. que nous trouvions tout à l'heure. Le prix des bœufs *ayant doublé,* le pouvoir d'achat de la livre a *diminué de moitié.*

C'est justement ce qui va se présenter dans tout le cours du XVI[e] siècle, où nous verrons le pouvoir d'achat de la livre diminuer progressivement, au fut et à mesure que le prix des denrées augmentera.

Je m'excuse d'être entré dans de si longs et si minutieux détails sur *la Livre, sa Valeur Intrinsèque, son Pouvoir d'Achat* et *le Pouvoir de l'Argent,* détails qui paraîtront, sans doute, enfantins à ceux qui possèdent ces notions, mais qu'apprécieront peut-être différemment ceux qui ne sont pas familiarisés avec ces questions, si je suis parvenu toutefois à m'expliquer clairement sur ces différents points.

Cette comparaison entre les bestiaux et le froment, en tant que facteurs pour aider à trouver le pouvoir d'achat de la livre, nous

(4) Il y avait à Poitiers deux boisseaux : L'un s'appelait « le boisseau des marchands » ; il contenait 14 litres 13 centil. de grain, c'était le boisseau usuel. L'autre, dénommé « Cep Royal », n'était autre que le boisseau de l'abbaye du Pin. Il ne contenait que 11 litres 40 centil. et ne servait en réalité que pour percevoir les droits de péage sur le marché de Poitiers.

a démontré que pour le fixer *exactement*, il était indispensable de le déduire du plus grand nombre d'objets et de denrées possible, de tenir compte en un mot de toutes indications utiles aux différentes époques pour en tirer des *moyennes*.

C'est ce que nous avons fait.

Nous avons formé huit séries et composé huit tableaux, comprenant les différentes denrées et les choses les plus indipensables pour l'existence. Nous savons bien que notre travail est loin d'être complet, mais nous avons déjà dit que, tout en donnant les indications suffisantes pour permettre de lire utilement et sans fatigue, l'Etude sur la Vie Economique au XVI[e] siècle qui va suivre, nous n'avons nullement la prétention de fournir ici des précisions absolues et complètes sur le Pouvoir d'Achat de la livre tournois à cette époque.

CHAPITRE II

LA MARCHE DE LA VALEUR INTRINSÈQUE DE LA LIVRE ET LA CIRCULATION MONÉTAIRE DE LOUIS XI A LOUIS XIII.

Avant de chercher le Pouvoir d'Achat de la Livre, je crois utile de placer ici un tableau donnant exactement les variations de la Valeur intrinsèque à la même époque, puisque nous devons constamment tabler sur cette valeur intrinsèque pour obtenir aussi bien le pouvoir d'achat de la livre que le Pouvoir de l'argent (5).

Je fais également figurer sur ce tableau le cours des trois prinpales monnaies royales du XVI[e] siècle : « l'écu d'or au Soleil » ou Ecu d'or Sol, le « Teston » et le « Franc d'Argent ». Ces deux dernières sont des monnaies d'argent.

Il est facile, au moyen de ce tableau, de suivre la diminution que subit la valeur intrinsèque de la livre du règne de Louis XI jusqu'en l'année 1640. Sous l'effet des cours de plus en plus élevés que les ordonnances royales ne cessaient d'attribuer aux monnaies d'or et d'argent du royaume, et cela, quelquefois, tout en en diminuant le titre et le poids, la Valeur intrinsèque était passée de 7 francs au début du règne de Louis XI à 2 francs en l'année 1640, époque à laquelle s'arrête mon étude.

Je crois inutile d'analyser ici ce tableau, en ce qui concerne la valeur intrinsèque que nous allons suivre année par année tout à

(5) Tous les éléments de ce tableau sont tirés des Tables de de Wailly.

l'heure, en cherchant le *Pouvoir de l'Argent* et le *Pouvoir d'Achat de la Livre,* mais je crois nécessaire d'examiner brièvement le cours des trois monnaies qui figurent sur le même tableau et la circulation monétaire au XVIe siècle dans son ensemble.

Date.	Valeur Intrinsèque de la Livre en francs et centimes.	Cours de l'Ecu d'or Sol en Livres Sols Deniers.			Cours du Teston en Livres Sols-Deniers.			Cours du Franc d'Argent en Livres Sols-Deniers.		
	fr. c.	Liv.	Sols	Den.	Liv.	Sols	Den.	Liv.	Sols	Den
1461	7 012									
1465 juillet . . .	6 978									
1471 janvier. . .	6 920									
1473 mars . . .	6 800									
1473 décembre . .	6 282									
1474 janvier. . .	6 313									
1474 mars . . .	6 236									
1475 novembre. .	6 024	1	13	»						
1487 juillet . . .	5 711	1	16	3						
1488 avril . . .	5 570	»	»	»						
1493 août. . . .	5 471	»	»	»						
1513 avril. 6 . .	5 178	»	»	»	»	10	»			
1516 novembre 27.	4 879	2	»	»	»	»	»			
1517 mai. 25 . .	5 178	1	16	3	»	»	»			
1519 juin 10. . .	4 788	2	»	»	»	»	»			
1519 août 18 . .	4 817	2	»	»	»	10	»			
1521 Sept. 20 . .	4 731	2	»	»	»	10	»			
1533 mars . . .	4 327	2	5	»	»	10	6			
1541 mars 19 . .	4 298	2	5	»	»	10	6			
1543 juillet . . .	4 244	2	5	»	»	10	6			
1548 mars . . .	4 244	2	5	»	»	10	8			
1549 octobre. . .	4 238	2	5	»	»	11	»			
1550 janvier. . .	4 063	2	6	»	»	11	4			
1561 août. . . .	3 789	2	10	»	»	12	»			
1568 août. . . .	3 704	2	12	»	»	12	»			
1569 novembre. .	3 664	2	13	»	»	12	»			
1570 août. . . .	3 626	2	14	»	»	12	»			
1572 juillet . . .	3 704	2	12	«	»	12	»			
1573 juin. . . .	3 559	2	14	»	»	13	»			
1574 septembre. .	3 418	2	18	»	»	13	»			
1575 mai 31. . .	3 139	3	»	»	»	13	»	1	»	»
1575 juin 17. . .	3 139	3	»	»	»	14	6	1	»	»
1577 juin 15. . .	2 884	3	5	»	»	16	»	1	»	»
Ordonnance de Poitiers										
1577 nov.	**3 148**	**3**	»	»	»	14	6	**1**	»	»
1602 sept. . . .	**2 922**	**3**	**5**	»	»	15	6	**1**	**1**	**4**
1615 février . . .	2 696	3	15	»	«	»	»	»	»	»
1630 février . . .	2 604	4	»	»	»	»	»	»	»	»
1631 août. . . .	2 555	4	3	»	»	»	»	»	»	»
1633 juillet . . .	2 508	4	6	»	»	»	»	»	»	»
1636 mars . . .	2 399	4	14	»	»	»	»	1	7	»
1636 juin. . . .	2 024	5	4	»	»	»	»	»	»	»
1640 avril . . .	2 018	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Le *Teston* était une pièce d'argent, valant exactement 2 francs de notre monnaie, que Louis XII mit en circulation pour la première fois en 1513 et dont il fixa la valeur à 10 sols. Ce fut, jusqu'à Henri III, la monnaie d'argent, la plus répandue. En 1513, le teston avait remplacé une monnaie d'Argent, le *Gros Tournois,* qui circulait en France depuis le temps de saint Louis.

On suit facilement la carrière du teston au moyen du tableau que je présente ci-contre : Emis à 10 sous en 1513, il avait cours pour 16 sous au mois de novembre 1577, lorsque l'ordonnance de Poitiers, véritable révolution dans le système monétaire alors en usage, ramena son prix à 14 sols 6 deniers et le remplaça, pour ainsi dire du reste, par trois monnaies nouvelles dont nous parlerons plus loin.

L'*Ecu d'or au Soleil,* ou *Ecu d'or sol,* fut la véritable monnaie nationale de France, du règne de Louis XI à celui de Louis XIII. Mis en circulation pour la première fois par Louis XI au prix de 33 sols, au mois de novembre 1475, il fut émis au titre de 23 karats et 1/8, était du poids de 3 grammes 496 milligrammes, et d'une valeur intrinsèque de 11 fr. 60. Rappelons, pour mémoire, que notre pièce d'or de 10 francs pèse 3 grammes 225 milligrammes.

Dès la fin du règne de François Ier, des ordonnances successives avaient porté le cours de l'écu sol de 33 à 45 sols. Au début de son règne, Charles IX fixa son prix à 50 sols. Au mois de juin 1577 l'écu d'or valait 3 livres 5 sols ; mais, au mois de novembre de cette même année 1577, son cours fut ramené à 3 livres par l'ordonnance dont nous avons parlé plus haut et qu'Henri III signa à Poitiers le 20 novembre.

Cette ordonnance, monument unique dans l'histoire de nos monnaies, bouleversa de fond en comble le système monétaire en usage en France depuis l'origine de la monarchie.

Il faut dire tout d'abord que, depuis le début du règne de Charles IX, on avait vu se produire une hausse pour ainsi dire régulière et sou par sou, de l'écu, ainsi que l'on peut s'en convaincre en jetant les yeux sur notre tableau, et cela parce que ce n'étaient plus les ordonnances qui fixaient le cours de l'écu, c'était le public, c'étaient les particuliers, les marchands, chacun s'efforçant dans ses payements quotidiens, de faire accepter cette monnaie pour un prix supérieur à celui qu'on lui attribuait la veille. C'était un agiotage effréné ; les ordonnances qui édictaient une hausse nouvelle de l'écu, ne faisaient plus que sanctionner l'état de chose déjà existant ; en un mot, c'était l'anarchie. « Le peuple, nous dit le Blant, dans son *Traité historique des monnaies,* donnait cours aux monnayes comme bon lui semblait et en augmentait le prix suivant son caprice », et le Blant, qui écrivait cent ans seulement après le règne d'Henri III, était bien placé pour savoir ce qui s'était passé. « Pour arrêter le désordre, continue-t-

il, le roy fit faire plusieurs assemblées de gens les plus expérimentés en cette matière, pour trouver un remède au surhaussement des monnaies. »

Le roi convoquait bien des assemblées, mais il ne prenait aucune décision.

Alors intervint la cour des monnaies qui, par deux lettres pleines de sagesse et qui vaudraient d'être citées, indiqua le remède à employer *et exigea,* car c'est bien là le mot, qu'il fût appliqué.

Les remèdes indiqués étaient au nombre de trois : interdire dans le royaume toutes les monnaies étrangères qui étaient mises en circulation pour une valeur égale à celles de France, bien qu'étant généralement d'un titre tout à fait inférieur ; maintenir rigoureusement à 3 livres le cours de l'Ecu d'or sol, le ramener même à 50 sous, si la chose était possible ; et enfin abandonner la manière de *compter par « Livres »*, jusqu'alors en usage, pour adopter le *compte par « Ecus »*, en un mot ne plus stipuler le montant des payements au moyen d'une *Monnaie de compte,* mais bien au moyen d'une monnaie réelle et tangible *l'Ecu d'or sol.* Des trois remèdes indiqués, ce dernier était le plus difficilement applicable.

Henri III ayant fait la sourde oreille, la cour des monnaies fit, la même année, de nouvelles remontrances et alors parut la fameuse ordonnance datée de Poitiers du mois de novembre 1577, qui interdisait la circulation des monnaies étrangères, fixait à 3 livres le cours de l'écu d'or sol et décrétait que : « dorénavant et à partir du 1[er] janvier 1578, tous comptes, contrats, baux à ferme, ventes, conventions, constitutions de rente, lettres de change, etc., etc., *seraient faits, dressés, et conclus en Ecus d'or sol* des prix, poids et titres portés dans cette présente ordonnance. »

Alors apparurent également de nouvelles monnaies : le demi-*Ecu,* valant 30 sols, le *quart d'Ecu,* valant 15 sols, le *demi-quart* d'Ecu, d'une valeur de 7 sols 6 deniers ; tout cela accompagné du *Franc d'Argent* qui, émis pour la première fois en 1575, valait, lui, exactement 1 livre. La chose ne s'était pas présentée depuis le règne du roi Jean, époque à laquelle on avait mis en circulation une pièce de monnaie, *le Franc d'or,* valant aussi exactement 1 Livre.

Cette ordonnance eut une portée considérable : elle *stabilisa la valeur intrinsèque de la Livre à* 3 *fr.* 14 *pendant* 25 *ans,* de 1577 à 1602, époque à laquelle Henri IV, nous ne savons pour quelle cause, mais à coup sûr mal conseillé, reprit la *Livre de compte* et revint aux fâcheux errements si heureusement abandonnés par Henri III au mois de novembre 1577. Le cours de l'écu d'or fut immédiatement porté à 3 livres 5 sols, le prix du quart d'écu à 16 sous, celui du franc d'argent à 21 sols 4 deniers.

L'équilibre si péniblement obtenu par Henri III était rompu et il n'existait plus, encore une fois, de monnaie représentant exactement la Livre.

Le règne des agioteurs était revenu. Louis XIII leur vint en aide en faisant circuler l'écu d'or en 1615 pour 3 livres 15 sols, en 1630 pour 4 livres, en 1631 pour 4 livres 3 sols, en 1633, pour 4 livres 6 sols, en 1636 au mois de mars pour 4 livres 15 sols, enfinfi au mois de septembre de cette même année pour 5 livres 4 sols.

Rappelons que la pièce avait été émise en 1475 au prix de 33 sols et disons qu'entre temps, on en avait légèrement diminué le poids et abaissé le titre, ramenant ainsi sa valeur intrinsèque de 11 fr. 60 à 11 fr. 14.

A côté des monnaies que nous venons de citer, il en fut frappé plusieurs autres au XVIe siècle, moins répandues que les premières, mais dont on constate néanmoins la présence dans les payements : L'Ecu au porc-épic de Louis XII, l'Ecu à la Salamandre de François Ier, les Henrys d'Henri II, tout cela des monnaies d'or ; ou encore les Grands Blancs, les Liards, les Douzains et autres monnaies d'argent ou de billon.

A ces monnaies venaient s'en ajouter, et par grandes quantités, beaucoup d'autres, d'origine française, mais datant des siècles précédents : les Ecus Couronne, dont la fabrication avait cessé sous Louis XI, les Angelots, les Royaux, les Saluts, les Francs d'or qui remontaient aux règnes de Charles VII et de Charles VI ; et enfin arrivait l'innombrable légion des monnaies étrangères qui eurent, jusqu'en 1577, cours dans le royaume : Les Ducats d'Espagne, de Portugal, de Venise, de Gênes, les Doubles Ducats d'Espagne, les Pistoles d'Aragon et de Castille, les Nobles à la Rose d'Angleterre, les Ecus de Lorraine et de Navarre, les Ecus de Portugal à courte et à longue croix, les Impériales, les Carolus, les Philippus des Flandres les Réalles d'Espagne, etc. etc. Ces dernières, les Réalles, monnaie d'argent assurément aussi répandue en Poitou que les monnaies de France elles-mêmes.

Une ordonnance de Charles IX, datée de Saint-Germain-en-Laye du 17e jour d'août de l'année 1561, donne le titre, le poids et le prix de toutes les monnaies d'or, d'argent et de billon, françaises et étrangères, ayant cours dans le royaume à cette date.

On y trouve : 9 monnaies d'or, 2 monnaies d'argent et 9 monnaies de billon françaises ; 19 monnaies d'or et 14 monnaies d'argent étrangères, de sorte qu'il circulait à cette époque en France 53 sortes de monnaies différentes. — Et cependant il y avait déjà là une sérieuse amélioration sur le règne précédent, car une ordonnance d'Henri II, du 27 juillet 1555, énumère 134 sortes de monnaies, dont 20 françaises, comme ayant alors

cours dans ses Etats ! Et sur aucune de ces monnaies la valeur n'était inscrite (6).

Si l'on admet maintenant, ce qui est du reste la vérité, qu'un grand nombre de ces pièces de monnaie, trop usagées ou rognées, ne pouvaient être acceptées sans être, préalablement, passées au trébuchet, on voit quelle opération devait être à cette époque le payement d'une somme d'une certaine importance. D'autant qu'il n'existait pas alors de monnaies valant 10 ou 20 livres, comme nous avons de nos jours des pièces de 10 et de 20 francs. A l'époque de Charles IX, si l'on excepte les Nobles à la Rose d'Angleterre et les *doubles ducats* d'Espagne, qui avaient chacun une valeur légèrement supérieure à 5 livres, le prix de toutes les autres monnaies d'or variait entre 2 et 3 livres, et descendait quelquefois au-dessous. Quant aux monnaies d'argent, leur valeur dépassait rarement 10 sous, et la plupart valaient de 4 à 8 sous, en faisant là encore une exception pour le *Philippus d'argent* qui pesait 34 grammes 418 milligrammes et avait cours pour 38 sols 6 deniers. Le poids de ce Philippus d'argent était donc supérieur de 9 grammes à celui de notre pièce de 5 francs.

C'est au milieu de ce dédale qu'évoluaient les conventions, les marchés, les contrats de toute nature, et que se débattaient tous ceux qui étaient appelés, pour une raison ou pour une autre, à manier de l'argent. On est autorisé à croire que les changeurs et les banquiers ne chômaient pas dans cet heureux temps et que leur métier ne pouvait manquer d'être lucratif.

CHAPITRE III

LE POUVOIR DE L'ARGENT ET LE POUVOIR D'ACHAT DE LA LIVRE DU RÈGNE DE LOUIS XI A CELUI DE LOUIS XIII.

Après avoir ainsi reconnu la marche *de la Valeur Intrinsèque de la Livre* du règne de Louis XI à celui de Louis XIII, et jeté un coup d'œil sur la circulation monétaire à cette même époque, nous arrivons au but principal de notre étude : la recherche du *Pouvoir de l'Argent et du Pouvoir d'Achat de la Livre* dans le cours du XVIe *siècle.*

---

(6) D'après un Recueil des Ordonnances concernant les monnaies des règnes de Henri II, François II et Charles IX, publié au XVIe siècle et faisant partie des Archives de mon confrère de la Société des Antiquaires de l'Ouest, M. Eygun, qui a bien voulu me communiquer ce très intéressant recueil.

Nous avons déjà vu que, pour arriver à un résultat satisfaisant, il nous fallait tabler sur le plus grand nombre d'objets et de denrées possible et prendre ensuite une moyenne, par cette raison que la proportion entre les prix des différentes denrées n'était pas la même au XVIe siècle que de nos jours. De ces denrées, les unes étant alors, *comparativement*, plus chères qu'elles ne le sont aujourd'hui, tandis que d'autres, au contraire, étaient à meilleur marché.

J'ai dit également que, pour parer à cet inconvénient, j'avais formé huit séries et composé huit tableaux comprenant les différentes denrées et les choses les plus indispensables à l'existence.

Ces séries sont ainsi composées : La série A comprend le froment, la série B comprend les Bestiaux ; C, les Loyers ; D, les Salaires ; E, le Vin ; F, les denrées alimentaires, Volailles, etc. ; G, le bois de chauffage ; H, les denrées et indications diverses.

J'ai divisé ensuite les 180 ans, qui se sont écoulés entre le début du règne de Louis XI et l'année 1640, époque à laquelle mon travail prend fin, en dix périodes.

J'aurais voulu faire concorder chacune de ces périodes avec les différents règnes qui se sont présentés dans le cours de ces 180 années, mais je me suis bien vite aperçu qu'ainsi elles ne coïncideraient pas avec les *variations du pouvoir d'achat de la livre* et que mon travail ne donnerait pas l'image exacte des mouvements économiques qui se sont produits à différentes époques, dans ce long espace de temps.

J'ai donc dû renoncer à mon projet primitif et fixer la durée de ces périodes d'après les variations mêmes de la valeur Intrinsèque de la livre et d'après les indications qui m'étaient fournies par mes observations personnelles sur les mouvements économiques. De là une très grande irrégularité dans leur durée : l'une d'elles, qui atteint quarante années, englobe, avec le règne de François Ier, une partie du règne d'Henri II, tandis qu'une autre, de 1599 à 1602, ne comporte que quatre années.

Il s'est produit, en effet, dans le cours de ces quatre années, des phénomènes, probablement tout à la fois économiques et politiques, qui ont subitement mis fin à l'avilissement ininterrompu du pouvoir d'achat de la livre qui se manifestait depuis plus de 80 ans et ont amené une réaction qui mérite d'être étudiée en un chapitre spécial. Ce sont des considérations analogues qui m'ont guidé pour la formation des autres périodes.

Ces périodes nous les trouverons dans le tableau ci-joint :

1re Période,	12 ans, 1461 à 1472	6e Période,	14 ans, 1576 à 1589
2e —	14 ans, 1473 à 1486	7e —	9 ans, 1590 à 1598
3e —	29 ans, 1487 à 1514	8e —	4 ans, 1599 à 1602
4e —	40 ans, 1515 à 1554	9e —	27 ans, 1603 à 1629
5e —	21 ans, 1555 à 1575	10e —	11 ans, 1630 à 1640

C'est en comparant, pendant chacune de ces dix périodes, les prix pratiqués pour toutes les denrées entrant dans les huit séries indiquées ci-dessus, avec les prix pratiqués de nos jours pour ces mêmes denrées, que nous trouverons le *pouvoir d'achat de la livre.*

Nous allons étudier, une à une, chacune de ces périodes, et pour mettre dans ce travail le plus de clarté possible, pour le rendre aussi moins long et moins fastidieux, nous ferons figurer tout de suite en tête de chaque période deux tableaux.

Le premier de ces tableaux contiendra le pouvoir d'achat fourni par chaque série de denrées et le pouvoir d'achat moyen en résultant. Le second comprendra, avec ce pouvoir d'achat moyen, la *valeur intrinsèque moyenne* de cette même période et enfin le *pouvoir de l'argent.*

PREMIERE PERIODE (1461-1472).

Tableau n° 1.

Pour cette période, qui comprend douze années, le pouvoir d'achat fourni par les différentes denrées se présente ainsi :

Froment	Bestiaux	Loyers	Salaires	Vin	Denrées alimentaires	Bois de chauffage	Denrées diverses	MOYENNE
fr. c.	fr. c.	fr. c	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
50 24	84 33	« «	44 97	93 42	56 08	« «	41 84	61 81

Je ne possède pas, pour cette période, d'indications suffisantes sur les loyers et le bois de chauffage pour en faire état.

Sachant, au moyen de ce premier tableau, que le pouvoir moyen d'achat de la livre s'élève à 61 fr. 81 pour cette première période, et, d'autre part, connaissant sa valeur intrinsèque par les Tables de de Wailly, dont j'ai donné ci-dessus un extrait, il sera facile de déduire maintenant de ces deux données la moyenne pour cette même période du pouvoir de largent. C'est ce que va nous donner notre second tableau :

Tableau n° 2.

Valeur Intrinsèque de la Livre	Pouvoir de l'Argent	Pouvoir d'Achat de la Livre
fr. c.	fr. c	fr. c,
6 953	8 890	61 81

Et, en effet, 6 fr. 953 $\times$ 8,890 = 61 fr. 81.

De 1461 à 1472 le pouvoir moyen de l'argent peut donc être fixé à ce chiffre 8,890. Il résulte de là qu'à cette époque, 1 kilogramme de métal, or ou argent, avait la puissance que possèdent de nos jours 8 kilogr. 890 grammes de ces mêmes métaux et que celui qui avait, dans cette première partie du règne de Louis XI, mille livres de revenu était aussi riche que celui qui possède maintenant de 61 à 62.000 francs de rente, puisque les mille livres contenaient pour 6,953 francs d'argent, d'après notre monnaie d'avant guerre, et que ces 6,953 francs $\times$ 8,890 $=$ 61,812 fr. Mais j'ajouterai incidemment que mille livres de revenu était chose rare en Poitou au temps de Louis XI, et se rencontrait moins fréquemment encore que 61.000 francs de rente en 1914.

Je parle ci-dessus de celui qui possède de 61 à 62.000 francs de rente et non pas de celui qui a 61.812 *francs de rente* car, fidèle à mes principes, j'entends ne fournir que des *indications* et non des *précisions*.

Pour obtenir cette moyenne générale, chaque denrée nous a apporté son contingent particulier, et ces contingents, qui sont loin d'être tous de même valeur, nous fournissent de précieuses indications sur la valeur proportionnelle de chaque chose à cette époque.

Je rappellerai ici qu'un pouvoir d'achat élevé de la livre indique que la denrée qui le fournit était, à l'époque, à bas prix. Ainsi le vin, qui, dans le tableau ci-dessus, nous donne le pouvoir d'achat le plus élevé, se vendait 12 sols la barrique de vin rouge et 5 sols la barrique de vin blanc (7). Les bestiaux, qui viennent ensuite, en donnant 84 francs comme pouvoir d'achat, étaient également à très bon marché : un mouton valait de 5 à 6 sous (8).

Pour les denrées alimentaires, on trouve le prix des poulets à 5 deniers, soit 0 fr. 02 de notre monnaie. Douze douzaines d'œufs valaient 4 s. 7 d., ce qui porte la douzaine à 0 fr. 01 c. 8 (9).

Le *froment* donne 50 francs comme pouvoir d'achat, c'est-à-dire un chiffre sensiblement inférieur à la moyenne, ce qui le classe parmi les denrées chères. En effet, le boisseau de froment se vendait en moyenne 14 deniers sur le marché de Poitiers (10). Sur ce pied, notre mesure actuelle, le double décalitre, qui, à la fin du XIXe siècle et pendant les premières années du XXe siècle, s'est vendu en moyenne 4 fr., valait 19 deniers, et ces 19 deniers, tra-

---

(7) Communiqué par le R. P. de Monsabert, d'après les Archives de l'Abbaye de Sainte-Croix, conservées aux Archives de la Vienne. Nous allons trouver par la suite de très nombreux documents fournis par le P. de Monsabert et qui m'ont puissamment aidé dans mon travail. Je suis heureux de lui en témoigner ici toute ma reconnaissance.

(8) R. P. de Monsabert : Arch. de Sainte-Croix.

(9) R. P. de Monsabert : Arch. de Sainte-Croix.

(10) Arch. de la Vienne : Abb. de Sainte-Croix, liasse 87.

duits en notre monnaie, représentent 0 fr. 08. A première vue ce prix semble infime ; et cependant, si c'était notre pouvoir d'achat moyen de 61 francs que nous appliquions à ces 0 fr. 08, au lieu du pouvoir d'achat de 50 fr. spécial au froment, ce n'est plus à 4 fr que se trouverait portée la valeur du double décalitre, mais à 4 fr. 88. Le froment ne se trouvait donc pas, au temps de Louis XI, dans la valeur moyenne des denrées, et nous devons, ainsi que nous l'avons fait plus haut, le classer parmi les denrées chères (11).

Après le froment nous voyons arriver les Salaires, qui nous apportent le pouvoir d'achat le moins élevé, si nous négligeons les denrées diverses. Nous trouvons, dans cette première partie du règne de Louis XI, le prix de la journée des ouvriers d'art, menuisiers, charpentiers, maçons cotée de 7 à 10 centimes — (pour éviter les longueurs, je transforme tout de suite les anciens sous et les anciens deniers en francs et en centimes) —, la journée d'un faucheur cotée à 0 fr. 08 c. (12), et tout cela doit s'entendre d'ouvriers nourris. Or nous avons vu que le double décalitre de froment valait, à cette même époque, 0 fr. 08 c., de sorte que le charpentier qui, tout en étant nourri, touchait 10 centimes en espèces, gagnait, quitte et net, dans sa journée 25 litres de froment, soit l'hectolitre en quatre jours. Je ne sais pas si le fait s'est présenté, en Poitou, aux époques du XIX[e] siècle où le prix des salaires a été le plus élevé ?

Ce qu'il y a là d'intéressant, c'est qu'avec des documents entièrement nouveaux, j'arrive, à propos de ces salaires du XV[e] siècle, aux mêmes constatations qu'un grand nombre d'économistes. Mais nous verrons par la suite les prix des salaires s'avilir rapidement, et tomber très bas à partir du règne de François I[er].

Tous les prix que nous venons d'examiner donnent bien, ce me semble, l'impression que le chiffre du pouvoir d'achat de la livre fixé pour cette période à 61 francs, n'a rien d'exagéré et qu'*une livre* du temps de Louis XI valait certainement autant que *61 fr. de nos jours*. Et cependant, au temps de Louis XI, la livre avait déjà beaucoup perdu de sa valeur. Un document que je tire des « Archives du Château de la Barre » de Richard, va nous en donner une idée. Par son testament, en date de l'année 1401, Jehanne Pouvreau, dame de la Barre, lègue précieusement *un sou qui devra être partagé entre six pauvres* : chacun d'eux aura 2 deniers, et, en traduisant ces 2 deniers en notre monnaie, cela donne 0 fr. 00834. Quel était donc le pouvoir

(11) Ce n'est pas seulement le froment qui était cher, mais tous les grains proportionnellement : on peut admettre que le seigle se vendait environ 1/5 de moins que le froment, l'orge 1/5 de moins que le seigle et l'avoine 1/3 de moins que l'orge.

(12) R. P. de Monsabert : Arch. de Sainte-Croix.

d'achat de la livre à ce début du xve siècle ? Si nous le fixons à 100 francs, chaque pauvre recevait 0 fr. 83 cent. Il était bien difficile d'établir une clause spéciale dans un testament pour une somme de si minime importance.

Avant de passer à l'examen de la seconde période, je voudrais revenir encore une fois sur la diversité des chiffres représentant le pouvoir d'achat fourni par chacune des denrées prise isolément. Les denrées diverses nous donnent 41 francs, pendant que le vin nous apporte 93 fr. et que les autres denrées s'échelonnent entre ces deux prix. J'en ai dit la raison : que la proportion entre les prix de ces différentes denrées n'était pas la même à cette époque que de nos jours. Je veux en fournir ici une nouvelle preuve : Nous avons vu que, dans le cours de ces douze années, la valeur moyenne du double décalitre de froment se chiffrait par 8 centimes et celle d'un mouton par 25 centimes. Trois doubles décalitres de froment suffisaient donc, approximativement, pour payer un mouton. Il y a quelques années, avant la guerre, le double décalitre de froment avait une valeur moyenne de 4 fr., et un mouton de 12 à 15 mois valait au bas mot 20 francs : il fallait cinq doubles décalitres de froment pour payer un mouton. La proportion, entre les prix de ces deux denrées, était donc loin d'être la même sous Louis XI que de nos jours. C'est la raison pour laquelle ces denrées nous fournissent des valeurs relatives si différentes.

IIe PERIODE (1473-1486)

Tableau n° 1.

Froment	Bestiaux	Loyers	Salaires	Vin	Denrées alimentaires	Bois de chauffage	Denrées Diverses	MOYENNE
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
28 15	80 06	72 28	46 37	« «	57 22	« «	48 19	55 40

Tableau n° 2.

Valeur Intrinsèque de la Livre	Pouvoir de l'Argent	Pouvoir d'Achat de la Livre
fr. c.	fr. c.	fr. c.
6 332	8 750	55 40

Sur la période précédente, la valeur intrinsèque a perdu

0 fr. 62, le pouvoir de l'argent 0.140, le pouvoir d'achat de la livre est en diminution de 6 fr. 40.

Les loyers nous fournissent une première mais timide indication dont nous avons cru néanmoins devoir tenir compte.

Le prix des denrées alimentaires a diminué puisque le pouvoir d'achat qu'elles fournissent, en s'élevant au-dessus de la moyenne de la période, les classe maintenant parmi les denrées à prix peu élevé.

Les salaires nous fournissent encore un pouvoir d'achat au-dessous de la moyenne. On trouve la journée de charpentier et de maçon à 0 fr. 08 et 0 fr. 09 centimes (13), comme dans la période précédente ; mais, en réalité, ils ont sensiblement diminué. La diminution de 6 fr. 40 que nous venons de constater d'une période à l'autre dans le pouvoir d'achat de la livre, provient en effet presque uniquement de la hausse considérable du prix du double décalitre de froment qui est passé de 0 fr. 08 à 0 fr. 14, présentant ainsi une augmentation de 75 p. 100 sur la période précédente, pendant que le prix des salaires restait stationnaire.

Le prix des bestiaux a également augmenté : à titre d'indication, je trouve dans mes notes le prix de la paire de bœufs à 11 livres à la foire de Bressuire du mois de juin de l'année 1480 (14).

En résumé dans cette seconde période commence à se dessiner la diminution du pouvoir d'achat de la livre, diminution qui ne fera que s'accentuer par la suite avec, toutefois, un temps d'arrêt et une légère réaction pendant les règnes de Charles VIII et Louis XII, auxquels nous arrivons maintenant.

IIIe PERIODE (1487-1514)

TABLEAU N° 1.

Froment	Bestiaux	Loyers	Salaires	Vin	Denrées alimentaires	Bois de chauffage	Denrées diverses	MOYENNE
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	frt c.
25 87	71 12	« «	51 01	« «	83 79	« «	« «	57 95

(13) A. Richard, Archives du Château de la Barre (1478).
(14) Don Fonteneau : vol. 70.

TABLEAU N° 2.

Valeur Intrinsèque de la Livre	Pouvoir de l'Argent	Pouvoir d'Achat de la Livre
fr. c	fr. c.	fr. c.
5 482	10 570	57 95

Cette troisième période se compose de la majeure partie du règne de Charles VIII et de l'ensemble de celui de Louis XII ; elle comprend 29 années. Dans le cours de ces 29 années, la valeur intrinsèque a perdu 0 fr. 85 cent., mais le pouvoir de l'argent a gagné 1.820, et le pouvoir d'achat de la livre est supérieur de 2 fr. 55 à celui que nous avons constaté dans la période précédente.

Cette augmentation du pouvoir d'achat de la livre est due, en grande partie, à la diminution du prix des denrées alimentaires. Une ordonnance du sénéchal du Poitou de l'année 1491 fixait le prix des poulets à 5 deniers, soit 0 fr. 02, le prix des chapons à 12 deniers, soit 0 fr. 05, celui des oies à 15 deniers, un peu plus de 6 centimes, et le reste à l'avenant (15). Ce sont exactement là les prix que nous avons constatés au temps de Louis XI ; seulement, depuis lors, la valeur intrinsèque de la livre a diminué de près dun quart, de telle sorte que la quantité d'argent versée par l'acquéreur au vendeur est notablement inférieure à ce qu'elle était au temps de Louis XI, d'où une augmentation du pouvoir d'achat de la livre. En regard de cette baisse des denrées alimentaires, nous n'enregistrons qu'une légère élévation du prix des bestiaux. Quant au froment, il ne subit qu'une hausse insignifiante : le prix du double décalitre passa de 0 fr. 14 à 0 fr. 15 dans le cours de ces 29 années (16).

Cet arrêt prolongé de la hausse du prix du blé dans notre troisième période, est d'autant plus remarquable que nous assisterons désormais à une augmentation considérable et ininterrompue de la valeur de cette denrée pendant tout le cours du XVIe siècle.

Ce qui frappe le plus dans les moyennes générales qui composent notre second tableau, c'est assurément l'augmentation du pouvoir de l'argent qui semble inexplicable à une époque où la découverte de l'Amérique devait commencer à se faire sentir par une circulation plus abondante de l'or et de l'argent. Quant à la baisse du prix des denrées et à la légère augmentation que nous

(15) Arch. Vienne : E 1086 Carton.
(16) Arch. Vienne : E 1086 Carton.

constatons dans le pouvoir d'achat de la livre, il n'est pas douteux qu'elles ne soient dues à la bonne administration du roi Louis XII, si justement nommé le « Père du Peuple » et *à la sage réglementation des monnaies pendant tout le cours de son règne.* Cette amélioration d'ailleurs ne lui survivra pas.

IVe PERIODE (1515-1554)

Tableau n° 1.

Froment	Bestiaux	Loyers	Salaires	Vin	Denrées alimentaires	Bois de chauffage	Denrées diverses	MOYENNE
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
16 71	46 52	52 57	38 32	33 35	32 22	47 76	38 48	38 25

Tableau n° 2.

Valeur Intrinsèque de la Livre	Pouvoir de l'Argent	Pouvoir d'Achat de la Livre
fr. c.	fr c.	fr. c.
4 556	8 392	38 25

J'ai englobé dans cette quatrième période le long règne de François Ier et une partie de celui d'Henri II. Pendant les 40 années qui la composent, la valeur intrinsèque a diminué de 0 fr. 92, le pouvoir de l'argent a perdu 2.178 et le pouvoir d'achat de la livre 19 fr. 70.

Nous constatons pendant ces 40 années une augmentation générale du prix de toutes les denrées, mais un coup d'œil jeté sur les tableaux ci-dessus montre tout de suite que cette diminution de plus de 19 francs dans le pouvoir d'achat de la livre, provient pour la plus grande partie de l'augmentation du prix du froment et des denrées alimentaires. Le prix du double décalitre de froment s'est élevé de 15 à 24 centimes subissant ainsi une hausse de plus de 60 p. 100 (17). Quant aux denrées alimentaires leur prix a doublé.

(17) Arch. Vienne : E 4 27, minutes Chaigneau ; 1535, octobre. — Arch. Vienne, minutes Chauveau, 1542, mars. — Biblioth. Municipale, Poitiers, manuscrit n° 362. Tous les renseignements que nous fournirons désormais sur les prix des grains seront tirés de ce manuscrit n° 362.

Pour les bestiaux, la paire de bœufs se vend maintenant couramment 18 et 20 livres, les moutons 10 sous, les porcs d'un an 20 sous, ceux de deux ans 40 sous (18).

Le prix de la barrique de vin qui n'était que de 45 sous au début de la période, vers 1516, atteint 4 livres en 1550. La barrique de vin de Touraine se vend cent sous (19).

Chose à noter : les salaires des ouvriers *nourris* ne progressent pas et demeurent au même prix que du temps de Louis XII et même de Charles VIII, pendant que ceux des ouvriers *non nourris* augmentent dans une certaine proportion, mais non pas cependant proportionnellement à l'augmentation du prix du froment (29). Si je n'avais tenu compte que de la journée des ouvriers nourris, la valeur relative fournie par les salaires se serait élevée à 45 francs, tandis qu'elle est tombée à 38 francs en combinant la journée des ouvriers non nourris avec celle des ouvriers nourris. On voit combien cher était prisée la nourriture d'un ouvrier au XVIe siècle. Du reste, c'est bien simple : l'ouvrier non nourri était payé exactement le double de l'ouvrier nourri.

Le bois de chauffage était à bas prix au temps de François Ier. La réhortée, qui contenait alors un peu moins d'un stère, se vendait de 5 à 6 sous. Nous la verrons enchérir fortement par la suite (21).

Les loyers vont nous fournir désormais de nombreuses et précieuses indications. Le loyer annuel d'une maison bourgeoise dans un bon quartier de la ville, maison de notaire ou de procureur ayant une clientèle sérieuse, s'élevait en moyenne à 25 livres. L'avocat du roy, James de Lauzon, avait en 1548 un loyer de 27 livres dans la rue Notre-Dame-la-Petite. Les riches marchands, pour avoir une maison convenable et une boutique un peu vaste sur ou à proximité de la place Notre-Dame, qui était alors le centre du commence, payaient jusqu'à 35 livres (22).

Mais en dehors de ces indications qui permettent de fixer le pouvoir d'achat de la livre, on trouve dans le cours de ces différentes périodes des renseignements intéressants qui ne peuvent

---

(18) Arch. Vienne : E 27, Minutes Chaigneau, 1535, octobre. — Arch. Vienne E 4 27, Minutes Chauveau, 1542, décembre, 1543, janv. 26. — E 4 27 Minutes Chaigneau, 1535, janvier, 1535.

(19) Arch. Vienne : E 4 27, Minutes Chauveau, 1542, mars ; 1542, septembre.

(20) A. Richard : Archives du château de la Barre — Moisgas, avocat eudiste à Mortagne : lettre sur un Livre de raison du Château des Roches, par. de Vendeuvre, de l'année 1515, publiée par les Affiches du Poitou, le 26 juin 1788.

(21) Arch. Vienne : E 4 27, minutes Chaigneau, 1548, décembre ; 1548, mars ; 1549, mars.

(22) Arch. Vienne : E 4 27, minutes Chaigneau, 1548, septembre ; 1548, octobre ; 1548, juin, 7 et 20.

pas toujours se traduire par des chiffres, mais qui n'en sont pas moins des preuves, morales si l'on veut, de l'exactitude de mes calculs. Ainsi, en ce qui concerne cette quatrième période, dans un curieux livre de raison encore inédit, déposé aux archives du département de la Vienne, on voit, à la date du 13 août 1539, Jehan de Brillac, écuyer, conseiller au présidial et maire de Poitiers en cette même année 1539, préparer un budget annuel pour la dépense de sa maison et fixer cette dépense à 5 sols 6 deniers par jour, soit 0 fr. 275. Si nous appliquons à ces 27 centimes notre valeur relative de 38 francs, nous obtenons 10 fr. 45 pour la dépense quotidienne de la maison de Jehan de Brillac. Cette somme paraîtra peut-être un peu faible pour une maison comme devait être celle du maire de Poitiers ; mais il faut considérer les produits que les nombreuses métairies de Jehan de Brillac lui fournissaient (qui ne sont pas compris dans ces 10 francs) : les grains pour le pain des domestiques, le vin pour toute la maison, les volailles par centaines, la graisse et la viande de porc, des légumes, des fruits en abondance, etc., etc., et tenir compte que tout cela soulageait sérieusement son budget. Dans ces conditions, cette somme quotidienne de 10 fr. 45 paraîtra probablement suffisante et le pouvoir d'achat porté à 38 francs, exact. Il me serait facile de multiplier ces exemples.

Vᵉ PERIODE (1555-1575)

TABLEAU N° 1.

Froment	Bestiaux	Loyers	Salaires	Vin	Denrées alimentaires	Bois de chauffage	Denrées diverses	MOYENNE
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
5 85	26 64	39 64	« «	17 31	21 90	26 50	25 15	**23 30**

TABLEAU N° 2.

Valeur Intrinsèque de la Livre	Pouvoir de l'Argent	Pouvoir d'Achat de la Livre
fr. c.	fr. c.	fr. c.
3 575	6 516	23 30

Cette cinquième période ne comprend que 21 ans, près de moitié moins que la période précédente, et, dans ces 21 ans, la valeur intrinsèque a diminué de 0 fr. 981, le pouvoir de l'argent

a perdu 1,876 et le pouvoir d'achat de la livre 15 francs, en chiffres ronds.

Le prix du double décalitre de froment est passé de 0 fr. 24 c. à 0 fr. 68 c. (23). Les bœufs, que nous avons vus à 18 et 20 livres la paire sous François Ier, valent communément 40 livres vers 1559, et 50 livres pendant tout le cours du règne de Charles IX ; le prix des moutons atteint 15 et 20 sous (24). La réhortée de gros bois de chauffage se vend 8 et 10 sous (25) au lieu de 5 sous.

Les loyers ont augmenté dans de moins grandes proportions ; néanmoins il n'est plus question de loyers de 25 ou 30 livres, il faut, pour avoir une maison convenable, aborder les prix de 40 et 45 livres, et jusqu'à 50 livres même, pour une maison bien située et un peu vaste. Ce dernier prix est cependant encore l'exception (26).

Le prix du vin a suivi la progression générale. Les vins un peu réputés, comme ceux de la seigneurie de Bonnillet, dans la paroisse de Chasseneuil, se vendent facilement 8 et 9 livres la barrique : mais il faut ajouter que c'était là un prix au-dessus de la moyenne (27).

La caractéristique de cette cinquième période est donc une augmentation générale de tous les prix sans exception, générale et considérable, la plus forte que nous ayons jamais constatée en un aussi court espace de temps : le prix du froment a presque triplé, celui des bestiaux a augmenté de 120 %, celui du vin et du bois de chauffage a doublé. La raison en est qu'aux causes économiques qui déterminaient la hausse de tous les prix depuis le début du règne de François Ier, sont venues s'ajouter, à partir des dernières années du règne d'Henri II, des causes politiques, les guerres de religion, qui vont maintenant ensanglanter le Poitou pendant 40 ans.

Pour cette cinquième période encore, je trouve dans mes notes quelques faits qui confirment, dans un ordre d'idées général, les évaluations que nous venons de faire ci-dessus et fournissent des indications sur la valeur de l'argent à l'époque.

Le 14 juin 1559, un gentilhomme du Montmorillonnais, Pierre de Moussy, écuyer, seigneur de la Contour, venant habiter temporairement Poitires, se mettait en pension pour une année, lui, sa

(23) Biblioth. municipale Poitiers, manuscrit n° 362.
(24) Arch. Vienne : E 4 27, minutes Chauveau, 1562, janvier ; 1562, juin ; 1562, mai.
(25) Arch. Vienne : E 4 24, minutes Bourbeau Jean, 1568, avril ; 1569, mai ; E 4 27, minutes Pigneteau, 1565, janvier.
(26) Arch. Vienne : E 4 27, minutes Chauveau, 1568, janvier ; 1568, mars ; 1568, avril, 30 et 21 ; 1568, juillet.
(26) Arch. Vienne : E 4 27, minutes Chauveau, 1562, novembre, E 4 24, minutes Bourbeau Jean, 1570, novembre.

famille et ses domestiques, chez un autre gentilhomme Georges Baronnat, qui est qualifié de « secrétaire de la chambre du roy». La famille et le train de maison de Pierre de Moussy se composaient de « sa femme, sa fille, deux domestiques et deux chevaux ». La pension comprenait le logement et la nourriture, pour les hommes et chevaux, « le boys et la chandelle », mais P. de Moussy devait se fournir « de linge de table et de maison », et, pour tout cela, il payait 300 livres pour l'année, soit 16 sous et 5 deniers ou 0 fr. 82 par jour. Il est stipulé, en outre, dans le contrat, que si P. de Moussy veut avoir quelques invités à dîner ou à souper, faire le pourra, en payant 2 sols et 6 deniers, soit 0 fr. 12 c. 5 par invité et par repas(28). En multipliant les 0 fr. 82 par le chiffre 24, qui représente le pouvoir d'achat de la livre en 1559, on obtient 19 fr. 68 pour une journée de pension, en monnaie de nos jours, et cette somme, pour Poitiers, en parlant bien entendu de l'avant-guerre, paraîtra assez exacte. Le prix du repas, fixé à 2 sous et 6 deniers, revenait par un calcul analogue à 3 francs : là on a, ce me semble, complète satisfaction.

Un autre fait se présente, assez curieux, tiré des minutes de Me Jehan Chauveau, l'un des principaux notaires de Poitiers au milieu du XVIe siècle. Le 3 septembre 1562, haut et puissant seigneur Claude de la Trémoïlle, baron de Noirmoutiers, sommait le receveur des finances, François Pineau, d'avoir à lui payer son traitement d'ambassadeur pour les onze mois qu'il avait représenté le roy de France, tant en Espagne qu'en Angleterre, et cela à raison de 300 livres par mois (29) ; comme nous avons fixé le pouvoir d'achat à 24 francs pour l'année 1562, ces 300 l. de traitement mensuel représentaient 7.200 francs.

86.400 francs par an, tel était donc le traitement de l'ambassadeur du roy de France tant en Espagne qu'en Angleterre, sous le règne de Charles IX. Nos ambassadeurs, près de leurs majestés Alphonse XIII ou Georges V, touchent certainement, de nos jours, une somme supérieure.

VIe PERIODE (1575-1589)

TABLEAU N° 1.

Froment	Bestiaux	Loyers	Salaires	Vin	Denrées alimentaires	Bois de chauffage	Denrées diverses	MOYENNE
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
5 63	16 60	16 38	20 93	9 94	24 00	12 99	26 10	**16 65**

(28) Arch. Vienne E 4 27, minutes Chauveau, 1559, juin 14.
(29) Arch. Vienne E 4 27, minutes Chauveau Jehan, 1562, sept. 3.

TABLEAU N° 2.

Valeur Intrinsèque de la Livre	Pouvoir de l'Argent	Pouvoir d'Achat de la Livre
fr c.	f. c.	fr. c.
3 147	5 290	16 65

Dans ces 14 années, la valeur intrinsèque n'a perdu que 0 fr.428, le pouvoir de l'argent 1,226, le pouvoir d'achat de la livre 6 fr. 65. Ces chiffres sont de beaucoup inférieurs à ceux des deux dernières périodes.

Il faut en chercher une première raison dans le maintien du prix du froment, qui ne varia pour ainsi dire pas de 1576 à 1589, mais la principale cause de ce temps d'arrêt dans la hausse du prix de la plupart des denrées, provient certainement de l'ordonnance du mois de septembre 1577, qui, en interdisant en France la circulation des monnaies étrangères et en abandonnant la livre de compte, pour adopter le mode de compter par écus, stabilisa la valeur intrinsèque de la livre à 3 fr. 14 c. pendant 25 ans, c'est-à-dire aussi longtemps que cette ordonnance eut force de loi dans le royaume. Son influence n'agit pas seulement sur la valeur intrinsèque, elle se fit également sentir, comme nous l'avons vu plus haut, sur le pouvoir d'achat de la livre, et ses bons effets eussent été bien plus grands et bien plus durables encore, si de malheureux événements politiques, les Guerres de Religion d'abord, la Guerre de la Ligue ensuite, n'étaient venus les paralyser.

Dans cette 6e période, toutes les denrées ne demeurèrent cependant pas, comme le froment, au même prix que dans la précédente : les bestiaux, par exemple, subirent une nouvelle hausse de 1/5 environ ; le vin et le bois augmentèrent dans de plus fortes proportions encore.

On trouve, en date de 1587, dans l'inventaire de la succession d'un riche marchand de bois de Poitiers, Nicolas Audebert, l'évaluation en bloc de 14 paires de bœufs et de plusieurs troupeaux de brebis garnissant les étables de six métairies qui dépendaient de cette succession : les bœufs sont uniformément estimés 60 livres la paire, et les brebis 20 sols la pièce (30). Une estimation faite dans ces conditions fournit pour cette époque, ce n'est pas douteux, des prix moyens d'une exactitude indiscutable, aussi bien pour les bœufs que pour les brebis.

Dans ce même inventaire de la succession de Nicolas Audebert, le vin est estimé de 18 à 22 livres la barrique, fût compris, et ce

(30) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chesneau Jehan, 1587, novembre.

fût ne valait pas plus de 15 à 20 sous au maximum. Quant au bois de chauffage, il se vendait 20 sols la réhortée sur le marché de Poitiers. Mais pour le bois, comme pour le vin, la principale cause de hausse provenait de la difficulté des tranports, résultant de l'insécurité des campagnes, où toutes les routes étaient sillonnées par des bandes de huguenots qui rançonnaient impitoyablement les voyageurs et s'appropriaient les marchandises.

Malgré la hausse que nous venons de constater dans les prix du vin, des bestiaux et du bois de chauffage, cette 6e période n'en marque pas moins, en raison surtout du prix du froment, un ralentissement dans le mouvement d'enchérissement général qui n'avait cessé de se manifester depuis plus de 50 ans.

VIIe PERIODE (1590-1598)

Tableau n° 1.

Froment	Bestiaux	Loyers	Salaires	Vin	Denrées alimentaires	Bois de chauffage	Denrées diverses	MOYENNE
fr c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr c.	fr. c.	fr. c.
3 52	13 06	13 93	« «	7 55	« «	11 19	« «	9 85

Tableau n° 2.

Valeur Intrinsèque de la Livre	Pouvoir de l'Argent	Pouvoir d'Achat de la Livre
fr. c.	.r. c.	fr. c.
3 146	3 130	9 85

Cette période, l'une des moins étendues, ne comporte que 9 années, pendant lesquelles, grâce à l'Ordonnance de 1577, la valeur intrinsèque de la livre se maintint invariablement à 3 fr. 146 tandis que, dans le même espace de temps, le pouvoir de l'argent perdait 1,270 et que le pouvoir d'achat de la livre s'écroulant à 9 fr. 85, subissait de son côté une perte de 6 fr. 60, soit 40 % sur la précédente période.

C'est que, durant ces neuf années, il s'est produit une véritable explosion de hausse du prix de toutes les denrées sans exception, et telle que nous n'en n'avions encore jamais connu de semblable. Le prix du double décalitre de froment pase de 0 fr. 71 c. à 1 fr. 13 c., soit une augmentation de 60 %. La paire de bœufs se vend 90 et 100 livres (31) ; les moutons 2 l. pièce (32), les porcs

(32) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Guyonneau, 1598, décembre.
(33) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Guyonneau, 1597, janvier.

6 l. (33). Et, en remontant de 50 à 60 ans en arrière, l'on se souvient que sous François Ier nous cotions la paire de bœufs 18 et 20 l., un mouton 10 sols, un porc 30 ou 40 sols.

Mais il faut dire que nous sommes arrivés, dans cette période de 1590 à 1598, à l'apogée de la hausse et que tous ces prix décroîtront rapidement dans les quatre années qui vont suivre. Nous sommes également, dans ces neuf premières années du règne d'Henri IV, au point extrême de l'avilissement dû pouvoir d'achat de la livre et nous allons le voir se relever d'un mouvement rapide de 1599 à 1602.

On se tromperait d'ailleurs, croyons-nous, en attribuant à des causes économiques, qui n'ont pu jouer ici qu'un rôle secondaire, cette recrudescence de « cherté de vie » et la dépréciation de l'argent qui en est résultée. N'oublions pas qu'avec la Guerre de la Ligue l'insécurité a atteint son maximum. C'est jusque dans les faubourgs de Poitiers que se produisent alors les coups de main et les escarmouches, et il faut considérer qu'à ce moment la situation économique est complètement dominée par les événements politiques.

VIIIe PERIODE (1599-1602)

Tableau n° 1.

Froment	Bestiaux	Loyers	Salaires	Vin	Denrées alimentaires	Bois de chauffage	Denrées diverses	MOYENNE
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
7 10	15 32	14 26	« «	13 87	« «	« «	« «	12 65

Tableau n° 2.

Valeur Intrinsèque de la Livre	Pouvoir de l'Argent	Pouvoir d'Achat de la Livre
fr. c.	fr. c.	fr. c.
3 146	4 020	12 65

Cette huitième période *ne comprend que quatre années*. Tandis que la valeur intrinsèque, pour les mêmes raisons que dans la précédente, reste inchangée à 3 fr. 146, le pouvoir de l'argent remonte à 4,020, gagnant ainsi près d'un point, et le pouvoir d'achat de la livre s'établit à 12 fr. 65, en hausse de 2 fr. 80.

En 1599 les derniers ligueurs ont disparu du Poitou et le calme est revenu ; le prix du double décalitre de froment tombe, au

marché de Poitiers, à 0 fr. 69 c. : l'année suivante, il descend à 0 fr. 45 : il se maintient à ce chiffre de 0 fr. 45 en 1601 ; en 1602 il remonte légèrement et atteint 0 fr. 65. La moyenne de ces quatre années nous donne 0 fr. 55, en diminution de plus de moitié sur la moyenne des neuf années de troubles qui ont précédé.

Au mois de mai de l'année 1600, dans l'inventaire de six importantes métairies du Montmorillonnais, nous trouvons le prix de la paire de bœufs à 40, 45 et 50 livres. Une seule paire, qui eût été certainement évaluée 100 l. deux ans auparavant, atteint 60 l. (34). Le prix du vin a diminué de plus de moitié au marché de Poitiers, où la barrique se vend 7 l, et 8 l. au lieu de 22 l. (35), et la baisse se manifeste dans les mêmes proportions sur toutes les denrées.

L'augmentation continuelle du prix de toutes choses, que nous avions constatée depuis plus de quatre-vingts ans, est définitivement enrayée, le pouvoir d'achat de la livre, sans revenir aux chiffres où nous l'avons vu au début du siècle, va tout au moins se stabiliser.

Un si brusque redressement a de quoi surprendre tout d'abord ; mais, de même que nous avons vu dans la hausse exceptionnelle qui a sévi entre 1590 et 1598 l'effet direct de la guerre civile, nous n'hésiterons pas à expliquer le retour immédiat à une situation économique normale pendant les quatre années qui leur ont succédé, à l'établissement de la paix religieuse et à la restauration de l'autorité royale qui suivirent l'Edit de Nantes. Et nous pouvons avancer, sans nous hasarder beaucoup, que la détente et la prospérité dont on ressentit à cette époque le bienfait, et dont nos chiffres apportent un témoignage indiscutable, ne contribuèrent pas médiocrement à gagner à Henri IV la soumission et l'attachement de ses sujets.

IXe PERIODE (1603-1629)

Tableau n° 1.

Froment	Bestiaux	Loyers	Salaires	Vin	Denrées alimentaires	Bois de chauffage	Denrées diverses	MOYENNE
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
4 66	12 23	12 59	16 01	11 26	12 63	« «	11 70	11 60

(34) Arch. Vienne E 4 22. Minutes Pointeau, notaire à Montmorillon, 1600, avril.

(35) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Guyonneau, 1602, juin.

TABLEAU N° 2.

Valeur Intrinsèque de la Livre	Pouvoir de l'Argent	Pouvoir d'Achat de la Livre
fr. c.	fr. c	fr. c.
2 806	4 128	11 60

Au mois de septembre 1602, Henri IV, rompant avec les sages principes qui avaient inspiré l'ordonnance de 1577, revint à l'ancienne manière de compter par livres et d'un seul coup détruisit le système monétaire qui, en maintenant pendant vingt-cinq ans la valeur intrinsèque au même niveau, avait probablement sauvé le royaume d'un désastre financier complet à l'époque de la Ligue.

Dans cette période de 1603 à 1629, on recommença à abaisser la valeur intrinsèque, cette baisse atteignit 0 fr. 34 c. Le pouvoir d'achat de la livre perdit, de son côté 1 fr. 05, et cette perte eût été plus considérable encore, s'il ne s'était produit, probablement sous l'influence d'une situation économique nouvelle, une légère augmentation du pouvoir de l'argent : celui-ci passe en effet de 4,020 à 4,127.

Au cours de cette période, le prix du double décalitre de froment s'élève de 0 fr. 29 c., élévation due vraisemblablement pour la plus grande part à la diminution de la valeur intrinsèque. Le prix des bœufs, qui avait fortement fléchi pendant la période précédente se relève également : le prix des bœufs de travail peut être évalué en moyenne à 80 l. la paire, et celui des animaux propres à la boucherie à 90 l. (36).

X° PERIODE (1630-1640)

TABLEAU N° 1.

Froment	Bestiaux	Loyers	Salaires	Vin	Denrées alimentaires	Bois de chauffage	Denrées diverses	MOYENNE
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr, c.	fr. c.
5 02	« «	« «	15 82	« «	11 35	« «	13 84	11 50

(36) Arch. Vienne. Fond des Archives historiques. Manuscrit n° 50, p. 35-37, 50-53.

TABLEAU N° 2.

Valeur Intrinsèque de la Livre	Pouvoir de l'Argent	Pouvoir d'Achat de la Livre
fr. c.	fr. c.	fr. c.
2 35	4 895	11 50

Dans cette dixième et dernière période, dont la durée n'est que de 11 années, nous constatons une nouvelle diminution de la valeur intrinsèque se chiffrant par 0 fr. 45, une nouvelle et sérieuse augmentation du pouvoir de l'argent, et cela pendant que le pouvoir d'achat de la livre reste, pour ainsi dire, stationnaire, puisque la variation n'est que de 0 fr. 10, ce qui n'a aucun rapport avec les mouvements de baisse auxquels nous avait habitués le XVIe siècle.

Le prix moyen du double décalitre de froment passe alors de 0 fr. 85 à 0 fr. 80, se trouvant ainsi en diminution de 0 fr. 05 sur la période précédente. — Je dois dire que je n'ai pas tenu compte dans mes calculs de l'année 1630, véritable année de disette en Poitou, pendant laquelle le prix du double décalitre dépassa 3 l. sur le marché de Poitiers. Et il ne faut pas perdre de vue que ces 3 l. représentaient près de 35 fr. de notre monnaie d'avant-guerre, indice de la misère qui dut régner en Poitou en cette année 1630.

Ces deux dernières périodes, qui sortent un peu du cadre de mon travail, et qui ne sont données, pour ainsi dire, qu'à titre d'indication, nous fournissent néanmoins une donnée fort intéressante sur le XVIIe siècle. On remarquera que, dans l'une comme dans l'autre, nous avons constaté une diminution de la valeur intrinsèque de la livre et une augmentation du pouvoir de l'argent : eh bien ! c'est là un double phénomène que nous verrions se répéter d'une façon constante, si nous continuions, pour le XVIIe siècle, le travail que nous venons de faire sur le XVIe.

La valeur intrinsèque, que nous trouvions encore à 3 fr. 146 en 1602, n'était plus que de 1 fr. 523 au mois d'octobre 1692, en diminution de plus de moitié sur le début du siècle. Or le prix des denrées, en général, était loin d'avoir augmenté dans des proportions aussi considérables dans le même laps de temps.

Pour le froment, par exemple, les quinze dernières années du XVIIe siècle nous donnent 1 fr. 18 c. comme prix moyen du double décalitre sur le marché de Poitiers, d'où une augmentation de 0 fr. 33 seulement sur la période 1603-1629. En l'année 1651, on trouve la journée de charpentier nourri cotée 10 s. (37). A cette

---

(37) *Bulletins de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 2e série, vol. 6, p. 283.

même époque, la valeur intrinsèque de la livre se chiffrait par 1 fr. 978 : il n'était donc versé que 0 fr. 99 c. d'argent à cet ouvrier charpentier, et pour porter ces 0 fr. 99 c. à 7 fr., prix auquel nous pouvons fixer la journée d'un ouvrier charpentier de l'année 1900 à l'année 1914, le pouvoir de l'argent sera représenté par 7,100, puisque 0 fr. 99 c. + 7.100 = 7.02 c. Or il nous faut remonter au règne de François I[er] pour trouver le pouvoir de l'argent à un chiffre aussi élevé, et nous savons qu'il était tombé à 3,130 entre 1590 et 1598.

Il semble donc nettement indiqué par là que le pouvoir de l'argent a constamment remonté, pendant le XVII[e] siècle, la pente qu'il avait descendue au cours du siècle précédent. C'est là une constatation qui nous semble intéressante et dont nous essaierons de trouver l'explication dans l'étude qui va suivre sur la vie économique en Poitou.

CONCLUSIONS

Notre chevauchée à travers le XVI[e] siècle est terminée, avec une rapide incursion dans les deux siècles voisins. Comme conclusion, nous reproduisons ci-dessous en les rapprochant, les tableaux qui figurent en tête de nos périodes, pour y jeter un coup d'œil d'ensemble.

Tableau n° 1.

Valeur intrinsèque, Pouvoir de l'Argent,
Pouvoir d'achat de la livre, par Période.

Nos	Périodes	A Froment	B Bestiaux	C Loyers	D Salaires	E Vin	F Denrées alimentaires	G Bois de chauffage	H Indications diverses	Moyennes
		fr. c	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr, c
1	*1461-1472*	50 24	84 33		44 97	93 42	56 08		41 84	**61 81**
2	*1473-1486*	28 15	80 06	72 28	46 37		57 22		48 19	**55 40**
3	*1487-1514*	25 87	71 12		51 01		83 79			**57 95**
4	*1515-1551*	16 71	46 52	52 57	38 32	33 35	32 22	47 76	38 48	**38 25**
5	*1555-1575*	5 85	26 64	39 64		17 31	21 90	26 50	25 15	**23 30**
6	*1576-1589*	5 63	16 60	16 38	20 96	9 94	24 »	12 99	26 10	**16 65**
7	*1590-1598*	3 52	13 06	13 93		7 55		11 19		**9 85**
8	*1599-1602*	7 10	15 32	14 26		13 87				**12 65**
9	*1603-1629*	4 66	12 23	12 59	16 01	11 26	12 63		11 70	**11 60**
10	*1630-1640*	5 02			15 82		11 35		13 84	**11 50**

L'examen de ce premier tableau montre que, pour déterminer le pouvoir de l'argent et le pouvoir d'achat de la livre, je me suis

servi de tous les prix de denrées et de toutes les indications que j'ai pu recueillir ; mais il en ressort également, que le prix du froment et celui des bestiaux ont été la base de mes calculs et que les données qui proviennent des autres séries ne sont intervenues que comme un complément.

Ce tableau peut aussi nous donner, si nous nous attachons à chacune de ces séries prise en particulier, des renseignements qui ne manquent pas d'intérêt sur le rapport qui a existé à différents moments du XVI[e] siècle entre les prix des différentes denrées.

Considérons, par exemple, la marche du pouvoir d'achat de la livre que nous tirons du prix du froment : Très voisine du pouvoir d'achat moyen pendant notre première période, ce qui indique que le froment ne s'écartait guère alors du niveau moyen des prix, nous la voyons s'en séparer nettement dès la seconde (1473-1486). Le pouvoir d'achat tiré du prix du blé est alors beaucoup au-dessous du pouvoir d'achat moyen (28 fr. 15 contre 55 fr. 40). Cette situation s'accentue à partir de la 4[e] période (1515-1554) : le prix d'achat qu'il nous fournit à ce moment est en effet de 16 fr. 71, tandis que le prix d'achat obtenu en faisant la moyenne de tous ceux que nous donnent les diverses denrées est de 38 fr. 25. L'écart est encore plus grand dans la période qui suit (1555-1575) : 5 fr. 85 contre 23 fr. 30. Il s'atténue, il est vrai, à la fin du XVI[e] siècle et au début du XVII[e], mais il n'en persiste pas moins. — *Le froment est, en résumé, tout le long du* XVI[e] *siècle,* la plus chère, et de beaucoup, de toutes les denrées.

Toute différente est la note que nous donne cette même marche du pouvoir d'achat de la livre si c'est au prix des bestiaux que nous la demandons. Ceux-ci se classent parmi les marchandises à très bas prix pendant nos deux premières périodes (de 1461 à 1472 et de 1473 à 1486) : ils donnent encore un pouvoir de 71 fr. 12 c. entre 1487 et 1514 (troisième période) tandis que, l'ensemble des denrées, ne fournit au même moment que 57 fr. 95 c. Leur prix tend ensuite vers la moyenne entre 1515 et 1554 quatrième période), il s'en rapproche encore plus entre 1555 et 1575 (cinquième période), et finit par coïncider complètement avec cette moyenne dans la sixième période de 1576 à 1589. On peut ensuite les classer de nouveau, parmi les marchandises d'un prix un peu inférieur à la moyenne pendant les soixante dernières années de notre étude.

En somme, de 1555 à 1640, c'est-à-dire pendant 85 années sur les 180 que nous avons étudiées, le prix des bestiaux donne très approximativement, la moyenne du *Pouvoir d'achat de la Livre* si, de ces 85 années, nous distrayons une période de 8 années tout à fait exceptionnelle, de 1590 à 1598, pendant laquelle ce pouvoir d'achat subit un véritable effondrement. De sorte que,

pendant la dernière moitié du XVIe siècle et la première moitié du XVIIe, il suffirait presque, sans avoir à faire de nombreuses recherches et de longs calculs, de tabler uniquement sur le prix des bestiaux pour obtenir presque exactement, *le Pouvoir d'Achat de la livre.* Cet état de chose se poursuivit-il pendant la fin du XVIIe siècle et pendant le cours du XVIIe ? C'est là une question qu'il serait intéressant de vérifier.

En continuant l'examen du tableau qui précède, nous trouvions les loyers à assez bon compte jusqu'en 1575. Leur prix s'élève brusquement entre 1576 et 1589 et il se tient alors au niveau de la moyenne. Il va décroître et les loyers vont redevenir à bon marché pendant les périodes suivantes.

Les autres marchandises et les salaires ne nous ont pas fourni des données assez suivies pour que nous essayions de caractériser leurs prix dans l'ensemble du XVIe siècle.

Nous passerons maintenant au tableau qui figure sous le n° 2 dans chacune de nos dix périodes.

Tableau n° 2.

Pouvoir d'achat de la Livre par Denrée et par Période.

Nos	Périodes	Valeur intrinsèque	Pouvoir de l'Argent	Pouvoir d'Achat de la Livre
		fr. c.		fr c.
1	*1471-1472*	6 953	8 890	61 81
2	*1473-1486*	6 332	8 750	55 40
3	*1487-1514*	5 482	10 570	57 95
4	*1515-1554*	4 556	8 392	38 25
5	*1555-1575*	3 575	6 516	23 30
6	*1576-1589*	3 147	5 290	16 65
7	*1590-1598*	3 146	3 130	9 85
8	*1599-1602*	3 146	4 020	12 65
9	*1603-1629*	2 806	4 128	11 60
10	*1630-1640*	2 350	4 895	11 50

Ce tableau n° 2, qui nous fait embrasser d'un regard les variations de la *Valeur Intrinsèque, du Pouvoir de l'Argent* et du *Pouvoir d'Achat de la Livre* pendant les 180 ans sur lelsquels se sont étendues nos recherches, peut s'interpréter en quelques mots.

La Valeur Intrinsèque, qui est allée constamment en diminuant, sauf pendant les 25 ans ou est restée en vigueur l'ordonnance de 1577, accuse en fin de compte une perte totale de 66 p. 100. Mais le *Pouvoir d'Achat de la livre,* que nous prenons

à 61 fr. 80 c. à l'avènement de Louis XI, pour le laisser à 11 fr. 50 c. à la veille de la mort de Louis XIII a perdu 81 p. 100 de sa valeur pendant le même laps de temps. La courbe de cette dernière baisse assez continue dans son ensemble, accuse deux irrégularités intéressantes : entre 1487 et 1514, sous les règnes de Charles VIII et de Louis XII, le pouvoir d'achat de la livre se relève légèrement, passant de 55 fr. 40 c. à 57 fr. 95 c. ; de 1590 à 1598 au contraire, la crise de la Ligue l'abaisse violemment de 16 fr. 65 à 9 fr. 85, et la perte atteint, un instant, 84 p. 100 par rapport au chiffre de 1461. Revenu à 12 fr. 50 c. dans la période suivante, le pouvoir *d'Achat de la Livre* se chiffrera en terminant par 11 fr. 50 c.

Quant au *Pouvoir de l'Argent,* si nous partons de la période 1487-1514, où il atteint le chiffre de 10.570, le plus élevé que nous ayons rencontré, et si nous nous arrêtons à la période 1590-1598 où il est tombé à 3,130, c'est-à-dire si nous le considérons pendant tout le XVI[e] siècle et sans sortir du XVI[e] siècle, nous voyons qu'il s'est affaibli de 70 p. 100. Mais il commencera dès la période suivante, (1599-1602), le mouvement ascensionnel qu'il poursuivra ensuite, croyons-nous, pendant tout le cours du XVII[e] siècle.

A ces deux tabeaux, *qui résument tous les résultats de mon travail,* j'en joindrai un troisième dans lequel *j'ai réparti par règne le Pouvoir d'Achat de la Livre* tel qu'il nous a été fourni par chacune des dix périodes, mais en faisant cette répartition par *divisions d'une courte durée* et ces divisions n'ont pas été faites au hasard, mais bien en tenant compte d'abord des variations de la valeur intrinsèque de la livre et ensuite des indications qui m'étaient fournies par les documents que je possède sur chaque époque. De là l'irrégularité que l'on constatera dans la durée de ces divisions.

TABLEAU N° 3.

Pouvoir d'Achat de la Livre Tournois par règne.

									Moyenne.
Louis XI	1471-1472 61 fr.	1473-1483 55 fr.							58 fr. »
Çharles VIII	1483-1486 55 fr.	1487-1492 56 fr.	1493-1495 56 fr.	1496,1498 57 fr.					56 fr. »
Louis XII	1498-1502 57 fr.	1503-1507 58 fr.	1508-1511 57 fr.	1512-1515 55 fr.					56 fr. 75
François I	1515 55 fr.	1516-1518 54 fr.	1519-1520 50 fr.	1521-1528 46 fr.	1629-1532 42 fr.	1533-1540 38 fr.	1541-1542 34 fr.	1543-1547 32fr.	43 fr. 85
Henri II et François II	1547-1549 32 fr.	1550-1553 28 fr.	1554-1556 26 fr.	1557-1560 24 fr.					27 fr. 50
Çharles IX	1560-1564 24 fr.	1565-1567 23 fr.	1568-1572 21 fr.	1573-1574 20 fr.					22 fr. »
Henri III	1574 20 fr.	1575-1576 18 fr.	1577-1589 16 fr.						18 fr. »
Henri IV	1589-1592 16 fr.	1593-1594 14 fr.	1595-1598 9 fr. 85	1599-1602 12 fr. 65	1603-1610 12 fr.				12 fr. 90
Lou.s XIII	1610-1629 11 fr. 50	1630-1640 11 fr. 50							11 fr. 50

Ce troisième tableau m'a paru un complément utile pour faciliter les recherches de ceux qui voudront, dans le cours de leurs travaux, transformer aussi exactement que possible, *la Livre* du XVI[e] siècle *en Francs* de notre époque (Franc or de 1914).

Pour compléter enfin le coup d'œil d'ensemble que nous venons de jeter sur la valeur de l'argent dans le Poitou au XVI[e] siècle, je dirai un mot du *taux de l'intérêt* pendant cette même période, en utilisant toujours des observations tirées des minutes de notaire et, tout particulièrement, des actes de prêts. de constitution et d'amortissement de rentes. Il y aurait tout un chapitre, et des plus intéressants, à écrire sur ce sujet.

Le loyer de l'argent en Poitou peut être fixé en moyenne, à 10 p. 100 à la fin du XV[e] siècle. Il était tombé à 5,65 p. 100 sous François I[er]. On le voit remonter à 7,60 p. 100 sous Henri II : ce mouvement qui commença à se manifester pendant les dernières années du règne précédent, fut très probablement déterminé par la création de la Banque de Lyon par François I[er], où l'intérêt de l'argent fut fixé à 8 p. 100. On le trouve à 7,12 sous Charles IX, à 7,05 sous Henri III, à 6,11 sous Henri IV, et nous le revoyons, pendant les dix premières années du règne de Louis XIII, à 5,68 p. 100, c'est-à-dire au niveau où il était vers le milieu du règne de François I[er]. Un prêt consenti à 5 p. 100 en 1617 est même dit être fait au *taux de la rente courante*. Sous Henri II, Charles IX, Henri III et pendant la première moitié du règne d'Henri IV, tous les banquiers et tous les gens de finance ne prêtent *qu'au denier* 12, c'est-à-dire à 8,33 p. 100 (38).

En cherchant à fixer le pouvoir de l'argent et le pouvoir d'achat de la livre je me suis efforcé de n'employer que des documents fournissant des données certaines et j'en ai laissé de côté un assez grand nombre qui me semblaient intéressants mais dont l'interprétation pouvait donner lieu à quelque hésitation. On trouve par exemple dans le recueil de Don Fonteneau (39) une requête datée de 1762, dans laquelle le Présidial de Poitiers demande que la limite de sa compétence soit étendue, prétextant que le chiffre de 250 livres, auquel cette limite avait été fixée en 1551, correspondait à 3,000 livres de l'année 1762. Je n'ai pas étudié le XVIII[e] siècle au point de vue du pouvoir d'achat de la livre, mais je ne serai pas taxé d'exagération, en avançant que les 3,000 l. de 1762 valaient bien 10.000 francs de notre monnaie

(38) Tous ces renseignements sur le taux de l'intérêt de l'argent sont tirés des minutes de notaire déposées dans les Archives du département de la Vienne et, tout spécialement, du fond E 4 27.

(39) Poitiers, Bibliothèque municipale, dom Fonteneau, vol. 74, p. 389. Ce document m'a été fourni par mon confrère de la Société des Antiquaires M. P. de la Raudière auquel je suis heureux d'adresser ici mes remerciements.

(toujours franc or d'avant-guerre), d'où il résulterait que le pouvoir d'achat de la livre devrait être fixé à 40 fr. en 1551, puisque 250 francs × 40 = 10.000 francs. Le chiffre de 28 francs sous lequel ce pouvoir d'achat figure dans mes tableaux pour l'année 1551, serait donc ainsi bien au-dessous de la vérité si nous en croyons le présidial ; mais jai soupçonné nos magistrats, dans le but d'obtenir plus facilement satisfaction, de s'être laissé entraîner à exagérer quelque peu, et je n'ai pas fait état de ce document. J'en ai laissé de côté beaucoup d'autres de même nature lorsque je l'ai cru nécessaire pour l'exactitude de mon travail.

Je dirai en terminant que mes calculs qui donnent, j'en ai la conviction, satisfaction pour le Poitou, ne seraient probablement plus aussi exacts si on les appliquait à d'autres provinces plu ou moins éloignée de la nôtre. De nos jours où la multiplicité des transports et leur rapidité, devraient avoir unifié les prix dans la France entière, on constate quotidiennement que le coût de la vie est bien plus élevé dans tel département que dans tel autre, dans telle ville que dans telle autre ; se représente-t-on alors, ce qu'il devait en être au XVIe siècle ? en un temps où les grandes voies de communication faisaient à peu près complètement défaut, ou une notable partie des transports se faisaient encore à dos de cheval et de mulet, et cela sans parler des arrêtés des Intendants qui, dans certaines années de disettes, interdisaient le transport des blés et autres denrées d'une province à une autre ! De tout cela il est facile de conclure que mes calculs, alors même qu'ils sont exacts pour le Poitou, pourraient bien être erronés si on les appliquait à la Normandie ou à la Bretagne, ou même à la Touraine qui est cependant bien plus rapprochée de nous.

Là se bornera ce travail sur le Pouvoir d'Achat de la Livre à l'une des époques les plus mouvementées de notre histoire. Pour être complet il eût exigé de longs développements mais, tel que, j'espère qu'il atteindra le but que je me suis proposé qui est, ainsi que je l'annonçai au début, de faciliter et de rendre plus profitable la lecture de l'étude économique et agricole sur le Poitou au XVIe siècle qui va suivre et dans laquelle seront largement cités et longuement analysés, tous les documents qui viennent de servir de base à mes calculs.

L'AGRICULTURE
ET LES CLASSES PAYSANNES
DANS LE HAUT-POITOU
AU XVI[e] SIÈCLE

AVANT-PROPOS

L'étude que nous entreprenons sur l'ensemble de la Vie Economique en Poitou au XVIᵉ siècle est entièrement tirée des manuscrits de l'époque déposés tant dans nos archives départementales que dans les archives de la ville de Poitiers. Cette étude comprendra quatre parties : 1° L'Agriculture et les Classes Paysannes dans le Haut-Poitou ; 2° L'Industrie, le Commerce, les Gens de Finances ; 3° Les Abbayes, les Chapitres, le Clergé, en ce qui concerne le temporel ; 4° La Noblesse et la Bourgeoisie, leurs rapports entre elles et avec les autres classes de la société. La première partie que nous commençons ici ne traitera donc que de l'agriculture et des classes paysannes.

La vie de nos paysans n'a jamais beaucoup attiré l'attention des chroniqueurs ; la façon dont ils préparaient et ensemençaient leurs guérets, levaient leurs récoltes, soignaient leurs animaux, exploitaient en un mot soit leur modeste héritage, soit la métairie de leur maître, n'a jamais été consignée à l'époque, que dans des manuels d'agriculture et autres « Maisons Rustiques », qui sont plutôt un assemblage de conseils empiriques que la véritable expression des modes de culture alors employés.

Pour ce côté de l'histoire économique, bien plus encore que pour les autres, il est donc difficile d'être renseigné, de connaître exactement la manière dont la terre était cultivée autrefois, le revenu que l'on en pouvait tirer, sa valeur et la situation sociale de ceux qui la travaillaient.

Pour le XVIᵉ siècle, seuls les livres de comptes de quelques seigneuries ou de quelques abbayes, échappés à la destruction par le plus grand des hasards, nous fournissent de rares indications à ce sujet.

En ce qui concerne les conditions du travail, les conventions entre le propriétaire et son fermier ou son métayer, les minutes de notaires de l'époque, dont un assez grand nombre ont été fort heureusement conservées, nous apportent par les baux ruraux, des renseignements sinon complets, tout au moins suffisants pour nous édifier sur ce point. Ces minutes vont donc devenir la principale source de notre documentation, mais elles

ne contiennent qu'un nombre relativement restreint de ces baux ruraux et d'actes intéressant l'exploitation du sol et l'on comprendra sans peine qu'il nous ait fallu dépouiller un nombre considérable de liasses de ces minutes pour réunir les éléments de ce travail ; c'était une affaire de temps et de patience. Nous sommes arrivés, malgré tout, à relever plus de quatre cents de ces baux du règne de François Ier à celui de Louis XIII, et, chose singulière, nous avons bien vite constaté que, de tous ces baux, il n'y en avait pas deux qui fussent identiques, tellement il est vrai que l'imagination de l'homme devient fertile et ingénieuse lorsqu'il s'agit pour lui de défendre ses intérêts et d'accroître sa fortune, de sorte que, de l'un à l'autre de ces baux, l'on décrouvre toujours quelque différence dans les conditions stipulées par le bailleur : soit dans le mode de culture des terres, soit dans la composition et la possession des cheptels, dans le nombre et la nature des redevances, etc., etc. ; à chaque renouvellement on enregistre quelque exigence nouvelle du propriétaire. Ce sont précisément ces différences, ces mille et un détails, qui ne sont souvent que des nuances, qui nous ont révélé peu à peu toute la vie de nos campagnes Poitevines au XVIe siècle.

Mais la rareté des documents sur la vie agricole n'est pas le seul obstacle que rencontre celui qui veut connaître les produits que l'on tirait du sol dans les siècles passés et les modes de culture par lesquels on les obtenait. Il vient se heurter encore à bien d'autres difficultés, tout d'abord aux poids et aux mesures alors en usage et qui variaient à l'infini : chaque seigneurie d'une certaine importance avait sa mesure de capacité, *son boisseau*, sur lequel étaient réglées les mesures de surface. Il nous a donc fallu en faire, pour la région, une étude aussi complète que possible ; c'est pourquoi, en débutant, nous avons cru devoir consacrer un chapitre spécial à renseigner le lecteur sur ce point de première importance.

Autre difficulté, peut-être plus grave encore : la multiplicité des monnaies qui avaient cours au XVIe siècle et les différences que l'on constate dans le *pouvoir d'achat de la Livre* d'une époque à une autre de ce même XVIe siècle.

Du règne de Charles VIII à l'année 1600, la diminution de ce *pouvoir d'achat* peut, croyons-nous, se chiffrer de 5 à 1.

Pour parer à cette dernière difficulté et mettre le lecteur à même de transformer facilement en *francs de nos jours* (c'st-à-dire en *francs-or d'avant-guerre*) les sommes énoncées en *Livres, sols* et *Deniers* dans le cours de cette étude, nous avons reproduit en tête de ce volume un travail sur *Le Pouvoir d'Achat de la Livre Tournois en Poitou du règne de Louis XI à celui de Louis XIII*, que nous avions publié dans le *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest* du 4e trimestre de 1922. Nous sommes ainsi, croyons-nous, dispensés d'entrer ici dans de nouveaux détails sur

cette question, et il nous uffira, pour la commodité du lecteur, d'insérer le tableau ci-dessous, qui établit succintement, le *Pouvoir d'Achat de la Livre* sous les différents règnes aussi bien que sa *Valeur Intrinsèque*.

Valeur intrinsèque et Pouvoir d'Achat de la Livre Tournois en Poitou du règne de Louis XI à celui de Louis XIII (1).

RÈGNES	PÉRIODES	Valeur intrinsèque de la Livre	Moyenne du Règne	Pouvoir d'achat de la Livre	Moyenne du Règne
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Louis XI	1461—1472	6,970	6,255	61	58
	1473—1483	6,541		55	
Charles VIII	1483—1486	6,024	5,651	55	56
	1487—1492	5,640		56	
	1493—1495	5,471		56	
	1496—1498	5,471		57	
Louis XII	1498—1502	5,471	5,433	57	56 75
	1503—1507	5,471		58	
	1508—1511	5,471		57	
	1512—1515	5,324		55	
François Ier	1515	5,324	4,687	55	43 85
	1516—1518	5,028		54	
	1519—1520	4,817		50	
	1521—1528	4,731		46	
	1529—1532	4,731		42	
	1533—1540	4,327		38	
	1541—1542	4,298		34	
	1543—1547	4,244		32	
Henri II	1547—1549	4,244	4,108	32	27 50
François II	1550—1553	4,063		28	
	1554—1556	4,063		26	
	1557—1560	4,063		24	
Charles IX	1560—1564	3,926	3,744	24	22
	1565—1567	3,789		23	
	1568—1572	3,704		21	
	1573—1574	3,559		20	
Henri III	1574	3,418	3,235	20	18
	1575—1576	3,139		18	
	1577—1589	3,148		16	
Henri IV	1589—1592	3,148	3,102	16	12 90
	1593—1594	3,148		14	
	1595—1598	3,148		9 85	
	1599—1602	3,148		12 65	
	1603—1610	2,922		12	
Louis XIII (2)	1610—1629	2,809	2,615	11 50	11 50
	1630—1640	2,422		11 50	

(1) Dans ce tableau la valeur intrinsèque de la livre est tirée des Tables de de Wailly.

(2) On remarquera que le règne de Louis XIII ne figure que partiellement dans le tableau.

Nous répéterons ici ce que nous disons dans le *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest,* que nous n'avons pas la prétention d'avoir fixé le Pouvoir d'Achat de la Livre d'une façon mathématique pour chaque période, chose du reste impossible, mais de l'avoir seulement indiqué d'une façon suffisamment approximative pour permettre au lecteur d'établir une comparaison aussi complète que possible entre le XVIe siècle que nous allons étudier et notre époque.

On voit, par ce tableau, que le pouvoir d'achat de la livre, que nous avons fixé à 61 francs au début du règne de Louis XI était tombé à 12 francs vers l'année 1600, perdant ainsi, en moins de 150 ans, les 4 / 5 de sa valeur. Il faut, croyons-nous, en chercher tout d'abord la cause dans la diminution de la valeur intrinsèque pendant ce même temps et ensuite dans l'affaiblissement *du pouvoir d'achat de l'argent* lui-même, résultant de l'abondance de métaux précieux jetés sur le marché par la découverte de l'Amérique (3).

Quelles qu'en fussent les causes, cette diminution ininterrompue du pouvoir d'achat de la livre entraîna tout naturellement, pendant tout le cours du XVIe siècle, une augmentation parallèle et considérable du prix de toutes les marchandises qui ne pouvait que favoriser, par sa continuité, les commerçants et les agriculteurs.

Rien n'est curieux comme de suivre les minutes de notaires, des premières années du règne de François Ier aux dernières

---

(3) Nous donnons ci-dessous, d'après l'étude de M. le Professeur Dubois « *Précis de l'Histoire des Doctrines économiques* », un tableau fournissant les chiffres de la production des métaux précieux de 1493 à 1750.

PÉRIODES	OR		ARGENT		Valeur totale des deux Métaux en francs
	Kil. extraits	Valeurs en francs	Kil. extraits	Valeurs en francs	
1493—1544	334,240	1.151.269.000	3,480,800	773.503.000	1.924.772.000
1545—1560	136,160	468.495.000	4.985,600	1.107.900.000	1.576.895.000
1561—1600	284,400	979.599.000	14,368,000	3.192.857.000	4.172.456.000
1601—1700	912,300	3.142.363.000	37,234,000	8.274.139.000	11.416.502.000
1700—1750	1.130,200	3.892.906.000	26,398,900	3.866.363.000	9.759.269.000
					98.849.894.000

D'après ce tableau les moyennes annuelles d'importation auraient été :

1493—1544	52 ans	37.014.846 Fr.
1545—1560	16 ans	98.555.937
1561—1600	40 ans	104.311.400
1601—1700	100 ans	114.165.020
1700—1750	50 ans	195.185.380

années du règne d'Henri III. On parle certainement plus souvent *de milliers de Livres* dans les actes et dans les contrats de la fin du règne d'Henri III, qu'il n'était question *de centaines de livres* dans les actes et les contrats du début du règne de François Ier, et cela, non seulement parce que le prix des immeubles et des denrées a augmenté, mais aussi parce que les transactions portent sur des quantités plus considérables, que les affaires, en Poitou, se traitent sur une plus grande échelle, que l'argent circule enfin dans des proportions jusqu'alors inconnues. Ces prix plus élevés nécessitaient en effet une circulation monétaire plus abondante, et il ne s'agit pas là, comme de nos jours, d'une inflation fiduciaire, d'une circulation de papier d'une valeur discutable, mais bien d'une circulation métallique ; monnaie il est vrai plus ou moins dépréciée, si nous considérons les cours antérieurs, mais qui n'en avait pas moins une valeur certaine et positive. Aussi voit-on tous les marchands, tous les gens de finance s'enrichir et constituer des fortunes que l'on ne rencontrait pas auparavant dans notre Poitou. Les contrats de mariage, par l'augmentation ininterrompue du montant des dots, fournissent une preuve saisissante de l'accroissement des fortunes dans toutes les classes de la Société.

Les agriculteurs du Haut-Poitou ne bénéficièrent pas, dans les mêmes proportions que ceux de nos jours, de cette abondante circulation monétaire et cela parce que l'un des éléments de profit leur faisait défaut.

Au XVIe siècle en effet, dans une métairie du Haut-Poitou, si nous en exceptons le troupeau de porcs et la laine des brebis, le revenu résultant des bestiaux n'existait pour ainsi dire pas et était traité comme une quantité négligeable. Les bœufs n'étaient considérés qu'au point de vue de leur travail et les vaches qu'en raison du laitage qu'elles fournissaient pour la nourriture du métayer et de sa famille. De loin en loin, on élevait quelques veaux pour remplacer les bœufs de travail devenus trop vieux, on en faisait autant pour les vaches qui devenaient stériles, et, au point de vue de l'élevage de la race bovine, tout se bornait là. Nous nous empressons de faire remarquer que notre étude porte uniquement sur l'agriculture du Haut-Poitou et que, pour l'élevage, il en était tout autrement, nous en sommes convaincus, dans les marais du Bas-Poitou ; mais, dans le Haut-Poitou, ce que nous avançons ci-dessus ne comportait que de très rares exceptions que nous ne manquerons pas de signaler du reste.

Si nos paysans du XVIe siècle ne purent s'enrichir au moyen de bénéfices réalisés sur les bestiaux, ils eurent l'occasion de se rattraper d'un autre côté et largement, par suite de l'augmentation folle qui se produisit dans le prix des céréales de Louis XI aux premières années du règne d'Henri IV. Le froment, qui ne valait que 0 fr. 10 le double décalitre au marché de Poitiers vers l'an-

née 1480 (pour plus de commodité et pour éviter des pertes de temps, nous transformons de suite le boisseau de l'époque en double décalitre), le boisseau de froment qui ne valait, dis-je, que 2 sous en 1480, se vendait couramment 20 sous et 24 sous, vers l'année 1595, ayant ainsi décuplé.

Nous avons cru devoir nous étendre assez longuement dans cet avant-propos sur la question de *la valeur intrinsèque* et du *pouvoir d'achat de la livre,* ne comptant y revenir désormais qu'incidemment dans le cours de notre travail.

A l'aide des données fournies par les nombreux documents que nous avons pu recueillir, nous espérons pouvoir faire revivre *le laboureur du* XVIe *siècle* tel qu'il était réellement. Nous le prendrons chez lui, au milieu de ses travaux quotidiens, mais aussi dans ses rapports avec son maître, et là, au moment où il discute ses intérêts, il nous révélera peu à peu tous ses besoins, tous les détails de culture de sa métairie, en un mot l'ensemble de la vie agricole à l'époque.

L'auteur de l'une de ces « Maisons Rustiques du XVIe siècle » dont nous parlions plus haut, en nous donnant son avis sur le choix d'un fermier, va nous faire connaître comment il entrevoyait, à l'époque, « *un bon laboureur* ».

La première page de ce manuel manque, mais l'une des pages suivantes nous apprend qu'il a été imprimé à Lyon, sous Charles IX. « Elisez un fermier entre deux âges, dit l'auteur, non « maladif, de même pays que votre ferme ; que sa femme soit « mesnagère et ses enfants bien morigénés, qu'il n'ait ni métairie « ni héritage proche de votre ferme, qu'il soit diligent pour ap- « prendre le métier de rustication, point villotier ni souffreteux, « plaideur ni tavernier, qu'il ne reçoive homme pour hôte s'il « n'est ami de son Seigneur, que toute sa famille soit vêtue à « profit non à plaisir. Et n'est ja besoin qu'il sache lire ni écrire « et fasse faire par autrui registre de sa dépense, car le papier « endure tout, aussi ne lui faites rendre compte de plus longtemps « et de plus de choses que sa mémoire ne puisse porter. *En « temps présent les bons serviteurs sont rares., ce n'est plus « comme autrefois.* »

Et ceci était écrit et imprimé exactement en 1572 ! Mais, quelle que soit l'opinion de l'auteur sur les serviteurs à son époque, nous trouverons encore quelques bons et braves laboureurs en Poitou au XVIe siècle.

Nous diviserons notre travail en six chapitres :

1° Nous examinerons les différentes mesures utilisées en Poitou au XVIe siècle. A la base, figuraient *la Livre,* unité de poids, et *le Boisseau,* unité de mesures. Pour la livre, dans la partie du Poitou qui nous intéresse, il faut toujours entendre la livre dite

« *Livre Poids de Marc* » de 16 onces correspondant à 0 kg. 489,505 de notre système métrique. Quant au boisseau, chaque abbaye, chaque chapitre, chaque seigneurie d'une certaine importance et, par suite chaque paroisse, avait le sien.

Mais déjà, au XVI[e] siècle, si ces différents boisseaux continuaient à servir pour lever les cens et les rentes constitués à l'époque féodale au profit des abbayes, chapitres et seigneuries auxquels ces boisseaux appartenaient, il n'en était plus de même lorsqu'il s'agissait des transactions commerciales entre habitants : là c'était généralement le boisseau de la ville la plus importante du voisinage qui était employé. Ainsi, en ce qui concerne le boisseau de Poitiers, son usage s'étendait : au nord, jusqu'au point où il rencontrait le boisseau de Châtellerault, à l'est, les boisseaux de Chauvigny et de la baronnie de Morthemer, au sud, ceux de Vivonne et de Gençay, à l'ouest enfin, les boisseaux de Mirebeau, d'Ayron et de Thénezais. Le domaine du boisseau de Poitiers formait ainsi un cercle de 20 à 30 kilomètres de diamètre. Il en était ainsi, dans des proportions variables, pour les boisseaux de Châtellerault, Chauvigny, Gençay, etc., etc. C'est là ce qu'une longue observation nous a appris et ce que, pour le Poitou, nous pouvons donner comme une règle générale. Nous verrons également que de la contenance de ces différents boisseaux découlaient toutes les mesures agraires.

2° En second lieu nous chercherons *le prix des terres* : terres arables, prés, vignes, etc... Nous constaterons de très sérieuses différences selon que nous nous adresserons au Châtelleraudais ou au Montmorillonnais, au Loudunais ou au pays Civraisien, etc., et il sera curieux d'en rechercher les causes. Par outre, pour l'évaluation de ces prix, nous nous heurterons à une difficulté nouvelle résultant de la diversité des charges qui grevaient alors la propriété foncière : les tailles, la dîme et les devoirs féodaux. Ceux-ci comprenaient les cens, rentes et terrages, ces derniers, les terrages, d'origine moins ancienne, croyons-nous, que les cens et les rentes et, nous ajouterons, beaucoup plus lourds pour les terres qui y étaient assujetties. Nous constaterons, en effet, et ce sera peut-être pour quelques-uns un sujet d'étonnement, combien les cens et rentes stipulés payables en argent, étaient devenus charge légère dès le début du XVI[e] siècle.

Mais la partie la plus intéressante de ce second chapitre consistera dans l'étude de la transformation que nous verrons se produire dans la possession du sol, transformation résultant d'un groupement des parcelles de faible étendue pour aider à constituer la plupart des grands domaines qui existent de nos jours en Poitou. Ce sont ces grandes exploitations agricoles, ces grands domaines dont le propriétaire possède la pleine et entière jouissance, que nous opposerons volontiers à l'ancien domaine ecclé-

siastique ou seigneurial émietté pour la presque totalité en tenures, sur lesquelles le Seigneur ne conservait qu'une sorte de souveraineté purement théorique attestée par les cens et les rentes, ce sont, dis-je, ces grandes exploitations agricoles, dont on constate la première et puissante éclosion aux xve et au xvie siècles en Poitou. Cette transformation, bien peu d'auteurs l'ont signalée jusqu'ici pour notre région.

3° Notre troisième chapitre abordera l'agriculture proprement dite, en traitant de la culture des céréales, froment, seigle, méteil, orge, avoine, et aussi de la culture de nombreux mélanges de grains, que nous ne soupçonnons plus aujourd'hui et qui étaient alors utilisés pour former les moutures de toute sorte dont était fait le pain des paysans, et même celui d'une bonne partie des habitants des villes, car le pain de pur froment était un objet de luxe en Poitou au xvie siècle, et nous ajouterons qu'il le demeura jusqu'au milieu du siècle dernier. Nous ferons suivre un aperçu du prix des grains de Louis XI à Louis XIII et nous constaterons que le froment était alors, et de beaucoup, la plus chère de toutes les denrées. La culture de la vigne et celle des prairies complètera ce troisième chapitre. Avec la culture de la vigne, nous examinerons celle des arbres fruitiers, très nombreux alors dans le Haut-Poitou et dont la récolte fournissait un appoint appréciable pour l'alimentation.

Les prairies formaient une catégorie spéciale dans la propriété foncière. Dans les baux elles faisaient toujours l'objet d'une réserve ; le propriétaire en conservait la jouissance exclusive et les rares parcelles qu'il abandonnait à son métayer ou à son fermier, il les lui octroyait comme une grâce et une faveur toute particulière.

4° L'exploitation du sol au moyen *du fermage* et *du métayage* formera notre quatrième chapitre. Nous chercherons l'origine du métayage en Poitou, et point ne sera besoin, selon nous, de remonter très haut dans les siècles passés.

Nous avions essayé de faire de ces deux modes d'exploitation, le métayage et le fermage, deux chapitres différents, ce qui serait indispensable à l'époque actuelle, mais nous les avons trouvés, au xvie siècle, tellement confondus l'un dans l'autre qu'il nous a fallu y renoncer. Les deux points les plus importants de ce chapître seront l'étude de la situation à l'époque, du métayer et du fermier, situation qui différait complètement de ce qu'elle est aujourd'hui, et, en second lieu, la question des cheptels. Un autre point, secondaire si l'on veut, mais qui n'en a pas moins son importance parce que aujourd'hui très controversé dans notre région du Poitou, attirera notre attention : c'est la question des *redevances ou menus suffrages*. Ces redevances formaient autre-

fois une partie assez importante du revenu d'une métairie et nous aurons, par là même, à les étudier assez longuement.

5° Nous arrivons dans le cinquième chapitre au *paysan propriétaire*, à la petite propriété, si répandue au XVIe siècle, dans tout le Haut-Poitou, à l'encontre de l'idée que l'on s'en fait généralement aujourd'hui. Nous étudierons, dans ce même chapitre, le paysan en tant qu'*ouvrier agricole ou journalier*, qui est toujours désigné, dans les actes de l'époque, sous le nom de « *laboureur à bras* », par opposition avec le « *laboureur à bœufs* », qui était le métayer ou le fermier et le « *laboureur* », sans aucune épithète, qui indiquait le paysan propriétaire, généralement qualifié de nos jours dans les actes poitevins de *Propriétaire Cultivateur*. Ces remarques sont le fruit de longues observations dans la lecture des manuscrits de nos archives poitevines, et nous ajouterons que cette règle ne comportait que de très rares exceptions.

6° Le sixième chapitre ne sera que la conclusion de notre travail. Il contiendra un coup d'œil d'ensemble sur l'agriculture et les classes paysannes dans le Haut-Poitou au XVIe siècle. Nous essaierons d'établir, avec impartialité, une comparaison entre ces paysans du temps de François Ier, d'Henri II, de Charles IX, d'Henri III, et ceux de nos jours.

Tel est notre programme. Son exécution, facilitée par les nombreux documents dont nous disposons (4), nous permettra, nous l'espérons du moins, de faire revivre un Poitou agricole jusqu'ici peu connu.

En terminant cet avant-propos, nous insisterons de nouveau sur ce point que cette étude ne vise que le Haut-Poitou. Les indications qu'elle contient, les renseignements qu'elle fournit, les prix des terres, des bestiaux, des grains, des denrées de toute nature qu'elle enregistre ne seraient probablement plus exacts si on les appliquait aux autres provinces, voire même quelquefois, à cette autre partie du Poitou connue sous le nom de Bas-Poitou.

Chacune des provinces de l'ancienne France avait ses coutumes, ses mœurs, ses besoins, avec en plus son climat et par suite ses productions. Les difficultés de transport étaient un obstacle presque insurmontable aux communications de province à province, sans parler des ordonnances royales et, plus tard, des décisions des intendants qui venaient, de temps en temps, les interdire complètement ; de telle sorte que l'abondance de récolte qui se produisait dans l'une d'elle ne pouvait parer que très impar-

(4) Quinze années de recherches dans nos archives départementales et municipales nous ont permis de recueillir plus de cinq mille pages de notes sur la situation économique et sociale en Poitou au XVIe siècle.

faitement, et quelquefois pas du tout, à la disette qui régnait dans telle autre. Dans ces conditions, l'on s'expliquera facilement que ce qui est vrai pour le Poitou, puisse bien ne pas l'être pour la Touraine et le Berry et moins encore pour l'Orléanais et l'Ile-de-France.

Nous n'avons donc écrit que pour le Poitou, voire même, au point de vue agricole, pour le Haut-Poitou seulement. Là se borne toute notre ambition.

CHAPITRE PREMIER

Les différentes mesures utilisées en Poitou au XVI[e] siècle.

Notre intention n'est point de faire ici un historique complet de toutes les mesures usitées dans la province de Poitou, la liste en serait trop longue, mais simplement d'examiner celles que nous trouverons le plus communément employées dans l'étude dont nous écrivons ici le premier chapitre, après en avoir rapidement tracé le programme.

Nous les passerons successivement en revue. Tout d'abord, les mesures de capacité utilisées pour les grains, desquelles découlaient, comme nous le verrons, toutes les mesures agraires ; cette première partie comprendra également les poids : la *Livre,* fort peu usitée alors pour la vente des grains mais employée pour beaucoup d'autres denrées, notamment pour la laine. Nous continuerons par les mesures des liquides, le vin était, alors comme aujourd'hui, d'un usage général en Poitou ; nous terminerons par les mesures linéaires et des solides utilisées pour le cubage du bois de feu et du bois d'ouvrage, des travaux de construction et de terrassement.

L'unité de mesure des grains était le *Boisseau.* La réunion de plusieurs boisseaux formait ensuite une série d'autres mesures, variant selon les régions et souvent même, selon les paroisses. *Le Setier, la Mine, le Minot, la Quarte, le Prevendier, la Charge, le Muid, la Fourniture,* etc., etc., étaient autant de mesures que l'on trouvait employées suivant les paroisses.

Le nombre des boisseaux du Poitou, sous l'ancien régime ne saurait être précisé. En principe, d'après les codes seigneuriaux, seul le seigneur *haut justicier* avait droit « de poids, de mesures, d'étalonage » dans l'étendue de sa justice, mais l'art. XVI de la coutume du Poitou étendait ce même droit au *Seigneur Moyen justicier,* ce qui permettait au journal « *les Affiches du Poitou* », année 1773, de dire à la page 20, *qu'il n'existait peut-être pas de province en France possédant autant de mesures différentes* (1). On peut juger par là de la confusion qui ne pouvait manquer d'exister dans toutes ces mesures et des difficultés sans nombre

---

(1) Beauchet-Filleau : *Les divers boisseaux en usage autrefois en Poitou.*

qui ne pouvaient manquer non plus de s'élever chaque jour dans l'interprétation des contrats lorsque, et le cas devait se présenter fréquemment, la désignation du boisseau n'était pas suffisamment précise. Cette confusion devait être d'autant plus grande que la contenance elle-même de ces boisseaux n'était jamais, pour la plupart d'entre eux, nettement définie ; chaque seigneur n'avait pour objectif que d'augmenter la capacité du sien. Le journal « *Les affiches du Poitou* » que nous avons déjà cité, va nous édifier à ce sujet (2). En l'année 1775, à la page 20, il reproduit une lettre de l'un de ses correspondants qui se termine ainsi :

« J'oubliais de vous marquer que le boisseau de Civray ne devrait peser qu'environ 40 livres, qu'il n'avait que ce poids en 1709, et qu'il s'est successivement accru de trois à quatre livres ; on observe du reste des augmentations analogues à Aulnay, Chiré, Beauvoir, etc. ».

Beauchet-Filleau, dans son « *Etude sur les Différents Boisseaux du Poitou* », l'ouvrage le plus complet qui ait été publié sur ce sujet et auquel je vais faire de nombreux emprunts, nous dit que les moines de l'abbaye de Montierneuf, abbaye située dans l'enceinte même de la ville de Poitiers, se servaient d'un boisseau contenant 28 livres de froment et prétendaient que *l'étalon de ce boisseau n'était autre que le bénitier de leur église,* que l'on allait quérir en cas de contestation, après l'avoir vidé.

La contenance même du boisseau le plus connu et le plus usité de toute la province, *le boisseau de la ville de Poitiers,* était l'objet de discussions interminables et qui n'avaient pas encore pris fin à l'époque de la Révolution.

Dès le XVIe siècle, pour obvier aux graves inconvénients résultant de l'incertitude qui régnait sur la contenance exacte de tous ces boisseaux « le Présidial de Poitiers, (et là, je cite textuelle-
« ment Beauchet-Filleau), résolut de fixer exactement cette conte-
« nance et, dans ce but, fit recueillir tous les procès verbaux
« d'étalonnement qui avaient pu être dressés pour chacun d'eux
« afin de *les rapporter tous à un boisseau unique,* dont la conte-
« nance fût très exactement connue, et ce fut tout naturelle-
« ment sur le *Boisseau de Poitiers que le présidial jeta les yeux* » (3).

A Poitiers il existait deux boisseaux : le *Boisseau de l'abbaye du Pin,* qui contenait 18 livres 3/4 de froment, et le *Boisseau des Marchands,* qui en contenait 22. Le boisseau de

(2) Beauchet-Filleau, *Les divers boisseaux,* p. 82.
(3) Beauchet-Filleau, *Les divers boisseaux,* p. 83.

l'abbaye du Pin (4) remontait au XIIe siècle. En 1194, Richard Cœur de Lion, roi d'Angleterre et comte de Poitou, avait fait don à cette abbaye des droits qui se prélevaient sur la vente des blés dans la ville de Poitiers, à la charge de lui servir chaque année une rente de 14 livres tournois qu'il estimait devoir représenter alors la moitié du revenu que les moines devaient retirer de cette donation. Le boisseau de l'abbaye du Pin était demeuré depuis cette époque le *boisseau officiel de la Ville de Poitiers.* L'origine du boisseau de 22 livres, dit *boisseau des Marchands,* était inconnue. Il n'en est question, pour la première fois dans les ordonnances, que vers le milieu du XVIe siècle, et cependant depuis longtemps déjà, il était le seul utilisé dans les transactions, ainsi qu'on peut s'en rendre compte par la lecture des contrats de l'époque qui subsistent encore. Le boisseau de l'abbaye du Pin, le *boisseau officiel,* servait exclusivement au contraire, pour lever les droits de minage sur les marchés de la ville. Mais, anomalie extraordinaire, nous dit encore Beauchet-Filleau (5) « ce « boisseau des Marchands, condamné par maint arrêt, proscrit « par les officiers de police, était le seul dont on fit usage, non « seulement dans les transactions mais encore, ce que l'on ne « peut guère s'expliquer, dans les actes judiciaires eux-mêmes » et l'auteur en fournit plusieurs preuves dans les pièces justificatives jointes à son travail. Moi-même, j'en ajouterai une nouvelle, tirée des archives du département de la Vienne, carton 26. Dans un arrêt de l'année 1719, le présidial fixant le cours officiel de certaines denrées pour la ville de Poitiers, dit textuellement : « Ces prix sont établis d'après le *Boisseau des* « *Marchands,* sauf à diminuer un demi-quart de boisseau pour « les denrées vendues à la mesure et cep de l'abbaye du Pin. »

On voit qu'en 1719 la rivalité entre les deux boisseaux existait toujours. Elle persistait encore quelques années seulement avant la Révolution. En 1786, un procureur du roi au présidial de Poitiers, Jean Filleau, espérant pouvoir résoudre cette interminable question et doter enfin la ville de Poitiers d'un boisseau unique et incontesté, adressait, à la date du 23 décembre, à la municipalité de Tours, une lettre dans laquelle il disait, en substance, au maire de cette ville, que d'anciens manuscrits lui avaient appris que le boisseau de Tours et celui de Poitiers devaient être de même capacité et que des incertitudes et des discussions sérieuses s'étant élevées depuis de très longues années à Poitiers, au sujet de la contenance exacte du boisseau de la ville, il le priait de vouloir bien lui dire quels étaient exactement : « la grandeur du

---

(4) L'Abbaye du Pin était située à quelques kilomètres au sud de la ville de Poitiers.

(5) BEAUCHET-FILLEAU, *Les boisseaux du Poitou.*

« boisseau de Tours, sa hauteur, sa largeur, sa solidité réduite en « pouces cubes et enfin son poids en froment ». Le 27 de ce même mois de décembre, le maire de Tours répondait : que loin de pouvoir fournir des renseignements à M. Filleau, la ville ne pouvait lui offrir au sujet des mesures qu'un gâchis dont il n'y avait pas d'exemple : « Il n'y a, à Tours, aucun cep étalon ou mesure ma-« trice dont on puisse partir pour servir de règle, fixer les di-« mensions ou échantilles des boisseaux ; on ne croirait pas, et « cela est cependant la vérité, qu'il n'y a que *d'anciens boisseaux « de bois, dont rien ne détermine la grandeur, rien n'accuse l'au-« thenticité,* qui puisse servir de règle à la police. Il ne reste à « l'Hôtel de Ville aucune trace de la mesure de l'ancien boisseau. « D'où part-on pour fixer une mesure quelconque ? d'une an-« cienne routine que rien ne justifie. » Et la lettre qui continue longtemps sur ce même ton, se termine ainsi : « *L'opinion géné-« rale* est, qu'à Tours le boisseau de froment pèse 18 livres et le « setier 216, mais cette règle est fautive, le blé variant de poids « d'après sa qualité et d'après l'état de l'atmosphère. » Voilà qui n'était pas fait pour aider beaucoup le procureur du roi, Jean Filleau, dans son travail de reconstitution du boisseau officiel de la ville de Poitiers. Tours était encore plus mal loti que Poitiers. Du reste, ajoute Beauchet Filleau, dans son étude sur les Boisseaux du Poitou, à laquelle j'emprunte tous ces détails, « sur ces « entrefaites, 1789 arriva et la Révolution survint qui emporta « tout à la fois les boisseaux ennemis et le magistrat qui avait « tenté une dernière fois leur unification » (7).

Plusieurs documents conservés au greffe du présidial prouvent que, bien que cette question des deux boisseaux ne fut pas tranchée, les magistrats de cette cour n'en avaient pas moins, depuis de longues années, établi le rapport entre la contenance de chacun des boisseaux de la province et la contenance du boisseau de la ville de Poitiers (8), mais là encore pour établir ce rapport, ils avaient pris pour base, non pas le boisseau officiel, le boisseau de l'abbaye du Pin, mais bien le boisseau des Marchands ainsi qu'en fait foi une pièce dont l'authenticité ne saurait être contestée (9). Cette pièce porte la date du 23 mai 1628. Il s'agit d'un procès-verbal au moyen duquel le juge seigneurial de la châtellenie de Chéneché (Vienne), établit qu'il a procédé à la vérification du boisseau de cette châtellenie en le comparant à celui de Poitiers. D'après un arrêt du parlement de Paris, le

(7) Le procureur du roi, Jean Filleau, n'était autre que l'aïeul, du côté maternel, de M. Beauchet-Filleau, l'auteur de l'étude sur les divers boisseaux du Poitou.

(8) Le manuscrit n° 362 de la bibliothèque municipale de la ville de Poitiers fournit également le rapport des boisseaux d'un très grand nombre de paroisses avec le boisseau « des Marchands », de Poitiers.

(9) Archives de la Vienne, E 2 143.

boisseau de Chéneché devait revenir à un boisseau et demi, mesure de Poitiers. Le procès-verbal est ainsi conçu : « *A l'instant* « le procureur fiscal de la châtellenie de Chenneché, nous a pré- « senté le *boisseau marqué des armes de la ville de Poitiers en dix* « *endroits,* scavoyr : sur le fond en dedans, sur le fond en dehors, « et sur les deux cerceaux, lesdites armes sont pleines et entières; « et les six autres marques qui sont, trois sur les bords de dessus « et trois sur les bords de dessous, ne sont pas entières, n'ayant pu « être imprimées dans toute leur étendue pour n'y avoir pas assez « d'espaces sur les dits bords ». Le juge après avoir fait prendre le diamètre et la hauteur de ce boisseau, constate qu'il pèse, rempli de froment, 22 livres, le fût du boisseau étant déduit, et fait régler le boisseau de Chéneché sur ce même patron mais augmenté de moitié pour se conformer à l'arrêt du parlement de Paris.

Voici donc qui établit très nettement qu'il existait à Poitiers en l'année 1628, un boisseau contenant 22 livres de froment que la municipalité considérait d'une façon incontestable comme *le boisseau officiel de la ville.* Beauchet-Filleau n'a pas eu connaissance de cette pièce, enfouie dans nos archives départementales au milieu d'un volumineux dossier, sans quoi il en eût très certainement fait état dans son étude. Le conseiller au présidial chargé par sa compagnie de rapporter tous les boisseaux de la province au boisseau de Poitiers, avait donc été bien inspiré en prenant pour type le boisseau de 22 livres ou boisseau des marchands, qui était pour ainsi dire le seul employé dans les transactions, aussi bien que dans les expertises.

Pour établir ce rapport, ce magistrat s'est uniquement basé sur le poids que pesait chacun de ces boisseaux rempli de froment, et alors il nous dit, par exemple, qu'un seul boisseau de Couhé pèse autant que quatre boisseaux de Poitiers, que quatre boisseaux de Confolens représentent huit boisseaux de Poitiers, que deux boisseaux de Chéneché en font trois de Poitiers, etc., etc. Le maire de Tours nous faisait observer tout à l'heure, à juste titre, combien cette manière de procéder au moyen du poids des grains était défectueuse. Le poids de l'hectolitre de froment varie, selon la qualité du grain, de 75 à 80 kilog. Il s'élève rarement au-dessus de ce dernier chiffre, de même qu'il ne tombe que très exceptionnellement au-dessous du premier, en Poitou tout au moins, mais cela suffit pour avoir pu entraîner des différences assez notables dans le poids des différents boisseaux qui servirent à faire l'expérience ordonnée par le présidial et qui, pesés chacun dans leur localité respective et à des époques différentes, ne furent vraisemblablement pas tous remplis avec du froment de même qualité. Il ne faudrait donc pas considérer comme mathématiquement exactes toutes les contenances qui nous sont fournies, mais les prendre seulement comme approxi-

matives. Il en sera du reste de même pour les mesures de surfaces, ainsi que nous le verrons plus loin lorsqu'il s'agira de déterminer dans les différentes paroisses l'étendue de la boisselée, de la septrée, de la prévendée, etc., etc. Telles quelles cependant, les contenances des différents boisseaux que nous donne le travail, conservé dans les papiers du greffe du présidial, suffisent pour servir de base à une étude comme celle que nous entreprenons au point de vue agricole.

Dans son travail, Beauchet-Filleau, tablant tant sur les chiffres fournis par les papiers du greffe dont nous parlons ci-dessus que sur des documents tirés de ses archives personnelles, donne la contenance de ces boisseaux en traduisant *les Livres* en *Litres* de notre système décimal. Pour ce faire, il a fixé tout d'abord à 14 litres 13 centilitres, la contenance du boisseau marchand de la ville de Poitiers auquel il a dû rapporter ensuite, comme l'on sait, tous les autres boisseaux de la province. Nous ne croyons pouvoir mieux faire que de reproduire, dans le tableau qui va suivre, les contenances fournies par Beauchet-Filleau, bien que quelques-unes d'entre elles nous semblent critiquables, mais nous voyons pour tous ces calculs, des bases si peu certaines, que nous nous abstenons d'y toucher dans la crainte de faire moins bien encore. Nous avons cependant ajouté dans ce tableau, les boisseaux de quelques localités qui ne figurent pas sur la liste de Beauchet-Filleau et pour lesquelles nous possédons nous-mêmes, des renseignements qui nous ont paru sérieux. Nous avons également fait figurer les contenances, *en Litres*, de quelques boisseaux dont l'auteur se contentait de donner le poids, par contre, nous en avons supprimé certains autres, généralement du Bas-Poitou, qui n'étaient pas intéressants pour notre étude. Pour les autres, la seule modification un peu sérieuse que nous ayons apportée concerne le boisseau de *la ville de Loudun,* que Beauchet-Filleau considère comme contenant *12 litres 84 centilitres.* Depuis la publication de son travail, *le Boisseau Etalon de la ville de Loudun* a été retrouvé. C'est une cuve en bronze du poids de 35 kg., qui semble dater de la fin du règne de Louis XI. Cette pièce, très intéressante pour l'histoire du Poitou, a été donnée à la *Société des Antiquaires de l'Ouest* par l'un de ses membres aujourd'hui décédé, M. Labbé de la Mauvinière, et figure, depuis lors, en bonne place, dans l'un des musées de la Société. Il ne saurait donc y avoir de doute sur la capacité de ce boisseau qui contient exactement 10 litres 34 centilitres. Contenance qui concorde bien, du reste, avec certains documents de l'époque que nous pourrions citer (10). Nous aurions bien également une autre observation à

(10) Arch. de la Vienne M 6 1. Il faut 9 boisseaux 38/100 de Loudun pour faire un hectolitre.

faire, relativement au boisseau de l'abbaye du Pin, dont il a été si souvent question, et qui, selon nous, devait contenir un peu plus de 12 litres et non pas 11 litres 40 centilitres, mais nous croyons très difficile, pour ne pas dire impossible, ainsi que nous l'avons déjà dit plusieurs fois, de fixer la contenance de tous ces boisseaux à quelques centilitres près.

Les Boisseaux du Poitou.
Leur contenance en Litres, par ordre de décroissance.

LOCALITÉS	Litres	Centil.	LOCALITÉS	Litres	Centil	LOCALITÉS		Centil
Noirmoutiers.	63	58	Parthenay.	24	72	Etables.	17	66
Ruffec.	58	52	Rochemaux.	24	72	Faye-la-Vineuse.	17	66
Les Sables-d'Olonne	58	52	Le Blanc	23	55	Lussac-les Châteaux	17	66
Couhé.	56	52	Benassaix.	23	55	Montgamé.	17	66
La Mothe-Achard.	56	52	Les Essards.	22	48	Neuville.	17	66
Nanteuil-en-Vallée	56	52	Châtellerault.	21	19	La Roche-Posay.	17	66
St-Gilles-s-Vie.	49	45	Chéneché.	21	19	La Roche-s-Yon.	17	66
Lusignan.	47	10	Grisse (Baron de)	21	19	St-Jouin-de-Marne	17	66
La Mothe-st-Héraye	45	92	La Flocellière.	21	19	Saint-Loup.	17	66
Sanxay.	45	68	Les Herbiers.	21	19	Richelieu.	16	15
St-Sauvant.	45	68	Jaulnay	21	19	Gd Prieuré d'Aquit.	15	90
Pamproux.	43	72	Latillé.	21	19	La Celle (Abb. de).	15	90
L'Isle-Jourdain.	42	39	Lavausseau.	21	19	Celles-L'Evescault.	15	98
Luçon.	42	39	Maveau.	21	19	Fontaine-l-Ct[e] (Abb)	15	90
Mareuil.	37	68	Monthoiron.	21	19	Ligugé.	15	90
Brioux.	36	54	Montreuil-Bonnin.	21	19	St-Nicolas (Abb. de)	15	90
Celles-s-Belles.	35	32	Saint-Romain.	21	19	Mazerolles.	15	80
Chef-Boutonne.	35	32	La Tour au Cognon	21	19	Montierneuf (Abb. de)	15	80
Lezay.	35	32	Montmorillon.	21	19	Moncontour.	15	66
Melle.	35	32	Saint-Savyn.	20	88	Chapitre de St-Pierre	15	66
Les Roches Bariteau.	35	32	La Trimouille.	20	88	Argenton-Chateau.	15	30
Angles-s-l'Anglin.	32	97	Verrière.	20	88	Mirebeau.	15	30
Queaux.	32	97	Lencloître.	20	88	St-Jean-de-Saulve.	15	30
Usson.	31	79	Champagne-Mouton.	19	09	Thouars.	15	30
Benay.	28	26	Argenton-Berry.	18	84	Nouaillé (Abb. de).	15	90
Champdeniers.	28	26	Bois-Pouvreau.	18	84	Bressuire.	15	02
Charroux.	28	26	Champagné-St-Hil.	18	84	Ste-Croix (Abb. de).	15	02
Chastel-l'Archer.	28	26	Chantemerle.	18	84	Trinité (Abb de la).	15	02
Civray.	28	26	Chauvigny.	18	84	Poitiers.	14	13
Confolens.	28	26	Dienné.	18	84	Bouresse.	14	13
Coulonge-l-Royaux.	28	26	Gençay.	18	84	Tiffauge.	14	13
Fontenay-l-Comte.	28	26	Montaigu.	18	84	Vouzaille.	14	13
Niort.	28	26	Morthemer.	18	84	Champigny-le-Sec.	14	13
Oléron.	28	26	Pouzauge.	18	84	Chap. N-D.-la-Gr.	14	13
Roche-Servières.	28	26	Ste-Hermine.	18	84	Chap. St-Hil.-le-Gr.	14	00
Saint-Germain.	28	26	Sommières.	18	84	Ch. Ste-Radegonde.	14	00
Saint-Maixent.	28	26	Touffou.	18	84	Ch. St-P.-le-Pueliier	14	00
Secondigny.	28	26	Vendeuvre.	18	84	Dissais.	14	00
Vernon.	28	26	Beaumont.	18	84	Magnac Laval.	12	95
Vivonne.	28	26	Lhommaizé.	18	27	Abbaye du Pin.	11	40
Vouvant.	28	26	Mais[on] Dieu M[or].	17	94	Loudun.	10	34
Pleumartin.	28	26	Thenezay.	17	66			
Vouillé.	25	94	Ayrvault.	17	66			

L'examen de ce tableau fait bien ressortir, et l'on ne saurait ne pas en être frappé, l'énorme différence de contenance qui existe entre certains de ces boisseaux ; le boisseau de Loudun ne contient guère plus de 10 litres tandis que celui de Noirmoutiers a une contenance *six fois supérieure...* Il serait trop long de rechercher ici la raison de ces différences que nous nous contentons de signaler. On remarquera également que ces boisseaux figurent par séries d'une contenance absolument identique. Dix-huit d'entre eux contiennent 28 litres 26 centilitres, c'est-à-dire *exactement le double du boisseau de Poitiers ;* seize avaient une contenance de 21 litres 19 centilitres ; seize autres de 18 litres 84 centilitres ; dix, de 17 litres 66 centilitres, etc., etc. Il semble bien extraordinaire que ces boisseaux, dont la contenance avait du être primitivement fixée par les chatelains et autres propriétaires de fiefs agissant chacun dans leur pleine indépendance et sans entente préalable, puissent fournir un aussi grand nombre d'exemplaires absolument identiques, d'autant plus que ces séries ne groupent pas des boisseaux d'une même région, loin de là. Dans la série de 28 litres, par exemple, on trouve le boisseau de Charroux à côté de celui de Fontenay-le-Comte, le boisseau de Pleumartin et celui de Coulonges-les-Royaux et de beaucoup d'autres localités fort éloignées les unes des autres, ce n'est donc pas leur proximité qui peut expliquer leur similitude. Il n'y a, du fait que nous constatons là, qu'une explication possible croyons-nous : c'est que le Présidial, dans son désir d'unifier dans la mesure du possible les boisseaux du Poitou, n'a pas craint de réduire légèrement la contenance de certains d'entre eux, tandis qu'il augmentait insensiblement au contraire la contenance de certains autres, tout cela pour pouvoir les rapporter tous *facilement* au *boisseau de Poitiers* et arriver ainsi au résultat que nous constatons ci-dessus. Le but était louable, mais est-on bien sûr que les populations aient très franchement admis toutes ces modifications, quelque légères qu'elles fussent ? Rien n'est moins certain. Nous en revenons donc à ce que nous avons déjà dit plusieurs fois, qu'à part quelques boisseaux très connus et pour lesquels il ne peut y avoir de doute, pour tous les autres, il faut se garder de prendre comme infaillibles et mathématiquement exactes toutes les contenances indiquées. D'autant qu'à côté des boisseaux composant la liste du greffe, il en existait d'autres et dans des conditions quelquefois assez singulières. Un très curieux document de nos archives départementales (carton 26), nous apprend qu'à Saint-Maixent, en 1790, il existait encore deux sortes de boisseaux, l'un connu sous le nom de *boisseau du Minage,* l'autre, de 1/16 moins grand que le premier, dénommé le *boisseau du Mardi,* parce qu'il n'était utilisé que ce seul jour de la semaine ! C'est à peine croyable et cependant cela est certain et s'explique ainsi, que la seigneurie à laquelle appartenaient les

droits de minage le mardi n'était pas la même que celle à laquelle appartenaient ces mêmes droits les autres jours de la semaine et que chacune d'elles avait son boisseau. Mais n'était-ce pas là le comble de la confusion ! Et cependant le présidial n'était pas arrivé à faire disparaître cette effrayante anomalie. Il n'y avait pas qu'à Saint-Maixent du reste qu'il existât deux boisseaux : selon les renseignements publiés par la préfecture de la Vienne en 1807, sur les ordres du préfet Chéron, sous le titre de « Tables de Comparaisons entre les Mesures Anciennes et les Mesures Nouvelles », il y avait à Loudun le boisseau « Extra Muros », qui contenait 10 litres 90 centilitres, et le boisseau « Intra Muros » qui n'en contenait que 10 ; à Charroux, *le boisseau seigneurial* avait une contenance de 24 litres, tandis que *le boisseau des Marchands* en contenait 27. Angles sur l'Anglin avait également deux boisseaux, l'un de 32, l'autre de 34 litres. Beauchet-Filleau, de son côté, nous apprend qu'à l'Abbaye de la Celle, en plus du boisseau ordinaire de 15 litres 90 centilitres, il y avait « le boisseau du Cellier » qui en contenait près de 24. A Chef-Boutonne, il existait même trois boisseaux : « Le Cep Royal », « le boisseau du Minage » et le « boisseau des Marchands », tous de contenance différente. Enfin, le même auteur nous rapporte encore, d'après le « Journal les Affiches du Poitou » de l'année 1774, page 6, qu'à Saint-Gilles-sur-Vic, *chaque seigneur, chaque marchand, chaque fermier* avait son boisseau particulier duquel il ne voulait pas démordre. Je bornerai là mes citations, laissant au lecteur le soin d'en déduire les conclusions, mais, en terminant, je répéterai ce que je disais dans le précédent chapitre que, de tous ces boisseaux, le plus grand nombre n'étaient déjà plus utilisés au XVIe siècle, même dans leur paroisse où, pour les transactions commerciales, on employait le boisseau de la ville voisine, boisseau qui rayonnait dans toute la région.

Nous avons cru devoir nous étendre très longuement sur la contenance de tous ces boisseaux du Poitou, parce que, de cette contenance, découlaient une infinité d'autres mesures sur lesquelles nous allons passer maintenant plus rapidement.

Nous citerons d'abord les sous-multiples du boisseau : le « boisselot » qui représentait exactement la 1/2 du boisseau ; la « mesure », que l'on trouvait généralement dans les paroisses où le boisseau était de trop grande dimension pour pouvoir être utilisé comme *outil* pour la manipulation des grains. La contenance de ces *mesures* variait à l'infini et se trouvait par là même difficile à préciser. D'après Beauchet-Filleau, à Gençay, Champagné-Saint-Hilaire, Sommières, *la mesure* représentait le quart du boisseau, tandis qu'elle n'en était plus que la huitième partie à Civray. On trouvait ensuite « l'écuellée » : à Civray, où elle re-

présentait la onzième partie du boisseau (11), dans le Thouarsais, où elle n'en n'était plus que la douzième partie (12). Dans cette dernière région l'Ecuellée se divisait en douze « Poignées ». Cette dernière mesure, qui n'était en somme que la 144e partie du boisseau, et cela à Thouars où le boisseau ne contenait que 15 litres 30 centilitres, démontre bien le prix que l'on attachait au froment à cette époque. Beauchet-Filleau cite encore « le quarteron » représentant à Bressuire la 1/2 du boisseau. Je ne parlerai pas du « Litron », mesure bien connue qui contenait environ 81 centilitres, mais dont il n'était jamais fait mention dans les marchés et les transactions dans le Haut-Poitou. Nous passons en outre très certainement sous silence beaucoup d'autres divisions du boisseau qui nous sont inconnues.

Les *multiples* du boisseau étaient plus nombreux : *le setier, le prévendier, la charge, la fourniture, le muid,* et beaucoup d'autres que nous allons examiner.

En première ligne nous mettrons *le setier,* de beaucoup le plus usité. Dans la région de Paris, les mesures, en ce qui concerne les grains, étaient, et de longue date, très exactement réglées : *Le boisseau* contenait 20 livres de froment, *le minot* contenait 3 boisseaux, *la mine* deux minots ou 6 boisseaux, *le setier* deux mines ou 12 boisseaux, et enfin *le muid* contenait douze setiers, c'est-à-dire 144 boisseaux. Il n'en allait pas de même dans le Poitou ou le setier de froment variait de contenance presque autant que le boisseau, et où le setier d'avoine, dans la majeure partie des paroisses, n'était pas le même que le setier de froment. Pour abréger, nous établirons de suite un tableau donnant le nombre de boisseaux formant *le setier de froment,* dans les paroisses où la contenance de ce setier nous est connue.

(11) Beauchet-Filleau, *Les boisseaux du Poitou,* p. 99.

(12) Arch. de la Vienne, fond de l'abbaye de Sainte-Croix. Liasse 75. Nous devons le renseignement sur ces curieuses mesures de « l'Ecuellée » et de la « Poignée » dans le Thouarsais à l'obligeance du R. P. Dom de Monsabert, qui nous a fourni du reste nombre d'autres précieux documents, et nous sommes heureux de trouver ici l'occasion de l'en remercier bien vivement.

SETIERS DE QUATRE BOISSEAUX		SETIERS DE HUIT BOISSEAUX	
Paroisses	Cont. en Lit.	Paroisses	Cont. en Lit.
	L. C.		L. C.
Confolens (13).	113,04	Parthenay (14).	197,76
		Vouillé (15).	207,28
		Chauvigny (16).	150,72
		Montierneuf Abb. (17)	126,40
		Thouars (18).	122,40
		Bressuire (19).	120,16
		Ste-Croix Abb. (20).	120,16
		Poitiers (21).	113,04
		St-Benoît-de-Quinçay (22)	?

SETIERS DE DOUZE BOISSEAUX		SETIERS DE SEIZE BOISSEAUX	
Paroisses	Cont. en Lit.	Paroisses	Cont. en Lit.
	L. C.		L. C.
Vendeuvre (23).	226,08	Civray (30).	452,16
Thénezay (24).	211,90	Châtellerault (31).	339,04
Saint-Loup (25).	211,90	Montmorillon (32).	339,04
St-Jouin-de-Marnes (26).	211,90		
Moncontour (27).	187,92		
Mirebeau (28).	183,60		
Loudun (29).	124,08		

(13) Arch. de la Vienne, carton 26.
(14) Arch. Vienne, carton 26. A. Richard, *Les archives du Château de la Barre*, p. 148. Bibliothèque municipale Poitiers, manuscrit 362. Beauchet-Filleau, page 112.
(15) Arch. Vienne, carton 26. Bibl. municipale, manuscrit 362.
(16) Arch. Vienne, carton 26. Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chauveau 1542.
(17) Biblioth. municipale Poitiers. Manuscrit 362.
(18) Beauchet-Filleau, *Les boisseaux du Poitou*, p. 112.
(19) Beauchet-Filleau, *Les boisseaux du Poitou*, p. 96.
(20) Bibl. municipale, Poitiers. Manuscrit 362.
(21) Arch. Vienne, carton 26. Avec, en plus, une foule d'autres documents tous concordants.
(22) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chauveau Jehan 1559, nov. 29.
(23) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Guyonneau 1599, janvier 30. — Arch. Vienne. Affiches du Poitou 1788, juin 26. — Arch. Vienne, carton 26.
(24) Arch. Vienne, carton 26.
(25) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Guyonneau 1598, juin 20.
(26) Beauchet-Filleau, p. 110.
(27) Arch. Vienne, carton 26.
(28) Arch. Vienne, carton 26. Arch. Vienne, carton 26. Ce second document donne 13 boisseaux au setier. La différence provient de ce que là est compris un boisseau de garniture.
(29) Arch. Vienne, carton 26. Et de nombreux autres documents.
(30) Beauchet-Filleau, p. 99.
(31) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chauveau Jehan 1561, novembre 11.
(32) Arch. Vienne E 4 1-100. Minutes Vézien 1542, nov. 9. Bail à ferme de la seigneurie du Bourg Archambault.

On voit que le nombre de setiers connus est assez restreint mais il faut bien dire que dans les tableaux ci-dessus figurent une partie des villes et des paroisses importantes du Haut-Poitou et que, dans certaines autres villes ou paroisses importantes, le setier n'existait pas et était remplacé par le *prévendier* que nous verrons plus loin.

Il est à remarquer que dans la contenance en boisseaux de ces setiers, la progression s'établit régulièrement par quatre. Il y avait évidemment une raison. Nous ferons également remarquer que l'orthographe du mot *setier* a plusieurs fois varié en Poitou : dans tous les manuscrits du XVe siècle il est écrit *sextier* ; au XVIe siècle on trouve généralement septier, tandis qu'au XVIIe et au XVIIIe siècle on écrit communément *setier*. La contenance du setier aurait-elle variée avec l'orthographe du XVe au XVIe siècle ? Quoiqu'il en soit le setier était de beaucoup la mesure la plus usitée dans le Haut-Poitou pour les ventes de grains, mais, ainsi que nous le disions ci-dessus, le *setier d'avoine* différait du *setier de froment*, et il est souvent assez difficile de fixer exactement la contenance du premier. A Poitiers, il s'établit assez nettement à 12 boisseaux, contenant ainsi 1/3 en plus que celui de froment (33). Il en était de même à Mirebeau où le setier de froment contenait 12 boisseaux et celui d'avoine 18 (34). Par contre, à Civray, le setier d'avoine était le double du setier de froment, 32 boisseaux au lieu de 16 (35). Un document de l'année 1563 (Arch. Vienne Cs 8) qui n'est autre que l'évaluation du duché de Châtellerault faite à cette époque à l'occasion du don de la terre de Châtellerault à Diane de France, fille légitimée de Henri II, nous fournit pour cette région le setier d'avoine à 40 boisseaux. On voit par là que sa contenance était encore plus variable que celle du setier de froment.

Le prévendier était également une mesure courante en Poitou. Dans certaines paroisses, comme Chateau-Larcher, Vivonne, Champagné-Saint-Hilaire, Charroux, Usson, Gençay, Lhommaizé, Lusignan, il remplaçait le setier ; dans quelques autres, comme Bressuire et Civray, on le rencontrait conjointement avec le setier. A Chateau-Larcher, Vivonne, Gençay, Champagné Saint-Hilaire, il se composait de 8 boisseaux (36), tandis qu'il n'en con-

(33) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chauveau Jehan 1559, nov. 17. Bail à ferme de la Bourgeoisie, paroisse d'Iteuil. Dans le bail figurent 10 setiers d'avoine *à mesure d'avoine qui est 12 boisseaux au setier*. Assez souvent on trouve le setier d'avoine à 13 boisseaux, mais c'est qu'alors le treizième boisseau est considéré comme garniture.

(34) Arch. Vienne, carton 26.

(35) BEAUCHET-FILLEAU, page 99.

(36) Pour le Prévendier de Vivonne, Château-Larcher, Gençay, voir Arch. de la Vienne, Dépôt des Archives historiques du Poitou, le manuscrit n° 50, qui fournit tous renseignements sur les mesures de ces trois paroisses.

tenait que 4 à Charroux, Usson, Lhommaizé et Lusignan (37). A Bressuire et à Civray, si nous en croyons Beauchet-Filleau, le prévendier représentait le 1/4 du setier de chacune de ces paroisses.

Après le setier et le prévendier, on trouvait *la charge*. La coutume du Poitou fixait le poids de la charge de cheval à 300 livres. C'était, avec *la livre* et *le quintal*, la mesure la plus employée pour toutes les denrées qui se vendaient au poids, et aussi la plus usitée, pour fixer les prix de transport des marchandises (38). Le quintal se composait de cent livres, et la livre usitée en Poitou était, nous l'avons dit dans le chapitre précédent, la livre poids de marc, dite livre de Charlemagne, de 0 kg. 489,505.

La charge, en tant que mesure des grains, était à Poitiers très régulièrement fixée à 300 livres. Elle comprenait 16 boisseaux, mesure de l'abbaye du Pin (39) pesant chacun 18 livres 3/4, qui font bien effectivement 300 livres ; mais dans les autres paroisses du Poitou, *les prescriptions de la Coutume* étaient loin d'être aussi strictement observées, et *la charge*, représentée par un nombre de boisseaux déterminé, s'écartait généralement, et souvent dans de très fortes proportions, des 300 livres légales. Le tableau ci-dessous donne le poids de la charge pour les quelques paroisses dans lesquelles nous avons pu nous assurer de sa contenance. Il fournit également le nombre de boisseaux et de litres de grains dont elle était composée.

---

(37) Arch. Vienne E 4 24. Minutes Bourbeau 1569, Bibl. municipale, manuscrit 362, Beauchet-Filleeau, p. 98.

(38) Arch. Vienne E 4 24. Minutes Bourbeau 1570, mars 8. Un voiturier de Saint-Junyen, en Limousin, s'engage à transporter dix charges de drap de laine de Poitiers à Lyon à raison de 20 livres tournois par chacune charge — E 4 27. Minutes Chauveau Jehan 1559, mai 22. François Cothereau, messager à Poitiers, s'engage à transporter de Poitiers à Pau, les bagages du roi de Navarre pesant 1971 livres, à raison de 8 livres par charge de 300 livres.

(39) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chauveau Jehan 1568, octobre 20 — Beauchet-Filleau, p. 89.

PAROISSES	Boisseaux	Quantité de litres	POIDS
		L. C.	Kil.
Poitiers (boisseau du Pin).	16	195,60	146,850
Montmorillon (40).	12	254,28	190.710
Chatellerault (41).	12	254,28	190.710
Les Herbiers (42).	12	254,28	190,710
Vendeuvre (43).	12	226,08	169,560
Le Blanc (44).	10	235,50	176.620
Parthenay (45).	10	247,20	186.400
Bressuire (46).	8	120,16	90.120
Mareuil (47).	8	301,40	226.180
Montaigu (48).	8	150,72	113.040
Les Essards (49).	6	134,88	101.160

Ce tableau contient le nom d'une ville qui appartenait au Berry, le Blanc, mais les transactions étant très nombreuses entre Le Blanc et le Montmorillonnais, nous avons cru devoir faire figurer son nom dans le tableau ci-dessus, ainsi que celui de plusieurs autres paroisses, du reste, qui, elles, faisaient partie du Bas-Poitou.

Les 300 livres fixées par la coutume du Poitou comme poids de la charge, représentaient 146 kg. 850 de notre système décimal. On remarquera que les poids fournis par les paroisses de Bressuire et de Mareuil s'en éloignent sensiblement, le premier étant de beaucoup trop faible et le second de beaucoup trop élevé. Ces deux indications sont fournies par un document se trouvant aux archives de la Vienne (carton 26) et ce document, qui provient de l'ancien greffe du présidial, semble pourtant offrir toute sécurité.

Nous arrivons maintenant aux deux mesures employées dans les marchés et les transactions portant sur de grandes quantités de grains : *Le muid* et *la fourniture*.

Nous avons vu qu'à Paris *le muid* représentait 12 *setiers*. En Poitou, au xve siècle, le muid était également d'un usage courant et semblait bien être de même contenance, environ, que celui de

(40) Arch. Vienne, carton 26. Renseignements fournis aux Trésoriers de France à Poitiers, par le receveur de la reine d'Ecosse (son douaire de Montmorillon) : « Le setier de blé à Montmorillon est de 16 boisseaux et la charge de 12 boisseaux. »
(41) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chaigneau 1548, nov. 17.
(42) Bibliothèque municipale Poitiers, manuscrit 362.
(43) Arch. Vienne, carton 26. Affiches du Poitou 1788, juin 26.
(44) Bibliothèque municipale Poitiers, manuscrit 362.
(45) A. Richard, *Les Archives du Château de la Barre*, vol. 1, p. 148.
(46) Arch. Vienne, carton 26.
(47) Arch. Vienne, carton 26.
(48) Arch. Vienne, carton 26.
(49) Arch. Vienne, carton 26.

Paris, mais au XVIe siècle, dans le Haut-Poitou tout au moins, il avait en grande partie disparu. Il était remplacé par *la fourniture*. Nous ne voulons pas dire par là que le muid ne figurait plus dans aucun document : ainsi il en est fait mention pendant tout le cours du XVIe siècle dans les registres de délibération du conseil de ville de Poitiers, lorsque le roi ordonnait la levée sur les habitants, d'une certaine quantité de grains pour l'entretien de ses troupes (et alors, tout naturellement, il s'agissait du muid mesure de Paris), mais dans la pratique commerciale, dans le Haut-Poitou, il n'est généralement plus question, à partir du règne de François Ier, que de la *fourniture* et non plus du muid.

La fourniture était usitée non seulement pour le commerce des grains mais encore pour quelques autres denrées. Elle se composait toujours *de 20 unités*, de 20 mesures inférieures. Elle contenait pour les grains *20 setiers* (50), pour le bois d'ouvrage *20 brasses* (51), pour le bois de feu *20 réhortées* (52).. On ne saurait s'y tromper. On rencontrera, de loin en loin, la fourniture contenant 21 setiers, cela n'infirmera en rien la règle et prouvera seulement que l'acquéreur a arraché un setier de *garniture* à son vendeur ; il en sera de même, quelquefois, pour le bois d'ouvrage et le bois de feu. Au XVIe siècle, *la garniture* était d'un usage courant dans la vente de certaines denrées ; pour le commerce des laines, par exemple, où les cent livres étaient toujours « garnies de quatre livres », c'était là la forme usuelle. Le setier d'avoine qui ,comme nous l'avons vu, contenait, à Poitiers, exactement 12 boisseaux, était assez fréquemment livré à 13 boisseaux, quelquefois même, jusqu'à 14 boisseaux pour cette même raison *de garniture*.

A côté de ces quatre mesures principales, en tant que mesures des grains, *le setier, le prévendier, la charge* et *la fourniture*, qui étaient, de beaucoup les plus usitées, il s'en rencontrait plusieurs autres d'un usage moins général.

La quarte (53), comme *multiple* du boisseau, était spéciale à la région de Vivonne et de Gençay. A Vivonne et dans les environs, tous les marchés se traitaient au moyen de la quarte. Elle

---

(50) Bibliothèque municipale Poitiers. Collection Dom Fonteneau, vol. 70, p. 407.

(51) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chesneau Jehan 1587, nov. 6. Inventaire de la succession de Nicolas Audebert, marchand de bois à Poitiers. — Arch. Vienne E 4 27. Minutes Guyonneau 1596, mars 17. La fourniture était de 20 brasses, mais on donnait fréquemment une brasse de « *Garniture* ».

(52) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Guyonneau 1596, mars 19. — Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chauveau Jehan 1561, mars 20. Vente d'une fourniture de gros bois. La fourniture était de 20 rehortées et l'acquéreur demande 1 réhortée de garniture.

(53) Arch. Vienne. Dépôt des Archives historiques du Poitou, manuscrit 50.

comprenait 2 boisseaux et 4 quartes, formaient un *prévendier* de 8 boisseaux qui, ainsi que nous l'avons vu, remplaçait dans cette région le setier.

A Chauvigny le setier, qui comprenait 8 boisseaux, s'appelait communément « Le Béthuze » (54). D'où lui venait ce nom ? C'est là un terme tout à fait spécial à la baronnie de Chauvigny et que l'on ne rencontre nulle part ailleurs.

La mine (55), moitié du setier, et *le minot,* quart de ce même setier, qui étaient d'un usage si répandu dans nombre de provinces, n'étaient que peu usités dans le Haut-Poitou, pour les opérations commerciales tout au moins.

Nous avons rapidement passé en revue les principales mesures employées pour l'achat et la vente des grains, nous n'avons pas la prétention de ne pas en avoir passé sous silence, car il en existait assurément d'autres, mais d'une importance secondaire et dont l'usage, pour chacune d'elles, se bornait généralement, comme pour le béthuze, à une région strictement limitée. Nous citerons encore néanmoins, parmi ces mesures secondaires, le *dixain* et le *douzain*, dont le nom indique suffisamment la contenance, et enfin le *raz d'avoine* ; mais la contenance de ce raz d'avoine variait dans de telles proportions que nous n'avons pu parvenir à la fixer et toutes celles que nous avons trouvées citées dans quelques ouvrages ne coïncidaient en rien avec nos renseignements personnels (56).

Nous examinerons maintenant les mesures de capacité spéciales aux liquides et qui se borneront dans cette étude uniquement consacrée aux questions agricoles et poitevines, aux mesures employées pour le commerce des vins. Nous distinguerons de suite deux sortes de mesures : *la pipe, le bussard* (ce dernier n'était autre que la barrique), *le poinçon,* utilisés par le commerce en gros et, en conséquence, par le cultivateur pour la vente de son vin d'une part, et, de l'autre, *la velte, le pot* et *la pinte,* qui servaient au commerce de détail.

La pinte, qui remplissait le rôle de notre *litre* actuel avait. en Poitou, une contenance aussi variable que le boisseau. Les tableaux publiés en 1807 par la préfecture de la Vienne dont j'ai déjà parlé, donnent par litres et centilitres la contenance des différentes pintes dans quarante et quelques villes ou paroisses du département avant la Révolution. Nous faisons figurer dans

---

(54) Arch. Vienne, carton 26. Année 1679. Le Béthuze vaut 8 boisseaux.

(55) Arch. Vienne E 4 1-135. La mine était usitée en Poitou au XVe siècle. Dans un acte des minutes Fauconnet du 17 octobre 1419, il est question d'une rente de 3 mines de froment, vendue ja piessa (il y a longtemps), moyennant 6 livres tournois.

(56) Bibl. municip. Poitiers, manuscrit 362. Le Raz d'avoine contient 2 boisseaux.

le tableau ci-dessous la contenance de ces pintes dans les villes qui peuvent spécialement nous intéresser.

LOCALITÉS	Litres	LOCALITÉS	Litres	LOCALITÉS	Litres
	L. C.		L. C.		L. C.
Lusignan.	2,79	Usson.	1,21	Pleumartin.	0,93
Saint-Sauvant.	1,54	Latillé.	1,17	St-Léger-de-M.	0,93
Couhé.	1,55	Montmorillon.	1,04	Saint-Savin.	0,93
Vivonne.	1,47	Moncontour.	1,69	Poitiers.	0,89
Civray.	1,40	Loudun.	0,97	Gençay.	0,85
Vouillé	1,37	Chatellerault.	0,93	Mirebeau.	0,84
Charroux.	1,23	Neuville.	0,93	Verrières.	0,67

La pinte de Lusignan était quatre fois plus grande que celle de Verrières ; celles de Montmorillon et de Loudun ne différaient guère de notre litre ; on trouve enfin cinq localités, Chatellerault, Neuville, Pleumartin, Saint-Léger de Montbrillais et Saint-Savin qui avaient la même pinte que Paris, soit 0 l. 93. Nous ajouterons que *le pot* contenait deux pintes et que la pinte se divisait en *deux chopines*. Toujours d'après le recueil que je cite plus haut, *la velte* de Poitiers contenait 7 litres 45. Mais l'auteur ne va pas jusqu'à nous fournir la contenance *de la barrique du Poitou :* nous allons essayer d'y suppléer.

Une note de l'année 1728, que nous tirons des archives de la Vienne (carton 26), nous dit que *la barrique marchande du Poitou* contenait *36 veltes :* à 7 litres 45 par velte cela donne *268 litres.* L' « *Almanach Provincial et Historique du Poitou,* de l'année 1787, nous apprend de son côté, que la barrique de vin de Poitiers contenait 320 pintes, ce qui reviendrait à 284 litres. Enfin, un troisième document, également tiré des archives de la Vienne (carton 29), fixe la contenance *des barriques du Poitou de 27 à 35 veltes,* écart considérable comme l'on voit car il représente plus de 50 litres. Cette dernière indication nous paraîtrait bien la plus exacte néanmoins, car la barrique du Loudunais et celle du Mirebalais étaient beaucoup plus petites que la barrique de Poitiers et que celles des autres régions du Haut-Poitou, et c'est là ce qui explique l'écart que nous venons de constater dans cette dernière note. Il ne faut pas perdre de vue que, sous l'ancien régime, tout en dépendant du diocèse de Poitiers, le Loudunais et le Mirebalais n'en faisaient pas moins partie de la généralité de Tours et c'est pour cette raison sans doute qu'ils se servaient de la barrique de Touraine ; mais en somme, de nos jours encore, la barrique de la région de Poitiers est toujours prise pour 270 litres et il en est de même des barriques de Vendeuvre, Neuville, Jaulnay, Chasseneuil, Saint-Georges, Chau-

vigny, etc., etc. Il est fort probable qu'il en était ainsi dans les siècles précédents, ainsi que viennent de nous le confirmer les deux premiers documents que nous signalons plus haut. Quant à délimiter exactement le domaine de cette barrique de 270 litres entre la barrique Charentaise au sud, la barrique Saintongeaise au sud-ouest, celle de Touraine au nord et d'Anjou au nord-ouest, la chose nous semble bien impossible, et il en était de même autrefois. Il nous reste à dire maintenant, qu'au XVIe siècle, tous les marchés d'une certaine importance se traitaient au moyen de *la pipe* qui contenait exactement *deux bussards* (barriques) et variait par suite entre 500 et 550 litres.

Quant au *poinçon,* qui complétait la pipe et le bussard, il contenait cent pintes, ainsi que le démontre nettement une transaction intervenue le 28 janvier 1518 (57), entre les moines de l'Abbaye de Saint-Savin (Vienne) et l'abbé commendataire de cette même abbaye, Aymery de Rochechouart.

Nous ne jetterons qu'un rapide coup d'œil sur les mesures employées pour le commerce des bois, bois de chauffage et bois d'ouvrage. Pour le bois de chauffage, nous trouvons à Poitiers au XVIe siècle deux mesures : *La réhortée* et *la charge.* Au XVIIIe siècle, on trouve en plus *la cordée,* encore en usage du reste et qui semblait dater du siècle précédent. Au XVIe comme au XVIIIe siècle, on vendait également les buches à la pièce, *au cent,* mais on conviendra que c'est là une mesure bien vague, car il y a des bûches de toute grosseur, en admettant même que leur longueur soit toujours uniforme.

Il nous a été difficile de préciser la contenance de la *réhortée* qu'aucun auteur n'indique, à notre connaissance tout au moins ; cependant, dans un bail à ferme de la cure de Saint-Secondin, (arrondissement de Civray), à la date du 2 février 1578 (58), on trouve parmi les charges imposées au fermier, la livraison chaque année, *de trois charretées de bois,* bonnes, marchandes et recevables, *de la valeur de 12 réhortées* ; quatre réhortées formaient donc une charretée. A cette époque, où les chemins n'étaient que peu ou point entretenus, la charretée ne pouvait se composer de plus de quatre à cinq stères, au maximum ; il s'ensuit que la réhortée devait représenter, à très peu de chose près en plus ou en moins, le mètre cube. Un autre acte du 23 avril 1589 (59), et le prix lui-même de la réhortée dans le cours

(57) Arch. Vienne E 4 1-102. Minutes Augier, notaire, Montmorillon, 1518 janvier 19.

(58) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chesneau Jehan.

(59) Arch. Vienne E 4 27. Min. Guyonneau 1589, avril 23. Le transport de 3 rehortées de bois coûte un peu moins cher que le transport de cent fagots, là encore ; 4 rehortées représentent une charretée.

du XVIe siècle (60), viennent pleinement du reste confirmer cette appréciation. Nous ne parlerons pas de la seconde mesure *la charge,* qui variait fatalement, selon la force de l'animal qui la portait, cela malgré tous les règlements possibles, et donnait, par suite, lieu chaque fois à un marchandage.

Le bois d'ouvrage se divisait en bois de charpente (solives, soliveaux, membrures, chevrons), et en bois de menuiserie (planches, planchons). Le bois de charpente se vendait généralement à la *toise et au pied linéaires.* On sait que le pied représentait 0 m. 325 de notre système métrique et la toise 1 m. 949. Le commerce employait également une autre mesure qui remplissait le rôle de notre mètre cube, que nous avons trouvée quelquefois dès le XVIe siècle, et que l'on appelait « Solive ».. La solive était un cube imaginaire ayant 12 pieds de longueur et 6 pouces (1/2 pied) sur 6 pouces d'équarissage, équivalant exactement par suite à trois pieds cubes, soit *environ* à 1/9 de notre mètre cube. *La planche* et *le planchon* se vendaient au moyen de *la brasse,* et la brasse n'était autre chose que *la toise ;* la toise carrée équivalait à 3 m. 798 carrés. L'inventaire d'un riche marchand de bois, sire Nicolas Audebert, inventaire dressé le 6 novembre 1587 (61) et qui occupe plus de cinquante feuillets (recto et verso) dans les minutes de Me Jehan Chesneau, notaire à Poitiers, fournit, en même temps que le prix des bois, des renseignements très complets sur toutes ces mesures. La planche et le planchon se vendaient également, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus, par *fourniture de 20 brasses.* La toise servait aussi pour le métrage de la maçonnerie et pour l'évaluation des travaux de terrassements. Par contre le métrage des draps, de la soie, de la toile, se faisait au moyen d'une mesure spéciale, *l'aune,* qui avait une longueur de 1 m. 188.

Nous arrivons maintenant aux mesures agraires, de beaucoup les plus intéressantes pour notre sujet

---

(60) Société des Antiquaires de l'Ouest, bulletin 4e trimestre 1922. Pouvoir d'Achat de la Livre Tournois en Poitou. Sous le règne de François Ier et pendant les premières années du règne d'Henri II, la Rehortée de gros bois de chauffage se vendait à Poitiers de 5 à 6 sous ; en tenant compte du pouvoir d'achat de la livre à la même époque, ces 5 à 6 sous représentaient de 11 à 12 francs de notre monnaie d'avant-guerre. Du milieu du règne d'Henri II à la fin du règne de Charles IX, cette même réhortée valait de 8 à 10 sous, et, toujours en tenant compte du pouvoir d'achat de la livre, ces 8 à 10 sous représentaient encore de 11 à 12 francs, et nous arriverions sensiblement au même résultat en poursuivant nos calculs jusqu'à la fin du XVIe siècle. Or le stère de bois de chauffage à Poitiers, avant la guerre, valait communément de 12 à 15 francs, c'est donc là une nouvelle preuve que au XVIe siècle, à Poitiers, la réhortée devait représenter à peu de chose près le stère.

(61) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chesneau Jehan. Inventaire Nicolas Nicolas Audebert, marchand de bois à Poitiers. Nombreux renseignements sur *la Brasse, la Fourniture* et autres mesures.

L'arpent était la mesure la plus répandue dans tout le royaume, il se composait toujours de *cent perches,* mais comme la « perche des Eaux et Forêts », la perche officielle, avait une longueur de 22 pieds, la « perche de Paris » une longueur de 18 pieds, la « perche du Poitou » de 20 pieds, il s'ensuivait que l'arpent des Eaux et Forêts équivalait à 51 ares 07 centiares, l'arpent de Poitou à 42 ares 20 centiares, celui de Paris à 34 ares 18 centiares seulement. En Poitou, au XVIe siècle, l'arpent était d'un usage fort restreint, il n'en est guère question que dans les documents officiels et dans quelques rares paroisses; dans la pratique on ne s'en servait que pour l'arpentage des bois. Les mesures les plus fréquemment employées étaient : pour les terres labourables, *la boisselée* et *le quartier,* pour les vignes et les prés *le journal.* Puis venaient les multiples de la boisselée, c'est-à-dire *la septrée* et *la prévendée,* selon qu'on employait comme mesure des grains dans la paroisse le setier ou le prévendier. On trouvait également une foule de mesures secondaires d'un usage très limité, que nous mentionnerons par la suite.

La boisselée était, comme son nom l'indique, toujours proportionnée à la contenance du boisseau de la paroisse où elle était en usage, elle représentait exactement la surface de terre susceptible d'être ensemencée au moyen de la quantité de froment contenue dans ce boisseau. On trouve bien peu de documents anciens rapportant à l'arpent les anciennes boisselées du Poitou et ceux que l'on rencontre se contredisent généralement, ce n'est donc pas de ce côté que l'on trouvera la contenance de la boisselée. *La perche du Poitou* était loin d'avoir la régularité que certains auteurs lui assignent, il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur ces tableaux, publiés par ordre du préfet de la Vienne, en 1807, dont nous avons déjà plusieurs fois parlé et qui attribuent : à la chainée de Chatellerault une longueur de 25 pieds (en Poitou « chainée » était synonime de « perche »), à celle de Poitiers 24 pieds, de Montmorillon 11 pieds, et enfin à celle d'Availles-Limousine 5 pieds 6 pouces seulement. Ce ne sont pas ces différences qu'on notait d'une paroisse à une autre, qui peuvent simplifier pour nous la question, mais nous avons, pour trouver la contenance de la boisselée, la tradition, qui n'est pas encore devenue une légende, et la contenance du boisseau de chaque paroisse que nous connaissons généralement.

On parle, de nos jours encore, *de boisselées* dans toutes les communes du Haut-Poitou, et certaines de ces boisselées, comme celle de Poitiers par exemple, ont très exactement conservé leur ancienne contenance ; d'autres, par contre, ont été légèrement modifiées. Il s'est produit pour ces dernières, dans certaines communes, à propos de l'établissement des nouvelles mesures agraires (hectares, ares et centiares), ce qui s'est présenté lorsque

le présidial a voulu rapporter *exactement* au boisseau de Poitiers, tous les boisseaux de la province ; pour faire de tous ces boisseaux des multiples ou sous-multiples exacts, on les avait légèrement diminués ou augmentés, il en a été de même des boisselées, au début du siècle dernier dans les communes dont nous parlons; pour en faire des divisions exactes de l'hectare, et cela dans le but de faire adopter plus facilement les nouvelles mesures, on les a, elles aussi, légèrement modifiées, mais telles qu'elles existent, elles nous fournissent encore de très précieuses indications, surtout lorsqu'elles concordent avec la contenance de l'ancien boisseau, ce qui se présente presque toujours.

Dans une lecture que nous faisions il y a quelques années à une séance de la *Société des Antiquaires de l'Ouest,* nous suggérions l'idée de faire prendre note exacte, dans toutes les communes, de la contenance de ces boisselées, dont l'usage se perd de plus en plus et dont on ne gardera aucun souvenir lorsqu'auront disparu les vieux laboureurs qui en parlent encore. La chose serait facile et l'on conserverait ainsi un précieux élément pour l'étude des siècles passés, élément qui disparaîtra bientôt sans cela.

En somme il existait au XVIe siècle, dans le Haut-Poitou, quatre types de boisselées auxquels nous pouvons rattacher toutes les autres si nous éliminons, en ne parlant que du Haut-Poitou s'entend, d'un côté, la paroisse de Couhé qui possédait un boisseau d'une contenance supérieure à 50 litres, et de l'autre, la ville de Loudun dont le boisseau ne contenait que 10 litres. Nous ne parlons pas du boisseau de l'abbaye du Pin dont nous n'avons que faire parce qu'il n'a jamais servi de base pour fixer la contenance d'une boisselée.

Ces quatres types de boisselée sont : 1° la boisselée de Lusignan, Saint-Sauvant, Sanxay, La Mothe Saint-Hérayе, qui contenait *environ 25 ares*. Et là nous sommes bien d'accord avec les tableaux, publiés en 1807. A cette boisselée nous rattacherons la seule autre paroisse du Haut-Poitou qui eût un boisseau d'une contenance de 42 litres, celle de l'Isle-Jourdain.

2° La boisselée des paroisses de Civray (62), Charroux, Confolens, Vernon, Vivonne, Usson, Queaux, Angles, etc., qui contenait *15 ares* et à laquelle nous rattacherons les paroisses possédant un boisseau d'une contenance variant de 25 à 35 litres (63).

---

(62) D'après les tables publiées par la préfecture de la Vienne en 1807 et d'après plusieurs autres documents.

(63) Ce rattachement de boisseaux ayant cette différence de contenance à une seule et unique boisselée, qui pourrait sembler n'être ici qu'un expédient était, dans la réalité, chose très possible car toutes les terres sont loin d'exiger la même quantité de semence : la preuve en est qu'un hectolitre de froment qui n'ensemence utilement que 40 ou 45 ares, dans un

3° La boisselée de Chatellerault, Chénaché, Vendeuvre, Saint-Savin, Montmorillon, Chauvigny, Verrières, Gençay, etc., etc., *contenant 10 ares* et qui était l'une des plus répandues. Là encore nous considèrerons les paroisses possédant un boisseau analogue et pour lesquelles nous n'aurons pas de renseignements particuliers, comme ayant une boisselée de 10 ares.

4° Enfin la boisselée de Poitiers d'une contenance exacte de 7 ares 60 centiares, dont le domaine s'étendait, comme pour son boisseau, dans un diamètre d'environ 30 kilomètres autour de la ville. Dans ce domaine on trouve, d'abord les possessions, et elles étaient nombreuses, de toutes les abbayes et de tous les chapitres de la ville de Poitiers et ensuite plusieurs paroisses, dans la direction de Champigny le Sec, Vouzailles, Mirebeau, Saint-Jean de Saulve. A cette boisselée, se rattachent les boisseaux d'une contenance de 14 à 16 litres.

Nous ne parlons pas de la ville de Loudun qui se trouvait isolée avec son boisseau de 10 litres 34 centilitres et dont la boisselée comprenait de cinq à six ares. La publication préfectorale de 1807 lui attribue 5 ares 28 centiares.

Ces divisions donnent satisfaction tant au point de vue de la tradition, dont nous parlons plus haut, que de la contenance des boisseaux. Nous pouvons les admettre d'autant plus facilement que nous connaissons pertinemment le rayonnement, dans toutes leurs régions, du boisseau et de la boisselée des principales villes qui figurent dans la liste ci-dessus, pour lesquelles des documents certains viennent nous confirmer la contenance aussi bien de leur boisseau que de leur boisselée.

Nous avons donc là des éléments suffisants et assez précis pour nous permettre de découvrir le prix de la terre, lorsque nous allons chercher, par la suite, la valeur de la propriété et son revenu, lorsque nous traiterons la question agricole.

Après la boisselée, comme mesures agraires, arrivaient ses multiples, *la septrée* et *la prévendée,* qui représentaient, je crois à peine utile de le dire, un nombre de boisselées exactement en rapport avec le nombre de boisseaux que contenait le *setier* ou le *prévendier* de la paroisse. Lorsque, comme à Poitiers le setier contenait 8 boisseaux, la septrée était de 8 boisselées, elle en contenait 16 à Châtellerault où le setier était de 16 boisseaux, etc., etc. Il en était de même pour la prévendée.

---

groupe nombreux de Paroisses au nord et au nord-est de Poitiers, ensemencera d'une façon convenable et très suffisante, 60 ares, et même davantage, dans certaines autres régions du Haut-Poitou, et notamment dans le Montmorillonnais. La quantité de semence nécessaire à l'hectare varie, en réalité, selon la nature des terres et selon l'époque plus ou moins tardive de l'ensemencement. Le groupement que nous faisons là de boisseaux d'une contenance un peu différente pour une seule et même boisselée, n'a donc rien d'invraisemblable.

Le quartier, à Poitiers, contenait deux boisselées de terre labourable (64). A Montmorillon, où il n'était employé que pour la terre cultivée en vigne, sa contenance est plus difficile à déterminer, il est à peu près certain cependant qu'il représentait deux journaux de vignes, c'est-à-dire 10 ares.

Le journal était une mesure très répandue, il en est encore fréquemment question dans nombre de nos communes. On l'utilisait pour le mesurage *des vignes, des prés,* quelquefois également, mais plus rarement, comme mesure pour les terres labourables.

Le journal de vigne représentait l'étendue qu'un bon vigneron peut travailler à bras dans sa journée et, pour cette raison, sa contenance variait légèrement selon que la terre était plus ou moins facile à travailler. A Chasseneuil, petite commune située à quelques kilomètres au nord de Poitiers, les vieux vignerons nous diront encore qu'ils sont contents d'eux lorsqu'ils ont *levé leur journal de vigne* dans leur journée et, à Chasseneuil, 3 journeaux sont considérés comme représentant deux boisselées. Or, la boisselée, à Chasseneuil, est la même qu'à Poitiers ; elle contient 7 ares 60 centiares : il s'en suit que le journal qui vaut le tiers de 2 boisselées représente assez exactement *5 ares.* C'est bien à ce chiffre que l'on peut en effet fixer la contenance du Journal de vigne dans un terrain de consistance moyenne (65).

La contenance du *journal de pré* variait peu. Un document. sans date précise, mais qui paraît bien être du commencement du XVIIIe siècle, et qui figure dans les archives de la Vienne (carton 26), nous édifiera de suite sur la contenance de cette mesure. « *Le journal de faucheur,* dit-il, se compose de deux cents gaules « faisant quatre boisselées à la mesure de Poitiers » (66). Or nous savons que la boisselée de Poitiers contient 7 ares 60 centiares, dès lors le journal de faucheur se trouvera contenir par là même 30 ares 40 centiares, en chiffre rond 30 ares ; et c'est bien à ce chiffre que notre expérience des choses agricoles nous aurait permis de le fixer, même abstraction faite du document que nous mentionnons ci-dessus.

Nous ne parlerons que pour mémoire de quelques mesures

---

(64) Archives de la Vienne, carton 26. Pièce non datée mais paraissant être du début du XVIIIe siècle « le quartier vaut deux boisselées à la mesure de Poitiers ». Il était du reste peu employé. On le trouve cependant quelquefois, ainsi dans un acte du 23 août 1559, de l'étude de Me Chauveau (Arch. Vienne E 4 27) on trouve la vente d'un petit fief dans la paroisse de Montamisé contenant en tout « 18 quartiers ».

(65) Archives Vienne, carton 29. D'après cette note, le journal de Vigne équivaudrait : à Chauvigny à 5 ares 27 centiares ; à Lussac-les-Chateaux à 5 ares 40 centiares ; à Nouaillé à 3 ares 79 centiares ; à Coussay-les-Bois à 4 ares 94 centiares. La moyenne serait donc bien de 5 ares environ.

(66) Arch. Vienne, carton 26. Dossier n° 4, et autres.

secondaires, pour le Haut-Poitou, et de certaines autres, plus ou moins baroques et dont il serait bien impossible de déterminer la contenance : *L'éminée,* que nous rencontrons une seule fois, en Loudunais en 1577 (67) et qui représentait, croyons-nous, la 1/2 d'une septrée ; à Niort, en 1593, le *carreau,* qui a, nous dit l'acte, 2 toises de côté ; *le seillon* qui est la 25e partie du journal (68).

En 1568, les fabriqueurs de la paroisse de La Villedieu-du-Clain aliénaient une pièce de pré sise dans l'île d'Andillé, d'une contenance de deux journeaux de faucheur et de « deux Pointes ». Le faucheur appelle *pointe* la largeur de pré qu'il peut embrasser d'un coup de faux, mais ces coups de faux se succèdent sans interruption et c'est toujours la même *pointe* qui continue, de sorte que s'il est facile d'en déterminer la largeur il est bien impossible, par contre, d'en fixer la longueur (69). Plus loin il s'agit de la vente de deux « *virées de vigne* » (70) ; il faut évidemment entendre par là, *deux rangs de vigne,* mais là encore, ces deux rangs peuvent se poursuivre indéfiniment. Le 19 juin 1568, dans l'étude de Me Jehan Chauveau, notaire à Poitiers, ce sont les chanoines de Saint-Hilaire le Grand, qui vendent à un habitant de la paroisse de Vouillé « deux à trois esjambées de terre », sises au lieu appelé les Isles (71). N'est-ce pas là le comble de l'imprécision ! Du reste, au XVIe siècle, dans une vente de terre, la désignation des contenances, qu'elle se présentât sous la forme de *boisselées,* de *septrées* ou d'*esjambées* avait toujours quelque chose d'imprécis, car elle résultait, non d'une opération d'arpentage,mais uniquement de l'appréciation d'un laboureur, tablant pour cela sur la quantité de semence qu'il utilisait habituellement pour emblaver la pièce de terre faisant l'objet de la vente, ou encore d'un vigneron ou d'un faucheur faisant l'évaluation de l'étendue d'après la durée de son travail. Mais d'arpentage, il en était si rarement question dans les ventes de terre en Poitou, au XVIe siècle, que l'on peut dire que c'était la très grande exception. Il conviendrait maintenant d'ajouter que les procédés d'évaluation que nous signalons ci-dessus sont plus exacts qu'ils ne pourraient paraître de prime abord aux personnes étrangères aux choses de l'agriculture. Il est bien certain, nous avons été à même de le constater maintes fois, que, sur une étendue d'un hectare, qu'il a l'habitude de cultiver de longue date, un bon semeur ne se trompera généralement que d'un petit nombre de centiares. Il en est de même du vigneron ou du

(67) Arch. Vienne E 4 1-258-264. Minutes Aubéry, Loudun 1557, octobre 30.
(68) Arch. Vienne. Fond de Clairvaux. Paroisse de Saint-Romain-des-Champs. Partage dans les familles Pélisson-Nau-Chefblanc.
(69) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chauveau Jehan 1568, octobre 14.
(70) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chauveau Jehan 1542, juin 26.
(71) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chauveau Jehan 1568, juin 19.

faucheur qui apprécie d'après un travail nombre de fois répété.

Nous rencontrerons probablement, dans le cours de cette étude, d'autres mesures dont nous n'avons pas entretenu le lecteur, nous les examinerons au fur et à mesure que nous les trouverons.

Nous avons essayé de présenter dans ce premier chapitre, dans une longue et peut-être fastidieuse énumération, la plupart des mesures autrefois utilisées par les agriculteurs dans le Haut-Poitou, de signaler leur infinie variété et les difficultés sans nombre que l'on rencontre pour arriver à les connaître. Nous avons même émis et répété plusieurs fois l'avis que pour le plus grand nombre, ce serait pure utopie de vouloir les évaluer à quelques centièmes près, en ajoutant toutefois que, telles que nous les connaissions, elles nous permettaient d'entendre avec une approximation suffisante les chiffres que l'on peut rencontrer dans une étude comme celle-ci et d'en traduire les données en termes de notre temps. Que l'on veuille bien maintenant, s'imaginer cette multitude de mesures, toutes de capacité différente, en usage de nos jours avec la formidable augmentation qui s'est produite dans les échanges grâce au développement des voies de communications et à la rapidité des transports, et l'on conviendra que leur unification dans toute la France, inutilement tentée par Charlemagne d'abord, par Philippe le Long et Henri II ensuite, a été, pour notre pays, l'un des plus grands bienfaits des temps modernes. Cette même unification, y compris celle des monnaies, réalisée entre toutes les grandes nations du globe, serait un bienfait non moins grand et certainement moins irréalisable que *la Paix Perpétuelle* à quoi rêvent certains de nos contemporains.

Connaissant maintenant, au moyen du tableau qui figure à la page 4 de notre avant-propos, le *pouvoir d'achat de la livre tournois en Poitou* dans le cours du XVI[e] siècle, ayant ensuite dans ce chapitre, jeté un coup d'œil sur les mesures usitées à cette même époque, nous pourrons désormais interpréter facilement tous les contrats et les différents documents que nous allons tirer de nos archives, pour nous permettre d'apprécier la vie et la situation sociale de nos *paysans poitevins*.

CHAPITRE II

Le prix des Terres dans les différentes régions du Haut-Poitou. L'état de la Propriété, sa transformation dans le cours du XVIe siècle.

Nous chercherons tout d'abord le prix des terres et nous parcourrons pour cela successivement les différentes régions du Haut-Poitou car ces régions, bien que voisines, n'en différaient pas moins essentiellement les unes des autres au point de vue agricole, comme sous beaucoup d'autres rapports du reste, et la valeur de la propriété s'en ressentait.

Les renseignements que nous possédons ne sont pas complets pour toutes ces contrées mais ils pourront cependant, nous l'espérons du moins, nous donner une idée de l'ensemble du Haut-Poitou en tant que valeur des terres. Il est assez difficile de fixer cette valeur à une époque aussi éloignée, d'autant que nous ne serons presque exclusivement aidés dans nos recherches que par des actes de vente portant sur des parcelles de terre isolées. Au XVIe siècle en effet, en Poitou, dans les actes de vente de seigneuries ou de métairies, la contenance de l'immeuble vendu n'était jamais indiquée; comme référence, on donnait l'origine de la propriété, que l'on complétait en ajoutant « que l'immeuble était cédé et transporté tel qu'en avait joui le vendeur et ses ascendants » et à l'occasion ,« tel qu'en jouissait tel métayer ou fermier » ; mais de la contenance par boisselées, septrées ou prévendées, il n'en était jamais question lorsqu'il s'agissait d'une seigneurie ou d'une métairie. Nous n'avons vu le contraire se présenter que bien rarement dans les nombreux actes qui nous sont passés sous les yeux ; aussi nous sommes-nous empressés alors de prendre *in extenso* copie de ces contrats que nous examinerons par la suite avec d'autant plus de soin qu'ils se présenteront plus rarement.

On sera peut-être surpris de l'état de division du sol que nous allons constater dans la majeure partie du Haut-Poitou et cela d'autant plus que cette division ne résultait pas d'un morcellement récent mais bien d'une situation dont l'origine remontait jusqu'à l'époque féodale, ce qui va à l'encontre de bien des idées préconçues à ce sujet.

Nous écrivons ici une modeste histoire locale et ne voulons pas nous lancer dans une dissertation sur l'origine de la propriété

en France, mais pour donner au lecteur un aperçu du morcellement de la terre au Moyen-Age, nous mettrons sous ses yeux *un registre terrier* tiré des archives de l'*Abbaye de Sainte-Croix* de Poitiers, registre qui constitue une véritable matrice cadastrale, au Moyen-Age, pour une notable portion de deux communes du département de la Vienne, celles de Saint-Romain et de Vellêches, situées l'une et l'autre au nord de Chatellerault sur la rive gauche de la Vienne (1).

Les seigneuries de Saint-Romain et de Vellêches, qui demeurèrent jusqu'à la Révolution la propriété de la célèbre abbaye de Sainte-Croix fondée à Poitiers au VIe siècle par sainte Radegonde, femme de Clotaire Ier, contenaient, en domaine amodié à des tenanciers, un peu plus de 800 hectares (2). Ces 800 hectares étaient, au début du XVIe siècle, divisés en 1298 parcelles appartenant à 80 tenanciers. Ils comprenaient : 488 hectares de terre labourable, 276 hectares de bois, 22 hectares de pré, 10 hectares de vigne et 6 hectares de vergers, chennevières et terres diverses. Les 276 hectares désignés sous le nom de bois n'étaient en réalité que des brandes (3) et des paturages sur lesquels croissaient quelques rares arbres rabougris.

Ce registre donne avec les plus minutieux détails, la nature de terre de chacune des 1.298 parcelles, sa contenance ainsi que le nom du tenancier auquel elle appartient. La contenance varie généralement de deux ares à deux hectares. Les parcelles contenant 3 à 4 hectares sont rares, celles supérieures à 4 hectares sont l'exception : on en compte une douzaine environ, qui se composent, pour une bonne partie, de brande. En résumé, la grande majorité des parcelles contient de 10 à 50 ares, et chaque *tenure* comprend en moyenne de 16 à 20 parcelles. Du reste, la répartition des 800 hectares entre les 80 tenures s'établit ainsi :

Tenures	de moins de 3 hectares	20
—	de 3 à 5 hectares	11
—	de 5 à 10 hectares	23
—	de 10 à 15 hectares	10
—	de 15 à 20 hectares	6
—	de 20 à 25 hectares	4
—	de 25 à 30 hectares	3
—	de 31 hectares	1
—	de 32 hectares	1
—	de 41 hectares	1

(1) Archives de la Vienne. Abbaye de Sainte-Croix, liasse 100. Nous devons encore communication de ce précieux document au R. P. de Monsabert qui a bien voulu nous autoriser à le publier.

(2) Pour éviter des pertes de temps, nous traduirons de suite les boisselées et septrées, en hectares, ares et centiares.

(3) En Poitou, ce que l'on appelait autrefois, et ce que l'on appelle encore de nos jours « Brande », n'est autre chose qu'une terre recouverte de bruyères et d'ajoncs, que l'on désigne sous le nom de « Lande » dans beaucoup d'autres régions.

La tenure de 32 hectares ne contient que 14 hectares de terre labourable, celle de 31 hectares n'en a que 13, le surplus de ces deux tenures se compose, pour la plus grande partie, de brandes et de paturages. Tel tenancier, riche de plus de 10 hectares, ne possède pas une seule parcelle de la contenance d'un hectare ; toutes sont d'une contenance inférieure. Parmi ces tenanciers, je citerai Martin Massé, qui figure sur le registre pour 104 boisselées (10 hectares 40 ares), et qui, sur ces 10 hectares 40 ares divisés en 41 parcelles, n'a qu'une seule pièce de terre d'un hectare, toutes les autres ont une contenance moindre ; on le conçoit facilement du reste puisqu'il s'agit de partager 10 hectares 40 ares entre 41 parcelles. Et ce n'est pas un fait isolé : généralement nous trouvons chacune de ces tenures, aussitôt qu'elle dépasse 8 ou 10 hectares, divisée en 30, 40, 50 et jusqu'en 60 et quelques parcelles. Nous nous trouvons là, on l'avouera, en présence d'un sérieux morcellement du sol, aussi bien sous le rapport de l'étendue des parcelles que sous le rapport de la quantité de terre appartenant à chaque propriétaire.

Il ne faudrait pas voir cependant, croyons-nous, dans cette division des seigneuries de Saint-Romain et de Vellêches, au commencement du XVIe siècle, la véritable division primitive telle qu'elle fut établie au début de la féodalité. Non pas que je veuille dire que les parcelles étaient à ce début, de moins grande étendue encore que nous ne les trouvons dans le registre terrier de Saint-Romain ; mais ce que je prétend, c'est que les quelques grandes tenures de 25, 30 et 40 hectares que nous venons de rencontrer ne devaient pas exister lors de la division première. Il est probable en effet qu'à cette époque lointaine, le propriétaire des fiefs de Saint-Romain et de Vellêches n'avait dû attribuer à chaque tenancier que la quantité de terre qu'il était susceptible de cultiver avec le concours de sa famille soit, le plus souvent, de 5 à 15 hectares, quelquefois 20 hectares, mais bien rarement au-delà; de telle sorte que les tenures de plus grande étendue que nous rencontrons en l'an 1500, étaient très certainement le résultat de mutations qui s'étaient opérées depuis lors dans la propriété de ces tenures. Ces mutations avaient pu provenir de partages de successions qui étaient venus successivement grossir certaines tenures au détriment de certaines autres, mais encore et surtout, ce n'est pas douteux, d'aliénations consenties par certains tenanciers, au profit de quelques autres, et cela tout particulièrement dans les dernières années du XVe siècle, époque à laquelle une augmentation considérable de la circulation monétaire vint faciliter les transactions. Ces tenures en effet, dépendaient des seigneuries de Saint-Romain et de Vellêches, mais elles appartenaient en réalité aux tenanciers auxquels elles étaient attribuées par le registre terrier que nous venons de parcourir, et ces tenanciers, pourvu qu'ils acquittassent les cens, rentes ou terrages dus

à l'abbaye de Sainte-Croix, pouvaient disposer à leur guise de leurs terres, aussi bien pour les cultiver que pour les léguer à leurs enfants ou les aliéner selon leur bon plaisir. Il est vrai que, en cas d'aliénation, le propriétaire du fief pouvait, usant du droit de retrait féodal qui lui appartenait, intervenir et s'emparer de la parcelle vendue, mais après avoir toutefois, *préalablement et intégralement,* versé au tenancier vendeur le montant du prix consigné dans l'acte de vente, augmenté du montant des frais qu'avait pu occasionner cette vente; ce n'était là en somme qu'un droit de préemption. *Le tenancier qui pouvait ainsi disposer de sa tenure était donc bien un véritable propriétaire* et nous pouvons dès lors affirmer sans crainte, qu'au début du XVIe siècle, dans les paroisses de Saint-Romain et de Vellêches, la propriété était tout aussi divisée qu'elle peut l'être de nos jours.

Ce morcellement, nous allons, en cherchant le prix des terres, le retrouver dans tout le Haut-Poitou aux différentes époques et pour nous permettre de le suivre plus facilement nous parcourrons les différentes régions, règne par règne, en commençant par les premières années du règne de François Ier. Nous ne possédons pas sur le règne de Louis XII, de documents suffisants pour en faire état.

Nous trouverons dans notre exploration bien des mesures différentes, mais pour ne pas fatiguer le lecteur de détails devenus inutiles après l'étude que nous avons faite de ces différentes mesures dans le chapitre précédent, nous traduirons de suite, comme nous l'avons déjà fait plus haut du reste, en *hectares, ares* et *centiares, les boisselées, septrées, prévendées, journaux,* etc., etc.

Nous examinerons successivement pour chaque région, les *terres labourables, les prés, les vignes ;* nous jetterons également un coup d'œil sur le prix des *chénevières,* car la culture du chanvre se rencontrait dans tout le Poitou à une époque où, dans chaque ménage, on faisait généralement tisser la toile nécessaire pour toute la famille. Quant au prix des bois, haute futaie et taillis, nous avons cru devoir les négliger, pour cette raison qu'il arrive fréquemment, dans cette nature de propriété, que la superficie possède une valeur égale, quelquefois même supérieure à celle du fonds, que l'on ne trouve généralement dans les actes aucune indication à ce sujet et que l'on est par là même, exposé à commettre les plus grossières erreurs.

Nous parcourrons tout d'abord la région de Poitiers, en y joignant les contrées dans lesquelles la terre possédait, au XVIe siècle, une valeur analogue, tels que Morthemer, Verrières, Chauvigny, Saint-Julien-l'Ars, Saint-Georges, Vendeuvre, une partie du Mirebalais, Ayron, Maillé, etc., etc. Nous ferons une étude à part, au contraire : 1° du Montmorillonnais et de la région de Charroux ; 2° du Loudunais ; 3° enfin du Chatelleraudais. Ces

trois régions avaient alors chacune une physionomie bien caractérisée et les prix des terres différaient également des prix des autres contrées du Haut-Poitou.

Dans la région de Poitiers pour les terres labourables, pendant la plus grande partie du règne de François Ier, la moyenne du prix de l'hectare s'établit de 11 à 15 livres. Des prix très divers viennent concourir pour former cette moyenne et il est remarquable que les plateaux situés entre la Vienne et le Clain, apportent les prix les moins élevés. Le prix le plus bas est fourni par une vente au village du Vieil-Availle en la paroisse de Sèvres. A la date du 20 mai 1519 (4), une famille de laboureurs vendait à un riche bourgeois de la ville de Poitiers, Maître André Milcendeau, une pièce de terre contenant 22 boisselées (1 hectare 67 ares), joignant d'un côté aux terres de la seigneurie du bois Doucet, dont l'acquéreur était propriétaire, moyennant la somme de 10 livres tournois, ce qui portait le prix de l'hectare à 7 l. 3 sols. Le seigneur du Bois Doucet arrondissait sa terre à bon compte.

En cette même année 1519, sur ce même plateau, dans la paroisse de Saint-Julien-l'Ars (5), nous trouvons une autre vente de quatre boisselées de terre moyennant 55 sols (8 l. 16 sols l'hectare). Toujours en 1519, le 14 mai (6), dans la paroisse de Sèvres, nouvelle vente de 4 boisselées de terre, cette fois-ci à un prix moins élevé, 45 sols (7 l. 5 sols l'hectare).

Le 1er octobre 1519 (7), dans la paroisse de Bignoux, voisine de celle de Sèvres, un prêtre, messire Denis Filleau, achète d'un laboureur quatre boisselés de terre pour « le prix et somme de 70 sols » (11 l. 7 sols l'hectare). Quelques années plus tard, en 1531 (8), le village d'Availle nous fournit une nouvelle vente de 10 boisselées de terre (76 ares) relevant de l'Abbaye de la Trinité de Poitiers. La vente de ces 10 boisselées est consentie pour 100 sols, ce qui ne porte l'hectare qu'à 6 l. 10 sols. C'est le plus bas prix que nous ayons trouvé, mais l'acte de vente nous indique que la parcelle vendue est *terragée au huitième des fruits,* ce qui explique le prix de l'hectare. Nous reviendrons longuement plus loin sur ces terrages, qui devenaient de siècle en siècle plus nombreux et arrivèrent aux XVII et XVIIIes siècles, à grever lourdement une notable partie de la propriété en Poitou.

Nous quitterons maintenant les plateaux de Saint-Julien et de Sèvres pour descendre dans la vallée du Clain en traversant les paroisses de Montamisé et de Saint-Georges.

---

(4) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chaigneau.
(5) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chaigneau 1519, juin 6.
(6) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chaigneau 1519, mai 14.
(7) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chaigneau 1519, octobre 1.
(8) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chaigneau 1531, décembre 28.

Dans la paroisse de Montamisé, le 14 mai 1519 (9), nous trouvons la vente, par un laboureur, à un avocat de Poitiers, de neuf boisselées de terre labourable, à la mesure de Poitiers, franches et quittes, les dites terres, de toute charge, fors de la Dîme, moyennant 8 l. tournois, soit 11 l. et 14 sols l'hectare (10).

Dans la paroisse de Saint-Georges, à cette même date du 14 mai 1519 (11), c'est un autre laboureur qui vend au seigneur du fief de la Cour, son voisin, 7 boisselées de terre pour le prix et somme de 6 livres payées comptant (11 l. l'hectare). Nous pourrions citer, dans ces deux mêmes paroisses, un assez grand nombre de ventes de la même époque qui ne feraient que confirmer ces prix.

Dans la vallée, sur la rive gauche du Clain, la paroisse de Chasseneuil va nous fournir, à la date du 29 avril 1531 (12), un document intéressant (13). Il s'agit de la vente, dans cette paroisse, d'une métairie, la métairie du Petit Guignefol, pour laquelle le notaire a eu, par hasard, la bonne inspiration de mentionner dans son acte, parcelle par parcelle, la contenance. Ces parcelles étaient au nombre de 41 et la métairie comprenait 437 boisselées, mesure de Poitiers, soit 33 hectares 21 ares 20 centiares, la vente était consentie moyennant 680 livres, par damoiselle Claude des Ages, dame de la seigneurie de Guignefol, de laquelle dépendait la métairie vendue, à honorable et sage Maître messire René Garnier, docteur en droit et régent de l'Université de Poitiers. Dans les 33 hectares se trouvaient compris 2 hectares 81 ares de prairies situées sur les bords du Clain et le surplus se composait exclusivement de terre labourable. Les terres de cette métairie, en raison de leur situation dans la vallée du Clain, à proximité de Poitiers (7 kilomètres), sur le grand chemin de cette ville à Chatellerault, avaient une valeur vénale toute particulière et bien supérieure à celle des terres que nous avons parcourues jusqu'à présent. Cette valeur, si nous divisions les 680 livres du prix de vente entre les 33 hectares serait de 20 l. l'hectare, mais il se trouvait sur le Petit Guignefol près de trois hectares de prairies et les prairies, à cette époque, possédaient une valeur de cinq à six fois supérieure à celle de terres labourables de sorte que, et nous en aurons la confirmation par la suite lorsque nous chercherons la valeur des prés, on pourrait,

(9) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chaigneau 1519, mai 14.
(10) Nous croyons devoir prévenir le lecteur qu'en Poitou, au XVIe siècle, il n'était jamais question de la « Livre Parisis », tous les marchés sans exception se traitaient au moyen de la « Livre Tournois ».
(11) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chaigneau 1519, mai 14.
(12) Toutes les dates antérieures à l'année 1566 que nous fournissons n'ont pas été redressées et sont conformes à l'ancien calendrier dans lequel l'année commençait à la fête de Pâques.
(13) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chaigneau.

en 1531, fixer le prix des prairies du Petit Guignefol à 80 l. l'hectare ; les 2 hectares 80 ares représentaient donc environ 225 l. et les 455 l. qui restent sur les 680 l. du prix de vente portent le prix de l'hectare, pour les terres labourables, à 15 l., prix supérieur à ceux que nous avons rencontrés jusqu'ici, mais dont nous avons trouvé ci-dessus l'explication et qui viendra concourir pour former le prix moyen de 13 l. que nous indiquions au début. Cet acte de vente de la métairie du Petit Guignefol contient un autre enseignement. De nos jours, dans la plupart des régions du Haut-Poitou, une métairie de 30 hectares se compose le plus souvent de dix à 12 parcelles au maximum, sur lesquelles trois ou quatre d'entre elles contiennent chacune, généralement trois, quatre ou cinq hectares, quelquefois davantage. C'est là ce qui constitue le fond de la métairie, dont les petites parcelles de peu d'étendue ne sont que l'accessoire. A Guignefol rien de semblable, nous nous trouvons en présence de 41 parcelles, dont pas une seule n'atteint la contenance de 3 hectares. Voici du reste la composition exacte de la métairie.

	Nombre de Parcelles
Parcelles de 2 hectares à 2 hectares 50 ares	2
Parcelles de 1 hectare 50 à 2 hectares	4
Parcelles de 1 hectare à 1 hectare 50 ares	5
Parcelles de 50 ares à 1 hectare	20
Parcelles de moins de 50 ares	10
	41

On voit qu'on se trouve là en présence d'un domaine composé, je dirais si j'osais, de pièces et de morceaux accolés ensemble, car le contrat qui nous donne la désignation et la contenance des parcelles nous en fournit en même temps les tenants et les aboutissants avec le nom des propriétaires voisins, et le nom de ces propriétaires change pour ainsi dire à chaque parcelle ce qui indique bien encore le morcellement de la propriété à l'époque, dans cette paroisse. Les noms qui reviennent le plus souvent sont ceux des Darde, des Boylesve, des Moine, des Robin, des Caillard : ces trois dernières familles habitent encore la paroisse de Chasseneuil.

En lisant l'acte de vente de Guignefol on sent qu'on se trouve en présence de parcelles successivement achetées et réunies pour former cette métairie, car il n'est pas douteux, que si le seigneur de Guignefol l'eût composée au début de la féodalité, avant d'avoir divisé sa terre entre les paysans qui allaient devenir ainsi ses tenanciers, il ne l'eût formée de parcelles plus étendues, par

suite moins nombreuses. Il y a donc là un regroupement de la propriété qui s'était produit depuis un certain nombre d'années, nombre que nous ne saurions préciser mais qui ne devait pas être considérable, car cette concentration des parcelles de peu d'étendue pour former la grande propriété, nous allons la constater pendant tout le cours du XVIe siècle, dans la majeure partie du Poitou. Dans toutes les ventes que nous avons relevées jusqu'ici dans cette région de Poitiers, aussi bien dans les ventes que nous avons reproduites que dans celles que nous n'avons fait que mentionner, si nous en exceptons celle de la métairie de Guignefol, dans toutes les autres, les vendeurs ont toujours été des laboureurs et les acquéreurs des marchands ou des membres de la bourgeoisie, la plupart du temps propriétaires du fief voisin ou de la métairie joignant la parcelle qui faisait l'objet de la vente ; mais ce que nous cherchons à démontrer ici tout d'abord, c'est le morcellement intense du sol en Poitou à cette époque, nous réservant de revenir plus tard sur ce regroupement de la propriété.

Au point de vue du morcellement, deux contrats concernant la paroisse de Jaulnay, voisine immédiate de celle de Chasseneuil, vont nous fournir de nouveaux renseignements. L'un d'eux est du 16 décembre 1531 (14) ; à cette date, un procureur près la cour royale de Poitiers, Me Guillaume Cothereau, donnait à ferme à un laboureur une petite métairie, ou plutôt, comme nous l'appelons encore en Poitou, *une borderie* de 84 boisselées (6 hectares 40 ares) qu'il possédait dans cette paroisse de Jaulnay. La ferme est consentie pour 6 années moyennant 64 boisseaux de froment, 2 boisseaux de fèves et 6 boisseaux de noix. Le bail nous fournit, parcelle par parcelle, un curieux détail des terres affermées et nous apprend qu'elles venaient d'être acquises récemment d'un assez grand nombre de paysans dont il donne tous les noms. Les parcelles étaient au nombre de 31 et l'une d'elles contenait, à elle seule, 1 hectare 14 ares. Les 5 hectares restant se partageaient entre les 30 autres parcelles. Les plus grandes avaient une contenance de 45 ares, six n'avaient chacune que 7 ares 60 centiares (1 boisselée), six autres 3 ares 80 centiares (1/2 boisselée) et une dernière enfin 1 are 80 centiares, seulement. Il est bien à croire que Me Guillaume Cothereau, dans son désir d'acheter une métairie, l'eût acquise toute formée et d'un seul tenant s'il l'eût facilement trouvée, plutôt que de s'asteindre à cette fastidieuse et coûteuse complication d'acquisitions par parcelles isolées.

Le second contrat, du 12 décembre 1559 (15), comporte l'échan-

(14) Arch. Vienne. E 4 27. Minutes Chaigneau 1531, déc. 16.
(15) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chauveau Jehan 1559, déc. 12.

ge d'une maison, située dans l'un des faubourgs de la ville de Poitiers, contre une autre borderie dans cette même paroisse de Jaulnay. Cette borderie comprend 28 journaux de vigne, 86 boisselées de terre labourable et 2 journaux 1/4 de pré : soit 1 hectare 40 ares de vigne, 6 hectares 53 ares 60 centiares de terre labourable et 67 ares 50 centiares de pré. Les vignes étaient divisées en huit parcelles ; la plus grande avait une contenance de 50 ares, la plupart des autres n'avaient que 10 ares, deux n'avaient chacune que 5 ares (un journal). Les 6 hectares 53 ares de terre labourable comprenaient 24 parcelles avec une contenance moyenne de 27 ares. Les prés formaient deux parcelles. Tel était l'état de morcellement de la propriété dans cette paroisse de Jaulnay à cette époque du XVIe siècle, et ces deux documents nous font d'autant mieux saisir la situation que là encore, comme pour la vente du Petit Guignefol, dans la paroisse voisine de Chasseneuil, l'énonciation dans la désignation des parcelles du nom des propriétaires voisins indique, par la variété de ces noms, le grand nombre de paysans qui possédaient alors le sol.

Nous croyons inutile d'insister davantage pour démontrer l'état de morcellement de la propriété dans la région de Poitiers pendant la première moitié du XVIe siècle ; les différents contrats que nous venons d'analyser, et surtout ces ventes *incessantes par des paysans, de parcelles* de petite étendue dans les paroisses de Saint-Julien, Sèvres, Bignoux, Montamisé, Saint-Georges, etc., nous ont désormais, suffisamment édifié sur ce point.

Nous avons pu fixer à 13 l. environ le prix moyen de l'hectare de la terre labourable, sur les plateaux situés entre la Vienne et le Clain, dans la vallée de cette dernière rivière et sur les côteaux voisins. Si nous prenions, à la même époque, ces mêmes terres labourables dans la banlieue immédiate de la ville de Poitiers, nous verrions ce prix s'élever jusqu'à 50 l. (16) et atteindre une moyenne de 30 l. Mais les prix de ces terres de banlieue, que se disputent tous les marchands et tous les bourgeois de la ville, sans compter les artisans et les laboureurs des faubourgs, nous renseignent bien plus sur la fortune des habitants que sur la valeur réelle de la terre et ne peuvent être évoqués pour établir une moyenne sérieuse des prix.

Nous ne possédons pas de documents pouvant nous renseigner sur le prix des terres dans les autres contrées du Haut-Poitou pour cette époque du règne de François Ier.

Pour les trois règnes suivants, Henri II, François II et Charles IX, dans les mêmes contrées que nous venons de parcourir, le prix moyen de l'hectare de terre labourable, s'établit entre 20 et 25 livres. *Il a doublé en 25 ans.*

(16) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chaigneau, 1534 sept. 19.

Le 25 janvier 1551, dans la paroisse de Saint-Georges (17), nous voyons un laboureur du village de Fontaines, vendre à un procureur de Poitiers 2 boisselées 1/2 de terre moyennant 58 sols, soit 15 l. l'hectare ; mais dans cette même paroisse de Saint-Georges, en 1562, le 17 octobre, on trouve une autre vente, toujours par un laboureur, de 8 boisselées de terre, pour la somme de 20 l. et 3 sols, ce qui porte l'hectare à 32 livres (18). A Buxerolles, en 1572 (19), nous relevons une vente importante de 38 boisselées de terre labourable sur le prix de 27 l. l'hectare. Dans la paroisse de Saint-Benoît, en 1561, nous constatons ce même prix de 27 l. l'hectare (20). Sur les bords de la Vienne, à Chauvigny, en 1548, le 7 avril (21), une pièce de terre soumise au terrage du sixième des fruits, se vend sur le pied de 20 livres l'hectare et ce droit de terrage enlevait certainement à cette terre le cinquième de sa valeur. En cette même année 1548, toujours à Chauvigny (22), le 21 août, nous trouvons une autre vente ou le prix de l'hectare atteint 40 livres. Toutes ces terres, à Chauvigny, sont vendues à des marchands, par des laboureurs ou par la noblesse. Il y avait alors, dans cette petite ville de Chauvigny, une pléïade de marchands qui, pour la plupart, avaient réalisé de grosses fortunes comme fermiers des riches baronies d'Angles et de Chauvigny, propriétés des évêques de Poitiers, et ces marchands, à cette époque, achetaient toutes les terres de la région, terres paysannes et terres de la noblesse.

Dans la banlieue de Poitiers, où nous avions trouvé l'hectare de terre labourable à 30 l. sous François I[er], il se vend couramment 55 et 60 l. sous le règne de Charles IX. Là aussi il a doublé de prix, et c'est la constatation que l'on peut faire généralement dans ces régions, de la fin du règne de François I[er] aux premières années du règne d'Henri III.

Nous constaterons une augmentation bien plus considérable encore pour les dernières années du siècle. Nous allons assister à une véritable explosion de hausse et le prix de l'hectare va tripler en moins de 25 ans. Il atteindra 70 et 80 livres dans la campagne et 130 et 135 livres dans la banlieue de Poitiers.

Nous citerons quelques exemples : à Mirebeau, le 28 juin 1578, on constate le prix de 84 livres (23) ; (nous parlons toujours du prix de l'hectare) ; à Blaslay, 79 livres le 27 février 1587 (24).

---

(17) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Pigneteau, 1551 janvier 25.
(18) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chauveau Jehan.
(19) Arch. Vienne Abbaye de Sainte-Croix. Note fournie par le R. P. de Monsabert.
(20) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chauveau 1561, fév. 8.
(21) Arch. Vienne E 4 1. Minutes Charles, notaire à Chauvigny.
(22) Arch. Vienne E 4 1. Minutes Charles.
(23) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chesneau Jehan.

A Buxerolles, 102 livres en 1580 (25) ; au village de Lhumeau (Busseroles), 94 livres en 1595 (26) ; à Dissais, 107 livres en 1598, le 6 décembre (27).

Dans cette dernière paroisse, l'inventaire d'une succession dans une vieille famille de la noblesse poitevine, les Rogier (28), va nous fournir, à la date du 15 mai 1599, des prix intéressants. Cette succession, parmi de nombreux immeubles, comprenait une petite métairie de 13 hectares dans cette paroisse de Dissais. Sur les 13 hectares on comptait 111 boisselées, soit 8 hectares 53 ares 20 centiares de terre labourable divisés en 10 parcelles. Constatons, en passant, que la moyenne des parcelles était de moins d'un hectare. L'évaluation nous apporte des prix très variés :

La parcelle	n° 1	est estimée	sur le pied de	156	livres	l'hectare.
—	n° 2	—	—	97	—	—
—	n° 3	—	—	78	—	—
—	n° 4	—	—	91	—	—
—	n° 5	—	—	130	—	—
—	n° 6	—	—	117	—	—
—	n° 7	—	—	117	—	—
—	n° 8	—	—	52	—	—
—	n° 9	—	—	65	—	—
—	n° 10	—	—	58	—	—

L'ensemble nous fournit un prix moyen de 96 livres. Nous voilà loin des prix de l'époque de François Ier ! Et à noter, que cette paroisse de Dissais est contiguë à celles de Saint-Georges et de Jaulnay dans lesquelles nous avons relevé le prix de l'hectare à 13 livres, à cette époque de François Ier.

Nous trouverons un exemple frappant de l'augmentation qui s'est produite dans le prix des terres et des immeubles pendant le cours du XVIe siècle, dans l'acte de vente de la métairie du Petit Guignefol dont nous nous occupions tout à l'heure. Dans cette vente, qui avait été consentie, on s'en souvient, le 29 avril 1531, moyennant la somme de 680 livres, figuraient quelques bâtiments et un petit clos de vignes, détachés de la métairie et situés à l'entrée du bourg de Chasseneuil ; ces bâtiments, mentionnés à la fin de l'acte, apparaissaient alors comme un accessoire, pour ainsi dire sans valeur, dans les 437 boisselées qui composaient la métairie. Or, cinquante ans après, à la date du

(24) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chesneau Jehan.
(25) Arch. Vienne. Fond de l'Abbaye de Sainte-Croix.
(26) Arch. Vienne. Fond de l'Abbaye de Sainte-Croix.
(27) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Guyonneau.
(28) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Guyonneau.

11 février 1580 (29), nous trouvons la vente, *moyennant 330 livres*, de ces quelques bâtiments et du petit clos de vigne, sis à l'entrée du bourg et considérés en 1531, comme ne représentant qu'une part insignifiante dans les 680 livres qui formaient la totalité du prix de vente de la métairie du Petit Guignefol ! En présence d'un semblable résultat, on comprend l'empressement des marchands et de la bourgeoisie, dans l'acquisition des terres et des immeubles pendant le XVI[e] siècle ; on peut même ajouter qu'il était impossible qu'il en fût autrement.

A cette même fin du XVI[e] siècle, de 1587 à 1597, nous relevons dans deux paroisses situées sur les confins du Haut et du Bas-Poitou, les paroisses d'Ayron et de Maillé, une succession de ventes de terre intéressantes pour notre étude (30). Ces deux paroisses contiennent actuellement ensemble, 4155 hectares dont une notable partie, au XVI[e] siècle, dépendait de l'abbaye de Sainte-Croix. Comme pour les paroisses de Saint-Romain et de Vellêches, dont il a été longuement question plus haut, les terres qui dépendaient de Sainte-Croix à Ayron et à Maillé étaient divisées entre une infinité de tenanciers, et ce sont ces derniers que nous allons trouver pendant ces dix années, vendant leurs tenures, presque toujours à des marchands ou à la bourgeoisie de la région, et, là encore, nous constaterons un morcellement sérieux de la propriété, le morcellement féodal.

Sur les soixante contrats de vente, où nous puisons nos renseignements pour ces paroisses d'Ayron et de Maillé, trois portent chacun sur 2 hectares, un sur 1 hectare 80 ares, un cinquième sur 1 hectare 30 ares, les cinquante-cinq autres comprennent de 10 à 30 ares ; bien rares sont ceux qui atteignent 50 ares. On peut juger par là de l'état de morcellement du sol dans ces deux paroisses au XVI[e] siècle.

Les terres de l'abbaye de Sainte-Croix, à Ayron et à Maillé, étaient, pour une assez notable partie, soumises au régime du terrage au sixte ; l'abbaye prélevait la sixième partie des fruits, mais il n'était plus question de dîme. Ces terres, du fait de ce terrage, se trouvaient en état de grande infériorité sur celles de Saint-Romain et de Vellêche qui n'étaient que *censives* et ne payaient pour chaque tenure qu'un petit nombre de boisseaux de blé et quelques volailles. Nous ne parlerons que pour mémoire des *cens en deniers* qui étaient devenus à cette époque, nous le savons, des charges bien minimes.

---

(29) Arch. Vienne. Fonds de la Société des Antiquaires de l'Ouest manuscrit 73.

(30) Arch. Vienne. Fonds de l'Abbaye de Sainte-Croix, liasse 100. Notes communiquées par le R. P. de Monsabert. On voit que le P. de Monsabert fut pour moi un véritable collaborateur dans cette première partie de mon travail.

Les contrats de vente de ces terres d'Ayron et de Maillé, mentionnent naturellement les terrages toutes les fois que les terres qui font l'objet de la vente en sont grevées, ce qui nous a permis de former deux catégories des terres aliénées et d'arriver à ce résultat que, dans ces deux paroisses de 1587 à 1597, les terres labourables soumises au terrage au sixte, se vendaient sur le pied de 68 livres tandis que les autres atteignaient le prix de 79 livres. Ce dernier prix cadre bien, à peu de chose près, avec ceux que nous avons trouvés dans la campagne des environs de Poitiers à la même époque. Ces deux prix nous permettent en plus de constater que le terrage au sixte n'enlevait pas complétement à la terre 1/6 de sa valeur vénale, ce qui a tout lieu de nous surprendre car nous aurions cru que le contraire devait se produire.

Ces terrages étaient généralement une lourde charge pour la terre et lorsqu'ils arrivaient au cinquième des fruits, ils la rendaient pour ainsi dire immobilisable. Je m'explique : Au XVIe siècle, en Poitou, il ne semble pas encore être venu à l'idée de la noblesse ou de la bourgeoisie, qu'une métairie d'une certaine importance puisse être exploitée directement par son propriétaire, « exploitée par valets », comme on le dira et comme on le fera couramment à partir du siècle suivant. Au XVIe siècle, je n'en ai trouvé aucun exemple dans le *Haut-Poitou*. Une métairie donc, qui appartenait à la noblesse où à la bourgeoisie, et là, nous précisons, car nous en trouverons, et de sérieuse importance, appartenant dès le XVIe siècle à de simples laboureurs, une métairie, dis-je, appartenant à la noblesse ou à la bourgeoisie ne pouvait dès lors être cultivée qu'au moyen du fermage ou du métayage. Or, si nous prenons pour exemple le métayage, et que nous prélevions sur la récolte d'abord un cinquième pour le droit de terrage, un autre cinquième ensuite pour la semence, soit au total 40 0/0, les 60 0/0 qui resteront à partager entre le maître et le métayer ne laisseront en réalité entre les mains de ce dernier que 30 0/0 du total de la récolte et cette quantité ne sera pas suffisante pour le nourir, lui et sa famille, et subvenir à leurs besoins. Il en sera de même si nous prenons pour exemple le fermier, car lui aussi ne pourra prendre, pour payer son prix de ferme, que bien peu de chose sur les 60 0/0 qui resteront entre ses mains, une fois prélevés le droit de terrage et le grain pour la semence. Et à noter, que nous ne parlons pas du cas où le métayer ou le fermier serait obligé d'avoir recours à la main-d'œuvre étrangère pour la culture de sa métairie, ce qui aggraverait encore la situation. Nous avions donc bien raison de dire qu'un droit de terrage porté au cinquième rendait pour ainsi dire la terre inaliénable, puisque, en fait, elle ne pouvait plus être acquise que par le laboureur susceptible de la cultiver de ses propres bras. On a peut-être été surpris de nous voir préle-

ver pour la semence, un cinquième de la récolte, mais nous avons agi en pleine connaissance de cause, et instruit par les documents qui nous sont passés sous les yeux. On récolte actuellement, bon an mal an, en Poitou, huit, neuf ou dix fois le volume de la semence confiée à la terre, nous donnons là une moyenne ; mais il n'en était pas ainsi aux XVI, XVII, XVIII[es] siècles, où le laboureur s'estimait heureux quand il avait tiré de son sillon quatre, cinq ou six fois la semence qu'il y avait enfouie. Les heureux résultats que nous constatons actuellement proviennent non pas tant d'une meilleure préparation du sol, car nous verrons par la suite que le laboureur du XVI[e] siècle ameublissait ses guérets au moins aussi bien, sinon mieux, que le laboureur de nos jours, mais uniquement de fumures abondantes au moyen d'engrais chimiques, fumures irréalisables autrefois ; mais nous traiterons les questions agricoles dans les chapitres suivants.

Nous allons trouver, dans une paroisse peu éloignée de Poitiers, la paroisse de Bignoux, une preuve de ce que nous avançions ci-dessus au sujet de ces droits de terrage au cinquième des fruits. Au mois de novembre 1590, un procureur de Poitiers, M[e] Guillaume Mannevy, avait acheté moyennant 2.400 l., de Messire Claude Marquette, écuyer, et de damoiselle Loyse de Bourdillon, sa femme, la métairie de « La Faurie », sise au village de Château-Fromage, dans cette paroisse de Bignoux (31). Le prix indiquerait une métairie d'environ 30 hectares, mais son étendue était probablement beaucoup plus considérable, nous en verrons la raison par la suite. A partir de cette époque on voit ce procureur, pour augmenter la contenance de sa métairie, acquérir toutes les terres que les paysans de la paroisse veulent bien lui vendre, voire même des terres fort éloignées de son domaine, et les contrats d'acquisition de Guillaume Mannevy se présentent alors en grand nombre dans les minutes de notaires de Poitiers. Il faut dire qu'une grande partie des terres de la paroisse de Bignoux dépendaient de l'abbaye de la Celle, de Poitiers, qu'elles étaient terragées pour la plupart au cinquième des fruits et que, pour cette raison, la majeure partie demeurait inculte. Une fois en possession d'une partie assez notable des terres de cette paroisse, qu'il avait acquises du reste à bon compte, M[e] Guillaume Mannevy s'en fut trouver l'abbé de la Celle, « Révérend Père, en Dieu, Frère Guillaume de Régnier », lui exposa la situation, que la majeure partie des terres de l'abbaye dans cette paroisse, alors en friches et en brandes, n'étaient d'aucun rapport, et passa avec lui, le 1[er] octobre 1596, un contrat par lequel il s'engageait à défricher et à cultiver toutes les terres dont il était devenu propriétaire à cette condition que tous les

(31) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Guyonneau.

terrages appartenant à l'abbaye de la Celle, dans la paroisse de Bignoux, seraient transformés en terrages au huitième des fruits seulement.

Il est à croire que l'application de ce contrat nécessitait l'intervention de l'évêché car, à la date du 15 mai 1597 (32), nous allons assister dans la paroisse de Bignoux, sous la direction de deux notaires de Poitiers, Mes François Morineau et François Guyonneau, à une véritable enquête *de commodo et incommodo*, ordonnée par R. P. en Dieu, messire Geoffroy de Saint-Belais, évêque de Poitiers, au sujet du contrat passé le 1er octobre 1596 entre l'abbé de la Celle et Me Guillaume Mannevy. Le premier comparant est Blaise Arthus, *laboureur à bras* et sacristain de la paroisse, âgé de 56 ans, ou environ qui, après avoir prêté serment « déclare bien connaître toutes les terres « acquises par Me Guillaume Mannevy, tant de messire Claude « Marquette, écuyer, que de Toussaint Barrault, Pierre Vaslet « et autres, étant situées, les dites terres, dans la paroisse ; que « la plupart d'entre elles sont chargées du droit de terrage, au « cinquain et au septain des fruits, qui est occasion que icelles « ne sont faites ne façonnées de façon requises, ne se trouvant « aucun métayer qui veuille labourer et cultiver icelles, aussi « qu'elles sont la plus grande partie en ajoncs, brandes et genêts « et que toutes les terres du pays demeurent incultes et sans « façons, desquelles le dit abbé ne reçoit aulcun proffit. Joint « que les métayers sont tous ruinés s'ils ne trouvent quelques « maistres qui les soulagent dans leurs nécessités, quoy faisant « les dits maistres sont contraints faire de grands frais, voire « plus grands que le revenu qu'ils en peuvent avoir. Pourquoy « serait très nécessaire, tant pour le dit abbé que pour ceux du « pays, que toutes les terres dudit pays et toutes les autres terres « despendant de ladite abbaye feussent mises au droit du terrage « au huitain des fruits, pour que icelles feussent doresnavant « essartées, labourées et ensemencées selon la coustume du pays « scavoyr : un tiers en bons bleds, un tiers en gros bleds, un « tiers en guéret, *et que les autres devoirs dont les dits lieux sont « chargés soient payés*. Et ce faisant serait le grand proffit des « abbés et religieux parceque les dites terres ainsi réduites au « huitain des fruits, labourées, cultivées et ensemencées comme « dict est selon la coustume du pays de Poitou, rapporteroyent, « au huitain des fruits, *par chacun an* plus de commodité et de « proffit à la dite abbaye *qu'elles ne font en vingt ans* estant en « frische, brandes et genest comme elles le sont de présant. Par « ce, croit le dit Arthus, que le contrat ainsi fait par le dit abbé « avec le dit Mannevy, est le grand bien, utilité et proffit de la-

(32) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Guyonneau.

« dite abbaye de plus des trois quartes parties des fruits par « chacun an », et a le dit Arthus desclaré ne scavoyr signer.

Le comparant qui suit est Jehan Vaslet, *laboureur à bœufs*, âgé de 70 ans, environ, demeurant au bourg et paroisse de Bignoux. Sa déposition n'est que la répétition de celle de Blaise Arthus, seulement comme il est, lui, *laboureur à bœufs*, il insiste tout particulièrement sur ce point qu'il est impossible à *un métayer* de se charger de cultiver une terre grevée d'un droit de terrage *au cinquième des fruits*. « D'aultant, ajoute-t-il, que le « pays de Bignoux est fort maigre et de peu d'apport ».

Les laboureurs se succédent ensuite et tous déclarent que si les terres continuent à être terragées au cinquième des fruits, « il ne se trouvera de métayers pour les labourer et cultiver de « façons requises ». Le dernier qui comparait est un laboureur de 31 ans, Antoine Briand ; il est jeune et possède toutes les audaces : il déclare que ce n'est pas au huitième des fruits, que doivent être terragées les terres de l'abbaye, mais bien *au neuvième seulement*. Sur cette dernière déposition les commissaires déclarent l'enquête close.

Tous les déposants ont été ainsi unanimes à déclarer que les terres de la paroisse étaient pour la plus grande partie en friche, parce *qu'il ne pouvait se trouver de métayer pour cultiver une terre terragée au cinquième*, voilà un premier point acquis et qui confirme bien l'opinion que nous émettions tout à l'heure ; mais de cette enquête, nous tirerons un autre enseignement : c'est que le changement de main dans la possession du sol que nous signalons dans tout le Poitou à cette époque, s'était produit dans la paroisse de Bignoux comme ailleurs ; aussi longtemps en effet que ces terres, terragées au cinquième, étaient demeurées *propriété paysanne* elles avaient pu très probablement être cultivées, et si elles devenaient incultivables en 1597, date de l'enquête, c'est qu'elles étaient entrées, alors, *dans la grande propriété* et que la culture par métayage qui s'imposait *par suite de ce changement de main*, était impossible comme l'enquête vient de nous le démontrer. Voilà, croyons-nous, une nouvelle preuve qui vient sérieusement confirmer notre thèse sur la transformation de la propriété à cette époque.

La déposition de Blaise Arthus complète, en outre, nos renseignements sur les terrages de la paroisse de Bignoux. Après avoir déclaré que la réduction du terrage au huitain ne peut être que très profitable à l'abbaye de la Celle, pourvu que les terres soient ensuite cultivées selon la coutume du pays, qu'il est bien d'avis que cette transformation doit être opérée, il ajoute : « *et que les « autres devoirs dont les dits lieux sont chargés soient aussi payés* ». Dans la bouche du sacristain, qui vit en partie des produits de l'église, cette phrase a une signification particulière ; on ne saurait s'y méprendre, il s'agit de *la Dime*. En plus du ter-

rage au cinquième, ces terres de la paroisse de Bignoux étaient encore chargées de la dîme et, de ce fait, en cas de culture par métayage, la portion de récolte qui demeurait entre les mains du métayer n'était plus de 30 0/0, comme nous le signalions plus haut, mais bien de 25 0/0 seulement et, par suite, cette culture par métayage devenait de plus en plus impossible.

Les terrages au sixième et au septième des fruits, qui prirent un grand développement au XVIe et au XVIIe siècle en Poitou, étaient encore une très lourde charge et une sérieuse gêne pour la vente de la propriété rurale ; quant aux cens et rentes imposés au début de la féodalité, même augmentés de la dîme ,ils n'approchaient pas des charges qui grèvent aujourd'hui la propriété foncière. On nous objectera qu'à ces *devoirs féodaux* venait s'adjoindre *la taille*, mais qu'était-ce que la taille, en Poitou, au XVIe siècle ? De 120.000 livres à la fin du règne de Louis XI, elle passe à 163.000 livres sous Louis XII, à 200.000 l. vers le milieu du règne de François Ier, et cela pour toute la province du Poitou ! On conviendra que, pour le XVIe siècle, c'est un impôt dont on ne doit vraiment tenir que peu de compte. Nous n'en dirions pas autant s'il s'agissait de la fin du XVIIe siècle, et surtout du XVIIIe siècle. Peu de temps avant la Révolution, la taille, avec ses accessoires du vingtième, de la corvée royale, etc., dépassait douze millions de livres pour la seule province de Poitou. Elle avait sérieusement augmenté depuis François Ier. En résumé, les terres non grevées de terrage, ne supportaient pas de trop lourdes charges en Poitou au XVIe siècle, et les terrages y étaient encore rares à cette époque.

Nous voilà bien loin des paroisses d'Ayron et de Maillé qui nous ont suggéré ces recherches sur les terrages, et des rives du Clain, mais nous avons trouvé maintenant le prix des terres labourables que nous cherchions dans ces régions et nous nous dirigerons désormais vers une autre contrée qui différait, du tout au tout, de celles que nous venons de parcourir, *le Montmorillonnais*, dans lequel nous trouverons *le régime féodal* tel qu'il y avait été implanté quatre ou cinq siècles auparavant. Sous la protection d'immenses steppes de *Brandes* qui couvraient alors les deux tiers du pays, il s'y était conservé absolument intact moins la corvée et la main morte.

LE MONTMORILLONNAIS

Au XVIe siècle, le Montmorillonnais avec ses cinquante mille hectares de brande, avait un aspect absolument désertique et différait complètement du reste du Poitou. Les villages, autour desquels étaient groupées les petites parties de terre cultivées, isolés

au milieu de ces immenses steppes de bruyère et d'ajoncs, faisaient véritablement l'effet d'oasis au milieu du désert. Jusqu'au XVI[e] siècle les transactions, les mutations dans la petite propriété rurale, dans les tenures, avaient dû être excessivement rares, car le pays avait entièrement conservé son aspect féodal, et, tandis que les principaux fiefs avaient, depuis longtemps déjà, changé plusieurs fois de main, que les vieilles familles seigneuriales avaient abandonné les châteaux et les donjons autrefois édifiés par leurs ancêtres, les paysans au contraire étaient tous demeurés dans leurs villages, dont ils portaient encore le nom au XVI[e] siècle comme au début de la féodalité, et où ils continuaient, comme par le passé, à cultiver leurs modestes tenures. La bourrasque, qui avait emporté le puissant seigneur féodal, avait épargné l'humble tenancier ; l'éternelle histoire du chêne et du roseau. Depuis lors, en tant que possession du sol, cette région Montmorillonnaise a été complètement transformée. Les tenures ont été réunies, fondues les unes dans les autres et presque tous les villages ont fait place à de vastes domaines. Une ferme de quarante hectares constitue actuellement dans le Montmorillonnais une *petite* métairie, la moyenne des exploitations rurales y est de plus de 60 hectares et celles de 80 et de 100 hectares s'y rencontrent très fréquemment. La brande a été presque entièrement défrichée, c'est là ce qui explique la vaste étendue de ces exploitations ; il convient d'ajouter que ces défrichements n'ont été effectués que dans la seconde moitié du XIX[e] siècle, mais que, longtemps avant ce défrichement, les villages avaient été transformés en métairies, mais en métairies alors d'une importance moindre qu'elles ne le sont de nos jours.

Nous allons trouver de suite une preuve de ce morcellement primitif du sol et de la transformation ultérieure des villages en métairies, dans l'une des plus vastes exploitations rurales de la contrée à notre époque, Le Lêché, dans la commune de Saulgé, qui comprend actuellement plus de 300 hectares d'un seul tenant. Au XVI[e] siècle, le Lêché n'était autre chose qu'un village au milieu duquel se trouvait une métairie, alors en formation, qui appartenait à un écuyer du nom de Guillaume Azard, métairie que celui-ci agrandissait en achetant peu à peu les parcelles de terre des tenanciers du village. Mais parmi ces derniers il s'en trouva un, Pierre Robin, sans doute plus récalcitrant et plus tenace que les autres, et qui imposa à Guillaume Azard des conditions assez dures que nous trouvons consignées dans un contrat de vente passé dans l'étude de M[e] Jehan Vézien, notaire à Montmorillon, le 23 novembre 1542 (33). Par cet acte, Pierre Robin et

(33) E 4 1-100, Arch. Vienne. Minutes Vézien, 1542, novembre 23.

Jacquette Estevenet, sa femme (deux noms que l'on rencontre encore dans la commune de Saulgé), cédaient à Guillaume Azard, écuyer, et à damoiselle Françoise de Saint-Martin, sa femme, « tous et tels droits qu'ils ont et peuvent avoir au village du Lê- « cher, soit maison, verger, prés, terres, brandes, pasturages et « pascages, mais sans y comprendre leurs bois, appelé le bois du « Lêcher », et, en contre échange, Guillaume Azard et sa femme cédaient et transportaient à Pierre Robin et à Jacquette Estevenet, une pièce de terre en bois et brande, contenant 150 boisselées, située sur le chemin de Lussac-les-Châteaux à Plaisance ; mais l'acte continue ainsi : « et par ces mêmes présentes, est dict et accordé « que lesdits Guillaume Azard et sa femme seront tenus et ont « promis *faire édifier à leurs dépens* audit Robin, dedans la feste « de saint Jean-Baptiste prochainement venant une maison telle « et semblable à celle que lesdits Robin et Estévenet ont délaissé « au village du Lêcher, et cela en l'essard comme l'on va dudit Lé- « ché au village de Theuil ». P. Robin et sa femme se réservaient en outre par l'acte de jouir pendant deux ans d'une chénevière qu'ils possédaient près du village et aussi de faire pâturer pendant deux ans, tous leurs bestiaux sur une partie des parcelles de terre qu'ils abandonnaient. Voici certes des conditions assez draconniennes, mais tous les paysans de la région, qui vendaient alors en masse leurs terres aux marchands, à la bourgeoisie et assez souvent aussi, nous venons de le voir, à la noblesse du pays, étaient loin d'être aussi exigeants.

Cette commune de Saulgé, dont nous parlons ci-dessus, s'étend actuellement sur 6.230 hectares. Elle comprend d'après le recensement de 1906 : cinq villages, 4 hameaux, 7 moulins sur la rivière la Gartempe, 3 châteaux ou habitations bourgeoises et 71 *fermes isolées.* Parmi ces 71 fermes isolées appartenant chacune à un seul et unique propriétaire et toutes composées de grandes pièces de terre groupées autour des bâtiments d'exploitation, nous en prendrons quelques-unes pour juger de leur état au XVIe siècle d'après des documents de l'époque.

Le domaine de Rouflamme situé dans la vallée de la Gartempe, à quelques kilomètres au sud du bourg de Saulgé, et qui forme de nos jours une exploitation d'un seul tenant d'une contenance de 62 hectares, n'était au contraire au XVIe siècle autre chose, qu'un village peuplé de laboureurs propriétaires du sol qu'ils cultivaient, et dont plusieurs actes notariés vont nous fournir les noms. Tout d'abord le 18 juillet 1563, dans un échange de terres, on voit intervenir un nommé *Bastien habitant le village de Rouflamme paroisse de Saulgé* (34). Le 25 avril 1571, c'est un laboureur du village des Mas, Jehan Robin, qui vend à un autre

(34) Arch. Vienne, E 4 1-102. Minutes Augier, 1563, juillet 18.

laboureur *Loys de Montauffier demeurant au village de Rouflamme* une boisselée de terre fromentaux, sise sous les vignes du village de Rouflamme, tenant d'une part à la terre de Denis Duquéreult ; la vente comprend également 3/4 de journal de vigne (3 ares 75 centiares) assise audit lieu de Rouflamme, tenant à la vigne de Loys Léobet ; plus un autre petit lopin de vigne, contenant la neuvième partie d'un journal (55 centiares), tenant à la vigne de Bastien Estévenet. La vente est faite moyennant 11 livres 5 sols payées comptant (35). La même année 1571, le 26 novembre on voit ce même Jehan Robin, des Mas, vendre moyennant 35 sols payées comptant, à *Colas Gaudin et à Pierre de Montauffier, laboureurs demeurant tous deux au village de Rouflamme* (36), 1/4 de journal de vigne, (1 are 25 centiares), tenant à la vigne de Loy de Montauffier. Le 4 mars 1572, c'est Mathieu Gaudin, laboureur demeurant au village du Quéreult, paroisse de Saulgé, qui vend à *Colas Gaudin et Pierre de Montauffier demeurant à Rouflamme,* deux boisselées de terre (20 ares), sises sur le chemin de Rouflamme à Saulgé ; la vente est faite moyennant cent sous (37). Voici maintenant le 16 juillet 1596, *Jehan Moreau laboureur et Denise du Quéreult, sa femme, demeurant au village de Rouflamme,* qui vendent moyennant 45 livres, à un habitant de Montmorillon, un journal de pré (30 ares), sis aux roches de Rouflamme et tenant au pré de Pierre de Montauffier (38). Nous signalerons en passant que le village du Quéreult existe toujours, qu'il se trouve maintenant englobé dans celui, plus important de la Macherie mais qu'il est toujours habité par les du Quéreult qui sont de braves et honnêtes laboureurs ; ne sont-ce pas là pour ces braves gens de véritables titres de noblesse dont ils ont tout lieu d'être fiers ? Un dernier contrat du 26 décembre 1598, va nous fournir sur ce village de Rouflamme un renseignement d'ordre général. A cette date (39) nous relevons la vente par un laboureur du village de Beumène à un laboureur du village de la Remigère, moyennant 5 l. tournois, des droits qui lui appartiennent sur un lopin de terre situé au terroir de Malvaux, tenant de deux côtés aux vignes du seigneur de Beaupuy et, de deux autres côtés ; « *aux terres des tenanciers du village de Rouflamme* » Le notaire a trouvé le mot exact, le *domaine actuel de Rouflamme,* n'était autre chose au XVI[e] siècle, qu'un *village peuplé de tenanciers cultivant leurs tenures,* c'est-à-dire des terres dont ils étaient propriétaires et dont ils disposaient, nous venons de le voir, à leur gré ; les actes de vente nous ont même fourni les noms de plu-

(35) Arch. Vienne, E 4 1-104. Minutes Grandchief, 1571, avril 21.
(36) Arch. Vienne, E 4 1-104. Minutes Grandchief, 1571, avril 21.
(37) Arch. Vienne, E 4 1-104. Minutes Grandchief, 1572, mars 4.
(38) Arch. Vienne, E 4 1-104. Minutes Grandchief, 1596, juillet 16.
(39) Arch. Vienne, E 4 22-1. Minutes Pointeau, 1598, déc. 26.

sieurs de ces tenanciers : Loys, Pierre et Jacque de Montauffier, Denis du Quéreult, Loys Léobet, Bastien Estévenet, Colas Gaudin, Jehan Moreau et Denise du Quéreult sa femme, et ce que nous venons de constater là pour le domaine de Rouflamme existait, à quelques exceptions près, pour les 70 autres fermes isolées que l'on rencontre actuellement dans la commune de Saulgé.

En nous révélant l'existence du village de Rouflamme, ces contrats nous ont en même temps dévoilé l'état de morcellement de la terre sur son territoire et nous avons pu constater l'existence de parcelles de vigne de 3 ares 75 centiares, nous en avons même rencontré une de 55 centiares ; on conviendra qu'il est difficile d'accentuer davantage la division de la propriété ; nous ajouterons que la délimitation de ces parcelles ne serait pas chose facile à faire actuellement sur le domaine de Rouflamme qui, malgré sa contenance de 62 hectares, ne se compose que d'une douzaine de pièces de terre.

Cette comparaison entre *le village de Rouflamme au XVIe siècle, et le domaine de Rouflamme* au XXe, indique nettement la transformation qui s'est opérée dans cette région de l'époque féodale à nos jours et démontre également que la constitution de la *grande propriété* au moyen du groupement de ces tenures était à peine commencée dans cette partie du Haut-Poitou au XVIe siècle, puisque ce village de Rouflamme était encore intact dans les premières années du règne d'Henri IV.

Mais cet unique exemple, tout probant qu'il est, ne saurait suffire pour notre démonstration ; nous poursuivrons donc notre étude par deux autres domaines de cette même paroisse de Saulgé, ceux de l'Herpinière et des Gats, situés dans la vallée de la Gartempe, au nord du chef lieu de la commune, et à trois kilomètres à peine de la ville de Montmorillon. Ces deux fermes, d'une étendue d'environ 200 hectares, très rapprochées l'une de l'autre appartenaient au même propriétaire au moment de la statistique agricole de 1906. Au XVIe siécle au contraire on trouvait là deux villages. Celui de l'Herpinière dont nous nous occuperons le premier, appartenait encore en très grande partie, à la famille de laboureurs dont il portait le nom. Le premier membre de cette famille que nous rencontrons est un Loys de l'Herpinière qui, le 13 mai 1576 (40), achète moyennant 500 livres, de Jehan de Maillasson, lieutenant civil et criminel au siège royal de Montmorillon, les droits que celui-ci possédait dans la succession de feu Martin de Maillasson son père. Le second habitant du village qui se présente à nous est Jehan de Montauffier qui est qualifié de *couturier*, profession très répandue dans tous les villages à cette époque. Ce Jehan de Montauffier qui était certaine-

(40) Arch. Vienne, E 4 20. Minutes Gaultier, 1576, mai 13.

ment parent de Montauffier de Rouflamme, prêtait le 11 février 1576 (41) à un marchand du nom de Guillaume Léobet, une somme de 48 l., moyennant la constitution en sa faveur d'une rente annuelle et perpétuelle de 48 sols. Le 16 mai 1586, c'est *Jehan de l'Herpinière*, le jeune, laboureur *demeurant au village de l'Herpinière*, qui fait un échange de terres avec un de ses parents, André de l'Herpinière, demeurant même paroisse au village de Cornet (42). Nous trouvons ensuite à la date du 28 octobre de l'année 1600, un nouvel habitant du village de l'Herpinière, Pierre Perrault, qui donne à ferme moyennant 7 sous par ans à un autre laboureur du village de Theuil (Saulgé), trois journaux de vigne (15 ares), qu'il possédait près de ce village (43). L'année suivante, 1601, ce même Pierre Perrault vendait une grange qui lui appartenait également dans ce village de Theuil (44) ; il est supposable que marié au village de l'Herpinière, il voulait y fixer sa résidence. Un dernier acte, du 4 février 1601 (45) nous fait connaître une transaction survenue à l'occasion d'un procès qui s'était élevé dans la famille l'Herpinière, entre *André, Jehan et Françoise de l'Herpinière demeurant au village de l'Herpinière*, d'une part, et leur frère Antoine, marchand, demeurant à Montmorillon d'autre part. Il s'agissait du partage de la succession de feu Jehan de l'Herpinière, leur père et de celle de défunte Mathurine de l'Herpinière, Veuve de feu Jehan Lelet, leur sœur. Ces différents actes nous ont fait connaître quatre familles habitant alors le village de l'Herpinière et il en existait assurément d'autres que nous ne connaissons pas, mais ce qu'il y a de positif, c'est que toutes étaient parentes ou alliées des de l'Herpinière, famille très nombreuse comme nous avons pu nous en assurer et qui habitait très certainement le village depuis l'époque reculée où elle lui avait donné son nom.

Le premier habitant que nous rencontrons au village des Gats, très voisin comme nous l'avons dit de celui de l'Herpinière, est encore un Montauffier, Guillaume de Montauffier, laboureur demeurant au village de Gats, paroisse de Saulgé, nous dit l'acte qui porte la date du 26 août 1571 (46) et par lequel ce laboureur vendait à un autre laboureur une boisselée de chénevière renfermée de buissons, moyennant 10 livres, ce qui porte à 100 livres le prix de l'hectare, mais nous ferons remarquer qu'il s'agit là de *chénevière*. Ces Montauffier nous les rencontrons jusqu'à présent dans tous les villages, mais il faut bien dire que la population de

(41) Arch. Vienne, E 4 20. Minutes Charpentier, 1576, fév. 11.
(42) Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Pointeau, 1586, mars 16.
(43) Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Pointeau, 1600, oct. 28.
(44) Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Pointeau, 1601, janvier 11.
(45) Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Pointeau, 1601, février 4.
(46) Arch. Vienne, E 4 1-104. Minutes Grandchief, 1571, août 26.

ces paroisses, population, très clairsemée à cette époque, n'était composée que d'un petit nombre de familles toutes parentes ou alliées.

Le second acte que nous relevons concernant le village de Gats, est du 30 mai 1587 (47). A cette date un autre de Montauffier, Gabriel, demeurant également au village des Gats, cède et transporte moyennant le prix et somme de cent sols, à Janet de Champagne, demeurant au village de Champagne, paroisse de Lathus (voisine de celle de Saulgé), *la vingt et unième partie en une chambre de maison* sise au village de Champagne appelée la chambre du four et tenant à la maison de Vincent de Champagne; plus *la vingt et unième partie d'une grange,* tenant à la grange de Martin de Champagne. On voit à quel point en était arrivé la division des immeubles et des terres dans tous ces villages à la fin du XVIe siècle. Ces de Champagne formaient alors une famille de très riches laboureurs qui faisait exception à la règle générale et ne vendait point ses terres, loin de là. Il y avait, dans ce village, comme chef de famille, un Jacques de Champagne, d'une activité extraordinaire ; on le voit par des acquisitions fréquentes agrandir incessamment le territoire du village, et prêter, par petites sommes il est vrai, de l'argent à tous les laboureurs des villages voisins. Mais nous ne voulons pas anticiper, nous retrouverons Jacques de Champagne, lorsque, après avoir étudié l'état de la propriété, nous examinerons la situation des personnes en Poitou, dans le cours de ce même XVIe siècle. Pour l'instant nous nous contenterons de constater qu'à Champagne comme à l'Herpinière le village portait le nom de la famille qui l'habitait ce qui se présentait le plus habituellement du reste à cette époque dans tout le Montmorillonnais. Nous ne trouvons maintenant de documents concernant le village des Gats qu'en l'année 1621, et là nous sortons un peu de notre programme que nous voulions limiter au XVIe siècle. Un acte du 25 juillet de cette année 1621, nous montre un André Guigner, laboureur, demeurant au village des Gats, paroisse de Saulgé (48) qui emprunte une somme de 10 livres d'un autre laboureur du même village, Sylvain de Montauffier en promettant de la lui rendre « d'aujourd'hui en un an prochainement venant ». Ce sont là les deux seules familles que nous ayons rencontrées dans ce village des Gats, mais à cela il y avait une raison que va nous révéler un bail passé en l'étude Me Caillaud, notaire à Montmorillon, le 14 novembre 1621 (49), par lequel un procureur près le siège royal de Montmorillon,

(47) Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Pointeau, 1587, mai 30.
(48) Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Caillault, 1625, juillet 25.
(49) Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Caillault, 1621, novembre 14.

Me Joachim Douadic, s^r^ de l'Hortet, donne « à cultiver à moitié « des fruits naissant et croissant le lieu et métairie lui appar- « tenant situés au village des Gats, paroisse de Saulgé, ensemble « les terres audit Douadic appartenant, situées au village de l'Her- « pinière, que feu Jehan de Montauffier faisait à moitié fruits... » ; ce bail nous apprend ainsi qu'un certain nombre de tenanciers du village des Gats et de l'Herpinière avaient, depuis un certain temps déjà, vendu leurs terres ; situées sur les bords de la Gartempe, à proximité de la ville, ces terres avaient tenté ce procureur qui, parcelle par parcelle, tant au village des Gats qu'à celui de l'Herpinière, était arrivé à former peu à peu le noyau de métairie qu'il donnait à moitié fruits par ce bail du 14 novembre 1621 ; l'acte nous apprend en outre, que J. Douadic, au fur et à mesure de ses acquisitions, faisait cultiver les parcelles acquises par les anciens propriétaires, comme par ce « feu Jehan de Montauffier » mentionné dans le bail, et c'était généralement là ce qui se passait alors dans tous les villages du Montmorillonnais comme nous le verrons plus loin.

Il n'y avait pas qu'en Poitou que les paysans vendaient leurs terres, au XVIe siècle et que l'on voyait un village peuplé jusqu'alors de nombreux tenanciers, se transformer en métairie appartenant à un seul et unique propriétaire. Ce que nous constatons dans le Montmorillonnais cadre en effet en tous points avec le tableau que nous fait M. Lucien Febvre de la Franche-Comté, à la même époque dans son attrayante étude sur Philippe II ; tel ce conseiller, Pierre Cécile (50) qu'il nous montre accumulant çà et là les prés, les vignes, les terres arables, en *faisant une grange*, c'est-à-dire une métairie, aussitôt qu'il a pu recueillir sur un certain point une quantité suffisante de parcelles, et laissant encore, à l'époque de son décès, 250 pièces de terre de toute nature, disséminées dans vingt-cinq villages ! Si nous n'avons pas dans le Montmorillonnais d'acquéreurs de cette envergure, nous lui trouverons à Montmorillon, dans la petite ville de Plaisance et ailleurs, de sé-

(50) Lucien Febvre, *Philippe II et la Franche-Comté, La crise de* 1567 pages 266 et 267. La liste des bienfonds amassés par un conseiller au parlement de Dôle, Pierre Cécil, telle que nous la donne un inventaire après décès, est une véritable accumulation de prés, de vignes, de champs isolés, morcelés, séparés les uns des autres, achetés visiblement au hasard des ventes, des décrets, d'occasions successives, mais avec un plan suivi : dès que, dans une contrée, sur un territoire donné, assez de corvées, de semées, de fauchées, d'ouvrées auront été acquises, le riche bourgeois de ces terres éparses fera une *Grange*, dans une maison de ferme il mettra une famille de paysan. A Orchamps, l'opération était faite ; Pierre Cécil possédait un Grangier ; à Damparis, Belvoye, et Laborde le conseiller Cécil, dit l'inventaire, était en délibération d'y mettre un grangier, quand la mort est venu le surprendre et briser ses projets. Transcrivons quelques chiffres, ils sont saisissants : à Dôle, le conseiller possède 15 parcelles de terre, à Percey 27, à Cricé 4, etc., au total, près de 250 parcelles de terre, de prés et de vignes, disséminées sur le territoire de plus de 25 villages.

rieux émules et, à Poitiers, un financier du nom de Melchior Maurat, tout à la fois marchand et contrôleur général des Finances, qui lui serait certainement comparable.

Comme exemple, puisque nous sommes dans le Montmorillonnais, nous prendrons un marchand de la petite ville de Plaisance, sire Pierre Baubisson. Plaisance, aujourd'hui, la plus modeste des bourgades, toute la commune ne possède pas 400 habitants disséminés dans trois villages et dix fermes isolées, et qui, au XVIe siècle, avec son riche prieuré, son chapitre de six chanoines, ses deux notaires complétés par les officiers de la justice seigneuriale, juge, greffier, procureur fiscal, sergents, avec ses nombreux marchands trafiquant de toutes les denrées du pays, sa bourgeoisie active et avisée, formait une cité florissante réunissant tous les corps de métiers ! Le plus riche de ces marchands, sire Pierre Baubisson, avait déjà, lorsque nous le prenons au mois d'octobre 1570, réalisé une sérieuse fortune, et marié sa fille, Marguerite, à un riche marchand de Montmorillon, Jehan Nyvellet. De sa fortune nous avons de suite une preuve assurée dans le titre de *sire*, qu'on lui attribue dans tous les contrats de l'époque. Ce titre de *sire*, c'est là une note à prendre, n'était octroyé en Poitou au XVIe siècle, qu'aux marchands exclusivement, et aux marchands ayant réalisé une grosse fortune et jouissant d'une notoriété indiscutée ; c'était là leur titre de noblesse dont ils étaient très fiers du reste et qui n'était fort souvent, qu'un acheminement vers celui, si envié d'*Ecuyer*. Le marchand qui gagnait modestement sa vie ne voyait son nom agrémenté d'aucun titre ; parfois, lorsqu'il était sur le chemin de la fortune, il devenait « *Honorable Homme* », mais le cas se présentait rarement. A cette règle, que nous donnons comme absolue pour le titre de *sire*, il ne se présentait qu'une seule exception : elle concernait les douze premiers échevins de la ville de Poitiers qui, eux aussi, étaient qualifiés de *sires*, mais alors uniquement dans les registres de l'Hôtel de ville et jamais en dehors, ce qui ne peut dès lors amener de confusion avec le titre de *sire* appliqué aux marchands dans tous les actes notariés et autres actes publics.

Sire Pierre de Baubisson avait, en 1570, pour ses acquisitions de terre, trois centres d'opérations dans la paroisse de Plaisance et trois autres dans la paroisse voisine, de Saint-Rémy : à Plaisance, la petite seigneurie de Jeu, celle plus importante de la Barde et le village de Chiroux ; à Saint-Remy, le village de Puypotier, la seigneurie de la Jordonnière et un autre village, aujourd'hui disparu, que l'on appelait la Reygondonnière. Tout cela ne faisait du reste qu'un ensemble d'un seul tenant, s'étendant ainsi qu'il est facile de s'en rendre compte, au moyen de la carte d'Etat-Major, sur plus de cinq kilomètres de longueur, depuis la seigneurie de Jeu dans la paroisse de Plaisance, jusqu'à celle de la Jordonnière dans la paroisse de Saint-Remy. Sire Pierre Baubisson voyait

grand ; il se taillait là, il faut bien en convenir, ce que de nos jours nous appellerions une *terre,* et il ne s'agissait plus alors, comme au temps féodal, de simples droits seigneuriaux, mais bien de *la pleine et entière jouissance de la propriété.*

En 1570, Pierre Baubisson était déjà devenu seigneur de la Barde, dont il avait acquis les droits seigneuriaux en même temps que le *domaine utile,* composé d'une petite métairie que nous le voyons, le 22 octobre de cette année 1570 (51), donner à cultiver à demi fruits à un laboureur du village, Morin Charretier. Le bail comprend : « Les domaines et héritages que le bailleur possède « au village de la Barde et dans celui du Chiroux situés tous les « deux dans la paroisse de Plaisance, soit maison, grange, cour, « près, terres, bois, vignes, landes, friches et autres choses quel- « conques, à la charge que ledit Charretier (et là nous trouvons « une clause absolument draconienne) sera tenu et a promis re- « fondre et apporter au profit de ladite métairie, tous et chacun « les fruits, profits, revenus et émoluments de tous et chacun « ses domaines et héritages personnels, en quelque lieu qu'ils « soient situés et assis, *pour i ceulx fruits, ensemble avec ceulx du* « *domayne dudit Baubisson, être partagés entre le bailleur et le* « *preneur par moitié.* » Et, par une clause spéciale, il est expressément stipulé que le métayer ne pourra vendre aucune de ses terres pendant la durée du bail. C'est à peine croyable et cependant c'est la vérité, et aucune clause particulière ne dit que pour l'indemniser de cet apport, le métayer fera, avant partage, un prélèvement quelconque de récolte. Dans un bail à demi fruits les conditions générales sont : que le bailleur apporte la terre, le métayer son travail et le produit est partagé par moitié. Dans le bail de Pierre Baubisson, *en ce qui concerne les terres apportées par le métayer,* nous ne constatons rien de semblable ; ce dernier fournit tout en même temps sa terre et son travail, ce qui n'empêche pas Pierre Baubisson, qui n'a rien fourni du tout, de prendre la moitié du produit. En lisant ce bail, nous avons cru, tout d'abord, à une erreur ou à une omission dans la rédaction de l'acte, mais nous nous sommes bien vite aperçu par la suite, que les baux de ce genre n'étaient pas rares dans le Montmorillonnais et l'explication croyons-nous, la voici : Morin Charretier devait être l'un des vendeurs de P. Baubisson, il lui avait cédé la majeure partie de ses terres et, pour cultiver le peu qui lui en restait, il n'avait plus de bestiaux, conséquemment plus de fumier, peut-être plus de maison où se loger et, dans ces conditions, P. Baubisson avait dû faire miroiter à ses yeux que, lui fournissant les animaux de travail, le fumier, la grange pour abriter les gerbes,

(51) Arch. Vienne, E 4 20. Minutes Charpentier, 1570, octobre 22.

cela suffisait amplement pour justifier le partage par moitié de la récolte, et nous sommes encore confirmé dans cette opinion par un autre bail du 29 décembre 1572 (52). A cette date, P. Baubisson avait, dans ce même village, acquis assez de parcelles pour former une seconde métairie et, par ce dernier bail il donnait à cultiver à demi fruits à Jehan et Julien Largeau, laboureurs de ce village de la Barde pour un espace de neuf années : « tous et « chacun les domaynes et héritages que ledit Baubisson a *cy-« devant acquis* de Berthomé Largeau, Maurice Guinet, Antoine Bost, Imbert Mesmin et autres sis et situés cesdits domaines « és villages de la Barde et de Chiroux et leurs environs, soit « maison, prés, bois, vignes, etc., à *l'encontre desquelles choses « lesdits Largeau, preneurs, ont mis tous leurs domaines et hé-« ritages* en quelque part qu'ils soient situés et assis pour le tout « être cultivé par lesdits Largeau, et les fruits à en provenir être « partagés par moitié. » Suit ensuite le même engagement par les métayers de ne vendre aucune de leurs terres pendant la durée de la ferme.

Dans ce dernier bail nous trouvons les noms d'une partie des paysans qui ont vendu leurs terres au bailleur et parmi eux figurent bien celui de la famille Largeau, c'est-à-dire le nom des métayers. Voilà qui confirme la supposition que nous faisions plus haut, que les métayers ne joignaient à la métairie du bailleur que les quelques parcelles de terre qui leur restaient, très probablement peu de chose ; mais P. Baubisson obtenait par là un double résultat, car en plus du profit qu'il tirait ainsi de ces terres sans bourse délier, il était en plus assuré que, dans ces conditions, elles ne pourraient lui échapper pendant la durée du bail. Pour empêcher les acquéreurs de se présenter pour les terres qu'il convoitait, P. Baubisson employait les moyens les plus divers : Les plus usités étaient bien entendu les prêts d'argent aux propriétaires de terres ; il était bien rare qu'il eût à leur verser une somme quelconque une fois l'acquisition faite, mais le 30 décembre 1570 (53), nous voyons un laboureur du village de la Grange à Gaudon, dans la paroisse de Saulgé, Jehan Magnac, agissant comme tuteur de ses neveux, fils de son frère, François Magnac, donner à ferme pour 7 années à sire P. Baubisson, et cela moyennant 20 *sous par an* « tous les domaines et héritages auxdits « mineurs appartenant dans les villages de la Barde et de Chi-« roux, soit maison, grange, cour, courtillage, prés, bois, vignes, « terres labourables et à labourer, verger, brande et autres choses « quelconques sans en rien réserver. » Nous ne saurions dire quelle était l'importance de ces *domaynes et héritages,* mais l'énu-

(52) Arch. Vienne, E 4 20. Minutes diverses, Charpentier, 1572, décembre 29.
(53) Arch. Vienne, E 4 20. Minutes Charpentier, 1570, décembre 30.

mération que vient de nous en fournir l'acte, nous donne néanmoins l'assurance que le prix de ferme n'était vraiment pas exagéré. P. Baubisson avait trouvé là le moyen d'éloigner les acquéreurs, et à bon compte, pendant 7 ans.

Entre temps, Pierre Baubisson continuait ces acquisitions de terre. Le 25 janvier 1573 (54), c'est un laboureur du village de la Barde, Antoine Mesnier et sa femme qui, pour demeurer quittes envers lui d'une somme de 70 l. résultant de deux prêts qu'il leur avait consentis, lui cèdent, à titre de remboursement, un demi-journal de pré, 11 boisselées de terre labourable divisées en cinq parcelles et 3 journaux de vigne, au total 1 hectare 45 ares divisé en huit parcelles. Le même jour (55), Maurice de la Fa, laboureur et Marie Mercier, sa femme, vendent également à P. Baubisson, moyennant 65 livres payées comptant, tous les droits qui leur peuvent appartenir sur certaines terres assises dans ce même village de la Barde. Le 5 avril suivant, 1573, toujours à la Barde, un laboureur lui cède et transporte tous les droits qu'il possède dans un bois taillis assis près du village (56), « tenu et mouvant ledit bois, dit l'acte de vente, de l'acquéreur « *à cause de sa seigneurie de la Barde* ». La vente est consentie moyennant 15 livres. Et toutes ces parcelles de terre, de pré, de bois, de vigne, sont toujours d'après les actes de vente, « contigües à celles de l'acquéreur ».

Le 11 février 1573 (57), nous trouvons au village de Puypotier, une acquisition plus importante. En remboursement d'une somme de 78 l. prêtée à un laboureur de ce village, le 22 février 1562, P. Baubisson lui prend 20 boisselées de terre labourable, 3 boisselées de vigne et 2 boisselées de pré, en tout 3 hectares 50 ares.

Aux villages de la Jordonnière et de Jeu, pendant ces mêmes années, 1572 et 1573, les acquisitions se succèdent sans interruption. A la Jordonnière, le 20 décembre 1572 (58), P. Baubisson achète moyenant 120 l. payées comptant, d'un marchand de la paroisse d'Adriers, nommé Thiaudière, « une cinquième partie prise dans une tierce partie », ce qui revient à dire la quinzième partie, des bois du lieu noble de la Jordonnière, tenant de deux côtés à ceux de l'acquéreur, « tenus et mouvant lesdits bois de « sire P. Baubisson à cause de sa seigneurie de la Jordonnière ». Toujours à la Jordonnière, le 15 avril 1573 (59), notre marchand se rend acquéreur moyennant 32 livres, de 20 boisselées, *de terre, pré, brousse et bocage* (2 hectares).

(54) Arch. Vienne, E 4 20. Minutes Charpentier, 1573, janvier 25.
(55) Arch. Vienne, E 4 20. Minutes Charpentier, 1573, janvier 25.
(56) Arch. Vienne, E 4 20. Minutes Charpentier, 1573, avril 5.
(57) Arch. Vienne, E 4 20. Minutes Charpentier, 1573, février 11.
(58) Arch. Vienne, E 4 20. Minutes Charpentier, 1572, décembre 20.
(59) Arch. Vienne, E 4 20. Minutes Charpentier, 1573, avril 11.

Pierre Baubisson ne perdait pas de vue non plus le village de Jeu ; le 13 avril 1573 (60), on le trouve achetant d'un laboureur de la paroisse de Saulgé, Jehan Lebeau, moyennant la somme de 8 livres, tous les droits que celui-ci possède au village de Jeu dans l'héritage des Villaud. Le surlendemain, 15 avril (61), c'est un laboureur du village de Chiroux et sa femme, Marguerite de Biais, qui lui vendent moyennant 17 l. 10 sous, tous les droits, parts et portions qui peuvent leur appartenir au village de Jeu dans ce même héritage des Villaud. Cet héritage des Villaud avait attiré l'attention de P. Baubisson et il ne le lâchait pas. Cette dernière acquisition, qui le rendait, d'après l'acte, propriétaire, en partie, de maisons, grange, cours, etc., était précieuse pour lui en vue de la formation d'une nouvelle métairie. A la date du 21 janvier 1573 (62), P. Baubisson fait au village de la Reygondonnière, voisin de la Jordonnière, une acquisition d'une assez grande importance ; il achète, moyennant 140 l., tous les droits qu'une famille Courandeau possédait dans ce village, mais sur les 140 l. il lui en était dû 120, de sorte qu'il ne lui restait que 20 l. à débourser.

Ce sont là les acquisitions que nous avons pu constater parmi celles que ce marchand de la petite ville de Plaisance a pu faire dans le cours des années 1572 et 1573, mais elles ne représentent peut-être pas la vingtième partie de la totalité, car ces notes nous les avons puisées dans les minutes de trois des notaires de Montmorillon seulement et, sans parler des actes qui ont été passés dans les quatre ou cinq autres études de cette même ville et des actes qui nous ont échappé dans les minutes que nous avons parcourues, il faut considérer qu'il existait à Plaisance, dans cette dernière moitié du XVIe siècle, deux notaires, Me François Vauzelles et Me Jehan Estévenet et l'on peut bien être assuré que chacun d'eux travaillait dix fois plus à lui seul pour P. Baubisson que tous les notaires de Montmorillon réunis ; or, leurs minutes n'existent plus et nous n'avons pu par suite les consulter. Si nous ajoutons maintenant, et de cela il nous serait facile d'en fournir la preuve, que P. Baubisson avait de très nombreux imitateurs ou concurrents dans tout le pays, on pourra juger ainsi du nombre de mutations qui s'opéraient dans la propriété paysanne vers la fin du XVIe siècle dans le Montmorillonnais. Là ne se bornait pas l'activité de P. Baubisson, il trafiquait également de toutes les denrées du pays et en particulier des grains dont il faisait un gros commerce. On le trouve aussi fermier de plusieurs seigneuries et même, en ce qui concerne le temporel, du prieuré de

(60) Arch. Vienne, E 4 20. Minutes Charpentier, 1573, janvier 25.
(61) Arch. Vienne, E 4 20. Minutes Charpentier, 1573, avril 15.
(62) Arch. Vienne, E 4 20. Minutes Charpentier, 1573, janvier 21.

Saint-Remy, qu'il prenait à bail, le 6 mai 1571 (63), du prieur, Messire *Pierre Cubault*, demeurant au *village des Cubault* dans cette même paroisse de Saint-Remy, l'un de ces prêtres appartenant à des familles de riches paysans qui formaient alors la majorité du bas clergé du diocèse de Poitiers. Nous nous trouvons donc, avec P. Baubisson, en présence de l'un de ces innombrables spéculateurs, actifs et avisés, que fit surgir, subitement, sur tous les points du Poitou, une situation monétaire nouvelle.

Quelqu'avisé qu'il fût, P. Baubisson échouait quelquefois dans ses entreprises, car la lutte pour l'acquisition de la propriété paysanne était vive entre tous ces marchands, tous étaient âpres au gain et certains d'entre eux peu scrupuleux. On trouve, à la date du 21 août 1574 (64), dans la paroisse de Moulimes contigüe à celle de Plaisance, la vente, par un paysan, tout à la fois laboureur et hôtelier, Pierre Courtin, et par Marye Ardin, sa femme, pauvres gens âgés et d'un esprit sans doute assez borné, à un marchand de Plaisance, Pierre Gayer, de deux maisons et de 30 parcelles de terre, au bourg de Moulimes et dans ses environs. Ces 30 parcelles contenaient ensemble un peu plus de 15 hectares, parmi lesquels se trouvaient 4 hectares de prairies de grosse valeur et 60 ares de vigne. C'était là un morceau de roi que convoitaient tous les marchands et toute la bourgeoisie du pays. La vente du 21 août 1574 était consentie moyennant 116 l., une bouchée de pain ! Les 4 hectares de prairies valaient à eux seuls plus de 300 l. Le prix de la vente ne suffit pas à payer les dettes qui s'élevaient à 228 l., car tous les marchands et toute la bourgeoisie des environs, y compris le juge seigneurial et le receveur des tailles de Lussac-les-Châteaux, la ville la plus voisine, dans le désir d'enlever le morceau, avaient prêté de l'argent à ces malheureux et, parmi les prêteurs, figurait, tout naturellement, P. Baubisson. Son concurrent et collègue de Plaisance, Pierre Gayer, l'acquéreur, exultait, mais son triomphe fut de courte durée. Les créanciers non remboursés, et P. Baubisson en était, car il avait été devancé comme prêteur par le juge et le receveur des tailles de Lussac, firent sans doute comprendre au vendeur, qu'en semblable occurrence on obtenait assez facilement du roi des *Lettres de Rescission* (65), car, à la date du 13 mars 1576 (66), on trouve dans les minutes de M[e] Charpentier, notaire à Montmorillon la transaction suivante dont nous copions textuellement les trente premières lignes : « Sachent tous que cy

(63) Arch. Vienne. E 4 20. Minutes Charpentier, 1571, mai 26.
(64) Arch. Vienne, E 4 20. Minutes Charpentier, 1574, août 21.
(65) Giry, *Manuel de Diplomatique*, « Lettres de Rescission », autorisant un requérant à se pourvoir en justice pour demander la cassation d'un acte ou d'un contrat.
(66) Arch. Vienne, E 4 20. Minutes Charpentier, 1576, mars 13.

« devant, dès le 21e jour d'août 1574, Jehan Courtin et feu Marye « Ardin, sa femme (la malheureuse était probablement depuis « lors morte de chagrin) *vendissient* à Pierre Gayer, moyennant « la somme de 116 livres, tous et chacun leurs domaynes et hé- « ritages qu'ils pouvoyent avoir au bourg et paroisse de Moulis- « mes et ses environs, sans aucune chose en réserver ne retenir, « consistant les dits domaynes en... (suit la désignation et la « contenance de chacune des 30 parcelles). En faisant laquelle « vendition lesdits Courtin et sa femme auraient grandement « esté déceus, trompés et circonvenus, parce que lesdits lieux es- « toient et sont de bien plus grande valeur ; par le moyen de « quoy ledit Courtin estoit en volonte d'obtenir *Lettres Royaux* « *de Rescission* dudit contrat de vendition si mieux ledit Gayer ne « vouloit supployer ladite juste valeur, prix et estimation desdits « lieux. Et ledit Gayer dict et allègue avoir bien acquis et à prix « raisonnable lesdits lieux ; néanmoins pour obvier à procès, « consent payer ce qui défauldroit raisonnablement de la juste « valeur d'iceulx. Sur quoy lesdictes partyes, pour obvier à pro- « cès et pour bien de paix, par l'advis de leurs conseils et amis, « sont venus en condescendance de l'accord et transaction qui « s'en suit, et pour ce est que : En droit, en la cour du scel aux « contrats estably à Montmorillon pour le Roy notre sire, la roy- « ne d'Ecosse douairière de France, ont esté présents et personnel- « lement estably, ledit Courtin, marchand houstellier et labou- « reur, demeurant au bourg de Moulismes d'une part et ledit « Pierre Gayer, marchand demeurant ès faubourgs de la ville « de Plaisance, d'autre part, lequel Courtin a approuvé led. con- « trat de vendition et consent qu'il sorte son plein et entier effet « et que tous lesdits lieux soient et demeurent auxdits Gayer et « aux siens, moyennant que ledict Gayer pour supplément a pro- « mis bailler et payer au dit Courtin, la somme de 334 l. tour- « noys ».....

Cette transaction porte ainsi en 1576, à 450 livres le prix des immeubles que P. Gayer avait payés 116 l. en 1574, deux ans auparavant ! La différence atteint près des 3/4 de la valeur des immeubles. Nous ajouterons que ces menaces de Lettres de Rescission se présentaient assez souvent à Plaisance ; nous pourrions en citer au moins trois cas dans le cours des années 1572, 1573 et 1574, mais nous devons dire que nous n'en n'avons relevé aucune contre P. Baubisson qui était, et de beaucoup, le plus riche des habitants de la ville.

Nous ne voudrions pas, pour ne pas prolonger outre mesure ce second chapitre, insister davantage sur ces acquisitions de terre espérant avoir suffisamment démontré maintenant la manière dont elles se pratiquaient le plus souvent alors et dans quelle proportion elles remplissent les minutes de notaires de l'époque ; nous n'avons cependant pas parlé jusqu'ici du chef-lieu, de la vil-

le de Montmorillon, dans laquelle de nombreux marchands, et une bourgeoisie peut-être plus nombreuse encore, n'étaient pas moins avides que les autres habitants de la région de cette propriété demeurée jusqu'alors, pour la plus grande partie, entre les mains des paysans. Chacun, en ces dernières années du XVI[e] siècle, tentait fièvreusement de s'enrichir et, au moyen d'un numéraire qui devenait de jour en jour plus abondant, d'augmenter sa fortune.

Les marchands et la bourgeoisie de Montmorillon, parmi lesquels nous trouvons les noms de la grande majorité des familles qui habitent encore de nos jours la ville, ne laissaient échapper aucune occasion d'augmenter l'étendue des métairies, généralement petites, qu'ils possédaient déjà et surtout d'en former de nouvelles dans lesquelles ils s'empressaient d'installer ensuite comme métayers, les laboureurs dont ils venaient d'acquérir les terres. Ce sont ces laboureurs, autrefois propriétaires du sol, qui ont formé la souche de ces métayers honnêtes et laborieux qui peuplent actuellement le Montmorillonnais et permettent d'en cultiver aujourd'hui encore, les terres à demi fruits, car la culture par métayage ne saurait être pratiquée dans tous les pays.

Certaines terres, aussi bien dans la campagne que dans la banlieue de Montmorillon, convoitées par plusieurs acquéreurs, donnaient lieu quelquefois à des surenchères des plus vives. Il existait entre autre, dans la banlieue de Montmorillon, un certain clos, appelé « le clos de la Poyrière », dans lequel vers l'année 1571, tous les habitants de la ville voulaient posséder quelques parcelles, et, tandis qu'à cette date dans les autres parties de la banlieue l'hectare de terre labourable se vendait sur le pied de 30 à 40 l., on voit un marchand boucher du nom de Paul Lorioux, qui s'était trouvé en concurrence avec un autre marchand boucher, Michaud Estourneau, pour l'acquisition de deux boisselées de terre dans ce fameux clos de la Poyrière, payer ces deux boisselées sur le pied de 175 l. l'hectare (67) ; mais Michaud Estourneau se piqua probablement au jeu car, deux mois après, le 18 mars 1571 (68), on le voit à son tour acheter une boisselée de terre dans ce même clos moyennant 14 l., soit 140 l. *l'hectare,* Paul Lorioux, sans doute moins fortuné, avait dû capituler, et alors son adversaire l'accable : Le 11 avril de cette même année 1571 en effet (69), nouvelle acquisition par Michaud Estourneau, d'une autre boisselée, moyennant cent sols, 50 l. l'hectare ; n'ayant plus de concurrent il se contente de payer la terre un quart environ au-dessus de sa valeur, ce qui suffit pour lui attirer des offres, car le lendemain mê-

(67) Arch. Vienne, E 4 1-104. Minutes Grandchief, 1571, janvier 21.
(68) Arch. Vienne, E. 4 1-104. Minutes Grandchief, 1571, mars 18.
(69) Arch. Vienne, E 4 1-104. Minutes Grandchief, 1571, avril 11.

me 12 avril (70), nous constatons une troisième acquisition par le même Estourneau, toujours sur le même pied de 50 l. l'hectare ; mais il ne s'en tint pas là, et sept jours après, le 18 avril (71) on trouve une quatrième acquisition, toujours dans les mêmes conditions. Ce pauvre Lorioux s'était effondré et Michaud Estourneau, triomphant, devait alors posséder une notable partie du fameux clos. Les bouchers et les tanneurs formaient au XVI[e] siècle à Montmorillon deux très riches corporations. Beaucoup de familles de la bourgeoisie avaient réalisé leur fortune dans ces deux genres de commerce.

La lutte pour l'acquisition des terres n'était pas moins vive dans la campagne qu'à Montmorillon. De 1571 à 1573, tandis que, dans les paroisses rurales, le prix moyen de l'hectare de terre labourable ne dépassait guère 25 livres, on le voit, pour certaines parcelles, atteindre : le prix de 65 l. près du village de Sazat, dans la paroisse de Saulgé, le 23 avril 1573 (72) ; 75 livres dans le village de Rouflamme que nous connaissons déjà, le 14 juin 1572 (73) ; 122 livres au village d'Hermantin dans la paroisse de Sillars, le 5 avril 1573 (74).

Pour nous rendre compte des modifications que toutes ces mutations ont pu apporter dans l'assiette de la propriété dans le Montmorillonnais au XVI[e] siècle, nous chercherons maintenant quelle était la situation sociale des acquéreurs et des vendeurs dans les contrats où nous avons puisé nos renseignements pour cette région.

Nos recherches ont porté tout spécialement sur le canton de Montmorillon comprenant 9 communes et près de 34.000 hectares, mais elles se sont étendues également, bien que d'une façon moins suivie, sur six autres communes voisines de ce canton et le tout forme un ensemble de prés de 60.000 hectares. Dans cette étendue nous avons relevé 237 contrats de vente sur lesquels, pour 175 seulement, nous avons consigné le nom et la situation sociale des acquéreurs et des vendeurs. Au début de nos recherches nous nous préoccupions uniquement du prix des terres, c'est là ce qui explique cette lacune dans nos renseignements.

Dans ces 175 contrats nous trouvons *comme acquéreurs*, 133 marchands, bourgeois ou membres de la noblesse et 42 laboureurs seulement. Voilà qui indique dans quel sens s'opéraient les mutations que nous constatons dans la propriété au XVI[e] siècle dans le Montmorillonnais.

---

(70) Arch. Vienne, E 4 1-104. Minutes Grandchief, 1571, avril 12.
(71) Arch. Vienne, E 4 1-104. Minutes Grandchief, 1571, avril 18.
(72) Arch. Vienne, E 4 1-104. Minutes Grandchief, 1573, avril 23.
(73) Arch. Vienne, E 4 1-104. Minutes Grandchief, 1572, juin 14.
(74) Arch. Vienne, E 4 1-104. Minutes Grandchief, 1573, avril 5.

Nous disons que parmi les acquéreurs, nous avons constaté quelques membres de la noblesse et cependant la noblesse de cette région était peu fortunée à l'époque. Les terres du Montmorillonnais généralement pauvres et manquant de l'élément calcaire indispensable pour la production du froment, n'avaient dû être accensées au début de la féodalité qu'à un petit nombre de deniers, et les rentes en nature ne devaient comporter elles-mêmes qu'un petit nombre de boisseaux de grain de qualité secondaire, seigle ou avoine. En raison de la diminution constante, depuis l'époque carolingienne, du pouvoir d'achat de l'argent et du pouvoir d'achat de la livre, les cens en deniers en étaient arrivés à ce point dès le XVI[e] siécle (nous parlons toujours du Montmorillonnais) que l'on trouve dans la majorité des contrats de vente de terre, à la fin de l'acte, cette mention : « Le vendeur n'a « pu déclarer de quel seigneur et sous quels devoirs, les lieux fai- « sant l'objet de la présente vente sont tenus et mouvants ». Cette même mention se rencontre également dans certains contrats des régions de Loudun et de Chatellerault, mais dans ce cas, l'acquéreur insiste pour être renseigné sur ce point. Dans le Montmorillonnais, rien de semblable, l'acquéreur se contente de la mention ci-dessus libellée, de laquelle il ne semble nullement étonné et qui paraît être passée dans les habitudes ; ce qui indiquerait bien que, dès cette époque, nombre de cens stipulés en deniers n'étaient déjà plus payés en raison de leur minime valeur.

Si nous laissons de côté nos malheureux hoteliers de Moulîmes, dont le patrimoine comprenait, nous l'avons vu, une quinzaine d'hectares de terres labourables, prés ou vignes, la plus grande partie des paysans que nous avons rencontrés jusqu'ici dans le Montmorillonnais n'étaient propriétaires que de modestes tenures ; il en existait cependant quelques-uns possédant de véritables métairies comme la famille de Champagne, qui habitait le village de ce nom dans la paroisse de Lathus et dont nous avons déjà eu l'occasion de parler. Nous pouvons citer également, dans la paroisse de Bourg-Archambault une autre famille de laboureurs habitant le village de Rochefort (aujourd'hui Richefort) dont elle portait le nom. Le contrat qui nous fait connaître cette famille n'est autre que l'acte de vente, à la date du 11 août 1562 (75) de toutes les terres qu'elle possédait dans ce village de Rochefort, vente à laquelle elle se trouvait réduite à la suite d'emprunts successifs contractés d'un habitant de la paroisse d'Azat le Riz, nommé Domdé. Ce Domdé, tant pour argent prêté que pour fournitures de grains, lui réclamait 300 livres, et c'est pour cette somme de 300 livres qu'il s'emparait de toute la métairie comprenant 250 boisselées de terre labourable, 14 journaux de pré, 4 journaux de vigne et 62 boisselées de brande, au total près de trente six hectares de terres de toute nature. Le prix de l'hectare ressortait à 8 livres 11 sous, et dans la vente se trouvaient

comprises la maison couverte en tuiles et la bergerie couverte en brande. La famille se composait de la mère, Annette de Fougères Vve de Jehan de Rochefort, du fils aîné, Pierre, marié à Marguerite Hardouin, du fils cadet, Mathurin, marié à Marguerite Patron et du gendre Loys Guischier, époux de Jehanne de Rochefort. La vente comportait un reméré, mais 300 livres étaient une grosse somme à l'époque pour la région, et il est peu probable que les vendeurs aient pu trouver un prêteur plus compatissant. Cette vente ne nous en démontre pas moins qu'il se trouvait au XVIe siècle, dans le Montmorillonnais, des paysans possédant de véritables métairies. Il nous serait facile d'en citer plusieurs autres cas.

Nous avons maintenant inventorié un nombre suffisant de documents pour montrer quelle était au XVIe siècle, la situation de la propriété dans le Montmorillonnais et faire connaître en même temps dans quel sens s'effectuaient les nombreuses mutations que l'on constatait. Pour compléter cet aperçu, avant de quitter la région, il nous reste à jeter un coup d'œil sur les seigneuries et les rares métairies qui constituaient alors la grande propriété dans cette contrée.

Les seigneuries étaient nombreuses, généralement d'une assez grande étendue mais, à de très rares exceptions près, de peu de valeur. Par grande étendue, nous entendons parler des droits seigneuriaux, et cependant, dans le Montmorillonnais, la terre possédée en toute propriété, par le seigneur, « *le Domaine utile* » se trouvait plus étendu que partout ailleurs, parce qu'il comprenait ces immenses steppes de brandes dont nous parlons au début de ce chapitre, pour ainsi dire de nulle valeur comme nous allons le voir plus loin, et qui, n'ayant pu être amodiées en tenures, comme n'étant d'aucun revenu, contribuaient pour beaucoup, à donner à cette région un caractère très spécial. Nous citerons cependant deux de ces seigneuries, celle de la Contour, dans la paroisse de Jouhet, et celle d'Ouzilly dans la paroisse de Lathus, qui possédaient l'une et l'autre, un domaine utile, *cultivable,* assez étendu. La seigneurie du Bourg-Archambault, par contre l'une des plus importantes et des plus riches de la contrée, dont le chateau seigneurial est encore habité, ne comprenait que des droits seigneuriaux et une seule et unique métairie d'un labourage de huit bœufs, comme domaine utile. Deux baux concernant l'un la seigneurie du Bourg-Archambault, l'autre celle de la Contour, vont nous permettre d'établir entre elles une intéressante comparaison.

Le premier de ces baux, celui de Bourg-Archambault, porte la date du 9 novembre 1542 (76). Par ce bail, Jehanne de Crunes, dame de Bourg-Archambault, donne à ferme pour 7 années, à deux

(76) Arch. Vienne, E 4 1-100. Minutes Vézien, 1542, novembre 9.

marchands de la petite ville du Dorat, Jacques Bongard et Guillaume Demérard, tous les fruits, profits, revenus et émoluments de la terre et seigneurie de Bourg-Archambault et ses dépendances, soit : « cens, rentes, dixmes, terrages, métairie, prés, terres, « étangs, bois, forêts, droits de guêt, four à ban, péages, passages, « lodz, ventes, droits de juridiction et tous autres droits, devoyrs « et revenus quelconques appartenant à ladite seigneurie et des- « pendances d'icelle, fors et réservé les chateau, logis, allées et « jardins joignant ledit chateau ». La ferme est faite moyennant le prix et somme de 500 livres par chacun an « ce qui est 3,500 « livres pour les 7 années, sur laquelle somme lesdits fermiers « ont présentement baillé à ladite dame 2,500 livres en monnaies « d'or, d'argent et de billon ». Il ne restait donc plus dû que 1.000 l. sur les sept années de fermages lesquelles devaient être payées en fin de bail. Bien que le chateau soit réservé, il est dit cependant que les fermiers jouiront d'une chambre *au-dessus du portail d'entrée* dont ils auront la clef, d'une étable pour mettre leurs bêtes de somme, et de tous les greniers pour y déposer leurs grains. Ils n'auront à leur charge « aucune rente, devoirs ou sub- « sides qui sont ou pourront être dus à cause de ladite seigneurie, « mais ils donneront chaque année au curé de la paroisse de « Bourg-Archambault, 5 setiers de seigle (80 boisseaux) sur les « dîmes de la paroisse, un setier, moitié froment et moitié seigle « sur les dixmes de Persac (commune de Lussac les Chateaux) et « enfin deux setiers de seigle sur les dixmes de Tersanne. Ils ne « feront aucune réparation au chateau ni aux bâtiments. Ils paye- « ront chaque année les gages des officiers de la dite seigneurie, « soit au juge cent sous, au procureur 50 sous et, à chacun d'eux, « une charretée de foin. Et a promis et sera tenue ladite dame « garantir auxdits fermiers les choses par eux affermées et *les « en faire jouir durant ladite ferme,* scavoyr est : pour les blés, « deniers et poulailles, a quantités et prix *certains* et *non mua- « bles ;* la quantité de 33 setiers, 13 boisseaux et 1/3 de boisseau « de froment ; 82 setiers et 7 boisseaux et demi de seigle ; 93 se- « tiers et 15 boisseaux d'avoine ; 112 livres, 17 sols 3 deniers en « argent ; 5 chapons, six vingt-deux (122) gelines, 56 poulets et « 3 livres de sel, et en plus, toutes les autres choses desclarées, « comme devant être en recepte annuelle, en un double papier « terrier que ladite dame a baillé aux fermiers, signé des no- « taires ». Il est dit ensuite que pour les choses dont la recette est garantie et qui ne seraient pas payées, la valeur en serait déduite des 1.000 l. que les fermiers restent devoir en fin de bail. Les fermiers jouiront également du cheptel garnissant la métairie, composé de huit bœufs de travail, 6 vaches, quelques veaux et porcs, le tout estimé 63 livres 10 sous, et de 88 brebis non évaluées. Le bail assure enfin aux fermiers la pêche des étangs et des douves du château, à la charge par eux de les empoissonner convenable-

ment et de donner 12 carpes à la bailleresse à chaque pêche d'étang. La fuie et la garenne sont réservées.

Tel est, dans ses grandes lignes, le bail de la seigneurie du Bourg-Archambault du 9 novembre 1542. En nous fournissant le nombre de bœufs de travail de la métairie, il nous permet de connaître, à très peu de chose près, le produit annuel moyen de cette métairie, et, par suite, nous met à même de faire pour la seigneurie du Bourg Archambault, la distinction entre le revenu provenant du domaine utile et le revenu résultant des devoirs féodaux, tant muables que non muables ; il nous serait du reste facile de faire l'évaluation de ces derniers au moyen des quantités qui viennent de nous être données.

Tant des nombreux baux que nous avons en mains que des autres renseignements que nous avons pu recueillir sur ce sujet il résulte très exactement que, dans le Montmorillonnais, vers la fin du règne de François Ier, une bonne métairie comportant un labourage à 4 bœufs (un labourage à 6 ou 8 bœufs était l'exception) rapportait bon an mal an, à son propriétaire de 25 à 35 livres. En prenant le chiffre le plus élevé et en le doublant pour la métairie du Bourg-Archambault qui possédait un labourage à huit bœufs nous serons certainement beaucoup au-dessus de la vérité, mais, même en adoptant ce chiffre, de 70 livres le domaine utile ne représentera pas la 7e partie du revenu total de la seigneurie qui devait, d'après le bail, s'élever à 500 livres, mais qui était, ce n'est pas douteux, beaucoup supérieur car on admettra bien que ces marchands du Dorat ne sortaient pas de leur caisse une somme de 2.500 livres, somme *alors considérable,* et ne prenaient pas l'engagement de payer en plus 1.000 livres en fin de bail, sans être assurés que le tout leur rentrerait avec de gros bénéfices ; de telle sorte que l'on peut affirmer que les 70 livres produites par la métairie, ne représentaient pas la 10e partie du revenu total de la seigeurie de Bourg-Archambault ; et c'était là du reste les proportions que l'on pouvait constater généralement en Poitou pour tous les fiefs possédant une réelle importance, car il n'en était pas de même dans les *très modestes seigneuries* où les droits féodaux n'étaient plus qu'un accessoire.

Le bail de la seigneurie de la Contour va nous donner une toute autre note. Par ce bail qui est à la date du 30 octobre 1580 (77), François de Moussy, écuyer, seigneur de la Contour (78), donne à ferme pour cinq ans à François Rozet et à Florent Bonbon, deux marchands demeurant à Saint-Savin : « Le lieu noble et seigneu-

(77) Arch. Vienne, E 4 20 (Minutes diverses). Minutes Argenton, 1580, octobre 30.

(78) La seigneurie de la Contour appartient encore de nos jours à la famille de Moussy.

« rie de la Contour, consistant en maisons, cens, rentes, dixmes, « terrages, métairies, étangs, près, bois, lodz, ventes et toutes « autres choses quelconques dépendant de ladite seigneurie, plus « tous les fruits, profits, revenu et émoluments du Prieuré de « Jouhet, tout ainsi qu'il se poursuit et comporte, tant en maison, « jardin, chénevières, cens, rentes, dixmes, terrages, lodz, ventes « et toutes autres choses quelconques, sans rien desdits seigneu-« ries de la Contour et Prieuré de Jouhet réserver ni retenir, ex-« cepté le logis de la seigneurie de la Contour appelé le Petit « Logis, étant du côté du jardin, l'étable touchant la grande « porte de la première basse cour, la fuie et la garenne se trou-« vant au bout du grand pré ; pour en jouir par les preneurs « durant les cinq années en la forme et manière que ledit de « Moussy et le Prieur de Jouhet ont accoustumé en jouir, et « à la charge que les preneurs seront tenus et ont promis assu-« rer le service divin deu et accoustumé être faict audit prieuré « durant les dictes cinq années et payer les décimes ordinaires « deus par iceluy prieuré. Et pour le regard du bétail se trou-« vant es dites métairies de la seigneurie de la Contour, a été « apprécié entre les parties *pour la part et portion appartenant « audit de Moussy, scavoyr :*

1° Pour la métairie de Dizac, la somme de 45 livres ;
2° Pour la métairie de Coupé, 93 livres ;
3° Pour la métairie de Barrot, 55 livres 10 sols ;
4° Pour la métairie de Jouhet, 43 livres 12 sols, plus 12 brebis et une chèvre ;
5° Pour la métairie la Maison Blanche, 80 livres 10 sols, 9 brebis et 3 chèvres ;
6° Pour la métairie de Roche, 44 livres ;
7° Pour la métairie de Josmé, 36 livres ;
8° Pour la métairie de Rejoux, 60 livres, plus 4 porcs, 1 truie, 4 brebis ;
9° Pour la métairie de Poirier, 82 livres 15 sols et 5 brebis ;

représentant l'ensemble des 9 métairies, une somme totale de 540 livres 7 sols ; lequel bétail les fermiers devront rendre au bailleur en fin de bail selon l'évauation ci-dessus.

Le bail fixe ensuite le prix de ferme annuel à 1.200 livres payables en un seul terme à la Notre-Dame d'août ; plus 25 boisseaux de froment, 25 boisseaux de seigle, 25 boisseaux de baillarge, 100 boisseaux d'avoine, mesure de Montmorillon, une charretée de paille et une charretée de foin, le tout livrable, chaque année, le jour et fête de saint Michel (29 septembre).

Les 175 boisseaux de grains, mesure de Montmorillon, pouvaient, en 1580, être évalués à 60 livres ; la charretée de foin et la charretée de paille valaient ensemble de 7 à 8 livres ; la totalité du prix de ferme s'élevait donc à 1.270 livres en chiffres ronds.

Les 540 l. 7 sols, représentant la part de cheptel de François de Moussy dans les neuf métairies équivalaient à la moitié de ce cheptel qui se composait des bœufs de travail, de quelques vaches, des charrettes et de quelques jeunes veaux. Nous avons vu que les brebis, les chèvres et les porcs avaient été nombrés mais non évalués.

Une paire de bœufs de travail, vers 1580, valait de 55 à 60 l. (79), une charrette 20 l. (80). En tablant sur ces prix, l'inspection de la valeur du cheptel dans chacune de ces métairies, nous montre que trois d'entre elles seulement, celles de Coupé, de Maison Blanche et de Poirier pouvaient posséder un labourage à 4 bœufs et que les six autres, très modestes, ne pouvaient avoir qu'un *labourage à 2 bœufs*. En 1580, le revenu d'une bonne métairie *possédant labourage à 4 bœufs*, approchait de 70 livres, et il ne faudrait pas s'en étonner en objectant le bail de Bourg-Archambault de l'année 1542, car depuis lors, le prix des grains a bien plus que doublé et celui des bestiaux a augmenté à peu près dans les mêmes proportions, mais malgré cela la moyenne du revenu de chacune des neuf métairies de la seigneurie de la Contour ne pouvait pas, en les évaluant les unes dans les autres, dépasser 50 livres et il est bien probable qu'il ne les atteignait pas. Nous agirons donc largement en portant à 450 livres le revenu de l'ensemble des neuf métairies, et, en les déduisant des 1270 livres, du prix de ferme, il reste 820 livres. Mais dans cette dernière somme est encore comprise la ferme du prieuré de Jouhet qui fait également partie du bail ; il nous sera facile de l'en distraire au moyen d'un acte du 29 avril 1571 (81), qui va nous fixer sur la valeur de cette ferme. A cette date du 29 avril 1571, en effet, messire François Daux, prévost de l'église collégiale de Notre-Dame de Montmorillon et Prieur commanditaire de Prieuré de Jouhet donnait à ferme pour neuf années à Paul Loubeau, marchand demeurant au bourg d'Antigny « les fruits, profits « revenus et émoluments de ce prieuré de Jouhet, moyennant le « prix et somme de 200 l. payables chaque année en deux ter- « mes ». Le bail consenti pour neuf années en 1571, à Paul Loubeau, prenait donc exactement fin en 1580, époque à laquelle nous voyons François de Moussy donner ce prieuré de Jouhet, à ferme à ces deux marchands de Saint-Savin, en même temps

(79) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chesneau Johan, 1587, novembre 6. Successions de Nicolas Audebert, marchand à Poitiers. Les bœufs de sept métairies sont estimés 60 livres la paire les uns dans les autres.

(80) Arch. Vienne, E 4 20-8. Minutes Delavergne, 1570, novembre 1. Dans un bail à forme de la métairie de la Bastière, la charette fournie par le bailleur est estimée 20 l. et c'est là le prix que l'on trouve le plus fréquemment dans les inventaires de cheptels à l'époque.

(81) Arch. Vienne, E 4 20-2. Minutes Charpentier, 1572, octobre 11.

que la seigneurie de la Contour. Etant désormais fixé sur ce point, nous pouvons maintenant établir de la façon suivante la provenance des 1.270 livres formant le montant de bail du 30 octobre 1580 :

Provenant de la ferme du Prieuré de Jouhet	200 l.
Provenant du revenu des 9 métairies	450 l.
Provenant des cens, rentes et autres devoirs féodaux ..	620 l.
Total	1.270 l.

sur lesquelles 1.070 l. représentaient la part de la seigneurie de la Contour ; mais là encore nous ferons la même objection que pour le bail de la seigneurie du Bourg-Archambault ; ces marchands de Saint-Savin ne passaient pas leurs temps et ne risquaient pas leurs capitaux sans espoir de gains, on pourrait donc sans exagération, fixer le revenu de la Contour non pas à 1.070 livres, mais bien à une somme approchant de douze à 1.500 livres, de sorte que, même pour cette seigneurerie, où le « *domaine utile* » avait des proportions inaccoutumées, le revenu de ce domaine représentait à peine le tiers du revenu total. Nous avons en plus la conviction que ce domaine utile était, pour la majeure partie, de formation récente. La famille de Moussy était riche ; le bail que nous venons d'analyser ne stipule pas, comme celui du Bourg-Archambault, de payements anticipés de fermage ; la seigneurie de la Contour composait le patrimoine familial, c'était là la terre ancestrale, elle appartient du reste, de nos jours encore, à cette même famille ; dans ces conditions il eût été bien surprenant que les de Moussy n'eussent pas cherché à posséder en toute propriété les terres sur lesquelles ils n'avaient que les droits féodaux que nous connaissons, et, en cela du reste, ils n'auraient fait que suivre l'exemple de leurs voisins, car tous les propriétaires de fiefs, nobles ou roturiers, tous les membres de la noblesse dont la fortune n'était pas obérée, n'y manquaient pas. Nous pourrions citer dans la paroisse de Pindray, voisine de celle de Jouhet, un François de Fors, écuyer, seigneur de Prunier et du Chambon, maréchal des Logis du duc de Montpensier qui pouvait lui servir d'exemple, ne négligeait pas ses domaines du Montmorillonnais et employait tous les loisirs que lui laissaient ses campagnes à leur administration, leur embellissement et surtout à leur agrandissement (82). De l'année 1565, en effet, jusqu'en l'année 1597, date de sa mort, on le voit acheter toutes les parcelles de terre que ses tenanciers du Chambon veulent bien lui vendre, pour les réunir à ses métairies (83). En 1587,

(82) Arch. Vienne, E 4 22-1. Minutes Pointeau, 1587, septembre 26. Marché passé par François de Fors, pour la reconstruction de son logis de Prunier.
(83) Arch. Vienne, E 4 20-2. Minutes Charpentier, 1570, octobre 6. Mêmes minutes, 1570, novembre 21.

nous signalerons également un contrat passé pour la reconstruction de fond en combles de sa maison de Prunier, contrat qui fournit des détails d'architecture fort intéressants (84). Dans la paroisse de Sillars, c'est un autre propriétaire de fiefs, le seigneur de Pierrefolle, René Laurent, écuyer, qui, le 23 octobre 1594 (85), achète de plusieurs de ses tenanciers, moyennant 50 livres, « tous les biens, domaines et héritages que ceux-ci pos- « sédaient dans le village de Pierrefole ». On voit que les membres de la noblesse qui étaient en posture de le faire, ne négligeaient pas, eux non plus, les occasions qui se présentaient, d'agrandir le domaine utile de leurs fiefs.

Nous ne prolongerons pas ces citations et ne nous étendrons pas davantage sur l'étude de ces seigneuries du Montmorillonnais, nous contentant de faire remarquer que l'écart que nous avons constaté entre le prix de location de Bourg-Archambault et le prix de location de la Contour est plus apparent que réel si nous les traduisons l'un et l'autre en monnaie de nos jours, (et j'entends toujours en parlant ainsi, notre franc or d'avant-guerre). En appliquant en effet à chacun d'eux le pouvoir d'achat de la livre au moment où ils ont été consentis, c'est-à-dire, on s'en souvient, en l'année 1542 pour le Bourg-Archambault et en l'année 1580 pour la Contour, les 500 livres du premier ressortent à 17.000 l. et les 1,070 l. du second (en laissant de côté le prix de ferme du prieuré de Jouhet) à 17.120 livres. On voit que la différence est bien minime et combien l'argent avait perdu de valeur entre temps.

Les métairies d'une certaine importance encore peu nombreuses dans le Montmorillonnais au XVIe siècle, se trouvaient toutes situées dans les villages où elles prenaient alors, pour ainsi dire, naissance et où elles étaient cultivées à moitié fruits. Nous les examinerons longuement au moyen des baux dont elles ont fait l'objet, lorsque nous nous occuperons par la suite du revenu de la terre, et de l'agriculture proprement dite.

Il nous reste en terminant cette étude sur cette partie du Haut-Poitou, à établir le prix des terres d'après les contrats de vente que nous avons mentionnés et d'après ceux, beaucoup plus nombreux, que nous possédons, mais dont nous n'avons pas parlé.

Dans le Montmorillonnais comme dans la région de Poitiers, le prix des terres varie beaucoup, tout naturellement, selon qu'on le prend dans la campagne ou dans la banlieue des villes. Pour

(83 *bis*) Arch. Vienne, E 4 1-104. Minutes Grandchief, dans un inventaire après décès, dressé en 1597, on trouve un grand nombre de contrats d'acquisitions de parcelles de terre faites par François de Fors de 1570 à 1590.

(84) Arch. Vienne, E 4 22-1. Minutes Pointeau, 1587, contrat déjà cité note 82.

(85) Arch. Vienne, E 4 1-104. Minutes Grandchief, 1594, octobre 23.

les terres labourables au temps de François Ier, dans la campagne montmorillonnaise, nous trouvons le prix de l'hectare aussi élevé que dans la campagne de la région de Poitiers à la même époque : la moyenne atteint 13 et 15 livres. Sous Henri II et Charles IX, cette moyenne s'établit à 25, 26 et 27 livres, suivant encore là et même dépassant les prix de Poitiers, mais, pour les 25 derniers années du siècle, il ne semble pas que l'explosion de hausse que nous avons constatée sur les rives de la Vienne et dans la vallée du Clain, où le prix de la terre avait triplé, se soit manifestée avec la même énergie dans le Montmorillonnais car nous n'y enregistrons comme moyenne dans cette période, que 65 livres, tandis qu'elle atteint 75 et même 80 livres dans la campagne de la région de Poitiers ; mais à cela il y avait une raison que nous connaîtrons par la suite.

Les prés avaient une valeur bien supérieure à celle des terres labourables dans tout le Poitou, mais cette supériorité de prix variait suivant les contrées. Dans la région de Montmorillon, vers 1540, l'hectare de pré se vendait environ 50 l. (86) ; il atteignait 80 livres sous Charles IX (87), et on le trouve à 120 et 130 livres dans les 25 dernières années du siècle (88).

La vigne n'était que peu cultivée dans la région montmorillonnaise au XVIe siècle, comme de nos jours du reste ; le climat ni la terre ne s'y prêtent. On n'en rencontrait de certaines étendues que dans la banlieue immédiate de Montmorillon, et dans quelques rares villages, celui de Rouflamme, par exemple, où il existait un petit vignoble. Le vin de Rouflamme devait jouir d'une certaine renommée dans les paroisses voisines, si nous en jugeons par l'état de morcellement de ce minuscule vignoble. Dans la banlieue de Montmorillon, sous François Ier, l'hectare ne se vendait pas beaucoup au-dessus de 50 livres. De François Ier à Henri III, au contraire, ces vignes de la banlieue sont très disputées, le prix moyen de l'hectare atteint 115 livres. Les vignes de certains clos renommés, comme ceux de Saint-Nicolas et des Ecureuils, se vendent jusqu'à 140 et 150 livres et même au-delà (89). Du début du règne d'Henri III jusqu'à la fin du siècle,

---

(86) Arch. Vienne, E 4.1-99. Minutes Grandchief, 1537, juillet 3. Vente d'une parcelle de pré dans la banlieue de Montmorillon sur le pied de 53 livres l'hectare.

(87) Arch. Vienne, E 4 1-103. Minutes Argenton, 1571, mai 13. Vente d'une parcelle de pré dans la banlieue de Montmorillon sur le prix de 76 l. l'hectare.

(88) Arch. Vienne, E 4 1-104. Minutes Grandchief, 1598, juin 2. Vente d'un pré banlieue de Montmorillon 132 l. l'hectare.

(89) Arch. Vienne, E 4 1-104. Minutes Grandchief, 1573, avril 9, deux quartiers de vigne vendus sur le pied de 150 l. l'hectare. Mêmes minutes 1573, mars 22. Deux quartiers et demi vendus sur le pied de 120 l. l'hectare. Mêmes minutes, 1570, octobre 29. Vente de un quartier de vigne sur le pied

les prix se stabilisent au lieu de s'élever, les ventes deviennent rares, une raison inconnue, mais qui se manifeste très sensiblement, paralyse les transactions en ce qui concerne les vignes.

Mais les terres cultivées n'occupaient dans cette région, nous l'avons dit, qu'une petite partie du sol, le tiers environ, la lande, *La Brande,* comme nous l'appelons encore en Poitou, couvrait les deux autres tiers. Trois contrats vont nous documenter sur la valeur que l'on attribuait alors à ces terres de brande.

Par le premier de ces contrats, qui porte la date du 11 août 1570 (90), François de Fors, écuyer, seigneur de Prunier, que nous connaissons déjà, arrente 50 boisselées (5 hectares) de terre en brande, moyennant la rente anuelle, perpétuelle, féodale et foncière de 4 boisseaux de froment, 4 boisseaux de seigle et 4 boisseaux d'avoine, payables chaque année le jour et fête de saint Michel. Il s'agisait là du boisseau de Montmorillon qui contenait un peu moins de 20 litres, de sorte que l'hectare se trouvait arrenté moyennant 48 litres de grains, par tiers froment, orge et avoine. Et encore François de Fors faisait-il là une excellente affaire et la rente n'atteignait-elle ce chiffre que parce que cette pièce de brande se trouvait nous dit l'acte « assise des « deux côtés du ruisseau qui descend de Rilhet » : cela quadruplait sa valeur en raison de ce qu'on pouvait y établir un étang. Dans le second de ces contrats, qui est du 28 novembre 1559 (91), un habitant de Montmorillon, Pierre de Montfaulcon, donnait à rente une pièce de brande contenant encore 50 boisselées (5 *hectares*) situées dans la paroisse de Concise, à la porte de Montmorillon, et la rente était fixée à 2 *sols et* 6 *deniers par an, soit* 0 fr. 125 ; si nous capitalisons cette rente à 5 p. 100, *la valeur vénale de l'hectare de brande ressort à* 10 *sous*. Le 11 novembre 1573, enfin (92), l'un des riches bourgeois de la ville de Montmorillon, M[e] René Bizet, par un contrat en date de ce jour, « baille et donne congé et permission à Jehan Poutheau « métayer de la métairie de la Rhue (très importante métairie « à quelques kilomètres de la ville) *et aux autres métayers de « ladite métairie dans l'avenir, à tout temps et à jamais,* de me« ner paistre et pascager leurs bestiaux, tant gros que menus, « dans un certain mas de brande audit Bizet appartenant et « faisant la division des terres de Rilhet et de Prunier, et de là

---

de 135 l. l'hectare. Mêmes minutes 1575, juin 30. Vente de 7 boisselées de vigne à 200 l. l'hectare. E 4 20-2. Minutes Charpentier 1573, juillet 31. Vente d'un demi quartier vigne à 150 l. l'hectare. Mêmes minutes, 1586, fév. 7. Vente de 4 quartiers de vigne à 90 livres l'hectare. E 4 1-104. Minutes Grandchief, 1586, janv. 8. Vente de 4 quartiers de vigne à 112 l. l'hectare. Mêmes minutes, 1582, juin 20, vente de dix journaux de vigne à 88 l. l'hectare.

(90) Arch. Vienne, E[4] 20-2. Minutes Charpentier, 1570, août 11.

(91) Arch. Vienne, E[4] 1-103. Minutes Argenton, 1559, novembre 28.

(92) Arch. Vienne, E[4] 20-2. Minutes Charpentier, 1573, novembre 11.

« tirant vers le grand chemin de Rilhet, à Montmorillon, etc... » suit la délimitation, au moyen de chemins désignés dans l'acte, d'un ténement de brande d'une étendue de plus de cent hectares sur lequel les métayers de la Rhue « pourront en outre couper « de la bruyère pour le service de leur métairie », et tous ces droits sont concédés aux métayers de la Rhue, présents et à venir, « à la charge par eux de bailler et payer audit Bizet ou « aux siens, par chacun an, chacune fête de saint Michel, *deux « boisseaux d'avoine* mesure de Montmorillon et de lui faire éga- « lement par chacun an, un charroi des dictes brandes jusqu'à « Montmorillon ». La longueur de ce charroi pouvait varier de 4 à 6 kilomètres selon le point du ténement de brande d'où il partait. Le cheptel de la métairie de la Rhue pouvait comprendre, à l'époque, une douzaine de têtes de gros bétail (bœufs, vaches et veaux), une ou deux juments poulinières et enfin un troupeau plus ou moins considérable, de brebis et de chèvres. Tout cela, par le contrat ci-dessus, avait droit de pâturer pendant toute l'année sur cent hectares de brande moyennant deux boisseaux d'avoine et un charroi exécuté dans les conditions que nous avons vues. Autant dire que ces terres de brande étaient considérées, alors, comme de nulle valeur.

Ce sont des droits d'usage concédés dans ces conditions, qui ont été l'origine des innombrables procès qu'ont eu à soutenir les propriétaires de ces brandes lorsqu'ils ont fait procéder à leur défrichement de 1850 à 1880. Ces terres en effet, défrichées pour la plus grande partie dans le cours de ces trente années, et auxquelles on a ajouté au moyen de la marne ou de la chaux, l'élément calcaire qui leur faisait complètement défaut, produisent actuellement d'abondantes récoltes de céréales et de fourrages.

Nous avons essayé dans cette courte étude, de donner la physionomie aussi exacte que possible de cette région montmorillonnaise au XVI[e] siècle. Nous y avons rencontré, ainsi que nous le faisions pressentir au début, un certain nombre de seigneuries et, à côté de ces seigneuries, une multitude de villages ou, plus exactement de hameaux, presque tous encore peuplés des familles de paysans dont ils portaient depuis plusieurs siècles le nom, familles qui étaient demeurées propriétaires du sol. Dans certains de ces hameaux, nous avons trouvé une métairie, la plupart du temps en formation au moyen de tenures, que les paysans qui peuplaient ces hameaux venaient de vendre soit aux marchands de la ville voisine, soit à la bourgeoisie, soit encore aux seigneurs mêmes de ces villages ; mais de *fermes isolées* appartenant chacune à un seul et unique propriétaire, nous n'en avons trouvé trace, ni dans les actes de ventes, ni dans les contrats de quelque nature qu'ils soient, pas plus qu'il n'en sera question dans les baux à ferme et à métayage que nous examine-

rons par la suite. Les neuf métairies de la Contour elles-mêmes, dont il a été question ci-dessus, étaient situées soit à Jouhet, chef-lieu de la paroisse, soit dans des hameaux ; la métairie du Bourg-Archambault attenait au château, il en était de même des deux métairies de la seigneurie d'Ouzilly dont nous avons fait mention plus haut. Si, en présence de cette constatation que nous venons de faire de l'état de la propriété dans le Montmorillonnais au XVIe siècle, nous mettons la statistique agricole de 1906 pour le département de la Vienne et que nous prenions le canton de Montmorillon, nous trouverons que ce canton qui s'étend sur 36.000 hectares, comprend neuf communes : Montmorillon, Bourg-Archambault, Jouhet, Lathus, Moulîmes, Pindray, Plaisance, Saint-Remy et Saulgé, qu'il possédait en 1906, 8.509 habitants, abstraction faite des habitants de Montmorillon (3.924) et que dans les neuf communes, ces 8.509 habitants étaien répartis dans 34 villages, 41 hameaux et 635 *fermes isolées*. On conviendra qu'il est bien impossible d'envisager contraste plus frappant ni transformation plus complète de l'assiette de la propriété. Les nombreux hameaux peuplés de paysans cultivant leurs propres terres, ont disparu pour faire place à de grandes fermes appartenant à un seul et unique propriétaire. Deux facteurs ont concouru à cette transformation : la concentration dans un petit nombre de mains de la propriété paysanne d'abord (là a été le début que nous avons vu se manifester au XVIe siècle), et le défrichement de ces immenses steppes de brande qui est venu ensuite, mais au XIXe siècle seulement, compléter la métamorphose. Ce qui est encore très caractéristique, c'est que, dans ces 635 fermes isolées, on ne rencontre, à très peu d'exceptions près, que les noms des anciens hameaux ; les noms nouveaux sont très rares par cette raison que ces défrichements de brande n'ont pas servi à constituer de nouvelles exploitations, mais uniquement à augmenter l'étendue des métairies déjà formées. Il n'existe dans tout le Montmorillonnais qu'un nombre infime de fermes entièrement composées de terre provenant de ces défrichements de brande. Cette région justifie donc pleinement, croyons-nous, le titre que nous avons donné à ce chapitre : « La transformation « de la propriété dans le Haut-Poitou, au XVIe siècle ».

LA RÉGION DE CHARROUX

Nous dirigerons maintenant nos pas vers une autre contrée du Haut-Poitou, *la Région de Charroux*. Nous lui trouverons une certaine analogie avec le Montmorillonnais, avec cette différence toutefois, qu'en dehors des métairies attenant aux maisons seigneuriales et que nous appelons le *domaine utile*, il

n'en existait que bien peu d'autres d'une certaine importance dans le pays de Charroux au XVIe siècle. La noblesse de cette région ne semble pas à cette époque, racheter les tenures paysannes dépendant de ses seigneuries ou les parcelles voisines de ses terres comme nous l'avons vu faire à certains membres de la noblesse du Montmorillonnais, et les marchands, qui, eux, par contre, achètent alors en masse, nous allons le voir, ces tenures paysannes composées de six, sept ou huit hectares, se contentent de mettre dans chacune d'elle un métayer sans chercher à les réunir pour en former de grandes exploitations ; cependant la lutte pour l'acquisition de la terre sera encore plus vive à Charroux qu'à Montmorillon, l'argent y étant plus abondant. D'un autre côté on ne rencontrera pas chez l'acquéreur cette sorte de condescendance et de complaisance vis-à-vis de son vendeur que l'on constatait généralement dans le Montmorillonnais où l'ancien propriétaire, transformé en métayer, devenait non seulement le serviteur mais aussi, et cela se sentait très bien dans leurs rapports, le protégé de son maître. A Charroux rien de semblable, le paysan suffisamment endetté vis-à-vis de son futur acquéreur est brutalement dépossédé et, devenu métayer, il faut qu'à toute force, il fasse produire à la terre tout ce qu'elle peut donner.

Nos recherches dans cette région de Charroux s'étendront sur un peu plus de 20.000 hectares comprenant les paroisses de Charroux, Savigné, Surin, Asnois, Châtain, la Chapelle Bâton, Pressac, Pleuville et Verneuil. Elles ne porteront que sur les quatre dernières années du XVIe siècle et les trois premières du siècle suivant ; les minutes de notaires dans lesquelles nous puisons, comme l'on sait, la majeure partie de nos documents, nous ayant fait défaut pour les années antérieures.

A Charroux encore nous trouverons un très grand nombre de hameaux habités par des paysans propriétaires du sol. Les noms de beaucoup de ces hameaux seront précédés de la préposition « chez », suivie du nom de la famille du laboureur habitant le hameau ; dans la seule paroisse de la Chapelle Bâton, nous trouverons *chez Bouchet, chez Bouton, chez Sapin, chez Valier*, etc., et, au XVIe siècle, les familles Bouchet, Bouton, Sapin, Vallier habitaient encore les hameaux qui portaient leur nom ; aujourd'hui ces mêmes hameaux dont beaucoup ont été transformés en métairies, ont conservé les mêmes noms, mais la population a changé et les familles que l'on y trouve portent un nom différent de celui du village.

Le morcellement de la propriété que nous avons constaté dans le Montmorillonnais, le morcellement féodal, existera identique dans la région de Charroux, mais là aussi le laboureur se laissera tenter par cet or qui afflue chaque jour plus abondant du Nouveau Monde, et vendra sa tenure au marchand de la ville voisine.

La lecture de quelques contrats nous édifira de suite, tout à la fois sur l'état de la propriété, sur sa valeur, sur la manière dont s'effectuaient la plupart des ventes et nous indiquera comment le paysan était rapidement acculé à l'aliénation forcée de son patrimoine.

Un premier contrat, du 12 octobre 1596 (93), nous apporte la vente par un laboureur du village de Feumorand dans la paroisse de la Chapelle Bâton, Pierre Gourdin, à un marchand de Charroux, sire Jehan Bertin, de 41 boisselées de terre (6 hectares 15 ares) divisées en 28 parcelles dont l'acte fournit très exactement le détail. Trois de ces parcelles contenaient chacune 7 ares 50 centiares, cinq autres chacune 4 ares, l'ensemble donnait une moyenne de 22 ares par parcelle. Voilà pour le morcellement du sol. La vente était consentie en remboursement d'une somme de 150 livres, ce qui porte le prix de l'hectare à 25 livres, tandis qu'il en valait plus du double comme nous pourrons le voir par la moyenne des prix qui nous sera fournie par la suite ; enfin comme cette vente ne remboursait qu'en partie l'acquéreur, auquel il restait dû une somme de 90 livres, celui-ci s'assurait ainsi que les dernières boisselées que le vendeur possédait dans le village ne pourraient lui échapper.

Le second acte est à la date du 29 juillet 1600 (94). Il comporte la vente par Philippe Chaussoneau, laboureur et Antoinette Fromentin, sa femme, demeurant au village des Vignes (aujourd'hui disparu), dans la paroisse de Chatain, à sire François Robert, seigneur de Saint-Pierre, marchand, demeurant en la ville de Charroux, moyennant la somme de 500 livres d'une maison et d'une travée (partie) de grange, de 50 boisselées de terre, prés et bois (7 hectares 50 centiares), divisées en 21 parcelles, ce qui porte l'étendue moyenne des parcelles à 35 ares environ, et le prix de l'hectare à 66 livres 13 sous, mais il faut dire que la vente comprenait un journal de pré (30 ares) et deux parcelles sur lesquelles, d'après l'acte, il existait des arbres de haute futaie, ce qui augmentait la valeur de l'immeuble. L'acte nous apprend encore que l'acquéreur était créancier du vendeur d'une somme de 419 livres en vertu de 4 obligations, et il nous donne la date des prêts : le premier, s'élevant à 84 livres, avait été consenti le 30 décembre 1598; le second de 90 livres, le 13 avril 1599 ; le troisième de 40 livres, le premier janvier 1600 et enfin le quatrième et dernier le 22e jour de ce même mois de janvier. Du reste les 81 livres complétant les 500, avaient été également versées antérieurement à la signature de l'acte. La désignation des parcelles nous apprend que le journal de pré tenait au *fleuve du Tranton* et que la partie de grange ven-

(93) Arch. Vienne, E^4 6-5. Minutes Doridan, 1596, mai 4.
(94) Arch. Vienne, E^4 6-5. Minutes Doridan, 1600, juillet 29.

due consistait en *la travée du milieu de la grande grange des Chaussonneau* au village des Vignes ; deux indications intéressantes, la première parce qu'elle nous indique le nom que l'on donnait communément au XVIe siècle encore à la rivière la Charente, la seconde parce qu'elle nous fournit un renseignement sur le morcellement des terres et des maisons alors pratiqué. *La travée du milieu d'une grange* ne devait pas être très jouissable pour celui qui en était propriétaire.

Sire François Robert, *seigneur de Saint-Pierre,* était alors le principal et le plus riche marchand de cette petite ville de Charroux, à laquelle son opulente abbaye donnait, au XVIe siècle, une importance considérable. La boutique de sire François Robert portait comme enseigne: « à Saint- Pierre »; la rue dans laquelle elle était située en avait pris le nom, et sire François Robert était lui-même, ainsi que nous avons pu le constater dans l'acte ci-dessus, *seigneur de Saint-Pierre,* il est qualifié de ce titre dans tous les contrats. C'était un usage assez répandu en Poitou au XVIe siècle que les riches marchands ajoutassent à leur nom celui de leur boutique comme ils eussent fait *du nom d'une Terre* ; on le constate également à Poitiers, mais accidentellement, tandis que sire François Robert était *toujours et partout seigneur de Saint-Pierre* et c'était un personnage à Charroux que le *seigneur de Saint-Pierre,* nous aurons l'occasion d'en reparler tout à l'heure.

C'est un avocat au siège royal de Civray, Me François Micheau, qui va nous fournir notre troisième document. A la date du 24 avril 1603(95), Me François Micheau achetait de Bertrand Serpoux, laboureur, et de Vincende de Vilette, sa femme, demeurant ensemble au village de Chez Serpoux en la paroisse de Charroux, une maison et une grange avec leurs appartenances et dépendances situées dans ce village sur le chemin qui conduit à la Maladrerie de Charroux, avec en plus 47 boisselées de terre (7 hectares) divisées en 23 parcelles, parmi lesquelles se trouvaient deux parcelles de pré assises sur les bords de la Charente. La vente était consentie moyennant une somme de 720 l. entièrement dûe par le vendeur à l'acquéreur, dans les conditions suivantes, et là je copie textuellement l'acte qui va nous renseigner d'une façon très suggestive. « La présente vendition est faicte moyennant le prix et « somme de 720 l. de laquelle somme ledit Bertrand Serpoux « était obligé tant envers l'acquéreur qu'envers son père deffunct « Loys Micheau, en son vivant seigneur de l'Ecu, tant de son chef « que comme cessionnaire de plusieurs personnes, de la somme « de 431 l. 11 sols par sept obligations : l'une du 2 octobre 1587, « portant 60 l. au nom de Nicolas Pelletier, de laquelle ledit Mi-

(95) Arch. Vienne, E[4] 6-5. Minutes Doridan, 1603, avril 24.

« cheau avait droit et transport ; la seconde du 28 août 1588, por-
« tant la somme de 42 l. au nom de Héliot Chénier, dont le feu
« Loys Micheau avait aussi transport ; la troisième de 18 l. du
« 12 mars 1595, au nom dudit Chénier, dont ledit Micheua avait
« cession et transport ; la quatrième du 12 août 1595, portant la
somme de 60 livres au nom dudit Pelletier que ledit Micheau avait
« aussi acquise ; la cinquième en date du 15 septembre 1597 por-
« tant la somme de 143 l. au nom dudit feu Loys Micheau per-
« sonnellement ; la sixième du 7 janvier 1598, portant la somme
« de 57 l. 11 sols au nom dudit feu Micheau ; la septième, du 16
« avril 1598 portant la somme de 51 l. dûe par ledit Bertrand
« Serpoux à Michel Collet dont ledit Micheau était aussi porteur,
« et le parsus, s'élevant à 288 l. 9 sols, les vendeurs ont confessé
« en être redevables, tant envers ledit feu Micheau père qu'envers
« l'acquéreur, tant d'argent et de blés prêtés, que de compte fait
« entre eux, comme de ce se sont accordés et ont lesdits vendeurs
« quitté ledit acquéreur et les siens, renonçant à toute répétition
« d'espèces non eues et non receues, et *à toute erreur de calcul,*
« et, par ces présentes lesdites obligations demeurent nulles, sol-
« vées et payées. Et, en faveur de ces présentes, *l'acquéreur dé-*
« *laisse aux vendeurs la moitié d'une petite maison sise au bout*
« *du village de chez Serpoux,* tenant d'un côté au chemin dudit
« village à Charroux, d'autre aux terres de l'acquéreur, *pour en*
« *jouir par les vendeurs pendant le cours de leur vie seulement,*
« *partant que l'acquéreur ne veuille les retenir pour métayers,*
« *pour faire sa métairie de chez Serpoux.* »

Cette fin d'acte nous conte comme l'on voit tout au long et par le menu, la lamentable histoire de ce malheureux Bertrand Serpoux et de sa femme. Feu Loys Micheau, marchand à Charroux, et *seigneur de l'Ecu* par la même grâce que sire François Robert était *seigneur de Saint-Pierre*, avait jeté son dévolu sur ces terres du village de chez Serpoux, situées à 1 kilomètre de Charroux, non loin de la Charente, village dans lequel il avait déjà, du reste quelques possessions. Après être, peu à peu, parvenu à concentrer dans ses mains toutes les obligations souscrites par B. Serpoux dans le cours de huit années, Loys Micheau en arrive au mois de septembre 1597 à avoir à faire directement à lui, et alors le montant des prêts augmente rapidement ; cependant au mois d'avril 1598, B. Serpoux résiste, il emprunte 51 livres à Michel Collet espérant échapper ainsi à l'étreinte de L. Micheau, mais celui-ci a tôt fait d'obtenir le transport de cette dernière obligation et alors au moyen de nouveaux et successifs prêts, prêts de grains et prêts d'argent, la famille Micheau peut enfin, en 1603, contraindre ce laboureur à lui vendre son patrimoine jusqu'à la dernière parcelle. Une fois l'acquisition réalisée, son but étant atteint, l'acquéreur finit par avoir pitié de son vendeur, il consent, dans le cas où il ne le conserverait pas comme métayer, à lui lais-

ser la jouissance sa vie durant de la moitié d'une petite maison sise au bout de ce village de Chez Serpoux, auquel les ancêtres de ce laboureur avaient donné leur nom plusieurs siècles auparavant et dont lui-même était, il y a peu d'années encore, l'un des riches propriétaires. L'or du Nouveau Monde n'avait pas porté bonheur à Bertrand Serpoux.

La famille Micheau avait mis quinze ans pour en arriver à ses fins ; généralement le dénouement se faisait moins attendre et l'emprunteur en était réduit à la vente de ses terres dans un délai beaucoup plus court. Dans une vente consentie par un laboureur de la Chapelle-Bâton à la date du 9 février 1602 (96), dont le montant, qui s'élevait à 116 l. 17 sols, était comme à l'habitude entièrement dû à l'acquéreur par le vendeur, la plus ancienne obligation datait de l'année 1593, c'est-àdire de neuf années. Dans l'acquisition faite par sire François Robert au village des Vignes, le 29 juillet 1600 (97), qui se chiffrait on s'en souvient à 500 l., la première obligation souscrite par le vendeur, Philippe Chaussonneau, ne datait que du mois de décembre de l'année 1598 ; en moins de deux ans le seigneur de Saint-Pierre avait bouclé l'affaire. Il nous serait facile de multiplier ces exemples et de citer encore cette acquisition faite au village de Vaugelais, paroisse de la Chapelle-Bâton, toujours par un marchand de Charroux (ils étaient légion) sire Pierre Rogue, le 17 septembre 1600 (98) et où la première obligation souscrite remontait au 6 janvier 1598, un peu plus de 2 ans. Tout comme sire François Robert, sire Pierre Rogue n'aimait pas à laisser traîner les choses, tous ces marchands de Charroux étaient de la même école. Nous croyons inutile de dire que dans toutes les ventes que nous venons de citer, la désignation des parcelles nous apprend que les terres qui en font l'objet, tiennent toujours, par un bout ou par un autre, à celles de l'acquéreur. Une autre remarque à faire dans ces contrats de la région de Charroux, c'est la précision avec laquelle la contenance des parcelles est indiquée, contrairement à ce qui se passait dans le Montmorillonnais et dans la région de Poitiers.

Dans la vente consentie par B. Serpoux à Me François Micheau, l'acte nous dit que tous les lieux vendus ont été « harpentés à la mesure de Civray » ; la parcelle numéro 8 contient 2 boisselées et *demi quart de boisselée ;* la parcelle numéro 11, une boisselée et *la quarte partie d'un quart ; pour la* parcelle numéro 10, la précision est plus grande encore, elle contient 2 boisselées et *la douzième partie d'un quart de boisselée* et cette douzième partie revient à 31 centiares, et cela, nous le verrons plus loin, pour des

(96) Arch. Vienne, E⁴ 6-5. Minutes Doridan, 1602, février 9.
(97) Arch. Vienne, E⁴. Minutes Doridan, 1600, juillet 29.
(98) Arch. Vienne, E⁴ 6-5. Minutes Doridan, 1600, septembre 17.

terres a beaucoup plus bas prix que partout ailleurs. Dans une autre vente dans la paroisse de la Chapelle-Bâton à la date du 9 février 1602, vente dont nous avons déjà parlé, il est dit que les lieux « seront harpentés » et que s'ils ne contiennent pas exactement les 39 boisselées vendues, « les vendeurs *les parformeront* » au moyen de terre prise dans le même village, et que, s'ils en contiennent davantage, l'acquéreur payera le surplus à raison de 3 livres par boisselée, ce qui porte le prix de l'hectare à 20 livres. A ce bas prix on a tout lieu d'être surpris en voyant le soin méticuleux avec lequel les acquéreurs font préciser les contenances dans leurs contrats d'acquisition, à une époque où ce n'était guère dans les habitudes. On en déduit que ces marchands de Charroux, dans leurs comptes avec leurs débiteurs, devaient capitaliser les intérêts avec un soin bien plus méticuleux encore et surtout sans aucune omission. A une époque (nous parlons de la fin du XVIᵉ siècle), où le taux de l'argent était régulièrement fixé en Poitou, au denier douze (8,33 p. 100), et à Charroux ce taux n'était certainement point atténué, on conçoit facilement les proportions que devait prendre, en peu de temps, une dette dont les intérêts n'étaient pas régulièrement payés, et on trouve là l'explication des nombreuses exécutions que l'on constate dans la région de Charroux.

Il était cependant d'un usage courant d'accorder au vendeur *un droit de réméré* : celui-ci pouvait dans un délai convenu, généralement un an, rentrer en possession de l'immeuble aliéné en remboursant à l'acquéreur le prix de vente et les frais. Ce droit de réméré, il était bien rare que le vendeur fût, à l'époque fixée, en posture d'en user, mais il donnait lieu à un véritable trafic, le détenteur le cédant souvent, moyennant finance, soit à un tiers, soit quelquefois à l'acquéreur lui-même. A Poitiers, à cette même époque les ventes à réméré étaient fréquentes également, mais il était toujours stipulé dans l'acte que ce droit ne pourrait profiter qu'au vendeur seul et au vendeur agissant avec ses propres deniers. A Charroux il n'en était pas ainsi : le 10 mars 1603 (99) par exemple, on voit un laboureur du village de Chez-Barret, en la paroisse d'Asnois, Guyot Marrot, céder à un taillandier de Charroux, Jehan Favreau, moyennant 16 l. payées comptant « le réméré conventionnel, à lui accordé le 8 octobre 1602, par Firmin « Caillabœuf, de pouvoir reprendre une pièce de pré asssise sur « le fleuve du Tranton, contenant deux journaux de faucheur, « pour lequel réméré conventionnel, le vendeur subroge ledit Favreau en ses droits et actions, à la charge que ledit Favreau, retirant ledit pré dudit Caillabœuf, remboursera en son lieu et

(99) Arch. Vienne, E⁴ 6-5. Minutes Doridan, 1603, mars 10.

« place la somme de 136 l. pour le sort principal, les droits de « ventes et honneurs et loyaux couts, cela dans le temps contenu « par le contrat de vente, ou plustot si bon lui semble ». C'était là la formule généralement employée pour ces cessions de réméré. Au mois de novembre 1603, nous trouvons une cession d'un autre genre (100). Un droit de réméré sur le moulin de Greffier, moulin qui avait été vendu quelques mois auparavant moyennant 500 l., est cédé par le vendeur à un marchand de Charroux, qui lui donne, en échange de ce réméré, 4 boisselées et demie (75 ares) de terres situées dans la banlieue de la ville. Le 19 mars 1603 (101), c'est un laboureur du village de Grange, près Charroux, Georges Gayot, qui rétrocède moyennant 30 l. à un marchand de la ville, Jacques Marchadier un droit de réméré que celui-ci lui avait consenti, à l'époque de la vente de deux journaux de pré que Georges Gayot lui avait faite au mois d'avril 1602.

Ces ventes à réméré n'étaient aussi fort souvent qu'une forme de prêt et cela dans tout le Poitou. Le prêteur conservait l'immeuble ainsi aliéné en sa faveur, en en percevant les revenus qui tenaient lieu d'intérêts, jusqu'au jour du remboursement. Nous aurons l'occasion, lorsque dans la seconde partie de ce travail nous nous occuperons des opérations financières, de citer bon nombre des principales seigneuries du Poitou, engagées dans ces conditions. Nous pouvons, en attendant, signaler dans la région de Charroux, une opération de ce genre, mais de bien moindre envergure. C'est un acte portant la date du 27 juillet 1603 (102), par lequel « Nicolas Mineau, laboureur et Jehanne Tryon, sa femme, demeurant ensemble au village de Bernessac, en la paroisse « Saint-Sulpice de Charroux, vendent et transportent, moyennant « 36 livres payées comptant, à Sulpice Frère, demeurant en la « même paroisse, au village de Jounèvre, c'est assavoyr cinq boisselées de terre sises au village des Granges », et par une clause spéciale, l'acquéreur « donne au vendeur grâce et faculté de re- « prendre lesdites choses vendues, d'aujourd'hui en un an en rem- « boursant le sort principal et loyaux couts ». Au pied de l'acte se trouve la mention suivante : « Et advenant le 2e jour de fé- « vrier 1604, a esté faicte la présente rétrocession moyennant que « ledit Mineau a remboursé à Sulpice Frère, la somme de 36 l. « pour le sort principal de ladite acquisition, 6 livres pour les « droits de vente et honneurs et 40 sols pour la grosse et autres « dépenses, laquelle somme, revenant à 44 livres, ledit Sulpice « Frère a prinse et reçeue et en a quitté ledit Mineau ». De telle sorte que l'intérêt de la somme de 36 l. s'est élevé, rien que du

(100) Arch. Vienne, E 4 6-5. Minutes Doridan, 1603, mars.
(101) Arch. Vienne, E 4 6-5. Minutes Doridan, 1603, mars 19.
(102) Arch. Vienne, E 4 6-5. Minutes Doridan, 1603, juillet 27

chef des frais, à 8 l., soit 22 p. 100 de la somme prêtée, sans compter la récolte produite par les cinq boisselées pendant l'année 1604 qui était perdue pour l'emprunteur puisqu'elle restait entre les mains du prêteur. Un emprunt contracté au moyen d'une vente à réméré n'avait donc rien d'économique. Il est vrai que dans un prêt à plus longue échéance, les frais se seraient trouvés répartis sur plusieurs années ; mais au XVI[e] siècle, en Poitou, les prêts n'étaient généralement consentis que pour une année, quitte à les *éterniser* ensuite par tacite reconduction.

On devrait s'attendre, en raison des convoitises pour la possession du sol que nous venons de constater, à trouver, dans cette région de Charroux, le prix de la terre beaucoup plus élevé que dans les autres contrées ; il n'en était rien. Si nous ne prenons en effet que les ventes effectuées en bloc de cinq à sept hectares, telles que celles que nous venons d'examiner, *le prix de l'hectare de terre labourable atteint à peine* 40 *l. et cela* à la fin du siècle et bien que dans ces ventes soient généralement compris des bâtiments d'exploitation. Si nous établissons une moyenne de ces ventes effectuées en bloc, avec les ventes effectuées par parcelles isolées, ces dernières beaucoup plus nombreuses du reste, le prix de l'hectare s'élèvera à 50 l., inférieur encore de 15 l. à celui que nous avons constaté dans le Montmorillonnais, et inférieur de plus de 30 livres au prix de ces terres labourables dans la campagne de la région de Poitiers à la même époque. Ces marchands avaient su s'entendre pour empêcher de se produire chez eux la hausse que nous constatons dans tout le reste du Haut-Poitou. Cette entente disparaîtra du reste si nous abordons la banlieue de la ville de Charroux ; là des rivalités irréductibles se présentent, chacun entend avoir ses coudées franches et la terre atteint des prix aussi élevés que dans la banlieue de la ville de Poitiers elle-même ; l'hectare de terre labourable se vend 125 et 130 l. ; pour certaines parcelles très disputées, il atteint et dépasse même 200 l. (103) (104). La banlieue de Charroux, fertilisée par un ruisseau qui prend sa source dans la paroisse même, un peu au-dessus de la ville dont il reçoit les égouts de toute nature et qui, pour cette raison sans doute, porte le nom un peu risqué de M...danson, se composait au XVI[e] siècle, de prairies, de jardins, de chénevières et, pour une petite partie seulement de terre labourable ; ce sont ces dernières qui se vendaient sur le pied que nous venons d'indiquer, quant aux chènevières, aux prairies et aux jardins, ils

(103) Arch. Vienne, E[4] 6-5. Minutes Doridan, 1603, décembre 28, un tailleur d'habits de Charroux achète une pièce de terre près de la porte de la foire sur le pied de 204 l. l'hectare.

(104) Arch. Vienne, E[4] 5-6. Minutes Doridan, le 3 novembre 1603 Jacques Marchadier, marchand à Charroux, achète une pièce de terre au Chastelet, dans la banlieue de la ville, sur le pied de 200 l. l'hectare.

atteignaient des prix invraisemblables, témoignant ainsi de la fortune des habitants de la ville à cette fin du XVIe siècle.

La prairie avait une grande valeur, non seulement dans la banlieue, mais encore dans toute la région ; quelques contrats de vente vont nous en fournir la preuve. Le 1er août 1600 (105), sire François Robert, que l'on rencontrait partout, pour se rembourser d'une créance de 60 l. sur un laboureur de la paroisse de Pleuville, prend en payement trois parcelles de pré, joignant à d'autres parcelles lui appartenant, qu'il paye sur le pied de 114 l. l'hectare. En règle générale, le seigneur de Saint-Pierre ne prêtait d'argent qu'à ses voisins; le sort des laboureurs qui n'avaient pas de terres contiguës aux siennes l'intéressait rarement. Le 14 novembre de cette même année 1600 (106), un autre laboureur de la même paroisse, pour s'acquitter vis-à-vis de lui d'une somme de 65 l. lui cède et transporte une pièce de pré, appelé le Pré de la Vergnée, et là le prix de l'hectare atteint 216 livres. Toujours dans la paroisse de Pleuville, le 6 octobre 1603 (107), un autre marchand de Charroux, dont nous avons déjà eu l'occasion de parler, Jacques Marchadier, achète deux parcelles de pré situées « sur le fleuve de Tranton », et paye l'hectare sur le pied de 284 l. et là, tout à fait exceptionnellement, le prix d'acquisition n'est pas dû par le vendeur à l'acquéreur. Nous abordons maintenant des prix plus élevés. Le 25 avril 1600 (108), un notaire de Charroux, Me Fabien Poulet, pour se rembourser de trois sommes s'élevant ensemble à 90 l. qu'il avait payées à des clients de son étude pour le compte d'un laboureur du village de Presles, Hillairet Coquilleau, prend de ce dernier en payement la moitié d'une pièce de pré, dont l'autre moitié lui appartenait déjà, située au village de la Grange et contenant, toute ladite pièce de pré, trois boisselées à la mesure de Civray, c'est-à-dire 45 ares. Nous trouvons là le prix de l'hectare à 400 livres ; et il y a gros à parier, étant donné la manière dont le notaire, acquéreur, a conduit l'opération, qu'il ne trouvait pas le prix trop élevé. Nous arrivons maintenant au prix maximum que nous ayons rencontré *dans la campagne*, 600 livres. Il nous est apporté par une vente consentie le 6 avril 1603 (109) par un laboureur du village de la Martinière, dans la paroisse de Savigné, à sire Mathurin Malessec, marchand, demeurant à Charroux, d'une boisselée de pré sise dans cette paroisse « sur le bord du fleuve Tranton », moyennant 90 livres. Là nous ouvrirons une parenthèse pour constater en passant le nombre extraordinaire de marchands de Charroux auxquels les notaires

---

(105) Arch. Vienne, E 4 6-5. Minutes Doridan, 1600, août 1.
(106) Arch. Vienne, E 4 5-6. Minutes Doridan, 1600, novembre 14.
(107) Arch. Vienne, E 4 6-5. Minutes Doridan, 1603, avril 6.
(108) Arch. Vienne, E 4 6-5. Minutes Doridan, 1600, avril 25.
(109) Arch. Vienne, E 4 6-5. Minutes Doridan, 1603, avril 6.

attribuent le titre de « de sire », nous ne les avons rencontrés aussi nombreux nulle part ailleurs en Poitou.

Si, aux différents contrats de vente que nous venons de citer, nous en ajoutons un certain nombre d'autres dans les paroisses de Pressac et de la Chapelle-Bâton (110) le prix moyen de l'hectare de pré dans la campagne de la région de Charroux s'établira pour cette fin du XVIᵉ siècle et pour les trois premières années du XVIIᵉ, aux environs de 250 ou 260 livres.

Nous trouverons dans la banlieue de la ville des prix de beaucoup supérieurs, et là les prairies auront la même valeur que les jardins eux-mêmes. Le 10 juillet 1600 (111), c'est un marchand de Charroux qui nous est jusqu'à présent inconnu, sire Abel Vérietz, qui achète une demi-boisselée de jardin, « hors et près la porte de Bourgneuf », moyennant 36 livres (480 l. l'hectare). Le 25 de ce même mois de juillet 1600 (112), un maître cordonnier de la ville, Léonard Renault, se paye lui aussi sa demi-boisselée de jardin, sur un autre point « hors et près de la porte de la Foire » : elle lui coûte 33 l. et l'hectare ressort à 440 l. Le 16 mars 1603 (113) c'est « un couturier », François Caillabœuf, qui achète, non pas dans la banlieue immédiate de la ville, mais à une petite distance, sur les bords de la Charente, un journal de pré moyennant 135 livres, ce qui porte l'hectare à 450 livres. Le 3 mars 1603 (114), joignant les murailles de la ville, près la porte de Rochemeau, on trouve la modeste acquisition par un notaire de la localité, moyennant 18 livres, d'un demi-quart de boisselée de pré (soit 480 fr. l'hect.). Mais quelques années auparavant, le 24 mai de l'année 1600 (115), ce même notaire, Mᵉ Maturin Chaulmont, avait acheté de plusieurs laboureurs, une parcelle de pré contenant une boisselée et un petit jardin d'une contenance d'un tiers de boisselée, assis l'un et l'autre sur le bord du Merdanson, il avait payé le tout 126 livres, et là le prix de l'hectare par la vertu sans doute des eaux du fameux ruisseau, s'élevait à 670 livres. En déduisant un prix moyen de ces différentes acquisitions, la valeur de l'hectare de pré dans la banlieue de Charroux, ressort à 500 livres, chiffre énorme pour l'époque en tenant compte du *pouvoir d'achat de la*

---

(110) Arch. Vienne, E⁴ 5-6. Minutes Doridan, le 8 septembre 1600, sire François Robert achète une parcelle de pré, paroisse de Pressac, sur le pied de 200 l. l'hectare. Mêmes minutes. Le 12 août 1600, dans la paroisse de Pleuville, un notaire de Charroux, prend 32 ares 50 centiares de pré en payement dune somme de 52 l. qui lui était due par le vendeur, ce qui porte l'hectare de pré à 160 l. Mêmes minutes, le 6 mai 1602, dans la paroisse de la Chapelle-Bâton, un marchand de Charroux achète d'un laboureur, une parcelle de pré sur le pied de 120 l. l'hectare.

(111) Arch. Vienne, E⁴ 6-5. Minutes Doridan, 1600, juillet 10.

(112) Arch. Vienne E⁴ 6-5. Minutes Doridan, 1600, juillet 25.

(113) Arch. Vienne, E⁴ 6-5. Minutes Doridan, 1603, mars 16.

(114) Arch. Vienne, E⁴ 6-5. Minutes Doridan, 1603, mars 3.

(115) Arch. Vienne, E⁴ 6-5. Minutes Doridan, 1600, mai 24.

livre, et cependant, le 11 novembre 1600 (116), nous allons trouver une acquisition faite à un prix bien supérieur encore, à un prix invraisemblable. A cette date, le Nabab de la région, sire François Robert, seigneur de Saint-Pierre, achetait de l'un de ses confrères, un autre marchand de la ville, Jacques Devilette, « une « pièce de pré acquise par le vendeur de Guillaume Pressac, sise « et située ladite pièce de pré près de la porte de Rivassalonne, « appelée Le Petit Pré, contenant une boisselée environ, tenant « *d'un côté au pré dudit Robert acquéreur*, et a esté faicte là pré- « sente vendition, moyennant le prix et somme de 180 livres que « ledit Robert a mise entre les mains du vendeur qui l'a prinse, « reçeue et en a acquitté ledit acquéreur ». L'hectare se trouvait vendu 1.200 livres ! Soit, en notre monnaie d'avant-guerre, 14.000 francs. Le sieur de Saint-Pierre se payait une fantaisie mais le confrère avait eu la dent dure. Posséder à tout prix ces terres de banlieue était le grand luxe de ces riches marchands, c'était là leur manière d'étaler leur opulence. La prairie avait dans cette banlieue de Charroux une valeur qu'elle ne possédait nulle part ailleurs en Poitou, même pas dans la banlieue de Poitiers. Les prairies de Poitiers qui s'étendaient sur plusieurs dizaines d'hectares, se trouvaient situées dans la vallée du Clain, au nord de la ville, elles étaient désignées sous le nom complètement inconnu de nos jours, de « Prairies de Charruyau ». Elles appartenaient en majeure partie et en toute propriété, au chapitre de la collégiale de Saint-Pierre le Puellier qui, en tirant un gros revenu, les conservait précieusement. Et cependant à Poitiers aussi, le rêve de tout riche bourgeois était de posséder une parcelle dans les prairies de Charruyau aussi les acquéreurs se présentaient-ils en foule lorsque quelqu'une de ces parcelles se trouvait en vente. Mais ils avaient à compter avec le principal marchand de drap et de soie de la ville, Florentin Ruau, propriétaire alors, du moulin de Charruyau, aujourd'hui moulin Parent et qui cherchait à accaparer toute la partie de ces prairies qui n'appartenait pas, sur une rive comme sur l'autre du Clain, au chapitre de Saint-Pierre le Puellier ; et cependant le prix moyen de l'hectare de ces prairies ne dépassait pas 400 l. tandis que nous l'avons trouvé à 500 l., dans la banlieue de Charroux. Le plus haut prix que nous ayons relevé dans ces prairies de Charruyau, était consenti le 21 mai 1594 (117), par un Trésorier payeur de l'armée, Mᵉ Fortuné Nyvellet, seigneur de Chantegain, qui achetait à cette date quatre journaux dans cette prairie moyennant 550 l. ce qui portait l'hectare à 458 livres, c'est là ce que nous trouvons comme prix excep-

(116) Arch. Vienne, E⁴ 6-5. Minutes Doridan, 1600, novembre 11.
(117) Arch. Vienne. Abbaye de Sainte-Croix. — Note fournie par le R. P. de Monsabert.

tionnel dans la prairie de la banlieue de Poitiers pour opposer au 1200 l. payées par François Robert dans la prairie de la banlieue de Charroux. Il faut chercher, ce n'est pas douteux, l'origine de la fortune de ces marchands de Charroux, dans la célèbre Abbaye de ce nom, dont ils avaient été tous successivement fermiers dans le cours du XVIe siècle. Nous analyserons par la suite plusieurs de ces baux lorsque, dans un autre travail nous étudierons le régime des Bénéfices Ecclésiastiques en Poitou, résultant du concordat de François Ier.

Il nous resterait à chercher le prix des vignes, mais elles étaient rares dans la région de Charroux, à l'époque où porte notre étude ; celles qu'on y rencontre sont qualifiées de « Plantes », ce qui, en Poitou, indique une jeune vigne, tandis qu'on trouve au contraire une quantité considérable de *terres labourables* désignées sous le nom de « Vieilles Vignes », ce qui indiquerait qu'il avait dû sévir une sérieuse maladie sur cette plante vers la fin du siècle. Nous avons cru déjà remarquer une situation analogue dans le Montmorillonnais.

Il nous faut ajouter, pour donner la physionomie complète du pays, qu'à Charroux comme à Montmorillon, la brande couvrait alors une très notable partie du sol, mais, au milieu de ces vastes étendues de brande, les hameaux se présentaient plus nombreux à Charroux qu'à Montmorillon et par suite les parcelles de brande plus nombreuses elles-mêmes, étaient chacune de moindre étendue ; en somme on n'y rencontrait pas ces interminables steppes que nous avons constatées dans le Montmorillonnais et qui imprimaient à cette dernière contrée l'aspect désertique que nous avons signalé.

Une caractéristique de la contrée de Charroux, était l'absence presque totale de métairies d'une certaine étendue, nous parlons de métairies de 40 à 50 hectares, si on laisse de côté les quelques fermes accolées aux rares maisons seigneuriales de la région et qui en composaient le *domaine utile*. Les acquéreurs de tenures paysannes que nous avons signalés, bourgeois ou marchands, se contentaient de les donner à cultiver, tel quel, à demi fruits aussitôt l'acquisition faite, sans chercher à les réunir à d'autres, à les agrandir, comme nous l'avons toujours vu faire dans le Montmorillonnais. Nos renseignements sur cette région de Charroux sont exclusivement tirés des minutes Doridan, les seules ou à peu près, remontant au XVIe siècle qui soient déposées dans nos archives départementales. La famille Doridan a fourni des notaires à la ville de Charroux, *sans discontinuité aucune, de l'année* 1588 *à l'année* 1794, pendant plus de 200 ans ; le cas est assez rare pour valoir d'être signalé ; dans ces minutes de 1588 à 1621, nous n'avons trouvé qu'une seule vente de métairie atteignant le prix de 1.000 l. Nous l'avons relevée dans une transaction survenue à l'occasion d'un procès pendant entre Ma-

thurin et Antoine Verietz, vendeurs, de cette métairie d'une part, et M[e] Jehan Couraud, juge sénéchal de la baronnie de Charroux et Catherine Gombault, sa femme, acquéreurs, d'autre part. Au mois d'août 1594 (118) M[e] Mathurin Vérietz, sieur du Breuil, et M[e] Antoine Vérietz, sergent baillager de Charroux, son frère, avaient vendu moyennant 1.000 l. à M[e] Jehan Couraud et à sa femme la métairie de Chez-Nadeau, sise paroisse d'Availle-Limousine, et cette somme de 1.000 livres était tellement inférieure à la valeur réelle de l'immeuble vendu, que les frères Vérietz avaient obtenu du roi des *Lettres de Rescission,* ces fameuses lettres dont nous avons déjà parlé et dont Mathurin et Antoine Vérietz poursuivaient l'entérinement pour obtenir l'annulation du contrat de vente du mois d'août 1594 ; alors on voit intervenir comme d'habitude, tous les parents et amis pour amener une transaction : Charles Couraud, seigneur de Pleuville, frère du juge sénéchal et Charlotte Bricaud, sa femme, Pantaléon Bricault, procureur du roi au siége royal de Civray, le futur gendre de sire François Robert seigneur de Saint-Pierre (119), Pierre Pascault, cousin des Bricautl ; on est tout surpris de ne pas voir intervenir également le seigneur de Saint-Pierre lui-même qui était beau-frère de Jehan et de Charles Couraud comme mari de leur sœur Marguerite ; quoiqu'il en soit Jehan Couraud, qui se trouvait, en sa qualité de juge sénéchal, dans une situation assez délicate et qui voyait que la métairie de Chez-Nadeau allait lui échapper, n'hésita pas à verser comme supplément de prix une somme de 271 livres, et il pouvait le faire d'autant plus facilement que les frères Vérietz se trouvaient encore, comme par hasard, exactement débiteurs de pareille somme vis-à-vis de lui. Si nous en jugeons d'après les prix que nous connaissons, cette métairie de Chez-Nadeau acquise moyennant 1.271 livres, ne pouvait pas contenir moins de 40 hectares, sans parler des terres de brande qui pouvaient s'y trouver. C'est, ainsi que nous le disons plus haut, la seule ferme de cette importance que nous ayons rencontrée dans la région, abstraction faite de celles composant le *« domaine utile »* de quelques seigneuries. Nous n'entendons pas insinuer par là qu'il n'en existait aucune autres, mais elles devaient être certainement très rares.

---

(118) Arch. Vienne, E[4] 6-5. Minutes Doridan, 1594, août.

(119) Arch. Vienne, E[4] 6-6. Minutes Doridan. Au mois d'août 1608, M[e] Pantaléon Bricault, procureur du roy en la sénéchaussée de Civray, et dame Ysabeau Robert sa femme, donnent quittance à sire Pierre Robert, seigneur de Saint Pierre, leur beau-père et père, d'une somme de 4500 l. complétant celle de 7500 l. qui avait été promise comme dot à Ysabeau Robert lors de leur mariage le 6 mars 1608. C'était là une dot considérable pour l'époque. En tenant compte du pouvoir d'achat de la livre en 1608, ces 7500 livres représentaient près de 80.000 francs de notre monnaie d'avant-guerre. Les plus riches marchands de Poitiers ne donnaient pas davantage de dot à leurs filles à cette époque.

Nous n'insisterons pas davantage sur cette contrée de Charroux estimant que les détails que nous venons de donner suffisent pour établir l'état de la propriété et de la possession du sol. Une remarque s'impose cependant, c'est que, dans toutes ces transactions, il n'a nullement été question d'une classe de la société, de la noblesse. Serait-ce que la clientèle de Me Doridan se recrutait exclusivement parmi la bourgeoisie et les marchands ? C'est peu probable ; serait-ce que la noblesse de Charroux, appauvrie par la diminution constante du *pouvoir d'achat de la livre*, depuis cent ans, se trouvait dans l'impossibilité de faire alors des acquisitions de terre ? peut-être ; mais il existait une autre raison, et c'est probablement là la véritable, c'est que la majeure partie du territoire dans les paroisses que nous venons de parcourir relevait de l'abbaye ou de la baronnie de Charroux.

LE LOUDUNAIS

Dans le nord du Haut-Poitou, nous rencontrons le Loudunais. Nous y trouvons des plaines de calcaire jurassique entrecoupées de collines crayeuses, différant complètement des terrains granitiques et des argiles sableuses, le tout manquant de calcaire, que nous avons constatés dans le Montmorillonnais et dans une partie de la région de Charroux que nous venons de quitter.

Est-ce la présence dans la terre de cet élément calcaire indispensable comme l'on sait, pour la production du froment, qui donnait à ces terres du Loudunais une valeur marchande de beaucoup supérieure à celle que nous avons constatée dans toutes les terres que nous avons parcourues jusqu'ici ? peut-être, et cependant nous avons relevé de nombreuses ventes dans la vallée du Clain, dans les paroisses de Chasseneuil, de Jaulnay et dans plusieurs autres, où l'élément calcaire ne faisait pas défaut et nulle part, si ce n'est dans la banlieue de Poitiers et dans celle de Charroux, nous n'avons trouvé les prix que nous allons constater en pleine campagne dans le Loudunais. Il y avait donc à ces prix élevés une raison qui nous échappe.

Notre étude dans le Loudunais s'étendra sur quatorze paroisses, concernant près de 25.000 hectares : Loudun, Chalais, Arçay, Basses, Mouterre-Silly, Rosnay, Le Bouchet, Ranton, Saix, Bournan, Ternay, Angliers, Martaizé et Saint-Clair, et nos évaluations porteront sur deux époques, la fin du règne de François Ier, d'abord, et les 25 dernières années du XVIe siècle ensuite, avec une légère incursion dans les premières années du siècle suivant, les éléments nous faisant défaut pour les règnes d'Henri II et de Charles IX.

La vente d'un certain nombre de parcelles de terre labourable

dans les paroisses d'Arçay, de Rossay, de Mouterre-Silly et de Loudun en 1533, 1543 et 1546 (120), nous donne un prix moyen par hectare de 38 à 39 livres, tandis qu'à Montmorillon comme à Poitiers, à la même époque, ce prix moyen ne dépassait pas 15 livres.

De 1580 à 1600, de nombreuses ventes dans les mêmes paroisses aussi bien que dans celles de Chalais, du Bouchet, de Saix, de Bournand, de Ranton, de Saint-Clair, d'Angliers, nous fournissent le prix moyen de l'hectare à 130 livres, soit 85 l. en 1581 (121), 94 livres en 1585 (122), 56 l. en 1591 (123), cette dernière vente avec une menace de retrait lignager ; par contre, il s'élève fréquemment, à 140 l. en 1590 (124), à 170 l. en 1597, 1598, 1599 (125) à 194 l. en 1590 (126) et jusqu'à 213 livres dans les environs de Loudun, en 1599 (127). Cependant, c'est la paroisse de Chalais qui semble détenir le record de ces hauts prix. De 1600 à 1609, plusieurs ventes de terre labourable nous fournissent sensiblement les mêmes prix (128), toutefois, et nous tenons à le signaler. plutôt avec une légère diminution, que nous n'oserions cependant affirmer positivement, nos observations pour ces neuf années n'étant pas suffisamment nombreuses.

Cette moyenne de 130 livres pour ces 20 années est exactement celle que nous avons constatée dans la banlieue de Poitiers pour cette fin du XVI[e] siècle, mais nous avons dit pourquoi il ne saurait être établi de comparaisons entre des terres situées dans des conditions si différentes ; nous en conclurons donc *à un prix très élevé de la terre arable* en Loudunais au XVI[e] siècle.

---

(120) Arch. Vienne, E^4 1-263. Minutes Aubry, le 27 février 1533. Ventes de 20 boisselées de terre à 38 l. 7 sols l'hectare. — Mêmes minutes le 12 décembre 1543. Vente de 13 boisselées de terre à 36 l. 8 sols l'héctare. — Mêmes minutes, le 4 septembre 1543. Vente de 3 boissélées ½ de terre à 37 l. 17 sols l'hectare.

(121) Arch. Vienne, E^4 1-258-264. Minutes Aubry, 1581. Vente de 4 boisselées de terre à 85 l. 4 sols l'hectare.

(122) E^4 1-258-264. Minutes Aubry, le 11 août 1585. Vente de 6 boisselées de terre à 94 l. 12 sols l'hectare.

(123) Minutes Aubry, le 24 mars 1591, E^4 1-258-264. — à Mouterre-Silly vente 2 boisselées de terre à 56 l. 16 sols l'hectare.

(124) E^4 1-263. Minutes Aubry le 9 février 1590, vente de 10 boisselées de terre à 142 l. l'hectare.

(125) E^4 1-258-264. Minutes Aubry le 6 novembre 1597. Vente de 2 boisselées de terre à 170 l. 8 sols l'hectare. — Mêmes minutes, le 5 avril 1598. Vente de 1 boisselée à 170 l. 8 sols l'hectare. — Mêmes minutes, le 24 mai 1598, vente de 4 boisselées à 170 l. 8 sols l'hectare. — Mêmes minutes, le 6 decembre 1598, vente de 1 boisselée à 170 l. 8 sols l'hectare.

(126) E^4 1-268-264. Minutes Aubry, le 15 juillet 1590. Vente de 2 boisselées de terre à 194 l. l'hectare.

(127) Minutes Aubry. E^4 1-258-264, le 19 décembre 1599, vente de 12 boisselées de terre à 213 l. l'hectare.

(128) E 4 1-263. Minutes Aubry, le 8 mars 1609, vente de 1 boisselée 1/4 à 136 l. l'hctare. — Mêmes minutes, le 16 mars 1608, vente dé 1 boissélée à 75 l. 4 sols l'hectare. — Mêmes minutes, le 28 mai 1603, vente de 4 boisselées à 80 l. l'hectare. — Mêmes minutes, le 31 décembre 1608, vente de 46 boisselées de terre à 136 l. l'hectare.

La terre *plantée en vigne* avait dans cette région une valeur bien plus élevée encore et de beaucoup supérieure à la valeur des vignes dans toutes les autres contrées du Haut-Poitou, exception faite d'une certaine seigneurie du Chatelleraudais que nous étudirons spécialement à ce sujet tout à l'heure.

La réputation du vin du Loudunais s'étendait alors non seulement dans le Poitou, mais aussi dans les provinces voisines, notamment dans le Limousin. Nous pouvons en juger par un marché passé le 26 mai 1548, par devant Me Chaigneau, notaire à Poitiers (129), entre deux marchands venus du fond du Limousin, de la paroisse de Blond, Jehan Brodillac et Guillaume Garnier, qui achètent de deux laboureurs de la paroisse de Saint-Jean de Saulve, François Gendre et Hilaire Sicaut, trente-deux barriques de vin de leur récolte à raison de 35 sols la barrique, fût et vin. Le prix pouvait ne pas être très élevé, mais le chemin pour transporter les 32 barriques de vin de Saint-Jean de Saulve à Blond, était long, assurément plus de 100 kilomètres, les moyens de transport très rudimentaires, inutile de le dire, et il fallait pour rejoindre Blond, traverser le Montmorillonnais où l'on devait trouver à l'époque, si nous en jugeons par ce qu'ils étaient il y a cinquante ans encore, des chemins en terrains argileux, complètement impraticables en toutes saisons. Il fallait que les paroissiens de Blond eussent alors un furieux désir de boire du vin du Loudunais. Nous avions donc bien raison de dire que sa réputation dépassait les limites du Poitou et nous avons là l'explication du prix élevé des vignes dans cette région au XVIe siècle. Nous allons en citer quelques exemples. Le 3 octobre 1593 (130), c'est un chapelier de Loudun, Jehan Diott, qui cède à sa voisine, « honeste femme Mathurine Lambert », deux parcelles de vigne sises dans la paroisse de Chalais, contenant ensemble 4 journaux (20 ares), moyennant le prix et somme de 33 l. payables « à Caresme prenant », ce qui ne porte le prix de l'hectare qu'à 165 l., prix relativement peu élevé, mais l'acte nous apprend que ces deux parcelles sont chargées d'une rente de 3 boisseaux de froment, environ 30 litres, envers la seigneurie de Seugné, ce qui eût représenté plus des 2/3 de leur revenu si elles eussent été cultivées en céréales et justifie ce bas prix. Le 10 avril 1601, nous relevons non loin de Loudun, au terroir de Nibaudière, la vente d'une parcelle de vigne contenant « 12 journaux d'homme de bêche », moyennant 200 l. ; nous trouvons là l'hectare à 333 l. Le 27 mars 1611 (131), et là nous sortons un peu du XVIe siècle, un laboureur de la paroisse d'Angliers, Loys Melon, vend au seigneur

(129) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chaigneau 1548, mai 26.
(130) E 4 1-258-264. Minutes Aubry 1593, octobre 3.
(131) E 4 1-263. Minutes Aubry 1611, mars 27.

de Basses, Charles Gennebault, écuyer, un journal de vigne *dépendant de la seigneurie de Basses,* (nouvel exemple d'un seigneur transformant ses droits seigneuriaux en possession totale et réelle) moyennant 20 l. soit 420 livres l'hectare. Dans la paroisse de Chalais, le 22 février 1582 (132), Jehan Diott, le chapelier dont il a déjà été question plus haut, achète d'un laboureur, Médard Magé trois journaux de vigne pour 71 l. ce qui fait ressortir l'hectare à 476 l. et cependant l'acte nous apprend que les trois journaux doivent une rente d'un boisseau de froment à la seigneurie de Seugné ; il est vrai qu'il ne s'agit là que d'environ 10 litres de froment, ce qui était une charge relativement légère pour 15 ares de vigne.

Nous rencontrerons des prix plus élevés encore. En 1599, au mois de mars (133), dans la paroisse de Rossay, nous relevons la vente d'un quart de journal de vigne (1 are 25 centiares), moyennant 6 l. 10 sols, c'est-à-dire sur le pied de 520 l. l'hectare. Le 7 mai 1597 (134) dans la paroisse de Mouterre-Silly, le prix de l'hectare atteint 560 l. dans la vente d'un demi-journal de vigne (2 ares 50 cent.) consenti par un laboureur de cette paroisse au marchand chapelier de Loudun, que nous avons déjà eu l'occasion de citer deux fois, Jehan Diott. Ces deux dernières ventes tout en nous révélant les hauts prix qu'atteignaient les vignes dans le Loudunais nous font connaître également l'état de morcellement du sol dans cette région à la fin du XVIe siècle.

Si nous prenons la moyenne de ces différentes ventes et de plusieurs autres qui nous fourniraient des prix analogues et dont nous n'avons pas fait mention, le prix moyen de l'hectare de vigne dans le Loudunais dépassera 400 livres. Prix fort élevé, car, en tenant compte du pouvoir d'achat de la livre tournois en Poitou à cette même époque, ces 400 livres représentaient près de 5.000 francs de notre monnaie d'avant-guerre et peu de vignes auraient atteint ce prix, croyons-nous, en Loudunais en 1914 (135). On voit par là, la faveur dont jouissait autrefois cette culture dans la région Loudunaise. Nous en avons une preuve d'autant plus certaine que ces hauts prix ne se rencontraient pas dans les mêmes proportions tout au moins, dans les autres contrées du Poitou. Dans la région de Poitiers, le prix moyen de l'hectare de vigne ressort à 50 l. de 1519 à 1540 — à 85 l. de 1540 à 1575 — à 135 l. de 1575 à 1600. Il s'agit là des prix *dans la campagne* de la région de Poitiers. Dans la banlieue de la ville même, pendant les 20 dernières années du siècle, la moyenne du prix de l'hectare approche

(132) E 4 1-258-264, 1582, février 2. Minutes Aubry.
(133) E 4 1-258-264. Minutes Aubry 1599, mars 11.
(134) Mêmes minutes 1597, mai 7.
(135) Nous ne parlons pas, et l'on comprendra facilement pourquoi des prix de 1924.

de 300 livres. Tous ces prix, concernant la région de Poitiers, sont tirés de la cote E⁴-27, des archives départementales.

On rencontrait dans le Loudunais une grande quantité de vignes soumises au droit de terrage et ce droit était, on pourrait dire invariablement, fixé au quart de la récolte. *L'hectare de vigne dans ces conditions se vendait en moyenne* 100 *livres* (136). On trouve bien cinq journaux de vigne de la seigneurie de Seugné, soumis à ce terrage et vendus le 3 mai 1595, moyennant 50 l. (137), c'est-à-dire sur le pied de 200 l. l'hectare, mais l'acquéreur prenait ces 5 journaux en remboursement d'une pareille somme de 50 l. quil craignait vraisemblablement de perdre sans cela, de sorte que cette vente ne saurait fournir d'indication. A ce prix de cent livres, on constate que, dans le Loudunais, les vignes chargées de ce lourd terrage au 1/4 des fruits, n'en avaient pas moins une valeur vénale presque égale à celle des vignes des autres contrées du Poitou n'ayant à supporter aucune charge de cette sorte. C'est là une nouvelle démonstration de l'importance que l'on accordait à cette culture dans cette région loudunaise.

De nos jours les prairies naturelles sont rares dans le Loudunais, elles n'y représentent pas plus de la trentième partie du sol, si nous laissons de côté le canton de Moncontour plus riche que les autres en cette nature de terre. Au XVIe siècle, elles n'étaient probablement pas plus nombreuses que maintenant et ne donnaient lieu, il est à croire, qu'à un très petit nombre de transactions, car nous n'en avons rencontré que si rarement dans les minutes de notaire que nous avons dépouillées que nous nous trouvons dans l'impossibilité de fixer, même approximativement, leur valeur vénale à l'époque.

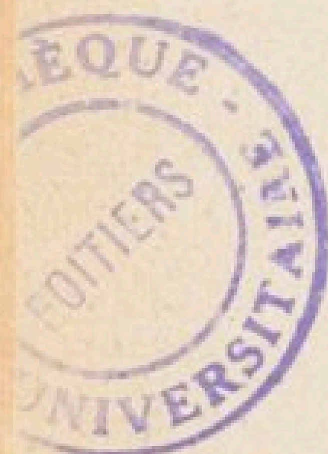
Nous ne poursuivrons pas plus longtemps l'étude du prix des terres en Loudunais, mais, avant de porter nos recherches dans une autre direction, nous désirons signaler quelques particularités de la vie économique de cette contrée qui nous ont été révélées par les documents dans lesquels nous avons puisé nos renseignements sur les différentes natures de terre.

Tout d'abord, la valeur que les habitants attribuaient aux arbres en général et tout particulièrement aux noyers. Dans la plupart des ventes de terre, les arbres qui se trouvent sur les parcelles vendues, sont estimés à part ; ainsi le 12 décembre 1543 (138), nous relevons la vente dans la paroisse de Chasseignes par « un homme de peine », Pierre de la Noue, à un mar-

(136) E 4 1-258-264. Minutes Aubry, le 10 sept. 1576, vente de 7 journaux de vigne dont 4 sont soumis au terrage au 1/4 des fruits, le tout vendu à raison de 67 l. l'hectare. — Mêmes minutes, le 3 décembre 1595, vente de 2 journaux ½ soumis au terrage au ¼ à 86 l. l'hectare. — Mêmes minutes, le 25 février 1598, vénte de 5 journaux terragés au 1/4 à 144 l. l'hectare.
(137) E 4 1-258-264. Minutes Aubry 1595, mai 3.
(138) Mêmes minutes 1543, décembre 12.

chand cannonier (armurier) de Loudun, de cinq parcelles de terre contenant ensemble 13 boisselées (68 ares environ) qui sont vendues moyennant 25 l., et, à la fin de l'acte, se trouve la mention suivante : « Et est compris dans la présente vendition, *un noyer* « estant en l'une des dites pièces ci-dessus desclarées, lequel *le-* « *dit de la Noue a par cy-devant vendu audit achapteur pour la* « *somme de* 20 *sols tournois* comme lesdites parties l'ont recogneu ».

Dans une autre vente du 16 mars 1608 (139) par laquelle un laboureur de la paroisse d'Angliers cède à un autre laboureur de la même paroisse, une parcelle contenant une boisselée de terre lalabourable, l'acte se termine ainsi : « Item, un noyer estant planté « en ladite pièce de terre *faisant partie de ladite vendition, aussi* « *comme il se poursuit et comporte, sans rien d'iceluy en réserver* « *ni retenir*. Et a esté faite la présente vendition scavoyr est : La- « dite pièce de terre pour le prix et somme de 4 l. et ledit noyer « pour la somme de 7 livres, le tout revenant à 11 l. baillées et « payées manuellement en notre présence en pièces de seize sols, « quinze sols et de 6 deniers ». L'arbre avait plus de valeur que la terre qui le portait ; à remarquer également qu'il était vendu *sans rien réserver ni retenir* et ce n'était pas là une vaine formule, car très souvent tout en vendant la terre on se réservait tout ou partie d'un arbre accru sur la parcelle vendue. Dans la paroisse d'Antran (Chatelleraudais), à la date du 13 février 1595 (140), dans une vente de deux boisselées et demie de terre labourable consentie par un marchand à un laboureur, tous les deux de cette paroisse, en fin d'acte se trouve cette mention : « Dans la pièce de terre cy-dessus vendue y a un *arbre-chef* qui « appartient à Vincent Girard (frère du vendeur) *qui doit être* « *souffert et nourry pour ledit Vincent Girard et ne fait pas par-* « *tie de la vente* ».



Le 12 juin 1588 (141) ce sont André Brunot et Jehanne Millet, sa femme, qui vendent à Jehan Millet moyennant 40 sous « un « noyer étant en une pièce de terre appartenant aux vendeurs « et sise en la vallée de Rochecorbin, moyennant que ledit Jehan « Millet, acquéreur, sera tenu bailler et payer par chacun an à « ladite Jehanne Millet, sa sœur, pendant son vivant seulement, « le tiers des noix provenant dudit noyer ». Dans cet acte l'arbre seul est vendu et encore sous certaine réserve.

Le village des Barballières dans la paroisse de Bonnes, non loin de la petite ville de Chauvigny, va nous fournir un très curieux document relativement à la propriété des arbres dans cette région. Il s'agit du partage, à la date du 26 avril 1549 (142), de la

(139) E 4 1-263. Minutes Aubry 1608, mars 16.
(140) E 4 1. Minutes Fleuriault, Châtellerault 1595, février 13.
(141) E 4 27. Minutes Chauveau Jehan 1588, juin 12.

succession d'un riche bourgeois de cette paroisse Me Pierre Bonestat. Philipon Bessonnet et Mathurin Porcheron, experts désignés par la Cour Lay de Chauvigny pour la liquidation de cette succession, après avoir procédé au partage du fonds sans tenir compte de la valeur des arbres accrus sur les terres, reviennent sur les lieux à cette date du 26 avril, pour en faire la division entre les héritiers. Il s'agit de 46 noyers répartis sur vingt parcelles de terre ; l'héritage était partagé entre deux branches : d'un côté une femme, Perrine Guy, probablement la veuve de Me Pierre Bonestat, de l'autre, Loys, Jehanne et Loyse Bonestat, enfants du défunt. Les experts, tablant uniquement sur la valeur des arbres et nullement sur leur situation, attribuent 16 noyers à Perrine Guy et 30 aux enfants. Sur les 16 attribués à Perrine Guy, 8 sont situés sur des parcelles lui appartenant et les 8 autres sur des parcelles échues en partages aux enfants Bonestat ; sur les 30 noyers qui deviennent la propriété de ces derniers, 10 sont situés sur un fonds leur appartenant, les 20 autres sur des terres faisant partie du lot de Perrine Guy. Parmi ces 20 derniers l'acte nous apprend même que l'un d'eux « était proche de la porte de la maison de Perrine Guy ». Telle était alors la coutume en usage au sujet des arbres dans tout le Haut-Poitou. Ces faits nous dévoilent autre chose que la valeur comparative de la terre et des arbres, ils nous révèlent en plus la mentalité d'une époque. Il n'est pas douteux, en effet, que si le propriétaire d'un arbre situé sur une parcelle de terre appartenant à autrui, était venu en recueillir les fruits sans précaution aucune, en saccageant les récoltes, en piétinant inconsidérément les guérets, cet état de chose n'eût pas été possible et n'eût pu se présenter aussi fréquemment que nous venons de le constater. La génération de cette époque valait mieux que la nôtre et il serait peut-être facile d'en découvrir la cause.

On trouve fréquemment aussi, dans cette région du Loudunais, des actes notariés de prise de possession réelle, par l'acquéreur, des terres qu'il vient d'acheter. Nous en reproduirons un comme exemple. « Aujourd'hui 24e jour de juin 1608 (143) avant midy,
« s'est présenté devant nous, notaire royal à Loudun, soussigné,
« Valentin Beaux, lequel nous a dict et desclaré avoir le 15e jour
« du présent mois, en présence de Mathurin Burgault et de Pierre
« Maussion, demeurant en la paroisse de Martaizé, prins posses-
« sion et saisine réelle et actuelle des choses confrontées à lui
« *vendues, en allant et venant ès dites terres, cassant des mottes*
« *de terre et faisant autres exploits en tel cas requis* ; ce que les-
« dits Burgault et Maussion, présents, ont affirmé sous serment

(142) E 4 1. Minutes Charles, Chauvigny 1549, avril 6.
(143) E 4 1-263. Minutes Aubry, 1608, mars 16.

« estre vray. Et de tout ce que dessus avons audit Valentin èsdit « nom décerné le présent acte pour lui servir et valoir en temps « et lieux ce que de raison ».

Il n'y avait pas que dans le Loudunais que les notaires dressaient des actes de prise de possession réelle, cela se passait ainsi, mais d'une façon moins habituelle, dans plusieurs autres contrées du Poitou. A Poitiers même, le 6 septembre 1559 (144) on aurait pu voir un conseiller au présidial, Mᵉ Pierre Rat, sieur de Salvert, venir prendre possession au nom de son oncle, Messire Pierre Rat, sieur de la Poyctevinière, échevin de la ville de Poitiers, de la seigneurie du Palais, sise en la paroisse de Croutelle, qu'il venait d'acquérir moyennant 3.000 l. de haut et puissant Aimery Bouchard, seigneur d'Aubeterre et de damoiselle Renée Gillier, sa femme, mais là les choses se passent solennement. Mᵉ Pierre Rat, sieur de Salvert, une fois rendu sur les lieux fait appeler devant lui « les métayers et autres habitants du lieu noble terre et seigneurie du Palais auxquels il fait desclaration « que, comme procureur de noble Pierre Rat son oncle et à son « profit, il était illec venu exprès pour prendre et appréhender « possession réelle et actuelle desdites maisons, métairie, terre et « seigneurie du Palais ainsi que des cens et rentes qui en despen- « dent sans aucune chose en excepter et, pour cetuy faire, *est « entré audit logis, chambres, granges, estables, tets, cours, cour- « soères* et s'est transporté en plusieurs endroits des bois, des « *terres labourables et non labourables, chaintres, pasturages et « autres choses pour y trancher des branches de quelques ar- « bres, et faire autres actes par forme d'exploits et possession « réelle et actuelle* desdits lieux, maisons, métairie, et a desclaré « à Bartholomé Tardy, métayer, que ledit noble Pierre Rat, son « oncle en estoit le vray seigneur par le moyen de l'acquisition « qu'il en avoit faicte le 23ᵉ jour d'août dernier de haut et puis- « sant Aymery Bouchard, seigneur d'Aubeterre et de damoiselle Renée Gillier, sa femme et à cause d'elle ». Nous n'avons rencontré dans le cours de nos recherches, que très peu d'actes de prise de possession aussi solennels. Nous n'avons trouvé aucun acte de ce genre dans le Montmorillonnais pas plus que dans la région de Charroux ; par contre nous en avons rencontré dans tout le Poitou lorsqu'il s'agissait de prise de possession de Bénéfices Ecclesiastiques, prieurés, cures, abbayes.

Fréquemment dans le Loudunais comme dans le Montmorillonnais, les vendeurs déclarent ignorer *de quel seigneur sont tenus et mouvant les terres faisant l'objet de la vente*, mais, à l'encontre de ce qui se passait dans le Montmorillonnais où, nous l'avons vu,

(144) E 4 27. Minutes Chauveau Jehan 1559, septembre 6.

les choses en demeuraient là, dans le Loudunais au contraire, le vendeur promet toujours de s'enquérir du seigneur suzerain (145) et de venir le faire connaître, mais l'acquéreur n'en était pas beaucoup plus avancé pour cela car bien rarement le vendeur retournait faire sa déclaration. Cependant, dans un acte du 15 août 1590, par lequel un marchand de la paroisse de Saix, Etienne Blumereau, vendait à un chirurgien de Loudun, Olivier Hautmont, 23 boisselées de terre pour lesquelles il déclarait ignorer la mouvance et promettait de s'en enquérir, on trouve à la suite de l'acte une déclaration, à la date du 17 septembre suivant (146), par laquelle Etienne Blumereau annonce « que lesdites choses et *hé-* « *ritaulx* par lui vendus sont tenus et mouvant du fief de Saint- « Nicolas de Loudun et de celui de Saint-Mathurin de Fonte- « vrault, mais *qu'à la vérité il n'a pu connaître les devoirs deus* « *pour lesdites choses si aucuns sont* ». Cette ignorance si fréquente des devoirs féodaux grevant un assez grand nombre de terres s'explique par cette raison, que nous avons déjà plusieurs fois indiquée, que certains de ces devoirs féodaux étaient devenus dès le XVIe siècle, en raison de la diminution ininterrompue de la valeur de l'argent et de la valeur de la Livre depuis les derniers Carolingiens, étaient devenus, disons-nous, quantité négligeable en Poitou.

Un autre fait, spécial celui-ci au Loudunais, n'a pas été sans nous causer quelque surprise. Au pied d'un grand nombre d'actes de vente de terres, se trouve cette mention : « Pour le vin du « marché, du consentement des parties, convenancé (convenu) en « faisant l'accord cy-dessus, *pour les Moyenneurs* (147)... (Là une « somme de X... qui varie selon l'importance de l'acte) ». *Les moyenneurs* n'étaient autres que les intermédiaires qui s'étaient employés pour faire traiter le marché et que nous appellerions de nos jours en Poitou, *les marchands de biens ;* seulement les marchands de biens de nos jours achètent les grands domaines pour les morceler et les revendre ensuite en détail aux paysans, tandis que les marchands de biens de cette fin du XVIe siècle, achetaient eux, une à une les petites parcelles appartenant aux paysans pour les revendre à la bourgeoisie, aux marchands, voire même à la noblesse, apportant ainsi leur concours à la constitution des grandes

---

(145) E 4 1-263. Minutes Aubry 1608, décembre 31, le vendeur déclare ne savoir de qui sont tenues les choses vendues. E 4 1-258-264. Minutes Aubry 1598, avril 5, le vendeur déclare, sous serment, ignorer le fief, il s'en enquerrera. — Mêmes minutes, 1599, décembre 19, même déclaration du vendeur.

(146) Arch. Vienne E 4 1-258-264. Minutes Aubry 1590, août 15.

(147) E 4 1-263. Minutes Aubry 1608, mars 16. — Mêmes minutes 1608, décembre 31. E 4 1-258-264. Minutes Aubry, 1595 décembre 3. — Mêmes minutes, 1598 décembre 6. — Mêmes minutes, 1599 février 21.

exploitations rurales que le XIXᵉ siècle et le nôtre devaient morceler de nouveau par la suite, dans certaine partie du Poitou tout au moins.

L'histoire, a-t-on dit, n'est qu'un éternel recommencement ; en voilà une nouvelle preuve, qui nous révèle en même temps l'activité qui régnait à cette époque dans les transactions sur la propriété foncière. Nous allons terminer maintenant par le Chatelleraudais, nos recherches sur le *prix des terres en Poitou,* glanant çà et là en passant, tous ces détails qui donnaient alors à chaque partie de la province une physionomie caractéristique et bien particulière.

LE CHATELLERAUDAIS

Nous avons trouvé jusqu'ici, pour chaque nature de terre, des prix très différents selon les contrées : dans le Loudunais nous venons de voir que la terre plantée en vigne avait toutes les préférences ; dans les environs de Charroux c'était les prés qui arrivaient à des prix qu'ils n'atteignaient nulle part ailleurs et cependant, si nous en exceptons la ville de Charroux, c'était là, à l'époque une région pauvre. Dans le Chatelleraudais ce sera la terre arable et les Chénevières qui nous fourniront les prix de beaucoup les plus élevés. Il faut dire que, dans une notable partie des paroisses sur lesquelles vont porter nos recherches, la culture maraîchère était dès lors très développée et qu'elle y a pris du reste depuis, une extension plus grande encore. Ces paroisses, au nombre de huit, Leigné-sur-Usseau, Usseau, Antran, Thuré, Scorbé-Clairvaux, Saint-Gervais, Avrigny et Saint-Martin de Quinlieu, sont toutes situées sur la rive gauche de la Vienne au nord et au nord-est de Chatellerault et contiennent dans leur ensemble environ 16.000 hectares.

Les ventes de terre sur lesquelles nous allons tabler sont toutes tirées d'une période de vingt années, de 1580 à 1600, mais plus spécialement des sept dernières années du siècle. Dans ces ventes le prix de l'hectare des terres labourables varie généralement de 130 à 140 l. et jusqu'à 300 l. ; rares sont les ventes qui se présentent au-dessous de 130 l. (148) et moins nombreuses encore sont

(148) E 4 1-28-40. Minutes Fleuriault, Châtellerault, 1599, janvier 28, vente de 9 boisselées de terre à 88 l. l'hectare. — Mêmes minutes 1597, juin 20, vente de 4 boisselées à 70 l. l'hectare. — Mêmes minutes, 1593, janvier 10, vente d'une boisselée à 65 l. l'hectare. — Mêmes minutes 1597, janvier 21, vente de 2 boisselées à 100 l. l'hectare. — Mêmes minutes 1600, février 4, vente de 4 boisselées à 111 l. l'hectare. — Mêmes minutes 1597, décmbre 15, vente de ¼ de boisselée à 120 l. l'hectare.

celles dépassant 300 l. ; nous n'avons relevé que quatre de ces dernières (149), y compris une parcelle de 5 ares, renfermée de murailles et située près du village de la Guillonnière dans la paroisse de Thuré. Les prix les plus fréquents se chiffrent de 200 à 300 l. (150), et ceux de 130 à 200 l. (151) sont aussi assez communs. De l'ensemble de ces ventes il ressort assez nettement que le prix moyen de l'hectare de terre arable peut être fixé à 215 livres dans ces six paroisses pour la fin du XVIe siècle Nous rappellerons que, même dans la banlieue de Poitiers à cette époque, cette moyenne n'était que de 130 livres. Cette partie du Chatelleraudais détenait donc, et de beaucoup le record des hauts prix pour la terre labourable dans le Haut-Poitou.

Le prix de l'hectare de vigne dans ces mêmes paroisses, variait en général entre 200 et 300 l., avec un prix moyen de 255 livres, à peine supérieur à celui des terres labourables, ce qui ne se présentait dans aucune autre contrée du Haut-Poitou (152). Ce prix de 255 l. était cependant encore supérieur au prix des vignes de la région de Poitiers, où nous l'avons trouvé à la même époque à 135 l. seulement, mais bien inférieur à celui de 400 l. que nous constations tout à l'heure dans le Loudunais. La vigne, dans cet-

---

(149) E 4 1-28-40. Minutes Fleuriault 1593, novembre 20, vente ¼ de boisselée à 340 l. l'hectare. — Mêmes minutes 1593, avril 25, vente ⅛ de boisselée à 360 l. l'hectare. — Mêmes minutes 1595, septembre 9, vente ¼ dé boisselée à 420 l. l'hectare. — E 4 19. Minutes Bion 1597 mars, 19, ½ de boisselée close de murailles à 540 l. l'hectare.

(150) E 4 1-28-40. Minutes Fleuriault 1597, février 11, vente 1 boisselée à 200 l. l'hectare. — Mêmes minutes 1597, novembre 23, vente ½ boisselée à 200 l. l'hectare. — E 419. Minutes Bion 1586, décembre 6, vente de 4 boisselées à 250 l. l'hectare. — Mêmes minutes 1597, janvier 2, vente 1/3 de boisselée à 240 l. — E 4 1-28-40. Minutes Fleuriault 1597, juillet 9, vente 1/3 boisselée à 270 l. l'hectare. — Mêmes minutes 1597, mars 9, vente ½ boisselée à 300 l. l'hectare. — E 419. Minutés Bion 1598, décembre 8, vente 3 boisselées à 360 l. l'hectare. — Mêmes minutes 1598, mai 28, vente 4 boisselées à 300 l. l'hectare.

(151) E 4 1-28-40. Minutes Fleuriault 1595, mai 9, vente ½ boisselée à 130 l. l'hectare. Mêmes minutes 1595, février 13, vente 4 boisselées ½ à 133 l. l'hectare. — Mêmes minutes 1597, mars 12, vente 1 boisselée à 150 l. l'hectare. — Mêmes minutes 1597, février 9, vente de ½ boisselée à 150 l. l'hectare. — Mêmes minutes 1595, avril 12, vénte ¼ de boisselée à 180 l. l'hectare. — Mêmes minutes 1597, septembre 27, vente 1 boisselée ¼ à 160 l. l'hectare. — E 4 19. Minutes Bion 1599, février, vente 1 boisselée à 170 l. l'hectare. — E 4 1-28-40. Minutes Fleuriault 1595, avril 12, vente ¼ de boisselée à 180 l. l'hectare.

(152) E 4 1-28-40. Minutes Fleuriault 1597, mars 29, 1 boisselée de vigne, ½ boisselée de terre à 120 l. l'hectare. Mêmes minutes 1593, mai [illegible] ½ boisselée de vigne à 160 l. — Mêmes minutes 1599, décembre 17, ¼ journal de vigne à 240 l. — E 4 19. Minutes Bion 1583, mars 6, ½ journal de vigne à 244 l. l'hectare. — Mêmes minutes 1583, mars 25, vente 2 boisselées de terre, 8 journaux de vigne à 266 l. l'hectare. E 4 1-28-40. Minutes Fleuriault 1597, février 6, 1 journal de vigne, ½ boisselée de terre à 271 l. l'hectare. — Mêmes minutes 1587, avril 28, vente 1 journal dé vigne à 320 l. l'hectare. — Mêmes minutes 1597, novembre 3, vénte de 2 journaux de vigne à 415 l. l'hectare.

te partie du Chatelleraudais ne paraissait du reste cultivée alors que par petites parcelles, dont la moyenne ne dépassait pas 10 ares. Nous verrons plus loin qu'au sud de cette même région, dans la paroisse de Marigny-Brizay qui dépendait alors de la sénéchaussée et de l'élection de Chatellerault, et qui appartient au contraire actuellement au canton de Neuville et à l'arrondissement de Poitiers, il existait des vignobles d'une plus grande étendue, où le prix de l'hectare atteignait, pour certaines parcelles, un chiffre supérieur encore à celui du Loudunais.

Les prés étaient rares dans les huit paroisses où nous faisons nos recherches, ils le sont encore de nos jours croyons-nous, et n'y occupent qu'une minime partie du sol ; nous parlons bien entendu des prairies naturelles les seules connues dans le Haut-Poitou au XVI[e] siècle. Les renseignements nous font défaut pour établir leurs prix.

Les chénevières au contraire, étaient nombreuses dans les paroisses de Scorbé-Clairvaux, d'Antran, d'Usseau, de Saint-Gervais, de Thuré, et leur prix très élevé. L'hectare se vendait couramment 4 et 500 livres ; nous le voyons même à 1.200 l., le 27 avril 1597, dans la paroisse de Rémeneuil, aujourd'hui réunie à celle d'Usseau ; il est vrai qu'il s'agissait d'une parcelle de très minime étendue, moins de 2 ares, mais en somme le prix de l'hectare ne tombait jamais au-dessous de 400 l. et le prix moyen peut être fixé entre 500 et 600 livres (153).

Dans ces huit paroisses, dans lesquelles se trouvaient de nombreux et très importants domaines seigneuriaux : la baronnie de Clairvaux, la chatellerie de la Motte-d'Usseau, la baronnie de Thuré, la baronnie de la Tousche d'Avrigny, les seigneuries de Rémeneuil, des Mées, etc., etc., dans ces huit paroisses, disons-nous, la terre était excessivement morcelée. Les actes de ventes que nous avons relevés et les renseignements provenant des contrats de tout genre que nous avons pu recueillir donnent comme étendue moyenne des parcelles : pour les terres labourables 16 ares, pour les vignes et les chénevières, à peine 10 ares. C'était là, on le voit, un morcellement très intense de la propriété. Les prix de location des terres arables s'acquittaient quelquefois au moyen d'une certaine quantité de légumes : le 17 janvier 1587, par exemple, dans la paroisse d'Ouzilly, on voit Georges Chessé, écuyer, seigneur de la Motte de Brizay, donner à ferme à un laboureur, Pierre Boutin, une boisselée et demie (15 ares) de terre

(153) E 4 1-28-40. Minutes Fleuriault 1595, décembre 8, vente ½ boisselée chénevière à 430 l. l'hectare. Mêmes minutes 1597, février 23, vente ¼ boisselées Chénevière à 560 l. l'hectare. E 4 19. Minutes Bion, 1597, mars 15, vente ¾ de boisselées Chènevière à 573 l. l'hectare. E 4 1-28-40. Minutes Fleuriault, 1597 avril 27. Vente ⅛ de boisselée à 1.200 l. l'hectare.

arable, moyennant « ung boisseau de gros pois blancs, mesure de « Chatellerault, deux boisseaux combles de gros oignons, même « mesure, et une gerbe d'ail ». Nous voilà bien en pleine culture maraîchère (154).

Autre remarque très importante : dans cette partie du Chatelleraudais, les ventes de terre ne se font plus, comme nous l'avons vu se pratiquer presque exclusivement dans le Montmorillonnais, la région de Charroux et dans celle de Poitiers, de *laboureur à marchand* ou de *laboureur à bourgeois ;* les ventes dans le Chatelleraudais se font *le plus souvent entre laboureurs,* quelquefois de laboureur à marchand, mais par contre celles de marchand à laboureur sont fréquentes. En un mot *la propriété est et demeure paysanne.* Déjà, dans le Loudunais, nous avions constaté une tendance dans ce même sens ; mais elle s'est accentuée et dans de fortes proportions, dans le Chatelleraudais.

Un document concernant la paroisse de Marigny-Brizay, dont nous parlions tout à l'heure, document tiré, comme la plus grande partie des autres, des minutes de notaire de l'époque, va compléter d'une façon intéressante, croyons-nous, nos renseignements sur le prix des terres dans le Chatelleraudais. Il s'agit, à la date du 25 mai 1599 (155) du partage de la succession de « de deffunct « messire Jehan Joubert, vivant écuyer, seigneur du Puy de Ma- « rigny ». Dans ce partage se trouve, l'évaluation, parcelle par parcelle, faite par deux marchands de Chatellerault, Mathurin Boisson et Etienne Chévrier, de la seigneurie et métairie du Puy. Après avoir minutieusement décrit d'abord et évalué « la maison noble du Puy » (156) qui couvre « y compris un jardin et une grant'cours », cinq boisselées (50 ares), puis ensuite les bâtiments de la métairie, les experts passent à l'estimation des terres qui avaient une étendue de 35 hectares 46 ares et se décomposaient de la façon suivante. Nous donnons les contenances en mesures de l'époque et en mesures de nos jours :

(154) E 4 27. Minutes Chesneau Jehan, 1587, janvier 17.
(155) E 4 1-28-40. Minutes Fleuriault, 1599, mai 25.
(156) Nous reviendrons dans un chapitre suivant sur cette intéressante description.

NATURE DES TERRES	MESURES DE L'ÉPOQUE	HECTARES	ARES	CENT.
Terres labourables.	216 boisselées 1/3.	21	93	00
Vignes.	39 journaux 3/4.	1	98	75
Prés.	7 journaux.	2	10	00
Pâturages.	23 boisselées.	2	30	00
Chènevières.	2 boisselées 1/2.	00	25	00
Bois (*futaie*).	57 boisselées.	5	00	00
Bois (*taillis*).	10 boisselées.	1	00	00
Brande.	2 boisselées.	00	20	00
		35	46	75

C'était bien là la contenance *ordinaire d'une grande métairie en Poitou au* XVIe *siècle* et nous ajouterons même d'une *très grande métairie,* si nous considérons la région où celle du Puy était située.

Les terres labourables étaient divisées en 21 parcelles ; la plus étendue contenait 4 hectares 20 ares, la plus petite 2 ares 50 centiares. La contenance moyenne se trouvait être assez exactement de 1 hectare. La parcelle dans laquelle la terre était évaluée au prix le plus élevé, contenait 1 boisselée et le prix de l'hectare y ressortait à 200 livres ; le prix le moins élevé, 65 livres, provenait d'une parcelle d'une contenance de 1 hectare et demi ensemencée en seigle, et le prix moyen de l'hectare, dans l'ensemble des 21 parcelles, ne s'élevait qu'à 113 l., bien inférieur on le voit à celui que nous venons de constater dans les paroisses voisines, mais l'explication est, d'abord, que dans l'évaluation de la métairie du Puy, il s'agit de terre faisant partie de la grande propriété, tandis que nous n'avons eu affaire dans les autres paroisses qu'à des terres très morcelées, composées de parcelles de minime étendue, et qu'ensuite, dans cette métairie du Puy, il se trouvait des terres légères, terres à seigle, et manquant par suite de l'élément calcaire, ce qui leur enlevait une grande valeur.

Si dans la seigneurie du Puy les terres labourables avaient une valeur vénale inférieure à celle des paroisses voisines, il en était tout autrement pour les vignes qui couvraient, nous l'avons vu, environ 2 hectares. Ces vignes étaient divisées en cinq parcelles, en laissant de côté une toute petite parcelle de 1 are 25 centiares, à laquelle les experts n'attribuent qu'une valeur infime. De ces cinq parcelles la plus grande contenait 75 ares, la seconde 60 ares, la troisième 30 ares, une quatrième 20 ares, et la dernière 12 ares 50 centiares. C'était là un vignoble de peu d'étendue pour

une métairie de cette importance, mais il devait produire un vin de choix et très renommé, comme il en produit du reste de nos jours (157) encore, car dans la première parcelle l'hectare était évalué à 1.000 l., dans la seconde 750 l., dans la troisième 600 l., dans la quatrième 375 l. et 360 livres pour la dernière, fournissant, l'ensemble de ces évaluations, une moyenne par hectare de 750 l. C'est là le prix le plus élevé que nous ayons constaté pour des vignes dans le Haut-Poitou à la fin du xvie siècle et qui peut être comparé à celui des prairies de la banlieue de Charroux à la même époque.

Nous avons trouvé 25 ares de chénevière dans la métairie du Puy de Marigny, chénevière de mauvaise qualité puisque l'hectare n'est estimé que 80 l. Les prés y étaient peu nombreux, deux parcelles : l'une de 1 hectare 80 ares à 166 l. l'hectare, l'autre, de petite étendue, 30 ares, qui devait être marécageuse et de très mauvaise qualité puisque les experts ne portent le prix de l'hectare qu'à 60 livres. Trois parcelles de pâturages comprenaient ensemble 2 hectares 30 ares à 30 l. l'hectare. Nous ne parlerons pas des bois ; ne connaissant pas la valeur de la superficie à l'époque de l'estimation, notre appréciation ne pourrait fournir aucune indication utile.

L'ensemble de l'estimation des métairies et seigneuries du Puy, y compris l'évaluation de la maison seigneuriale et du jardin y attenant, mais sans tenir compte des droits de fief, fort modestes du reste, en dépendant, pas plus que de 25 ares de vigne donnés en terrage au tiers des fruits, l'ensemble de l'estimation s'élevait à 7.198 livres. Dans cette somme, la maison seigneuriale et ses servitudes figurent pour 1.800 livres, évaluation qui semble fort élevée, à moins qu'il n'y eût là alors une habitation d'une importance considérable, ce que ne semble pas indiquer la description qu'en donne l'acte de partage. En enlevant la valeur de la maison seigneuriale, l'estimation se réduit à 5.398 livres, ce qui porte le prix de l'hectare de terre de toute nature pour l'ensemble de la métairie du Puy, à 153 livres ; mais il y a lieu de tenir compte qu'il existait sur cette métairie une étendue relativement considérable de pâturages, de prés, de bois, voire même de chénevières de mauvaise qualité, auxquels les experts n'attribuent qu'une minime valeur.

Si nous rapprochons maintenant de cette estimation faite dans le Chatelleraudais en l'année 1599, la vente de la métairie du Petit-

(157) La métairie du Puy appartient aujourd'hui à M. E. C. Président de la Société d'Agriculture du département de la Vienne, viticulteur distingué, également propriétaire de plusieurs fermes voisines et qui possède là un vignoble étendu, continuant, ainsi, nous venons de le constater, des traditions qui remontent à plusieurs siècles.

Guignefol effectuée, on s'en souvient, le 29 avril 1531, dans la paroisse de Chasseneuil, non loin de Poitiers, nous pourrons établir des comparaisons intéressantes et instructives.

La métairie du Puy contient 35 hectares, celle du Petit-Guignefol près de 34, elles ont donc assez exactement la même étendue. Au Puy, comme terre de valeur, nous trouvons : 22 hectares de terre arable, dont une partie, la terre à seigle, de qualité ordinaire, 2 hectares de vigne de tout premier ordre, un peu moins de 2 hectares de prairies de qualité moyenne. Au Petit Guignefol, 30 hectares de terre arable situés, pour une bonne partie dans une riche vallée et, par suite, d'excellente qualité ; 3 hectares de prairie en bordure du Clain, estimés, alors, de toute première qualité, pas de vignes. De plus, ainsi que nous le faisions remarquer au début de ce chapitre, la situation du Petit-Guignefol à proximité de Poitiers, sur le grand chemin de cette ville à Chatellerault, augmentait sérieusement sa valeur, on peut donc bien établir entre les deux métairies une juste comparaison qui tournerait du reste plutôt à l'avantage du Petit-Guignefol. Or, cette dernière métairie était vendue en 1531, moyennant 680 livres, ce qui faisait ressortir exactement l'hectare à 20 l., tandis que le Puy est évalué en 1599, 70 ans après, 5.398 l., ce qui porte le prix de l'hectare à 153 l. ; la valeur de l'hectare aurait donc plus que septuplé dans cet intervalle de 70 ans. Nous avons à tenir compte, il est vrai, que le Puy est situé dans le Chatelleraudais, où les terres et les immeubles possédaient alors une valeur qu'on ne leur trouvait dans aucune autre région du Haut-Poitou, mais même en tenant compte de cette circonstance, ce rapprochement démontre d'une façon péremptoire la plus-value prise par la propriété foncière dans le Haut-Poitou dans le cours du XVIe siècle, ou, plus exactement, dans les vingt-cinq dernières années du XVIe siècle.

Nous avons maintenant parcouru le Haut-Poitou dans tous les sens : la région de Poitiers, au centre, celle de Charroux, au sud, Ayron, Maillé et le Loudunais, à l'ouest et au nord-ouest, le Montmorillonnais à l'est, le Chatelleraudais au nord et cela, pour certaines de ces contrées, un peu à toutes les époques du XVIe siècle, il ne nous reste donc plus qu'à rapprocher les uns des autres les prix que nous avons rencontrés, pour les comparer entre eux et en tirer des conclusions. Pour faciliter cette comparaison, nous récapitulons ci-dessous en trois tableaux, les prix moyens de l'hectare des *Terres labourables, des vignes et des prés* dans le cours du siècle.

Les Terres Labourables.

	Prix moyens de l'hectare		
	François Ier	Henri II Charles IX	25 dernières années du siècle
	Livres :	Livres :	Livres :
Région de Poitiers. — Dans la campagne.	12 à 15	20 à 25	75
— Dans la banlieue. .	30	55 à 60	130
A Dissais. — Succession de Rogier en 1599 96 liv.			
Ayron-Maillé. — Terre non-terragée			78
— Terre terragée au 1/6 68 liv.			
Montmorillonnais. — Dans la campagne.	13 à 15	25 à 27	65
Loudunais. — Dans la campagne.			130
Région de Charroux. — Dans la campagne.			50
— Dans la banlieue de la ville.			130
Châtelleraudais. — Dans la campagne. .			215
— Partage du Puy en 1599 113 liv.			

Ces prix suggèrent plusieurs réflexions. Dans la région de Poitiers, ils ont quintuplé, environ, du milieu du règne de François Ier à l'année 1600, mais la hausse s'est tout particulièrement manifestée pendant les vingt-cinq dernières années du siècle, dans ce court espace de temps, dans la campagne, les prix ont plus que triplé. Dans le Montmorillonnais, pendant ces mêmes vingt-cinq années, la hausse est moins sensible, mais il y a là une raison. Le Montmorillonnais a été, avec le Mirebalais, la région du Poitou le plus éprouvée par les guerres de la Ligue. A partir de l'année 1589, on voit les gens fuir, éperdus, dans toutes les directions. C'est l'un des principaux notaires de la ville, Me Jehan Pointeau, qui se réfugie, au mois de mai 1589 (158) « dans la maison forte de la Fouchardière » dans la paroisse de Sillars « pour la sécurité de sa personne » nous dit l'acte, et pour se mettre à l'abri des violences de la garnison qui occupe la ville au nom du roi sous le commandement du sieur de Bourcany. Il est à croire que tous les collègues de Me Pointeau en avaient fait autant de leur côté car, dans le contrat de mariage de Me Pierre Debonnesset, notaire royal à Lussac-les-Chateaux, avec

(158) E 4 22-1. Minutes Pointeau ; procès-verbal dressé en présence de Guy Savatte, écuyer seigneur de la Fouchardière, du vicaire de la paroisse de Sillars et d'un grand nombre d'habitants, à l'issu de la messe paroissiale.

Gabrielle Rozet, fille en premières noces de sire Thomas Rozet, demeurant à Montmorillon et de feue Maixende Hélye, contrat portant la date du 11 décembre 1600 (159), Thomas Rozet déclare que « par le moyen des guerres qui lors étaient dans le pays », il s'est trouvé dans l'impossibilité de faire faire un inventaire à l'époque du décès de sa première femme qui lui avait apporté une dot de 500 livres. Les avocats avaient fui comme les notaires : un inventaire de l'année 1592 (160) nous raconte l'odyssée de l'un d'entre eux, le malheureux Etienne Massonneau, auquel ces troubles et aussi sans doute les brutalités des soldats, avaient fait perdre la raison. Etienne Massonneau, marié à dame Marguerite Goudon, possédait, l'inventaire le prouve, une réelle fortune ; après avoir entassé pêle-mêle dans une douzaine de grands coffres, tous les objets qui lui tombent sous la main, il les transporte avec lui dans la petite ville de Lussac-les-Châteaux, distante de trois lieues, et une fois rendu là, à l'abri du donjon féodal, il les dépose au hasard, tout aussi bien dans la première maison où il trouve une porte ouverte que dans le chateau seigneurial lui-même. L'inventaire les retrouve un à un : dans un des celliers du château, puis dans une maison appartenant à Me Jehan Maurat, en troisième lieu dans une autre maison à ce même Jehan Maurat, dans le logis de Me Gabriel Perrineau ; on croyait en avoir fini, lorsque dame Isabelle Pélisson, femme de Me Jehan Vrignault, vient spontanément déclarer qu'elle aussi a eu la visite d'Etienne Massonneau et qu'il a déposé chez elle un tas de meubles qui doivent figurer dans l'inventaire. Ces coffres contenaient (l'inventaire en fournit le détail) d'énormes quantités de linge, de vêtements d'homme, de vêtements de femme, de couvertures de laine, de rideaux, de tapis, d'objets de literie de toute sorte, de papiers et de titres, tellement nombreux ces papiers et titres, qu'on devra les transporter à Montmorillon pour les inventorier. Les livres de la bibliothèque d'Etienne Massonneau, empilés dans deux barriques foncées par les deux bouts, sont découverts cachés sous l'échelle du grenier de l'une des maisons de J. Maurat. Comme ils sont pour la plupart écrits en latin, nous dit l'acte, « il ne se trouve à Lussac, avocat ne procureur qui les puisse apprécier ». Triste et lamentable odyssée que celle de ce malheureux abandonnant, sous l'empire d'une folle terreur, son foyer. Les minutes de notaire nous fournissent là, dans l'inventaire de l'avocat Massonneau et dans la fuite du notaire Pointeau, deux documents qui donnent bien la physionomie de l'époque troublée que fut, pour cette contrée du Poitou, la Guerre de la Ligue, et l'on n'est plus surpris qu'à ce moment le prix des terres n'y ait

(159) E 4 22-1. Minutes Pointeau, 1600, février 11.
(160) E 4 1-104. Minutes Grandchief, 1592, juin.

pas acquis la plus-value que l'on constate généralement ailleurs.

Le tableau des prix de la terre labourable pendant le cours du siècle que nous donnons ci-dessus, suggère une autre remarque, c'est l'énorme différence qui se manifeste dans le prix de ces terres à une même époque, selon qu'elles sont situées dans telle ou telle région du Haut-Poitou. En tablant sur les vingt dernières années seulement, et en laissant de côté, nous avons dit pourquoi, les terres de banlieue, nous trouvons que l'hectare qui se vend couramment plus de 200 livres dans certaines paroisses du Chatelleraudais, n'en vaut que 130 dans le Loudunais, moins de cent dans la campagne de la région de Poitiers, pour tomber à 50 livres seulement à Charroux où nous avons vu une bande de riches marchands imposer ses lois à tous les paysans de la contrée.

Il ne faudrait peut-être pas s'étonner outre mesure, de la disproportion de ces prix, car, si de nos jours (et j'entends toujours par là, avant la guerre de 1914) ces différences ne se produisent pas dans les mêmes proportions, il n'empêche que la terre dans le Montmorillonnais par exemple, n'a généralement pas la moitié de la valeur qu'elle possède dans certaines communes des cantons de Couhé, de Neuville ou de Lencloître ; et cependant on se déplace bien plus facilement actuellement qu'autrefois ce qui aurait dû avoir, dans une certaine mesure, pour résultat l'unification de ces prix, à qualité égale de terre s'entend.

D'un autre côté il faut bien dire, en ce qui concerne le Chatelleraudais, qu'il n'y avait pas que les terres pour lesquelles on constatait cette plus-value au XVIe siècle : les immeubles en général, comme nous l'avons déjà dit du reste, les grains, les denrées de toute sorte, les loyers, les salaires, y atteignaient des prix inconnus dans le reste du Poitou ; le Chatelleraudais se ressentait du voisinage de la Touraine où les prix de toute chose étaient toujours et de beaucoup supérieurs à ceux de notre province et cela jusqu'à ces dernières années, jusqu'au jour où l'inflation fiduciaire actuelle est venue submerger la France entière. Ce que nous disons ici du Chatelleraudais vis-à-vis de la Touraine, nous pourrions le dire également du Loudunais vis-à-vis de l'Anjou, car là aussi nous constatons une situation à peu près analogue, bien que cependant moins accentuée.

Nous donnerons maintenant pour les vignes, un tableau comparatif des prix identique à celui que nous avons fourni ci-dessus pour les terres labourables.

Les Vignes.

	Prix moyen de l'hectare		
	François Ier	Henri II Charles IX	25 dernières années du siècle
	Livres :	Livres :	Livres :
Région de Poitiers. — Dans la campagne.	50	85	135
Montmorillonnais. — Dans la campagne..	50	115	?
Loudunais. — Dans la campagne.... Vignes terragées au 1/4 100 liv.			400
Châtelleraudais. — Dans la campagne.. Vignoble du Puy, prix moyen 750 liv.			255

Il ressort clairement de ce tableau qu'au XVIe siècle, le Loudunais formait un véritable vignoble, que cette culture était sa spécialité et que la vigne y possédait une valeur qu'elle n'atteignait nulle part ailleurs en Poitou ; nous ne parlons pas du vignoble du Puy de Marigny qui était une exception. Les vins du Loudunais ont conservé leur réputation, mais la culture des céréales a pris dans cette région un développement qu'elle n'avait pas au XVIe siècle, et la production des grains et tout particulièrement de l'orge qui possède dans le Loudunais une qualité tout à fait exceptionnelle pour la fabrication de la bière (161), prime de nos jours celle du vin dans cette contrée.

Les Prés.

	Prix moyen de l'hectare		
	François Ier	Henri II Charles IX	25 dernières années du siècle
	Livres :	Livres :	Livres :
Région de Poitiers. — Banlieue de la ville.			400
Montmorillonnais. — Dans la campagne.	50	80	130
Région de Charroux. — Dans la campagne.			250
— Dans la banlieue de la ville			500
A signaler une acquisition dans la banlieue le 11 nov. 1.600 à 1.200 liv.			

(161) La réputation de l'orge du Loudunais s'étend, non seulement dans tout le nord de la France, mais encore jusqu'en Angleterre.

Ces 500 livres dans la banlieue de Charroux, détiennent pour les différentes natures de terres, le record de *la moyenne des prix figurant dans nos tableaux* ; elles dépassent toutes les autres moyennes, même celle des vignes dans le Loudunais. Mais il faut reconnaître que ces 500 livres représentent des prix de banlieue qui ne devraient pas entrer en ligne de compte.

Ces trois tableaux ne peuvent avoir la prétention de donner d'une manière rigoureusement exacte la valeur de la propriété foncière dans les différentes régions du Haut-Poitou, au XVIe siècle, mais cependant, tel que, ces indications sont suffisamment exactes pour que l'on puisse se rendre compte de la valeur des terres à l'époque, et nous sommes très convaincus, que ces *prix ne seraient que bien légèrement modifiés,* lors même qu'on arriverait à les relever *complètement* et *pour toutes les paroisses du Haut-Poitou sous les différents règnes.*

Si nous avions maintenant la curiosité d'appliquer aux chiffres que nous avons ainsi obtenus le montant du *pouvoir d'achat de la livre* à l'époque où ces différents prix ont été relevés, l'opération ne laisserait pas que de nous ménager peut-être quelques surprises. Nous verrions par exemple que le prix de la terre arable, dans la région de Poitiers, qui paraissait avoir doublé de François Ier à Charles IX n'avait fait en somme que suivre les fluctuations de la monnaie, que le prix de l'hectare s'était constamment maintenu à 600 francs (franc or d'avant-guerre) ; que l'augmentation que nous avons constaté provenait uniquement de la diminution du *pouvoir d'achat de la livre* et qu'il en était de même dans le Montmorillonnais. Nous verrions, par contre, que ce prix de l'hectare avait réellement doublé de Charles IX à la fin du siècle (exception faite pour le Montmorillonnais qui semble avoir été soumis alors à un véritable pillage pendant plusieurs années) et cela malgré la gêne dans les transactions que ne purent manquer d'apporter les guerres de la Ligue. L'énorme augmentation qu'avaient subie les prix des bestiaux et de toutes les denrées, notamment le prix des céréales qui avait décuplé en Poitou dans le cours du siècle, finit par attirer l'attention sur les produits de la terre, sur le revenu des métairies et alors s'accentua ce groupement des tenures que nous ne cessons de signaler ; le placement des capitaux, de cet or que le Nouveau Monde continuait à nous envoyer de plus en plus abondant, se dirigea dans ce sens et l'hectare de terre labourable que nous avions trouvé à 600 francs sous Charles IX, approchait de 1.200 francs, toujours en le traduisant en franc or d'avant-guerre, vers le milieu du règne d'Henri IV. Nous pouvons donc dire et c'est là une remarque dont on ne saurait méconnaître l'importance, que le prix des terres n'a véritablement augmenté qu'à partir du règne d'Henri III ; que les plus-values que nous avons relevées antérieurement provenaient presque uniquement de la di-

minution du pouvoir d'achat de la Livre, mais qu'il en fut tout autrement pendant les vingt-cinq dernières années du siècle.

Nous ne voulons pas clore ce chapitre sans appeler de nouveau l'attention du lecteur sur le morcellement du sol que nous avons rencontré toujours et partout dans nos pérégrinations à travers les différentes contrées du Haut-Poitou et sur le groupement de la propriété paysanne que nous avons vu se produire continuellement au moyen des acquisitions qu'en faisaient alors la bourgeoisie, les marchands et tous les propriétaires de fiefs, pour arriver à constituer les grandes métairies, les grandes exploitations rurales qui devinrent par la suite la caractéristique de la propriété dans une notable partie du Haut-Poitou au XVIIIe et au XIXe siècle.

Pour éviter des malentendus, nous voudrions essayer de définir tout d'abord ce qu'était la *propriété seigneuriale sous l'Ancien Régime*, et ce que l'on entend au contraire de nos jours lorsqu'il est question de la *propriété* ; et pour cela, nous ne croyons pouvoir mieux faire qu'en reproduisant ici le tableau que M. Lucien Febvre, dans son Etude sur Philippe II et la Franche-Comté, trace de la seigneurie au XVIe siècle.

« En Franche-Comté comme ailleurs, au cours du XVIe siècle, « toute terre comportait deux parties essentielles, d'importan- « ce, d'exploitation, de rapports différents : *le Domaine Proche* « et les *Mouvances*. Le domaine proche, c'était d'abord la réser- « ve, ce que le seigneur n'avait pas partagé entre ses tenanciers : « le chateau et ses entours, des étangs, des bois, des cours d'eau, « des terres vaines, quelques champs et prés. La superficie du « domaine proche semble toujours plus faible que les mou- « vances ».Un peu plus loin, à la page 200, M. Lucien Febvre continue : « Qu'une seigneurie soit petite, moyenne ou grande, dans « tous les cas, le seigneur ne possédait comme immeubles, com- « me bien fonds, que les vignes, les champs, les prés de sa ré- « serve, les terres de ses métayers et fermiers, les fours et mou- « lins qu'il amodiait. *Tout le reste n'était que tenures*, nobles « comme les fiefs, roturières comme les censives, serviles comme « les mainmortes ; sur elles le seigneur ne possédait qu'un droit « éminent, *pour lui elles n'étaient plus des terres, elles repré-* « *sentaient des droits* ». En laissant de côté les mainmortes qui n'existaient plus en Poitou depuis la fin du XIIIe siècle, nous nous reconnaissons impuissant à mieux dire et même à aussi bien dire.

Ces droits, qui constituaient en Poitou l'immense majorité de la propriété féodale, ne conféraient pas au seigneur, comme le dit si bien M. Lucien Febvre, la jouissance au point de vue de la culture de la terre, la libre disposition du sol soit pour l'aliéner, soit pour la transmettre à ses descendants ; cette *jouissance réelle de la terre, cette libre disposition du sol* qui constituent

pour nous l'essentiel du *droit de propriété,* appartenaient sans conteste *au Tenancier,* et c'est là ce qui a permis à M. Brutails de dire à la page 8 de son *Etude sur la Condition des Populations Rurales du Roussillon* : « que la propriété foncière était « plus divisée en Roussillon au Moyen Age que de nos jours, la « population industrielle était moins considérable et, dans la po- « pulation agricole, on comptait moins de domestiques et de fer- « miers. La féodalité avait émietté le sol en une multitude de « tenures dont les possesseurs étaient bien plutôt des proprié- « taires que des locataires et sur lesquels le seigneur foncier « avait surtout retenu des droits nominaux ».

Ce sont exactement, en négligeant la population industrielle qui n'existe pas de nos jours chez nous, les mêmes conclusions auxquelles nous porte la masse de documents qu'il nous a été donné de recueillir sur l'état de la propriété dans le Haut-Poitou au XVIᵉ siècle ; cette rareté de domestiques agricoles, dont on n'avait que faire alors étant donné l'étendue réduite de chaque exploitation rurale, et aussi, il faut bien le dire, le grand nombre d'enfants qui composaient généralement la famille, nous allons la constater lorsque nous étudirons par la suite la situation des personnes après nous être rendus compte de l'état de la propriété.

M. Henri Sée de son côté, dans son étude si documentée, sur les classes rurales en Bretagne du XVIᵉ siècle à la Révolution, se trouve bien d'accord avec M. Brutails et avec M. Lucien Febvre sur ce point. A la page 60 nous relevons : « La propriété foncière n'appartient pas seulement à la noblesse et au clergé ; une « portion notable du sol de la Bretagne est occupée par des rotu- « riers, par des bourgeois et surtout par des paysans. On sait « comment la petite propriété paysanne s'est constituée au « Moyen-Age ; dès cette époque le cultivateur s'était habitué « à considérer comme un véritable patrimoine la tenure dont il « avait l'usufruit héréditaire. La tenure paysanne est donc bien « réellement une propriété, à la vérité grevée de redevances, car « la terre *allodiale,* pleinement autonome, libérée de toute char- « ge n'existe pas en Bretagne ». A la page 44 de ce même ouvrage on avait déjà pu lire : « Retenue, métairies, moulins cons- « tituent le domaine proprement dit du seigneur, sa propriété « véritable. Les mouvances, au contraire, appartiennent réelle- « ment aux tenanciers nobles ou roturiers qui les occupent ; « mais leur propriété est grevée de redevances et de devoirs qui « marquent le droit supérieur du seigneur ».

L'opinion de MM. Brutails, Henri Sée et Lucien Febvre, avec lesquels nous tombons pleinement d'accord sur tous les points, nous dispense croyons-nous, d'insister davantage aussi bien sur la question de morcellement du sol que sur celle de la propriété paysanne qui ont été, avec la recherche du prix des terres, notre

objectif dans ce chapitre. Au surplus, cette question de morcellement ou de non morcellement du sol en Poitou antérieurement au XVIIe siècle, se borne à ceci : considère-t-on les possesseurs de tenures, les Tenanciers féodaux, comme des *propriétaires*, ou comme des *locataires* ? Si, avec les auteurs que nous venons de citer, on les considère comme des *propriétaires*, et cela à juste titre, puisque *eux seuls avaient la libre disposition du sol*, on ne saurait nier que la propriété était aussi morcelée, sinon plus, en Roussillon, en Franche-Comté, en Bretagne et en Poitou, à l'époque féodale que de nos jours. Puisque, d'un autre côté, la féodalité avait ainsi *émietté le sol en une multitude de tenures*, il a bien fallu qu'il soit procédé, à une époque ou à une autre, à un regroupement de ces tenures pour en arriver à la constitution de tous les grands domaines dont on constatait l'existence en Poitou au début du siècle dernier. C'est ce regroupement commencé vers le XVe siècle, peut-être même avant, que nous avons vu s'accentuer d'une façon surprenante pendant tout le cours du XVIe siècle et qui se poursuivit ensuite pendant les XVIIe et XVIIIe siècles. La vente, à l'époque révolutionnaire des biens d'Eglise et des biens nationaux, ne saurait être considérée comme ayant enrayé sérieusement le mouvement car elle se fit, généralement, par lots de terre d'une assez grande étendue. Le véritable morcellement ne commença en Poitou que vers 1830, et se développa ensuite avec une extrême rapidité à partir de 1848. C'est du reste de 1830 à 1850 que se formèrent par toutes les provinces, ces nombreuses sociétés connues alors sous le nom générique de « La Bande Noire », qui morcelèrent les plus belles Terres de France, et en particulier dans notre Poitou, le parc demeuré légendaire et qui eût mérité d'être classé, tel un monument historique, du Chateau de Clairvaux.

Depuis la guerre de 1914, le morcellement s'atténuerait plutôt, car plus n'est besoin de détailler une ferme de 80 ou 100 hectares pour qu'un paysan, subitement enrichi par les hauts prix des grains et des bestiaux qui se sont manifestés depuis dix ans, s'en rende acquéreur, voire même du château, si château il y a. Allons-nous assister désormais à un nouveau regroupement de la propriété, morcelée chez nous depuis moins de cent ans, et cela, cette fois-ci, au profit des classes paysannes que nous avons vu dépouiller dans le cours du XVIe siècle ?

Nous n'avons pour ainsi dire parlé dans ce chapitre que de la propriété paysanne, mais là ne se bornaient pas les mutations au XVIe siècle, les fiefs aussi changeaient rapidement de main et devenaient la propriété de la bourgeoisie riche et des marchands.

Nous en donnerons de nombreux exemples par la suite nous contentant, en terminant ce chapitre, de reproduire un document que nous fournissent encore les minutes de notaire de Poi-

tiers, qui nous a paru présenter un réel intérêt et qui (162) n'est autre chose qu'une procuration donnée par un certain nombre d'habitants de la ville, propriétaires de fiefs dans le Mirebalais, relevant alors de l'Anjou, pour permettre à leur mandataire de protester contre la convocation au mois de mai 1562, du ban et arrière-ban de cette province ; convocation qui, selon les protestataires, ne devait pas atteindre des habitants de la ville de Poitiers. Cette protestation est ainsi conçue : « Les soussignés, tous « habitants de la ville de Poitiers, ont fait et constitué pour leur « procureur (le nom en blanc), auquel ils donnent plein pouvoir « et mandement spécial de, pour et en leur nom comparoir et « leur personne représenter à Angers et partout ailleurs où il « appartiendra, par devant le sénéchal d'Anjou ou son Lieu- « tenant et autres commissaires en la convocation du ban et ar- « rière-ban au présent mois de may, et illec dire et desclarer « pour lesdits constituants et pour chacun d'eux respectivement, « qu'ils sont manans et habitants de la ville de Poitiers et que, « par les privilèges et immunités données et concédées auxdits « maire, échevins, bourgeois, manans et habitants de la ville « par les Roys de France, duement confirmées, ils sont francs « et exempts de tous bans et arrière-bans et debvoyrs dheus « pour raison diceulx, tant pour les biens qu'ils tiennent et pos- « sèdent audit pays de Poitou que aultres pays et endroits de « ce royaulme... fait et passé à Poitiers le 9e jour de mai l'an « 1562 ».

Les protestataires sont exactement au nombre de trente-cinq, parmi lesquels on relève neuf membres de la noblesse : Michel de la Sayette, chanoine de l'Eglise de Poitiers, Guillaume et Jehan Rogier, la Veuve de Raoul d'Elbène et son fils, Nicolas Fumé, Joachim et Jacques Prévost, et un dernier, dont le nom est illisible mais qui est qualifié d'écuyer ; on trouve ensuite deux chanoines, l'un du chapitre de Sainte-Radegonde, l'autre du chapitre de Notre-Dame la Grande ; deux échevins de la ville, Philippe Lucas et Antoine de la Dugnye et deux conseillers au présidial ; les 20 autres sont des bourgeois ou des marchands. Parmi les bourgeois : deux avocats, un procureur au présidial, un procureur des Eaux et Forêts, un procureur des fiefs, un enquêteur pour le roi en Poitou, un docteur en médecine, François Maisonnier, les autres de simples bourgeois sans indication de profession, comme ce Paulin Girard qui se targue à lui seul, de la propriété de sept fiefs, tant dans la paroisse de Cuhon que dans celle de Chouppes. Parmi les marchands, qui sont au nombre de cinq, l'un, Gabriel Boisquillard, complètement ignoré, les

(162) E 4 27. Minutes Chauveau Jehan 1562, mai 9.

autres, au contraire, très connus, comme sire Pierre Pidoux, seigneur de Malaguet « de présent à la foire de Niort » nous dit l'acte, et qui comparait par sa femme Jehanne Guyvrault, à cause de leur seigneurie de Puysallé dans la paroisse de Blaslay, comme aussi le riche tanneur Laurent Chessé, les marchands de drap et de soie Jacques et René Arnould, ce dernier par la suite échevin et maire de Poitiers, le financier Pierre Brunet, absent comme son cousin Pierre Pidoux, sans doute comme lui à la foire de Niort et qui est représenté par sa femme Gillette Repin. C'est ainsi que se présentaient au XVIe siècle, les propriétaires de fiefs, « *les seigneurs* ». Il faut bien convenir qu'ils ne ressemblent guère à ceux que forge de nos jours de toutes pièces l'imagination populaire. Si nous laissons en effet de côté les grands fiefs : la vicomté de Thouars, le marquisat de Bonnyvet ,les baronnies de Chauvigny, d'Angles, de Clairvaux, de Morthemer, les châtellenies de Lussac-les-Châteaux, de Chastell'Archer, les seigneuries de Thuré, de Chéneché, et quelques autres qu'il serait facile de nommer et qui appartenaient alors soit aux évêques de Poitiers, soit à quelques anciennes familles féodales, soit encore aux abbayes et aux chapitres du diocèse, les autres fiefs, moyens et petits, étaient pour la plus grande partie dès le XVIe siècle en Poitou, comme nous venons de le voir ci-dessus et comme nous l'avons déjà vu, la propriété de la bourgeoisie ou des marchands, des Laurent Chessé, des Arnould, des Pierre Baubisson, des François Robert, voire même des Boisquillard. On peut se rendre compte ainsi qu'il n'y avait pas que la propriété paysanne qui avait changé de mains depuis l'époque féodale et l'on constate en plus que ce changement, qui s'était dessiné depuis longtemps déjà, s'accentue d'une façon vertigineuse dans le cours du XVIe siècle.

Nous n'insisterons pas davantage sur la propriété des seigneuries et nous nous bornerons, pour en finir de ce trop long chapitre sur lequel il y aurait pourtant encore tant à dire, à résumer en quelques lignes, la situation que nous avons constatée au point de vue de la possession du sol dans les six régions que nous avons parcourues.

Dans la région, très étendue, que nous indiquons comme « *région de Poitiers* », nous avons trouvé, au milieu d'un morcellement encore très intense dans beaucoup de paroisses, de nombreux groupements de parcelles formant des métairies d'une étendue plus ou moins grande, mais toujours plus petites néanmoins que celles qu'on y rencontre de nos jours : c'est là du reste la caractéristique de toutes les métairies de l'époque. La proximité du chef-lieu de la province, où résidaient la plupart des personnes disposant alors de capitaux, et aussi la nature des terres d'une partie de cette région, dans lesquelles se rencontrait l'élément calcaire beaucoup plus recherché à l'époque que de nos jours, expliquent

cet état d'avancement de la grande propriété dans cette contrée au XVI[e] siècle.

A Ayron et à Maillé, situés aux centres de vastes domaines ecclésiastiques, nous avons constaté un sérieux morcellement de la terre. Nos recherches du reste, dans ces deux paroisses ont été assez restreintes.

Dans le Montmorillonnais : de très nombreux hameaux, habités par des paysans propriétaires du sol, représentant par suite *le morcellement féodal ;* seulement, dans beaucoup de ces hameaux, au milieu des tenures paysannes, nous avons relevé des métairies, métairies alors en formation et par suite d'étendue très restreinte.

A Charroux : le véritable morcellement féodal. Le changement de main qui s'opère dans la propriété ne modifie pas la situation; l'acquéreur, bourgeois ou marchand, se contentant de faire cultiver à demi fruits la petite tenure qu'il vient d'acheter et telle qu'il vient de l'acquérir.

A Loudun et à *Chatellerault,* nous avons la conviction que l'état actuel de la propriété est assez exactement le même que celui qui existait au XVI[e] siècle, que les changements qui ont pu se produire depuis lors dans un sens et dans un autre, n'ont pas sensiblement modifié la situation et nous nous basons, pour porter ce jugement, sur les statistiques agricoles et autres documents se rapportant à l'assiette actuelle de la propriété, publiés depuis une cinquantaine d'années et que nous avons étudiés de très près ; il nous serait facile de discuter ici la chose si la discussion ne devait entraîner des longueurs que nous voulons éviter.

Division du Sol d'après les Articles des Matrices Cadastrales des Communes.

COMMUNES	Au-dessous de 10 ares	10 à 20 ares	20 à 50 ares	50 ares à 1 hectare	1 à 2 hectares	2 à 3 hectares	3 à 4 hectares	4 à 5 hectares	5 à 6 hectares	6 à 7 hectares	7 à 8 hectares	8 à 9 hectares	9 à 10 hectares	10 à 20 hectares	20 à 30 hectares	30 à 40 hectares	40 à 50 hectares	50 à 75 hectares	75 à 100 hectares	100 à 200 hectares	Au-dessus de 200 hectares	CONTENANCE des COMMUNES
Montmorillonnais.																						
Saulgé	47	54	130	94	92	52	26	20	43	3	6	3	7	23	14	3	2	8	6	11	5	6.078 hectares
Lathus	115	35	83	76	88	43	30	18	17	7	5	10	4	33	12	5	9	19	13	13	4	7.728 —
Moulimes	31	24	50	46	42	19	12	10	4	10	4	5	6	13	1		3	10	2	7	1	2.839 —
Région de Charroux.																						
Pressac	35	10	32	51	30	18	7	4	5	9	2	1	1	10	4	9	6	11	8	5	5	4.776 hectares
Charroux	108	47	59	61	81	32	27	13	10	4	3	4	5	24	5	7	3	10	2	8	3	4.296 —
La Chapelle-Bâton	23	30	40	50	56	38	23	17	16	14	3	6	7	36	14	8	4	6	4	2		2.915 —
Châtain	39	38	69	45	69	38	15	13	10	9	6	3	5	13	10	9		5	3	1		2.123 —
Savigné	85	63	120	128	129	74	49	30	26	12	12	11	11	45	15	13	5	4	2	1		3.635 —

Chatelleraudais.																						
Thuré	130	125	205	160	120	93	44	35	22	25	20	12	9	41	13	9	5	2	1	5	1	4.231 hectares
Scorbé-Clairvaux	129	95	158	158	91	58	49	25	25	18	11	10	9	29	4	2			1	4		2.213 —
Usseau	18	29	70	66	60	26	20	12	14	10	8	5		27	8	1	3	2		3		1.846 —
Leigné-s-Usseau	9	23	29	26	38	9	13	9	4	8	3	4	7	11	4	8		1		1		1.088 —
Saint-Romain	33	40	69	52	52	28	13	12	9	7	4	3	3	14	3	1		1	3	1		1.218 —
Loudunais.																						
Saix	88	98	140	114	96	71	37	25	24	11	12	6	4	30	2	2	1	1	2		1	2.174 hectares
Angliers	59	61	88	55	52	33	26	16	13	13	11	7	6	27	7	1	2	2			1	1 806 —
Arçay	55	44	73	38	46	34	23	9	7	6	7	5	4	9	4	1	3	3		1		1.337 —
Le Bouchet	59	71	94	65	59	24	16	18	8	6	6	2	2	18	4	1	1	1	1	1		1.205 —
Basses	30	45	89	59	59	31	22	7	5	6	1	3	2	16	2	3	1	1	1			997 —
Chalais	116	85	112	78	83	30	24	17	11	5	10	9	5	17	9	2	2	1				1.485 —
Saint-Clair	74	70	106	52	58	51	33	15	9	3	7	6	4	15	4	2						1.047 —
Région de Poitiers.																						
Dissais	97	20	109	138	134	49	40	23	6	11	4	2	3	5	3		2	2			2	2.012 hectares
Bignoux	9	11	38	29	23	14	9	9	3	5	4		3	5	1	2	1	3	1	1	1	1.137 —
Saint-Julien	28	43	135	87	87	35	24	14	11	8	14	3	2	18	7	3		5		2		1.814 —
Chasseneuil	167	165	272	178	176	71	48	27	16	12	12	6	6	14	4	3		1				1.758 —
Jaulnay	182	179	295	236	227	116	54	47	23	16	10	11	10	28	6	5	2					2.575 —
Avanton	176	173	250	141	72	34	14	20	7	9	13	6	3	14	1	1						1.057 —
Neuville	373	218	284	215	221	125	62	20	20	9	7	14	5	8	1							1.642 —

Nous donnons cependant ci-joint, un tableau de l'état de la propriété dans quelques communes de cinq des régions qui ont fait l'objet de notre étude, tableau qui permettra de se rendre facilement compte de la situation actuelle et qui n'est autre qu'un extrait d'un Etat Parcellaire de la Propriété non bâtie, fourni en 1884 à l'administration des contributions directes, par toutes les mairies du département de la Vienne (163). On constatera que dans les sept communes du Loudunais que l'on y trouve, et qui sont celles que nous avons étudiées, on ne rencontre pas la *grande propriété* ; les très rares exceptions que l'on y voit figurer ne peuvent que confirmer la règle. Dans le Chatelleraudais, il existe un certain nombre de domaines de 75 à 200 hectares, mais, à côté de cela, dans plusieurs communes comme celles de Scorbé-Clairvaux, de Thuré, et de beaucoup d'autres qui ne figurent pas dans le tableau, on trouve un morcellement intense du sol et un nombre considérable de cotes d'une étendue inférieure à 1 hectare, et même moindre de dix ares ; c'est bien exactement la situation qui nous a été révélée pour ces deux régions au XVIe siècle, tant par les nombreux actes de vente dont nous avons fait état et par *le registre terrier* des seigneuries de Saint-Romain et de Vellèches que nous avons reproduit au début de ce chapitre, que par de nombreux baux ruraux que nous reproduirons dans les chapitres suivants lorsque nous nous occuperons de l'exploitation des terres.

Pour le Montmorillonnais et la région de Charroux, où règne actuellement sans conteste le régime de la *grande propriété*, et nous entendons par là les fermes de 75 à 200 hectares, mais surtout les véritables « *Terres* » d'une contenance supérieure à 200 hectares, telles qu'elles se présentent nombreuses dans les communes de Saulgé, Charroux, Lathus, Pressac, pour les régions du Montmorillonnais et de Charroux disonsnous, il est intéressant et curieux de rapprocher ce tableau de la description que nous donnons quelques lignes plus haut de ces deux mêmes contrées au XVIe siècle.

En ce qui concerne la région de Poitiers, les 7 communes qui figurent dans le tableau, font apparaître, si nous en exceptons la commune de Bignoux, un morcellement excessif du sol ; dans certaines d'entre elles, celle de Neuville par exemple, il n'existe qu'une seule exploitation rurale d'une contenance de 20 à 30 hectares, toutes les autres sont de moindre étendue, et dans cette commune, dont la contenance totale n'est que de 1642 hectares, nous constatons l'existence de 373 cotes au-dessous de 10 ares et près de 1100 inférieures à 1 hectare. Les paroisses de Jaulnay, d'Avanton, de Chasseneuil fournissent une si-

(163) Notre attention a été attirée sur ce document par le R. P. de Monsabert qui nous a facilement démontré tout le parti qu'on pouvait en tirer. Là encore nous lui adressons tous nos remerciements.

tuation à peu près analogue. Il faut convenir que nous trouvons là, mais à peu près exclusivement là, un morcellement plus accentué qu'au XVIe siècle, car, *dans ces mêmes paroisses* dans le cours de nos recherches, à côté d'une sérieuse division de la propriété, nous avions rencontré un certain nombre de métairies de 25 et 35 hectares qui n'existent plus de nos jours. Il nous faut ajouter maintenant que toutes ces communes de la région de Poitiers, à l'exception de Bignoux et de Saint-Julien, sont situées au nord et au nord-ouest de la ville, c'est-à-dire dans une région calcaire, dans *le pays des vignes,* et que si nous étendions nos recherches dans la direction de l'est, du sud et même du sud-ouest, tout en rencontrant un peu partout une propriété divisée, nous n'en constaterions pas moins des manifestations de la moyenne et de la grande propriété plus nombreuses actuellement qu'au XVIe siècle.

D'un autre côté, dans ce tableau, nous attirerons tout particulièrement l'attention du lecteur sur les chiffres, figurant dans la colonne des cotes d'une contenance de 10 *à* 20 *hectares,* et cela en comparaison avec la colonne suivante qui comprend les cotes de 20 *à* 30 *hectares.* La diminution subite du nombre de ces cotes de l'une à l'autre de ces colonnes est frappante et *cela pour toutes les communes sans exception ;* il semblerait qu'il y ait là une limite à peu près infranchissable. On trouverait ainsi, dans ces exploitations de 10 à 20 hectares, la caractéristique, le type de la propriété dans le département de la Vienne à notre époque, tandis que, pour poursuivre notre comparaison, nous avons la conviction que s'il était possible de dresser pour le XVIe siècle un tableau analogue à celui que nous donnons ci-joint, pour le XIXe, le type caractérisant la propriété dans le Haut-Poitou à l'époque, ne se présenterait pas au-dessus de 7 à 8 hectares, que les colonnes destinées à recevoir le nombre des exploitations au-dessus de 40 à 50 hectares deviendraient à peu près inutiles, et que, par contre, celles appelées à contenir les cotes depuis moins de 10 ares jusqu'à 7 hectares seraient infiniment plus chargées. Il s'agit là bien entendu, des terres dont *le propriétaire possédait la jouissance* et non pas de *la propriété seigneuriale* telle que la définit M. Lucien Febvre, que la comprennent MM. Henri Sée et Brutails, qui, elle, nous l'avons vu, ne conférait que certains droits, mais nullement la jouissance du bien-fonds.

Le troisième chapitre du travail de M. Henri Sée sur la Bretagne du XVIe siècle à la Révolution, chapitre traitant de la propriété paysanne, est particulièrement intéressant à consulter à ce sujet. Les résultats qu'il constate sont les mêmes que nous signalons ci-dessus pour le Poitou : dans 38 paroisses qu'il a spécialement étudiées, il trouve 223 propriétaires faisant partie de la noblesse, 633 de la bourgeoisie et 7.686 propriétaires paysans ! « L'on « ne saurait donc nier le morcellement très grand de la propriété

« paysanne en Bretagne, ajoute-t-il. Ce phénomène s'est-il accen-
« tué dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, ou bien, au contraire,
« y a-t-il eu concentration de la propriété paysanne ? Voilà une
« question d'un intérêt capital, mais que les documents dont j'ai
« pu me servir ne me permettent pas de résoudre d'une façon cer-
« taine ».

Nous ne sommes pas exactement fixé sur ce qui s'est passé en Poitou à ce sujet au XVIII[e] siècle, mais ce que nous savons bien c'est que *cette concentration, ce groupement de la propriété paysanne* s'est manifesté sur la plus large échelle pendant le cours du XVI[e] siècle.

M. Emile Chénon, dans son étude sur *Les Démembrements de la Propriété foncière en France*, nous dit qu'aux yeux des premiers juriconsultes, le possesseur du *domaine direct* était le véritable propriétaire, mais que, par la suite, cette manière de voir se modifia ; qu'au XVII[e] siècle Hévin place *le domaine direct* et *le domaine utile* sur la même ligne et qu'enfin, au XVIII[e] siècle, l'évolution est complète et que le *domaine utile* était devenu, selon l'opinion commune, *la véritable propriété*, l'élément principal de la dominité, et que *le domaine direct* n'était plus considéré que comme une servitude dont il fallait l'affranchir.

Il est à croire qu'en Poitou, dès le XVI[e] siècle, l'opinion générale était que le *domaine utile* représentait la véritable propriété, et c'est là ce qui explique les nombreuses acquisitions par la bourgeoisie de la propriété paysanne que nous n'avons cessé de rencontrer dans tout le cours de ce chapitre.

Ayant maintenant établi dans la limite du possible, *l'état de la propriété foncière* et la *valeur vénale de la terre* dans le Haut-Poitou au XVI[e] siècle, nous allons examiner désormais dans les chapitres suivants, le parti qu'en tiraient les propriétaires, bourgeois, marchands ou paysans, et nous tendrons, tout particulièrement à mettre en lumière la vie et la situation sociale de ces derniers, *les paysans*, en prenant uniquement pour base de nos travaux des documents d'archives, ainsi que nous l'avons fait jusqu'ici du reste (164).

---

(164) Nous ne voulons pas terminer cette première partie de notre étude sans remercier vivement ceux de nos confrères de la Société des Antiquaires de l'Ouest qui nous ont si généreusement apporté leur concours dans notre travail ; tout spécialement M. Emile Ginot, conservateur de la bibliothèque municipale dont la complaisance et l'érudition sont bien connues de tous les chercheurs Poitevins mais qui a guidé nos recherches d'une façon particulièrement utile et aimable, le R. P. de Monsabert que nous avons eu l'occasion de citer bien des fois, M. Salvini, archiviste départemental, notre président, M. Boissonnade qui nous a prodigué, en toute occasion ses encouragements, M. Pouliot notre président de l'an passé, M. Chauvet qui a bien voulu nous ouvrir lui aussi sa nombreuse bibliothèque et ses riches collections ; nous n'aurons garde d'oublier surtout notre collaborateur quotidien, M. Raymond de la Touche, sous-archiviste du département, qui n'a cessé de nous signaler les documents qui lui passaient sous les yeux et qu'il supposait pouvoir nous être utiles. Avec de semblables concours notre travail est devenu facile, aussi considérons-nous comme un devoir pour nous d'en témoigner ici notre reconnaissance à tous.

CHAPITRE III

La Culture des Céréales, de la Vigne, des Prairies, L'aménagement et l'exploitation des Bois.

Nous venons d'examiner, dans les précédents chapitres, tout d'abord l'innombrable variété des mesures usitées en Poitou au XVIe siècle, ensuite l'assiette de la propriété foncière, sa valeur vénale dans les différentes parties de la province, enfin sa transformation dans le cours de ce même siècle. Nous allons maintenant, dans ce troisième chapitre, chercher à nous rendre rapidement compte du mode d'exploitation de *la terre* et des procédés de culture alors employés pour les céréales, les vignes, les prairies, les bois, etc.

Le parti que les agriculteurs tiraient de la terre en Poitou au XVIe siècle, n'était ni très considérable ni très rémunérateur, aussi, comme nous le disions en débutant, n'était-il encore venu à l'idée d'aucune famille de la noblesse ou de la bourgeoisie, qu'une métairie, aussitôt qu'elle comportait une certaine étendue, put être exploitée par un autre que par un paysan, par un laboureur, et à ses risques et périls. Tandis qu'au XVIIe siècle, et surtout au XVIIIe, on trouvera par la suite, en Poitou, de nombreux membres de la noblesse cultivant directement, « par valets », suivant l'expression de l'époque, d'importantes exploitations agricoles (1), au XVIe siècle, il n'en était pas ainsi ; aucun document, dans une contrée quelconque du Haut-Poitou, ne nous a révélé l'exploitation directe d'une métairie par son propriétaire.

Il existait cependant une nature de terre que le propriétaire se réservait toujours, pour la majeure partie tout au moins, dans les baux, c'était la prairie ; il faut dire que la culture n'en était pas compliquée, elle se bornait à la récolte du fourrage et à l'entre-

---

(1) Arch. Vienne. Liasse Cs 658, année 1722. Opposition des habitants de la paroisse de Joussé à la prétention de Marc-Antoine Le Maye, seigneur Le Moyseau, de faire valoir par valets sa métairie de Belhoir.

Arch. Vienne. Cs 739. Catherine Brethet, dame de Morthemer, déclare vouloir faire valoir par valets, tous les biens qu'elle possède dans la paroisse de Brigueil.

A. Richard, « Les Archives du Château de la Barre », t. II, p. 379. Déclaration par Louis Légret, Chevalier, seigneur de la Barre, Pouvreau, aux syndic, manans, habitants et collecteurs de la paroisse de Vautebis, qu'il fait valoir par ses mains et par ses domestiques la terre de la Sauvagère et que, par suite, ils n'aient à le cotiser ni le comprendre dans le rôle des tailles de la paroisse, en vertu du privilège attribué à la noblesse, 1749, septembre 14.

tien des haies de clôture. Du reste, lorsque le pré était « gaigneau », comme on disait alors, c'est-à-dire lorsqu'il produisait annuellement deux coupes de fourrage, le propriétaire se déchargeait généralement de ces deux travaux en abandonnant à l'ouvrier, tout ou partie, de cette seconde coupe désignée sous le nom de « regain ».

La vigne, de son côté, faisait assez souvent dans les Baux, comme nous le verrons plus loin, l'objet d'une réserve.

Si le propriétaire de la métairie, *Le Seigneur,* ainsi qu'on le désignait toujours à cette époque, ne l'exploitait pas directement à ses risques et périls, il n'en conservait pas moins en quelque sorte la direction de la culture puisque, dans tous les baux, il imposait au métayer, et cela très rigoureusement, un assolement, l'*assolement triennal ;* ce qui revient à dire que l'ensemble de la terre arable du domaine était divisée en trois parties généralement de même étendue, et que chacune de ces parties devait être annuellement et successivement soumise à une culture différente nettement indiquée par le bail. Cette rotation triennale se décomposait de la manière suivante : la première année comportait la culture de ce que l'on appelait *les Bons blés,* froment, seigle ou orge d'hiver ; la seconde année celle *des gros blés,* ou blés d'été, c'est-à-dire les avoines et les orges d'été ; et enfin la troisième année, comme repos, la terre demeurait en *guéret* (2). Ajoutons, pour être complet, que l'avoine était de deux sortes, l'une qui se semait en septembre était désignée sous le nom *d'avoine lourde,* et l'autre qui se semait au printemps s'appelait *avoine menue,* parce que le grain en était moins lourd que celui de la première; quant à l'orge d'été, elle était connue en Poitou, et elle l'est encore, sous le nom de *baillarge.* On comprenait encore dans les bons blés, un mélange composé de froment et de seigle, ou encore de froment et d'orge désigné sous le nom de *Méteil.* Il existait également un autre mélange, à base d'avoine celui-ci, le *Drogé,* qui comprenait le plus souvent, avoine et froment, mais quelquefois aussi avoine et seigle. Tous ces différents mélanges entraient pour une part plus ou moins grande, dans la *Mouture* (3) qui fournissait la farine dont se composait alors le pain ; car le pain de pur froment était, en Poitou, un luxe que ne connaissaient que les seules familles très riches. Le *méteil* entrait dans la composition du pain destiné aux familles aisées, le *drogé* formait la base du pain des laboureurs, des manœuvres et des petits artisans. En somme, la farine d'avoine entrait pour une large part dans l'alimentation en Poitou, au XVI[e] siècle.

---

(2) « Guéret » : Terre labourée mais non ensemencée.
(3) « Mouture » : Mélange de plusieurs variétés de grains destinés à la panification.

L'assolement triennal se trouvait être ainsi la base de l'agriculture, à lui seul il en formait toutes les règles et cela s'explique car la production des céréales était alors l'unique but du cultivateur ; l'élevage et l'engraissement des bestiaux n'étaient, *dans le Haut Poitou,* qu'un accessoire et un accessoire très secondaire. A cela il y avait plusieurs raisons : d'abord la pénurie de fourrage résultant de l'absence des prairies artificielles, alors inconnues, ou tout au moins inexistantes dans nos régions ; ensuite l'imprévoyance des propriétaires qui se réservaient toujours la jouissance de la majeure partie des prairies naturelles au lieu de l'abandonner à leurs métayers ou fermiers. Il faut dire aussi que la consommation de la viande de boucherie n'était pas alors ce qu'elle est aujourd'hui, et qu'en Poitou elle se composait, pour une bonne partie, de viande de porc. Autant de raisons qui expliquent cette grave lacune dans l'agriculture poitevine au XVIe siècle.

Avant d'examiner la manière dont cet assolement triennal était appliqué, ce qui nous révélera toute l'agriculture de l'époque, nous voudrions fournir quelques preuves de la rigueur avec laquelle il était imposé aux métayers et fermiers. Le 25 janvier 1534 par exemple (4), dans le bail de la métairie de Landes, paroisse de Mignaloux, que Messire Mathurin Blouyn, principal du collège du Puygarreau de Poitiers, donnait à ferme à un laboureur de cette paroisse, il est expressément stipulé que le fermier devra « labourer, cultiver et ensemencer bien convenablement les « terres durant le temps de ladite baillette, en tenant par cha- « cun an la tierce partie *en garets,* une autre tierce partie en « *bons bleds,* froment, seigle ou méteil, et l'autre tierce partie « en *avoyne ou drogé* ». Voilà l'assolement triennal nettement défini et strictement imposé.

Dans le bail de la métairie des Boulandryes, sise au Breuil l'Abbesse près Poitiers, bail du 7 septembre 1586 (5), il est encore dit que le métayer devra par chacun an, « cultiver et ensemencer les « deux tierces parties des terres de ladite métairie selon la cous- « tume du pays. Le 20 décembre 1597 (6), René Fumè, écuyer, seigneur de Guérinière, donnant à 1/2 fruits sa métairie du bourg de Jaulnay, impose à son métayer de « cultiver les terres selon « leurs garettes (7), sans icelles advancer ne retarder et selon la « coutume du pays ». Dans le bail portant la date du 8 novembre 1585, d'une métairie située au village de Larnay, non loin de Poitiers (8), une clause stipule que le preneur devra « labourer, fu- « mer et ensemencer bien convenablement *les garettes* qui ad-

(4) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chaigneau 1534, janvier 5.
(5) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Guyonneau 1586, septembre 7.
(6) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Guyonneau 1597, décembre 30.
(7) Selon les rôles établies.
(8) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Guyonneau 1585, novembre 8.

« viendront chaque année durant ladicte ferme et qu'il devra « aussi sarcler et esserber (9) les bleds et les potages ». Les garettes (les soles) étaient donc bien réglées et désignées à l'avance. Ce à quoi tient du reste le propriétaire, c'est bien à ce que l'assolement établi soit régulièrement suivi, mais c'est aussi et surtout *à ce que toutes les terres arables soient cutivées.* La veuve du seigneur de la Brosse, damoiselle Lucrèce Demouy, le dit très clairement dans son bail du 25 avril 1582 (10) « Le preneur devra cultiver toutes les garestes estant dans la dicte mestairie « sans en laisser chômer aucune ». Le seigneur de la Guignardière dans la paroisse de Jardres, va plus loin le 5 janvier 1591 (11) ; « le métayer sera tenu ensemencer chaque année en bons « bleds la tierce partie des terres labourables, et au cas que ce « ne puisse faire, pourra ledict bailleur, si bon lui semble, donner à ensemencer à autre personne, les terres qu'il délaissera « de cultiver ». Voilà qui est clairement stipulé, le propriétaire reprendra, si bon lui semble, chaque année, les terres non ensemencées par son métayer pour les faire ensemencer par un autre laboureur. Il était difficile d'imposer plus strictement cet assolement triennal ; du reste, lorsqu'il n'était pas très exactement observé la sanction ne se faisait pas attendre. Le cas s'était présenté dans la métairie du Colombier, au village du Breuil dans la paroisse de Mignaloux ; le métayer, Jacques Barrault, avait laissé passer le mois d'octobre et les premiers jours du mois de novembre de l'année 1570, sans achever l'ensemencement des blés d'hiver et alors, dès le septième jour de ce mois de novembre (12), le propriétaire de la métairie, un marchand de Poitiers, sire Guillaume de la Huperoy, lui fait faire sommation « d'avoir à satis- « faire aux conditions du bail de ladicte métairie en faisant en- « semencer en ceste présente année, le tiers des terres en bons « bleds, suivant la coustume du pays, comme un bon métayer, « un bon laboureur et un bon père de famille est tenu faire ». A noter que l'on n'était rendu qu'au 7 novembre et que, dans cette région, on sème communément du froment dans tout le cours du mois de novembre et même en décembre ; sire Guillaume de la Huperoy avait donc pris les devants pour faire signifier cette sommation à son métayer, aussi Jacques Barrault n'est-il pas embarrassé pour répondre : « Qu'il a déjà commencé à ensemencer les « terres en froment et bons bleds et qu'il ensemencera jusqu'aux « deux tiers des terres de la métairie et de ses dépendances, sca- « voir est : un tiers en froment et autres bons bleds, et un autre « tiers en avoyne, baillarge, drogé et autres menus bleds à la sai-

(9) « Esserber les bleds » : Enlever les mauvaises herbes.
(10) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chesneau Jehan 1581, avril 25.
(11) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Guyonneau 1591, janvier 5.
(12) Arch. Vienne E 4 24. Minutes Bourbeau Jehan 1570, novembre 7.

« son. Que quant à la pièce de terre sise près de la Chapelle, dit « qu'il ne la pourra ensemencer pour ceste année et que le dict « de la Huperoy la fera ensemencer à sa main si bon lui semble ». D'après cet exemple, le cas d'un propriétaire pouvant, bien que la métairie fut affermée, *jouir d'une parcelle non ensemencée,* n'avait rien d'exceptionnel, et semblerait au contraire très naturel, ce qui est une nouvelle preuve de la rigueur avec laquelle cet assolement triennal était alors imposé.

Tous ces documents nous prouvent que l'agriculture ne se pratiquait pas alors à tort et à travers comme on serait tenté de le croire, qu'il y avait, au contraire, une règle inflexible, de laquelle on ne pouvait pas se départir facilement. Il est à peu près certain que l'origine de cet assolement triennal remontait à la plus haute antiquité, il en est question bien longtemps avant le XVIe siècle, mais il est non moins certain qu'en pratique, malgré toutes les apparences, il était inapplicable d'une façon rigoureuse. En raison de la minime quantité d'éléments fertilisants qu'apportaient à la terre les rares charretées de fumier que le laboureur répandait parcimonieusement, comme nous le verrons par la suite, sur ses guérets au moment de l'ensemencement de ses « bons bleds », et à ce moment-là seulement, il n'y avait pas de terre, de quelque qualité qu'elle fût, qui put résister à la longue, à une production de céréales de deux années sur trois, sans arriver au bout d'un temps plus ou moins long, à un épuisement total, sans devenir complètement improductive. Voici donc ce qui se passait, et cela sans faire disparaître l'assolement triennal, mais en apportant des nuances dans son application.

La métairie, tout en conservant théoriquement sa division en trois soles, « *trois garettes* », se trouvait effectivement partagée en quatre portions. Nous connaissons l'emploi annuel de trois d'entre elles ; la quatrième comprenait, en laissant de côté le sol des bâtiments, des cours et des jardins, d'abord les terres, pour une raison ou pour une autre, *incultivables,* mais elle comprenait également une autre portion de terre, elle, parfaitement cultivable, mais que l'on avait été contraint de laisser momentanément inculte par suite de l'épuisement que nous signalons ci-dessus. Après un repos prolongé de cinq ou six années, et souvent davantage, pendant lesquelles cette terre se transformait en pâturage et tirait de l'atmosphère une nouvelle provision d'azote, elle venait reprendre sa place normale dans la rotation de trois ans, ou elle remplaçait une parcelle de même étendue qui en était elle-même détachée pour jouir à son tour, d'un repos prolongé de cinq ou six années. En opérant de la sorte cet assolement pouvait se poursuivre indéfiniment et, de fait, il s'est poursuivi jusqu'à nos jours sur certains points du Poitou ou n'a pas encore pénétré la culture intensive rendue possible actuellement, par l'emploi de

fumures abondantes au moyen des engrais chimiques, superphosphates, nitrates, kaïnite, etc., totalement inconnus autrefois, inutile de le dire. Cet assolement triennal régnait, du reste, encore en maître dans l'immense majorité du Poitou il y a quarante ou cinquante ans.

Cette quatrième partie soumise à un repos prolongé, devait exister d'autant plus sûrement que, sans elle, chaque année, à partir du mois de mars, époque à laquelle les guérets préparatoires pour l'ensemencement des blés d'automne devaient être levés (13), il ne se serait plus trouvé de pâturages pour nourrir les animaux de la ferme, et ces pâturages étaient absolument indispensables à cet effet en raison de la minime quantité de fourrage qui se récoltait annuellement dans chaque métairie, comme nous le verrons plus loin. Une autre preuve qui vient confirmer ce que nous avançons au sujet de la division, au point de vue de la culture, des terres arables en quatre parties et non pas en trois, comme semblerait l'indiquer ce nom d'*assolement triennal,* c'est que, dans bon nombre de baux ou de descriptions de métairies en vue de partage de succession, il est question de « *Bouiges* » et de *terrains de vaquages* ; que dans beaucoup de baux, il est dit que *le métayer devra chaque année lever un certain nombre de boisselées de bouiges, une certaine quantité de terrains de vaquages,* et que ces mots ne désignent rien autre chose que ces terres soumises momentanément au repos prolongé que nous venons de signaler. Actuellement encore, en Poitou, *ces mêmes mots* désignent *les mêmes choses* (14).

Il était dérogé quelquefois à l'application de cet assolement triennal, mais alors avec le consentement exprès du propriétaire ; ainsi, le 26 juin 1542 (15), un procureur au siège royal de Poitiers, Me Vincent Joubert, donnant à cultiver à 1/2 fruits, pour une période de trois années, à un laboureur de la paroisse de Vendeuvre, Gilles Deredon, une pièce de terre contenant 24 boisselées, stipule : « Que combien que moitié de ladite pièce de terre « soit *de présent emblavée en froment,* pourra néanmoins ledit « Deredon *ès couvrailles prochaines,* ensemencer en *bons blés* le « total de ladite pièce, comme aussi l'ensemencera entièrement « és couvrailles qui adviendront durant les trois années, *mais à* « *cette fin fumera le total bien convenablement* ». Nous verrons par la suite que ce que l'on entendait alors, par *fumer bien convenablement,* n'indiquait pas pour cela ce que nous appellerions

(13) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Guyonneau 1599, octobre 13.
(14) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chesneau Jehan 1587, novembre 6 — Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chauveau 1542, décembre 27. — Arch. Vienne E 4 1. Minutes Vezien 1542, septembre 11.
(15) Arch. Vienne. E 4 27. Minutes Chauveau 1542, juin 26.

de nos jours une fumure abondante, aussi les rendements en grains étaient-ils en proportion.

Ce qu'il était convenu de donner de façons à la terre, autrefois, pour en préparer l'ensemencement, et ce qu'il en coûtait, aussi bien pour ces labourages préparatoires que pour la fumure et l'ensemencement de cette même terre, certains contrats vont nous l'apprendre et nous renseigner à ce sujet.

Le 27 juillet 1641 (16), nous pouvons voir par exemple, un maître maçon de la paroisse de Thuré dans le Châtelleraudais, René Lheulier, faire une convention avec un laboureur de cette même paroisse, Paul de Marsay, par laquelle celui-ci s'engage : « à labourer de *six royes de labourage* ou facons, chacune en « temps et saison convenables, sept boisselées de terre (70 ares) « appartenant audit Lheulier, à la charge par ledit Lheulier de « fournir le grain nécessaire à l'ensemencement desdites 7 bois- « selées et de bailler et payer audit de Marsay au jour et feste de « Saint-Martin d'hiver (11 novembre) la somme de 7 livres ; et, « à faulte de ce que ledit Lheulier ne paye ladite somme, ledit « de Marsay prendra la moitié de la récolte provenant de la- « dite terre. » Nous voilà, par là même, renseignés sur le nombre de traits, non pas de charrue car il n'en existait pas alors en Poitou, mais d'araires que nécessitait l'ensemencement du froment, nous savons en plus que cet ensemencement est revenu au propriétaire à 7 l. pour 70 ares, ce qui porte le prix de l'hectare à 10 l. Si nous appliquons maintenant à ces 10 l. le pouvoir d'achat de la livre tournois en Poitou à cette date de 1641 (17), nous trouverons qu'elles représentent cent dix francs de notre monnaie, (franc or d'avant-guerre), et nous en déduirons que les laboureurs du Châtelleraudais se faisaient alors assez chèrement payer, car dans cette somme de cent dix francs, ne se trouvent compris, ni le fumier, ni la semence nécessaire pour l'emblavaison de ces 70 ares de froment.

Plus près de Poitiers, dans la paroisse de Saint-Georges-les-Baillargeaux, au village de Forges (18), un acte du 7 mars 1555, nous fournit un autre contrat dans lequel un procureur, M. Guillaume Le Proust, paie à un *laboureur à bras* de cette paroisse, une somme de cent sols pour « le labourage, fumure et fumier « d'une pièce de terre sise audit village contenant 10 boisselées « (76 ares), ensemencée la présente année en froment ». Il n'est pas question de la semence, mais elle avait été certainement fournie par le propriétaire car un *laboureur à bras* n'eut pas

(16) Arch. Vienne E 4 19. Minutes Bion Châtellerault 1641, juillet 7.

(17) Nous sortons là un peu de notre programme qui devrait se borner strictement au XVIe siècle ; mais les documents fournissant des renseignements de cette nature sont rares et nous avons cru devoir faire là une exception.

(18) Archives Vienne E 4 27. Minutes Pigneteau 1555, mars 7.

fait, du mois d'octobre au mois de mars, l'avance des 10 boisseaux de froment qui avaient été nécessaires pour ensemencer les dix boisselées. Dans ce second contrat, le fumier est fourni par le laboureur, ce qui n'existe pas dans l'autre ; la surface labourée est de 76 ares et le prix est fixé à cent sols, portant ainsi le coût du labourage d'un hectare à 6 l. 11 sols. Ces 6 l. 11 sols représentent, en 1555, 160 francs de notre monnaie, tandis que dans l'acte de 1641, ce même labourage d'un hectare ne revenait qu'à 110 francs ; nous en conclurons que cette majoration de 50 francs, résulte de la fourniture de fumier stipulée en 1555 et non stipulée en 1641. Dans l'ensemencement d'un hectare de froment, la fumure représentait donc alors, moins du tiers de la dépense totale. Ces proportions ont bien changé : la fourniture d'engrais rentre de nos jours, pour beaucoup plus de moitié dans les frais d'ensemencement d'un hectare de froment.

Si nous voulons connaître maintenant, à quelle époque devait être appliqué chacun des six traits d'araire, que nous signalons plus haut, plusieurs documents sont susceptibles de nous renseigner à ce sujet. Dans nombre de baux, en effet, il est dit que le nouveau métayer prendra possession de la ferme à la « Notre-Dame de Mars », ou encore, ce qui est tout un « à la Chasse Mars » (25 mars) *pour lever les guérets* ». C'était donc fin mars et dans le courant d'avril, que se donnait le premier trait d'araire destiné à rompre les chaumes de la récolte précédente, et cette opération n'avait certainement pas lieu avant cette époque, car on conservait ces chaumes aussi longtemps que possible, pour augmenter la surface des pâturages. Au mois de juin, vers la Saint-Jean, alors que les herbes arrachées par le premier trait d'araire étaient complètement desséchées, que la partie de la terre exposée à l'air s'était déjà désagrégée sous l'influence du soleil et de la pluie, on donnait la seconde façon, et la surface du sol se trouvant alors entièrement remuée, la terre attendait dans cet état, l'époque des semailles qui exigeaient, du reste, à elles seules, les quatre derniers traits d'araire. Il serait trop long et trop fastidieux, d'expliquer ici l'opération, mais j'ai pu, dans ma jeunesse, dans plusieurs communes du Montmorillonnais, celles de Saulgé, Plaisance, *Lathus*, etc.., suivre de près cette culture, au moyen de l'araire, dans certaines fermes, où de vieux métayers ne voulaient à aucun prix abandonner *leur ariau* (araire) pour adopter la charrue, et il est de fait, que l'araire qui est un instrument détestable pour lever une terre depuis plusieurs années inculte, devient au contraire, un instrument parfait et supérieur à la charrue, s'il s'agit simplement d'ameublir une terre déjà ouverte ; mais, que de temps il faut passer, pour arriver à un bon résultat et combien de traits d'araire, ne faut-il pas donner ? Nous l'avons, du reste, constaté ci-dessus. Cepen-

dant au XVIe siècle, où les métairies en Poitou, étaient de bien moins grande étendue qu'elles ne le sont de nos jours, où la main-d'œuvre ne manquait pas au métayer, en raison de sa, toujours, très nombreuse famille, il est bien certain, que les guérets destinés à recevoir la semence des blés d'hiver, étaient mieux préparés et plus complètement ameublis qu'ils ne le sont généralement de nos jours ; et il le fallait bien, du reste, sinon, les cultivateurs de l'époque en seraient vite arrivés à ne récolter guère plus que la semence qu'ils avaient confiée à la terre ; d'abord, en raison de leur mode de culture épuisante, (assolement triennal), et ensuite à cause de la quantité infinitésimale de fumier, dont ils disposaient pour ensemencer des étendues de céréales relativement considérables, car, nous l'avons vu tout à l'heure, le propriétaire exigeait toujours, que toute la terre disponible fut constamment emblavée. Il y avait également une autre raison qui explique les maigres récoltes, que nous constaterons plus loin, c'est que l'araire, malgré les qualités que nous lui reconnaissions ci-dessus, ne peut pénétrer assez profondément dans la terre. Les propriétaires du XVIe siècle s'en rendaient bien compte, car, bien que l'attelage normal d'un araire ne comporte que deux bœufs, dans certaines paroisses où la terre est argileuse et compacte, on trouve des baux, où le propriétaire impose à son métayer *de ne labourer qu'avec des araires attelés de quatre bœufs,* afin d'entamer plus profondément le sol (19).

Une remarque à faire, très curieuse, c'est que, dans aucun des baux ou des documents quels qu'ils soient, qui nous sont passés sous les yeux au cours de nos recherches, il n'a jamais été question des amendements, *chaux* et *marne,* si nécessaires à la majorité des terres du Haut-Poitou, pour leur fournir l'élément calcaire, qui leur fait généralement défaut ; chaux et marne qui devaient plus tard, dans le cours du XIXe siècle, transformer complètement l'agriculture d'une notable partie du département de la Vienne. Pas une seule fois, nous ne les avons vu mentionner ! Et cependant, pour ne parler que de la marne, dans nombre de paroisses, comme celles de Saulgé et de Moulîmes notamment, la marne abonde dans de multiples endroits du sous-sol, à ce point, qu'un trait de charrue qui attaque un peu profondément le sol, la fait quelquefois jaillir de terre. Comment se fait-il qu'il ne soit jamais venu à l'idée de ces populations, de transporter cette marne qu'elles avaient là sous la main, sur des pièces de terre situées assez souvent à quelques centaines de

(19) Arch. Vienne E 4 1-101. Minutes Delalande, 1544, février 5. — Arch. Vienne E 4 20-8. Minutes Delavergne 1570, novembre 1.

(20) Nous parlons là d'un certain nombre de paroisses du Montmorillonnais où ces terres étaient désignées alors sous le nom de « Terres fromentaudes » et où elles sont encore connues sous ce même nom.

mètres seulement, dont elle aurait fait alors la richesse, comme elle l'a faite dans le cours du siècle dernier, et comme elle continue à le faire de nos jours ? La chose est d'autant plus incroyable que, dans ces quelques endroits où la couche de terre arable repose directement sur la marne, on cultivait au XVIe siècle du froment qui donnait d'excellents produits (20), tandis que, de l'immense majorité des terres voisines, on ne pouvait tirer absolument que du seigle ! Nous pourrions ajouter que la marne était connue depuis la plus haute antiquité. Dans son édit de Piste de l'année 864 (art. 29), Charles le Chauve enjoint, formellement, aux colons d'avoir à effectuer les transports de marne, auxquels ils sont astreints par les polyptiques et qu'ils refusaient alors d'exécuter, prétextant que ces transports ne se faisaient pas antérieurement, aux règnes de Charlemagne et de Louis le Pieux. Un fait, peut-être moins explicable encore, pour le Poitou, c'est le non emploi de la chaux à ces mêmes époques, alors que Pline rapporte que de son temps « les Pictones ou « Pictavi, amélioraient leurs champs, au moyen de la chaux et « leur faisaient produire ainsi d'abondantes récoltes de fro- « ment ! » Tout cela avait disparu sous la domination mérovingienne ; on ne saura jamais à quel degré de barbarie en était arrivée la Gaule, à cette funeste époque.

Quant au Poitou, ce n'est qu'au début du XIXe siècle, vers 1820, que l'usage de la chaux, comme amendement des terres, fût repris sur une assez vaste échelle, ainsi qu'en fait foi un procès-verbal de la séance du 4 juin 1827 de la Société d'Agriculture du département de la Vienne (21).

Pour en revenir à l'emploi du fumier au XVIe siècle, il en est souvent question dans les baux des métairies, mais il est difficile de déterminer les quantités ordinairement employées ; on a nettement l'impression, que cette quantité est très minime, sans pouvoir toutefois, arriver à des précisions. Certains baux donnent néanmoins des indications, en fournissant les quantités de paille, de foin et de fumier, « *de fiant* », pour parler le langage de l'époque, que le métayer devra laisser en fin de bail, en quittant la métairie.

Le 22 juin 1559 (22), dans le bail d'une métairie, située dans la paroisse de Saint-Léger-la-Palud, il est dit qu'à la fin du bail, le métayer devra délaisser « quatre charretées *de fiant* ou cin- « quante sols pour icelles ; deux charretées de paille, et 24 « boisselées (1 hectare 82 ares) de terre labourées et prêtes à « être ensemencées en bons bleds ». Les quatre charretées de fumier représentaient de 10 à 12 mètres cubes ; les deux char-

(21) Bulletin de la Société d'Agriculture, Belles-Lettres, Sciences et Arts, de Poitiers, tome II, années 1825-1830.
(22) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chauveau Jean 1559, juin 22.

retées de paille de leur côté pouvaient en produire quatre mètres environ, de sorte que l'on disposait en tout et pour tout de 16 à 17 mètres cubes pour fumer 1 hectare 80 ares de froment. Il en eût fallu quatre et cinq fois plus pour obtenir, et à peine, une fumure moyenne.

Dans la paroisse de Sillars, au village d'Hermantin, le 1er juin 1599 (23), nous trouvons une métairie cultivée dans de meilleures conditions : le métayer, en quittant la ferme, devra laisser 19 boisselées (1 hectare 90 ares) labourées, prêtes à recevoir les bons blés et *20 charretées de fumier* ; ce qui laisserait supposer une fumure d'environ 25 mètres cubes à l'hectare. C'est bien beau pour l'époque ! Le métayer, à son entrée en jouissance, n'avait peut-être trouvé que 19 boisselées de guérets prêts à être ensemencés, et c'est pourquoi il n'en rendait que 19 à sa sortie, mais le bail dénote une métairie d'une certaine importance, dans laquelle on devait certainement, semer plus de 19 boisselées de blés d'hiver, c'est pourquoi cette indication nous trouve sceptique. Non pas que les laboureurs du XVIe siècle ne se soient pas rendu compte du rôle que joue le fumier en agriculture, nous verrons tout à l'heure qu'ils le comprenaient très bien, mais par la force des choses, ils ne pouvaient disposer que de quantités très minimes, en raison du petit nombre de bestiaux qu'ils entretenaient sur chaque métairie, et de bestiaux prenant dans le cours de l'année, la plus grande partie de leur nourriture au pâturage. Aussi cherchaient-ils, par tous les moyens possibles, à augmenter la production du fumier. Dans un bail du 14 janvier 1559 (24), se rapportant à une métairie située à la porte de Montmorillon, il est dit, « que le bailleur fournira pendant « sept jours par chacun an, un homme qu'il paiera et nourrira « pour couper de la litière ». Montmorillon se trouvait, nous l'avons vu, en plein pays de brande, et dans certaines parties de ces brandes il croissait, (nous pourrions dire, il croît, car la brande n'a pas totalement disparu du Poitou), une herbe assez abondante, accompagnée de fougères et de petits ajoncs, qui fournit une litière remplaçant assez utilement la paille dans l'étable des bestiaux, lorsque cette paille vient à faire défaut ; le fumier qui en provient est d'assez bonne qualité. Cette litière ne servait pas uniquement, à remplacer la paille dans l'étable, on en garnissait encore, à l'automne, toute la cour de la ferme d'une épaisse couche et, au bout de quelques semaines, lorsqu'elle était suffisamment broyée par le piètinement des animaux et du personnel de la ferme, par le roulement des charrettes, qu'elle était imprégnée de l'eau de pluie et aussi,

(23) Arch. Vienne E 4 22. Minutes Pointeau 1599, juin 1.
(24) Arch. Vienne E 4 22. Minutes Pointeau 1599, janvier 14.
(25) Arch. Vienne E 4 22. Minutes Pointeau 1585, janvier 4.

dans de certaines proportions, de l'urine et des déjections des animaux, on l'enlevait et on la répandait sur le tas de fumier qu'elle augmentait de façon très sensible, lorsque la cour de la ferme présentait une certaine surface ; aussi, dans le bail d'une métairie de la paroisse d'Hains (Montmorillonnais) le 4 janvier 1585 (25) est-il dit que, lors de son départ, le métayer devra « laisser la grange garnie des foins et paille de la « dernière récolte, et les charrières (cours de la ferme) garnies « de litière telles qu'il les a trouvées à son entrée dans la « ferme ». Cet usage n'a pas encore disparu du Montmorillonnais. Ces pays de brande avaient ainsi, au XVIe siècle, alors que la plus grande partie de la paille des céréales servait à la nourriture des animaux, un sérieux avantage sur les autres contrées du Poitou.

Les environs des villes avaient (et ont encore) une autre ressource. Dans le bail du 8 novembre 1585 (26), de la métairie de Larnay, située à deux kilomètres de Poitiers, le propriétaire, un procureur de la ville, Me Jacques de la Combe, stipule que le métayer « devra tant qu'il pourra, avec ses charrettes et ses « bœufs, aller quérir du fumier en ceste ville de Poitiers, pour « fumer et améliorer bien convenablement les terres de la dicte « mestayrie, chascune des dictes années durant la dicte ferme ». Me Jacques de la Combe ne pouvait mieux dire ; Lui aussi se rendait bien compte de la nécessité des fumures abondantes pour obtenir des récoltes satisfaisantes, malheureusement nous ignorons les résultats auxquels il a pu arriver à Larnay. Mais le nombre des métairies situées à proximité des villes est naturellement très restreint, et nous pouvons donner l'assurance que dans le Haut-Poitou au XVIe siècle, avec des fumures complètement insuffisantes, (moins de 20 mètres cubes par hectare très certainement), avec des labourages peu profonds et, brochant sur le tout, avec l'assolement triennal *strictement appliqué,* les produits que l'on tirait de la terre ne pouvaient être, ainsi que nous le disions au début, ni très considérables, ni très rémunérateurs.

Il est difficile d'évaluer les rendements des céréales, en se basant sur les documents de l'époque, car il ne s'en trouve que bien peu susceptibles de fournir des indications à ce sujet, néanmoins, le 17 sept. 1621 (27), dans le bail de la métairie de la Bernathelière, dans la paroisse de Concise, près de Montmorillon, qui était affermée pour cinq années, moyennant 80 boisseaux de froment et 80 boisseaux d'avoine par chacun an, il est dit que le bailleur avancera, la première année, les grains néces-

---

(26) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Guyonneau 1585, novembre 8.
(27) Arch. Vienne E 4 22. Minutes Caillaud 1621 septembre 17.

saires pour l'ensemencement de la métairie et que *ces grains seront prêtés pour toute la durée de la ferme* ; ils constituaient donc bien la moyenne annuelle de semence, et ils consistaient en 30 boisseaux de froment et 30 boisseaux d'avoine. Si nous admettons, ce qui est vraisemblable et normal, que le fermier ait escompté qu'il lui fallait conserver par devers lui, pour sa nourriture et son bénéfice, la moitié de la production annuelle de grains, il devait récolter, annuellement, une quantité double de celle qui était fixée dans le bail comme prix de ferme, augmentée des semences qu'il confiait à la terre chaque année, et qu'il devait restituer en fin de bail au prporiétaire. Sur cette base, la métairie de la Bernathelière devait produire 190 boisseaux de froment, c'est-à-dire 38 hectolitres, car le boisseau de Montmorillon contenait environ 20 litres et que 190 × 20 = 3.800 litres. Sachant maintenant que le boisseau contenait dans toutes les régions, la quantité de froment nécessaire pour ensemencer une boisselée et que la boisselée de Montmorillon était assez exactement de dix ares, il s'ensuit que les 30 boisseaux ensemençaient trois hectares qui produisaient 38 hectolitres, c'est-à-dire un peu plus de 12 hectolitres par hectare, mais il ne faut prendre ce rendement que comme un grand maximum, qui n'était que bien rarement atteint. Du reste, il s'agit là de terres situées pour ainsi dire, dans la banlieue de Montmorillon, et nous indiquons plus haut, les avantages de cette situation ; d'un autre côté, dans le bail, il n'est stipulé comme prix de ferme que 80 boisseaux d'avoine, pendant que la *semence* de cette avoine y figure pour 30 boisseaux, comme celle du froment ; or, l'avoine donne généralement un produit, d'un quart environ, supérieur à celui du froment, de sorte que le fermier devait récolter au moins 50 hectolitres d'avoine et qu'il trouvait là, un supplément de récolte, lui permettant de supporter, le cas échéant, le déficit qui pouvait se présenter dans la récolte du froment. Nous ne devons donc considérer, ainsi que nous venons de le dire, que comme un maximum, le rendement de 12 à 13 hectolitres par hectare que nous indique le bail de la Bernathelière.

Dans son étude sur « les Classes Rurales en Bretagne du XVIe siècle à la Révolution », M. Henri Sée nous dit, à la page 385, que sur de nombreux points de cette province, le cultivateur, en ce qui concernait le froment, ne récoltait pas beaucoup plus de trois fois la quantité de semence qu'il avait confiée à la terre. Se basant un peu plus loin, sur « Les Etats de Récolte » fournis à l'Intendance pour les années 1776 et 1778, il estime les rendement, toujours pour le froment : à 5 pour 1 dans la région de Quimper, 6 pour 1 dans celle de Vitré et enfin 10 pour 1 dans la région d'Hennebont. Nous croyons pouvoir affirmer que ce dernier rendement ne devait

être atteint que dans des cas tout à fait exceptionnels dans le Haut-Poitou au XVIe siècle ; de même qu'en Bretagne du reste, ainsi que cela résulte de l'étude de M. Henri Sée.

Les rares documents desquels nous avons pu tirer quelques renseignements sur ce sujet, pour le Poitou au XVIe siècle, documents qui se composent d'un petit nombre de comptes dressés par des receveurs d'abbayes, ou de seigneuries importantes, nous indiquent tous, des rendements de quatre ou cinq fois la semence emblavée, bien rarement au-dessus.

Si nous tablons sur la contenance des boisseaux des différentes paroisses et sur l'étendue de la boisselée dans ces mêmes paroisses, et là, nous avons des renseignements assez précis, on peut conclure qu'on semait, en moyenne à l'époque, dans le Haut-Poitou, un peu moins de deux hectolitres, assez exactement 180 litres de froment par hectare, comme de nos jours du reste, et, en admettant un rendement de 5 pour 1, nous arrivons à une production de 9 hectolitres par hectare ; si nous tablons, sur un rendement de 4 pour 1, la production n'est plus que 736 litres par hectare ; si nous admettons 6 pour 1, elle s'élèverait, au contraire, à 11 hectolitres, mais nous croyons qu'en tablant sur un rendement de 5 pour 1, soit 9 hectolitres par hectare, nous admettons une large moyenne et approchons de la vérité.

Ce rendement des terres en Poitou semblerait inférieur à ce qu'il était dans l'ensemble du royaume, au XVIIIe siècle tout au moins, si nous en croyons Dupré de Saint-Maur dans son « Etude sur les monnayes », publiée en 1746, dans laquelle, cherchant à établir la production moyenne du froment pour toute la France, il estime qu'il existait alors trente-trois millions d'arpents de terre labourable ; sur lesquelles onze millions cultivés annuellement en bons blés, produisaient quarante-quatre millions de setiers desquels, pour avoir la quantité de grains disponible pour la consommation, il convenait de déduire, tout d'abord, 1/6 nécessaire pour les semences.

En laissant à Dupré de Saint-Maur la responsabilité de son évaluation en ce qui concerne la quantité d'arpents annuellement emblavés, quantité qui devait être bien difficile à établir à l'époque, ce que nous pouvons retenir, car l'auteur ne l'avance certainement qu'après avoir recueilli l'opinion d'hommes compétents en la matière, c'est que le rendement moyen du froment en France, vers le milieu du XVIIIe siècle, atteignait 6 pour 1 ; ce qui nous donnerait un rendement de onze hectolitres par hectare en Poitou, en raison de la quantité de semence que l'on y répand sur cette étendue d'un hectare.

Cette production serait supérieure de deux hectolitres à celle que nous proposons d'admettre pour le XVIe siècle et que nous persistons malgré tout, à considérer comme exacte pour le Poitou.

Nous ferons observer, du reste, que nous parlons du XVIe siècle alors que l'observation de Dupré de Saint-Maur porte sur le XVIIIe.

L'agriculture ne se perfectionna que très lentement en Poitou. Vers le milieu du XIXe siècle, le rendement moyen du froment n'y dépassait pas 12 hectolitres par hectare ; vingt ans après, en 1870, on l'évalue de 13 à 14 hectolitres ; mais ce n'est qu'à partir de 1880 qu'il commence à augmenter sérieusement. Actuellement la moyenne, bon an mal an, atteint 18 hectolitres. Ces augmentations successives sont dues à partir du milieu du siècle, à l'existence d'une plus grande étendue de prairies artificielles qui entraînait une transformation de l'assolement et permettait l'entretien de bestiaux plus nombreux en même temps que des fumures plus copieuses. Mais ce n'est, comme nous venons de le dire, qu'à partir de 1880, qu'un emploi plus étendu et plus judicieux des superphosphates, des nitrates, sulfates d'ammoniaque, kaïnite, etc., déterminera une sérieuse augmentation dans la production du froment. Nous constaterons aussi que cette production, qui est loin d'atteindre, dans notre région les proportions qu'elle a prises dans le nord de la France, pour ne parler que de notre pays, n'en a pas moins presque doublé du XVIe siècle à nos jours dans le Poitou.

Nous avons exposé maintenant, autant que les documents de l'époque nous ont permis de le faire, les règles qui régissaient la culture des céréales dans le Haut-Poitou. Nous avons successivement passé en revue : l'assolement alors strictement appliqué ; les façons préparatoires que le laboureur faisait subir à ses guérets avant d'y répandre la semence ; la quantité de fumier qu'il distribuait sur ses terres, et, enfin, la production de grain que le concours de ces différentes opérations lui permettait d'obtenir de la culture d'un hectare. Il nous resterait à étudier dans ce même ordre d'idées, les diffférents instruments aratoires que l'on rencontrait alors dans une ferme et aussi, et surtout, les bestiaux ; mais il nous semble que cette question des instruments aratoires, aussi bien que celle des bestiaux, se rattachent plus directement à la question des cheptels, mort et vif, que nous examinerons dans le chapitre suivant en traitant du métayage et du fermage. Il en sera de même pour les travaux de la moisson. Nous parlerons donc maintenant des prairies.

LES PRAIRIES.— La culture des prairies naturelles, les seules qui existassent alors dans le Haut-Poitou (28), se bornait à l'entre-

(28) Une seule fois, le 23 septembre 1576, dans le bail de la métairie du Bois-Dousset (paroisse de Jardres) (Archives Vienne E 4 26, Minutes Herbaudeau 1576 septembre 23) nous avons trouvé une petite parcelle « de Sainfoin », que la bailleresse, dame Anne Milcendeau, se réservait du reste expressément. C'est la seule manifestation *de prairie artificielle* que nous ayons

tien des haies de clôture, des cananux d'irrigation, dans les prés qui étateni irigués, à des fumures et à la récolte du fourrage : fauchage, fanage et transport. Dans les baux à ferme, les prés faisaient généralement, on pourrait dire *constamment,* l'objet d'une réserve de la part du propriétaire, qui ne semblait pas comprendre qu'il allait ainsi à l'encontre de ses propres intérêts en privant son métayer du fourrage qui lui eût permis d'entretenir un plus nombreux bétail et de le mieux nourrir ; ce qui lui eût procuré le fumier dont il avait si grand besoin pour engraisser les terres de la métairie et obtenir, par suite, des résultats autres que les maigres récoltes que nous constations tout à l'heure ; mais cette réserve des prairies par les propriétaires se rencontrait dans tous les baux et nous insistons sur ce point en raison des conséquences qui en découlaient et que nous venons de signaler. Cet état de choses était d'autant plus fâcheux que le propriétaire ne dispôsant pas de fumier pour engraisser les prés qu'il se réservait, et qui étaient presque toujours situés sur des points fort éloignés de sa résidence, ne pouvait en tirer que des récoltes en tout semblables à celles que lui fournissaient, en céréales, les terres arables de ses métairies. Tout cela formait un enchaînement qu'il est facile de saisir.

Si le propriétaire n'engraissait pas, et pour cause, les prairies dont il conservait la jouissance, il imposait toujours, par contre, à son métayer, des fumures abondantes pour les parcelles plus ou moins exigües qu'il lui abandonnait dans un bail. Peut-être, en somme, les parcelles dont le propriétaire abandonnait ainsi la jouissance, variaient-elles d'une location à une autre et celui-ci trouvait-il de la sorte, le moyen de faire engraisser, à tour de rôle, chacune de celles qui composaient l'ensemble de ses prairies ? Il faut reconnaître que c'eût été assez adroit, mais nous avouons bien franchement ne l'avoir jamais constaté.

L'entretien des haies qui entouraient les prairies se faisait avec grand soin ; dans les baux, par une clause spéciale, ce travail était toujours mis à la charge du métayer qui cependant, nous le savons, ne jouissait pas de ces prairies. Pour la récolte du fourrage (fauchage, fanage et transport), nous avons vu, au début de ce chapitre, que le propriétaire trouvait généralement moyen de la faire effectuer sans bourse délier.

En fait, *la Prairie* formait une catégorie de propriété toute spéciale et très recherchée ; c'était un placement de fonds de père de famille. Dès lors qu'une parcelle de pré contenait un assez grand nombre de journaux, on l'achetait où qu'elle se trouvât,

---

rencontrée. A cette lacune nous trouvons deux causes : tout d'abord l'application stricte de l'assolement triennal, qui ne permettait pas la culture des plantes fourragères *bisannuelles,* et ensuite *la Vaine pature.*

qu'elle fut isolée ou située près d'un village, éloignée ou rapprochée de la résidence de l'acquéreur ou de ses fermes ; peu importait, on l'achetait comme on eût acheté une métairie ; à elle seule elle composait une propriété et, dans la métairie, les prés n'étaient pas considérés comme faisant corps avec les autres terres, ils étaient à part ; aussi trouvait-on tout naturel que le bailleur se les réservât, les vendit même au besoin : ils ne faisaient pas partie du domaine. Mais, avec ce procédé, les prairies artificielles n'exsitant pas, on en arrivait en agriculture aux tristes résultats que nous venons de constater. Comme il fallait bien, malgré tout, que le métayer arrivât à nourrir tout au moins ses bœufs de travail ((29), qu'à certaines époques de l'année les pâturages devenaient rares et même quelquefois disparaissaient totalement, dans presque tous les baux on trouve une clause autorisant le métayer à cultiver un certain nombre de boisselées de *jarousse* (30) ; mais, cette culture réduisant la surface de céréales ensemencée, une lutte s'engageait entre le bailleur et le preneur pour fixer ce nombre, le premier cherchant à le réduire autant que possible et le second à l'augmenter. On suit très bien cette lutte dans les baux, où ce nombre de boisselées est toujours plusieurs fois rayé puis rétabli, selon que les prétentions du métayer ou celles du propriétaire ont été plus ou moins énergiquement soutenues (31). On tombe généralement d'accord sur une quantité variant de 5 à 15 boisselées, selon l'étendue de la métairie et le nombre de bœufs de travail, mais demeurant toujours bien convenu que cette culture sera prise sur la sole *des blés d'été* et non sur celle *des bons blés* ; quelquefois même, la jarousse est cultivée en récolte dérobée, c'est-à-dire qu'elle est prise sur la sole des guérets

Ce ne sont pas ces quelques boisselées de jarousse qui pouvaient produire la quantité de fourrage nécessaire au malheureux métayer ; celui-ci, pour y suppléer, se trouvait contraint de faire consommer par ses animaux la plus grande partie des pailles des céréales, et n'avait plus de litière pour garnir ses étables et, par suite, pas de fumier. Là encore le propriétaire allait à l'encontre de ses propres intérêts. Au point de vue de la litière, nous avons vu que les pays de brande étaient plus favorisés

Comme plante susceptible de suppléer à la pénurie de fourrage, on trouvait dans le Montmorillonnais, mais là seulement et nulle part ailleurs, la culture de la rave et cela dans de grandes propor-

(29) Dans le Haut-Poitou, la culture se faisait presque exclusivement au moyen d'attelages de bœufs. Dans la banlieue des villes, on trouvait quelques attelages de mules.

(30) Plante fourragère annuelle.

(31) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chaigneau 1519, février 4. — Arch. Vienne E 4 27. Minutes Guyonneau 1597, décembre 20. — Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chaigneau 1534 (35), janvier 25.

tions ; nous aurons à en parler en traitant la question des cheptels dans le chapitre suivant.

C'est à peu près là tout ce que l'on peut entrevoir en fait de culture fourragère dans le Haut-Poitou au XVI[e] siècle. Une seule fois, le 16 mai 1600 (32), dans la région de Charroux, il est question de « *Brizeau* ». On désignait sous ce nom l'orge semée très drue pour être consommée verte par les animaux, mais il n'en a été question que dans cette contrée et cette seule fois seulement. Il n'en est pas moins vrai qu'au point de vue des bestiaux, le Montmorillonnais et la région de Charroux avaient alors une supériorité sur les autres contrées du Hatt-Poitou ; supériorité qui existe encore du reste de nos jours.

LA CULTURE DE LA VIGNE. — Nous avons vu, en cherchant, dans un précédent chapitre, le prix des terres, que la culture de la vigne, particulièrement prospère dans le Loudunais, se pratiquait au XVI[e] siècle, dans toutes les parties du Haut-Poitou, où elle semblait établie depuis la plus haute antiquité. Cette culture avait dû certainement, dans le cours des siècles, traverser des crises analogues à celle que nous signalons dans le Montmorillonnais et la région de Charroux vers les premièeres années du règne d'Henri IV.

On propageait alors le plus souvent la vigne au moyen de boutures tirées de pépinières déjà garnies de racines (33) et connues sous le nom de « Ringées », nom qu'elles portent toujours dans nos campagnes poitevines. Le 7 janvier 1548 par exemple (34), nous trouvons qu'un laboureur à bras qui venait de prendre 10 journaux de vigne (50 ares) à cultiver à 1/2 fruits, sera tenu la première année « de planter *400 ringées* et par chacune des « huit années suivantes, de faire *150 provins,* outre les facons accoustumées ». Il s'agissait là très vraisemblablement d'une vigne jeune dont la plantation avait mal réussi.

Il est difficile d'évaluer les frais qu'entraînaient à l'époque, les plantations de vigne. Dans le livre de raison d'un gentilhomme campagnard poitevin, Jehan Boynet, écuyer, seigneur de la Touche-Freyssinet, (paroisse de Marnay), on trouve, à la date du 25 septembre 1611 (35), un curieux marché passé avec trois laboureurs à bras de la paroisse de Vivonne, pour la plantation d'une vigne dans la réserve de cette seigneurie de la Touche. Nous copions textuellement : « Pierre et Charles Durand et Estienne « Chaumillon, de Vivonne, ont promis me fère et parfère une

(32) Arch. Vienne E 4 6. Minutes Doridan 1600, mai 16.

(33) De nos jours avant l'apparition du phyloxéra, on propageait généralement la vigne, dans le Haut-Poitou, au moyen de boutures détachées directement du cep.

(34) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chaigneau 1548, janvier 7.

(35) Arch. Vienne. Fonds de la *Société des Archives Historiques du Poitou.* Manuscrit n° 50.

« vigne, me la rendre prise dans cinq ans ; le tout tel qu'il est « marqué et reconnu à l'acte fait par Le Villein (notaire), pour « la somme de 85 écus, une barrique de vin et trois prévendiers « de blé. Jé donné cejourd'hui auxdits hommes, 25 écus sur la- « dite somme, la barrique de vin et deux prévendiers de blé. » Les 85 écus valaient 276 livres 5 sols, la barrique de vin contenait 270 litres, les trois prévendiers de blé représentaient, à la mesure du pays, 6 hectolitres 78 litres. Le tout, y compris les 85 écus, pouvait bien valoir environ 320 livres. (3.680 francs, en franc or d'avant-guerre). Le livre de raison ne nous fait malheureusement pas connaître l'étendue de la pièce de vigne, de telle sorte qu'il ne nous est pas possible de nous rendre exactement compte de la dépense par hectare, mais, en tablant sur les frais de culture de la vigne à l'époque, frais que nous allons connaître bientôt, la pièce de vigne ainsi plantée par le seigneur de la Touche-Freyssinet devait contenir *cent journaux* représentant cinq hectares ; ce qui portait à *64 livres* les frais de plantation pour *chacun de ces hectares* ; y compris *les frais de culture pendant 5 ans*. Ces 64 livres valaient 736 francs de notre monnaie d'avant-guerre. Cette somme n'a rien d'exagéré. Il nous a paru que ce mode de plantation à forfait au début du XVIIe siècle, valait d'être signalé.

Si les frais de plantation sont difficiles à préciser, les différentes façons que les cultivateurs de l'époque donnaient annuellement à leurs vignes sont, par contre, faciles à connaître ; on les trouve énumérées tout au long, dans les baux de toutes les métairies où se trouvaient des terres de cette nature : Le fermier devra « chaque année, en temps et saison convenables, *déchaus-* « *ser, tailler, besocher* (piocher) *et biner* la vigne », voilà donc les quatre façons, très nettement définies. Le déchaussage, qui consistait à dégarnir le cep, dans un rayon de 20 à 25 centimètres, de la terre qui l'entourait immédiatement, était obligatoire, en raison du mode de taille alors usité. Le vigneron poitevin n'élevait pas alors, comme il le fait aujourd'hui, le cep de vigne à une certaine hauteur, il le maintenait au contraire, au niveau du sol et même légèrement au-dessous, et c'est là où il venait prendre chaque année, la branche destinée à porter les fruits, de sorte que, pour détruire, *au moment de la taille,* les nombreux gourmands, (branches improductives) qui s'étaient développés sur le cep dans le cours du printemps et de l'été, et dont le point de départ se trouvait assez souvent au-dessous du niveau de la surface du sol, ce déchaussage préalable était indispensable.

Le bezochage, qui n'était autre que le piochage ou labourage à bras du sol, s'effectuait au mois de mars, une fois la taille de la vigne achevée ; il tirait son nom de l'instrument qui servait

à l'exécuter. *La Bezoche*, était une houe à main, houe à deux pointes connue de nos jours en Poitou, sous le nom *de pic*, et dans le midi de la France, sous celui *de crochet*. On donnait également le nom de bezoche à la pioche de terrassier, ce qui fait que celui-ci s'appelait quelquefois « *bezocheur* », mais assez rarement, car il était le plus souvent désigné sous le nom de « *besseron* ». Les besserons les plus renommés venaient de Bretagne (36) ; c'était des besserons bretons qui, en Poitou au XVI[e] siècle, creusaient généralement les fossés autour des prairies, des bois, des vignes, etc., et exécutaient tous les travaux importants de terrassement.

La quatrième et dernière façon, *le Binage*, s'effectuait en juin et quelquefois juillet ; il consistait à répandre, en l'émiettant, la terre qui avait été levée en mars, et à niveler le sol. De nos jours, on exécute chaque année, plusieurs binages pour entretenir soigneusement le terrain net de mauvaises herbes et bien meuble ; on a l'impression qu'autrefois, il n'en était pas ainsi et que l'on se contentait généralement du seul binage stipulé par les contrats.

Aux quatre façons que nous venons d'énumérer et qui figuraient comme nous le disons ci-dessus, dans tous les baux, s'en ajoutait presque toujours une cinquième, *le Provignage*. Le provignage est destiné à entretenir constamment les ceps en nombre suffisant en remplaçant, ceux qui viennent à disparaître fortuitement, au moyen de couchures formées de rameaux tirés de l'un des ceps voisins de celui qui a disparu. On indiquait presque toujours dans les actes, le nombre de provins qu'il y aurait lieu de faire éventuellement, chaque année. Nous avons déjà mentionné ci-dessus, un bail du 7 janvier 1548, où le preneur devait, outre les quatre façons accoutumées, faire chaque année 150 provins, il nous serait facile d'en citer beaucoup d'autres (37). Certains de ces baux, mais en très petit nombre, imposaient également au fermier la charge de fumer les vignes dans le cours du bail (38) ; c'était là, l'exception, car l'on visait beaucoup plus autrefois en Poitou, à la qualité qu'à la quantité du vin, et l'on sait que, pour la vigne, les fumures copieuses ne donnent la quantité qu'au détriment de la qualité. Pour cette raison, jusqu'au milieu du siècle dernier, il demeura de règle générale, que les vignes ne devaient jamais être fumées ;

(36) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chauveau Jehan 1559 novembre 27 « Trois fossoyeurs du païs de Brethaigne du diocèse de Saint-Brilleux » s'engagent à entourer de fossés de 5 pieds de largeur, un ténement de bois qu'un marchand de Poitiers vient d'acquérir du roy.
Arch. Vienne E 4 27. Minutes Guyonneau 1590, décembre 29.

(37) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Guyonneau 1588, janvier 28. — Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chaigneau Jehan 1548, novembre 23.

(38) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Guyonneau, janvier 28.
Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chaigneau Jehan, 1548, nov. 22.

nous parlons du Poitou, où cette règle du reste, est bien ignorée actuellement.

Certains crûs, sans parler du Loudunais qui jouissait de la réputation que l'on sait, avaient dans la région, et même au-delà, une réelle renommée. Rabelais a longuement vanté le vin de « Legugé » (Ligugé), grandeur aujourd'hui bien déchue ! Poitiers avait dans sa banlieue son vin *de la Madeleine* et *des Sables* (39) ; à quelques kilomètres de la ville, le vin blanc *de Bonnillet* (40) ; Iteuil son crû *d'Arlebaud* (41) ; Coussaye-les-Bois, le vin fameux de la *Trompaudière* (42) ; St-Léger-la-Palud, les *vins du Prieuré* (43) ; le vin de pineaux de Champigny-le-Sec, jouissait également d'une grande faveur (44). Autant de renommées aujourd'hui disparues ! si nous en exceptons les vins du Loudunais et ceux de Saint-Léger-la-Palud. Le plant *de pineau* et le plant *de Cervoix* (45) étaient, en Poitou, les deux cépages préférés ; ce dernier, qui formait le fond du vignoble de Bonnillet produisait du vin blanc.

Ce que coûtaient les quatre façons qui constituaient, avec le provignage, toute la culture de la vigne dans cet heureux temps où les sulfurage, soufrage, sulfatage, etc... étaient inconnus, plusieurs documents vont nous l'apprendre. Le 10 octobre 1587 (46), c'est un habitant de Poitiers, sire Jacques Dehénault, propriétaire d'un vignoble de 26 journaux dans la paroisse de Saint-Loup, qui traite avec un laboureur à bras de cette paroisse, René Pierdeau, pour la culture annuelle de son vignoble moyennant *12 sous par journal*, représentant 12 livres par hectare (192 francs, en franc or d'avant-guerre). Pour ce prix, René Pierdeau devra « *déchausser, tailler, bezocher, biner, provigner* « *et bien entretenir selon l'usage du pays* » le vignoble de sire Jacques Dehénault ; il devra, en outre, aider à vendanger. Ces 192 francs ne représentent qu'avec peine, le prix qu'aurait coûté un semblable travail dans la région de Saint-Loup en 1914.

Le 26 janvier 1572 (47), ce sont deux laboureurs de la paroisse de Saulgé qui prennent l'engagement de cultiver pour cette année 1572, un clos de vigne d'une contenance de 17 quartiers (1 hectare 70 ares), moyennant la somme globale de 14 l. 10 sols, mais ils ne donneront que trois façons, le propriétaire, un mar-

(39) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chauveau Jehan 1562, mars 30.
(40) Arch. Vienne. Fonds de la *Société des Archives Historique* ; Manuscrit n° 50, page 34.
(41) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chauveau 1559, novembre 17.
(42) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chauveau 1562, mai 24.
(43) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chauveau 1561, Mai 5.
(44) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Guyonneau 1591, janvier 19.
(45) Arch. Vienne. Fonds de la*Société des Archives historiques du Poitou* ; manuscrit n° 50.
(46) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Guyonneau 1587 ; octobre 10.
(47) Arch. Vienne E 4 1-108. Minutes Charpentier 1572, janvier 26.

chand de Montmorillon, se réservant de tailler lui-même sa vigne. Là, ,le prix de l'hectare ne ressort qu'à 8 l. 11 sols (179 fr. 15 c.) mais les ouvriers ne sont pas chargés de la taille de la vigne, puis le propriétaire doit leur fournir, d'après l'acte, la boisson qui leur sera nécessaire durant le travail et enfin le prix de la main-d'œuvre était un peu moins élevé dans le Montmorillonnais que dans la région de Saint-Loup. En résumé, ce sont sensiblement les mêmes prix, et ceux que nous trouverions encore dans plusieurs autres contrats du même genre, de sorte que nous pouvons en conclure que la culture d'un hectare de vigne dans le Haut-Poitou au XVI[e] siècle, revenait, sans y comprendre les frais de vendange et de vinification environ à 200 fr. de notre monnaie d'avant-guerre. Les temps sont changés !

Quelle était la production moyenne d'un hectare de vigne à à l'époque ? Dans la paroisse de Liniers, le 13 octobre 1539 (48), on trouve 6 journaux de vigne (30 ares) affermés moyennant un bussard de vin (270 litres). En admettant que le fermier ait prévu qu'une quantité égale de récolte devait demeurer entre ses mains pour le couvrir de ses frais de culture et constituer son bénéfice, ce prix de ferme supposerait une production annuelle de 18 hectolitres par hectare, ce qui serait peu ; mais les aléas sont beaucuop plus grands dans la culture de la vigne que dans celle du froment, de sorte que, l'on peut être assuré que le fermier, pour établir son prix de ferme a tablé non pas sur une production moyenne, mais bien sur un minimum de rendement, et enfin, on peut se trouver là en présence de vignes vieilles et épuisées. Le 10 décembre 1559 (49), au terroire des Sables, dans la banlieue de Poitiers, seize journaux de vigne (80 ares) sont affermés moyennant trois bussards (810 litres), et, en faisant le même calcul que ci-dessus, nous arrivons à une production par hectare, très légèrement supérieure à 20 hectolitres. C'était encore peu brillant. Un dernier bail du 16 octobre 1555 (50), dans la paroisse d'Iteuil, de sept journaux de vigne (35 ares) moyennant « une pipe de bon vin » (2 bussards ou 540 litres) nous fournira un rendement un peu plus élevé, il atteindra près de 31 hectolitres. De ces différents baux et de quelques autres que nous pourrions citer, il ressort assez clairement que la production moyenne peut être fixée de 20 à 25 hectolitres et qu'elle ne dépassait qu'exceptionnellement 30 hectolitres. Elle n'était pas encore beaucoup supérieure à ce chiffre dans le département de la Vienne, au milieu du siècle dernier, avant que l'usage ne se fut répandu de fumer réguliè-

(48) A. Richard. — Arch. du château de la Barre, t. II, p. 490, 1539, octobre 13 : ferme d'une pièce de vigne dans la paroisse de Liniers.
(49) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chauveau 1559, décembre 10.
(50) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Pigneteau 1555, octobre 16.

rement la vigne comme les autres plantes. Cette production atteint peut-être de nos jours une moyenne de 40 à 50 hectolitres, quelquefois davantage.

On ne trouvait pas autrefois dans le Haut-Poitou, pas même dans le Loudunais, de vastes vignobles couvrant des paroisses entières, comme cela se présente actuellement pour certaines communes de notre département. La vigne n'était dans une métairie, qu'un accessoire, plus ou moins considérable, mais on la rencontrait sur *tous les points de la province sans exception*, ce qui est loin d'exister de nos jours. De telle sorte, que la vigne couvrait malgré tout, dans cette partie du Poitou au XVIe siècle, une surface peut-être supérieure à celle qu'elle y occupe aujourd'hui.

Nous traiterons du prix de ferme de la terre plantée en vigne, au point de vue du revenu en argent, aussi bien que du prix du vin au XVIe siècle, dans le chapitre suivant en étudiant l'exploitation du sol au moyen du métayage et du fermage.

Nous complèterons maintenant cette partie de notre étude qui traite directement de l'agriculture, par un rapide coup d'œil sur la culture des arbres fruitiers et sur l'aménagement et l'exploitation des bois. Nous signalerons également quelques cultures industrielles dont une seule, celle du chanvre, avait une réelle importance.

LES ARBRES FRUITIERS. — Les fruits jouaient, à l'époque dont nous nous occupons, un grand rôle dans l'alimentation des populations du Poitou. Dans tous les baux à ferme, on pourrait dire sans exception, se trouve une clause contraignant le métayer ou le fermier à planter annuellement un nombre déterminé d'arbres fruitiers. C'était là, dans chaque métairie, une partie assez appréciable du revenu. Quelques baux vont nous montrer dans quelles proportions et dans quelles conditions se faisaient ces plantations.

Le 25 janvier 1534 (51), le principal du collège du Puygarreau à Poitiers, messire Mathurin Blouyn, donnant à 1/2 fruits pour 5 années sa métairie de Landes dans la paroisse de Mignaloux, dont nous avons déjà parlé, stipule que le métayer plantera chaque année 12 arbres fruitiers, et comme ce métayer devra, dans le cours du bail, clore au moyen d'un fossé une certaine pièce de terre, il plantera en plus, sur la jetée du fossé, d'autres arbres fruitiers, de dix pieds en dix pieds. Le fermier de la métairie de Vauchardon (52), appartenant au chapitre de la collégiale de Saint-Pierre-le-Puellier et située non loin de Poitiers, devra également, d'après son bail du 27 mars 1542,

(51) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chaigneau 1534, janvier 25.
(52) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chauveau 1542, décembre 27.

« *planter* et *affier* trente noyers dans le cours des trois « premieres années de son entrée en jouissance » ; l'acte porte non seulement « *planter* », mais aussi « *affier* » : en patois poitevin cela veut dire « *élever* », ce qui signifie que le métayer assurera la bonne reprise des arbres qui devront, à la fin du bail, être présentés en bon état de végétation. Mᵉ Jacques Lebrethon, procureur à Poitiers est très explicite à ce sujet dans le bail de sa métairie de Plaix-Gaillard, du 18 octobre 1535 (53) : « le « métayer plantera par chacun an ou fera naître, une douzaine « d'arbres fruitiers, ès terres les plus convenables de la dicte « mestayrie, et si en une année, aucuns n'étaient prins ny *af-* « *fiés,* sera tenu y en *affier* en leur lieu et place l'année sui- « vante qui ne seront pas comprins en la douzaine de la dicte « année ». Voilà bien qui est parler en *Procureur*.

Le seigneur de la Miétrie, dans la paroisse de Bouresse, entre dans plus de détails encore, le 27 novembre 1542 (54) : « son « métayer devra escurer et nettoyer les arbres fruitiers et iceux « bescher et piarder au pic bien convenablement chaque année ». Par son bail du 6 février 1534 (55), le métayer du Portèau dans la paroisse d'Ayron, est tenu, en outre, de greffer les arbres qu'il plantera chaque année et les espèces de poires et de pommes sont indiquées, ce sont : « les poires du *Bon Chrestien, Rataud,* « *Callaud, Bonnessier* ; les pommes de *Capendu* et de *Rous-* « *seau* », et autres bonnes espèces, ajoute l'acte. Quelquefois, on trouve encore les indications de nom des espèces de fruits cultivés, au moyen des réserves que se font les propriétaires de la récolte entière de certains arbres de choix : les noms que l'on rencontre, en plus de ceux désignés ci-dessus, sont les pommes *de Renette* et de *Passe-Pomme* et une poire qui portait le nom très suggestif de « *Dieutengoule* » (56). En plus de ces arbres fruitiers, épars sur toutes les terres de la métairie, on rencontrait, aussi quelques grands vergers. Dans le bail de la métairie de la Bourgeoisie, paroisse d'Iteuil, bail du 17 novembre 1559 (57), il est question de deux grands vergers, ceux de la Gassotte et du Cailleton, que le métayer devra cultiver, fumer et entretenir de toutes façons et dont les fruits seront partagés par moitié. Quelques baux, comme celui du Bois-Doucet, du 23 septembre 1576 (58) imposaient aux métayers l'obligation de faire sécher au four une partie des fruits revenant au propriétaire.

Au moyen de ces milliers d'arbres fruitiers, plantés chaque année, la campagne Poitevine devait avoir au XVIᵉ siècle l'aspect

(53) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chaigneau 1535, octobre 18.
(54) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chauveau 1542, décembre 27.
(55) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chaigneau 1534, février 6.
(56) A. Richard. Arch. du château de la Barre, t. I, p. 39.
(57) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chauveau 1559, novembre 17.
(58) Arch. Vienne E 4 26. Minutes Herbaudeau 1576, septembre 23.

d'un immense verger, dont les produits ne pouvaient manquer d'être, comme nous le disons plus haut, une sérieuse ressource pour l'alimentation des populations, en même temps qu'un revenu très appréciable pour le propriétaire, car, malgré leur abondance, les fruits se vendaient un bon prix. Nous voyons, par exemple, le 14 août 1597 (59), la vente, à Poitiers, moyennant 21 l. tournois, des fruits provenant de la récolte d'un jardin situé au Pré-l'Abesse, dans l'enceinte même des murailles de la ville, et l'on se rend compte que, pour ce prix, cette récolte représentait une réelle valeur à une époque ou le revenu d'une très bonne métairie ne dépassait pas annuellement cent ou cent cinquante livres au maximum.

On trouvait alors, dans quelques parties du Haut-Poitou, dans les paroisses de Jaulnay, de Neuville, Avanton et dans tout le Mirebalais notamment, un arbre qui en a aujourd'hui presque totalement disparu, car on ne le rencontre plus guère que dans quelques jardins où il ne donne du reste, que de rares récoltes ; nous voulons parler de *l'Amandier*. Autrefois, au contraire, dans ces régions, la récolte des amandes se partageait au boisseau entre le propriétaire et le métayer comme celle des noix. Cela indiquerait, sinon un refroidissement général de la tempéture, tout au moins l'existence de nos jours, de gelées printanières qui ne devaient pas se produire alors. Cette récolte d'amandes faisait très souvent dans les baux, l'objet d'une réserve de la part du propriétaire (60).

Tout cela prouve l'importance que l'on attachait autrefois aux arbres fruitiers dans notre Poitou, et explique l'acte de partage d'une métairie dans la paroisse de Bonnes, partage que nous signalions comme une curiosité dans le chapitre précédent et dans lequel les experts chargés du lotissement, tablant uniquement sur la valeur fructifère d'un certain nombre de noyers existant sur cette métairie, les distribuaient, une fois le partage achevé, entre chacun des héritiers sans s'inquiéter de savoir, si ceux-ci étaient, par le partage, propriétaires ou non du fonds sur lequel croissaient les arbres qu'on leur attribuait. Dans cet ordre d'idées, nous signalions dans ce même chapitre, de nombreuses ventes de parcelles de terre où le vendeur, tout en aliénant le fonds, se réservait la propriété des arbres accrus sur ce fond. Tout cela confirme bien ce que nous avancions plus haut sur la valeur qu'on attribuait aux arbres fruitiers dans le Haut-Poitou

Les cultures industrielles. — Le 15 janvier 1542 (61), on trouve stipulé comme prix de ferme de la cure de Font-

(59) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Guyonneau 1597, août 14.
(60) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chauveau 1561, novembre 2.
(60) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Guyonneau 1584, mai 21.
(61) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chauveau 1542, juin 15.

gombaud, sur la limite du Poitou et du Berry, « trente Li-« vres en argent, un boisseau de pois, un boisseau de fèves « et *un quarteron de Safran* ». S'ensuit-il que le safran était cultivé dans cette contrée ? C'est possible, mais ce n'est pas certain, car l'on trouve quelquefois stipulée dans les prix de ferme d'immeubles situés en Poitou, une quantité plus ou moins grande d'épices de différentes natures qui ne se récoltaient certainement pas dans le pays. Par contre, le 3 mars 1603 (62), l'abbé de Valence donnant à ferme les cens et rentes qui étaient dûs à son abbaye dans les environs de la ville de Saint-Maixent, fixait le prix « à dix livres tournois et douze « *barils de Moutarde* ». Là, il s'agissait très probablement d'un produit récolté dans la région, car cette culture se pratiquait encore dans le Saint-Maixentais à la fin du siècle dernier. Mais la seule culture industrielle d'une réelle importance qui existât dans le Haut-Poitou au XVIe siècle, était celle du chanvre ; elle s'étendait dans toute cette partie de la province sans exception. Les chènevières, nous l'avons vu dans un précédent chapitre, avaient la même valeur que les jardins.

Cette extension de la culture du chanvre n'a rien qui puisse surprendre, car toute la toile alors en usage en Poitou, se fabriquait sur place, dans la province même. Les tisserands étaient légion, on les rencontrait dans la campagne aussi bien que dans les villes et tout spécialement dans les faubourgs des villes.

Dans une métairie cultivée à ½ fruits, le chanvre était ordinairement partagé par égale portion entre le propriétaire et le métayer, mais assez souvent aussi, le bail fixait la quantité qui devait être livrée annuellement par le métayer au propriétaire. Les chénevières isolées et éparses dans la campagne et dans les banlieues des villes, n'étaient que très rarement cultivées à 1/2 fruits, elles étaient affermées à prix d'argent et le prix de location était de quatre à cinq fois supérieur à celui de la terre arable. Dans les environs de Poitiers, dans la vallée du Clain où les chenevières étaient très nombreuses, le prix de ferme s'élevait généralement, dans les dernières années du siècle, de 20 à 30 sous par boisselée, (de 13 à 20 livres par hectare) avec une moyenne de 16 livres. Nous trouvons plusieurs locations faites à ce taux en 1588 (63), représentant 288 fr. de notre monnaie (franc-or d'avant-guerre). Nous avons vu, dans un précédent chapitre, que la culture du chanvre était très répandue et très en faveur dans le Châtelleraudais, que les terres propres à cette culture y atteignaient des prix fort élevés, mais les renseignements

(62) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Guyonneau 1603, mars 3.
(63) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chesneau Jean 1588, janvier 2 : 4 baux à ferme de chénevières.

au sujet des prix de location dans cette région, nous font défaut ; ces prix étaient certainement plus élevés que celui que nous citons plus haut pour la banlieue de Poitiers.

LES BOIS.—Les bois des particuliers étaient, au XVIe siècle, théoriquement soumis à une législation qui, si elle eût été strictement appliquée, n'eût pas manqué de gêner considérablement les propriétaires dans l'aménagement et l'exploitation de ces bois. Une ordonnance d'Henri III du mois de février 1559 exigeait, en effet, que le vendeur d'une coupe de bois taillis réservât huit baliveaux par arpent, (environ 16 par hectare) « outre ceux retenus « des ventes précédentes, qu'on apelle *anciens* et *modernes baliveaux,* dit l'ordonnance, et sans pouvoir couper aulcuns d'eux « sans qu'il en puisse faire vente ni aliénation ; et ce, pour le « moins, si ce n'est pour le nécessaire usage du propriétaire et « sans qu'il en puisse faire vente ni aliénation ; et ce pour le « regards des particuliers tant vendeurs qu'acheteurs, sous les « peines contenues en nos ordonnances. »

Ce règlement qui pouvait être profitable, appliqué à un taillis reposant sur un bon fonds, en arrivait, au contraire, au bout de deux ou trois coupes (64), à surcharger outre mesure, un taillis croissant sur un terrain maigre et peu profond ; mais il faut dire qu'il demeura à peu près lettre morte. Il n'en fut pas de même de *l'édit de 1699,* inspiré par Colbert, qui fut, lui, appliqué jusqu'à la Révolution. Nous rappellerons également, car nous l'avons déjà signalé au début de cette étude, qu'on qualifiait très fréquemment du nom de *Bois,* en Poitou, des terrains généralement de qualité inférieure, couverts d'ajoncs, de genêts, de bruyères ou autres arbrisseaux de peu de valeur, au milieu desquels croissaient, ça et là, quelques rares arbres de mauvaise venue et d'essences diverses ; de ces bois, nous ne parlerons pas car ils ne produisaient que quelques fagots destinés au chauffage des fours : four de boulangers et four à chaux. Mais les bois bien garnis d'arbres de bonnes essences (en Poitou généralement *chênes* et *charmes*), étaient presque toujours bien aménagés et régulièrement exploités. Le bois d'ouvrage se vendait facilement, ,car on construisait beaucoup au XVIe siècle, et le bois de chauffage de son côté avait toujours un cours élevé sur le marché de Poitiers où l'apportaient *chaque semaine,* surtout pendant l'hiver, les paysans des environs ; mais le prix de transport était très élevé, et réduisait le bénéfice du producteur. *La réhortée de gros bois,* dont nous avons parlé lorsque nous avons étudié les différentes mesures usitées à l'époque et qui contenait un peu moins d'un stère, se vendait de 5 à 6 sous, sous Fran-

(64) Au XVIe siècle les coupes de bois taillis se faisaient en général tous les dix ans.

çois Ier, de 8 à 10 sous, sous Charles IX, 20 sous à l'époque d'Henri III et de 22 à 24 sous dans les dix premères années du règne de Henri IV (65). Si nous appliquons à chacun de ces prix, le pouvoir d'achat de la livre à ces différentes époques, nous obtiendrons successivement : 13 francs sous François Ier, 12 francs sous Charles IX, 18 francs sous Henri III et 15 fr. 60 pendant les premières années du règne de Henri IV. Le stère, bois de feu, ne valait pas davantage à Poitiers avant la guerre de 1914 où la cordée, composée de trois stères, se vendait en moyenne de 40 à 45 francs. Ces prix sembleraient donc très rémunérateurs pour le producteur au XVIe siècle, mais nous venons de dire qu'ils étaient grevés de frais de transports très élevés, en raison du mauvais état des chemins et du poids de cette marchandise (66). Le 22 sept. 1561, un laboureur du village du Vergnais, paroisse de Saint-Maurice de Gençay (67), entreprenait le transport, dans le délai d'un an, de 52 réhortées de gros bois de chauffage, du bois des Cartes à Poitiers (environ 30 kilomètres), moyennant 12 livres 10 sous payées comptant, ce qui portait le prix de transport de chaque réhortée à 5 sous et, à cette même époque, cette réhortée, comme nous l'avons dit, ne valait pas plus de huit à 10 sous à Poitiers. Le 23 avril 1589 (68), c'est un marchand de Poitiers, sire Loys Chevalier, qui fait transporter cent réhortées de gros bois de la forêt de l'Epine dans la ville (8 à 10 kilomètres), moyennant neuf sous par rehortée, alors que cette rehortée valait 20 sous. Ce sont bien là, à peu près les mêmes proportions que ci-dessus. Le transport entrait pour près de 50 % dans le prix du bois de chauffage à Poitiers au XVIe siècle.

Quelques contrats nous renseigneront maintenant sur l'aménagement et le mode d'exploitation des bois. Le 4 fév. 1561, le seigneur de Champot, dans la paroisse de Bignoux, vendant la coupe d'une pièce de bois taillis d'une contenance de 32 boisselées (69), impose comme conditions : « Que le bois sera coupé « d'ici le jour et feste de Saint-Eutrope, (30 avril), et qu'il sera « enlevé avant la Saint-Jean (24 juin), le tout prochainement venant » ; les acquéreurs qui sont quatre laboureurs de la paroisse, « devront laisser tout autour du bois des lays de six pieds « de largeur pour iceluy bien marquer ; et est faite la présente « venditvon pour le prix et somme de 60 livres que lesdits ache- « teurs ont promis payer audit écuyer audit lieu de Champot, « le jour et feste de Saint-Michel prochaine (29 sept.) ». L'hec-

(65) Voir ci-desus, page XXII-XXVII.
(66) P. BOISSONNADE, *L'Organisation du travail en Poitou du XIe au XVIIIe siècle*, t. II, p. 157.
(67) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chauveau 1561, septembre 22.
(68) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Guyonneau 1589, avril 23.
(69) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chauveau 1561, février 4.

tare se trouve ainsi vendu sur le pied de 24 l. 7 sous, représentant 583 francs de notre monnaie d'avant-guerre. Généralement, dans cette région de Bignoux, les taillis se coupaient alors tous les dix ans, ce qui ne pouvait pas fournir de gros bois de chauffage. Un autre contrat, du 28 décembre 1585 (70), par lequel un procureur du Roy aux eaux et forêts du Poitou, M[e] François Lamberthon, vendait à deux laboureurs de la paroisse de Saint-Georges-les-Baillargeaux, la coupe d'un bois taillis dépendant de la métairie de Mareuil dans cette même paroisse, va nous fournir des détails plus circonstanciés sur l'exploitation des bois. L'acte nous apprend d'abord que le taillis est âgé de 10 ans. Le prix de vente est fixé à 380 livres (6.080 francs). Les acquéreurs devront couper le bois selon la coutume du pays, c'est-à-dire, « sans l'arracher ni ôster les racines et la sol du bois » ; la coupe devra être achevée à la Saint-Eutrope (30 avril) et le bois en provenant enlevé dans la quinzaine qui suivra. Ils devront laisser un nombre désigné d'avance de baliveaux de l'âge du bois, bien alignés et *de bois de brin*, (ce qui signifie nés de glands et non accrus sur d'anciennes souches) ; baliveaux dont ils demeureront responsables jusqu'à parfait payement du prix d'acquisition. Les acquéreurs laisseront également autour du taillis, une certaine largeur de bois sans être coupé afin de le protéger et d'empêcher les bestiaux de venir brouter les jeunes pousses ; toutefois le bois ainsi demeuré leur appartiendra et ils pourront l'abattre l'année suivante que l'on dira 1587. Le prix de vente est payable à Poitiers, en la maison de Maître François Lamberthon, le jour et fête de Saint-Michel (29 septembre) prochainement venant (1856). « Et, « pour faire la coupe selon ce que dessus, *et auparavant que* « *d'icelle commencer*, seront tenus les preneurs fournir bonne « et suffisante caution audit Lamberthon ». On s'aperçoit que ledit Lamberthon était officier des Eaux et Forêts, il traite ses affaires personnelles avec, au moins autant de soin, que celles du Roi. Quoi qu'il en soit, voilà certainement pour l'époque un sous-seing modèle ; malheureusement, il ne nous fait pas connaître la contenance de la coupe de taillis qui composait la vente. Certains contrats nous fourniront maintenant les prix de quelques arbres de haute futaie. Le 12 août 1581 (71), c'est Haute et Puissante Loyse de Montbron, dame de Sansac, d'Auzance, de Montmoreau et des Halles de Poitiers, qui donne procuration à son fils de toucher pour elle une somme de 10.000 livres qui lui est due pour la vente de 1.600 pieds d'arbres qui *étaient à choisir* dans la forêt de Montmoreau, ce qui porte le prix de chaque arbre à 6 l. 5 sols, représentant, franc-or d'avant guerre, exactement cent francs.

(70) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Guyonneau 1585, décembre 28.
(71) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chesneau Jean 1581, août 12.

Il s'agissait évidemment là de très beaux arbres, et leur prix n'a rien d'exagéré étant donné *qu'ils étaient à choisir* dans une forêt contenant plusieurs milliers d'hectares. Dans l'adjudication d'une coupe de bois dans les environs de Poitiers, le 6 mars 1596, un bourgeois de la ville, M[e] Auguste Delugré, se rend acquéreur de 300 pieds d'arbres moyennant 2.310 livres ; chaque arbre revenait donc à 7 l. 14 sols ; mais en 1596, le pouvoir d'achat de la livre tournois était à son point minimum et les 7 l. 14 sols représentaient à grand peine 77 francs de notre monnaie.

L'intendant de la Chatellenye de Bonyvet, dans une vente de 654 pieds de chênes, châtaigniers et cormiers, qu'il consentait au mois d'avril 1598 (72), exigeait des prix moins élevés ; le lot était vendu 1.386 l., ce qui portait le prix de l'unité à 2 l. 5 sols, c'est-à-dire 22 fr. 50 (toujours franc-or de 1913). Il est vrai que dans le lot se trouvaient compris des châtaigniers, arbres de valeur inférieure, tandis que les ventes précédentes ne comprenaient que des chênes. Il faut ajouter que, d'après les conventions, l'intendant touchait en plus une commission de 18 deniers par livre (7 fr. 50 %).

De ces différentes ventes on peut déduire que, en monnaie de nos jours, le prix d'un chêne de haute futaie, susceptible de fournir du bois d'ouvrage, variait alors entre 25 et 100 francs. Il en était bien encore de même en Poitou avant 1914 ; les chênes d'une valeur supérieure à 100 francs formaient une exception, tout au moins dans les bois des particuliers.

Comme arbres d'autre essence que le chêne, nous trouvons, au mois de novembre de l'année 1609 (73), la vente par un gentilhomme campagnard poitevin, Jehan Boynet, écuyer, seigneur de la Touche-Freyssinet, de 10 ormeaux moyennant 23 l. 10 sols, soit 2 l. 7 sols chacun arbre ((28 fr. 20). L'année suivante en 1610, il faisait une nouvelle vente de 13 autres ormeaux sur le même pied. Tous ces prix, aussi bien ceux des chênes que des ormes, ne sauraient constituer des précisions, puisque nous ne sommes pas à même d'apprécier les arbres qui composaient ces différentes ventes, mais par leur ensemble ils donnent néanmoins des indications générales sur la valeur des arbres de haute futaie au XVI[e] siècle.

Ne voulant pas surcharger outre mesure cette partie de notre travail qui traite de l'agriculture proprement dite, et qui n'intéresse très probablement que peu de lecteurs, nous ne poursuivrons pas davantage cette étude sur l'exploitation des bois, nous ne parlerons pas non plus des étangs qui formaient cependant une sérieuse source de revenu de la propriété rurale dans quel-

(72) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Guyonneau 1598, avril.

(73) Arch. Vienne. *Fonds de la Soc. des Arch. hist. du Poitou*, manuscrit n° 50.

ques régions du Haut-Poitou ; notamment dans le Montmorillonnais où l'on trouve en 1570 (74) la pêche de certains étangs vendue jusqu'à 45 et 50 livres (1.050 fr., en franc-or d'avant-guerre), ce qui formait alors, ce n'est pas douteux, une partie très appréciable du produit des métairies desquelles dépendaient ces étangs. Dans la Gâtine également, les étangs étaient nombreux et productifs ; certains baux fournissent les détails intéressants sur les espèces de poissons qui les peuplaient (75)..

Nous venons de passer rapidement en revue les différentes branches composant au XVI[e] siècle l'industrie agricole, à l'exclusion de l'élevage et de l'engraissement des animaux et nous avons dit pourquoi. Nous avons vu que dans une métairie la production des céréales était le but presque uniquement poursuivi ; que, par suite de l'usage de l'assolement triennal, alors strictement observé, la plus grande partie des terres étant constamment occupée par cette culture sans recevoir la quantité d'engrais nécessaire pour la supporter, il en résultait une production de récoltes incapables de rémunérer suffisamment le culivateur, et nous avons constaté que ces résultats éloignaient les classes aisées, noblesse et bourgeoisie, de l'agriculture qui demeurait ainsi entre les seules mains des paysans. Nous allons voir maintenant dans les chapitres suivants, comment ces paysans, en tant que fermiers, que métayers et même que propriétaires, tiraient partie de cette situation.

---

(74) Arch. Vienne E 4-1-108. Minutes Charpentier 1570, janvier 13.
(75) Arch. Vienne E 4-1-135. Minutes Fauconner 1426, avril 4.
Arch. Vienne E 4 27. Minutes Guyonneau 1586, août 29.
Arch. hist. du Poitou, t. 36, Journal de Demaillasson (1649, nov. 25), t. I, p. 27.
Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chauveau Jean 1543, avril 2.

CHAPITRE IV

Le Fermage et le Métayage en Poitou au XVIe siècle

Nous avons annoncé au début de cette étude que, dans le cours de nos recherches, nous avions pu relever plus de quatre cents baux, tant à ferme qu'à métayage, concernant le Haut-Poitou au XVIe siècle ou, plus exactement, de l'année 1515 à l'année 1620. De ces 400 baux, plus de 300 se rapportent à des métairies d'une certaine importance et, sur ce nombre, nous en retiendrons plus de 200 dans chacun desquels nous découvrirons quelques indications susceptibles de nous renseigner sur le fermage et le métayage à cette époque.

Dans le nombre de baux que nous allons examiner, (exactement 239) se trouvent : 77 baux à métayage à 1/2 fruits, 9 baux à métayage consentis au 1/3 des fruits, 65 baux à ferme dont le prix est payable en nature (en grains), 32 baux à ferme dont le prix est payable en argent, 5 baux mixtes, partie en argent, partie en grains, 7 baux judiciaires, 38 baux de seigneuries formant, ceux-ci, une catégorie à part, parce que là, ce sont des revenus spéciaux (cens, rentes, terrages) qui sont surtout affermés, tandis que les produits de l'exploitation du sol n'entrent que pour une très faible partie dans le prix de location. Enfin, pour compléter le chiffre de 239 que nous avançons ci-dessus, nous apportons six baux à 1/2 fruits d'une nature particulière. Ces contrats sont qualifiés dans les actes notariés de « *Baux Perpétuels* » ; ils semblent avoir formé la transition entre l'accensement féodal et le bail moderne *à durée limitée,* et ils ne se rencontrent que dans le Montmorillonnais et dans la Basse Marche.

L'énumération que nous venons de faire de ces différents baux démontre (en laissant de côté les baux de seigneuries et les baux judiciaires), que dans le Haut-Poitou, la culture des terres se partageait à peu près également entre le métayage et le fermage, 92 baux à métayage contre 102 baux à ferme. Mais, si l'on fait la distinction entre la région de Poitiers et le Châtelleraudais d'un côté, et le Montmorillonnais de l'autre, on trouve à Poitiers

et à Châtellerault 83 baux à ferme et 34 baux à métayage seulement, tandis que Montmorillon fournit 58 baux à métayage contre 19 baux à ferme. Dans les deux premières contrées, les baux à ferme étaient donc la majorité, tandis que le métayage régnait en maître dans le Montmorillonnais (1). Nous pouvons ajouter que la situation n'a pas changé.

Nous allons étudier ces différents baux : au point de vue de leur durée, de la date de l'entrée en jouissance, de la manière dont s'acquittaient les cens, rentes et autres charges grevant la métairie. Nous envisagerons les redevances et menus suffrages que le seigneur foncier exigeait des fermiers et métayers, en plus du prix de ferme principal, la situation particulière faite aux prairies et aux vignes dans les baux, les conditions stipulées pour les cheptels mort et vif ; nous examinerons enfin certaines conditions spéciales que l'on rencontrait alors dans les baux et qui ne s'y trouvent plus aujourd'hui.

Avant de commencer cet examen, nous croyons utile d'exposer brièvement ici, les conditions générales, aussi bien d'un bail à ferme que d'un bail à 1/2 fruits, à l'heure actuelle, dans cette contrée du Poitou ; tout en faisant observer néanmoins, que ces conditions varient légèrement selon les régions.

De nos jours, à Montmorillon comme à Poitiers et à Châtellerault, la durée des baux est généralement fixée à 9 années. Pour quelques-uns, cette durée est divisée en trois périodes égales, avec faculté de résilier à l'expiration de chacune d'elles, mais c'est là l'exception. Le métayer demeure ordinairement beaucoup plus longtemps dans une ferme que le fermier. Dans le Montmorillonnais, notamment, il n'est pas exceptionnel de rencontrer des métayers cultivant le même domaine de père en fils, depuis cent ans et plus.

L'entrée en jouissance est généralement fixée : dans la région de Poitiers, à la Saint-Michel (29 septembre) ; dans le sud du

(1) Pour une raison qui nous échappe, les minutes des notaires de Charroux déposées aux Archives Départementales de la Vienne, ne contiennent ni baux à ferme, ni baux à métayage ; nous parlons des minutes s'étendant de l'année 1588 à l'année 1643. Nous avons vu dans un précédent chapitre, qu'à l'époque, cette région était presque exclusivement composée de tenures paysannes dont l'étendue variait de quatre à douze ou quinze hectares, bien rarement au-dessus, et que l'immense majorité de ces tenures étaient, au XVIe siècle encore, la propriété des laboureurs qui les exploitaient. Nous avons constaté également, que la bourgeoisie et les marchands de Charroux qui à la fin de ce XVIe siècle achetaient, en masse, ces tenures paysannes, les donnaient généralement, aussitôt leur acquisition réalisée, à cultiver à demi-fruits aux anciens propriétaires, leurs vendeurs. Il est probable que cette dernière cession se faisait au moyen de simples conventions verbales et sans le concours de baux notariés ; ainsi s'expliquerait l'absence totale de contrats de cette nature dans les minutes de notaire de l'époque. La même remarque pourrait presque être faite pour les minutes des notaires du Loudunais déposées aux Archives départementales.

département (le pays Civraisien) au 25 mars ; dans le Montmorillonnais à la Saint-Martin, (11 novembre) ; dans la région de Saint-Savin, limitrophe du Berry, au 24 juin (la Saint-Jean).

La seule réserve que le propriétaire fasse communément de nos jours, dans un bail, est celle des bois ; cependant les vignes, lorsqu'elles constituent un véritable vignoble, font également assez souvent l'objet d'une réserve. Les impôts, dans un bail à ferme, sont entièrement à la charge du fermier, dans un bail à métayage ils sont payés par moitié. L'entretien des toitures incombe au propriétaire, en ce qui concerne les matériaux, et au fermier ou métayer pour la main-d'œuvre.

Dans une ferme cultivée par métayage, tous les grains, tous les fruits, aussi bien que tout le produit des bestiaux, se partagent par moitié. Toutes les dépenses se paient également par moitié, à l'exception de la main-d'œuvre, nécessaire directement pour la culture (labourages, moisson, etc.) qui incombe au métayer seul. Lorsque le dépiquage des grains se faisait au moyen de fléaux, ce travail demeurait entièrement à la charge du métayer ; depuis qu'il se pratique au moyen de machines, le propriétaire y contribue pour une portion ; généralement, il paye la moitié du prix de location de la machine, mais les ouvriers, salaire et nourriture, sont entièrement à la charge du métayer.

Dans les baux à ferme, jusqu'à ces derniers temps, le prix de location était toujours stipulé payable en argent ; actuellement, en raison des prix extraordinairement élevés des céréales et de l'amplitude des variations qui se produisent dans ces prix, on prévoit souvent la location payable, partie en argent, partie en grain.

Il est d'usage dans le département de la Vienne, qui représente une notable partie du Haut-Poitou, que le propriétaire, aussi bien dans les baux à ferme que dans les baux à métayage, garnisse sa ferme d'une *souche de cheptel,* mort et vif. Cette souche est généralement plus considérable dans un bail à métayage que dans un bail à ferme. Avant la guerre, dans une métairie de 40 à 50 hectares cultivée à 1/2 fruits, la souche de cheptel ainsi fournie, avait une valeur variant de dix à 15.000 francs, quelquefois davantage, et comme le propirétaire fournissait en plus, dans le cours du bail, la moitié des fonds nécessaires pour faire les acquisitions de bestiaux, il en arrivait bien vite à posséder ainsi à lui seul, les 3/4, sinon, les 4/5 de la totalité du cheptel existant sur sa métairie. Actuellement, les choses n'ont pas changé, seulement la souche de cheptel qui avait, en 1914, une valeur de dix à 15.000 francs, vaut maintenant cinquante à 60.000 francs, et même plus, et l'on juge par là, de l'avance considérable de fonds que se trouve contraint de faire le propriétaire d'une métairie cultivée à 1/2 fruits dans le Haut-Poitou au xxe siècle. C'est là, une constatation dont il y a lieu de prendre

bonne note pour permettre d'établir par la suite, une comparaison entre les métayers des XVIe et XXe siècles.

Dans les baux à métayage de notre époque, il est encore stipulé que le métayer, devra, en plus du prix de location, fournir un certain nombre de redevances ou « menus suffrages », qui représentent le produit, dans la métairie, des volailles et du laitage, produit dans lequel le propriétaire ne partagerait en rien sans cela. Ces redevances figurent également dans les baux à ferme ; là, elles sont moins explicables et semblent bien justifier le nom de « Menus suffrages » sous lequel elles sont généralement désignées dans les baux, car, c'est en quelque sorte, une réminiscence *du cens féodal,* de la « geline » qui venait toujours s'ajouter à la rente en grains ou en deniers.

Telles sont, dans leurs grandes lignes, les principales clauses d'un bail à ferme ou d'un bail à 1/2 fruits, dans ce pays du Haut-Poitou au XXe siècle. Voyons maintenant, ce qui se passait autrefois.

Nous étudierons en premier lieu, les baux à ferme, et nous reproduirons pour cela *in extenso,* un bail du 17 novembre 1559 (2), par lequel, un échevin de Poitiers, Me Mathurin Vernou, donne à ferme à un laboureur, Mathieu Pasquault, et à son gendre Jacques Dancourault, demeurant ensemble au village de la Brunalière dans la paroisse de Ligugé « son houstel maison et mes- « tairie du lieu noble de La Bourgeoisie et ses *appartenances* « *anciennes* (3) assises en la paroisse d'Itheuil et de Ligugé ». Il s'agit là, par le fait, du bail d'une petite seigneurie, mais comme ces laboureurs ne prennent à ferme que les terres et les maisons, comme nous allons le voir plus loin, et non les cens et rentes dûs à la seigneurie, ce bail peut nous servir de terme de comparaison. Le bail est fait : « Pour 6 années et 6 cueil- « lettes, commençant à la cueillette de l'année prochaine que « l'on dira 1560, et finissant à la cueillette que l'on dira 1565 « et ce pour en payer par chacun an par lesdits preneurs la « quantité de trente septiers de bled, mesure de Poitiers, scavoyr « est le tiers froment, le tiers mesteil et le tiers avoyne ; la dicte « avoyne à mesure d'avoine qui est 12 boisseaux par septier. » Observons d'abord que les fermiers avaient dû entrer en jouissance dans le courant de l'été (l'époque n'est pas indiquée dans le bail) pour pouvoir semer en 1559, les blés dont ils devront « faire la cueillette en 1560 ». Le prix de ferme est fixé à 10 septiers de froment, soit 80 boisseaux de Poitiers, ou 11 hectolitres

(2) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau Jehan, 1559, novembre 17.
(3) Ce qui indique bien que Me Mathurin Vernou, suivant en cela l'exemple de toute la bourgeoisie de son époque, augmentait l'étendue de ses métairies lorsqu'il en trouvait l'occasion.

et 30 litres, 10 septiers de mesteil, encore 11 hect. 30 litres et enfin à 120 boisseaux d'avoine, car il est bien stipulé que le septier d'avoine ne doit pas être compté à 8 boisseaux comme celui de froment, mais « *à mesure d'avoyne qui est de 12 boisseaux* ». Le tout représentait un peu moins de 40 hectolitres, exactement 39 hectolitres et 55 litres, ce qui est un prix de ferme minime pour une métairie qui devait avoir une certaine importance. Il est vrai qu'à ces grains, s'ajoutaient d'autres produits. Le bail continue en effet : « Plus bailleront lesdicts preneurs « par chacun an, deux pipes (4) de vin du crû d'Arlebault, et « s'il n'y a pas assez dudict vin pour remplir les deux pipes, « elles seront remplies du vin des autres vignes de la dicte mes- « tairie. Aussi, payeront lesdits preneurs 10 pots d'huile (20 « pintes, ou 17 litres 80 centil.) ; et ne sont comprins en ladicte « ferme les Chennevières des Grennetières et le jardin de Mar- « palier que le bailleur fera à sa main. Et, au regard des vergers « de la Gassotte et du Cailleton, les preneurs les feront de toutes « façons et le bailleur et les preneurs en lèveront les fruits par « moitié. Aussi, ne sont comprins en ladicte ferme *les acquets « faits par ledict Vernou* en la paroisse d'Itheuil et les prés « appartenant au bailleur, tant de son patrimoyne que *des ac- « quets par lui faicts,* fors, le pré de Fontmoreau dont sera « parlé ci-après. Aussi, le bailleur a réservé pour luy, les Cham- « bres ésquelles luy et ses gens *ont accoustumé coucher et se « tenir quand ils vont par là.* Aussi, seront tenus les preneurs « payer par chascun an au bailleur, chacune feste de Saint-Mi- « chel, ung pourceau de 2 ans, ou 60 sols au cas qu'il n'y aurait « de pourceaux, 6 chapons, 6 poullets, 2 oyes de muhes, deux « oysons, une charretée de paille ; le tout rendable à Poitiers, en « l'houstel du bailleur scavoyr est : les bleds et autres fruits, « chascune feste de Saint-Michel, les chapons à la Toussaint, les « oyes à Nouel, les poullets à la Chandellière (2 février), les « oysons à la Pentecouste. Aussi aura le bailleur la 1/2 des « brebis, des abeuilles et des fruits et profits qui en provien- « dront. Et payeront les preneurs, les charges qui sont deuhes « sur ladicte mestayrie entièrement, tant au seigneur d'Itheuil « qu'au curé dudict lieu, lesquelles charges sont : 28 sols (33 « francs), deux prévendiers de froment et ung prévendier et « demy d'avoyne, mesure de Vivonne, au seigneur d'Itheuil et « trois septiers de froment, mesure de Poitiers, au curé dudict « lieu d'Itheuil (5). Et en ce faisant, ledit *bailleur* délaissera aux

(4) *La Pipe* contenait 2 barriques, soit de 500 à 550 litres. Ce terroir d'Arlebault était sans doute un crû fameux dépendant de la Bourgeoisie. Peut-être celui que visait Rabelais lorsqu'il vantait si fort « Le vin de Legugé ».

(5) Les trois prévendiers, mesure de Vivonne et les trois septiers, mesure de Poitiers, repésentaient ensemble 11 hectolites 1/2 de grain.

« *sieurs* preneurs (6) les foings et gaings (regains) qui croîtront « durant les six années au pré appelé de Fontmoreau, assis près « la garenne du lieu d'Aigne, lequel pré, le bailleur a acquis de « Baynard et est renfermé de murailles. Aussi est accordé entre « les parties que les preneurs seront tenus aller en chacune feste « de Saint-Michel, au lieu de Ouzines, paroisse de Vyvonne, qué- « ryr ung prévendier et demy de froment, ung prévendier et « demy de seigle, deux prévendiers d'avoine, le tout mesure de « Vyvonne, et l'amener audit bailleur en son houstel, en ceste « ville de Poictiers. Et, au regard des autres rentes deuhes, au « bailleur rendables audit lieu de la Bourgeosie en chascune feste « de Saint-Michel, les preneurs les amèneront huit jours après la- « dite feste, au bailleur, en son houstel audit Poictiers. Aussi, « seront tenus les preneurs *planter* et *affier* par chacun an dans « les appartenances de la Bourgeoisie, six pieds de sauva- « geaux (7). Et, *par ces mêmes présentes, le bailleur a affermé* « *auxdits preneurs, les prés à lui appartenant* assis au-dessous « *du moulin de Gaultereau et aussi les prés assis en la prairie* « *de l'Escluzes, pour le prix et somme de 32 l. tournois par an* « (768 francs) payables en chascune feste de Saint-Luc (18 oc- « tobre). Et seront tenus mener les chanvres dudit lieu *au* « *rouyssoir* et les aller quéryr et retourner audit lieu de la Bour- « geoisie, et mener le fumier au jardin réservé par le bailleur. « Et relèveront les preneurs les foussés de la Croix Chastain, « jusqu'au verger du Cailleton. *Et au regard des fruits (poires,* « *pommes, prunes) de la métairie, le bailleur en prendra* « *la moitié et les preneurs l'autre* ; laquelle moitié du bailleur, « les preneurs la conduiront en son houstel à Poitiers. Et, pour « sécurité de l'accomplissement de ce que dessus, les preneurs « ont baillé pour pleige et caution Symon Pasquault, frère du- « dit Mathieu, laboureur demeurant au village de Lespinette, « paroisse de Samarves. Fait et passé... »

Malgré sa longueur, nous avons tenu à reproduire en entier ce document, parce qu'il donne exactement la physionomie des baux à ferme payables en nature, que l'on rencontre dans les minutes de notaire du XVIe siècle. Examinons maintenant, ces baux, aux différents points de vue que nous envisagions plus haut.

La durée du bail. — Au point de vue de la durée du bail, nous voyons que celui de la Bourgeoisie est consenti pour six

(6) Ce mot « sieur », indique qu'on a affaire là, et sans le moindre doute, à de très riches laboureurs.

(7) Jeunes arbustes, généralement pruniers, pommiers ou amandiers sauvages, destinés à recevoir des greffes d'arbres fruitiers.

années, ce qui le range au nombre des exceptions. La durée la plus ordinaire des baux, baux à ferme comme baux à métayage, était de cinq ans. Au surplus, pour tous les baux que nous avons relevés dans l'ensemble du Haut-Poitou, la durée s'établit ainsi : baux d'une durée de cinq années 55 p. 100 ; baux de 7 ans 23 p. 100 ; baux de 9 ans 12 p. 100 ; baux de 3 ans 10 p. 100, (la plupart de ces derniers, n'étant du reste, que des prolongations de bail, ou encore des baux de biens de mineurs). Nous trouvons ensuite, qui ne figurent pas dans ce pourcentage, 4 baux de 6 ans dans région de Poitiers (8), puis, un bail de 18 ans et six *baux perpétuels* dans le Montmorillonnais, que nous étudions d'une façon spéciale par la suite. On constate, en somme, que 90 p. 100 des baux avaient une durée de 5 ans ou supérieure à 5 ans.

L'ENTRÉE EN JOUISSANCE. — L'époque de l'entrée en jouissance des fermiers et métayers était très variable. Dans la région de Poitiers, l'époque la plus ordinairement fixée était la Saint-Michel, (29 septembre) ; on trouve néanmoins, la Notre-Dame de Mars ou « Notre-Dame de Chasse-Mars (25 mars). On ne rencontre que rarement d'autres époques.

Dans le Châtelleraudais, l'entrée en jouissance des fermiers (9) comme des métayers, s'effectuait ordinairement à la Toussaint.

Dans le Montmorillonnais, dans la première moitié du XVI[e] siècle, on constate des entrées en jouissance à toute époque. On serait tenté de croire que les métayers prennent possession de fermes dont toutes les terres sont incultes : on trouve de nombreuses entrées en décembre (10), en mai (11), en janvier, en juin (12) etc..., etc. Puis, plus tard, la date de cette entrée en jouissance tend à se régulariser et alors, on voit apparaître tout

---

(8) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau Jehan, 1559, août 28.
Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chaigneau, 1525, janvier 23.
Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chaigneau, 1531, décembre 16.
Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau, 1542, août 6.
(9) Arch. Vienne, E 4 1. Minutes Fleuriault, 1575, juin 5.
Arch. Vienne, E 4 1. Minutes Fleuriault, 1587, novembre 16.
Arch. Vienne, E 4 1. Minutes Fleuriault, 1600, mai 8.
(10) Arch. Vienne, E 4 1-108. Minutes Charpentier, 1572, décembre 29.
Arch. Vienne, E 4 1-108. Minutes Charpentier, 1572, décembre 30.
Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Pointeau, 1595, décembre 10.
(11) Arch. Vienne, E 4 20. Minutes Gaultier, 1574, mai 9.
Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Pointeau, 1596, avril 6.
Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Pointeau, 1599, juin 1.
Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Caillaud, 1621, mai 10.
(12) Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Caillaud, 1621, janvier 13.
Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Caillaud, 1621, juin 8.
Arch. Vienne, E 4 20. Minutes Gaultier, 1586, janvier 11.
Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Pointeau, 1585, janvier 4.
Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Pointeau, 1585, janvier 17.

à la fois : la saint-Michel (13), la Notre de Mars (14) et la Saint-Martin (11 novembre) ; enfin, dans les dernières années du siècle, l'entrée en jouissance à la Saint-Martin devient de plus en plus fréquente (15) et, dans les premières années du siècle suivant, toutes les autres dates ont généralement disparu (16). Il y a là, dans le Montmorillonnais, pour cette date d'entrée en jouissance, une hésitation, une suite de tâtonnements, qui indiquent que ces baux à durée limitée ne remontent pas à une époque très reculée, et que les règles sont loin d'en être encore nettement définies.

Cette question d'entrée en jouissance du métayer a une grande importance au point de vue agricole. Le métayer qui sort d'une ferme à la St-Martin (novembre) a recueilli toutes les récoltes, préparé les guérets, ensemencé les blés d'hiver ; tout cela semble parfait, mais il devra, dans le cours de l'été suivant, retourner dans la ferme (alors occupée par un autre métayer) pour moissonner et battre les blés d'hiver qu'il a ainsi ensemencés, et cela n'est pas sans entraîner de graves complications, surtout au point de vue de l'emploi des animaux de travail et des charrettes de la métairie.

Le métayer qui sort à la St-Michel (29 septembre) a recueilli toutes les récoltes et comme il n'ensemence aucun blé, il n'a pas a revenir dans la ferme l'année suivante, ce qui simplifie bien des choses ; mais il. a dû préparer les guérets que couvrira le métayer entrant, et s'il n'a pas exécuté ce travail avec un soin suffisant, ce qui se présente souvent, il compromet le succès de la première récolte qu'aura à prendre son successeur.

Une fin de bail au 25 mars complique les choses davantage encore. A cette date, par certaines années, bien des céréales de printemps doivent être ensemencées alors que le nouveau mé-

---

(13) Arch. Vienne, E 4 1-100. Minutes Vézien, 1542, novembre 9.
Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Pointeau, 1585, janvier 18.
Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Pointeau, 1585, octobre 28.
Arch. Vienne, E 4 22, Minutes Pointeau, 1587, décembre 7.
Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Pointeau, 1587, septembre 16.
Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Pointeau, 1595, juin 29.
Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Pointeau, 1597, septembre 30.
(14) Arch. Vienne, E 4 20-8. Minutes Delavergne, 1570, novembre 1.
Arch. Vienne, E 4 20-1. Minutes Gaultier, 1590, mars 12.
Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Pointeau, 1586, mars 13.
(15) Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Pointeau, 1586, novembre 16.
Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Pointeau, 1595, novembre 15.
(16) Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Pointeau, 1620, décembre 22.
Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Caillaud, 1621, juin 20.
Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Caillaud, 1621, septembre 12.
Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Caillaud, 1621, septembre 17.
Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Caillaud, 1621, novembre 11.
Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Caillaud, 1621, novembre 14.
Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Caillaud, 1622, janvier 12.

tayer, qui doit faire les ensemencements, n'a pas encore pris possession de la ferme. D'un autre côté, le métayer sortant, qui a tout intérêt à mettre en très bon état les animaux composant le cheptel dont l'évaluation doit être faite à sa sortie, est naturellement porté à abuser pendant l'hiver de la provision de fourrage, de telle sorte que le métayer entrant n'en trouve plus, au 25 mars, la quantité suffisante pour nourrir les animaux jusqu'à la prochaine récolte. On voit ainsi combien cette question d'entrée en jouissance est importante et compliquée et l'on s'explique pourquoi, dans un pays comme le Montmorillonnais, elle donna lieu à de si longs tâtonnements au début de l'application de ces baux à métayage *à durée limitée.* Nous signalons intentionnellement *à durée limitée,* on en trouvera par la suite l'explication.

Les charges grevant la métairie. L'examen des clauses concernant les charges (cens, rentes, terrages et autres devoirs féodaux) grevant au XVIe siècle la propriété rurale sera facile : dans un bail à ferme, ces charges incombaient entièrement et toujours au fermier. Dans le bail de la Bourgeoisie, où elles étaient particulièrement lourdes, tant envers le seigneur d'Itheuil qu'envers le curé de la paroisse, nous avons vu que le bailleur accordait, comme compensation, à son fermier, la jouissance d'une parcelle de pré ; c'était là une exception.

Quelquefois les rentes *secondes et foncières* elles-mêmes demeuraient également à la charge du fermier, quitte, lorsque ces rentes s'élevaient à un chiffre élevé, à faire subir au prix de ferme une diminution proportionnée. Dans le bail de la Rousselière du 15 décembre 1586, au contraire (17), le fermier fournit au bailleur 4 boisseaux de froment pour « ayder à payer les rentes », mais il semble bien que ces 4 boisseaux ne visent qu'une certaine rente et que les autres demeurent dans les conditions ordinaires des baux. Somme toute, en règle générale, dans un bail à ferme, tous les cens, rentes et autres devoirs féodaux incombent entièrement au fermier.

La prairie dans les baux. Nous avons dit que les prairies constituaient au XVIe siècle en Poitou, une nature de propriété toute spéciale et qu'elles faisaient, dans presque tous les baux, l'objet de conditions particulières et en dehors des autres terres. Le bail de la Bourgeoisie nous fournit à ce sujet, des conditions qui rentrent dans la règle générale : en principe, tous les prés sont réservés par le bailleur, Mathurin Vernou ; celui-ci abandonne ensuite la jouissance d'une parcelle, le pré de Fontmoreau, à son fermier pour une raison spéciale, parce que ce dernier devra payer une

(17) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chesneau J., 1586, décembre 15.

rente très élevée au seigneur d'Itheuil et au curé de la paroisse ; mais, pour *la masse des autres prés,* il les donne purement et simplement en location à ce même fermier, moyennant la somme annuelle de 32 l. tournois (768 francs). C'était là la situation faite aux prairies dans la grande majorité *des baux à ferme* de la région de Poitiers. Le 27 décembre 1542, dans le bail de la métairie de Vauchardon (18) située près de Poitiers, métairie qui appartenait au chapitre de Saint-Pierre-le-Puellier et était affermée moyennant 30 septiers de grains, il est stipulé que le fermier payera 15 sols (25 fr. 50), pour la jouissance d'un pré, dépendant de la métairie. Le 2 novembre 1561, dame Hyppolite Berraudin (19), après avoir fixé à 720 boisseaux de grains, mesure de Mirebeau, le prix de ferme de sa métairie de la Voulte dans la paroisse de Chouppes, fixe à 16 l. (382 fr...) celui des prairies. En 1588, dans la métairie de Boisvert (20) appartenant à messire Jehan de Brilhac, le prix de ferme des prés est stipulé à 9 l. 10 sols (152 fr...), tandis que celui des terres labourables se monte à 187 boisseaux de grains, mesure de Civray.

Dans le bail à ferme d'une métairie de la paroisse de Saint-Georges-les-Baillargeaux (21), bail du 20 mai 1519, il est dit que le fermier exploitera les prés à 1/2 récolte, et la même stipulation est faite dans un autre bail (22) du 13 mai 1559, concernant une métairie de la paroisse de Mignaloux, bien qu'il s'agisse là de *baux à ferme* et non de *baux à métayage.* D'après les clauses du bail *à ferme* de la Roussalière, (Charbournay) (23) du 15 décembre 1586, le fermier ne prendra que le tiers de la récolte des prés, les deux autres tiers reviendront au seigneur foncier. Le 19 août 1568, dans le bail de la métairie des Jallais (toujours bail *à ferme*) dans la paroisse de Béruges (24), le propriétaire se réserve complètement la récolte d'un pré, récemment acquis du reste, et non seulement il se réserve la récolte, mais le fermier devra en plus, la transporter gratuitement chaque année à Poitiers, après avoir fauché le pré également sans rémunération.

Toutes ces stipulations montrent bien que, dans un bail, l'attention du bailleur était toujours fixée sur cette nature de terre « *La Prairie* », dont le prix de location faisait, presque toujours, l'objet de clauses spéciales.

LES VIGNES DANS LES BAUX A FERME. En règle générale, dans un bail à ferme, les vignes n'étaient pas comprises dans le prix

(18) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau, 1542, décembre 27.
(19) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau, 1561, novembre 2.
(20) Arch. Vienne, Fond de la Société des Arch. Hist. manuscrit, 49.
(21) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chaigneau, 1519, mai 20.
(22) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau Jehan, 1559, mai 13.
(23) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chesneau Jehan, 1586, décembre 15.
(24) Arch. Vienne, E 4 24. Minutes Bourbeau Jehan, 1568, août, 19.

de location, mais cultivées à 1/2 fruits, et même, lorsqu'elles avaient une sérieuse étendue, elles faisaient l'objet d'une réserve complète de la part du seigneur foncier qui les cultivait directement. Dans le bail de la bourgeoisie, Mathurin Vernou ne suit pas la règle générale, les vignes ne sont pas cultivées à moitié, mais il réserve la totalité du meilleur vin de la métairie, « le cru d'Arlebault », et il abandonne le reste de la récolte à ses fermiers. Dans le bail à ferme de la métairie de Beauregard (Buxerolles (25), du mois de juillet 1335, le bailleur se réserve les vignes, mais il laisse néanmoins 6 journaux (30 ares) à son fermier qui les cultivera à 1/2. A Saint-Jouin-de-Marnes (26), au mois de janvier 1525, exceptionnellement, le prix de location des vignes est fixé comme celui des terres arables : Dans ce bail, consenti pour 6 années, le bailleur prendra 2 pipes de vin, soit 4 barriques, pendant les trois premières années, et 3 pipes ou 6 barriques pendant les trois dernières ; il s'agissait là évidemment, de vignes nouvellement plantées. Dans un bail à ferme consenti pour 5 années, de la métairie de la Bussière (Lhomaizé) (27), au mois de février 1535, il est dit que le fermier fera bien convenablement les vignes, que le bailleur n'y prendra rien les deux premières années et seulement le 1/4 pendant les trois dernières. Le fermier avait dû faire les frais de la plantation, c'est là l'explication de cette clause. Au mois de novembre 1555, dans le bail à ferme de la métairie de Paradis, paroisse de Saint-Julien (28), il est stipulé que les vignes seront cultivées à 1/2 fruits, mais que chaque année, le bailleur donnera 12 sols (15 fr. 60 c.) à son fermier *pour lui aider à faire les vendanges*. Dans le Loudunais, dans le bail à ferme de la Hallebardière, du mois de juin 1548 (29), les vignes sont comprises dans la location ; mais là, le prix de ferme de cette métairie était *payable en deniers*, il était fixé à 170 l. (5.400 fr.). C'est une des métairies les plus importantes que nous ayons rencontrées dans le Haut-Poitou ; il s'agit peut-être bien d'une petite seigneurie, et le fermier devait lever certains cens ou rentes. En 1561, au mois de novembre (30), dans le bail à ferme de la métairie de la Voulte, dont nous avons déjà eu l'occasion de parler au sujet des prairies, les vignes sont cultivées à 1/2 fruit et il est stipulé qu'à l'époque des vendanges, le fermier devra nourrir la bailleresse, dame Hyppolite Beraudin, et le serviteur qui l'accompagnera, mais que celle-ci devra payer un homme pour « besogner au pressoir ». Quelquefois,

(25) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chaigneau, 1535, juillet 3.
(26) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chaigneau, 1525 (26), janvier 23.
(27) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chaigneau, 1535 (36), février 24.
(28) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Pigneteau, 1555, novembre 2.
(29) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chaigneau J., 1548, juin 30.
(30) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau, 1561, novembre 2.

comme dans le bail à ferme de la métairie de la Chantelle (Anxaumont), du mois de mars 1569 (31), le bailleur se contente de prendre le tiers de la récolte de vignes. De même dans certains baux, le bailleur prend la totalité de la récolte dans une pièce de vigne, tandis qu'il abandonne tout le produit à son fermier dans une autre parcelle. Le cas se présente dans le bail de la métairie de Villiers (Vouillé) (32), au mois de janvier 1562, et dans celui de la Boutendrye (Mignaloux) (33), du mois de mai de la même année. Dans le bail à ferme du Prieuré de Saint-Léger-la-Palud (34), du mois de mars 1561, le prieur, Messire Jehan Rousset, chanoine prébendé de l'Eglise de Poitiers, prendra « *deux bussards* (*barriques*) *du meilleur vin* », qu'il se réserve *d'envoyer choisir* chaque année, au moment de la récolte. Dans le bail de la Roussalière, que nous citions plus haut en étudiant les prairies, les vignes sont l'objet d'une réserve complète de la part du bailleur, mais le fermier n'en a pas moins la charge des vendanges et, en rémunération, il prendra les râpes, une fois le vin pressé (35). Le 22 janvier 1620, Jehan Boynet, seigneur de la Touche-Freyssinet (36), donnant à cultiver à 1/2 fruits, la vigne de sa réserve de la Touche dont il a déjà été question, établit une nouvelle règle, il stipule, *qu'avant le partage*, il prélèvera une barrique de vin ; c'était assez ingénieux. Mais il faut ajouter que cette vigne avait une grande étendue, elle contenait 100 journaux (5 hectares), et que cette barrique de vin, prélevée avant tout partage, ne représentait qu'une partie à peine appréciable de la récolte.

De ces différentes observations il résulte que la situation des vignes dans un bail à ferme était très variable, mais il en découle aussi que, ainsi que nous le disions en débutant, règle générale, les vignes ne suivaient pas les autres terres et que le bailleur s'en réservait toujours tout ou partie.

LES REDEVANCES OU MENUS SUFFRAGES DANS LES BAUX A FERME.

Dans le bail de la Bourgeoisie, nous avons trouvé comme redevances : 6 chapons, 6 poulets, 2 oisons, 2 oies grasses, une charretée de paille, 10 pots d'huile. C'était là un minimum. Dans le Haut-Poitou, parmi les redevances, on voit généralement figurer : des poulets, des chapons, des oisons, des oies, des oies grasses, des porcs de lait, des chevreaux, des fromages, des charretées de foin, des charretées de paille ; dans la région de Poitiers, quelques moutons ; dans le Châtelleraudais, mais là seulement, des

(31) Arch. Vienne, E 24. Minutes Bourbeau, 1569, mars 13.
(32) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau Jehan, 1562 (63), janvier 23.
(33) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau Jehan, 1562, mai 24.
(34) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau, 1561, mars 5.
(35) Ces rapes fournissent encore une boisson d'une certaine valeur.
(36) Arch. Vienne, fonds de la Société des Arch. Hist. manuscrit 50.

œufs. Il n'est jamais fait mention de canards, de dindons, ni de beurre, pas plus dans la région de Poitiers que dans celle de Montmorillon ou de Châtellerault. On dirait que les canards et les dindons sont inconnus dans le pays, et ces renseignements sont puisés exactement dans 128 baux, relatant chacun une quantité plus ou moins grande de ces redevances, de l'année 1519 à l'année 1621. Une seule fois, dans le bail à ferme d'un moulin sur la rivière « L'Auzance », nous avons relevé « deux halbrans » ; mais il s'agit de canards sauvages et il est probable que le seigneur du moulin, un riche financier de Poitiers, Mᵉ Melchior Maurat, se payait là une fantaisie (37). Quant au beurre, on trouve quelquefois son prix de vente, dans les comptes de certaines familles de la noblesse ou de la bourgeoisie, ou encore dans les comptes des receveurs des abbayes, mais nous ne l'avons vu figurer qu'une seule fois, dans un bail de métairie, dans celui de la Grange à Goudon, dans la paroisse de Saulgé (38) ; encore, s'agit-il là d'un bail à métayage, dans lequel le métayer est tenu de fournir, dans le cours du printemps, « 12 coins de beurre frais ». Au XVIᵉ siècle, dans le Haut-Poitou, toute la cuisine se faisait au moyen de la graisse de porc, et le peu de beurre qui s'y consommait devait venir en grande partie de Bretagne, car les rapports entre cette province et le Poitou étaient extrêmement fréquents et s'exerçaient au moyen d'un très grand nombre de messagers, sur lesquels on trouve d'intéressants détails dans les minutes notariales.

Le nombre et la nature des redevances variaient selon la contrée. Les seigneurs fonciers de la région de Poitiers et du Montmorillonnais étaient moins exigeants sous ce rapport que ceux du Châtelleraudais. A Poitiers, on trouve le même nombre de redevances dans les baux à ferme et dans les baux à métayage, mais à Châtellerault et à Montmorillon, les redevances ont plus d'importances dans les baux à ferme que dans les baux à métayage. De nos jours, c'est le contraire qui se présente.

Dans tout le Haut-Poitou, c'est dans le Montmorillonnais et dans les baux à métayage, que ces redevances sont les moins nombreuses. Là, on ne voit figurer que quelques poulets, en petit nombre, quelques très rares chapons, pas d'oies grasses, peu d'oisons, beaucoup de fromages. Ceux-ci étaient de deux sortes : des fromages *frais* et des fromages *faits ou de saison*. Ces derniers, confectionnés à l'automne, étaient ensuite séchés et conservés pour la consommation d'hiver. C'était là, pour le Montmorillonnais, une véritable industrie qui n'existe plus de nos jours. Nous citerons

(37) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Guyonneau, 1585, décembre 16.
(38) Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Pointeau, 1584, novembre 11.

quelques exemples de ces redevances tirés des trois régions de Poitiers, de Montmorillon et de Châtellerault.

Dans le bail de la métairie de la Faye (Bignoux) (39), appartenant à l'abbaye de la Celle de la ville de Poitiers, le métayer devra fournir : « douze poulets, deux oisons et deux chevreaux, chascune feste de Pentecouste, 10 chapons et deux oies grasses, « chascune feste de Toussaint et, par oultre, sera tenu le preneur « faire par chascun an, six charrois de trois lieues, autour de « Poitiers pour ladicte abbaye ». Par une autre clause, il est dit que tous les « fruits naturels » se partageront par moitié : par fruits naturels, on entendait les noix, amandes, poires, pommes, prunes, cerises et autres fruits quelconques. Cette dernière clause, concernant les « fruits naturels », était commune à tous les baux du Haut-Poitou sans exception, baux à ferme comme baux à métayage, ou du moins, les exceptions étaient tellement rares, qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte ; le chanvre et le lin, qui se rencontraient alors dans toutes les métairies, étaient également partagés par moitié entre le bailleur et le preneur dans tous les baux. On trouve dans ce bail de la Faye, une charge très lourde pour le fermier, ce sont les six charrois prévus dans un rayon de trois lieues autour de Poitiers, car il faut envisager que ces charrois s'effectuaient au moyen d'attelages de bœufs. Des clauses analogues se trouvent dans presque tous les baux de métairies appartenant aux abbayes. Ces charrois avaient pour but de recueillir les dîmes, cens, rentes, terrages, etc.

Dans le bail de la métairie des Jallais (Béruges), du 19 août 1568 (bail déjà cité), le fermier doit : « une oie grasse chascune « feste de Toussaint, deux chapons et deux poules, chascune feste « de nativité de N.-Seigneur ; un chevreau, chascune feste de « Pasques, deux oisons et 6 poulets, chascune feste de Pente- « couste, douze fromages, deux coins de chanvre et deux coins de « lin, une fois l'an. » En 1607, le seigneur de la Touche-Freyssinet (Marnay) (40), stipule comme redevances, dans l'une de ses métairies : 2 chapons, 6 poulets, 2 poules, 2 oisons, 1 oie grasse, un cochon de lait. Le 23 septembre 1576, dans le bail de la métairie composant le domaine utile de la seigneurie du Bois-Dousset (Jardres (41), on relève deux clauses intéressantes concernant les redevances. La bailleresse « damoiselle Anne Milcendeau, Vve de deffunct noble homme Me Jacques Lebreton, échevin de la « ville de Poitiers », (un ancien procureur au présidial qui avait réalisé une fortune territoriale considérable), se réserve par une première clause, de prendre, *tous les vendredis, tout le lait des*

(39) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau Jehan, 1559, octobre 13.
(40) Arch. Vienne, fonds de la Société des Arch. Hist. Manuscrit, 50.
(41) Arch. Vienne, E 4 26. Minutes Herbaudeau, 1576, septembre 23.

vaches, des chèvres et des brebis ; le métayer lui fournira en plus, annuellement deux poules, deux chapons, 6 poulets et 12 fromages, et enfin, il devra faire sécher au four la part de fruits revenant à la bailleresse. Cette dernière condition devait être importée de Touraine, nous ne l'avons rencontrée en Poitou, que dans ce seul bail du Bois-Dousset ; pour le lait que damoiselle Anne Milcendeau doit prendre en entier, tous les vendredis, cela résulte de ce qu'il s'agissait là de la métairie composant la réserve de la seigneurie et qui était, pour ainsi dire, accolée à la maison seigneuriale où résidait la bailleresse et, par suite sous sa main ; mais nous avons trouvé de nombreux baux de métairies dans ces conditions et nous n'avons rencontré semblable clause nulle part ailleurs. Dans tous les cas, puisque la propriétaire prenait ainsi la part de lait lui revenant normalement, le métayer ne devait plus fournir de fromages.

Les exemples que nous venons de citer, ne donnent pas, de ces redevances, une idée complète ; elles avaient ordinairement, une plus grande importance. Le 12 mars 1590, dans la paroisse de Bonnes, sur la rive droite de la Vienne, le bail de la métairie des Barballières appartenant à M[e] Jehan Demaillasson (42), lieutenant-général au siège royal de Montmorillon, nous fournira une autre note. La métairie des Barballières était affermée moyennant 340 boisseaux de tous grains, mesure de Chauvigny, (68 hectolitres), et le métayer, comme redevances, fournit : « ung boisseau de pois, « (haricots) ung boisseau de febves, 6 chapons, 6 poules, 6 pou- « lets, 12 fromages à la Saint-Michel, 4 oysons à la Pentecouste, « 1 cochon de lait vers la Saint-Michel, ung chevreau à la feste « de Pasques et deux oyes grasses, l'une à la Toussaint, l'autre à « Nouel ». Là, les redevances sont nombreuses ; assez souvent cependant, on trouve, en plus, quelques charretées de foin et de paille, un ou deux moutons, et un certain nombre de charrois dans une direction ou dans une autre. De nos jours, tout cela réuni aurait une réelle valeur. Dans le bail de la Miétrie (Bouresse), du mois de déc. 1542, comme fromages, le métayer fournit (43) : 12 fromages *frais ou d'été*, le 15 août, et 12 fromages *faits ou de saison* dont la livraison est espacée de la Toussaint au Mardi-Gras. Au mois de juin de cette année 1542, Messire Jehan

(42) Nous signalerons en passant l'irrégularité de l'orthographe de ce nom de « Demaillasson » : la famille Demaillason portait le nom du village de « Maillasson », dans la Basse Marche, d'où elle était originaire et, dès lors, le nom devait s'écrire « de Maillason » et non Demaillasson ; mais, au XVI[e] siècle, on groupait toujours toutes les lettres d'un nom ; à l'encontre de ce qui se passe de nos jours ou l'on s'efforce souvent de trouver une particule là ou il n'y en a pas, et cela du reste dans un but complètement erroné.

(43) Arch. Vienne, E 4 17. Minutes Chauveau, 1542, décembre 27.

Malhrat, chanoine de Saint-Pierre-le-Puellier, dans le bail de sa métairie d'Orioux (Persac), stipule comme redevances : 2 chapons, 6 poulets, 2 chevreaux, 2 porcs de lait, 2 oies grasses, 12 fromages, 2 jallons d'huile et 1 charretée de foin (44).

A l'exception d'Orioux, toutes les métairies qui nous ont fourni jusqu'ici ces redevances se trouvent situées dans la région de Poitiers. Nous avons dit que, dans le Montmorillonnais, les redevances se rencontraient peu nombreuses, et nous n'en voyons pas qui vaillent d'être citées. Dans le Châtelleraudais, le 4 novembre 1591, dans le bail de la métairie de Rémilly (45), métairie qui constituait le *domaine utile* de la Seigneurie du même nom, et qui était affermée moyennant 430 boisseaux (86 hectolitres) de blés divers, mesure de Châtellerault, les redevances sont fixées à : 6 chapons, 6 poules, 12 poulets, 10 oies grasses, et douze douzaines d'œufs ; tandis que le 8 mai 1600, dans le bail des terres labourables de la seigneurie de Hautmont (46), paroisses de Rémeneuil, elles comprennent : 12 chapons, 12 poules, 12 poulets, 2 oies grasses, 4 oisons, et encore douze douzaines d'œufs. On voit que dans le Châtelleraudais, les redevances ne sont pas tout à fait les mêmes que dans la région de Poitiers : le nombre des chapons et des poulets est plus considérable, et il n'est plus question de porcs de lait, ni de chevreaux ; mais ce qui caractérise ces redevances du Châtelleraudais, ce sont les œufs que l'on ne trouve mentionnés nulle part ailleurs. Il y aurait encore de curieuses observations à faire dans beaucoup de baux, au sujet de ces redevances ; nous ne prolongerons cependant pas, ces citations ; mais, pour compléter cet examen, nous croyons intéressant de fournir ci-dessous, au moyen de deux tableaux, les prix du règne de Louis XI à celui de Louis XIII, de quelques-unes des denrées composant ces redevances : poules, poulets, chapons, œufs, foin et paille. Dans ces tableaux, nous établissons le prix des *Poules*, *Poulets* et *Chapons* par unité, celui des *œufs* par douzaine, des *foin* et *Paille* par charretée, celle-ci pouvant être considérée comme pesant environ 1.000 kilog. Nous présentons ces prix d'abord, en monnaie de l'époque puis, dans une colonne juxtaposée, en monnaie de nos jours, franc or de 1914.

Nous rappellerons en commençant, que *La Livre,* unité monétaire sous l'ancien régime, contenait *20 sous,* le sol *12 deniers,* le denier *deux oboles,* et qu'enfin, l'obole elle-même se divisait en 2 Pites ou Poitevines, cette dernière monnaie ne représentant plus dès lors, que la 48ᵉ partie d'un sou. Si l'on trouvait par exemple, un prix ainsi énoncé : 1 L. 6 S. 3 D. ob, cela voudrait dire : une

(44) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chaigneau, 1519, juin 2.
(45) Arch. Vienne, E 4 1, 40. Fleuriault, 1591, novembre 4.
(46) Arch. Vienne, E 4 1, 40. Minutes Fleuriault, 1600, mai 8.

PRIX D'UN CERTAIN NOMBRE DE REDEVANCES

	1492		1494		1542		1556		1558		1560		1562	
	Monnaie Ancienne	Franc Or 1914	Monnaie Ancienne	Franc Or 1914	Monnaie Ancienne	Franc Or 1914	Monnaie Ancienne	Franc Or 1914	Monnaie Ancienne	Franc Or 1914	Monnaie Ancienne	Franc Or 1914	Monnaie Ancienne	Franc Or 1914
	L. S. D.	fr. c.	L. S. D.	fr. c.	L. S. D.	fr. c.	L. S. D.	fr. c.	L. S. D.	fr. c.	L. S. D.	fr. c.	L. S. D.	fr. c.
CHAPONS (la pièce).	1	2 80	1 3	3 47	2 6	4 25	2 6	3 25	3 6	4 20	3	3 60	4	4 80
POULES (la pièce)....	8	1 86	1 3	3 47			1 8	2 16	2 6	3	2	2 40	3	3 60
POULETS (la pièce)..	6	1 68			1 8	2 83					2	2 40		

	1568		1610		1624		1636	
	L. S. D.	fr. c.	L. S. D.	fr. c.	L. S. D.	fr. c.	L. S. D.	fr. c.
CHAPONS..............	6	6 30	6	3 45	8	4 60	8	4 60
POULES..................	5	5 25	5	2 87	6	3 45	6	3 45
POULETS...............			3 6	2 01	4	2 30		

	1467		1481		1494		1517		1523		1542		1559	
	S. D.	fr. c.	L. S. D.	fr. c.	L. S. D.	fr. c.	L. S. D	fr. c.	L. S. D.	fr. c.	L. S. D.	fr. c.	L. S. D.	fr. c
ŒUFS (la douzaine)..	3	0 76			4ob	1 05	6	1 35	10	1 91	1 6	2 55		
FOIN (1000 kilog.).....	1	61	1 15	96 25			1 17 6	101 25			2	68		
PAILLE (1000 kilog.).													10	12

	1568		1586		1600		1610		1613	
	L. S. D.	fr. c.	L. S. D.	fr. c.	L. S. D.	fr. c.	L. S. D.	fr. c.	L. S. D.	fr. c.
FOIN......................	6	126	4	64	3	38	2 10	28 75	3 6	38
PAILLE..................			1	16	1 10	19	2	23	2 8	27 60

livre, six sols, trois deniers et demi-denier. Nous ne parlons pas de la *Pite,* qui n'était pour ainsi dire, plus en usage au XVIe siècle ; ne se trouvant plus d'objet d'une assez minime valeur, la monnaie avait disparu. Preuve nouvelle et irrécusable de la diminution de la valeur de la Livre, depuis l'époque Carolingienne.

Il est regrettable que ces tableaux présentent d'aussi nombreuses lacunes mais, au XVIe siècle, les mercuriales des marchés sont rares et, d'un autre côté, au début de nos recherches, nous avons laissé échapper beaucoup de prix de denrées, n'y attachant pas alors l'importance que nous leur avons reconnue par la suite ; mais, tels quels, ces tableaux nous montrent que, malgré les apparences, pour bon nombre de denrées, pour les volailles entre autres, l'enchérissement que l'on constate du début à la fin du siècle est plus apparent que réel, parce qu'il provient uniquement de l'affaiblissement survenu dans le pouvoir d'achat de la livre. Le prix des œufs, par contre, a une marche ascendante très curieuse, et il serait souhaitable que ces observations puissent être poursuivies, ce qui permettrait peut-être d'en découvrir la cause. Le prix de la paille, comme celui des œufs, augmente sans interruption ; avec un point de départ infime, comparativement avec les prix actuels, il en arrive à un prix normal dans les premières années du XVIIe siècle. Le foin fournit constamment des prix normaux, et il donne bien la physionomie du marché de cette denrée, avec l'amplitude de ses variations, selon que l'année est humide ou sèche, c'est-à-dire, selon que la récolte se présente abondante ou déficitaire. Pour lui, comme pour toutes les denrées, nous constatons, dans l'année 1568, des prix très élevés, résultat des immenses approvisionnements de toute nature, que ne cessait d'emmagasiner la ville de Poitiers en prévision du siège, qu'elle s'attendait à soutenir, un jour ou l'autre, de la part de l'armée protestante commandée par l'amiral de Coligny.

A un autre point de vue, ces tableaux nous donnent toute satisfaction, en ce sens que la transformation des prix de l'époque en monnaie de nos jours, (franc or de 1914), est bien exacte, ce qui prouve, par là même, l'exactitude des coefficients indiqués dans l'étude, sur le Pouvoir d'Achat de la Livre placée en tête de ce volume.

LES CHEPTELS DANS LES BAUX A FERME. Dans un bail à ferme, en règle générale, tous les cheptels, mort et vif, appartenaient au fermier, mais il se présentait assez souvent des exceptions que nous allons examiner successivement.

---

(47) Tous les prix contenus dans le tableau ci-joint, constituent, des moyennes tirées d'une foule de documents dont il serait trop long d'indiquer ici les références, et pour lesqueles nous prions le lecteur de vouloir bien nous faire confiance.

Dans le bail de la métairie de la Bourgeoisie, dont nous poursuivrons tout d'abord l'examen, il n'est pas fait mention des animaux d'espèce bovine, animaux de travail et animaux de rente, parce qu'ils appartenaient entièrement au fermier ; le bail de la Bourgeoisie se trouve donc ainsi, dans la régle générale. Au contraire, il est stipulé dans ce même bail, que le fermier devra tenir les brebis et moutons à 1/2 croît, et là, il se classe parmi les exceptions. Le fermier du XVI[e] siècle, nous tenons à le répéter, ne trouvait pas, comme celui de nos jours, en arrivant dans la métairie, une souche de cheptel comprenant des bœufs de travail, des veaux, vaches, charrettes, etc..., le tout fourni gratuitement par le propriétaire, à la charge par le fermier, de le représenter de même valeur en fin de bail ; autrefois le preneur, *dans un bail à ferme,* devait apporter le cheptel en entier, mort et vif, ou tout acheter, même les foin, paille et fumier, s'il en trouvait sur la métairie, lors de son arrivée. Cela indique une différence entre la situation de fortune du fermier du XVI[e] siècle et celle du fermier de notre époque. Et cependant, le fermier d'une métairie n'était alors ni un bourgeois, ni un marchand *de la ville,* c'était *toujours* un laboureur, le plus souvent celui que l'on désignait sous le nom de *laboureur à bœufs.* Quant au marchand *de la ville* ou au bourgeois, on ne le rencontrait comme fermier que lorsqu'il s'agissait d'une seigneurie importante, et alors, il levait directement pour son compte, les cens, rentes, terrages, etc., et il sous-louait *régulièrement* à un *laboureur,* la ou les métairies, composant *le domaine utile* de la seigneurie.

Ce partage, plutôt exceptionnel, du produit annuel du troupeau de moutons entre le seigneur foncier et le fermier, que nous venons de rencontrer à la Bourgeoisie, se rencontre encore assez souvent dans les baux *à ferme.* Le *5 novembre 1602* par exemple, dans le bail de la métairie de Mary (Dissais), où le fermier « devra tenir les brebis et abeuilles à moitié de proffit et de croît, « en fournissant le bailleur de la moitié du troupeau et des ru- « ches (48) ». Le 23 janvier 1562, également dans le métairie de Varailles (Vouillé) (49) ; mais là, le bailleur devra payer la moitié du gage de la bergère qui s'élève annuellement à 40 sous (48 fr.). Le seigneur de la Rouherie (Mezeau) (50) se réserve lui aussi, le 20 décembre 1851, de mettre des brebis, à croît et à cheptel, dans sa métairie si bon lui semble, mais il interdit en plus à son fermier, Marc Dominault, *d'en prendre d'autres personnes que de lui ; ce qui indique bien que le fermier avait ce* droit à moins de convention contraire.

---

(48) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Guyonneau, 1602, novembre 5.
(49) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau Jehan, 1562, janvier 23.
(50) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chesneau Jehan, 1581, décembre 20.

Dans le bail, très circonstancié, de la métairie de Lesserie (Montreuil-Bonnin) la bailleresse, damoiselle Marye de la Coussaye, femme de Me René Audebert, élu pour le roy en Poitou (51), prend encore la moitié du produit des brebis et cependant, en plus des 330 boisseaux de grains qui représentent le prix de ferme de la métairie, le fermier paie une somme en deniers, pour *la location de certains prés,* tandis que la bailleresse se réserve la moitié du fourrage provenant de tous les autres : « fourrage que le pre- « neur fauchera, fanera et conduira à Poitiers, en l'houstel de « damoiselle Marye de la Coussay » (15 kilomètres). Mais, ce bail contient bien d'autres conditions que l'on pourrait presque qualifier de draconiennes : Parmi les redevances, en plus de 11 poulets, 6 chapons, 2 oies grasses, 1 porc de lait, deux chevreaux, 12 fromages, on voit figurer « *huit charrois,* pour amener à Poi- « tiers ce que bon semblera à la bailleresse, en plus des grains, « fourrages et vin lui revenant dans la métairie qui sont, eux « aussi, rendables à Poitiers » ; chaque année, le fermier devra creuser 50 brasses (100 mètres) de fossés ; les vignes seront cultivées bien convenablement de toutes leurs façons, mais *si la taille ne convient pas* à Marye de la Coussaye, elle pourra la faire exécuter par des étrangers *aux frais du fermier* ; et enfin « est dict et accordé, que quand ladicte de la Coussaye « ou les siens, yront « audict lieu de Lesserie, devra le preneur *les servir et bien leur « obéyr* ». Puis, suivent une foule de réserves de bois, de terres, d'étangs et, pour garantir le tout, le fermier Joachim Marchant, fournit comme caution, Anthoyne Richard, demeurant en la paroisse voisine de Vouneuil-sous-Biard. Damoiselle Marye de la Coussaye, ne négligeait pas de mettre les points sur les i, et le fermier se trouve étroitement lié par des clauses sérieusement étudiées.

En ce qui concerne les troupeaux de moutons, nous citerons encore la métairie des Jallais, dans la paroisse de Béruges, dans laquelle un avocat de Poitiers, Me Roger Maisonnier (52), prélève, lui aussi, 1/2 du produit des brebis. Mais, on est très surpris du peu d'importance qu'avait cet élevage, dans une métairie du Haut-Poitou au XVIe siècle. Nous pourrions en apporter de très nombreuses preuves ; nous nous contenterons de citer quelques exemples. Au mois de juin de l'année 1588, le troupeau de la métairie de la seigneurie d'Aigne (53), de laquelle relevait la métairie de la Bourgeoisie, se nombrait par 22 brebis seulement. Mais, un inventaire du 6 octobre 1587, va nous donner une idée très nette

(51) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chaigneau, 1548, novembre 23.
(52) Arch. Vienne, E 4 24. Minutes Bourbeau, 1568, août 19.
(53) Arch. Vienne, fonds de la Société des Arch. Hist. manuscrit, n° 49, page 9.

de l'importance ordinaire des troupeaux dans une métairie à cette époque. Il s'agit de l'évaluation et du partage de la succession d'un très riche marchand de bois de Poitiers, doublé d'un banquier, comme tous les riches marchands de l'époque, sire Nicolas Audebert. Ce marchand possédait, non loin de Poitiers, une véritable « *Terre* » s'étendant sur les cinq paroisses de Dienné, Fleuré, Nouaillé, Vernon et Nieuil-l'Espoir, terre qui comprenait les six métairies de la Guillonnière, de la Grémillonnière, du Guillé, d'Availles, et enfin de la Grande et de la Petite métairie des Teilles (54). Les experts, après s'être complus à nous décrire dans chacune de ces métairies, mais surtout à la Guillonnière et à la Grémillonnière, un luxe de bâtiments d'exploitation vraiment extraordinaire pour l'époque, en arrivent à l'évaluation des cheptels, et alors, on trouve (pour les bêtes ovines) : à la Guillonnière, 34 brebis et 6 chèvres ; à la Grémillonnière, 34 brebis et 4 chèvres ; au Guillé et à Availles, pas de troupeaux de moutons ; au Grand Teille, 11 brebis et une chèvre, et enfin, dans la Petite métairie des Teilles, 17 brebis et 2 chèvres. Sire Nicolas Audebert possédait également dans la paroisse de Vouillé, la métairie de Villiers et là, l'inventaire relève 19 brebis. La fortune de Nicolas Audebert était considérable : sa fille aînée, Radegonde, avait épousé un trésorier de France à Poitiers, M[e] Jehan Palustre, seigneur de Juillé ; son fils aîné, Jacques, pour compléter ses études avait, tel un fils de famille, voyagé en Italie pendant plusieurs années. Disons-le, le cas se présentait encore assez fréquemment à Poitiers, vers la fin du XVI[e] siècle, dans les familles des marchands riches, et nous en citerons plusieurs exemples en traitant, dans une autre étude, du Commerce et de l'Industrie en Poitou, à la même époque. Cette grande fortune lui permettait de garnir ses métairies de tous les cheptels nécessaires ; d'où vient donc la pénurie de troupeaux que nous venons de constater et que l'on rencontrait alors dans toutes les fermes indistinctement ? C'est là, une situation qu'il est intéressant de signaler, mais c'est aussi, une question à laquelle il nous serait bien impossible de répondre.

Deux fois seulement, nous avons rencontré des troupeaux plus nombreux et cependant encore bien modestes. Un bail à cheptel du 10 décembre 1578, nous signale, dans la paroisse d'Anxaulmont (55), la présence d'un troupeau de 77 moutons et brebis, et, le 24 mai 1562, l'inventaire des cheptels de deux métairies dépendant de la seigneurie de la Trompaudière (Coussay-les-Bois) (56) nous révèle un troupeau de 60 brebis et de 35 agneaux ; et encore, ne faudrait-il pas perdre de vue que là, il s'agit *de deux métairies*.

(54) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chesneau Jehan, 1587, novembre 6.
(55) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chesneau, 1578, décembre 10.
(56) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau Jehan, 1562, mai 24.

Mais, cet inventaire des cheptels de la Trompaudière nous fournit plusieurs autres renseignements intéressants sur l'élevage des animaux, dans notre région. Dans cette pièce qui avait été dressée à l'occasion de l'acquisition des deux métairies, par un secrétaire du roy de Navarre, Olivier de Brenay, tous les animaux de l'espèce bovine sont évalués à des prix inaccoutumés et de beaucoup supérieurs à ceux que l'on rencontre ordinairement en cette année 1562. La paire de bœufs est estimée 53 l., tandis que, à cette époque, on en rencontre bien peu, dont le prix dépasse 35 l. ; les veaux et les vaches sont évaluées sur le même pied. Nous avions cru tout d'bord à une fantaisie, sinon à un calcul, des experts, mais, un fait nous a démontré notre erreur. Dans cet inventaire, un jeune veau, *un petit veau de 15 jours,* est évalué 3 livres ! 72 francs de notre monnaie ; alors que, à l'ordinaire, de ce *veau de 15 jours,* il n'en eût même pas été fait mention dans un inventaire ou, si on l'avait évalué, on l'eût estimé 10 sous : une vache *adulte* valait en moyenne, en 1562, de 6 à 8 l. En portant à 3 l., la valeur de ce veau de 15 jours, ce n'était donc pas l'animal actuel que l'on évaluait, c'était l'avenir, c'était le reproducteur, *l'étalon* que l'on entrevoyait en lui. On se trouvait donc à la Trompaudière, en présence d'animaux de race améliorée, et c'est pourquoi les bœufs également, étaient évalués à un prix de beaucoup supérieur au cours normal.

Nous avons constaté un fait analogue une autre fois, mais là seulement, dans le bail de la métairie du Bois-Dousset, dont nous avons déjà eu l'occasion de parler au sujet de menus suffrages. Dans ce bail qui porte, comme nous l'avons dit, la date du 23 sept. 1576, les bœufs de travail sont estimés 65 et 71 l. la paire, tandis que le prix moyen, partout ailleurs, ne dépassait pas 50 et 55 l. Mais ce qui frappe le plus, c'est le prix des brebis qui est porté à 30 sols alors que, dans les inventaires et dans les baux de cette même époque, il ne dépasse jamais 18 et 20 sous. Là encore, nous trouvons une explication qui permet d'avancer qu'au Bois-Dousset comme à la Trompaudière, on se trouve en présence d'animaux de race améliorée. D'abord, il est fait mention dans l'acte d'une *prairie de Sainfoin* que se réserve la bailleresse damoiselle Anne Milcendeau, et c'est bien la seule prairie de sainfoin, *la seule prairie artificielle* que nous ayons rencontrée dans tout le Haut-Poitou au XVIᵉ siècle ; puis, par une autre clause, Anne Milcendeau s'engage à fournir, sur sa part de grain, un certain nombre de boisseaux d'avoine, pour aider à nourrir *les animaux de la métairie* ; deux faits uniques dans les baux de l'époque. Enfin, il est également dit que, si le fourrage venait à manquer pour l'entretien des bœufs de travail, l'acquisition en serait faite à frais communs entre les parties. Ces différentes circonstances, jointes aux prix élevés des animaux que nous avons constatés un peu plus haut, indiquent clairement qu'au Bois-Dousset, comme à la Trom-

paudière, on se trouve en présence d'animaux sélectionnés (57) ; ce qui justifie leur haut prix. Ces deux métairies constituaient ainsi en quelque sorte, *des fermes modèles* apportant, au point de vue agricole, leur modeste concours à cette *Renaissance Générale* qui caractérise le XVI[e] siècle dans toutes les branches de l'industrie humaine.

Malheureusement, les seigneurs de la Trompaudière et du Bois-Dousset ne semblent pas avoir fait école, car les animaux, tant ovins que bovins, du XVII[e] siècle ne valaient pas mieux que ceux du siècle précédent ; mais ces deux tentatives n'en étaient pas moins à signaler, croyons-nous. Ce sont des faits de ce genre, qui paraissent de prime abord insignifiants, qui permettent de percer peu à peu le mystère qui plane, si obscur, sur l'agriculture et les classes paysannes du XVI[e] siècle.

Cette digression, relative à l'élevage des animaux, nous a paru intéressante, mais elle a eu le tort de nous éloigner momentanément de notre sujet. Nous avions pu cependant constater préalablement que, dans un bail à ferme, la participation du seigneur dans le produit des brebis était plutôt exceptionnelle, puisque nous n'avons pu en relever qu'un petit nombre de cas.

Le troupeau de mouton d'une métairie se composait toujours alors d'un très petit nombre d'animaux ; ce qui est, du reste, difficilement explicable.

Les exceptions concernant les animaux de l'espèce bovine (animaux de travail et animaux de rente) étaient plus rares encore. Le seigneur foncier affermait toujours sa métairie *nue*, sans aucun cheptel, ni mort ni vif ; c'était là, nous l'avons dit, la règle. Si l'on rencontre par la suite sur la métairie, des bœufs, vaches ou veaux lui appartenant, c'est uniquement parce qu'il a fait une spéculation, qu'il a confié, au moyen d'un bail à cheptel, des animaux à son fermier et qu'il a plu à celui-ci de les accepter. Nous ne voulons pas dire par là que le cas ne se présentait pas ; on le rencontre de temps en temps, mais alors dans les conditions que nous venons d'indiquer. C'est même là une situation assez extraordinaire, que celle de ce propriétaire plaçant, au moyen d'un bail à cheptel, des animaux sur ses propres terres.

Les porcs ocupaient une place à part. Dans la région de Poitiers, dans les baux à ferme comme dans les baux à métayage, ils ne sont pas considérés comme faisant partie des cheptels ; leur élevage n'intéresse que très indirectement le bailleur, à tel point que, dans tous les baux, ils sont classés parmi les redevances. Chaque année, à la fête de saint Michel, le fermier ou le métayer, doit fournir un, quelquefois deux « Pourceaux d'un an venant à

(57) A moins qu'il ne s'agisse là d'un croisement avec des animaux de race étrangère au Poitou ; ce qui est encore possible.

deux » et c'est là tout le bénéfice que le seigneur foncier retirera du produit de ces animaux dans sa métairie. Le plus souvent le bail fixe la valeur de l'animal et, à la Saint Michel, le bailleur peut, à son choix, prendre l'argent ou le porc (58). A la fin de ce chapitre, nous donnons dans un tableau spécial, les prix de ces animaux dans le cours du XVIe siècle.

Cette situation faite alors à l'élevage du porc (qui profitait au métayer seul), paraîtra certainement extraordinaire à notre époque où, en Poitou tout au moins, cet élevage représente une part très appréciable des bénéfices agricoles, mais il est bien à croire, qu'au XVIe siècle, il n'avait pas dans une ferme poitevine beaucoup plus d'importance que celui du mouton sur lequel nous sommes édifiés, et c'est là ce qui expliquerait le peu d'exigence du propriétaire.

Dans le Montmorillonnais, les conditions n'étaient pas du tout les mêmes ; là les porcs suivent le sort des autres animaux : dans un *bail à ferme* ils sont entièrement au compte du fermier et il n'en est pas fait mention, à de très rares exceptions près, dans les redevances. Dans un *bail à métayage,* ils ne figurent pas davantage dans la liste des redevances, mais leur produit, nous le verrons par la suite, est partagé par moitié entre le bailleur et le preneur, exactement comme le produit des bœufs et des moutons.

Ayant ainsi passé en revue les différents points qui avaient, en débutant, attiré notre attention dans un bail à ferme, nous voudrions, au moyen de ces baux, essayer de nous rendre compte de l'étendue moyenne d'une métairie en Poitou au XVIe siècle et du revenu que l'on en pouvait tirer ; mais la chose est difficile, car la contenance de la métairie affermée n'est jamais indiquée dans le bail et nous devrons baser uniquement nos calculs sur la quantité de blés de toute sorte constituant le prix de ferme. De cette quantité nous pourrons déduire l'étendue de terre ensemencée chaque année, au moyen du rendement de grain à l'hectare que nous avons fixé au précédent chapitre.

Nous tablerons sur *46 baux* de la région de Poitiers, dans lesquels le prix de ferme est stipulé payable en grains, et dont le tableau ci-joint va nous fournir, en hectolitres, un pourcentage des prix de ferme.

Quantités exprimées en Hectolitres

Au dessous de 20 hect.	20 à 40 hectolitres	40 à 60 hectolitres	60 à 80 hectolitres	80 à 100 hectolitres	100 à 120 hectolitres	120 à 140 hectolitres	140 à 150 hectolitres
7	18	9	7	1	2	1	1

(58) Nous croyons inutile de fixer des références pour ceci ; la clause se trouve dans tous les baux.

On voit par ce tableau que 34 prix de ferme sur 46, c'est-à-dire près des 4/5, étaient inférieurs à 60 hectolitres. De sorte que, si nous prenons la moyenne des chiffres que nous apportent ces 34 métairies, nous la voyons s'établir à 30 hectolitres. C'était là la quantité moyenne de céréales revenant au propriétaire dans un bail à ferme. En établissant maintenant nos calculs, ainsi que nous l'avons fait jusqu'ici, c'est-à-dire en admettant que le fermier devait conserver par devers lui pour *sa main-d'œuvre et son bénéfice*, une quantité de grain sensiblement *égale à celle qu'il livrait au propriétaire* et, en ajoutant au total ainsi obtenu, la semence nécessaire pour les prochaines emblavures, que nous avons évalée dans notre chapitre II, au 1/5 de la récolte, nous arrivons à une production annuelle, moyenne de 72 hectolitres dans cette métairie dont le prix de ferme est fixé par le bail, à 30 hectolitres. C'est donc à ce chiffre que l'on peut arrêter le produit annuel en céréales de la majorité des métairies du Haut-Poitou au XVI[e] siècle. Ces 72 hectolitres devaient provenir de 8 hectares de terre, si nous admettons le rendement de 9 hectolitres à l'hectare, auquel nous nous sommes arrêtés dans le chapitre précédent, *comme rendement moyen annuel des céréales* en Poitou au XVI[e] siècle.

Mais, en raison de *l'assolement triennal* alors universellement observé, à ces 8 hectares venait s'ajouter, d'abord la sole annuelle de guérets comprenant, on le sait, le tiers des terres en culture soit 4 hectares, formant ainsi un total de 12 hectares, auquel il convient d'adjoindre encore, pour avoir enfin la contenance complète de la métairie : la surface des prairies, des vignes, des jardins, des terres incultes, des bouiges (repos momentané), le sol des cours, des bâtiments, etc. La totalité de ces différentes surfaces était généralement inférieure à celle des terres arables de telle sorte que, en la fixant à 8 hectares, nous arrivons à environ 20 hectares pour la contenance totale de cette métairie affermée moyennant 30 hectolitres de blés divers, et nous devons approcher ainsi de la vérité.

Nous avons bien trouvé, et assez exactement pensons-nous, la contenance de la métairie rapportant annuellement au seigneur foncier une quantité de 30 hectolitres de grains de toute nature : froment, seigle, orge et avoine ; mais indiquer quel était le revenu annuel de cette métairie est chose baucoup plus difficile. Nous pouvons bien, et cela assez exactement croyons-nous, fournir la valeur, aux différentes époques du XVI[e] siècle, de ces 30 hectolitres de grain, mais ce que nous ne saurions faire, ce serait ajouter à cette valeur, le produit annuel dans cette métairie : des vignes, des redevances, des prés (on sait qu'ils étaient généralement affermés à part) ; des fruits de toute nature, dont le seigneur foncier prélevait toujours la moitié dans un bail à ferme comme dans un bail à métayage, aussi bien du reste que la moitié des chanvre, lin, fèves et haricots, et cela sans parler des baux dans lesquels le

bailleur jouissait, en plus, de la moitié du produit des brebis. On comprendra sans peine que là, tout calcul serait superflu et ne pourrait donner que des résultats erronés. Nous nous contenterons donc de fournir, en *monnaie de l'époque*, dans le tableau ci-joint, la valeur de *ces 30 hectolitres* de grains, du règne de François Ier à l'année 1640, en rappelant que nous ne donnons pas là le prix du froment, mais bien les *prix combinés du froment, du seigle, de l'orge et de l'avoine*.

	LIVRES		LIVRES
Pendant une grande partie du règne de FRANÇOIS Ier	20	1581 à 1585	75
1540 à 1550	23	1586 à 1589	83
1551 à 1555	27	1590 à 1598	115
1556 à 1560	29	1599 à 1605	75
1561 à 1565	52	1606 à 1625	82
1566 à 1570	57	1626 à 1631	138
1571 à 1575	115	1632 à 1640	77
1576 à 1580	58		

Ce tableau met bien en lumière l'augmentation de prix des grains du règne de François Ier aux dix dernières années du siècle. Ces prix se stabilisent, au contraire, avec une diminution notable, au XVIIe siècle, si nous laissons de côté la période de disette bien connue de 1630. Nous fournirons, à la fin de ce IVe chapitre, un tableau du prix du froment pendant ces mêmes périodes.

Quelle majoration faudrait-il faire subir à ces prix pour obtenir le *revenu total de la métairie* de 20 hectares, y compris le produit des vignes, des redevances, des fruits, etc. ? Nous n'osons risquer aucun chiffre, nous avons dit pourquoi ; mais ce que nous croyons pouvoir affirmer néanmoins c'est qu'il ne faudrait certainement pas les majorer de plus d'un cinquième ; ce serait là un maximum.

Nous poursuivrons nos recherches sur le revenu de la terre en indiquant, à l'aide de quatre tableaux, les prix de ferme *payables en argent*, d'abord de 13 métairies, et ensuite d'un certain nombre de seigneuries. Ces seigneuries, nous les diviserons en trois catégories : 1° Les petites seigneuries, celles qui n'en n'avaient guère que le nom, et dans lesquelles *le domaine utile* était de plus grande importance que les rentes et cens féodaux ; 2° les véritables seigneuries, dans lesquelles le produit des devoirs féodaux, représentait plus des 3/4 du revenu ; 3° enfin, les principaux fiefs, appartenant à la haute noblesse féodale, ou encore aux évêchés, abbayes et chapitres, et pour lesquels, *le domaine utile* n'était plus qu'un insignifiant accessoire.

Dans ces quatre tableaux, nous fournirons les prix de ferme,

d'abord en monnaie de l'époque, que nous transformerons ensuite en monnaie de nos jours, franc or de 1914.

Tableau I. — Prix de Ferme des Métairies

Date		Livre	Franc Or 1914
			fr.
1519	Les Villenières (Gizay) (59).	20	1000
1542	2 métairies affermées ensemble 100 L. (près de Saint-Maixent) (60), soit l'une	50	1700
1548	Les Aubus (Antoigné) (61).	25	800
1555	La Gachardière (Fleuré) (62).	30	780
1567	1 métairie dans le Châtelleraudais appartenant au chapitre de l'Eglise de Poitiers (63).	100	2300
1567	une autre métairie au même chapitre.	50	1150
1580	La Pélissonière (Assay) (64).	83	1330
1589	2 métairies à Bonneuil-Matour (65), chacune.	72	1152
1597	1 petite métairie, paroisse de Mazerolles (66).	35	350
1605	1 petite métairie, paroisse d'Adriers (67).	30	360
1621	1 métairie, paroisse de Concremiers (68).	80	920

Ce tableau est bien la pleine et entière confirmation du précédent, car, nous n'y trouvons aucun prix de ferme élevé et, en prenant une à une les différentes époques, les prix des deux tableaux coïncident assez généralement, ce qui prouve bien que l'étendue de toutes ces métairies devait s'approcher de la moyenne que nous avons fixée plus haut. Du reste, tous les documents ayant trait à cette question, qui nous sont passés sous les yeux (et ils sont nombreux) aboutissent au même résultat, que les métairies en Poitou au XVI[e] siècle, avaient une contenance beaucoup moins étendue que de nos jours, et cela dans les proportions de 1 à 2. Au XVI[e] siècle, la contenance moyenne d'une métairie était, nous venons de le voir, de 20 à 25 hectares ; 30 hectares constituaient une grande ferme. Actuellement, dans le département de la Vien-

(59) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chaigneau, 1519, octobre 8.
(60) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau, 1542, mars 27.
(61) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chaigneau, 1548, novembre 22.
(62) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Pigneteau, 1555, août 6.
(63) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau, 1567, décembre 8.
(64) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Guyonneau, 1580, juin 21.
(65) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Guyonneau, 1589, mars 7.
(66) Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Pointeau, 1597, juin 30.
(67) Arch. Vienne, E 4 20, 8. Minutes Caillaud, 1606, juillet 15.
(68) Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Caillaud, 1621, mai 10.

ne, qui comprend une très notable partie de l'Ancien Haut-Poitou, la contenance moyenne des fermes dans la région de Poitiers, est de 40 à 50 hectares ; dans le Montmorillonnais et la région de Charroux, on la trouve de 50 à 80 hectares. Nous parlons là, bien entendu, de la propriété *bourgeoise, exploitée par fermage ou métayage,* et non de la propriété *paysanne, exploitée directement par le propriétaire,* qui se caractérise, elle, de nos jours, par la petite ferme de 10 à 20 hectares, ainsi que nous avons pu le constater à la fin de notre deuxième chapitre.

Nous donnerons maintenant, à titre de curiosité, mais, en fournissant cependant, toutes références, les prix de ferme d'un certain nombre de seigneuries, et cela, dans l'ordre que nous indiquions ci-dessus.

Tableau II. — Petites Seigneuries, dans lesquelles le revenu du Domaine Utile est supérieur à celui des cens et rentes.

Date		Livre	Franc Or 1914
			fr.
1543	Hôtel noble et métairie de Vérine (Saint-Léger-la-Palud) (69).	80	2500
1542	Seigneurie de la Châtre (Journet) (70).	80	2500
1559	Seigneurie de la Varonnière (Savigné) (71).	13	312
1559	Métairie et fief Grillard (Jaulnay) (72).	100	2400
1560	Seigneurie de l'Epine (Saint-Paixent) (73).	55	1320
1577	Seigneurie de Vançay (Vançais) (74).	160	2560

En négligeant les petites seigneuries qui figurent dans le tableau n° 2, qui pourraient presque prendre place parmi les métairies, on trouve dans les tableaux nos 3 et 4 quelques renseignements intéressants sur le revenu de la propriété seigneuriale en Poitou, au XVIe siècle. Cependant, simplement indiqués comme ils le sont là, ces prix de ferme ne sont, en quelque sorte, qu'une curiosité, ainsi que nous le faisions prévoir tout à l'heure. Il en serait tout autrement s'ils étaient commentés, au moyen des clauses et conditions figurant dans les baux dont ils sont tirés, mais, nous n'avons pas cru devoir le faire, parce que ces com-

(69) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau Jehan, 1543, juin 1.
(70) Arch. Vienne, E 4 1, 100, Minutes Vézien, 1542, juin 30.
(71) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau Jehan, 1559, août 22.
(72) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau Jehan, 1559, avril 16.
(73) Arch. Vienne, E 4 1, 102. Minutes Augier, 1560, février 26.
(74) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Guyonneau, 1577, juillet 5.

Tableau III. — Seigneuries dont le principal revenu consiste en cens et rentes

Date		Livre	Franc Or 1914
			fr.
1542	Seigneurie de Bourg-Archambault (paroisse (75).	500	17000
1542	Seigneurie de Biard (paroisse) (76).	220	7480
1559	Seigneurie de Jaulnay-sous-Faye (paroisse) (77).	400	9600
1561	Seigneurie de Nouzille (Loudunais) (78).	360	8640
1568	Seigneurie du Verger de Marconnay (paroisse (79).	380	7980
1569	Seigneuries des Mées et de Rumilly (Châtelleraudais (80).	600	12600
1579	Seigneurie de la Gastynalière (Antran) (81).	400	6400
1580	Seigneurie de la Contour (Journet) (82).	1070	17120
1589	Seigneurie de la Morinière et métairie de Traversay (Dissais) (83).	400	6400
1598	Seigneurie de Gourgé (paroisse) (84).	640	6400
1599	Seigneurie de Saint-Généroux (Deux-Sèvres) (85).	700	8400
1602	Seigneurie de Brin (Jaulnay) (86).	1350	16200

mentaires, pour être intéressants, eussent occupé trop de place, et que ces seigneuries n'entrent pas directement dans le sujet que nous traitons actuellement. Nous nous réservons, du reste, de les faire figurer par la suite, dans le volume où nous étudierons spécialement la noblesse et la bourgeoisie poitevines.

Avant de commencer l'étude des *baux à métayage*, qui doit, selon notre programme, succéder à l'examen que nous venons de faire des *baux à ferme*, nous désirons fournir quelques indications sur la valeur locative, toujours à la même époque, des terres arables, des prés et des vignes, affermés par parcelles isolées.

(75) Arch. Vienne, E 4 1. 100. Minutes Vézien, 1542, novembre 9.
(76) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau, 1542, mars 22.
(77) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau Jehan, 1559, avril 28.
(78) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau, 1561, mars 20.
(79) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau Jehan, 1568, août 17.
(80) Arch. Vienne, E 4 1. 40. Minutes Fleuriault, 1569, juin 10.
(81) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chesneau, 1579, décembre 12.
(82) Arch. Vienne, E 4 1, 108. Minutes Charpentier, 1580, octobre 30.
(83) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Guyonneau, 1589, avril 26.
(84) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Guyonneau, 1598, novembre 20.
(85) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Guyonneau, 1599, mai 14.
(86) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Guyonneau, 1602, novembre 6.

Tableau IV. — Les Principaux Fiefs du Poitou.

Date		Livre	Franc Or 1914
			fr.
1548	Seigneurie de Chenneché, à Nicolas-d'Anjou comte de Saint-Fergeau (87).	1100	35200
1548	Baronnie de Morthemer, à Pierre Thaveau (bail judiciaire) (88).	575	18400
1553	Baronnie de la Touche-d'Avrigny (paroisse) (89).	800	22000
1559	Châtellenie de Dissais, aux Evêques de Poitiers (90).	1700	40800
1562	Baronnie de Chauvigny, aux Evêques de Poitiers (91).	2900	69600
1562	Baronnie d'Angles, aux Evêques de Poitiers (92).	1850	44600
1577	Baronnie de Thuré, à Gabrielle de Mareuil, marquise de Mareuil (93).	3000	48000
1581	Baronnie de Gencay, à Jacqueline de la Trémoille, comtesse de Sancerre (bail judiciaire (94).	855	13680
1581	Châtellenie de Montmoreau (Angoumois) famille de Montbron (95).	6000	96000
1598	Seigneurie de la Poupelinière (Azay-sur-Thouet) (96).	2700	27000
1603	Châtellenie de Bonnyvet, famille Gouffier (97).	5210	62500

Nous pourrons, dans ces modestes contrats, plus facilement que dans les baux à ferme des métairies, trouver la valeur locative de la terre, mais en tenant compte toutefois, de ce que cette valeur locative est généralement plus élevée pour la terre ainsi morcelée, que pour les terres groupées en métairie.

Dans la paroisse de Mont Saint-Savin, le 18 juillet 1543 (98), nous citerons une parcelle contenant 6 boisselées (60 ares) de

(87) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chaigneau, 1548 (49), janvier 19.
(88) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chaigneau, 1548, juin 6.
(89) Arch. Vienne, E n 290. Estimation de la seigneurie de la Touche d'Avrigny.
(90) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau, 1561, juillet 21.
(91) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau Jehan, 1562, février 2.
(92) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau Jehan, 1562, février 4.
(93) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Pigneteau, 1577, juin 5.
(94) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chesneau Jehan, 1581, mai 19.
(95) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chesneau Jehan, 1581, juillet 15.
(96) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Guyonneau, 1598, avril 1.
(97) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Guyonneau, 1603, juillet.
(98) Arch. Vienne, E 4 41. Minutes Charles, 1543, juillet 18.

terre labourable, arrentée moyennant 7 sols 6 deniers, ce qui porte le prix de l'hectare à 12 s. 6 d. représentant exactement, en 1523, 20 francs de notre monnaie, toujours franc or de 1914. Ce prix paraîtra certainement peu élevé pour un hectare de terre labourable, mais il faut tenir compte qu'il s'agit là, d'un *arrentement perpétuel* et non *d'une location*. Nous n'eussions même pas fait figurer ici ce contrat, s'il ne nous avait apporté un autre enseignement. Il nous apprend que ces six boisselées, qui sont *arrentées* à cette date, moyennant 7 s. 6 d. avaient été *accensées* à l'époque féodale, moyennant 3 d. ; or, cet *accensement* n'était autre chose, et très exactement, qu'un *arrentement* ; d'où, il résulte qu'il fallait 90 deniers (les 7 s. 6 d. représentent exactement ce nombre de deniers) pour obtenir, en 1543, la location de 6 boisselées de terre arable, location que l'on avait, vers l'an 1.000, pour 3 deniers. Voilà qui explique pourquoi, au XVI[e] siècle, le seigneur foncier ne manquait pas, ainsi que nous l'avons maintes fois constaté, de racheter, lorsqu'il en trouvait l'occasion, ses terres accensées, soit pour les arrenter de nouveau, dans les conditions que nous venons de voir, soit pour les terrager au cinquième ou au sixième des fruits, soit enfin, le plus souvent, pour les grouper en métairie et les faire cultiver ensuite, au moyen du métayage.

Nous nous contentons de citer cet exemple, mettant en présence l'arrentement avec l'accensement féodal. Il nous serait facile d'en évoquer beaucoup d'autres, tous les actes d'arrentement de parcelles isolées, et ils sont légion, le permettraient généralement et l'on pourrait se rendre compte que, dans le cas que nous venons de relever, le prix de l'accensement qui monte à 5 d. par hectare, est un peu élevé, car la moyenne ne s'établit généralement pas au-dessus de 4 d. Ce prix varie du reste, selon l'époque où a eu lieu l'accensement ; et, en raison de la diminution constante du pouvoir d'achat de la livre, il est d'autant plus faible que la date de l'accensement est plus éloignée. Il y aurait à faire là, un travail intéressant et bien facile. Nouvelle preuve des indications, j'allais dire des révélations, que pourraient fournir les minutes de notaire.

En poursuivant notre étude sur la location de la terre arable, par parcelles isolées, on trouve le 25 septembre 1581, le bail à ferme, dans la paroisse de Saint-Benoît près Poitiers, du clos de la Duranderie (99) contenant 12 boisselées (91 ares 20 centiares) moyennant 4 l. par an ; ce qui porte le prix de l'hectare à 4 l. 6 s., ou 68 fr. 80 c. de notre monnaie. Il s'agissait là, on vient de le voir, d'une parcelle entourée de murailles, ce qui augmentait sa valeur

(99) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chesneau Jehan, 1581, septembre 25.

locative. Le 25 novembre 1596, à Poitiers, Joachim Descartes, (le père du philosophe), donnait à ferme, une parcelle de terre appartenant à damoiselle Jehanne Brochard, sa femme (100), « sise « près les murailles de la ville, et à l'intérieur, du côté de Pont-« Achard » ; la ferme était consentie pour cinq ans, moyennant 5 l. par an et la parcelle contenait 9 boisselées (68 ares 40 centiares). Là, le prix de l'hectare ressort à 7 l. 6 s, correspondant à 73 fr. de notre monnaie ; mais il faut tenir compte que la parcelle affermée se trouvait située dans l'enceinte même de la ville. On rencontrait à l'époque, dans l'intérieur de la ville de Poitiers, de grandes étendues de terre labourable (101), ce qui inspira sans doute, à Charles-Quint, traversant la France en 1539, pour se rendre dans ses possessions des Flandres, le propos légèrement malicieux, qu'il tint pendant son séjour à Poitiers, au maire de la ville, Pierre Rat, « que de sa vie, il n'avait vu aussi grand et aussi « beau village ». Trois cents ans plus tard, la surprise de Charles-Quint aurait pu se manifester la même, s'il eut de nouveau, traversé la ville, car il n'y aurait constaté que peu de changements.

Au mois de novembre de l'année 1598, dans la paroisse de Dissais, on trouve, non plus alors comme prix de ferme d'une parcelle isolée, mais comme prix de location de terre arable dans une petite métairie, une indication intéressante (102). Cette petite métairie contenait, en terre labourable, 111 boisselées (8 hectares 50 ares), qui furent évaluées l'année suivante, dans une expertise (103), 7 l. 5 s. la boisselée ou 93 l. 4 s. l'hectare, (937 francs) et, à la date que nous venons de donner ci-dessus, elles étaient affermées moyennant 48 boisseaux de froment, 48 boisseaux de seigle et 12 boisseaux d'avoine, valant, le tout à l'époque de 45 à 46 livres. Ces 46 livres représentaient 8 sous et 6 deniers par boisselée ou 6 l. 10 s. par hectare (65 fr. franc or de 1914). Remarquons, en passant, que ces terres ayant été évaluées à raison de 93 l. 4 s. l'hectare, l'argent se trouve ainsi capitalisé à 7 % environ.

Les prix que nous venons de citer sont tirés de la région de Poitiers et nous avons trouvé, en monnaie de nos jours, en laissant de côté, les terres comprises dans l'enceinte même de la ville, 68 fr. 80, à Saint-Benoît, paroisse très rapprochée de Poi-

---

(100) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Guyonneau, 1596, novembre 25.

(101) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Guyonneau, le 26 juillet 1603, on trouve la vente, au centre de la ville, dans la rue des Basses Treilles, d'une maison appelée la Giraudrie, dont le jardin attenait « *a une parcelle de terre labourable appartenant à Me Dupont-Iarno* ». C'est ainsi que, jusqu'à la fin du XVIIe siècle, Poitiers fut classé, au point de vue de l'étendue, comme la seconde ville de France.

(102) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Guyonneau, 1598, novembre 4.

(103) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Guyonneau, 1599, mai 15.

tiers, et 65 francs à Dissais, qui en était plus éloigné. C'étaient bien encore là, les prix pratiqués vers 1914.

Dans le Montmorillonnais, dans la paroisse de Sillars, on trouve le 29 avril 1585, la location de huit boisselées (104) (80 ares), moyennant 30 sous et un pot d'huile, soit 37 sous l'hectare ou, environ, 30 francs de notre monnaie. La différence est notable avec la région de Poitiers ; elle n'est pas aussi considérable de nos jours, mais elle se traduit bien encore par une *moins value* de 1/4 sinon de 1/3 dans le Montmorillonnais. Ces chiffres ne sont donnés du reste, bien que paraissant très exacts, qu'à titre d'indication ; ils ne sont pas assez nombreux, dans la dernière région, pour permettre une sérieuse comparaison.

La location des prairies en Poitou, au XVI[e] siècle, atteignait des prix incomparablement plus élevés que la location des terres labourables, et à cela, il n'y a rien de surprenant d'après ce que nous en avons dit jusqu'ici. Dans le Montmorillonnais, le prix moyen de location d'un hectare de pré s'établit de 170 à 180 fr... (franc or 1914) (105) ; dans la campagne de la région de Poitiers (106), les prix seraient plutôt inférieurs à ceux du Montmorillonnais, tandis que, dans la banlieue même de la ville, ils atteignent des chiffres invraisemblables. Dans cette banlieue, au nord de Poitiers, sur les deux rives du Clain, se trouvaient les prairies de Charruyau, dont nous avons déjà eu l'occasion de parler. Ces prairies étaient le point de mire de tous les habitants de la ville possédant des chevaux ou autres animaux, vaches ou brebis, et au XVI[e] siècle, ils étaient très nombreux. On enviait ces prairies, non seulement en raison du fourrage qu'elles produisaient, mais aussi pour le pâturage que l'on y trouvait à l'automne et pour y mettre paître la vache qui, dans bon nombre de maisons, produisait le lait nécessaire à la consommation familiale, ou encore un cheval fatigué ayant besoin d'un repos momentané. Pour toutes ces raisons, la location de ces prairies était très recherchée, d'autant que, ainsi que nous l'avons dit dans un précédent chapitre, elles appartenaient à un très petit nombre de propriétaires. Sous les noms de Grand et de Petit

(104) Arch. Vienne, E 4 22-1. Minutes Pointeau, 1585, avril 29.
(105) Arch. Vienne, E 4 1, 108. Minutes Charpentier, 1573, mai.
Arch. Vienne, E 4 1, 108. Minutes Charpentier, 1573, décembre 27.
Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Pointeau, 1586, juin 26.
Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Pointeau, 1587, mars.
Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Pointeau, 1595, octobre 24.
Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Pointeau, 1595, janvier 22.
(106) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau, 1561, mai 21.
A. Richard, *Les Archives du Chateau de la Barre*, t. II, p. 145.
Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Guyonneau, 1598, novembre 4.
Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Guyonneau, 1598, mars 30.

Pré de Charruyau, le chapitre de la collégiale de Saint-Pierre-le-Puellier, en possédait une notable partie. Le 22 décembre 1559, le receveur de ce chapitre (107) Mery Faulcon, donnait à ferme pour 9 années, à un chevaucheur de l'écurie du Roy « tenant la poste à Poitiers » Jehan Bouilly, le grand pré de Charruyau, moyennant 100 l. par an, plus une foule d'autres charges qui pouvaient bien augmenter ce prix de ferme d'un bon quart, sinon d'un tiers. Le bail ne nous fait pas connaître la contenance de ce grand Pré, mais nous allons pouvoir la déterminer au moyen d'un bail subséquent ; quant aux 100 l. qui équivalaient alors à 2.400 francs de notre monnaie d'avant-guerre, nous savons qu'elles représentaient, et au-delà, le revenu d'une excellente métairie en l'année 1559. Le bail subséquent dont nous venons de parler, n'est autre que celui du Petit pré de Charruyau que le même Mery Faulcon consentait, le lendemain 23 décembre 1559, à un riche boucher bien connu de la ville, Pierre Modurier (108), moyennant 40 l., deux chapons et une charretée de foin. Le prix de ferme atteignait ainsi 43 livres, portant le prix de location de l'hectare à 28 l. 3 s., car là, l'acte nous apprend que ce Petit Pré de Charruyau contenait 5 journaux, (1 hectare 50 ares). En tablant sur les renseignements que nous fournit ce dernier bail, le Grand Pré de Charruyau devait avoir une contenance d'environ 4 hectares, au maximum ; et ce sont ces 4 hectares que nous venons de voir affermés le même prix qu'une métairie, comprenant un labourage de quatre, et peut-être même de six bœufs ! Il fallait de nombreux amateurs et une sérieuse concurrence, pour faire atteindre de semblables prix à ces locations. Du reste, à raison de 28 l. 13 s. en monnaie de l'époque, le prix de location d'un hectare de ces prairies, en 1559, atteignait 687 francs, (franc or de 1914) (109 *bis*).

En présence de prix de location aussi élevés, on se demandera probablement quelle pouvait bien être la valeur vénale de ces prairies de Charruyau, et l'on se reportera tout naturellement aux tableaux figurant dans la dernière partie de notre chapitre II, qui fournissent les prix des terres labourables, des prés et des vignes, dans le cours du XVI[e] siècle. Nous n'y trouverons pas le prix de ces prairies en 1559, mais nous l'y rencontrerons pour

(107) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau Jehan, 1559, décembre 23.
(108) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau Jehan, 1559, décembre 22.
(109) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chaigneau. Le 23 février 1519, l'abbé de l'abbaye de Saint-Benoit de Quincay, près Poitiers, donnait à ferme pour trois ans, une parcelle de pré située au-dessus du moulin à blé de Saint-Benoît, moyennant 60 l. par an. Ces 60 l. représentaient, en 1519, 3.000 fr. de notre monnaie, franc-or de 1914. La contenance de la parcelle n'est pas indiquée dans l'acte, mais la parcelle existe encore de nos jours et ne contient certainement pas 4 hectares. L'hectare était donc affermé plus de 700 francs. Voilà qui confirme encore la valeur des prairies à l'époque.

l'année 1575 et les années suivantes, et là, le prix de l'hectare s'élève à 400 l. de l'époque représentant, en prenant la moyenne des années indiquées, environ 6.000 francs de notre monnaie de 1914. Pour étayer ces indications, nous pouvons, du reste, fournir quelques précisions au moyen de plusieurs autres ventes concernant ces prairies de Charruyau.

En premier lieu nous trouvons, en 1562 (110), la vente de trois journaux de pré et de trois boisselées de Chenevières (les chenevières avaient la même valeur que les prés) en tout 1 hectare 12 ares 80 centiares, moyennant 300 l. L'hectare ressort là à 265 l. ou 6.360 francs. En 1581, autre vente à Charruyau (111) : un journal de pré pour 120 l., qui porte l'hectare à 400 l. (6.400 francs). Le 21 mai 1594, le seigneur de Chantegain, Fortuné Nyvelet, se rend acquéreur de quatre journaux dans la prairie de Charruyau (112) moyennant 550 l., c'est-à-dire sur le pied de 458 l. l'hectare (6.412 francs). A partir de 1598, nos documents indiquent un fléchissement assez sérieux dans les prix : en monnaie de nos jours, l'hectare se vend assez difficilement 5.000 francs ; pour quelle raison ? Nous l'ignorons ; c'est là une diminution que nous constatons aussi bien dans le prix des animaux, des grains et des denrées de toute sorte que dans celui des terres. Mais, en somme, de 1562 à 1594, la valeur vénale de l'hectare de prairie à Charruyau ressort, en monnaie de nos jours, à 6.400 fr., et si nous rapprochons de ce chiffre, le prix de location de 687 francs que nous avons constaté ci-dessus, en 1559, l'argent se trouve capitalisé à raison de 10 % environ, ce qui semble très normal pour l'époque ; — mais il n'en n'est pas moins vrai que ces prairies de Charruyau possédaient alors comme prix de vente et comme prix de location, une valeur absolument fantaisiste, uniquement due à leur situation. Dans notre second chapitre, nous avons constaté identiquement la même chose pour les prairies de la banlieue de la petite ville de Charroux.

Il est très difficile de fixer, au XVI[e] siècle, le prix de location d'un hectare de vigne parce qu'on ne les donnait que très rarement à ferme, comme de nos jours du reste, et que le prix était généralement stipulé payable en nature, en vin. Un document de l'année 1542 va cependant nous fournir fortuitement, leur valeur locative dans la banlieue de Poitiers.

En 1542, nous ne savons pour quelle raison, le doyen du Chapitre de Saint-Hilaire-le-Grand de Poitiers, avait trouvé opportun

---

(110) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau Jehan, 1562, novembre 18.

(111) Arch. Vienne, fonds de l'Abbaye de Sainte-Croix. Note fournie par le R. P. de Monsabert.

(112) Arch. Vienne, fonds de l'Abbaye de Sainte-Croix. Note fournie par le R. P. de Monsabert.

de refuser le payement des décimes, ou « don caritatif », pour employer l'heureux euphémisme de l'époque, que François Ier avait l'habitude de lever assez régulièrement chaque année sur les « clergé, abbayes et couvents » de son royaume. Quoi qu'il en soit et *bien qu'il fût Abbé de Saint-Hilaire,* le roi n'avait pas hésité à faire saisir le temporel de l'abbaye, et Tanneguy Péricault, commissaire de la saisie, demeurant à Poitiers, proche les Trois Piliers, « avait faict cryer et proclamer en les églises paroichiales « de la ville que le revenu de ce temporel estoit à bailler au plus « offrant et dernier enchérisseur ». C'était un gros morceau que *le revenu de l'abbaye de Saint-Hilaire-le-Grand* en 1542 ; en monnaie de nos jours, il pouvait bien se chiffrer par douze ou quinze cent mille francs. Dans cet immense domaine, alors sous sequestre, figurait telle une goutte d'eau dans l'océan, un modeste vignoble, situé près la porte « de la Tranchée » de la ville de Poitiers, comprenant les clos de la Madgeleine et de Chilvert, alors entièrement plantés de cépages fins, *de pinots* (113). Ce vignoble n'avait pas une énorme valeur, mais il avait été, quelques années auparavant, donné à ferme à quatre chapelains ou bacheliers du Chapitre, René Arène, Mathurin Jacob, Jehan Turpin et Guillaume Barré, qui se trouvaient, par suite de cette saisie, menacés de perdre le bénéfice de leur bail ; aussi grand émoi desdits chapelains et bacheliers, sans doute amateurs de bon vin (on ne saurait en faire grief à quiconque, pas même à des chapelains et bacheliers), qui s'empressèrent de protester énergiquement près du sequestre (114), par l'intermédiaire d'un procureur au présidial, Me Jehan Rollandeau, porteur des baux des intéressés, et c'est au moyen de cette pièce que nous avons appris que ces religieux payaient en moyenne de location, 10 sols par journal, c'est-à-dire 10 l. par hectare ou 340 francs, si nous traduisons ces 10 l. en franc-or de 1914. C'est un chiffre élevé, mais qui n'approche cependant pas du prix de ferme des prairies de Charruyau. D'autant qu'il faut considérer que toutes ces vignes de la banlieue formaient, en quelque sorte des jardins, plantés d'arbres fruitiers et comprenant généralement une « loge » ou construction légère, dans laquelle se réunissait la famille les dimanches et jours de fête.

Dans la culture de la vigne, on attachait autrefois en Poitou, une importance à *la qualité* du vin plutôt qu'à *la quantité* produite. Nous avons vu plus haut que dans le bail de la métairie de la Bourgeoisie le bailleur ne veut accepter comme prix de ferme que du vin « du cru d'Arlebault ». Nous avons vu également les habitants de la paroisse de Blom venir du fond du

(113) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau Jehan, 1559, novembre 19.
(114) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau Jehan 1542, septembre 12.

Limousin chercher, à grands frais, nos vins du Loudunais. Le 24 mai 1562, Olivier de Brenay, seigneur des Tilles, secrétaire du roy de Navarre, achetant du seigneur de la Trompaudière (115) une rente de quatre pipes de vin déclare qu'il n'acceptera que de bon vin, pur, nouveau et *des vieilles vignes de la Trompaudière*. Les vieilles vignes produisent, en effet, de meilleurs vins que les jeunes, et les Poitevins de cette époque ne l'ignoraient pas.

Dans le bail (116), à la date du 14 juillet 1548, d'une métairie sise au village d'Ansoulesse (Montamisé), qui était affermée moyennant 320 boisseaux de blé, on rencontre, relativement aux vignes, une clause originale. Le seigneur foncier messire Micheau de la Carre, prieur, nous dit l'acte, « du prieuré de Saint-Julien-lez-Bourdeaux », mais demeurant à Poitiers (l'un de ces laïques pourvus de riches bénéfices ecclésiastiques comme on les rencontrait alors par centaines en Poitou), n'exige aucun prix de ferme pour les vignes existant sur sa métairie, mais il stipule : « Qu'elles seront faconnées de toutes les facons convenables selon la « coustume du pays, sans leur bailler trop grande charge de bois « à la taille ; et que le fermier sera tenu maintenir en tous temps « en la cave un bussard (barrique) de vin du cru dudit lieu, *dont « le bailleur usera sans épargner* quand il ira en sadicte métai- « rie. » Ansoulesse ne se trouve situé qu'à une très petite distance de Poitiers, lieu de résidence du bailleur, et les dispositions que le prieur de Saint-Julien-les-Bourdeaux, laisse entrevoir vis-à-vis de *ce bussard* qui devra être *constamment en perce* dans la cave de la métairie et dont il pourra user sans épargner, font craindre pour le fermier qu'il n'ait fait là une mauvaise opération. Mieux eût valu pour lui stipuler purement et simplement un prix de ferme pour les vignes comme pour les terres arables.

Le prix de ferme de 10 sols par journal de vigne, que nous avons constaté dans la banlieue de Poitiers, et qui portait le prix de l'hectare à 10 l. (340 fr.) ne se rencontrait pas sur les autres points du Haut-Poitou. A Montmorillon, nous avons trouvé 5 livres (90 fr.), le 26 août 1576 (117) et 7 l. 2 s. (113 fr. 60) le 24 mars 1587 (118) ; encore dans ces deux locations, s'agit-il de vignes situées dans la banlieue de Montmorillon. Dans les paroisses rurales, les vignes que ne cultivait pas directement le propriétaire, étaient données en location à 1/2 fruits, ou encore au moyen d'un bail stipulant, comme prix de ferme, une quantité de vin

(115) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau Jehan, 1562, mai 24.
(116) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chaigneau, 1548, juillet 16.
(117) Arch. Vienne, E 4 1, 108. Minutes Charpentier, 1576, octobre 26.
(118) Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Pointeau 1587, mars 24.

déterminée ;, du reste, il en est encore de même de nos jours ; il n'y a rien de changé sur ce point (119).

En groupant les indications que viennent de nous fournir ces baux de parcelles isolées, nous constatons que, pour les terres arables, en monnaie de nos jours, le prix de location de l'hectare, nous a été fourni à 65 et 68 francs pour la région de Poitiers, en laissant de côté les terres sises dans la ville elle-même. Ces 65 et 68 francs représentent assez bien la moyenne des prix pratiqués en 1914 avant la guerre dans les communes d'où nous les avons tirés, mais en admettant, en 1914, des parcelles isolées et d'étendue réduite comme nous les avons trouvées au XVIe siècle ; car autrement, dans la grande propriété, en 1914, dans ces mêmes paroisses, la moyenne des prix de location de l'hectare ne dépassait pas 60 francs.

Les 30 francs que nous avons recueillis pour le Montmorillonnais au mois d'avril 1585 ne nous renseignent qu'insuffisamment; cependant nous devons dire que le prix de location de l'hectare avant la guerre, dans cette même région, oscillait entre 35 et 45 francs.

Pour les prairies : les prix de 170 et de 180 francs, que nous avons signalés dans le Montmorillonnais et dans la campagne de la région de Poitiers, se rapportent assez exactement aux prix actuels, en admettant que l'on envisage des prés de bonne qualité. Quant aux prix de location des prairies de Charruyau, nous l'avons dit, ce sont des prix de pure fantaisie et qui ne peuvent que démontrer l'engouement que l'on avait, au XVIe siècle, pour cette nature de propriété.

Pour les vignes, nous ne saurions établir de comparaison, car il n'est pas d'usage de nos jours d'affermer un vignoble à prix d'argent, et le cas se présentait, du reste, rarement aussi au XVIe siècle.

Nous avons terminé maintenant notre étude sur les terres cultivées au moyen de *Baux à ferme*, dans lesquels le prix de location, payable soit en argent, soit en nature, est immuable et fixé à l'avance dans le bail pour toute la durée de la ferme. Il nous reste à examiner désormais les contrats d'après lesquels la terre est cultivée en participation entre le propriétaire et le laboureur qui exploite cette métairie. Cette participation se traduisait généralement et se traduit encore en Poitou, par l'exploitation de la terre à 1/2 fruits au moyen d'un *Bail à Métayage* ; c'est ce bail que nous allons étudier.

---

(119) Arch. Vienne E 4 24. Minutes Bourbeau Jehan. Le 1er mai 1569, on trouve la location de 12 journaux de vigne, aux Sables (banlieue de Poitiers) moyennant 10 livres ; ce qui porte le prix du journal à 16 sols et 7 deniers et l'hectare à 16 l. 12 sols, représentant 348 francs de notre monnaie.

Entre ces deux baux, le bail à ferme et le bail à métayage, il y avait tout naturellement des dissemblances, mais il y avait aussi, au XVIe siècle, de nombreuses similitudes. Ainsi, à l'exception des céréales et du revenu des bestiaux, tous les autres produits de la ferme : fruits, noix, chanvre, lin, fèves, haricots, etc., étaient partagés par moitié dans un bail à ferme comme dans un bail à métayage, ce qui semble extraordinaire de nos jours. Il y avait aussi d'autres points de contact : la nature du bail, par exemple, n'avait aucune influence sur sa durée, sur la date de l'entrée en jouissance ; de même que l'on ne constate aucune différence pour les redevances ou menus suffrages, si ce n'est que, dans les baux à ferme, ils se rencontraient un peu plus nombreux. Le mode d'exploitation ne se ressentait pas non plus de la plus ou moins grande étendue de la ferme : on trouve indifféremment dans les baux à ferme comme dans les baux à métayage, des grandes et des petites métairies. Nous n'aurons donc pas à envisager les baux à métayage sous ces différents aspects, que nous avons déjà étudiés dans les baux à ferme ; il nous restera à les examiner : au point de vue du payement des impôts (cens, rentes, etc.) grevant la métairie ; de la jouissance des vignes et des prairies ; de la propriété des cheptels (ce sera là la question la plus importante) ; et enfin nous aurons à examiner également d'autres questions, comme celles des moissons et du dépiquage des grains et quelques détails de culture qui, dans un *bail à ferme*, n'intéressaient que le fermier seul, mais auxquels, dans un bail à métayage, au XVIe siècle participaient le propriétaire et le métayer.

Nous étudierons d'abord ces baux à métayage au point de vue des cheptels et nous noterons, en passant, dans ces baux, les clauses ayant trait : au payement des cens et rentes, à la jouissance des prairies et des vignes et, enfin, au mode d'exécution des moissons et du battage des grains.

Dans le bail de la métairie de Plaix-Gaillard (Bouresse), consenti le 18 octobre 1535, par Me Jacques Lebrethon (120) « à moitié « de tous fruits naissant et croissant en ladicte métairie, lesdits « fruits rendus et conduits en la maison et *grange* dudict Le- « brethon à Poitiers » ; il est dit au sujet des cheptels : « que « 4 bœufs qui sont en la mestairie, de même qu'une charrette, « 42 chefs de moutons et brebis, tous les pourceaux, chèvres, « poulailles et oyes, seront communs entre les parties, mais que « Guillaume Ménarie (le métayer) demeure redevable envers « ledict Lebrethon de la somme de 20 sols, parce que les bœufs « fournis par le bailleur ont couté 20 l. et ceux dudict Ménarie « 18 l. seulement. » Ainsi tout le cheptel avait été acheté à frais

(120) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chaigneau, 1535, octobre 18.

communs. En ce qui concerne les pourceaux, nous nous rendrons compte par la suite que, pour la région de Poitiers, c'était là une exception, de même que pour les volailles. Nous voyons ensuite que la charrette a coûté 6 livres (228 francs), l'ensemble des pourceaux 8 l., chaque mouton ou brebis 8 sols (11 fr. 20 c.) la totalité des volailles 55 sols (104 fr. 50 c.). Jacques Lebrethon et Guillaume Ménarie mettent en plus en commun une somme de 12 l. pour acheter deux veaux et deux vaches. Il est aussi stipulé que Jacques Lebrethon devra,, de ses propres deniers, acheter 4 charretées de paille, parce que le métayer en a apporté une semblable quantité dans la métairie. En somme, l'ensemble des cheptels, mort et vif, est exactement fourni par moitié par chacune des parties. C'est là une situation qu'envieraient bien, de nos jours, tous les propriétaires de métairies dans le Haut-Poitou. La question du règlement des cheptels ne se poserait pas pour eux aussi aiguë à la sortie des métayers. Quant aux charges grevant la métairie, qui paraissent du reste assez légères dans ce bail de Plaix-Gaillard, elles seront acquittées par moitié. Pour les moissons et le dépiquage des grains, il est simplement dit que Jacques Lebrethon mettra un homme pour aider à moissonner, homme qu'il payera ; que pour les battages, il pourra également en mettre un mais qu'alors le métayer, de son côté, devra en fournir deux. Pour ce qui est des vignes et des prairies, il n'en n'est pas fait mention.

Le 6 août 1542, Me François Echinard, seigneur de Jardres (121), donnant à cultiver à 1/2 fruits la métairie de cette seigneurie, à trois laboureurs de la paroisse de Bouresse, Gervais Bernard, Pierre Bernard, son fils, et Micheau Chevigneau, gendre dudit Gervais, stipule « que tous les cheptels seront fournis par moi- « tié, pour le produit en être partagé par moitié » ; que le bailleur founira chaque année 35 sols (60 fr.) pour sa part dans les ferrures (entretien des instruments de culture), et que les vignes seront cultivées à 1/2 fruits. Mais le bail est muet sur toutes les autres questions ; on ne parle ni des charges grevant la métairie, ni des prairies, ni des moissons, pas plus que du dépiquage des grains. Il semblerait que ce soit là un projet de bail auquel il n'aurait pas été donné suite ; et cependant l'acte, signé de F. Echinard et des notaires, se termine par les multiples formules sacramentelles de l'époque.

Le 27 décembre 1542, le bail de la Miétrie, dans la paroisse de Bouresse, nous fournira des renseignements plus circonstanciés (122). Les bœufs de travail, les charrettes, tout le cheptel, sera

(121) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau 1542, août 6.
(122) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau, 1542, décembre 27.

fourni par moitié et « le croit qui proviendra des vaches et aul-
« tres bestes nourryes en ladicte mestairie se divisera entre le
« bailleur et le preneur par moitié, feront faire les métives (mois-
« sons) et baptezons des blés par moitié. Les faulchezons ou faul-
« cheries des prés, seront faites par Jehan Lymousin (le métayer)
« mais à la charge par le bailleur de lui payer par chacun an la
« somme de 37 sols 6 deniers (61 fr.). Et sera tenu iceluy preneur
« entretenir les maison, grange et four de couvertures en four-
« nissant par le bailleur, d'étoffes (matériaux) seulement.. Paye-
« ront les parties les rentes deuhes sur ladicte mestayrie par
« moytié, fors et réservé les rentes de poulailles que le preneur
« devra payer entièrement. A réservé, ledict Charret (le bailleur)
« un poirier de Paradis, assis près la fousse, auquel ledict Limou-
« sin ne prendra rien. Et parce que le preneur n'a, de présent, de
« bœufs pour ledict labourage, le bailleur lui a forny et baillé,
« dès à présent, deux veaulx, l'un de poil blanc appelé Breschet,
« l'autre de poil rouge appelé Vermet (vermeil), de l'âge de 3 ans,
« qui ont été appréciés 13 l. 10 s (459 francs) ; plus deux bœufs,
« l'un appelé Fromentin et l'autre Chastaing, appréciés 20 l.
« (680 francs), que ledit preneur a confessé avoir en sa posses-
« sion et garde, et d'iceulx et de ladicte appréciation, s'est accor-
« dé et tenu pour content. Et, la moitié desdictes sommes, qui
« sont 16 l. 15 s. tournois, ledict Lymousin a promis et promet,
« par la foy et serment de son corps, sous l'obligation et hypo-
« thèque de tous et chascun ses biens, meubles et immeubles,
« présents et futurs quelconques, bailler et payer audict Charret
« dedans un an prochainement venant ; ou bien prendra ledict
« Charret au bout de ladicte ferme ou baillette, 4 bœufs pour la
« somme de 33 l. 10 s., *le tout au choix et vouloir du bailleur.* »
On voit que dans ce bail les prairies paraissent faire partie de la location, et cependant, par une clause spéciale, Me Mathurin Charret, le bailleur, s'en était réservé deux parcelles « le pré de Beauve et le pré des Maignen ». Une condition, que l'on ne trouve généralement pas dans les baux, est celle par laquelle le bailleur s'engage à concourir pour une somme de 37 s. 6 d., dans les frais de fauchage des prés ; c'est là une clause tout à fait exceptionnelle.

Le 12 janvier 1597, dans le bail de la métairie de la Grémillonnière (123) métairie que nous avons déjà citée et dont Jacques Audebert, écuyer, seigneur de la Guillonnière, avait hérité de son père, Nicolas Audebert, le riche marchand de bois dont nous avons eu l'occasion de parler bien souvent, nous trouverons encore quelques renseignements intéressants, notamment en ce qui concerne les moissons et les battages. Là, les cheptels sont fournis

(123) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Guyonneau, 1597, janvier 12.

par moitié par le bailleur et par le preneur, comme dans les précédents baux, et en ce qui concerne les porcs, il est stipulé que chaque année, à la Saint-Michel, « le preneur sera tenu fournir « au bailleur, un pourceau de 6 l., ou la somme de 6 l., au choix « et option dudit bailleur ». La même clause existait dans le bail de la Miétrie, mais nous avions omis de la signaler ; elle figure cependant dans tous les baux de la région de Poitiers sans exception ; si ce n'est dans le bail de Plaix-Gaillard, où nous avons vu le seigneur foncier, Jacques Lebrethon, ranger les porcs au rang des autres animaux, moutons et veaux. Dans cette clause, relative à ce pourceau qui doit être livré à la Saint-Michel et que nous signalons come comune à tous les baux, il n'y a, dans le cours du siècle, que les prix qui varient : vers 1519, le pourceau est généralement évalué 25 sols ; à la fin du siècle, ainsi que nous venons de le constater, on l'estime 6 livres.

Pour les moissons et le battage des grains, notre écuyer stipule dans son bail que « chaque année, à la saison des mestives et baptezons, il pourra, si bon lui semble, mettre *un mestivier* pour « aider à recueillir, amasser et baptre les grains, lequel mestivier « le mestayer sera tenu nourrir et payer comme les autres mestiviers et, pour la nourriture, prendra ledict mestayer sur le « monceau de grains avant le partage, quatre septiers de blé, « mesure de Poitiers, par quart, seigle, drogé, orge et avoyne, et « oultre aura ledict mestivier, lorsque les blés se bapteront, *son « droit de mestive* à la manière accoustumée. » Ce *mestivier* n'était autre qu'un agent imposé au métayer par le propriétaire pour surveiller ses intérêts ; on ne le rencontre guère avant le milieu du règne de Charles IX, mais, pendant les 25 dernières années du siècle, il figure à peu près dans tous les baux ; nous parlons de la région de Poitiers. Ce qui prouverait bien que la moralité des gens n'était pas allée en s'améliorant dans le cours du XVIᵉ siècle. Ces métiviers étaient placés près des métayers dans des conditions très variables ; nous prendrons note de ces conditions, au fur et à mesure qu'elles se présenteront, pour les examiner par la suite dans leur ensemble. Le bail de la Grémillonnière ne nous offre rien de particulier en ce qui concerne les cens et rentes, qui sont payés par moitié comme à l'habitude, à l'exception des rentes en volailles qui, elles, incombent au métayer seul, encore selon la coutume. Le bail ne parle pas des prés ; quant aux vignes, il n'en existait pas sur la métairie.

Dans le bail de la métairie du Cluzeau, paroisse de Marnay, le 12 janvier 1569 (124), le bailleur, Mᵉ Guillaume Raimbert, avocat à Poitiers, ne nous fournit aucune condition nouvelle

(124) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Bourbeau Jehan, 1569, janvier 12.

en ce qui concerne les bestiaux qui sont tenus à moitié croît, selon l'habitude ; cependant il est stipulé que le métayer ne pourra mettre sur la ferme, *d'animaux appartenant à des personnes étrangères,* « sans le congé et permission du bailleur ». C'est là une clause que l'on voit figurer dans certains baux et qui indiquerait que les métayers avaient alors quelques tendances à s'affranchir de l'action du propriétaire. Les prés sont compris dans la ferme « fors et excepté le pré Berjeau que le bailleur se réserve pour son usage personnel ». Il n'est pas question des vignes. Nous trouvons dans ce bail, au sujet des cens et rentes dûs sur la métairie, une clause exceptionnelle dans un bail à métayage : ils sont entièrement à la charge du preneur ; c'est là un cas que l'on ne rencontre que très rarement. Pour les moissons, le bail s'exprime ainsi : « Pour amasser tous les fruits, y mettra le bail-
« leur, ung homme *tel qu'il voudra pour la conservation de ses*
« *droits,* lequel le preneur sera tenu nourrir pendant toutes les
« mestives et bapteries, moyennant que le bailleur sera tenu bail-
« ler au preneur deux prévendiers de bleds, par quart froment,
« quart seigle, quart orge, quart avoyne, pour tous frais de mes-
« tives ». Dans la paroisse de Marnay ces deux prévendiers représentaient 16 boisseaux contenant chacun 28 litres 26 centilitres, formant ainsi un total de 4 hectolitres 52 litres. C'était là beaucoup plus de grain qu'il n'en fallait pour nourrir un homme pendant la durée des moissons ; il est supposable que le surplus devait représenter le salaire que le métayer payait à ce métivier.

Dans tous les baux sans exception, que nous venons d'examiner, nous avons constaté que tous les cheptels, mort et vif, animaux de travail comme animaux de rente, sont exactement fournis par moitié, par le bailleur et par le preneur, et nous pourrions citer un grand nombre d'autres baux dans ces mêmes conditions. Il semblerait donc qu'il devait exister, en ce qui concerne les cheptels, une règle unique pour ces baux à métayage, mais il n'en était rien car, au moins aussi nombreux sont les baux que nous pourrions présenter dans lesquels ces cheptels *sont entièrement fournis par le métayer seul* et sans contribution aucune de la part du propriétaire : tout au moins pour ce qui est des animaux de l'espèce bovine. Nous allons en fournir quelques exemples. Dans le bail consenti, le 8 septembre 1586, par Mᵉ Jacques Guivreau, pour sa métairie de la Boulanderie (Mignaloux), le cheptel entier est fourni par le métayer (125). Il en est de même, le 13 octobre 1559, dans le bail de la Faye (Bignoux) appartenant à l'Abbaye de la Celle (126) ; dans celui de la Guignardière (Jardres) (127), du 5 janvier 1591.

---

(125) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Guyonneau, 1586, septembre 7.

Dans certains autres baux à métayage, la question des cheptels se présente encore sous une autre forme, et cette dernière manière est assez fréquente : les animaux de travail, de même que les vaches et veaux, aussi bien que le cheptel mort, sont entièrement fournis par le métayer, tandis que l'élevage des moutons se fait à 1/2 fruits, entre le bailleur et le preneur. Là nous citerons : le 20 décembre 1597, le bail de la métairie des Delye, dans le bourg de Jaulnay (128), que René Fumé, écuyer, seigneur de la Guérinière, consent à deux *laboureurs à bœufs* d'un village voisin ; le 19 avril 1570, le bail de la métairie de Cussec (129), non loin de Poitiers ; celui de la très importante métairie de la Robinière (Chabournay) (130) que Me Loys Baron, bourgeois de la ville de Poitiers, concède le 31 décembre 1588 à un laboureur du village de la Roussalière dans la même paroisse ; le 14 janvier 1598, le bail d'une métairie dépendant de la seigneurie de Chincé (131) que prend à cultiver à 1/2 fruits un laboureur de la paroisse de Chasseneuil, Mathurin Auger (la famille Auger habite encore le bourg de Chasseneuil). Non loin de Poitiers, au village de Salvert, le 8 novembre 1585, un procureur au présidial, Me Jacques de la Combe donne à métayage la métairie portant ce même nom de Salvert, et cela au moyen d'un bail intéressant : le cheptel, mort et vif, se trouve dans la même situation que dans les derniers baux que nous venons de citer, c'est-à-dire que le métayer fournit tous les bœufs, de même que le cheptel mort et que l'élevage du mouton se fait à 1/2. Sur ce dernier point le bail, donnant de l'extension à cet élevage du mouton, s'exprime ainsi (132) : « sera « tenu le preneur, de nourrir, entretenir, garder et faire garder « bien convenablement, toutes sortes de bestes et volailles que le « bailleur vouldra mettre en ladicte mestairie, soit poulailles, « oyes, brebis, chèvres et autre bestail, et où le preneur sera « tenu en fournir autant que le bailleur. Et quant au profit qui « en proviendra sera partagé par moitié, fors pour le regard « de 12 moutons que le bailleur vouldrait nourrir en ladicte « mestairie pour sa maison et ou le mestayer ne prendra rien. « Et quant aux pourceaux, n'y prendra *le bailleur* aucune chouse, « moyennant que le preneur sera tenu lui en bailler, par chacun « an, ung d'un an venant à deux, et le garder jusqu'à ce que le « veuille prendre pour le mettre à l'engrais. »

(126) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau, Jehan 1559, octobre 13.
(127) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Guyonneau, 1591, janvier 5.
(128) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Guyonneau, 1597, décembre 20.
(129) Arch. Vienne, E 4 24. Minutes Bourbeau Jehan, 1570, avril 19.
(130) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chesneau Jehan, 1588, décembre 31.
(131) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Guyonneau, 1598, janvier 14.
(132) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Guyonneau, 1585, novembre 8.

Par toutes les citations que nous venons de faire, on peut voir combien la situation des cheptels était variable dans les baux à métayage du XVI[e] siècle. Dans les uns, le seigneur foncier et le métayer fournissent très exactement chacun la moitié du cheptel, mort et vif ; dans les autres, le bailleur n'a aucun souci des cheptels qui sont, en entier, la propriété du preneur. Dans la métairie, le propriétaire ne vise que la culture des céréales et celle des chanvre, lin, haricots, fèves, fruits, noix, pommes, poires, etc., mais le produit des animaux lui échappe complètement ; par contre, il n'a pas à s'inquiéter des animaux de travail. Dans une troisième catégorie de baux (toujours néanmoins baux à métayage), le métayer fournit la totalité des animaux de l'espèce bovine (par suite les animaux de travail), et le cheptel mort, tandis que l'élevage de la race ovine se fait de compte à demi. En résumé, il n'y avait aucune règle qui définît nettement la situation des cheptels dans ces *baux à métayage*, et nous avons fait précédemment la même constatation pour les *baux à ferme*.

La situation des prairies n'était pas mieux définie que celle des cheptels : exceptionnellement, le métayer jouissait de tous les prés existant sur la métairie ; le plus souvent, le seigneur foncier s'en réservait la majeure partie et concédait à son métayer, la jouissance d'une ou deux parcelles d'une étendue plus ou moins restreinte ; quelquefois, au contraire, la prairie, dans un bail à métayage comme dans le bail à ferme, faisait l'objet d'une réserve complète de la part du propriétaire. Là encore, comme pour les cheptels, il n'y avait aucune règle précise : le bailleur suivait son inspiration.

Les vignes avaient une situation plus nette : elles étaient toujours cultivées à moitié fruit comme les autres terres, à moins qu'il n'y eût, sur le domaine, un vignoble étendu, auquel cas le seigneur foncier les exploitait directement à ses risques et périls. Nous avons, du reste, vu que, dans les baux à ferme elles se trouvaient exactement dans les mêmes conditions.

Dans le bail à métayage, les rentes, cens et autres charges grevant la métairie, incombaient par moitié au propriétaire et au métayer, à l'exception des rentes de volailles, dont ce dernier avait seul la charge. Ces rentes de volailles étaient parfois nombreuses, et si l'on y ajoute les chapons, les poulets et les oies composant les redevances annuellement servies par le métayer, on peut en déduire que la basse-cour d'une ferme à l'époque, avait besoin d'être sérieusement garnie et que la ménagère ne devait pas chômer. De ces redevances nous n'en parlerons pas, nous avons dit qu'elles étaient les mêmes dans un bail à métayage que dans un bail à ferme ; nous avons également constaté que, pour la même raison, nous n'avions pas à nous occuper de la durée des baux et de la date d'entrée en jouissance.

Il nous reste à étudier ces « Mestiviers », dont nous avons constaté l'apparition sous le règne de Charles IX, dans le bail de la métairie du Cluzeau, que le seigneur foncier plaçait, à partir de cette époque, sur sa métairie, pour surveiller ses intérêts ; « pour la sauvegarde de ses droits », nous diront la plupart des baux.

Déjà, avant cette époque, dès l'année 1535, dans le bail d'une métairie de la paroisse de Mignaloux, on avait vu le bailleur stipuler « qu'il pourra mettre un laboureur pour ayder à baptre « les blés, lesquels blés le preneur ne devra *ni baptre ni vanter* « sans appeler le bailleur », mais c'était là un cas isolé (133). nous ne rencontrons ensuite semblable stipulation qu'en 1559, dans le bail de la Faye (Bignoux), appartenant à l'Abbaye de Saint-Hilaire de la Celle, où le receveur de l'abbaye se réserve « de fournir deux hommes, pour *faire la garde des blés* et appe- « peler le bailleur *à chaque vantée* qui sera faite (134). » Puis en 1569, dans le bail du Cluzeau, dont nous parlons plus haut, nous avons vu Me Guillaume Raimbert, le bailleur, se réserver de mettre « *un homme tel qu'il voudra* pour la conservation de « ses droits ». Le 8 septembre 1586, Me Jacques Guyvreau (135) pourra, lui aussi, dans sa métairie des Boulanderies, « mettre un « mestivier que le preneur sera tenu payer et nourrir comme les « autres mestiviers ». Me Loys Baron, dans le bail de la Robinière (Chalandray) (136), du 31 décembre 1588, impose parmi les conditions « qu'il pourra, pour baptre les blés, mettre un « métivier *qui prendra son droit de mestive à la mode du pays* ». Nous allons voir stipuler désormais, *ce droit de mestive* presque constamment. Dans le bail de la Guignardière (Jardres) (137), le 5 janvier 1591, Me Antoine Clabat impose, « pour la conservation « de ses droits, *un mestivier* qui sera payé et nourri par le pre- « neur ». Le 12 janvier 1597, dans le bail de la Grémillonnière, que nous avons déjà eu l'occasion de citer, on trouve, rappelons-le, cette clause : « Le bailleur pourra, si bon lui semble, mettre « un métivier par chacun an, lequel mestivier le preneur sera « tenu nourrir et payer, et, pour ladite nourriture, prendra sur « le monceau de grains 4 septiers de blé, mesure de Poitiers « (4 hectol. 52 litres), par quart, seigle, orge, drogé et avoine, et « outre aura ledit mestivier lorsque les blés se bapteront, *son droit de mestive à la manière accoustumée.* » Enfin, le 16 février 1598, noble Melchior Maurat, seigneur de la Rénière, dans le bail de sa métairie de la Garde (138) stipule « qu'à la saison des mes-

(133) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chaigneau, 1534 (35), janvier 25.
(134) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau Jehan, 1559, octobre 13.
(135) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Guyonneau 1586, septembre 7.
(136) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chesneau Jehan, 1588, décembre 31.
(137) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Guyonneau, 1591, janvier 5.

« tives, il pourra, *pour la conservation de ses droits,* mettre un « mestivier qu'il nourrira et payera, mais qui prendra *son droit « de blé* à la manière accoustumée ». Nous ne prolongerons pas ces citations, qui nous ont suffisamment indiqué la raison d'être de ces mestiviers et leur situation près du métayer, mais qui ne nous renseignent malheureusement qu'insuffisamment sur ce « droit de mestive », « ce droit de blé » sur la récolte de la métairie, qui appartenait alors au mestivier *comme à tous les autres moissonneurs* et qui était, en somme, une véritable participation de l'ouvrier au bénéfice réalisé dans la métairie. Ce droit, il ne nous a pas été possible de le définir, mais nous savons qu'il venait s'ajouter au salaire quotidien, puisque le mestivier de Melchior Maurat, qui était nourri et payé par ce dernier, n'en prélevait pas moins son « droit de blé ». Il y a assurément là un cas très intéressant au point de vue de la question ouvrière à la fin du XVI[e] siècle.

Les contrats que nous venons de parcourir nous ont fourni les principales conditions des baux à métayage *dans la région de Poitiers.* L'examen auquel nous allons nous livrer maintenant de certains baux affectant *la région Montmorillonnaise,* nous révélera, sur certains points, d'assez sérieuses différences entre ces deux contrées.

Nous prendrons huit baux du Montmorillonnais qui nous fourniront toutes les clauses que l'on rencontre ordinairement dans les contrats de ce genre dans cette région. Ce sont ceux : de la Grange à Goudon (Saulgé), de la Leuf (Sillars), de Biard (Journet), du Puits de la Maison-Dieu (Montmorillon), de Cougouille (Antigny), de la Bastière (Sillars), de la Gibetière (Saint-Remy) et de la Barde (Plaisance). Nous les examinerons d'abord tout spécialement au point de vue des cheptels.

Dans le bail de la Grange à Goudon (139), tous les cheptels sont fournis par moitié et le seigneur foncier, un procureur de Montmorillon, M[e] Paul Jacquet, livre *pour sa part* à son métayer : « Quatre *grands* bœufs, 3 *grandes* vaches, 2 jeunes veaux et une « taure (génisse) » ; ce qui indique une métairie d'une importance exceptionnelle pour l'époque. Quant au cheptel mort, chacun en fournit également sa part, et même la moitié *des araires,* ce qui se présentait très rarement. Dans la métairie de la Leuf, qui ne contenait que 90 boisselées (9 hectares), et n'était autre chose très probablement, qu'une tenure paysanne récemment ac-

---

(138) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Guyonneau, 1598, février 16.
(139) Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Pointeau, 1584, novembre 11. Métairie aujourd'hui connue sous le nom de « la Grange à Goudon », mais qui appartenait bien, dans la première moitié du XVI[e] siècle, à la « famille Goudon ».

quise (140) (c'est pourquoi le bail en mentionne exceptionnellement la contenance), le bailleur fournit à lui seul, deux bœufs, une vache, une génisse et un âne, qui devaient, à très peu de chose près, composer tout le cheptel. A Biard (141), les bœufs de travail sont fournis à frais communs, de même que les animaux de rente, mais le bail prévoit le cas ou le métayer ne pourrait fournir sa part, et alors il sera tenu de prendre, à croît et à cheptel, les animaux que lui confiera son maître. Dans le bail de la métairie du Puits de la Maison-Dieu (143), sise dans un faubourg de Montmorillon, il est dit tout au long que « sera tenu « *le bailleur* de founir tout le bestail, gros et menu, nécessaire « pour *l'agriculture* et l'entretennement de la dicte mestairie, « ensemble la charrette ; parce que le preneur, luy, *n'a moyen* « *d'en fournir sa moytié* ». A Cougouille, dans la paroisse d'Antigny (144), on relève une clause particulière : *le bailleur* fournit les animaux de travail et tout le cheptel vif, à condition que le métayer *paiera toutes les charges,* cens et rentes, grevant la propriété ; quant aux charrettes, elles sont achetées à frais communs. Le métayer de la Bastière (145), fournit à lui seul, tous les bœufs de travail, mais s'il est nécessaire d'acheter du fourrage pour les nourrir, l'acquisition en sera faite à frais commun ; quant aux animaux de rente, vaches, veaux, brebis, et aux charrettes, chaque partie y pourvoira pour sa moitié. Par le bail de la Gibetière (146) le propriétaire, un échevin de Poitiers, M. Jehan Crouzilles, écuyer, seigneur de La Lande, se réserve de mettre « jusques à cent bestes bélines (ovins) et jusques à six vaches « dans les *pascages, brandes* et *bois* de la mestairie, qui seront à « croist et à cheptel », quant aux bœufs de travail ils sont fournis par les métayers seuls, les frères Robin. Il n'est pas question des charrettes. Dans le bail de la métairie de la Barde (147), tous les cheptels paraissent fournis par moitié, bien que ce ne soit pas très nettement indiqué pour les bœufs de travail. Nous trouvons ainsi, que sur les huit baux que nous venons d'examiner : dans trois d'entre eux, La Grange à Goudon, Biard et La Barde, les cheptels sont fournis par moitié par le bailleur et par le preneur ; dans trois autres, La Leuf, la Maison Dieu, Cougouille, le propriétaire fournit la totalité des animaux ; tandis que à la Bastière, c'est le métayer qui apporte la totalité des cheptels. En somme,

(140) Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Pointeau, 1585, octobre 28.
(141) Arch. Vienne, E 4 20, 1. Minutes Gaultier, 1586, janvier 11.
(143) Arch. Vienne, E 4 20, 1. Minutes Gaultier, 1578, décembre 12.
(144) Arch. Vienne, E 4 20, 1. Minutes Gaultier, 1577, octobre 26.
(145) Arch. Vienne, E 4 1, 110. Minutes Delavergne, 1570, novembre 1.
(146) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau Jehan, 1543, novembre 7.
(147) Arch. Vienne E 4 20, 2. Minutes Charpentier, 1572, décembre 29.
(148) Arch. Vienne, E 4 20, 2. Minutes Charpentier, 1572, décembre 29.

c'est de la fantaisie pure et nous constatons qu'il n'y avait pas à ce sujet, plus de règle dans le Montmorillonnais que dans la région de Poitiers et que, pour cette question des cheptels, dans tout le Haut-Poitou on rencontrait les mêmes hésitations et les mêmes tâtonnements.

Les porcs, par contre, nous apportent une différence notable entre la région de Poitiers et le Montmorillonnais. Bien que nous ne l'ayons pas signalé en passant, dans tous ces baux du Montmorillonnais, à l'exception de celui de la Gibetière, il est dit que les porcs seront tenus dans la métairie, à moitié croît et à moitié profit. Le partage s'en faisait chaque année à la Saint-Michel, époque à laquelle chacune des parties prenait purement et simplement la moitié des animaux. Manière de procéder qui paraît assez extraordinaire, car on se demnde ce que pouvait bien faire le propriétaire des animaux qu'il retirait ainsi de sa métairie. Il est vrai que dans certains baux il est stipulé que, si la récolte des glands est abondante, les porcs demeureront dans la métairie après la Saint-Michel et ne seront partagés qu'après leur engraissement ; mais c'était là, une exception. Quoiqu'il en soit, on voit combien, en ce qui concerne ces animaux, les baux du Montmorillonnais différaient de ceux de la région de Poitiers.

Au point de vue des prés, dans le Montmorillonnais, où ils sont nombreux, on ne trouve dans les baux aucune réserve à leur sujet ; le métayer en jouit comme des autres terres ; il en était de même pour les vignes, mais elles étaient plutôt rares dans la contrée et elles le sont encore.

Pour les moissons et le battage des grains, dans le Montmorillonnais comme dans la région de Poitiers, le bailleur en prend une certaine partie à sa charge, mais à Montmorillon on ne trouve pas comme à Poitiers, de *ces métiviers* placés par le propriétaire pour surveiller ses intérêts : On trouve de *simples moissonneurs* qui aident le métayer dans son travail. Il n'est pas question non plus dans le Montmorillonnais, *pour le moissonneur et pour le batteur de droit de métive à prélever sur la récolte de grains de la métairie.* Le bail de la Grange à Goudon, dans la paroisse de Saulgé, va nous fournir du reste, de très intéressants renseignements au sujet des moissons et des battages : Une clause de ce bail stipule que « pour faire mestives et baptezons *le bailleur* sera « tenu bailler un homme ; pour les baptezons, *le métayer* sera « tenu bailler un autre homme ; et s'il en faut davantage, les « parties les payeront et les nourriront par moytié ». Il semble bien résulter de là, que pour *les moissons,* le métayer ne devait absolument que son travail et celui de sa famille ; que pour *les battages,* il devait en plus, fournir un homme ; mais que toute la main-d'œuvre qui était nécessaire au delà, aussi bien pour les moissons que pour les battages, devait être fournie par moitié par

le maître et par le métayer. Dès le XVI[e] siècle, le propriétaire cherchait du reste, à s'affranchir de cette obligation (qui n'existe plus de nos jours en Poitou pour les moissons) et dans nombre de baux, comme dans ceux des métairies de la Bastière et du Puits de la Maison-Dieu, par exemple, on trouve une clause disant, que *le bailleur* ne devra fournir *qu'un seul homme aussi bien pour les battages que pour les moissons.*

Ces baux du Montmorillonnais nous donnent un grand nombre d'autres renseignements intéressants. Ils nous montrent dans cette contrée, la culture alors pratiquée très en grand, des raves et du millet ; culture que *l'on ne rencontrait sur aucun autre point du Haut-Poitou.* Dans cette récolte, le propriétaire de la métairie ne prenait pas la moitié, mais simplement le tiers du produit. Le bail de la métairie de la Bastière, que nous citions tout à l'heure, nous en fournit la raison : « et ne prendra le bailleur, és mil et « rabbes (raves), que le tiers, *moyennant que le preneur sera tenu « employer les dites rables pour la nourriture des pourceaux* es- « tant communs entre les parties » ; c'était là l'emploi du dernier tiers. Le Montmorillonnais était alors (comme aujourd'hui) un grand centre d'élevage de porcs, et c'est ce qui explique pourquoi les propriétaires de cette région ne se désintéressaient pas de l'élevage de ces animaux comme on le faisait sur tous les autres points du Haut-Poitou. Nous ajouterons que cette culture du millet a aujourd'hui totalement disparu du Montmorillonnais. Celle de la rave n'y est plus également que très peu pratiquée, mais elle a été remplacée, il y a une soixantaine d'années, par celle du topinambour qui a pris une grande extension dans toute la contrée.

Dans tous les baux du Haut-Poitou, baux à métayage et baux à ferme, il est dit que la part de récolte revenant au bailleur sera transportée à son domicile *aux frais du preneur,* et cette clause existe toutes les fois que la distance n'excède pas trente ou trente-cinq kilomètres. C'était là une lourde charge pour le métayer, dans un pays où la culture se faisait exclusivement au moyen d'attelages de bœufs, peu convenables pour effectuer de longs parcours ; sans compter que nombre de baux, stipulent en plus, d'autres charrois à faire annuellement pour le propriétaire. Une autre clause par contre, interdit toujours au métayer de faire des transports pour autrui ; cette dernière clause très explicable du reste, dans un bail à métayage. Il est dit encore, dans presque tous les baux, que le métayer ne pourra prendre, pour mettre dans les paturages de la métairie, de bestiaux d'autres personnes que du propriétaire, ce qui est également très justifié, mais indique, de la part du métayer, une tendance qui vaut d'être signalée. Nous reviendrons maintenant sur l'un des baux du Montmorillonnais que nous venons d'examiner ; celui de la métairie de la Barde

dans la paroisse de Plaisance. Ce bail (148), consenti le 29 décembre 1572, par un riche marchand de Plaisance, sire Pierre Baubisson, à deux laboureurs de cette paroisse, Jehan et Julien Largeau, contient une clause qui lui est particulière, à lui et à cinq ou six autres baux de la région seulement. Disons tout d'abord, qu'il est consenti pour une durée de *dix-huit années*, ce qui est déjà tout à fait anormal, la durée ordinaire des baux étant de cinq ans, avec un maximum de neuf ans ; mais en plus, Pierre Baubisson, après avoir exposé qu'il donne à cultiver à 1/2 fruits sa métairie de la Barde comprenant maison, grange, cour, prés, bois, vignes, terres labourables, brandes, friches, pascages, pasturages sans en rien réserver stipule que « à l'encontre desdictes « chouses lesdits Largeau seront tenus mettre tous et chacun « leurs domaynes et héritages en quelque part qu'ils soient situés « et assis, *pour le tout estre cultivé, labouré et ensemencé en* « *temps et saisons convenables par lesdits Largeau, et tous les* « *bleds, grains et autres fruits qui en proviendront, estre parta-* « *gés par moitié entre les parties* » ; et, à la fin bail, une autre clause stipule, en plus, que « *ne pourront les preneurs vendre aul-* « *cuns de leurs domaynes et héritages pendant lesdictes années* « *dudict bail* ».Nous avons déjà dit dans un précédent chapitre, ce que l'on pouvait penser de ces baux dans lesquels le propriétaire prend la moitié de la récolte sur des terres qu'il n'a pas fournies, qui appartiennent à son métayer et pour la culture desquelles ce dernier fournit encore, néanmoins, la totalité de la main-d'œuvre ; nous n'y reviendrons pas. Ce que nous voulons montrer ici, ce sont seulement les principales clauses de ces baux, baux qui sont au nombre de huit et que nous rencontrons tous dans le Montmorillonnais, à l'exception d'un seul qui provient de la région de Poitiers, de la paroisse de Vivonne. Dans le bail de la Barde que nous citons plus haut, si nous laissons de côté les deux clauses relatives à l'apport de terre fait par le métayer et à la durée du bail, toutes les autres ne diffèrent en rien des clauses d'un bail à métayage ordinaire. Le 22 octobre 1570 (149) Pierre Baubisson avait déjà donné à métayage, dans ce même village de la Barde, une autre métairie à un laboureur du nom de Morin Chartier, et là encore il avait fait constater que : « ledit Chartier « a promis et sera tenu refondre et apporter au proffit de la « dicte métairie tous les fruits, proffits, revenus et émoluments « de tous et chascun ses domaines et héritages en quelques « lieus qu'ils soient situés et assis, pour iceulx fruits, ensemble « avec ceux des domaines dudict Baubisson, estre partagés entre

---

(149) Arch. Vienne, E 4 20, 2. Minutes Charpentier, 1570, octobre 22.

« le bailleur et le preneur par moityé ». Et, pour le reste, c'est encore un bail ordinaire qui ne stipule en rien qu'en compensation de son apport de terre, Morin Chartier recevra une indemnité quelconque ; Pierre Baubisson avait une façon très nette d'envisager la question.

Par le troisième bail de cette nature que nous rencontrons, bail qui porte la date du 30 mai 1573, un marchand du bourg de Jouhet, Pierre Normand (150) donne à métayage pour cinq années « tous les domaynes et héritages qui peuvent lui appar-« tenir au village de Rilhet », à l'encontre desquels héritages « le métayer, Mathieu Gendre, met « tous les domaynes qui lui « compètent et appartiennent au village de Rilhet et ès environs, « pour les faire de même façon que ceux du bailleur et en par-« tager les fruits ». Dans cet acte, les moissons, les battages, les vendanges, sont effectués à frais communs, ce qui diffère un peu d'un bail ordinaire, mais c'est là la seule nuance que l'on puisse y relever.

Le 4 février 1597, Charles Roatin, écuyer, seigneur de Jorigny, avocat au siège présidial de Poitiers (151) donnant à cultiver à 1/2 fruits sa métairie de la Claudrye dépendant de Jorigny, paroisse de Vivonne stipule lui aussi que le métayer Antoine Guyonnet « sera tenu cultiver et ensemencer *semblablement en « communs, toutes les terres à lui appartenant,* avec celles du-« dit écuyer, et le *tout ensemble à la moitié des fruits,* en four-« nissant par les parties, chacune par moitié, de bœufs char-« rettes, semences et autres chouses servant pour le fait dudit « labourage ». Et là, le métayer apporte une véritable ferme, car il est dit dans l'acte, que Charles Roatin fournissant un pré, appelé le pré du Bouchaud, Antoine Guyonnet sera tenu d'en fournir un de semblable étendue. Nous avons dit plus haut que ce bail de la paroisse de Vivonne était le seul bail de ce genre que nous ayons rencontré en dehors de la région Montmorillonnaise. Mais on est véritablement surpris de voir un contrat de cette nature signé d'un avocat au présidial jouissant de la notoriété de Charles Roatin. Dans ce bail, les brebis et les animaux de rente sous fournis par moitié, comme les bœufs de travail et, en fin de bail, le bailleur se réserve le droit de conserver le tout à dire d'experts.

Le 8 décembre 1576 (152) un avocat de Montmorillon, Simon de Thonac, consentait lui aussi, un bail pour sa métairie de Vaulcour, d'après lequel le métayer, Georges Barbou, doit join-

(150) Arch. Vienne, E 4 20, 2. Minutes Charpentier, 1573, mai 30.
(151) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Guyonneau, 1597, février 4.
(152) Arch. Vienne, E 4 20. Minutes Charpentier, 1576, décembre 8.

dre ses terres à celles de Simon de Thonac, pour le tout être cultivé à 1/2 fruits, mais alors, dans le bail se trouve cette clause : « *Parce que le preneur mettra ses terres à côté de celles du bail-* « *leur* est dit et accordé que ledict preneur *prendra sur le mon-* « *ceau commun avant les venteries,* douze boisseaux de froment « et 16 boisseaux de baillarge, et pas davantage ; tout le reste « du grain se partagera par moitié, fors les rabbes et mil dont « le preneur ne prendra que le tiers. » Là, cette adjonction des terres du métayer à celles du bailleur, s'explique et se justifie. Il en est de même du bail du 10 mai 1572 (153) de la métairie de la Perchée, paroisse de Sillars, appartenant à un marchand de Montmorillon, Micheau Estourneau, dans lequel on trouve que *le métayer, qui a joint ses terres à celles de son maître, prélève avant le partage des grains* : 3 boisseaux de froment, 2 boisseaux de seigle, 3 boisseaux d'avoine, 2 boisseaux de drogé (mélange d'avoine et de froment) et 2 boisseaux de baillarge. Là, encore le métayer reçoit une compensation qui l'indemnise de son apport de terres. Ces deux derniers baux donnent satisfaction et rendent les quatre premiers d'autant plus inexplicables..

Il nous reste à citer deux autres baux comportant encore cette condition d'adjonction des terres du preneur à celles du bailleur, dans lesquels il n'est du reste pas prévu, pas plus dans l'un que dans l'autre, de compensation pour les métayers, de leur apport de terres. Le premier de ces baux, du 14 décembre 1542 (154) : qui concerne la métairie de la Pinsonnière dans la paroisse de Sillars, ne présente rien d'intéressant que nous n'ayons déjà vu, si ce n'est qu'une clause prévoit la rupture du contrat en cas de décès du métayer. Le second, du 5 février 1544 (155), intéresse une métairie qu'une habitante de Montmorillon, Mary de Lauranson, Vve d'un marchand de cette ville, Gabriel Bouthet, possédait au village de Biais, dans la paroisse de Moulismes. Il nous fournit une particularité intéressante en matière de cheptels : Mary de Lauranson, qui avait consenti le bail à deux laboureurs de la paroisse, Denisan de Châtres et Jacques Cante, devait fournir la moitié du cheptel, et une liste consignée dans l'acte, nous apprend qu'elle avait en effet, fourni : 1 bœuf, deux vaches et 4 veaux, le tout d'une valeur de 34 l., (1088 francs), mais Denisan de Châtres et Jacques Cante viennent alors déclarer que pour eux, ils tiennent sur leurs terres, de quatre personnes au moyen de baux à cheptel, 5 vaches et 6 vêles (génisses) estimées à 31 l. 15 sols, plus une pouliche d'un an d'une valeur de 35 sols, et enfin 11 brebis et 6 chèvres qui

(153) Arch. Vienne, E 4 20. Minutes Charpentier, 1572, mai 10.
(154) Arch. Vienne, E 4 1-100. Minutes Vézien, 1542, décembre 14.
(155) Arch. Vienne, E 4 1, 101. Minutes Delalande 1544 (45), février 5.

n'ont pas été estimées. Il est décidé que ces baux à cheptels suivront leur cours et que, la part du croît des animaux qui, d'après les baux, revenait à de Châtre et à Cante sera partagé entre eux et Marie de Lauranson. Ces baux à cheptel, très fréquents à l'époque, méritent d'être examinés à part, nous y reviendrons à la fin de ce chapitre.

Ces deux derniers baux, du 14 décembre 1542 et du 5 février 1544, outre la clause visant l'apport de terre à faire par le métayer, en contiennent une autre d'une nature spéciale qui les rend des plus intéressants, croyons-nous, au point de vue de l'histoire de l'exploitation du sol en Poitou : ils sont qualifiés de « Baux Perpétuels » ; ce sont des *Baux à métayage d'une durée illimitée.*

Des baux dans lesquels le prix (très exactement fixé à l'avance dans l'acte) est payable soit en argent, soit en nature et dont *la durée est illimitée,* on en rencontre fréquemment ; ce n'est autre chose que l'arrentement de nos jours, où l'accensement de l'époque féodale ; mais des baux *d'une durée illimitée,* comportant comme prix, la moitié du revenu que produira le sol pendant la succession des années à venir, on n'en rencontrerait assurément aucun de nos jours, en Poitou, et ils y étaient déjà très rares dès le XVIᵉ siècle. Nous n'en avons relevé que six, intéressant tous le Montmorillonnais, ou la Basse Marche, qui relevait en partie, comme l'on sait, de la juridiction de Montmorillon. Ces baux étaient-ils plus nombreux autrefois, nous voulons dire aux XIVᵉ et au XVᵉ siècles ? Nous pencherions pour l'affirmative.

Au fur et à mesure que disparaissaient en Poitou la corvée et la main-morte, c'est-à-dire, croyons-nous, du XIIᵉ au XIVᵉ siècle, les propriétaires, les seigneurs, pour parler le langage de l'époque, se trouvèrent fort embarrassés pour cultiver la réserve ou *domaine utile,* de leurs seigneuries, réserve dont la contenance avait été très certainement proportionnée au nombre de corvées destinées à leur culture, que devaient fournir les serfs peuplant ces domaines. Il ne leur vint sûrement pas alors à l'idée d'assurer l'exploitation de ce domaine utile au moyen d'ouvriers (anciens serfs) rémunérés en deniers ; nous avons dit qu'au XVIᵉ siècle encore, et là, nous en avons la certitude, aucune famille de la noblesse (pas plus que de la bourgeoisie du reste) ne faisait cultiver de métairie d'une certaine importance, directement au moyen de domestiques ; à plus forte raison en était-il ainsi dans les siècles précédents. Les seigneurs des XIIᵉ et XIIIᵉ siècles avaient, il est vrai, la ressource d'accenser ce domaine utile, comme leurs ancêtres avaient accensé autrefois la majeure partie des terres de la seigneurie, mais il faut bien croire qu'ils n'employèrent pas ce moyen puisque ce domaine utile existait encore, plus ou moins considérable, dans toutes les seigneuries au XVIᵉ siècle. Il leur restait donc l'alternative, soit de faire cultiver ces terres en par-

ticipant avec l'exploitant, (le métayage), soit de les affermer à prix certain et fixé d'avance, payable en nature ou en deniers ; mais le fermier, tel que nous le comprenons de nos jours, n'était peut-être pas facile à trouver parmi les tenanciers du domaine seigneurial, peu préparés à ce genre d'exploitation qui est en somme une spéculation, et cela pour beaucoup de raisons qu'il serait trop long de développer ici ; il est donc à supposer que le mode d'exploitation qui se présenta le premier (lorsque disparut la corvée), pour ces terres composant la réserve seigneuriale, fut la culture en participation que certains contrats de la Basse Marche qualifient, au XVI[e] siècle encore, de « Baux d'Association » (156).

Restait à fixer la durée de ces *baux d'association.*

Habitué à l'arrentement perpétuel de l'époque féodale, le seigneur foncier du XII[e] ou du XIII[e] siècle, ne dut pas envisager, tout d'abord un bail d'association d'une *durée limitée* ; il est plus probable, que sa première conception fut celle d'un bail à métayage *perpétuel,* comme l'était alors l'accensement auquel il venait se juxtaposer pour une catégorie spéciale de terres. C'est là, ce qui nous amène à penser que le *Bail à Métayage Perpétuel,* dont nous trouvons encore des traces au XVI[e] siècle dans la Basse Marche et le Montmorillonnais, fut en réalité la forme *primitive du bail à métayage en Poitou.*

L'origine du *bail à ferme à durée limitée* ne se perd pas non plus en Poitou, croyons-nous, dans la nuit des temps ; nous poursuivons une enquête dont les résultats ne nous permettent pas, jusqu'à présent, de fournir des précisions à ce sujet, mais ils sont néanmoins suffisants pour nous faire déjà entrevoir ce que nous avançons.

Les deux baux *à métayage perpétuel,* du 14 décembre 1542 et du 15 février 1544, dont nous parlions plus haut, ne contiennent que peu de détails sur ce genre de contrats. Il en est de même d'un acte du 30 juin 1542 (157) par lequel damoiselle Françoise de Saint-Martin ratifie un *bail à métayage perpétuel* que son mari, Guillaume Azard, écuyer, seigneur du Léché, avait consenti le 22 décembre de l'année précédente, pour leur métairie dudit lieu du Lèché. Il ne s'agit là que d'une simple ratification mais qui ne nous en fournit pas moins la preuve certaine de l'existence du contrat.

Si ces trois actes ne nous renseignent qu'imparfaitement, un

(156) Tous les documents ayant trait à la Basse Marche que nous allons citer, sont tirés du chartrier de la famille d'Hugonneau de la commune de Saint-Victurnien (Haute-Vienne) ; nous devons la communication à l'obligeance de M. le docteur Vincent, auquel nous sommes heureux d'adresser ici tous nos remerciements.

(157) Arch. Vienne, E 4 1, 100. Minutes Vézien, 1542, juin 30.

quatrième va nous donner quelques détails intéressants sur la situation faite au bailleur et au preneur dans ces baux d'un genre particulier. Le 2 juillet 1579 (158), un avocat de Montmorillon dont nous avons déjà parlé, Simon de Thonac donnait à cultiver à 1/2 fruits au moyen de l'un de *ces baux à métayage perpétuels,* sa métairie sise au village de Peugilard dans la paroisse de Jouhet, et l'acte, en plus des conditions ordinaires d'un bail à métayage, contient trois clauses spéciales à ces baux perpétuels : d'abord, toutes les terres sans exception sont comprises dans la location, même *les bois,* ce qui ne se rencontrait jamais. Il est ensuite stipulé « que ni les bailleurs, ni les preneurs, ni leurs futurs succes- « seurs, ni les ungs, ni les aultres, ne pourront ni séparer, ni « diviser la métairie ». Plus loin, il est dit que toutes les réparations utiles et nécessaires pour l'entretien des maison, grange et autres bâtiments, aussi bien que *les constructions nouvelles* s'il y a lieu, seront exécutées à frais communs. Ces deux clauses indiquent bien, et cela est assez curieux, que ces baux perpétuels conféraient en quelque sorte au métayer un droit de propriété, puisqu'il contribue pour moitié *dans les constructions nouvelles* et que, d'un autre côté, sans la première clause, il aurait pu diviser la propriété, c'est-à-dire en faire deux, ou même un plus grand nombre d'exploitations distinctes. En somme, la situation du bailleur et du métayer dans ces contrats, est assez obscure. Dans ce bail, il est dit aussi que Simon de Thonac, en plus de la métairie de Peugilard, concède tous les droits qu'il possède sur les *terres qu'il vient d'acquérir* dans un village voisin. Cette indication d'acquisitions récentes, on la rencontre dans la majorité des baux de l'époque ; je l'ai déjà signalée plusieurs fois, j'aurais dû la signaler bien plus souvent encore, car j'y vois la confirmation éclatante de ma thèse sur le groupement de la propriété paysanne, et la transformation de la propriété rurale en Poitou, au XVIe siècle.

Des deux derniers baux perpétuels qu'il nous reste à faire connaître, un seul est intéressant et peut nous fournir de nouveaux renseignements. Il concerne la métairie de Vauride, paroisse de Saint-Victurnien, dans la Basse Marche (159), qu'en l'année 1564, Annet de la Bastide, écuyer, seigneur dudit lieu, tant en son nom que « en raison des droits qu'il détient des frères de « la confrérie de Saint-Victurnien » concède à titre de *Métairie « Perpétuelle* à la famille Javelaud de cette même paroisse. Dans ce bail, une première clause stipule « que les métayers seront « tenus résider à Vauride en nombre suffisant, au même *Pot, Feu* « et *lieu,* sans pouvoir faire aucun partage entre eux, sans se

(158) Arch. Vienne, E 4 20. Minutes Gaultier, 1579, juillet 2.

(159) Chartrier de la famille d'Hugonneau. Document communiqué par M. le Dr Vincent.

« divertir (s'employer) à d'autres affaires, ny tenir aucuns bes- « tiaux qui ne soient communs » ; une seconde clause ajoute « que le bailleur *n'aura pas le droit d'expulser les preneurs,* « mais qu'il conserve la directe féodale de la métairie ». Là encore, nous trouvons la défense de diviser la métairie entre les membres de la famille. Nous ignorons ce qu'étaient « *les frères de « la confrérie de Saint-Victurnien* ».

Ce sont là les seuls renseignements que nous possédions sur ces *baux à métayage perpétuels* en Poitou, au XVI[e] siècle ; nous savons cependant qu'on en trouve encore quelques traces dans le Montmorillonnais vers le milieu du siècle suivant.

Le bail à métayage perpétuel rappellerait, par quelques points, les modalités du domaine congéable de Bretagne, que M. Henri Sée décrit d'une façon complète et si intéressante dans son étude sur « Les Classes Rurales en Bretagne du XVI[e] siècle à la Révolution », mais il ne saurait cependant être établi une sérieuse comparaison entre ces deux baux : d'abord parce que le mode de location du Domaine congéable, se classe parmi les *baux à ferme,* dont le prix, payable partie en argent, partie en nature, est immuable et fixé d'avance, et ensuite, en raison de cette dernière clause du bail de la métairie de Vauride, qui enlève au seigneur foncier le droit d'expulsion vis-à-vis de son métayer, tandis qu'avec le domaine congéable, le bail prend fin dans des conditions déterminées, par période de neuf années.

Ces baux à Métayage Perpétuel demanderaient une étude beaucoup plus approfondie, qui exigerait de nouvelles recherches dans les archives du Montmorillonnais et de la Basse Marche et nous ne faisons là, en quelque sorte, que les indiquer.

Nous avons examiné maintenant, à peu près sous tous leurs aspects, les baux à ferme et les baux à métayage, en Poitou au XVI[e] siècle. Nous avons vu que la différence entre le fermier et le métayer n'était pas nettement établie à l'époque comme de nos jours, et que leur situation avait de nombreux points de contact, notamment en ce qui concerne le partage avec le propriétaire, dans le bail à ferme comme dans le bail à métayage, de tous les fruits autres que les céréales. Mais ce que nous avons pu constater surtout, c'est l'absence totale de règles qui régissent d'une façon précise l'établissement de ces contrats ; à ce point que l'on peut dire : autant de baux autant de conditions différentes. Ces variantes, nous les avons constatées surtout, dans la question des cheptels, dans la date d'entrée en jouissance, qui ne se fixe définitivement, pour les Montmorillonnais entre autres, qu'au commencement du XVII[e] siècle, dans l'attribution des prairies, etc., etc. Cette incertitude, ces variations continuelles dans les stipulations, ne peuvent provenir, selon nous, que d'un manque de tradition résultant de l'origine, relativement récente en

Poitou au XVIe siècle, de ces *baux à durée limitée,* qui étaient venus remplacer peu à peu, dans *le Domaine utile* de la seigneurie, le mode de culture primitif au moyen de la corvée. Innovation très importante, révolution serait-on tenté de dire, dans la jouissance de la propriété, et qu'il faut rapprocher de celle qui s'opérait en même temps dans le procédé d'exploitation de la terre en général, par la constitution *des métairies* faites du groupement des *tenures paysannes* que la bourgeoisie, les marchands, et souvent le propriétaire du fief lui-même, venaient d'acquérir péniblement, une à une, ainsi que nous l'avons longuement constaté dans un précédent chapitre.

Il ne faut pas perdre de vue non plus, que la question des cheptels n'avait pas au XVIe siècle dans une métairie l'importance qu'elle a prise dans nos fermes du Poitou depuis soixante ou quatre-vingts ans. Au XVIe siècle, nous le disions un peu plus haut, l'élevage et l'engraissement étaient une branche peu productive de l'agriculture dans le Haut-Poitou. Dans leur évaluation, en l'année 1553, du revenu des 7 métairies qui constituaient le domaine utile de la seigneurie de la Tousche d'Avrigny, dont nous avons déjà eu l'occasion de parler (métairies dont chacune contenait une moyenne de 17 hectares), les experts ne faisaient figurer le produit annuel des animaux que pour une somme de 35 livres, soit 5 l. par métairie, représentant, en 1553, 140 fr. 00 c. de notre monnaie. C'était là ce qui constituait la part du propriétaire dans le produit des animaux sur une ferme de 17 hectares (160).

En 1542, dans le bail à ferme de la métairie des Violières (161), appartenant à la Maison-Dieu de Parthenay, « le profit des nourrains » (le produit des animaux) est évalué à 6 l. (204 francs), la somme n'est pas beaucoup plus élevée et cependant, nous nous trouvons à Parthenay, dans un centre d'élevage très important. Malgré ces constatations, on trouve que les baux à cheptel n'en tenaient pas moins, au XVIe siècle, une place assez considérable dans les opérations financières ; c'était là, pour le capitaliste, un placement recherché et, semble-t-il, rémunérateur. Il nous serait facile, si nous ne craignions d'allonger outre mesure ce cinquième chapitre, de citer un très grand nombre de ces baux, généralement consentis par des marchands de Poitiers, Montmorillon, Charroux, Plaisance et autres villes petites et grandes, à des fermiers, à des métayers, ou à de simples laboureurs. Il faut dire qu'au XVIe siècle, tous les marchands tant soit peu fortunés, faisaient le commerce de l'argent ; (c'était même là, pour un

---

(160) Arch. Vienne, E II 290. Estimation de la seigneurie de La Touche d'Avrigny.

(161) Archives des Deux-Sèvres. H. Supplément. Invent. p. 45.

grand nombre d'entre eux, leur principal commerce) et les animaux, en Poitou, étaient à cette époque encore, comme une sorte de monnaie, une valeur facilement mobilisable. Il n'était pas rare de voir un laboureur ayant besoin d'argent, vendre son troupeau, même ses bœufs de travail, en s'en assurant séance tenante la jouissance au moyen d'un bail à cheptel que lui consentait son acquéreur. C'est ce qui se présente le 2 juillet 1598, dans la paroisse d'Avanton (162), ou Jehan Colas, laboureur, et Perrine Jaudoin sa femme, vendent leur troupeau de brebis, moyennant 32 l. (330 francs), à sire Guillaume de Marnef, marchand imprimeur à Poitiers, qui leur en abandonne immédiatement la jouissance par un bail à cheptel consécutif à l'acte de vente. Le 26 janvier 1543, c'est un autre laboureur habitant la paroisse de Nyeuil, Jehan Bonnyeau, qui vend moyennant 25 l. (800 francs) à un prêtre de Poitiers, messire Pierre Chaumillon (163) ses « deux bœufs d'areau (araire) ayant de 5 à 6 ans, « dénommés l'un Pischeau, l'autre Bresché ». Là, l'acquéreur laisse la jouissance au vendeur, non pas au moyen d'un bail à cheptel, mais moyennant une rente annuelle de 25 boisseaux de froment, mesure de Poitiers. Au prix que valait alors le froment, c'était en somme, un prêt à 10 % que faisait là messire P. Chaumillon ; ce qui n'avait, pour l'époque, rien d'exagéré. Mais les cheptels donnaient lieu quelquefois à des opérations de plus grande envergure. Le 29 mars 1621, Noble Loys Ladmirault (164), « maistre des requestes de l'hostel de deffunct la royne Marguerite » et damoiselle Jehanne Thomas, sa femme, achetant de noble M[e] Paul Lebeau, sénéchal de Montmorillon, moyennant 7.900 l. (90.800 francs), la moitié des greffes civils et criminels, de la sénéchaussée de cette ville de Montmorillon, versent sur cette somme 7.100 l. en pièces de 7 et 8 sous et autres monnaies (165) et, pour les 800 l. formant le solde, ils *les payent au moyen de tous les cheptels garnissant leurs quatre métairies*

---

(162) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Guyonneau, 1598, juillet.
(163) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau Jehan, 1543, janv. 26.
(164) Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Caillaud, 1621, mars 29.
Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Caillaud, 1621, octobre 4.
Arch. Vienne, E 4 20, 2. Minutes Charpentier 1570, août 13. Dame Catherine de Gazette, dame de la Mothe au Grouin, dame d'honneur de la Reine, demeurant de présent à Montmorillon, vend à François Pain Marchand de cette ville de Montmorillon, moyennant 100 livres (2.100 fr.), la part qui lui appartient dans le cheptel de sa métairie de Chanteloup, qu'exploite de présent Laurens Boyleau. Le métayer de Chanteloup se trouvait ainsi dans la même situation que les métayers de Loys Ladmyrault dont nous parlons ci-dessus.
(165) Le payement de sommes importantes en pièces de 7 et 8 sous, se rencontre fréquemment pendant les premières années du XVII siècle. A cette époque, en Poitou, l'or avait complètement disparu de la circulation.

du Montmorillonnais qui seront « à ceste fin appréciés entre les « parties, nous dit l'acte, et, où s'en trouvera davantage que le « prix, l'acquéreur (P. Lebeau) sera tenu le payer au vendeur, « et, s'en trouvant moins, sera tenu le vendeur le parfournir à « l'acquéreur ». Un autre acte, du 4 août de cette même année 1621, nous apprend que l'estimation de ces cheptels s'est élevée à 710 L. (8.165 francs) et que L. Ladmyrault a « parfourni » en conséquence, 90 l. à P. Lebeau. On trouve là, un curieux exemple de l'emploi de ces cheptels, en tant que valeur mobilisable, mais ce que l'on voit moins bien c'est, dans les futurs réglements de compte concernant les métairies, la situation des métayers se trouvant, d'un côté en présence de L. Ladmyrault *seigneur foncier et bailleur,* et d'autre part, de P. Lebeau *propriétaire de tous les cheptels* de la métairie, y compris les bœufs de travail ! Ces comptes de métayers étaient du reste, assez souvent très embrouillés. Nous voyons dans l'un d'eux (166), à la date du 10 juin 1562, s'élever une curieuse discussion entre Me François Echinard, seigneur de la paroisse de Jardres, et son métayer du Bois Cante, au sujet de « *la Poudre à procréer* » destinée à la jument ; poudre dont la formule provenait sans doute de l'un de ces manuels d'agriculture de l'époque, connus sous le nom de *Maison Rustique* qui contenaient une foule de procédés empiriques de ce genre. En fin de bail, François Echinard et son métayer voulaient, l'un et l'autre, conserver la totalité de la fameuse poudre, qui avait, sans doute, produit des effets surprenants ; elle finit par demeurer au propriétaire moyennant 20 l. (680 francs), le prix d'une paire de bœufs !

Il serait, semble-t-il, intéressant, maintenant que nous avons étudié les baux à ferme et les baux à métayage, de jeter un coup d'œil sur les paysans qui bénéficiaient de ces baux pour essayer de nous rendre compte de leur état social dans le cours de ce XVIe siècle où tout se transforme, choses et gens.

Nous avons déjà indiqué qu'on trouve ces paysans nettement classés dans les actes publics et dans les manuscrits de l'époque, en trois catégories : *Les Laboureurs à Bras, Les Laboureurs à Bœufs, Les Laboureurs,* sans épithète ; et que ces qualifications indiquaient très exactement l'état social de chacun de ces trois genres de laboureurs. En effet, *le laboureur à bras* n'était autre que l'ouvrier agricole ou journalier ; le *laboureur à bœufs,* le fermier ou le métayer, pendant que *le laboureur,* indique le riche paysan propriétaire, cultivant son bien-fonds. Parmi ces derniers, se recrutaient assez souvent, néanmoins, certains fermiers, mais alors des fermiers de métairies importantes, voire même de petites seigneuries.

(166) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau Jehan, 1562, juin 10.

On sera peut-être surpris de nous voir attacher une semblable importance à ces détails de qualifications des individus, mais tous ceux qui sont familiarisés avec ces documents du XVI[e] siècle (documents du Poitou tout au moins), savent très bien qu'on ne saurait s'y méprendre, et qu'à première vue dans la lecture d'un acte, on voit à qui l'on va avoir à faire : *Le Haut et Puissant Seigneur* est, généralement, un homme puissamment riche. *Messire,* précède le nom d'un homme d'une noblesse incontestable et *toujours, également,* le nom d'un prêtre, si humble que soit sa situation dans la hiérarchie ecclésiastique. En ce qui concerne le haut-clergé, on trouve : pour les évêques et les abbés des abbayes, *Révérend Père en Dieu, Monseigneur un tel* ; pour les chanoines, *Vénérable et discrète personne Messire* un tel.

Vénérable et sage Maître était réservé aux docteurs régents de l'Université. *Noble Homme Maître* un tel, ou encore *Noble et Honorable Homme,* indiquait celui qui aurait bien voulu faire suivre son nom du titre *d'Ecuyer,* mais n'en n'avait pas encore le droit. Quelquefois, le mot *Homme* disparaît, et il ne reste plus que *Noble* un tel ; dans ce cas, le titulaire appartenait assez souvent à la noblesse. On trouve aussi fréquemment le qualificatif de *Honeste Personne, Honeste Femme* : il s'agit alors de la bourgeoisie, mais de la petite bourgeoisie, car il était bien rare qu'un membre de la riche bourgeoisie ne s'attribuât pas le titre de noble et honorable homme. Le qualificatif de Honeste Personne avait *quelquefois* un autre emploi ; on le trouve de temps en temps, attribué *à un laboureur,* mais alors à un laboureur riche et tenant dans sa paroisse, le haut du pavé ; et on peut être assuré qu'il y avait ce jour-là en Poitou, un laboureur heureux (167).

---

(167) Dans le cours de nos recherches, nous avons rencontré de nombreux laboureurs véritablement riches ; certains d'entre eux qui, tout en cultivant leurs champs, se livraient à un petit négoce, étaient fermiers des dîmes de leur paroisse, des droits prélevés sur les vins vendus en détail, ou encore fermiers de métairies ou de petites seigneuries. Certains d'entre eux disons-nous possédaient d'assez sérieuses fortunes, mais, malgré cela à ce nom de « Laboureur » nous n'avons que bien rarement trouvé accolé un quelconque des titres que nous énumérons ci-dessus. Quatre ou cinq fois, tout au plus, nous avons constaté ce modeste titre de « Honeste Personne » précédant le nom d'un laboureur : le 11 décembre 1559, c'est *Honeste Personne* Pierre Gontard, *laboureur*, demeurant en la paroisse de Dissais, qui achète la métairie de la Guillonnière dans cette même paroisse, moyennant 600 l., représentant 14.400 fr., de notre monnaie (Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chanteau Jehan). Le premier septembre 1561, c'est messire René Lefèvre, conseiller du roy en sa cour du parlement de Paris, qui afferme à *Honeste Personne*, Micheau Boutin, laboureur, la seigneurerie de Jardres, non loin de Poitiers, y compris les cens, rentes, terrages et dîmes des grains. (Arch. Vienne, E 4 27 Minutes Chauveau). Le 13 février 1595, Claude Chenin *laboureur*, demeurant dans la paroisse d'Antran, achetant un certain nombre de parcelles de terre moyennant 60 l. (600 frs.), est également qualifié de *Honeste Personne*. (Arch. Vienne, E 4 1, 40. Minutes Fleuriault). Enfin, le 22 août 1559, *Honeste Personne* Jehan Augier, *laboureur*, reconnait que

Le mot *Maître* remplaçait le *Monsieur* de notre époque ; on ne le prodiguait pas. Il était l'apanage des magistrats, des avocats, des procureurs, des notaires, d'une portion de la bourgeoisie ; on ne le voyait *jamais* accolé au nom d'un marchand. Nous avons expliqué précédemment, que pour ceux-ci, le titre honorifique était représenté par le mot « Sire », qui ne s'attribuait jamais, en Poitou, qu'à un marchand, et à un marchand ayant réalisé une fortune sérieuse. Nous avons même ajouté que pour les douze premiers échevins de la ville de Poitiers, qui portaient également ce titre *de sire,* il ne leur était jamais attribué en *dehors des registres de la Maison Commune,* ce qui évitait toute confusion avec les marchands.

Pour la noblesse, un seul titre renseignait *exactement* à son sujet, celui d'*Ecuyer* mis à la suite du nom de famille, du nom patronymique. Le titre de Chevalier, qui lui était d'un échelon supérieur, était très rare en Poitou au XVIe siècle ; il n'était attribué qu'aux grands personnages et, le plus souvent, dans ces termes : « Chevalier de l'Ordre du Roy et Capitaine de cinquante hommes d'arme de ses Ordonnances ». Quant aux titres de *Baron,* de *Vicomte,* de *Comte,* ils n'étaient pas introuvables, mais cependant, on ne les rencontrait que *tout à fait exceptionnellement.*

Au XVIe siècle, on sent que ces titres, que tous ces qualificatifs son attribués avec discernement ; il y a bien quelques flagorneries, mais c'est l'exception. Vers le milieu du siècle suivant, il n'en sera pas de même ; dans les registres paroissiaux surtout, et dans ceux de la région Mirebalaise notamment, on se livre à une véritable débauche de titres : le plus petit bourgeois devient « Noble et Honorable Homme » et l'on voit parfois un simple sergent royal s'affubler du titre de « Messire ». Au XVIe siècle, il n'en n'est pas ainsi, les gens sont très exactement qualifiés selon leur rang, selon leur classe et, pour les laboureurs, ces nuances de *Laboureurs à Bras,* de *Laboureurs à Bœufs* et de *Laboureurs,* sont bien l'expression de la vérité ; nous avons pu le vérifier maintes fois : de là l'importance que nous leur attribuons.

Les fermiers et les métayers que nous venons de rencontrer dans ce quatrième chapitre, appartiennent, pour la plupart, à la catégorie des laboureurs à bœufs et, pour ces laboureurs à bœufs, la majeure partie *de leur avoir* consiste dans leurs attelages ; de là leur nom. Dans leurs attelages, dans leurs troupeaux de bœufs et de moutons, et aussi, il faut bien le dire, dans leurs nombreux

---

Maître Pierre Augier, *son fils,* Receveur de l'Eglise de Poitiers, lui a confié une paire de mules, d'une valeur de 90 l. (2100 frs.), pour l'aider a cultiver ses terres (Arch. Vienne, E 4 27, Minutes Chauveau). Et ce sont là les seules citations de ce genre que nous pourrions faire. On peut voir ainsi que, lorsqu'il s'agissait des laboureurs, quelque fortunés qu'ils soient, on ne prodiguait pas les titres.

enfants ; car il était rare qu'un laboureur à bœufs n'exploitât qu'une seule métairie ; et alors, dans chacune de ses exploitations il plaçait un fils ou un gendre en fournissant à chacun d'eux les animaux qui leur étaient nécessaires pour la culture de leur métairie. Nous aurions pu en passant, dans l'étude que nous venons de faire, en signaler de très nombreux exemples.

Nous venons de voir tout à l'heure qu'au XVIe siècle, la différence de situation entre le fermier et le métayer ne constituait qu'une simple nuance difficilement appréciable. Il n'en serait pas de même si nous établissions la comparaison entre le métayer de l'époque et le métayer de nos jours ; et, en parlant de nos jours, nous envisageons la situation économique et sociale, antérieure à la guerre de 1914, car il nous parait difficile de se former, dès maintenant, une opinion exacte de la situation actuelle. Nous assistons, en effet, au point de vue du métayage et du fermage, à des transformations si nombreuses et si variées, qu'on ne saurait en déduire rien de précis.

Cette comparaison, entre le métayer du XVIe siècle et le métayer de nos jours, nous l'avons déjà ébauchée plus haut. *Le métayer du XIXe siècle,* en Poitou, était rarement propriétaire ; s'il possédait quelques parcelles de terre, elles étaient *peu nombreuses* et *de petite étendue.* C'était là la règle générale qui ne comportait que peu d'exceptions. En prenant possession de la ferme, le métayer trouvait, et il y trouve encore, une souche de cheptel appartenant au propriétaire, comprenant tout d'abord tous les animaux de travail (attelages de bœufs), puis un certain nombre de vaches, de veaux, de moutons ; tous les instruments de travail nécessaires à l'exploitation (charrues, charrettes, herses, etc.) ; les fourrages (foin, paille) et, selon l'époque de l'entrée en jouissance, une provision plus ou moins considérable de fumier.

Le métayer, au XVIe siècle, était un laboureur de la paroisse ou d'une paroisse voisine, *propriétaire d'une tenure d'une étendue plus ou moins considérable* (reste de la division territoriale à l'époque féodale), *et toujours,* nous l'avons dit, à la tête de nombreux troupeaux. En prenant possession de la métairie, le métayer apportait la moitié des animaux de travail ; aussi bien que la moitié des animaux de rente, veaux, vaches et moutons, formant le surplus du cheptel vif. *Et nous avons vu bien souvent le métayer fournir même à lui seul, la totalité des animaux de travail et de rente.* Mais, en rentrant dans la règle générale, il fournissait toujours, sa part des charrettes, des jougs d'attelage et *tous les araires* (les charrues). Généralement aussi, il apportait une certaine quantité de foin, de paille, de fumier, provenant de la part qui lui avait été attribuée dans la ferme qu'il venait de quitter. De telle sorte que, *ce métayer du* XVIe *siècle, était vraiment l'associé, à part égale, du propriétaire de la métairie dont*

il entreprenait l'exploitation. Il faut bien convenir qu'il faisait meilleure figure que le métayer de nos jours, et qu'il se trouvait vis-à-vis de son maître dans une tout autre posture. En résultait-il qu'il était plus exigeant ; est-ce la raison pour laquelle nous l'avons trouvé moins.... maniable ? Peut-être. L'installation à un certain moment de ces « Mestiviers », qui étaient placés dans la métairie *pour sauvegarder les droits du seigneur* (du propriétaire), et sur lesquels nous nous sommes longuement expliqué, sembleraient bien un peu l'indiquer. D'autant que ces métiviers ne paraissent pas avoir donné les résultats que l'on en attendait, et que, dans les dernières années du siècle, on voit souvent, le propriétaire *vendre sa récolte de grains sur pied.* Ces ventes se font au mois de juin, époque à laquelle on peut évaluer assez approximativement d'avance le produit d'une récolte, et l'on évitait ainsi les aléas d'un partage qui laissait, pendant plusieurs semaines, le grain à l'entière discrétion du métayer. De ces ventes de récoltes sur pied, nous pouvons en citer plusieurs exemples.

Le 23 juin 1586, Pierre Viard, écuyer, sieur de Saint-Généroux, cède à un marchand de Poitiers, Félix Malineau, « la levée et « cueillette pour la présente année seulement, de tous les fruits, « tant naturels que autres, d'une métairie sise au village de « Frouzilles (168), paroisse de Saint-Georges-les-Baillargeaux, « moyennant 88 boisseaux de froment, 88 boisseaux d'orge fro- « menteau, 88 boisseaux d'orge pure, 12 boisseaux d'avoine, « mesure de Poitiers, et deux charretées de foin. Le tout rendu « à Poitiers le jour et feste de Saint-Michel prochainement ve- « nant ». Et le contrat continue : « D'autant qu'il a déjà été « coupé une petite quantité d'orge par le métayer de Frouzilles, « il est accordé que l'acquéreur ne pourra pour ce, prétendre à « aulcune indemnité. » Cette dernière note nous apprend qu'en l'année 1586, on avait déjà récolté de l'orge le 23 juin, en Poitou ; ce qui ne se présente pas souvent de nos jours, croyons-nous. C'est la vente, de cette nature, la plus reculée que nous ayons constatée. La seconde est à la date du 6 juin 1598. Elle est consentie par René Legier, écuyer, Sr de la Mothe Sauvagère, pour sa métairie de Forges (169), dans cette même paroisse de Saint-Georges, à un laboureur du nom de Toussaint Mathé : la vente est faite moyennant 184 boisseaux de grains, encore rendus à Poitiers le jour et fête de Saint-Michel. Le 12 juin 1599, nous constatons une vente du même genre pour la métairie des Clabat dans la paroisse de Béruges (170). Enfin, le 29 mai 1599, damoiselle Jacquette Rigault, Vve de défunt Me Jehan Palustre, vivant

(168) Arch. Vienne. Minutes Guyonneau, E 4 27, 1586, juin 23.
(169) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Guyonneau, 1598, juin 6.
(170) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Guyonneau, 1599, juin 12.

écuyer Sr de Juillé et Trésorier de France à Poitiers, cède et transporte à Mathieu Adiez, laboureur, moyennant 200 boisseaux de seigle et 160 boisseaux d'avoine, mesure de Poitiers, « la part lui appartenant dans la cueillette prochaine des grains « de sa métairie de La Foye (171), paroisse de Fontaine-le-Comte, « qui est une moitié de tous et chacun les grains ensemencés en « ladite métairie ». Ne sont pas compris dans la vente, les fruits naturels qui se récolteront ès arbres fruitiers. Et ce Mathieu Adiez, l'acquéreur, n'est autre que *le propre métayer de la Foye* ; mieux que personne, en effet, il était à même d'apprécier la valeur de la récolte pendante. Voilà qui démontre que, parmi ces métayers, on trouvait des hommes d'initiative et entreprenants ; mais toutes ces ventes de récoltes sur pied, trois semaines ou un mois avant la moisson, doivent nous faire supposer aussi, que le seigneur n'avait peut-être pas toujours une absolue confiance dans son métayer ; et, à ce propos, il me revient à l'esprit une citation, qu'au début de cette étude, je tirais d'un Manuel d'Agriculture (Maison Rustique), *publié en* 1572, et que je me permets de rappeler ici. L'auteur, après avoir donné son avis sur le choix d'un métayer, s'exprime ainsi, en terminant : « En temps présent, les bons serviteurs sont rares, « *ce n'est plus* « *comme autrefois* ». Ce XVIe siècle est véritablement (nous le verrons dans le chapitre suivant qui complètera cette étude sur les différentes catégories de laboureurs) une époque extraordinaire de transformation sociale et d'émancipation des classes paysannes, aussi bien que du Tiers-Etat des villes qui accéda alors à la noblesse avec une facilité que l'on ne soupçonne pas ; facilité qui fut du reste, subitement enrayée, *pour la bourgeoisie jouissant d'une fortune modeste,* dès le siècle suivant.

Nous avons dit, que comme métayer et comme fermier d'un domaine, on rencontrait exclusivement, au XVIe siècle, des laboureurs, et le fait est absolument exact ; mais il n'en n'était pas de même lorsqu'il s'agissait de seigneuries importantes, ou encore de baux judiciaires, groupant assez souvent, dans une même adjudication de nombreuses métairies. Alors entraient en scène la bourgeoisie et les marchands. Nous ne parlons pas de la noblesse que l'on ne voyait que rarement, et dans des cas particuliers, figurer au nombre des fermiers, car *ceux-ci étaient tous qualifiés de « Marchands »* et, pour la noblesse, c'était là déroger et perdre ses privilèges.

Bien que ces fermiers de seigneuries n'entrent pas dans notre cadre actuel, nous en citerons néanmoins un qui nous apportera le bail le plus important et le prix de ferme le plus élevé que nous ayons rencontrés dans le cours de nos recherches. Il s'agit du bail judiciaire des immeubles composant la succession de

---

(171) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Guyonneau, 1599, mai 29.

René Pidoux, écuyer, seigneur de La Rochefaton et de Renée de Quatrevaulx, sa femme. René Pidoux était originaire de Saint-Loup, non loin de Parthenay. Le bail avait été adjugé, pour 5 années, le 5 juillet 1572, à Me François Lamberthon, procureur du roi aux Eaux et Forêts de Poitou, moyennant 6.000 l. *par an*, (126.000 fr. 00 c., franc-or de 1914). D'après ce prix et en tenant compte de l'époque, le bail devait comprendre *plus de 60 métairies*. La famille Pidoux, branche de La Rochefaton, se rangeait ainsi parmi les plus riches propriétaires terriens du Poitou. Peut-être en eût-on difficilement trouvé un autre de cette envergure ; nous ne parlons pas là de la propriété seigneuriale. François Lamberthon associa à son bail « un praticien de Saint-Loup (de nos jours, nous dirions « un agent d'affaires »), Me Pierre Parent, qui se trouvait habiter ainsi au centre des propriétés de la famille Pidoux.

Cinq ans après, le 14 septembre 1577 (Arch. de la Vienne, E^4 27, Minutes Guyonneau), on trouve le règlement de compte de l'association Lamberthon-Parent ; le bénéfice, en négligeant plusieurs centaines de livres qui n'étaient pas encore rentrées, se chiffrait par 4.800 l. (77.000 fr.) ; représentant à l'époque, la valeur de cinq bonnes métairies, et ces cinq métairies constituaient une fortune, car la famille qui possédait cette étendue de terre, jouissait alors de 400 à 500 l. de revenu, équivalant à 8.000 francs de rente de notre époque (nous parlons toujours de 1914). L'association de François Lamberthon et de Pierre Parent n'en fut pas moins rompue, ostensiblement tout au moins, et P. Parent continua seul le bail des biens des enfants mineurs de René Pidoux ; avec, il est vrai, une augmentation de 1.000 l. qui portait ainsi le prix de ferme à 7.000 l. Mais ces 7.000 l. de 1577 ne représentaient plus que 112.000 fr., tandis que les 6.000 l. de 1572 équivalaient, nous l'avons vu, à 126.000 fr. ; en réalité, le prix de ferme subissait une assez sérieuse réduction. Entre temps, la diminution du *Pouvoir d'Achat de la livre*, s'était fortement accentuée ; il n'y a là rien qui puisse nous surprendre en 1925.

Il n'en est pas moins vrai que les fermiers généraux de seigneuries et de métairies, faisaient de bonnes affaires en Poitou au XVIe siècle ; ce fut du reste, là, l'origine de la fortune d'un très grand nombre de famille.

Nous compléterons ce quatrième chapitre en le faisant suivre de cinq tableaux contenant : le tableau n° 1, le prix *des Bœufs* de l'année 1480 à l'année 1620 ; le tableau n° 2, le prix *des Moutons*, à peu près dans le même laps de temps ; le tableau n° 3, le prix *des Porcs*, de 1468 à 1608 ; ;le n° 4, le *prix du vin*, de 1472 à 1620 ; enfin le tableau n° 5 le prix du froment de 1461 à 1640.

Dans tous ces tableaux, nous faisons figurer, dans une première colonne, les prix de l'époque en livres, sous et deniers ;

dans une seconde colonne, ces mêmes prix traduits en monnaie de nos jours, franc-or de 1914.

TABLEAU N° 1. — Prix de la Paire de Bœufs. (172)

PÉRIODES	PRIX de l'Epoque	Franc Or 1914	PÉRIODES	PRIX de l'Epoque	Franc Or 1914
	L. S. D.	fr. c.		L. S. D	fr. c.
1480	11 10	632	1560—1590	60	1080
1520—1530	17	782	1590—1600	90	1080
1530—1545	20	760	1600—1620	85	977
1545—1560	35	980			

TABLEAU N° 2. — Prix des Moutons (par tête). (173)

PÉRIODES	PRIX de l'Epoque	Franc Or 1914	PÉRIODES	PRIX de l'Epoque	Franc Or 1914
	L. S. D.	fr. c.		L. S. D.	fr. c.
1461—1472	6	18 30	1560	18	21 60
1525	10	23	1580	1 5	20
1542	12	20 40	1600—1620	1 10	17 25

(172) Les chiffres de la seconde colonne de ce tableau, fournissant les prix de l'époque, représentent des moyennes tirées d'un très grand nombre d'observations. Dans le but d'abréger ce travail, et espérant que le lecteur voudra bien nous faire confiance, nous ne fournirons pas les références de toutes ces observations. Nous ferons la même remarque pour les cinq tableaux. L'examen des chiffres de la seconde colonne, nous montre que, de 1520 à l'année 1600, le prix des bœufs avait plus que quintuplé. La transformation des prix de l'époque en monnaie de nos jours, au moyen des coefficients tirés de notre étude sur le Pouvoir d'Achat de la livre Tournois au XVI[e] siècle en Poitou, reproduite en tête de ce volume, nous donne toute satisfaction : Une paire de bœufs de travail en Poitou, avant la guerre, valait bien en moyenne, selon la taille et selon l'âge des animaux, de huit cents à onze cents francs.

(173) Le prix des moutons est loin d'avoir subi la même hausse que celui des bœufs dans le cours du XVI[e] siècle. Nous avons dit, qu'en Poitou, cet élevage n'était pas en faveur ; que les troupeaux étaient peu nombreux ; aussi le prix de la laine était-il toujours très élevé. Nous le constaterons par la suite, lorsque nous étudierons le Commerce et l'Industrie. Dans ce second tableau encore la transformation des prix de l'époque en monnaie de nos jours, nous donne satisfaction, bien que ces prix paraissent peut-être un peu faibles, car, avant la guerre de 1914, un mouton de 18 mois, non engraissé, valait, en moyenne, au bas mot 25 fr. Mais il faut tenir compte de ce que les moutons du XVI[e] siècle, étaient loin de valoir ceux de nos jours : Ils pesaient certainement un quart en moins, si non plus, et, en 1914, ils n'auraient pas valu plus de 20 francs.

Tableau N° 3. — Prix des Porcs. (174)

Périodes		Prix de l'Epoque L. S. D.	Franc Or 1914 fr. c.
1468	un porc gras.	1 7	82
1469	un nourain de 18 mois. Porc non engraissé).	17 6	53
1519	un nourain d'un an.	1	50
1519	un nourain de 2 ans.	2	100
1523—1543	nourrain de 18 mois.	2 5	103
1559—1569	nourain de 18 mois.	2 15	63
1580	nourain de 2 ans.	5	80
1582	un porc gras.	12	192
1587	un nourain de 2 ans.	6	96
1597	un nourain de 18 mois.	6	72
1608	un porc gras.	9	103
1608	un nourain de 2 ans.	6	69

Tableau N° 4. — Prix du Vin (l'Hectolitre). (175)

Périodes		Prix de l'Epoque L. S. D.	Franc Or 1914 fr. c.
1472	Région de Vasles, vin pris à la métairie (vin rouge).	5	15 25
1472	Région de Vasles, vin pris à la métairie (vin blanc).	2	6 10
1493	Vin rouge rendu à Poitiers.	1	56
1494	» » »	14	39 20
1518	Vin rendu à Poitiers.	1 2	59 40
1519	Vin du crû d'Etables (pris à la métairie).	17	42 50
1542	Vin de Ligugé (crû coté) vin rendu à Poitiers.	1 6 5	61 20

(174) Le prix des porcs a, comme celui des bœufs, plus que quituplé en Poitou dans le cours du xvie siècle. En laissant de côté les trois porcs gras qui se trouvent dans ce tableau, et en prenant les prix de l'époque transformés en monnaie de nos jours qui figurent dans la 3e colonne, on voit que le *prix moyen* d'un nourain de 18 mois, propre à être soumis à l'engraissement, se chiffrait par 76 francs. C'était bien encore son prix en Poitou il y a une douzaine d'années.

(175) Le prix du vin varie dans de telles proportions, suivant sa qualité, suivant le crû, la plus ou moins grande abondance de la récolte, suivant les charges qui le grèvent en raison des droits de régie, des droits d'octroi, des frais de transport, etc., etc., qu'il ne peut guère être fourni qu'à titre de curiosité. Nous avons eu soin, dans le tableau ci-dessus, de faire autant que possible, la distinction entre le prix du vin pris à la métairie et le prix du

Tableau N° 4 *(Suite)*. — **Prix du Vin** *(l'Hectolitre)*.

Période		Prix de l'Epoque	Franc Or 1914
		L. S. D.	fr. c
1542	Vin de Savigny-s.-Faye (Touraine) rendu à Poitiers.	2	68
1542	Vin Clairet, banlieue de Poitiers.	10	17
1543	Vin de Ligugé, rendu à Poitiers.	1 16	57 60
1543	Vin de Vivonne, rendu à Poitiers.	1	32
1543	Vin de Saint-Julien-l'Ars, pris à la métairie.	12	19 20
1548	Marché conclu entre deux marchands de Poitiers.	1	32
1548	32 barriques vin du Loudunais, prises à la métairie.	16	25 60
1559	Vin de Vendeuvre, pris sur place.	16	19 20
1561	Vin de la Banlieue de Montmorillon.	2	48
1562	Vin de Bonnillet, près Poitiers (crû coté) pris à la métairie.	3 8	81 60
1568	Vente par un marchand de Poitiers à un laboureur.	1	21
1563	56 barriques vin de la Bardonnière, pris à la métairie (fûts à rendre).	1 14	35 70
1570	Vin de Neuville, pris à la métairie.	2 16	58
1572	Vin, Banlieue de Montmorillon.	2 4	46 20
1577	Vin de Saint-Julien-l'Ars, rendu à Poitiers.	4	64
1581	32 barriques vin de Saint-Georges, rendues à Poitiers.	3 12	57 60
1581	Vin de Vendeuvre, pris à la métairie.	2 12	41 60
1582	Vin du Loudunais, 26 barriques, prises à la métairie.	1 15	18 40
1586	56 barriques, vin du Thouarsais (fût et vin).	5 6	84 80
1587	Inventaire d'une cave à Poitiers.	7 4	115
1597	Inventaire d'une cave à Poitiers.	8	80
1599	Vin du Mirebalais (Cuhon), sur place.	2	24
1602	Vin de Chasseneuil, pris sur place.	2 6	27 60
1602	Le même vin de Chasseneuil, rendu à Poitiers.	3 6	39 60
	Vin de la récolte de la Touche-Freyssinet (Marnay).		
	Vin pris à la métairie :		
1610	La Touche-Freyssinet.	4	46
1611	» »	1 6	15
1612	» »	2	23
1613	» »	4 16	55 20
1614	» »	3 8	39 10
1620	» »	4 16	55 20

vin rendu à Poitiers. Le vin rendu à Poitiers était grevé non seulement des frais de transport mais encore des droits de barrage (octroi) et, quelquefois, des droits du Huitième, qui frappaient les vins vendus au détail. Mais, en somme, de l'examen de ce tableau il semble résulter que l'hectolitre de vin de pays qui valait généralement à Poitiers, avant la guerre de 1914, de 25 à 35 frs., se vendait bien de 35 à 45 francs en moyenne au XVI[e] siècle. Il donc d'un prix un peu plus élevé que de nos jours.

Tableau N° 5. — Prix du Froment (l'Hectolitre). (176)

PÉRIODES	PRIX de l'Epoque	Franc Or 1914	PÉRIODES	PRIX de l'Epoque	Franc Or 1914
	L. S. D.	fr. c.		L. S. D.	fr. c.
1461—1472	8	24 70	1571—1575	5 15 8	115 60
1473—1486	14	38 75	1576—1580	2 18	49 30
1487—1514	15	43 45	1581—1585	3 15	60
1515—1540	1	46 50	1586—1589	4 3 6	66 70
1541—1550	1 3	39 10	1590—1598	5 15	61 80
1551—1555	1 7 5	38 35	1599—1605	3 15	46 85
1556—1560	1 9 2	35	1606—1625	4 2 2	47 20
1561—1565	2 12	62 40	1626—1631	6 18 6	79 55
1566—1570	2 17	59 85	1632—1640	3 17 2	44 40

Dans ce tableau n° 5, tous les chiffres résultant de la transformation des prix de l'époque en monnaie de nos jours, sont nettement et de beaucoup trop élevés, car l'hectolitre de froment ne valait pas plus *de 20 francs, en moyenne,* en Poitou avant la guerre de 1914 ; et cependant ces prix ont été obtenus au moyen des mêmes coefficients qui nous ont donné pleine satisfaction dans les quatre premiers tableaux. (Voir au bas des pages, notes : 172, 173, 174, 175). C'est que (et là, nous avons une éclatante confirmation de ce que nous avons toujours avancé), le prix de froment et des autres céréales, aux XVIe et XVIIe siècles, ne pouvait être comparé au prix d'aucune autre denrée, tellement il leur était supérieur. Le rôle que joue le froment dans l'alimentation est d'une importance telle que, dans notre étude sur le Pouvoir d'Achat de la Livre, nous l'avons fait concourir néanmoins pour la formation de *nos moyennes,* mais on n'a pas été sans remarquer dans quelle proportion il nous apportait son concours dans chaque période, et ce cinquième tableau n'est autre chose que la confirmation de l'exactitude de ces proportions.

Si nous prenons maintenant le prix du froment, du début jusqu'à la fin du XVIe siècle, et que tablions sur ce prix exprimé en monnaie de l'époque, nous voyons qu'il a plus que quintuplé dans le cours de ces cent années. Si nous prenons ce même prix du froment, dans ce même laps de temps, mais transformé en monnaie de nos jours, nous nous apercevons (en laissant de côté les cinq années de 1571 à 1575, qui furent des années de famine), qu'il n'a, en réalité, augmenté que de 33 %, car le

(176) A partir de 1548, tous les prix figurant dans ce tableau sont tirés du manuscrit n° 362 de la Bibliothèque Municipale de Poitiers.

prix de l'hectolitre n'est passé que de 46 à 61 francs. Le surplus de l'augmentation que nous avons constatée résulte uniquement de la diminution qui s'était produite, entre temps, dans le pouvoir d'achat de la livre tournois. Nous ferions également cette autre constatation, en tenant compte toujours des variations du pouvoir d'achat de la livre, que les prix sont revenus, dès les premières années du XVIIe siècle, exactement à ce qu'ils étaient au début du XVIe ; et qu'ils s'y sont maintenus pendant fort longtemps, si nous laissons encore de côté, les cinq années écoulées de 1626 à 1631, qui furent de nouveau, l'époque d'une effroyable disette. Mais la réalité, ainsi rétablie, ne nous en montre pas moins que, le prix du froment fut incomparablement supérieur au XVIe et au XVIIe siècle en Poitou à ce qu'il était à notre époque avant la guerre de 1914. Et c'est là, nous semble-t-il, un fait capital, au point de vue économique et social.

Nous nous sommes maintenant rendu compte de l'assiette de la propriété, de l'agriculture proprement dite, du prix des denrées, des différents modes d'exploitation de la terre ; en un mot, nous nous sommes, au point de vue agricole, pénétrés croyons-nous, de la situation économique dans le cours du XVIe siècle. Il nous reste désormais à chercher l'état social du laboureur chargé de cette exploitation de la terre et à étudier ses rapports avec le seigneur foncier, noble ou roturier. C'est ce que nous allons faire dans le chapitre qui suit.

CHAPITRE V

L'Ouvrier Agricole ou Laboureur à Bras; Le Paysan Propriétaire; Les rappports entre le Seigneur Foncier, Noble ou Roturier, et les Paysans.

Pour rechercher la situation des paysans dans le cours du XVI[e] siècle, nous conserverons la division en trois classes des laboureurs de l'époque telle que nous l'avons employée jusqu'ici ; mais, de même que, dans le précédent chapitre, parmi les métayers et fermiers ou « Laboureurs à bœufs », nous avons trouvé un assez grand nombre de paysans propriétaires, de même dans le présent chapitre, parmi les paysans propriétaires, nous trouverons assez souvent des laboureurs à bœufs. Nous rencontrerons aussi, mais alors très fréquemment, des paysans qualifiés tout à la fois de *laboureurs* et de *marchands* ; c'est que les paysans qui ont fait fortune en Poitou au XVI[e] siècle, et ils sont nombreux, ont été enrichis plutôt par les divers commerces qu'ils adjoignaient à l'exploitation de la terre, que par l'agriculture proprement dite. Parmi ces différents commerces, en première ligne, nous trouvons la location des métairies et surtout des petites seigneuries (nous nous sommes déjà étendu sur ce sujet), la prise en ferme des dîmes, des terrages, des droits sur les vins, dans la paroisse et dans les paroisses voisines : des péages à lever sur les traverses et sur les gués, péages encore assez nombreux dans certaines régions du Haut-Poitou au XVI[e] siècle. Comme *commerces véritables* pratiqués par ces laboureurs, nous trouverons ceux des grains, des bestiaux, des fourrages, et enfin, parmi ces petits marchands campagnards, tout comme parmi les riches marchands des villes nous rencontrerons, nous n'oserions pas dire des financiers, mais de nombreux prêteurs d'argent. Le commerce de l'Argent ! Voilà celui qui domine tous les autres au XVI[e] siècle en Poitou.

Mais avant d'examiner la situation de ce laboureur qui a su agrandir sa tenure au point de pouvoir être cité comme un propriétaire foncier, nous chercherons celle du modeste « *Laboureur à Bras* ». Ce nom de laboureur à bras désignait, on le sait, dans la campagne poitevine l'ouvrier agricole. Dans la banlieue de Poitiers, où on pouvait également le considérer comme un manœuvre, on l'appelait aussi *Homme de Bras.* Dans le Lou-

dunais il était connu sous le nom d'*Homme de Peine* (1), et, dans le Châtelleraudais, sous celui de *Journalier* (2). Cette dernière appellation est demeurée jusqu'à nos jours, où on ne connaît plus que *le domestique de ferme,* qui loue ses services à l'année ou au mois, et *le Journalier,* qui ne s'engage que pour une journée, qui ne travaille en un mot chez autrui que d'une façon intermittente parce qu'il est généralement lui-même *petit propriétaire.*

Dans l'ensemble du Poitou, les ouvriers agricoles (domestiques et journaliers) étaient, au XVI[e] siècle, infiniment moins nombreux que de nos jours ; nous en avons déjà fourni l'explication : les métairies étaient, alors, de bien moins grande étendue et les familles des laboureurs beaucoup plus nombreuses. Le métayer qui gageait un domestique à l'année constituait une rare exception : à l'époque des moissons et du battage des grains, et uniquement à cette époque, il prenait un ou deux journaliers, très rarement trois ; là se bornait, pour le métayer, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère à la famille (3).

Ces laboureurs a bras (hommes de peine à Loudun, journaliers à Châtellerault), n'étaient pas répandus d'une façon uniforme sur l'ensemble du Poitou. Assez nombreux dans la région de Poitiers et dans le Chatelleraudais, ils l'étaient moins dans le Loudunais, devenaient très rares dans le Montmorillonnais et n'existaient pour ainsi dire pas dans la région de Charroux. Dons cette dernière contrée nous ne croyons pas en avoir rencontré un seul ; nous avons vu que la propriété y était encore, au XVI[e] siècle, presque uniquement composée de tenures d'une contenance moyenne de 5 à 12 hectares seulement, et c'est là ce qui explique, selon nous, l'absence totale de ces laboureurs à bras. Dans la région de Poitiers, à cette même époque, on rencontrait déjà des métairies de 20 à 30 hectares, qui exigeaient, dans une certaine mesure, pour leur exploitation l'emploi de la main d'œuvre étrangère. Dans le Chatelleraudais, dans une même paroisse, à côté d'une propriété extrêmement divisée, on trouvait la réserve, ou domaine utile, de seigneuries importantes : c'est pourquoi on y constate la présence d'assez nombreux « Journaliers ». Le Montmorillonnais avait une grande analogie avec la région de Charroux ; cependant, dans beaucoup de villages nous avons rencontré des *métairies en formation,* que la bourgeoisie et les marchands commençaient à constituer au moyen de l'acquisition de tenures paysannes ; aussi là trouvait-on quelques laboureurs à bras, mais en très petit nombre. Ainsi

(1) Arch. Vienne, E 4 1. 258-264. Minutes Aubry, notaire à Loudun, 1543, décembre 12 ; 1545, sept. 4 ; 1591, mai 23 ; 1592, février 26.

(2) Arch. Vienne, E 4 1. 28-40. Minutes Fleuriau, notaire à Châtellerault. 1595, août 15 ; 1597, avril 27 ; 1597, juillet 9.

(3) Il suffit pour s'en convaincre de lire les baux ruraux de l'époque.

s'expliquent les différences que nous avons constatées dans la répartition *de ces laboureurs à bras* sur l'ensemble du Poitou. En somme, le nombre des ouvriers agricoles augmentait dans chaque contrée au fur et à mesure que disparaissait la propriété paysanne et que se constituait la grande propriété. C'était logique.

Quelles étaient au XVIe siècle, la condition sociale et la situation pécuniaire de ces ouvriers agricoles ? là encore on ne saurait faire pour tous une même réponse et il faut établir une distinction selon les régions. Il y a cependant un point sur lequel on peut les réunir tous, celui de la rémunération : depuis le règne de François Ier, ils étaient en général, peu rémunérés, car la hausse des salaires, nous l'avons vu dans l'étude sur le pouvoir d'achat de la livre placée en tête de ce volume, était loin d'avoir suivi dans le cours du siècle, la hausse du prix des denrées et des différents éléments indispensables à l'existence. Pour nous en rendre compte nous examinerons, en passant, la marche des salaires sous les différents règnes.

Un état des frais de construction du Château de Vasles, appartenant à l'abbaye de Sainte-Croix de Poitiers, va nous renseigner sur les salaires de l'époque de Louis XI. Cet état, tiré des pièces ayant appartenu à cette abbaye, et actuellement déposées aux archives du département de la Vienne, nous a été fort obligeamment communiqué par le R. P. Dom de Monsabert. Tous ces salaires ont été payés de 1467 à 1472. Le prix de journée d'un maçon variait selon la saison : l'été elle était cotée 20 deniers, ou 0 fr. 083 ; l'hiver 17 deniers et une obole (17 den. 1/2) ou 0 fr. 072. Si nous traduisons ces prix en monnaie de nos jours, (franc or de 1914), d'après le pouvoir d'achat de la livre à l'époque, nous trouvons que cette journée était payée, l'été 5 fr. 06 c., l'hiver 4 fr. 40 c. La journée d'un maçon en Poitou avant la guerre de 1914, valait de 5 à 7 fr., mais il s'agit en 1914, d'ouvriers *non nourris* tandis que les prix pour la construction du chateau de Vasles concernent des *ouvriers nourris* ; ce qui établit certainement une différence de 40 à 50 0/0 en faveur des maçons du temps de Louis XI. On trouve, dans cette même construction, le prix des manœuvres qui servaient les maçons à 12 deniers, un sou, ce qui porte la journée à 3 fr. en monnaie de nos jours, et c'était encore bien là le prix d'un manœuvre en Poitou en 1914, mais toujours avec cette différence de la nourriture en faveur de l'ouvrier du XVe siècle. Le menuisier était payé le même prix que le maçon. Nous trouvons ensuite un ouvrier tonnelier, *non nourri*, payé 20 d. (0 fr. 083) seulement, mais on lui octroie 6 deniers (0 fr. 025) pour sa nourriture, ce qui porte le prix de la journée à 26 d. (0 fr. 108) et, en traduisant ces 0 fr. 108 en franc or de 1914, nous obtenons 6 fr. 58 c., qui représentent encore, à peu de chose près, le prix de la journée d'un ouvrier

tonnelier *non nourri* en 1914. Cet ouvrier tonnelier du XVe siècle se trouve ainsi favorisé de la valeur de la nourriture. En somme l'ouvrier d'art, et même le manœuvre étaient mieux rémunérés au temps de Louis XI que de nos jours. Pour l'ouvrier agricole, nous trouvons dans les mêmes papiers de Sainte-Croix et à la même époque, la journée du faucheur à 20 d. (0 fr. 083), du faneur à 10 d. (0 fr. 042). La journée de l'ouvrier à l'époque des moissons n'est pas évaluée à un prix plus élevé que celle du faneur ; nous supposons qu'il s'agit là de journées de *moissonneuses*. Quoi qu'il en soit, en franc or de 1914, la journée du faucheur ressort à 5 fr. 06 c., celle du faneur à 2 fr. 50 c. Nous constatons encore là une similitude avec nos prix d'avant-guerre, mais pour ces faucheurs et pour ces faneurs, en 1470 comme en 1914, il s'agit d'ouvriers nourris ; nous en déduirons que, comparativement à notre époque, sous Louis XI, l'ouvrier d'art était plus favorisé que l'ouvrier agricole. Cet état de la construction du chateau de Vasles nous fournit quelques prix de transport intéressants. Par exemple le prix de la journée d'une charrette attelée de 4 bœufs accompagnés de 2 hommes est cotée 4 sous, plus 18 d. *pour la dépense* des 2 hommes et des bœufs, au total 5 s. 6 d., représentant 16 fr. 75 c., de notre monnaie. Nous trouvons encore là des prix de 1914. On remarquera que *la dépense*, c'est-à-dire la nourriture des deux hommes et le fourrage nécessaire pour les 4 bœufs, est évaluée à 18 d. Sur ces 18 d., il faut en prélever 12 pour les deux hommes, (puisque nous avons vu plus haut la nourriture d'un tonnelier évaluée à 6 d. par jour) et il nous restera 6 d. (ou 0 fr. 025) pour le fourrage des 4 bœufs ou 1 fr. 52 c. de notre monnaie. La nourriture d'un homme pendant une journée qui était évaluée elle aussi à 6 d., représentait donc également 1 fr. 52 c. Avant la guerre, la nourriture d'un ouvrier agricole, à la campagne, ne coûtait pas beaucoup plus en Poitou, mais il n'en était pas de même lorsqu'il s'agissait de nourrir, à la ville, un ouvrier d'art : là, ces 1 fr. 52 c., paraissent certainement insuffisants. Cette comparaison entre le salaire de l'ouvrier d'art et le salaire de l'ouvrier agricole au temps de Louis XI, bien que sortant un peu de notre cadre, nous a paru intéressante.

Quelques années plus tard, *vers* 1480, dans la même région, l'étude d'Alfred Richard sur les Archives du Chateau de la Barre nous fournit des prix plus élevés pour les ouvriers agricoles. La journée d'un faneur est comptée 16 deniers (0 fr. 066), d'une faneuse 12 d. (0 fr. 05 c.), celle d'un faucheur 30 d. (0 fr. 125). Traduits en monnaie de nos jours, ces chiffres portent la journée du faneur à 3 fr. 65, de la faneuse à 2 fr. 75, et celle du faucheur à 6 fr. 85 ; et il s'agit toujours là d'ouvriers nourris. Nous trouvons donc dans ces dix années, une notable augmentation pour l'ouvrier agricole. Le salaire de l'ouvrier d'art

n'a pas suivi la même progression, les prix sont demeurés les mêmes.

De 1497 à 1515, c'est-à-dire pendant les dernières années du règne de Charles VIII et pendant tout le cours du règne de Louis XII, les prix des salaires restent stationnaires. La journée d'une faneuse (4) se paie toujours 0 fr. 05 (pour éviter des pertes de temps, nous ne ferons plus figurer les prix d'après l'ancien système monétaire). A la même date, cinq journées d'hommes occupés à sarcler les blés, sont comptées 0 fr. 075, l'une (4 fr. 20 en monnaie de nos jours) (5). En 1494, on trouve des journées de manœuvres (6) à 0 fr. 062 (3 fr. 47), des journées de jardiniers à 2 sous (5 fr. 60) en 1493 (7); des journées de faneurs à 0 fr. 058, (3 fr. 25) (8). A l'époque des vendanges (9), les hommes occupés à fouler et à presser le raisin sont payés de 0 fr. 05 à 0 fr. 06 (de 2 fr. 80 à 3 fr. 25) ; il s'agit toujours là d'ouvriers nourris. En 1494, dans un voyage de huit jours à Secondigné, le Receveur de l'Abbaye, fait figurer sa dépense à l'auberge (10), à raison de 0 fr. 10 (5 fr. 60) par jour. En l'année 1594, le gage du « Serviteur » (très probablement *du secrétaire*) de l'Abbesse de Sainte-Croix, est compté à cent sols de la Saint-Jean à la Toussaint ; ce qui porte environ à 14 livres (784 fr.) son traitement d'une année.

En 1515 et 1516, dans le livre de compte du régisseur du château des Roches de Vendeuvre (11), nous trouvons les journées d'hiver des charpentiers (nourris) comptées à 17 deniers obole (17 deniers 1/2) tout comme en 1470, et, de fait, le pouvoir d'achat de la livre n'a pas encore beaucoup diminué ; nous l'avions évalué à 61 fr. (franc or de 1914) en 1470, et il représente encore 55 fr. en 1515.

A cette date de 1515, l'ouvrier agricole est encore assez largement rémunéré ; nous en avons la preuve dans ces mêmes Archives du Château de la Barre dont nous parlions ci-dessus et où l'on trouve un jugement du sénéchal de la seigneurie de Montreuil Bonnin, condamnant une femme veuve à donner comme salaire à un laboureur à bras, de la Saint-Jean à la Saint-Michel de cette année 1515, 30 boisseaux de froment et 30 boisseaux de baillarge, mesure de Montreuil-Bonnin, le tout représentant 66 double décalitres de grain (11 hectolitres 20 litres). De la Saint-Jean (24 juin) à la Saint-Michel (29 sept.)

(4) Arch. Vienne, Fond, de l'Abbaye de la Trinité, liasse 19.
(5) Arch. Vienne, même fond, même liasse.
(6) Arch. Vienne, même fond, même liasse.
(7) Arch. Vienne, même fond, même liasse.
(8) Arch. Vienne, même fond, même liasse.
(9) Arch. Vienne, même fond, même liasse.
(10) Arch. Vienne, même fond, même liasse.
(11) Arch. Vienne, Carton 26. Journal « les Affiches du Poitou » du 26 juin 1788, lettre de M[e] Moigas, avocat feudiste à Mortagne.

on compte 75 journées de travail et ces 66 doubles décalitres divisés entre ces 75 journées, fournissent un peu plus de 18 litres de grain par jour (moitié froment et moitié baillarge), et, si nous nous reportons aux salaires de la dernière moitié du XIXᵉ siècle, nous trouvons ces mêmes prix.

Le journées de faucheur, toujours dans les Archives du Château de la Barre, sont taxées à 30 deniers en 1523, comme en 1480 ; seulement, en 1523, la diminution du pouvoir d'achat de la livre commence à s'accentuer, les 30 d. qui valaient 6 fr. 85 de notre monnaie en 1480, ne valent plus que 5 fr. 75 en 1523. Le prix des salaires n'a pas suivi le mouvement de hausse qui s'est produit dans le prix des denrées. Il en est de même pour les journées des faneuses qui continuent à être payées 12 deniers.

A partir de cette date, 1523, les prix des salaires vont progresser légèrement, mais non pas en proportion de la hausse des autres prix. En 1538, le gage annuel de la cuisinière de messire Jehan de Brilhac, écuyer, seigneur d'Echoisy, maire de Poitiers (12) n'était que de 4 livres (125 francs) et messire Jehan de Brilhac comptait parmi les plus riches habitants de la ville. En 1562 dans le bail de la métairie de Villiers (Vouillé) (13) il est dit que le bailleur paiera la moitié du gage de la bergère qui s'élève à 40 sols (48 fr.) par an. La même année le gage du garde des bois de la baronnie de Chauvigny (14) est indiqué à 5 livres (120 fr.), tandis que le traitement de chacun des deux verdiers (forestiers) de la même baronnie est prévu à 15 l. (360 fr.), mais ces deux verdiers étaient des fonctionnaires et non des domestiques.

Dans son étude si intéressante sur l'organisation du travail en Poitou, M. Boissonnade cite un règlement sur les salaires édicté en 1578, qui va nous fournir quelques précieuses indications. En été, le journalier, *nourri*, doit être payé 2 s. 6 d. (2 fr.) et *sans être nourri*, 5 s. (4 fr.) ; le maçon, étant nourri, 3 s. 6 deniers (2 fr. 80), et *non nourri* 6 s. (4 fr. 80) ; le faucheur, *nourri* 4 s. *non nourri* 8 s. (6 fr. 40). Les charpentiers et les couvreurs sont payés le même prix dans les mêmes conditions que le faucheur ; et ainsi de suite et en doublant toujours le prix du salaire pour l'ouvrier *non nourri*. On trouve même dans ce règlement le prix de la journée d'une buandière fixé à 18 deniers (1 fr. 20), la buandière étant nourrie, tandis qu'il est porté à 3 s. 6 deniers (3 fr. 35) lorsque les frais de nourriture demeurent à sa charge. De même, en hiver, la journée d'un char-

(12) Arch. Vienne, Fond des Archives Historiques du Poitou. Manuscrit n° 51.
(13) Arch. Vienne, Fond des Archives Historiques du Poitou. Manuscrit n° 51.
(14) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau Jehan, 1562, février 2.

pentier n'est comptée que 2 s. 6 deniers, si l'ouvrier est nourri, tandis que dans le cas contraire, elle est portée à 6s. (4 fr. 80). Cette différence de prix, de plus de 100 %, que nous constatons en 1578, entre la journée de *l'ouvrier nourri*, et celle de *l'ouvrier non nourri*, était loin d'exister dans ces proportions, cent ans auparavant. Nous avons vu en effet, en 1470, l'ouvrier tonnelier payé 20 deniers (5 fr. 08) lorsqu'on le nourrissait, et 26 d. (6 fr. 58), lorsque les frais de nourriture lui incombaient ; ce qui établissait une différence de moins de 25 %, entre les deux sommes d'argent, au lieu de 100 % que nous relevons en 1578. On peut constater ainsi la hausse qui s'était manifestée dans le prix de la nourriture entre les deux époques.

La comparaison entre les salaires de l'année 1470 et ceux de l'année 1578, va nous permettre une autre constatation : c'est que, en traduisant les prix des deux époques en franc or de 1914, le maçon qui dans la saison d'été, étant nourri, gagnait par jour, en 1470, 5 fr. 26, n'était plus, travaillant dans les mêmes conditions, payé que 2 fr. 80 en 1578 ; que le manœuvre, toujours en été et toujours étant nourri, touchait 3 fr. en 1470 et 2 fr. seulement en 1578 ; le faucheur 5 fr. en 1470 et 3 fr. 20 en 1578 ; qu'il en était ainsi pour tous les autres salariés, ouvriers d'art comme ouvriers agricoles, que l'augmentation que nous avons relevée plus haut dans le prix des salaires, n'était pas proportionnée à la hausse qui s'était manifestée dans le prix des denrées et qu'alors elle avait été insuffisante pour maintenir les salaires au chiffre où nous les avions trouvés en 1470.

Nous ne nous sommes pour ainsi dire occupé jusqu'ici que du prix des journées, nous allons désormais tabler sur un certain nombre de gages annuels de domestiques.

Le même règlement que nous venons de citer nous en fournira de suite quelques-uns. Le gage annuel d'un ouvrier des champs y était fixé à 8 l. (128 fr.), d'un palefrenier à 12 l. (192 fr.) d'un cuisinier ou valet de chambre à 12 l., d'une servante, en ville à 10 l. (160 fr.), à la campagne à 5 l. (80 fr.). Ces prix sont certainement insuffisants de plus de moitié, pour nous donner satisfaction à la fin du XIXe siècle, ou au commencement du XXe. Pour le Poitou tout au moins.

En 1587, le gage de la servante de l'auberge du Croissant dans l'un des faubourgs de Poitiers (15), était fixé à 6 l. (96 fr.). Celui d'un valet de ferme dans le Montmorillonnais (16) en 1597 à 12 l. (120 fr.). Les prix ne se relèvent donc pas.

En 1608, l'ouvrage de M. Boissonnade nous fournit encore quelques prix de journées. Les journées de maçon sont payées 8 s. (4 fr. 80). Les journées de charpentiers 10 s. (6 fr.) ; celles

(15) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Pigneteau, 1587, sept. 28.
(16) Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Pointeau 1597, janv. 26.

des manœuvres 5 s. (3 fr.). Il s'agit là d'ouvriers non nourris et travaillant à Poitiers. Quelques années plus tard (17) en 1610, 34 journées de charpentiers employés à la campagne, sont comptées à raison de 6 s. (3 fr. 60), les ouvriers nourris.

De 1606 à 1629, un livre de raison tenu par un gentilhomme campagnard poitevin, messire Jehan Boynet, écuyer, seigneur de la Touche Freyssinet (Marnay), va nous renseigner pleinement sur les gages des serviteurs à cette époque (18).

Jehan Boynet habitait toute l'année, avec sa femme et ses enfants, sa maison de la Touche Freyssinet ; il exploitait directement, au moyen d'un ou deux valets, une petite étendue de terre composant l'enclôture du château, et son train de maison se composait, en outre d' « un laquais », d'une cuisinière, d'une femme de chambre, d'une femme de basse-cour et d'un berger ; mais son personnel était rarement au complet, car il changeait fréquemment de serviteurs. C'était même là, nous le verrons tout à l'heure, l'un des soucis de son existence. Sa femme, damoiselle Louise Bourdin, lui avait apporté en mariage une vaste terre en Bretagne, la seigneurie de l'Abbaye, qui lui nécessitait de nombreux voyages, voyages qu'il exécutait du reste quelquefois avec une rapidité déconcertante pour l'époque, tandis que, par contre, il lui arrivait de temps en temps, de séjourner pendant plusieurs mois consécutifs en Bretagne. En son absence, sa femme surveillait avec beaucoup d'attention leur petite exploitation de la Touche, ainsi que la culture de quatre métairies assez importantes, composant alors le domaine utile de cette seigneurie, et qui étaient exploitées à moitié fruits. Il y a là une existence de gentilhomme campagnard très intéressante à étudier et que l'on suit facilement au moyen du manuscrit de Jehan Boynet. Jehan Boynet vint habiter sa maison de la Touche Freyssinet au mois de juin de l'année 1606. A cette époque sa femme avait à son service une femme de chambre dont le gage annuel s'élevait à 15 l. (180 fr. en franc or de 1914) et une paire de souliers. En 1607, Jehan Boynet prend une cuisinière à laquelle il donne 24 l. par an (288 fr.), un « Laquais » qu'il paie également 24 l. et un valet de charrue auquel il donne 20 l. (240 fr.). Cette même année le seigneur de la Touche Freyssinet mettait un enfant en nourrice chez la femme d'un laboureur de la paroisse (usage alors universellement répandu) à laquelle « il baille 30 l. par an (360 fr.), 2 boisseaux de froment, et une paire *de manches rouges* ». Ces manches rouges constituaient à l'époque pour la femme, nous le verrons plus loin, la suprême élégance dans la campagne poitevine. En 1608, on ne trouve pas de changement dans le personnel de la Touche. En

(17) Arch. Vienne. Fond des Archives Historiques, manuscrit 50.
(18) Arch. Vienne. Fond des Archives Historiques, manuscrit 50.

1609, le valet de charrue est remplacé par un autre paysan du nom de Marchand, qui est payé 18 l. (216 fr.) et qui devait être jeune, car Jehan Boynet le gardera trois ans en augmentant successivement son gage de 2 l. (24 fr.) par an. En 1610, la femme de Jehan Boynet prend une jeune servante, sans doute pour la basse-cour, à raison de 12 l. par an (144 fr.), mais elle est congédiée au bout de deux mois. En cette même année 1610, entre au service de Jehan Boynet un nommé Rinsault, dont le rôle n'est pas très défini, mais dont le gage s'élève à 42 l. (504 fr.) ; l'année suivante 1611, Rinsault n'est plus à la Touche, mais il y travaille de temps en temps, à la journée, et ses journées lui sont payées 4 s. (2 fr. 30). (A partir de 1610, il s'était manifesté une légère diminution dans le pouvoir d'achat de la livre). En 1611, Michelle Dugué entre à la Touche, comme fille de basse-cour ; elle y reste trois ans : La première année à raison de 14 l. 12 s. (161 fr.), la seconde année à 12 l. (138 fr.) plus 4 aunes de toile, et la troisième année à 13 l. 10 s. (155 fr. 25), une aune de toile et une *paire de bots* (sabots). En 1613, on trouve un domestique nommé Jacques, qui gagne 25 l. (287 fr. 50), une chemise, et une paire de souliers de la valeur de 35 sous (20 fr. 10), puis François Bachelier, à raison de 18 l. (207 fr.) et *4 paires de bots,* une servante, Toinette, au prix de 12 l. (138 fr.) une aune de toile, un couvre-chef et une paire de bots. En 1614, Toinette gagne toujours 12 l, mais l'aune de toile, le couvre-chef et *la paire de bots* sont remplacés par une paire de souliers. En cette même année 1614, Isabelle Pauleau (sans doute la cuisinière) gagne 20 l. (230 fr.), deux aunes de toile blanche, deux chemises et une paire de souliers. Jusqu'ici tous ces salaires correspondent assez exactement aux prix pratiqués en Poitou vers le milieu du XIXe siècle ; j'ajouterai même aux prix et aux coutumes, en ce qui concerne les fournitures de toile, de souliers, de sabots, etc.

A partir de 1615, nous constatons à la Touche Freyssinet, une hausse des prix sur toute la ligne : Nous trouvons un domestique, Samuel, à raison de 28 l. (322 fr.), un ménage, Toussaint et Rosanne, nouris eux et leur enfant, qui gagnent 26 l. (299 fr.), la mère Butaude (pour la basse-cour) 15 l. (172 fr.), son fils, comme berger, à raison de 9 l. (103 fr. 50), plus un bas de chausse de serge et des guêtres (les bergers du Poitou, en 1914, se contentaient de sabots, avec un peu de paille, dans lesquels ils étaient pieds nus). Enfin, également en cette année 1615, Jehan Boynet nous dit : « Ma femme a aussi accueilli « Anne, *la fille du Cheval Blanc de Gençay,* moyennant 30 l. « (345 fr.) par an ». Puis, au 31 décembre, il s'écrie lamentablement, « Somme totale en serviteurs pour cette année 108 l. « (1242 fr.), sans compter le laquais ! et, dans la nuit de Noël, « Samuel et le laquais s'en allèrent et Anne partit ensuite ».

La fille du Cheval Blanc de Gençay n'était pas la perle que la femme de Jehan Boynet avait cru découvrir et l'odyssée de la nuit de Noël démontre que les soucis de la domesticité existaient au début du XVII[e] siècle tout comme de nos jours.

Si nous avons pu fixer, et assez exactement croyons-nous, la marche des salaires dans le cours du XVI[e] siècle, nous arriverons plus difficilement a connaître la manière dont ces ouvriers, ouvriers d'art et ouvriers agricoles, vivaient et se nourrissaient. Cependant sur un point, et sur un point important, celui de la qualité du pain, nous sommes fixés. Nous savons que le pain de pur froment fut un objet de luxe en Poitou, jusqu'au milieu du XIX[e] siècle, et qu'il n'y avait pas de famille de paysans, quelque riche qu'elle fût, qui mangeât d'autre pain que celui provenant d'un mélange de grains dans lequel, pendant très longtemps, le froment n'entrait que dans une très petite proportion. Ce mélange, connu sous le nom de *mouture*, se composait, au XIX[e] *siècle,* de seigle et de froment, ou encore d'orge et de froment et cela selon les contrées ; ce dernier mélange, orge et froment, formait la mouture dans les régions à terre calcaire. Mais, *au* XVI[e] *siècle,* dans la mouture de toutes les régions du Haut-Poitou sans exception, figurait, et cela dans de fortes proportions, une quatrième céréale, *l'Avoine.* Dans le Montmorillonnais on rencontrait une cinquième sorte de grain, *le Mil,* dont l'emploi était également usité dans le Bas-Poitou ainsi que dans l'Angoumois. Les baux ruraux que nous parcourions tout à l'heure, indiquent la composition d'un grand nombre de ces moutures prévues pour la nourriture des métiviers que nous avons vu installer dans la métairie au moment de la récolte pour surveiller les intérêts du seigneur foncier. Mais, dès le XV[e] siècle, les comptes du Château de Vasles nous fournissent deux types de monture que le receveur de l'Abbaye de Sainte-Croix avait fait préparer en prévision d'un voyage que l'Abbesse, accompagnée de quelques religieuses et de plusieurs de ses conseillers, devait faire dans cette seigneurie en l'année 1471. L'une de ces moutures, la meilleure, destinée sans doute à la suite de l'abbesse (car je crois me souvenir que, pour l'abbesse ellemême, il était question de *quelques miches* de pur froment), se composait de 14 boisseaux de froment et de 20 boisseaux de seigle. La seconde, celle destinée aux serviteurs, comprenait 16 boisseaux de seigle et 16 boisseaux d'avoine. Là, le froment faisait totalement défaut et le pain devait être vraisemblablement de qualité très inférieure.

Dans la composition des moutures destinées à la nourriture des métiviers, entraient assez souvent, par quart, le froment, le seigle, l'orge et l'avoine (19), on en trouve même composées par

(19) Arch. Vienne, E 4 24, Minutes Bourbeau Jehan, 1569, janvier 12.

tiers de froment, d'orge et d'avoine 20), mais on en rencontre également, comme celle fournie en 1597 par le seigneur de la Grémillonière (21), où il n'entre, par portions égales, que du seigle, de l'orge, de l'avoine et du drogé ; ce drogé n'étant autre chose qu'un mélange d'avoine et de froment, il s'en suit que dans cette dernière mouture, l'avoine se trouve être l'élément dominant. Tout cela ne ressemblait pas au pain de pur froment que consomment actuellement les paysans du Poitou et devait être moins nourrissant. Le manuscrit de Jehan Boynet va nous fixer exactement sur la valeur générale de ces moutures.

En 1612, le moulin de la seigneurie de la Touche Freyssinet était affermé moyennant 40 quartes (22 hectolitres 61 litres) de mouture et cette mouture était qualifiée de « *Mouture de Moulin,* c'est-à-dire qu'elle provenait du prélévement que le meunier faisait, pour sa rénumération, sur chaque sac qu'on lui donnait à moudre. Cette mouture, donnée comme prix de location du moulin, représentait donc très exactement la moyenne de toutes les moutures consommées par les tenanciers de la seigneurie. En cette année 1612, Jehan Boynet consigne en détail dans son journal la vente de toute sa récolte de grains, le seigle à raison de 34 sols la quarte et la mouture *provenant de la ferme de son moulin,* à raison de 22 sols seulement. La qualité de cette mouture était donc de près d'un tiers inférieure à celle du seigle puisqu'elle se vendait un tiers moins cher, et le pain qui en provenait était, dans les mêmes proportions, inférieur au pain de seigle pur ; de sorte que, au XVIe siècle, le paysan poitevin devait aspirer à manger du pain de seigle pur, comme, au milieu du XIXe siècle, il aspirait à manger du pain de pur froment.

Ce pain que consommait l'ouvrier agricole du XVIe siècle, nous paraitrait maintenant de qualité très inférieure, mais l'habitude est une seconde nature, et il ne semble pas que celui que consommaient alors les autres paysans, métayers, fermiers ou propriétaires, fût de qualité bien supérieure à celui que consommaient leurs domestiques ou leurs journaliers. Et il en était ainsi dans toutes les classes de la société, car nous avons vu, en 1471, que le pain destiné à des personnages d'un rang beaucoup plus élevé, ne contenait malgré cela que peu de froment. Il ne faut donc pas s'étonner si, ainsi que nous le disons plus haut, au milieu du XIXe siècle encore, le pain de pur froment était considéré en Poitou comme un objet de luxe.

De l'examen que nous venons de faire, des salaires d'abord, de la qualité du pain ensuite, il résulte que, dans le cours du XVIe siècle, l'ouvrier agricole était généralement peu payé et assez mal nourri, mais, nous l'avons dit, cette classe de paysans était alors

(20) Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Pointeau, 1620, décembre 28.
(21) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Guyonneau, 1597, janvier 12.

peu nombreuse et, d'un autre côté, le laboureur à bras était en même temps petit propriétaire ; aussi pouvons-nous signaler un certain nombre de faits qui indiqueraient que, pour plusieurs d'entre-eux tout au moins, la vie n'était pas aussi difficile que semblerait l'indiquer la pénurie de salaires que nous avons constatée depuis le règne de François Ier. Le 9 février 1550, par exemple (22), on voit « un homme de bras » de la paroisse de la Chapelle-Viviers, vendre la tierce partie de tous les domaines et héritages ayant appartenu à feue Thyenette Morin, sa femme, dans cette paroisse et consentir ensuite la vente d'un grand nombre d'autres parcelles de terre. Le 12 janvier 1597 (23), Paul Chastenet, laboureur à bras, demeurant dans un faubourg de Montmorillon, vend à un laboureur à bœufs, moyennant 25 l. (250 fr.) 6 boisselées de terre sise au village de Tussac, paroisse de Leignes. Le 8 de ce même mois de janvier 1597 (24), Denis de la Chèze, tisserand, demeurant à Montmorillon, vend moyennant 77 l. (770 fr.) à Gabriel Rainpault, laboureur à bras, demeurant au Peulx de la Maison Dieu, la moitié d'une maison sise dans ce faubourg du Peulx, appelée la Boirie, tout ainsi qu'elle se poursuit et comporte avec, par le derrière, un jardin contenant une boisselée à semer chanvre. (le chanvre se semant beaucoup plus dru que le froment, cette boisselée n'avait pas la contenance d'une boisselée ordinaire). Douze jours après, le 20 janvier 1597 (25), un autre laboureur à bras, Nicolas Beaudoux achète moyennant 78 l. (780 fr.) l'autre moitié de la maison de la Boirie. Beaucoup de ces journaliers étaient donc bien, en même temps propriétaires. Le 22 mars 1573 (26), c'est Antoine Chapus, laboureur à bras, demeurant au village de Séchaud, dans la paroisse de Saint-Léomer, qui cède à un laboureur de la paroisse de Concise, moyennant 4 l. 10 sols (90 fr.) une rente de 5 boisseaux de seigle et de 2 boisseaux de froment qui lui est dûe par les *tenanciers du village du Montignon* (une rente féodale !). Le 28 janvier 1562 (27), un laboureur à bras de l'un des faubourgs de Poitiers cède égalemment moyennant 20 l. (480 fr.) à un procureur au présidial, une rente de 20 sols qui lui était dûe par un marchand de Poitiers. Cette cession de rente au denier vingt est extraordinaire ; à cette époque à Poitiers, on les consentait généralement au denier douze.

Ces laboureurs à bras prêtaient aussi quelquefois de l'argent. Le 6 août 1559 (28), en effet, Charles Ragain, laboureur à bras,

(22) Arch. Vienne, E 4 4-1. Minutes Charles Chauvigny, 1550, février 9.
(23) Arch. Vienne, E 4 1-104. Minutes Granchief, 1597, janvier 12.
(24) Arch. Vienne, E 4 1-104. Minutes Granchief, 1597, janvier 8.
(25) Arch. Vienne, E 4 1-104. Minutes Granchief, 1597, janvier 20.
(26) Arch. Vienne E 4 20-2. Minutes Charpentier, 1573, mars 22.
(27) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau Jehan, 1562, janvier 28.
(28) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau, 1559, août 6.

demeurant à Poitiers, reconnait devoir une somme de 10 l. (240 fr.) à Denis Hamussard, *aussi laboureur à bras,* qu'il s'engage à lui rendre dans un délai de dix jours prochainement venant, *En son houstel à Poitiers,* nous dit l'acte. On en rencontrait d'autres qui ne cultivaient pas eux-mêmes leurs terres mais les donnaient à ferme ; tel cet Etienne Gervais, laboureur à bras, demeurant dans l'un des faubourgs de Poitiers qui, le 29 août 1559 (29). afferme à honeste Personne, Jehan Frappier, messager de Paris, deux parcelles de terre sises dans la banlieue de la ville et contenant six boisselées. Il est vrai que, le même jour, Jehan Frappier consentait, pour une durée de 5 ans, un prêt de 30 l. (720 fr.) à Etienne Gervais (30), et que cette location pouvait bien n'être qu'un simple calcul de la part de notre *Honeste* messager. Toutes les fois que, au XVIe siècle, on voit prêter de l'argent à un paysan, il faut se méfier.

Certains de ces laboureurs à bras se payaient parfois de véritables fantaisies. C'est ainsi qu'on voit, le 17 février 1586 (31), Gilles Coudrin, laboureur à bras demeurant dans le faubourg des bans de la ville de Montmorillon, acheter moyennant 12 l. payées comptant « un petit champ de terre appelé au Terrier, « contenant une boisselée ». Il est vrai que « ce petit champ de terre », tenait par un bout au jardin de l'acquéreur, mais il n'en est pas moins vrai que Gilles Coudrin payait son acquisition sur le pied de 120 l. l'hectare, en monnaie de l'époque, ou 1920 fr. en monnaie de nos jours, et que ce sont là des prix que n'abordaient pas les plus riches marchands de Montmorillon, à l'époque. Nous trouvons ainsi quelle était alors la situation de quelques-uns de ces laboureurs à bras. Le 25 mars 1560 (32), nous en rencontrons un autre dans l'un des faubourgs de Poitiers, Cyprien Guillon, qui met sa fille en nourrice chez la femme d'un couturier de la paroisse de Vernon du nom de Guillaume Coutanceau, moyennant 7 l. tournois par an (168 fr.) et qui, à cette même date, avançait la moitié de la somme, 3 l. 10 s. (84 fr.) à ce couturier. Tout cela prouve bien que ce n'était point, en somme, pour tous ces ouvriers, la misère noire et que s'il y en avait parmi eux pour lesquels la vie était pénible, ce qui n'est pas douteux en raison du bas prix des salaires comparé avec le haut prix des denrées, il s'en rencontrait d'autres, par contre, qui n'avaient pas trop à se plaindre de l'existence. Le XVIe siècle n'était pas encore très éloigné de l'époque où tous, ou presque tous les laboureurs du Poitou étaient propriétaires de leurs tenures et, de cette propriété paysanne, il en restait encore de

(29) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau, 1559, août 26.
(30) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau, 1559, août 26.
(31) Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Pointeau, 1586, février 17.
(32) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau Jehan, 1560, mars 2.

nombreuses traces, même parmi les laboureurs à bras. Le paupérisme était bien moins commun au XVI[e] siècle que pendant les deux siècles suivants, telle serait ma conclusion, en ajoutant foi, tout au moins, aux renseignements que nous fournissent les auteurs qui ont fait pour les XVII[e] et XVIII[e] siècles, le travail que j'ai entrepris sur le XVI[e].

Dans cette étude sur les Archives du Château de la Barre d'Alfred Richard, dans laquelle j'ai déjà largement puisé, je relève un fait intéressant au point de vue des relations entre *employeurs* et *employés*, pour adopter le style de notre temps. A une certaine époque du XV[e] siècle, dans une partie du Bas-Poitou, le samedi, la journée du faucheur prenait fin à midi, pour permettre à l'ouvrier qui habitait au loin, de rejoindre son foyer. On ne se doute guère aujourd'hui, en Poitou, qe la *Semaine Anglaise* date du XV[e] siècle.

Dans ce même ordre d'idées, et pour achever cet examen de la classe sociale comprenant les journaliers et les domestiques, je reproduirai un contrat d'accueillage (33) intervenu le 4 novembre de l'année 1600 (34) entre le seigneur d'Availles (Châtelleraudais), René de Gain, écuyer, et un jardinier, Denis Gilbert, de la paroisse de Saint-Gervais dans laquelle il existait alors, et il existe encore aujourd'hui, d'importantes cultures maraîchères.

« C'est assavoyr que ledict écuyer a baillé audict Gilbert du-
« rant cinq années, les jardins dudict lieu d'Availles à faire et
« dresser de tonnelles et de palissades, et ensemencer de graines
« *de toute espèce que faire se pourra trouver,* et entretenir les-
« dicts jardins en bon et suffisant état de toute chose durant les
« cinq années, et tenir, au préalable, *les terres et les allées net-*
« *tes.* A la charge que ledict Gilbert prendra moitié des pois et
« febves qu'il sera besoin faire par chacune desdictes années
« ès dicts jardins, en fournissant les parties par moitié de se-
« mences. Et par oultre aura le preneur les saveurs (légumes)
« qui proviendront desdicts jardins en fournissant par ledict
« preneur, *au préalable,* des saveurs qui proviendront desdicts
« jardins, la maison dudict lieu d'Availles appartenant audict
« sieur bailleur et à Mademoiselle sa mère. Et par oultre ledict
« écuyer a baillé quatre boisselées de terre pour en jouir par le
« preneur, durant lesdictes cinq années et en disposer des fruits
« comme il verra estre a faire, sans que ledict écuyer y prenne
« rien. Plus a promis bailler au preneur deux écus (75 fr. de
« notre monnaie) la première année, et un écu par chacune des
« quatre autres années, payables à terme de Nouel. Et par oultre

(33) Le verbe accueillir avec cette signification : « prendre à son service », est encore usité en Poitou.
(34) Arch. Vienne, E 4 1-40. Minutes Fleuriaut, 1600, novembre 4.

« a promis ledict sieur bailleur bailler au preneur un brin (une « petite quantité) de mestives à battre sur les blés de sa mé- « tairie de la Garde durant lesdictes cinq années ; et aussi pro- « met ledict écuyer bailler une chambre audict Gilbert pendant « ledict temps. Tout ce que dessus a esté stipulé et accepté... ».

C'est là le seul contrat de ce genre que nous ayons rencontré dans toutes nos recherches, et on n'en rencontrerait sûrement pas, à l'époque, un autre semblable dans le Haut-Poitou en dehors du Châtelleraudais, exception faite peut-être du Loudunais qui était également en avance sur les autres régions du Poitou au point de vue de la civilisation. On a l'impression, en lisant cette pièce, qu'on se trouve en présence de jardins bien tenus, le contrat le dit : les allées nettes d'herbes et bien ratissées, les charmilles (tonnelles) bien taillées, les espaliers (palissades) soigneusement attachés, les terres « *ensemencées de toutes espèces de graines que faire se pourra trouver* ». Cette dernière phrase est une révélation, indiquant les innovations tentées à l'époque dans le Châtelleraudais en fait de jardinage : autant de choses qu'on aurait rarement rencontrées au XVIe siècle dans la région de Poitiers, et encore moins dans celle de Montmorillon et surtout de Charroux. Le Loudunais et le Châtelleraudais sont voisins l'un de l'Anjou, l'autre de la Touraine, deux provinces où la civilisation et la Renaissance furent en avance de près d'un siècle sur le Poitou.

Nous abandonnerons maintenant ces « laboureurs à Bras », journaliers et domestiques, pour nous occuper désormais du « Laboureur » sans autre qualification, c'est-à-dire, nous le savons, du Paysan Propriétaire.

Nous trouverons deux catégories de paysans propriétaires. L'une, dont nous nous sommes déjà occupés, se composait des métayers et des fermiers, les *Laboureurs à Bœufs*, petits propriétaires, mais à la tête toujours néanmoins, d'une tenure de plusieurs hectares ; l'autre comprenait le paysan véritable propriétaire foncier, possédant assez souvent une métairie de 20, 25, jusqu'à trente hectares, métairie qu'il cultivait presque toujours lui-même, mais que nous le verrons aussi, quelquefois, donner à cultiver à 1/2 fruits à un métayer ; jamais à un fermier. Dans cette seconde catégorie se rangera le laboureur, tout à la fois laboureur et marchand, ainsi que le laboureur fermier de seigneuries, des dîmes, des terrages de la paroisse, du droit du huitième sur les vins, etc. ; car c'étaient en réalité ce commerce des grains, des bois, du fourrage, des bestiaux et ces différents fermages, qui enrichissaient au XVIe siècle, le paysan, plutôt que l'agriculture proprement dite.

Les laboureurs propriétaires de tenures de trois à dix hectares nous les avons rencontrés légion, dans notre chapitre II, vendant à qui mieux mieux leurs terres à la bourgeoisie, aux

marchands, à la noblesse, à celle qui s'intéressait à la transformation qui s'opérait alors dans la propriété et disposait des ressources nécessaires pour en profiter. Il nous suffirait, pour le prouver, de rappeler toutes les transactions que nous avons constatées dans la région de Poitiers, dans celles de Loudun et de Châtellerault ; de citer toutes les acquisitions faites dans le Montmorillonnais, de 1570 à 1574, par ce marchand de la paroisse de Plaisance sire Pierre Baubisson, qui se taillait, au moyen de la propriété paysanne, une véritable terre sur une étendue de plus de cinq kilomètres de longueur ; de remettre en mémoire, dans la région de Charroux, les acquisitions du seigneur de Saint-Pierre, sire François Robert, et celles de tous ses collègues, les riches marchands de cette petite ville de Charroux.

Nous avions déjà trouvé du reste, tout au début du siècle, les tenanciers des seigneuries de Saint-Romain et de Vellêche à la tête de nombreuses tenures d'une étendue variable, mais dont le plus grand nombre comprenaient de cinq à dix hectares.

Comme paysans possédant de plus grandes étendues de terre, nous avons rencontré le 21 août 1574 dans la paroisse de Moulîmes, ce malheureux Jehan Courtin, vendant, pour une bouchée de pain, à un marchand de la petite ville de Plaisance, un peu plus de quinze hectares de terres labourables, prés ou vignes. Puis, le 15 août 1562, dans la paroisse de Bourg Archambault, la famille de Rochefort, habitant le village de Rochefort, et qui, pour éteindre une dette, cédait à un créancier, moyennant 300 l. (7.200 fr., franc or de 1914), tout son avoir consistant en une véritable métairie de 36 hectares, avec maison d'habitation, étables, bergerie, etc. Dans cette même paroisse de Moulîmes dont nous parlons ci-dessus, nous aurions pu trouver également, le 12 janvier 1572 (35), un autre paysan, Simon de Chastres, devenant, pour 9 années, métayer d'un domaine qu'il venait de vendre à un marchand de Montmorillon, sire Joseph Vacher, domaine situé dans le village de Chastres.

Dans la région de Poitiers, le 6 octobre 1588 (36), nous allons trouver un laboureur, Denis Mathé, non seulement propriétaire d'une métairie, mais bien d'une seigneurie, d'un véritable fief, le fief de Chantegain, dans la paroisse de Saint-Georges-les-Baillargeaux. Mais la pièce qui nous révèle la seigneurie de Chantegain, vaut la peine d'être citée, dans ses parties principales tout au moins. C'est un acte tiré des minutes de Me Chesneau, notaire à Poitiers, par lequel Denis Mathé, *laboureur demeurant au village de Forges,* dans cette même paroisse de Saint-Georges,

---

(35) Arch. Vienne, E 4 20. 2. Minutes Charpentier, 1572, janvier 12.
(36) Arch. Vienne E 4 27. Minutes Chesneau Jehan, 1588, octobre 6.

vend à Me Fortuné Nyvellé, Trésorier et Payeur de la Gendarmerie Française, demeurant à Poitiers :

« *Le lieu noble, terre* et *seigneurie* de Chantegain, avec une « grande maison faite à tiers points, consistant en chambres « basses, chambres hautes avec une vis (escalier) en pierres de « taille pour monter jusqu'au grenier. Ladicte Grande Maison « avec chascune ses appartenances, appendances et despen- « dances et *droits de fiefs,* sise au village de Chantegain, tenant « d'une part au chemin par lequel on va de Chantegain à Poic- « tiers et d'autre au chemin tendant du village de Forges à « Aillé ; consistant lesdictes apartenances en cours, courtillages, « closure, cuvier, cellier, estables et les deux tiers par indivis « d'une grange, plus... » Suit l'énumération de 14 parcelles de terre et vignes, contenant ensemble 81 boisselées (6 hectares 15 ares), puis l'acte continue : « et aultres chouses généralement « quelconques qui audit vendeur appartiennent et lui *sont* « *écheues par le décès de feu Jehan Mathé, son père,* et de « *Fulgent Mathé, son frère* ; et tout ainsi que des dictes choses « ci-dessus, *fiefs, seigneuries,* maison, mestayrie, terre labou- « rable et non labourable, *cens, rentes* et *debvoirs dudit fief, en* « *a jouy le vendeur.* Ensemble tous droits et arrérages dheus à « ladicte maison et fief, sans en rien réserver ne retenir. Mou- « vant lesdicts fief et seigneurie de Chantegain, en parage « et parprenant dudict acquéreur à cause du fief des Daulceur « à lui appartenant et par lui naguère acquis du seigneur des « Clerbaudières comme ayant droit et transport de messire « Jehan Maignen, seigneur d'Aillé et sous l'hommage lige que « lesdicts fiefs de Chantegain et des Daulceur doivent au Roy, « notre sire, à cause de sa Tour de Meaubergeon, sous le deb- « voyr d'un homme de pied armé d'une cotte gamboise, de ca- « peline et lance, couteau et espée, dedans certaines guerres aul- « trement accoustumées entre Loire et Dordogne, pendant 40 « jours et 40 nuits ; ès guerres de sa majesté, c'est assavoyr « quand la commune de Poitiers part pour y aller. Et est faicte « la présente vendition moyennant le prix et somme de 500 écus « d'or que ledict Nyvellet à présentement baillés contant, réel- « lement et de faict en notre présence audict vendeur... ». Les 500 écus, d'or représentaient 1500 livres de l'époque et les 1500 livres valaient, à cette date, 24.000 francs de notre monnaie, toujours franc or, de 1914.

En 1588, les 6 hectares qui composaient le domaine utile de Chantegain, pouvaient valoir de 400 à 450 livres, de telle sorte que les mille ou 1,100 livres qui formaient le surplus du prix de vente, représentaient la valeur des cens, rentes, terrages, lods, droits de vente, honneurs etc., en un mot les devoirs féodaux de toute nature qui étaient dus au seigneur de Chantegain, c'est-à-dire à ce laboureur Denis Mathé ; et en raison de l'opinion que

l'on se fait généralement des paysans de cette époque, nous nous le représentons difficilement percevant les cens, rentes et terrages de ses tenanciers, il en était pourtant ainsi, l'acte que nous venons de lire ne peut laisser aucun doute à ce sujet. De même qu'en cas de guerre du roi entre Loire et Dordogne, il devait sa part d'un homme armé d'une cotte gamboise, lance, épée, etc. Et, de fait notre surprise ne s'explique pas, car nous devrions nous rappeler qu'au XVI[e] siècle, une notable partie des fiefs de l'importance de celui de Chantegain était déjà passée entre les mains des roturiers, bourgeois ou marchands, et que, dès lors, il n'y avait aucune raison pour que les riches laboureurs n'en possédassent pas. Du reste le cas de Chantegain n'était pas unique, nous en rencontrerons d'autres par la suite. En terminant nous ferons remarquer que l'acte nous apprend que Denis Mathé *tenait ce fief par héritage* de son père, Jehan Mathé.

Jusqu'ici nous n'avons cité comme propriétaires, que des laboureurs aliénant leurs terres, mais il en existait qui augmentaient au contraire leur patrimoine. Tel ce laboureur du village des Chaulmes dans la paroisse de Dissais, Jehan Gontard, auquel le notaire fait le très rare et très grand honneur de le qualifier de « Honeste Personne », et qui, le 11 décembre 1559 (37), achète dans sa paroisse, moyennant 620 l. (15.600 fr.) payées comptant, la maison et métairie de la Guillonnière consistant en maison, étables, four, puits, toits, cour, jardin, closure, terre labourable et non labourable, prés, bois, vignes et autres dépendances. Nous avons constaté, dans notre chapitre II, qu'à cette date de 1559, en grande propriété, dans la paroisse de Dissais, la terre ne valait pas plus de 20 l. l'hectare ; les 620 l., prix d'acquisition de la Guillonnière, indiqueraient donc une métairie de 30 hectares, que ce laboureur se payait le 11 décembre 1559. En somme la fortune de Jehan Gontard, équivalait bien à celle d'un très riche paysan du Poitou vers le milieu du siècle dernier.

Le 30 avril 1599 (38) on trouve quatre habitants de Montmorillon, Nicolas Jacquet, procureur, et les trois frères Goudon, vendant moyennant 120 l. (1.500 fr.) à un laboureur de la paroisse de Bussière Poitevine, Marsault Mazéreau, la cinquième partie de la métairie de la Barre, consistant en maison, cour, jardin, terres, prés, bois, etc. La totalité de la métairie valait donc 600 l., et il est bien probable que l'acquéreur en possédait déjà une partie,

Ces riches laboureurs n'achetaient pas que des terres. Le 6 avril 1584 (39) nous en trouvons un à Poitiers, dans le faubourg Rochereuil, Jehan Lymousin, qui fait l'acquisition d'un

(37) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau, 1559, décembre 11.
(38) Arch. Vienne, E 4 1-104. Minutes Grandchief, 1599, avril 30.
(39) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Guyonneau, 1584, avril 6.

jeu de Paulme. Le jeu de Paulme appelé « le Bout du Monde », nous dit l'acte ; sans doute en raison de sa situation dans un quartier excentrique. Les jeux de paulme, très nombreux et très achalandés au XVIe siècle à Poitiers, où la jeunesse des écoles (université et collèges) abondait, formaient de véritables monuments. Les frais de construction d'un jeu de paulme ne s'élevaient jamais à moins de 1500 ou 2.000 l.. Jehan Lymousin avait acquis celui du faubourg Rochereuil d'un marchand de Poitiers, sire Pierre Joubert, moyennant 1350 l. (21.600 fr.) ; seulement, pour éviter sans doute des droits de vente, il avait employé un subterfuge alors très usité, il avait arrenté de sire Pierre Joubert le jeu de paulme moyennant une rente annuelle de 67 l. 10 sols, au capital de 1.350 l. et, quelques jours après, par l'intermédiaire d'une personne interposée, Me Jehan Gilbert, Sr de Bonnillet, il remboursait le capital de la rente. C'était là, nous venons de le dire, un procédé alors très employé, tout particulièrement dans le Montmorillonnais et dans la région de Chauvigny.

Il y avait un autre moyen d'éviter une partie des frais de vente : il consistait à payer une acquisition, non pas en monnaie sonnante et trébuchante, mais au moyen de la cession au vendeur d'une rente dûe par un tiers à l'acquéreur. Rente que ce dernier rachetait purement et simplement, argent comptant, quelques jours après.

On trouve à Chauvigny, vers le milieu du XVIe siècle, un très riche marchand, du nom de François Maurat, qui achetait à l'époque toutes les terres, paysannes, roturières ou nobles, qui se présentaient à vendre dans la région. Il payait généralement au moyen d'une rente qui lui était due (ou qui était censée lui être due) par un serrurier de la localité, son voisin. Cette rente, ou prétendue rente, il la morcelait en sommes de toute valeur, selon ses besoins et selon le chiffre de ses acquisitions, et quelques jours après (assez exactement huit jours) il la rachetait argent comptant, du cessionnaire son vendeur de la semaine précédente, ouvertement, par un acte notarié régulier et l'opération était terminée, jusqu'à une nouvelle occasion. Occasion qui ne tardait guère à se présenter, car l'activité de François Maurat, qui rappelait, mais alors sur une bien plus vaste échelle, le Pierre Baubisson de Plaisance ou le seigneur de Saint-Pierre de Charroux, était inlassable.

Nous avons dit que certains de ces laboureurs faisaient cultiver au moyen du métayage une partie de leurs terres ; on en trouve de nombreux exemples. Le 8 décembre 1586 (40) c'est un laboureur du village de la Ruhe, près de Montmorillon, Antoine

(40) Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Pointeau, 1586, décembre 8.

Vézien, qui donne à cultiver à 1/2 fruits toutes les terres qu'il possède au village de la Chèze Poitevine, à l'exception des vignes, qu'il se réserve ainsi que les bâtiments de la métairie. Le 7 décembre 1587 (41) on trouve un bail intéressant consenti par un laboureur du village de Concise, Mathurin Pérault, à un autre laboureur de la paroisse de Pindray, Jehan Coutant : nous sommes toujours dans le Montmorillonnais. Par ce bail Mathurin Pérault donne à cultiver à moitié fruits « tous les domaines et héritages » qui lui appartiennent au village de Prunier dans cette paroisse de Pindray, mais le métayer devra joindre toutes les terres qu'il possède dans ce village à celle du bailleur, pour le produit de l'ensemble être partagé par moitié. C'est là l'un de ces baux contre lesquels nous nous élevions dans un précédent chapitre. On voit que ce laboureur, devenu riche propriétaire, envisageait la question sous le même angle qu'un vulgaire bourgeois. Dans ce bail, exceptionnellement, le bailleur fait l'avance du cheptel et de toutes les semences nécessaires pour les premières emblavaisons. Deux ans auparavant, le 18 janvier 1585 (42), ce même Mathurin Pérault avait déjà donné à cultiver à 1/2 fruits une métairie appartenant à l'un de ses neveux, Georges Dufour, dont il était le tuteur, métairie située au village du Poirat dans cette même paroisse de Pindray. Nous pourrions encore citer un autre bail à métayage consenti le 30 septembre 1597 (43) par un laboureur du village de la Coudéfière, dans la paroisse de Sillars.

On trouve quelquefois également, mais bien rarement, des arrentements consentis par des paysans. Nous pouvons cependant en citer un cas, le 7 septembre 1621 (44) au village des Forêts dans la paroisse de Saulgé, où une petite métairie, comprenant des terres de toute nature, est arrentée à un laboureur de ce village, moyennant 17 boisseaux de seigle, par un autre laboureur de la paroisse de Sillars, auquel cette petite métairie appartenait. Mais il faut dire que les terres ainsi arrentées étaient grevées, en plus des devoirs féodaux ordinaires, d'une foule de rentes foncières qui semblent très lourdes, et c'est peut-être bien là ce qui explique l'arrentement ; car ce genre d'aliénation n'est pas dans les habitudes du paysan.

Ces laboureurs, qui avaient ainsi des métayers pour cultiver tout ou partie de leur patrimoine, devaient naturellement considérer leur situation comme supérieure à celle de leurs voisins, les autres laboureurs qui avaient besoin pour vivre de tout le produit de leurs terres et ne pouvaient en abandonner une partie à des étrangers, pour mener eux-mêmes une existence plus con-

(41) Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Pointeau, 1587, décembre 7.
(42) Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Pointeau, 1585, janvier 18.
(43) Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Pointeau, 1597, septembre 30.
(44) Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Caillaud, 1621, septembre 7.

fortable et moins pénible. Mais ce qui donnait également de l'importance à ces paysans, ce sont les prêts d'argent que l'on voit certains d'entre eux consentir assez fréquemment à leurs voisins moins fortunés, ou simplement quelquefois moins adroits, qu'eux. Mais nous abordons là une autre catégorie de laboureurs, le laboureur qui joint à l'exploitation de sa terre un commerce et, presque toujours en même temps, la location de petites seigneuries, de dîmes. de terrages, etc., et cette catégorie de laboureurs, nous l'avons dit, mérite une étude spéciale.

Nous avons vu, dans de précédents chapitres, la transformation qu'apportait à l'époque dans l'assiette de la propriété foncière, la vente en masse de la terre paysanne par un grand nombre de laboureurs ; mais, à côté de ces laboureurs qui se laissaient tenter par l'argent et par la hausse du prix des terres, il s'en trouvait d'autres qui conservaient les leurs, et qui, plus avisés que leurs voisins, employaient les ressources dont ils pouvaient disposer dans des spéculations toujours sûres et souvent très fructueuses. La chose était facile.

La terre, c'est une constatation que nous avons faite bien souvent, était loin de produire au XVIᵉ siècle en Poitou, ce qu'elle donne aujourd'hui, nous en avons signalé la raison. Il était donc bien rare que la récolte de grains et de fourrages, de l'année permît au laboureur, au métayer surtout, d'atteindre la récolte suivante sans faire des acquisitions de l'une ou de l'autre de ces denrées et souvent des deux. Ces grains et ces fourrages se trouvaient rarement entre les mains des marchands de la ville, mais bien dans celles de deux ou trois laboureurs de la paroisse, qui, disposant de quelque argent et surtout étant plus entreprenants que leurs voisins, avaient, au moment de la récolte, accaparé et à bon compte, d'abord tous les fourrages provenant des prés que les seigneurs fonciers distrayaient des métairies pour s'en réserver la jouissance exclusive, et ensuite une partie, tout au moins, des grains constituant la part de ces mêmes seigneurs fonciers dans la récolte de leurs domaines. Ainsi muni, notre marchand campagnard attendait, et, vers la fin de l'hiver au mois de février et de mars, époque à laquelle la provision de fourrage était généralement épuisée dans la métairie, où la paille elle-même faisait défaut pour la nourriture des animaux, il vendait au métayer, mais alors à bon prix, le fourrage qu'il avait acquis à très bon compte, quelques mois auparavant. Vers la fin de mai, c'était la provision de grain pour la nourriture de la famille qui manquait à son tour et il fallait atteindre, tout au moins le milieu de juillet ou la fin de juin, pour avoir du blé nouveau. Alors notre marchand intervenait de nouveau dans les mêmes conditions. Toutes ces ventes se faisaient à crédit, payables à la prochaine récolte, et si, à cette date exacte, l'acquéreur du fourrage et du grain n'était pas en mesure de payer,

ce qui arrivait la plupart du temps, le vendeur prenait en payement fourrage ou grains, et cela dans les conditions les plus avantageuses pour lui, inutile de le dire. Entre temps, si un laboureur avait perdu un bœuf, par suite d'accident ou de maladie, il était encore assuré de trouver de suite chez ce confrère, tout à la fois laboureur et marchand, l'animal à sa convenance, avec tous les délais désirables pour le payement ; car le vendeur savait bien qu'il recouvrerait l'intérêt de son argent à un taux que n'autorisaient généralement pas les ordonnances royales. Pour rentrer dans ses fonds, quelques semaines avant la récolte, dans les premiers jours de juin, notre marchand parcourait sa paroisse et les paroisses voisines où s'étendaient généralement aussi ses opérations, et il réglait ses comptes

Le tableau que nous venons de faire n'est point un produit de notre imagination, notre laboureur marchand existait bien et nous pourrions en citer bon nombre. Celui que nous allons présenter à nos lecteurs s'appelait Pierre Clément, il habitait la paroisse de Nieuil-l'Espoir non loin de Poitiers. Nous le trouvons le 30 mai 1542 (45), qui était probablement un dimanche, assisté de son notaire M[e] Chauveau, attablé dans l'auberge du chef-lieu de la paroisse de Savigny-l'Evescault, où il règle ses comptes avec ses débiteurs de cette paroisse. Le premier qui se présente est un laboureur du nom de Jehan Vallet, il doit 64 sols (108 fr.) pour un certain nombre de boisseaux de froment qui lui ont été fournis à différentes époques. Il paiera à la Saint-Michel prochainement venant (29 septembre). Pour la même raison, Jehan Guinet, qui vient ensuite, doit 31 sols (52 fr.). Il paiera à la même date. Guillaume Vallet est redevable, toujours pour fourniture de froment, de 4 l. 6 s. (146 fr.) qui seront également réglées à la Saint-Michel. Défilent ensuite un certain nombre de laboureurs qui doivent une assez grande quantité de fourrages, il y en a pour 10 l. 12 sols (360 fr.) Tout ce fourrage sera payable à la Saint-Pierre, le 29 juin ; c'est-à-dire à l'époque de la récolte des foins, pour permettre à Pierre Clément de se rembourser immédiatement en nature, s'il n'est pas payé en argent. On voit arriver enfin, près de Pierre Clément et de M[e] Chauveau, un dernier laboureur Vincent Méry, accompagné de sa femme. Vincent Méry a eu besoin, lui, de deux chevaux et d'une charrette, et il n'avait pas l'argent nécessaire pour faire cette acquisition, mais Pierre Clément s'est encore trouvé là et il lui a fourni le tout moyennant 30 l. (1.020 fr.). C'est une grosse somme, mais on lui accordera des délais : Il paiera 100 sols (170 fr.) à la Saint-Jean (24 juin), 6 l. (204 fr.) à la Saint-Clouaud (la Saint-Cloud, le 7 septembre), 6 l. à la Toussaint, et le reste, soit 13 l. (442 fr.) à la Noël. Il était dû près de 1.700 fr., en mon-

(45) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau, 1542, mai 30.

naie de nos jours, à ce laboureur dans cette seule paroisse de Savigny-L'Evescault, qui n'était pas la sienne, et l'on peut déduire de là ce qui pouvait lui être dû dans la sienne, celle de Nieuil-l'Espoir.

Ce n'était pourtant pas là la principale occupation de ces Paysans, tout à la fois laboureurs et marchands ; la grosse affaire pour eux, c'était la location des seigneuries d'importance moyenne et des fermes ayant une assez grande étendue pour leur permettre d'y placer un métayer. Nous en avons rencontré beaucoup en parcourant les baux ruraux, dans un précédent chapitre, de ces laboureurs s'installant dans la maison de la seigneurie qu'ils venaient de prendre à ferme : nous avons signalé entre autres Mathurin Pasquault installant le 17 novembre 1559, son gendre et sa jeune femme dans la maison seigneuriale de la Bourgeoisie dans la paroisse d'Iteuil. Mais un bail à ferme du mois d'août 1542 (46) va nous fournir une intéressante description de l'une de ces gentilhommières, qui allait devenir à cette date, la résidence d'un laboureur du nom de Jehan Morin. Il s'agit de la seigneurie de la Bourgogne, dans la paroisse de la Chapelle Bertrand, non loin de Parthenay, et, ce qui augmente l'intérêt, c'est qu'il paraît que cette gentilhommière existe encore aujourd'hui, telle que la décrit cet acte du mois d'août 1542. Les constructions comprennent, nous dit le bail, la maison composée de deux chambres basses, deux chambres hautes avec un cellier par dessous, avec *le bail* (cour fortifiée entourant la maison), les étables à chevaux et grand grenier par dessus, une grande grange et une étable à bœufs. Le tout couvrant, nous indique encore le bail, quatre boisselées, mesure de Parthenay (un peu plus de 5.000 mètres carrés). Devant ces constructions se trouvait *un étang* avec « une gardenne à poissons » (un vivier) ; sur le côté un *grand jardin* et un *verger*, et, enserrant le tout, « un pré contenant douze journaux de faucheur » (3 hectares 60 ares). Il faut convenir que Jehan Morin avait là une résidence fort agréable et qu'il devait regarder de haut ceux de ses confrères, les autres laboureurs qui en étaient réduits à leurs modestes chaumières. Le bail comprenait en plus 72 boisselées, ou 10 hectares, de terre labourable et, du tout, notre homme baillait chaque année 30 l. (1.020 fr.) de ferme, à damoiselle Loyse Porcheron, dame de la Bourgogne, qui avait imposé en plus comme condition que son fermier la recevrait et la défrayerait de sa dépense, elle ses chevaux et ses gens, lorsqu'elle serait appelée dans la région par ses affaires.

Nous avons dit que ces laboureurs étaient généralement aussi fermiers des dîmes qui se levaient dans leur paroisse, adjudicataires des droits sur les vins, des péages perçus sur les gués et

(46) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau, 1542, août 30.

sur les traverses, et il nous est facile d'en fournir de nombreux exemples : dans les paroisses de Saint-Georges (47) en 1585 pour les droits du huitième sur les vins ; de Chasseneuil (48) en 1562 pour les dîmes levées par le Grand Prieur d'Aquitaine (ordre de Saint-Jean de Jérusalem) ; d'Avanton (49) en 1588, pour les dîmes paroissiales ; de Lathus (50) en 1572, pour les droits sur le vin ; de Migné (51), en 1542, pour les droits sur le vin ; de Beaumont (52) en 1603, pour ces mêmes droits. En ce qui concerne ces droits sur les vins, les laboureurs dans les paroisses, n'étaient, la plupart du temps, que cessionnaires des adjudicataires, ou encore assez souvent, leurs associés. Ce droit s'adjugeait généralement pour un temps déterminé, mais quelquefois aussi, le roi le vendait dans certaines paroisses pour un temps illimité. Ainsi, le 17 avril 1568 (53), un marchand de Poitiers, sire Guillaume Barateau, cédait à Me Guillaume Aubert, *avocat en la cour du parlement à Paris, « les droits qui lui appartien- « nent en l'une des moitiés du huitième du vin vendu en dé- « tail en la paroisse de Lussac-les-Châteaux,* laquelle moictié « avait esté naguère achaptée du Roy notre sire, par ledict Ba- « rateau, par Me Barthélemy Aubert et par aultres ». La cession était consentie à Me Guillaume Aubert moyennant la somme de 60 l. tournois (1.260 fr.). Nous pourrions citer encore de nombreux paysans fermiers des dîmes : En 1519 (54) dans la paroisse de Liniers pour les dîmes paroissiales, en 1548 (55) dans la paroisse de Montamisé pour les dîmes levées par l'abbaye de la Trinité, en cette même année (56), à Smarves encore pour les dîmes de l'abbaye de la Trinité, en 1537 (57) à Bonnes pour les dîmes de la seigneurie de l'Age, appartenant à messire François de Ravenel. Les fermiers des péages sur les gués et les traverses sont plus rares ; cependant en 1542 (58) nous trouvons le bail à ferme moyennant cent sous par an (170 fr.), des péages des traverses de la Coudéfière dans la paroisse de Sillars et de la Baudinière dans celle de la Chapelle Viviers. Mais un acte du 27 septembre 1621 (59) nous apprend que le fermier des traverses des paroisses de Leignes, de Pindray, de Saint-Martin-la-Rivière, de la Chapelle Viviers, de Pouzioux, tout cela dans le Montmorillonnais, ne peut plus arriver à percevoir les droits, les voya-

(47) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Guyonneau, 1585, mars 28.
(48) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau Jehan, 1562, janvier 28.
(49) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Guyonneau, 1588, juin 4.
(50) Arch. Vienne, E 4 1-108. Minutes Charpentier, 1572, novembre 9.
(51) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau, 1542, février 8.
(52) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Guyonneau, 1603, juillet 30.
(53) Arch. Vienne, E 4 24. Minutes Bourbeau Jehan, 1568, avril 17.
(54) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chaigneau, 1519, mai 14.
(55) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chaigneau, 1548, juin 8.
(56) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chaigneau, 1548, juin 9.
(58) Arch. Vienne, E 4 1-100. Minutes Vézien, 1542, juillet 8.
(59) Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Caillaud, 1621, septembre 21.

geurs se refusant à les acquitter, et, à partir de cette date, ces péages paraissent abandonnés.

On rencontrait dans ces paroisses rurales, au XVIe siècle, un remarquable esprit de solidarité entre les laboureurs. A la date du 6 juillet 1598 (60), nous relevons dans la paroisse de Chasseneuil, un acte d'association entre : deux laboureurs qualifiés en même temps de marchands, un laboureur à bras, trois meuniers et trois laboureurs (propriétaires) ; cet acte est ainsi libellé : « Personnellement establys, André Poyant et Mathieu « Pischault, marchands, Etienne Cartier laboureur à bras, Ber- « trand Herbault, Mathurin Pelletier et Mathurin Chemioux, « meuniers, Denis Trouvé, Huguet Deschamps, et Antoine Che- « nagon, laboureurs (61), tous demeurant en la paroisse de « Chasseneuil, lesquels de leur bonne volonté, chascun d'eux « ung seul et pour tous, renonçant au bénéfice de division et « d'ordre, ont confessé debvoyr à sire Jacques Marsault, mar- « chand, Sr du Moulin-à-Vent de Poictiers, à ce présent, stipu- « lant et acceptant, la somme de 60 écus sol, et ce à cause de « vray, juste et loyal prêt faict réellement, présentement, comp- « tant et de fait en la présence de nous notaires royaux sous- « signés par ledict Marsault aux dessusdicts, en francs et quarts « d'écus, bons et de poids, qu'il ont heus, prins et receus, s'en « sont contentés, en ont quitté et quittent ledit Marsault. La- « quelle somme de 60 écus, revenant à neuf vingts livres tour- « nois (1.800 francs, franc or de 1914), lesdicts Poyant, Pis- « chault, Cartier, Herbault, Pelletier, Chemioux, Trouvé, Des- « champs et Chenagon ont promis et seront tenus rendre, bail- « ler et payer, audict Marsault en sa maison à Poitiers, au jour « et feste de Saint-Michel prochainement venant. Et, à ce faire « ont chascun d'eux, ung seul et pour tous, juré et obligé leur « corps tenir prison comme pour deniers Royaux. Faict et passé « en la maison dudict Marsault le 6e jour de juin 1598. Et ont « les dessusdicts desclaré ne scavoyr signer. »

La date du contrat, la présence dans l'acte de *tous les meuniers* (*mosniers*) *de la paroisse*, ne laissent aucun doute sur le but de cet emprunt, il est destiné à faire des acquisitions de grains. Les premiers jours de juin sont toujours en effet l'époque où, la provision provenant de la dernière récolte étant épuisée, le blé manque dans les greniers. Mais ces neuf habitants de la paroisse n'achetaient pas du blé pour eux seuls, car ils n'auraient pas eu besoin pour cela d'une pareille somme, qui leur permettait d'acheter, à l'époque, plus de 400 doubles décalitres de *Mouture*, en tablant sur le prix du boisseau de froment au

(60) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Guyonneau, 1598, juin 6.
(61) On remarquera la façon précise dont le notaire distingue le laboureur du laboureur à bras.

marché de Poitiers en cette année 1598. Ces 400 doubles décalitres de mouture, en tenant compte de la présence des femmes et des enfants dans la population de la paroisse, étaient suffisants pour fournir le pain nécessaire à près de trois cents personnes pendant un mois, et les habitants de Chasseneuil avaient à leur disposition des orges de la nouvelle récolte à partir des premiers jours de juillet ; leur acquisition de grain du 6 juin n'était donc faite qu'en prévision de la consommation d'un mois et, par suite, pour la nourriture de la plus grande partie de la paroisse, qui ne comprenait pas, alors, beaucoup plus de 300 habitants. On constate là un acte de solidarité que l'on rencontrerait difficilement, croyons-nous, dans nos communes à l'heure actuelle, et qu'il nous a paru, par là même, très intéressant de citer.

Au XVI[e] siècle les associations commerciales (sur une petite échelle évidemment) étaient communes ; on les rencontre nombreuses à la campagne, entre autres pour l'acquisition des coupes de bois taillis, qui était l'apanage presque exclusif des laboureurs, de même que l'acquisition des bois de haute futaye était le fait des financiers, de la riche bourgeoisie, voire même de la noblesse, qui ne craignait pas quelquefois de s'associer à ces opérations. De ces associations de laboureurs, pour l'acquisition des bois taillis, il nous serait facile d'en citer de nombreuses, de même que nous aurions pu en signaler à l'occasion des fermages, des dîmes et des droits sur les vins. En 1586, le 27 juillet (62), on trouve l'association d'un laboureur, d'un maréchal et du forestier de l'Abbaye de Fontaine-le-Comte pour l'acquisition de la coupe d'un bois taillis dépendant de cette abbaye. Le 25 décembre 1585 (63), ce sont deux paysans de la paroisse de Dissais qui s'associent pour acheter, moyennant 380 l. (6.080 fr.), la coupe du bois de Mareuil. En 1561, le 5 février (64), quatre paysans s'associent pour l'acquisition du bois de Chapt, dans la paroisse de Bignoux. En 1556, le 13 avril (65), pour un achat plus important, celui de la coupe des bois de l'Epine, que vendait, à cette date, moyennant 800 l. (20.800 fr.), le Grand Prieur d'Aquitaine, frère Jacques Pelloquin, on trouve réunis, un marchand de Poitiers, Guillaume Roboam, un écuyer, Jacques Bonnin, seigneur d'Estrées, et l'inévitable laboureur, Jehan Auvoysin, demeurant non loin des bois de l'Epine dans la paroisse de Béruges. La présence constante de ces laboureurs dans toutes les acquisitions de bois de chauffage s'explique de ce fait, qu'il ne suffisait pas d'acheter et d'exploiter le bois,

(62) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chesneau Jehan, 1586, juillet 27.
(63) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Guyonneau, 1585, décembre 8.
(64) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau, 1561, février 4.
(65) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau, 1561, février 3.

il fallait aussi le transporter à la ville, et qu'à cette époque, les laboureurs, à peu près seuls, possédaient les attelages nécessaires pour faire ces transports.

Si ces associations permettaient à beaucoup de laboureurs de faire des opérations commerciales d'une certaine envergure, on en rencontre un bien plus grand nombre encore spéculant individuellement, pour leur compte personnel. Nous avons déjà cité, dans la paroisse de Nieuil-l'Espoir, Pierre Clément, comme faisant le commerce des grains, du fourrage et des bestiaux, mais la terre, la propriété foncière, attirait aussi et surtout ces paysans. Le 6 septembre 1577 (66) au village des Moroulx (aujourd'hui Chez Moroux) dans la paroisse de Lathus, on en trouve un, Jehan de la Brousse, qui fait figure d'un véritable marchand de biens de notre époque. A cette date du 6 septembre 1577, il achetait de M[e] François Vauzelle, notaire et procureur fiscal de la juridiction de Plaisance, « une maison sise en la grande rue « de la ville de Plaisance, telle qu'elle se poursuit et comporte, « tant haut que bas » que feu M[e] Guillaume Vauzelle, père du vendeur, avait acquise, nous dit l'acte, des seigneurs du Bois des Râles, dans la paroisse de Bussière-Poitevine ; et, pour récompense et contre échange, Jehan de la Brousse cède à M[e] François Vauzelle « une maison, tant haut que bas, sise au village « des Moroulx, couverte en tuile courbe, tenant d'un côté aux « maisons de Denise et de Thomas Moroulx, avec un lopin de « jardin d'une contenance d'une boisselée et demie (15 ares ». L'acte énumère ensuite comme étant également cédées en contre échange, 19 parcelles de terre, prés, bois et vignes, contenant ensemble 147 boisselées (14 hectares 70 ares). L'une de ces parcelles comprend : « tous *les champs communs qui étaient indi-* « *vis* entre les habitants du village des Moroulx, et que ledict « de la Brousse a acquis par cydevant de Loyse et de Catherine « Moroulx et de M[e] Nicolas Moroulx » (67). Jehan de la Brousse cède également à M[e] François Vauzelle, un droit de pêche sur la rivière la Gartempe « depuis la roue du moulin des Moroulx jusqu'au moulin de devant », (ce qui veut dire sans doute, jusqu'au moulin situé immédiatement en amont). Ces paysans, qui possédaient un moulin et un droit de pêche, cela semble extraordinaire ; il est vrai que, pour les moulins tout au moins, le cas se présentait souvent, au XVI[e] siècle, dans cette région Montmorillonnaise. Jehan de la Brousse s'engage en outre, à faire construire sur un point désigné des terrains cédés à M[e] François Vauzelle, une grange semblable à celle qu'il possède lui-même

(66) Arch. Vienne, E 4 1-104. Minutes Grandchief, 1577, septembre 6.
(67) Ce mot de M[e] qui précède le nom de Nicolas Moroulx indique d'une façon certaine que ce fils de laboureur avait embrassé une profession libérale.

au village des Moroulx, ce qui nous apprend que, malgré cette cession, il est toujours propriétaire dans le village. La quantité de terre cédée en échange de la maison des Vauzelles, à Plaisance indique que cette maison avait une valeur, valeur que nous allons connaître du reste, car Jehan de la Brousse ne l'avait point acquise pour la conserver, mais uniquement à titre de spéculation, et, l'année suivante, le 16 août 1578 (68), il la vendait moyennant 468 l. (7.490 fr.), à Me Jehan Vézien, avocat au siège royal de Montmorillon. Ce laboureur du village de Moroulx avait fait là, en somme, une opération en tous points semblable à celle que pratiquent de nos jours les marchands de biens en Poitou.

Dans un village de la paroisse de Saulgé, le village de Lenest, non loin de celui des Moroulx, on trouvait, dans la seconde moitié du XVIe siècle, deux autres paysans capitalistes, Jacques et Denisau Dagonat, père et fils.

Ces laboureurs faisaient, à l'époque, de nombrenses spéculations. Le 26 août 1572 (69) on les trouve achetant d'un laboureur de Lathus, moyennant 50 l. (1050 fr.) payées comptant, une rente de 50 sols ; puis l'année suivante, le 23 mai 1573 (70) d'un paysan du village de Cornier (Saulgé) une autre rente de 28 sous pour 28 l. (560 fr.), également payées comptant. Ces deux opérations, accompagnées de plusieurs autres du même genre, indiquent que ces paysans étaient loin d'être dans le besoin, aussi est-on tout surpris le 3 janvier 1574 (71) de voir Jacques et Denisan Dagonat, vendre, moyennant 130 l. (2.600 fr.) payées comptant, à un archer de Montmorillon, François Apvril, leur patrimoine situé au village de Lenest, consistant en une métairie de 77 boisselées (7 hectares 70 ares) avec maison d'habitation et servitudes. Mais, à la suite de l'acte de vente, se trouve un bail qui va nous renseigner sur l'opération. Ce bail est ainsi conçu : « *et, ce fait,* « *en considération de la vente ci-dessus,* ledict Apvril, pour luy « et les siens, a baillé auxdicts Jacques et Denisau Dagonat, père « et fils, les lieux cy-desus vendus, à bail, à tiltre *de mestayerie* « *perpétuelle,* pour yceulx dicts lieux, domaynes et héritages, « labourer, cultiver, ensemencer bien convenablement... » ; suit un bail à métayage complet, d'après lequel François Apvril verse encore en plus aux Dagonat une somme de 30 l. (600) pour prix d'acquisition de la moitié du cheptel. Ces paysans avaient bien vendu leur métairie, mais à la condition qu'ils en conserveraient la jouissance perpétuelle. L'opération leur avait permis d'encaisser 160 l. (3.200 fr.) pour donner de l'extension à leurs

(68) Arch. Vienne, E 4 20-2. Minutes Charpentier, 1578, août 16.
(69) Arch. Vienne, E 4 20-2. Minutes Charpentier, 1572, août 26.
(70) Arch. Vienne, E 4 20-2. Minutes Charpentier, 1573, mai 23.
(71) Arch. Vienne, E 4 1-104. Minutes Grandchief, 1574, janvier 3.

spéculations, somme qu'aucun prêteur n'aurait sans doute voulu leur avancer aussi élevée. Mais l'opération ne s'arrête pas là. Se trouvant sans doute gênés dans la jouissance de leurs terres par ce bail à métayage, ou ne trouvant peut-être pas cette jouissance assez assurée par ce genre de contrat, dès l'année suivante, le 17 juillet 1575 (72), le bail à métayage perpétuel était rompu et ils arrentaient de François Apvril, leur métairie, moyennant une rente annuelle et perpétuelle de « 25 boisseaux de seigle « 5 hectolitres) un bussard de vin (environ 270 litres), un pour- « ceau de la valeur de 50 sols (75 francs), une demi douzaine « de poulets et douze fromages ». Dans tout cela il n'apparaît pas que ce soit François Apvril qui ait fait la bonne affaire. Dans tous les cas les Dagonat en étaient arrivés à leurs fins, ils avaient encaissé l'argent et ils conservaient leur métairie sans avoir à supporter une trop lourde charge.

Nous ne nous attarderons pas à mentionner les laboureurs qui consentaient des prêts d'argent à d'autres laboureurs leurs voisins, souvent même à des marchands de la ville ; cependant on les rencontrait nombreux et quelquefois, il s'agissait de sommes d'une certaine importance. On voit, par exemple, le 14 février 1572 (73), au village de Chastres, dans la paroise de Moulimes, Loys et Martial de Chastres, consentir un prêt de 110 l. (3.200 fr.) à Simon et Jacques de Chastres, sans doute leurs frères ou leurs cousins. Dans ces prêts entre laboureurs, le taux de l'intérêt excédait rarement 5 %, surtout dans le Montmorillonnais, tandis que, à la même époque, les gens de finance prêtent couramment au denier douze, c'est-à-dire à 8.33 %. Cependant, de temps en temps, parmi ces laboureurs, on trouve de véritables usuriers. Nous citerons un prêt de 23 l. 5 sous (372 fr.) consenti le 4 juillet 1587 (74) par un laboureur du village de Montagne (Lathus), Léonard de Lestang à un autre laboureur du même village, Simon Guillemot. Ce prêt, qui représentait le prix de quelques boisseaux de froment vendus par Léonard de Lestang à Simon Guillemot, était remboursable au bout de cinq ans, et, à défaut de payement à cette date, l'acte de prêt dit ceci : « Et à faulte de « payement, en cinq ans prochainement venant, à ledit Guille- « mot, dès à présent comme dès lors et dès lors comme dès à « présent, vendu cédé et transporté à iceluy de Lestang... (l'acte « énumère une parcelle de pré de 3 boisselées et 4 parcelles de « terre contenant ensemble 7 boisselées, soit en tout 10 boisse- « lées ou 1 hectare)... Pour, à faulte de payement, ledict de Les- « tang jouir desdictes chouses cy-dessus, comme de sa propre « chouse domaine et héritage... ». En raison de la valeur à cette

(72) Arch. Vienne, E 4 1-104. Minutes Grandchief, 1575, juillet 17.
(73) Arch. Vienne, E 4 20-2. Minutes Charpentier, 1572, février 14.
(74) Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Pointeau, 1587, juillet 4.

époque, des 3 boisselées de pré dans cette région, les dix boisselées énumérées plus haut valaient plus de cent livres, peut-être 130 livres. Léonard de Lestang n'aura pas fait une mauvaise affaire en cas de non remboursement d'autant qu'on peut être assuré que les parcelles qu'il avait ainsi désignées étaient *à sa convenance.* Du reste, au XVIe siècle, tous ces laboureurs spéculateurs et marchands, faisaient fortune. Nous pouvons en fournir une preuve manifeste au moyen d'un dépôt effectué, au mois de janvier 1612, entre les mains du seigneur de la Touche Freyssinet, Jehan Boynet, dont nous avons bien souvent parlé, par un marchand (laboureur et marchand) de la paroisse de Marnay, son voisin, Guillaume Mérioux. A cette date, les paroisses rurales, dans certaines contrées du Poitou, n'étaient, encore une fois, rien moins que sûres. Le marquis de Bonnyvet, au nom du prince de Condé, tenait la campagne à la tête d'une troupe d'hommes armés, dans la région de Lusignan, de Coulombiers et de Vivonne, cette dernière paroisse voisine de celle de Marnay, et c'est ce qui explique la note qui suit et que nous copions textuellement dans le journal de Jehan Boynet. « Ma femme a acheté aujourd'hui « (29 janvier 1612) (75) de Louise Bérard, femme de Guillaume « Mérioux, une pièce de 30 aulnes de toile pour 26 l. 5 s. ; plus « 75 l. 15 sols que lui devions d'auparavant, fait 102 l. Laquelle « somme elle nous a donnée à garder à sa volonté, où, son décès « advenant, on la baillera à sa petite cousine, Louise Godet, « quand elle sera en âge. Plus ladite Bérard a donné, pour le « même effet, à garder à ma femme les bagues qui s'ensuivent : « une d'or où y a un chiffre d'une L et d'un B, une autre d'or où « il y a au lieu de pierre un portrait, plus deux autres où y a « pour pierres à chascune une émeraude, plus une autre où y a « un rubis et une amétyse, une autre où y a un rubis, et une « avec un grenat. » Pour les raisons que nous venons de donner, Louise Bérard croyait ses bijoux plus en sûreté au château qu'au village ; mais ses écrins, mieux garnis que ceux de beaucoup de femmes de la bourgeoisie de nos jours, nous indiquent la fortune de certains de ces paysans à l'époque. Guillaume Mérioux avait été, pendant de longues années fermier de la seigneurie de la Touche Freyssinet, avant que Jehan Boynet en ait pris possession pour l'habiter.

Si ces paysans, en même temps commerçants, faisaient fortune, leur existence n'en était point pour cela exempte de soucis. Ils avaient, suspendue sur leur tête, une épée de Damoclès, qui se détachait assez souvent et leur causait quelquefois, de cruelles blessures. Nous voulons parler des fonctions *d'asseyeurs et de collecteurs des Tailles* dont ils étaient investis à tour de rôle ;

---

(75) Arch. Vienne, fonds des Archives Historiques du Poitou, manuscrit n° 50.

car les *asseyeurs des tailles,* disparus peu de temps après, existaient encore en Poitou au XVI[e] siècle. Les doléances d'un habitant de Montmorillon, François Pinoteau, à ce sujet, vont nous édifier sur ce point. François Pinoteau, qui est qualifié de marchand dans une ville, semblerait par là même sortir de notre cadre, mais il n'était en réalité, qu'un simple paysan de la paroisse d'Adriers, qui s'était fourvoyé en ville pensant y faire plus rapidement fortune, et qui n'y rencontrait que des déboires. Désigné en 1601 (76), pour les fonctions d'asseyeur des tailles et refusant de les accepter, les habitants de la ville lui délèguent, le 2 février, deux fabriqueurs de la paroisse Saint-Martial, M[e] Clément de l'Herpinière, avocat et M[e] Pierre Mestivier, procureur, chargés de lui rappeler que sa commission, signée de Joubert greffier, lui a été remise dès le 2 janvier, et le sommer d'avoir à commencer ses opérations. Et François Pinoteau de répondre « qu'il na heu aulcune cognaissance et qu'il ne luy est « apparu qu'il ait été nommé asseyeur des tailles, et combien « qu'il le seroit, n'est capable et suffisant pour icelles taxer, ne « cognoissant les facultés et moyens des habitants de cette pa- « roisse, comme n'estant habitant en icelle que depuis trois ans « en ça, et ne sachant ne lire ne escrire ; et que d'ailleurs ceux « qui sont nommés ses comparsonniers, sont tous pauvres, ne « sachant ne lire ne escrire non plus et qu'il refuse de prendre « ladicte commssion ». Les délégués insistent en rappelant à François Pinoteau que lui et *ses parsonniers* ont été collecteurs l'année précédente, et qu'il a été décidé « que quiconque auroit « été collecteur en une année, seroit asseyeur et taxeur l'année « subséquente parce qu'il peut mieux scavoyr les facultés des « habitants de la paroisse, et qu'ayant esté nommé ne peut ni « ne doybt refuser ladicte commission ». Mais François Pinoteau ne veut rien entendre et il reprend « qu'il n'est qu'un « pauvre homme veuf, n'ayant maison ne aultres biens en la « ville et faubourg de Montmorillon et qu'il désire s'en aller en « brief, demeurer en la paroisse d'Adriers d'où il est natif ». Devant ce refus formel les délégués se retirent en protestant et en faisant toutes réserves pour les dommages et intérêts qui pourront incomber à François Pinoteau.

Nous ne savons ce qu'il est advenu de cette protestation ; mais ce que nous savons bien c'est que dans ces conditions, François Pinoteau n'avait point tout tort en refusant sa commission car lorsque les asseyeurs des tailles commettaient quelque erreur, il pouvait leur en coûter cher. Nous en citerons un exemple. En l'année 1596 dans la paroisse de Leignes, un habitant se disant surtaxé, Jehan Couvrat, avait intenté une action à un laboureur de cette paroisse, Denis Hilairet, asseyeur des tailles

(76) Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Pointeau, 1601, février 21.

pour cette année 1596, et, à la date du 13 août 1597 (77), un compromis nous fournit les conditions d'un arrangement intervenu entre les deux parties. Denis Hillairet verse à Jehan Couvrat une somme de 60 l. (600 fr.), et en plus, « il lui baille et délaisse « une ânesse estimée 12 l. (120 fr.), avec de la pasture qui est « dans la grange dudict Hillairet évaluée à 15 l. (150 fr.), et, « moyennant ce que dessus, ledict Hillairet demeure quitte en- « vers ledict Couvrat de tous les procès, jugés et à juger, des- « pens, dommages et intérêts taxés et à taxer, établissement de « commissaires, et frais de commissaires établis à la requête de « Couvrat et de tous autres frais ». Telles sont les conséquences qu'entraînait une surtaxe, pour l'asseyeur des tailles. Ce malheureux laboureur, contraint de verser une somme énorme pour lui, et auquel un intraitable créancier arrache, en plus, non seulement sa pauvre bourrique, mais encore toute la petite provision de fourrage, amassée pour l'hiver, fait vraiment pitié. Pour parer, dans la mesure du possible, à de pareils inconvénients, les laboureurs illettrés traitaient généralement avec une personne plus instruite, assez souvent un sergent royal qui, moyennant finance, faisait le travail à leur lieu et place et les garantissait, dans de certaines limites, contre les risques ; mais il fallait débourser la forte somme et c'était là, pour ces laboureurs, une très lourde charge. Nous relevons des conventions de ce genre dans la paroisse de Sillars pour l'année 1600 (78), où deux laboureurs versent une somme de 30 l. (380 fr.) à un sergent royal de Montmorillon, Florent Babert, pour faire, en leur lieu et place, la levée de la taille et du taillon, mais pendant les *six premiers mois* de cette année 1600, seulement. Dans la paroisse de Dissais, en 1597 (79), un autre laboureur verse, dans les mêmes conditions, à un marchand de la paroisse de Saint-Georges, une semblable somme de 30 l. (380 fr.), pour faire encore la levée de l'imposition de la taille, mais *uniquement pendant les trois premiers mois* de l'année. On rencontre assez fréquemment dans les autres paroisses, des conventions de même nature, mais qui laissent toujours, néanmoins, la plus large part dans les responsabilités, au collecteur en titre.

Nous trouvons une autre transaction, pareille à celle que nous venons de citer pour la paroisse de Leignes, mais dans un autre ordre d'idées, intervenue le 9 mai 1519 (80), entre un laboureur de Limalonges, Mathurin Laurens et le seigneur de cette paroisse, messire Mathurin Crouzille. L'exposé qui figure en tête de l'acte contenant cette transaction, malgré sa rédaction un peu

(77) Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Pointeau, 1597, août 13.
(78) Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Pointeau, 1600, mars 6.
(79) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Guyonneau, 1597, mars 1.
(80) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chaigneau, 1519, mai 9.

confuse, nous mettra au courant de la question. « Sachent tous, « que comme procès eût esté mû par devant nosseigneurs les « Généraux (le tribunal de l'Election) sur le fait de ce que Ma- « thurin Crouzille, ecuyer seigneur de Limalonges, appelant de « ce qu'il avait esté imposé induement au rôle de cette paroisse, « d'une part ; et Mathurin Laurens, laboureur, demeurant en « ladicte paroisse de Limalonges, intimé, d'autre part : à l'oc- « casion de ce que ledict écuyer disoit que combien qu'il soit « noble, extraict de noble lignée et n'eût jamais dû estre mis « ne imposé à la taille, néantmoins ledict Mathurin Laurens « parce qu'il auroit esté collecteur en l'année 1516, et par quel- « que hayne contre lui, l'auroit faict imposer au rolle de la taille « et l'auroit faict exécuter ; dont ledict écuyer s'étoit porté pour « appelant, et, tellement avoit esté procédé, que, par arrêt de la « Cour avoit esté dict et desclaré, qu'il avoit esté mal imposé et « *mal exécuté*, et ledict Laurens condampné envers ledict écuyer « en tous frais, despens, dommages et inctérêts. Et, despuis, le- « dict Laurens étoit décédé, laissant Jehan, Pierre, Aimé et « Jehanne Laurens, ses héritiers en tous ses biens, tant meu- « bles qu'immeubles ; pour lesquels faire adjourner, auroit con- « venu ledict écuyer obtenir commission de la Cour pour des- « clarer l'arrêt contre eux ; laquelle commission auroit esté « mise à exécution et les despens taxés à la somme de 76 l. « 12 sols *Parisis* (représentant 95 l. 15 sols Tournois ou, en « 1519, 4.787 fr. de notre monnaie) (81), laquelle somme lesdicts « héritiers auroient payée. Et vouldroyt ledit Crouzille, écuyer, « faire taxer ses dommages et intérêts qu'il estime à la *somme* « *de 500 l.* (25.000 fr.), *et, pour telle somme, ne vouldroit avoir* « *souffert les susdictes chouses*. Et par les héritiers estoit dict : « qu'ils ne sont cause dudict procès, et n'estoient, *et ne sont* « *pour empescher les privilèges de noblesse dudict Crouzille,* « *écuyer,* mais que les dommages et intérêts ne pourroient estre « de si grande valeur. Et, par chacune desdictes parties auroit « esté allégué plusieurs causes, faits et raisons... » Finalement on tombe d'accord pour fixer ces dommages et intérêts à 100 l. tournois (5.000 fr., franc or de 1914), de sorte que, y compris les frais, la somme totale atteignait près de 10.000 francs de notre monnaie. On a ri longtemps à Limalonges du seigneur de la paroisse, qu'un humble tenancier avait non seulement fait inscrire au rôle des Tailles, mais encore contraint de payer sa taxe ; seulement, l'aventure avait coûté une bonne partie de son patrimoine au collecteur des tailles. C'était cher payé.

Les laboureurs du Haut-Poitou de la seconde moitié du XVIe siècle, vivaient sous la menace d'un autre fléau, nous voulons par-

(81) C'est la première fois, dans cette étude, qu'il est question de la *Livre Parisis*, qui valait, on le sait, un cinquième en plus que la Livre Tournois.

ler des *Gens de Guerre*, nom sous lequel on désignait dans les paroisse rurales, toutes les troupes armées, royales, huguenotes ou autres, qui venaient, à tour de rôle, dévaster, les récoltes, mais surtout, détrousser les voyageurs sur les grands chemins, car ce fut là la caractérisque des pillages par les gens de guerre, dans cette région du Haut-Poitou, durant les Guerres de Religion. Voulant réduire cette étude dans toute la limite du possible, nous ne nous étendrons point sur ce sujet, nous contentant de citer deux faits à l'appui de ce que nous venons d'avancer. Dans l'inventaire, au mois de novembre 1587 (82), de la succession de ce riche marchand de bois de Poitiers, Nicolas Audebert, dont nous avons déjà eû l'occasion de parler bien souvent, les experts, après avoir terminé l'évaluation des meubles et des immeubles de Poitiers, déclarent : « qu'il existe encore des meu- « bles et du bestail dans les *mestayries des champs*, mais, *qu'au* « *moyen du danger qui est à présent sur les chemins*, on deman- « dera aux métayers le compte de ces meubles et de ces bestiaux, « dans chacune des mestayries ». Les experts n'osaient pas franchir les portes de la ville !

Le 1er juillet 1575 (83) nous fournit un autre fait peut-être plus probant. Un gentilhomme poitevin, messire Nicolas de Moussy, chvalier de l'ordre du roy et seigneur de Saint-Martin-l'Ars, dans l'obligation de se rendre à Brizay (situé à une quinzaine de kilomètres de Poitiers dans la direction de Châtellerault), pour faire hommage à la dame dudit lieu de sa seigneurie de Pont, déclare qu'il est dans l'impossibilité d'y aller et explique ainsi sa carence : il déclare « qu'il ne peut se présenter lui-mê- « me, tellement il est occupé au moyen des guerres. D'autant « que un chacun de la noblesse est employé pour le service du « Roy, à courir sus aux rebelles et aux coureurs qui ne cessent « de voler et de piller le pays. Et mesmement, y est, ledict sieur « constituant (il s'agit d'une procuration donnée à un tiers pour « rendre l'hommage au lieu et place de Nicolas de Moussy), em- « ployé avec le seigneur de Morthemart pour tenir tête aux cou- « reurs, suivant l'association qui a esté faicte par la noblesse « sous le bon plaisir du roy. Duquel service et obligation ledict « constituant ne peut s'éloigner plus loin que la ville de Poitiers « parce que si lesdicts coureurs estoient adverty qu'il se fust des- « bandé de ladicte compagnie et association pour aller seul, *avec* « *son seul train*, voir ladicte dame de Brizay, ou aultres pour « ses affaires particulières, ils ne fauldroient de lui venir courir « sus ; et mesme qu'ils tiennent ordinoirement les champs et « les chemins vers le païs de Châtellerault, et qu'il lui seroit

(82) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chesneau Jehan, 1587, novembre 6.
(83) Arch. Vienne, E 4 26. Minutes Herbaudeau, 1575, juillet 1.

« impossible d'aller comparoir en sa personne devant ladcite « dame ». Il la prie ensuite de vouloir bien, *pour cette fois*, accepter l'hommage par l'intermédiaire de son procureur. Messire Nicolas de Moussy n'était pas, comme on vient de le voir, très rassuré, et ne paraissait nullement décidé à tenter l'expédition ; ce qui ne peut laisser aucun doute sur l'insécurité des chemins à cette date. Nous avons relevé bien des doléances des laboureurs à l'occasion des Gens de Guerre (84) ; cependant, de l'ensemble de ces plaintes il ne semble pas résulter qu'à aucun moment sur l'étendue de plusieurs paroisses, ni même sur l'étendue entière d'une seule paroisse, la culture des terres ait été complètement suspendue. A l'une des époques les plus troublées, au moment du siège de Poitiers par les troupes de l'amiral de Coligny, dans une paroisse voisine de la ville, par conséquent très exposée, celle de Nieuil-l'Espoir, on trouve deux laboureurs qui demandent la résiliation de leur bail parce que les bâtiments de la ferme ont été partiellement, incendiés (85), pendant qu'un de leurs voisins, un laboureur de la paroisse de Mignaloux (bien plus rapprochée encore de Poitiers que celle de Nieuil) étant mis en demeure par son propriétaire, un marchand de Poitiers, d'avoir à ensemencer cette même année toutes les terres, comme à l'ordinaire, au lieu de prendre pour prétexte du retard qu'on lui impute, la présence des gens de guerre qui ont pu le gêner dans la préparation de ses guérets, se contente de répondre : *que son intention est bien d'ensemencer toutes les terres de la métairie et que tous les guérets seront couverts, comme à l'habitude.* Nous avons du reste cité cette réponse tout au long dans notre chapitre III, à l'occasion de l'usage en Poitou de l'assolement triennal. De ces faits, nous déduirons que la campagne, dans le Haut-Poitou, ne fut pas aussi atteinte qu'on le suppose généralement par les Guerres de Religion, et qu'il faut se garder de comparer les troubles que ces guerres y apportèrent avec les désastres qu'occasionna dans ces mêmes campagnes la Guerre de Cent ans. Réserves faites pour deux régions, le Mirebalais et le Montmorillonnais, et cela à une certaine époque des Guerres de la Ligue ; avec la même réserve bien entendue, pour le pillage de la Ville de Poitiers et de ses environs, au mois de juillet 1562, par les troupes du Comte de Grammont.

Maintenant que nous avons envisagé ces paysans comme laboureurs, comme fermiers, comme marchands, comme spéculateurs, que nous avons dit un mot des tribulations et de la gêne qu'apportaient dans leur existence et dans leurs occupations ces

(84) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Guyonneau, 1589, septembre 9.
Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chesneau Jehan, 1588, novembre 15.
Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Guyonneau, 1591, avril 1.
Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Guyonneau, 1598, mars 28.
(85) Arch. Vienne, E 4 24. Minutes Bourbeau Jehan, 1570, février 2.

fonctions d'asseyeurs et de collecteurs des tailles et le fléau des gens de guerre, nous continuerons ce chapitre en cherchant quels étaient les rapports de ces laboureurs avec les seigneurs fonciers, nobles ou roturiers, propriétaire des fiefs, et en nous efforçant d'abord d'entrer dans leur intimité pour nous pénétrer de leur vie et de leurs habitudes.

Au point de vue des devoirs féodaux, la situation des paysans vis-à-vis des seigneurs, avait subi de profondes modifications en Poitou, du Moyen-Age au XVI[e] siècle. La corvée et la main morte avaient complètement disparu et par suite de l'énorme diminution qui s'était manifestée dans le pouvoir d'achat de la livre dans cette même période, les cens et rentes payables en deniers avaient perdu les 9/10 de leur valeur ; si bien que, dans certains cas, ils en étaient arrivés, nous l'avons constaté, à être ignorés du tenancier. Les charges un peu lourdes qui grevaient la terre à l'époque dont nous nous occupons, provenaient non plus des rentes et cens primitifs imposés au début de la féodalité, mais bien de rentes ou terrages nouveaux que le seigneur foncier avait institués depuis une époque relativement récente après, toutefois, rachat préalable de sa terre au moyen du retrait féodal. Mais ces cens et terrages nouveaux ne grevaient encore, au XVI[e] siècle, qu'une très petite partie des terres. Tous les documents qui nous sont passés sous les yeux nous ont confirmé cette situation, mais ne nous ont révélé rien autre de particulier qui vaille d'être cité ; nous reviendrons du reste sur cette question dans notre dernier chapitre ; ce que nous voulons examiner ici, ce sont les relations entre paysans et seigneurs dans le cours de la vie, en jetant auparavant un rapide coup d'œil sur l'existence même des paysans, sur leur manière de vivre.

Les documents permettant de pénétrer dans la vie des paysans sont rares. Nous avons vu dans un précédent chapitre, au moyen de la qualité de la farine dont était pétri leur pain, que leur nourriture devait être assez grossière ; certains contrats de mariage de fils ou filles de paysans nous fourniront en outre quelques renseignements sur leurs vêtements et sur leur mobilier, mais ces contrats sont peu nombreux, car les paysans qui, lors de leur mariage, n'avaient pas recours à un notaire pour établir un contrat, formaient l'immense majorité.

Le luxe, bien que cela paraisse peut-être surprenant, avait, au XVI[e] siècle, pénétré dans la campagne comme dans les villes ; il n'y était sûrement pas aussi raffiné, mais il y était certainement aussi répandu. Le règne d'Henri II a eu, en Poitou, au point de vue des vêtements et du mobilier, une influence considérable ; en ce qui concerne le mobilier ce fut une véritable révolution. Cette influence fut néfaste dans la campagne, nous en citerons des exemples. Ce luxe, dans la campagne, se manifestait d'abord par le nombre illimité de *Couturiers,* nous dirions au-

jourd'hui de tailleurs, que l'on rencontrait dans tous les villages, sans exception, et qui, tous, faisaient fortune. Dans les contrats de mariage de la seconde moitié du XVIᵉ siècle, les dots de filles de paysans ne dépassent jamais 30 ou ou 40 livres, mais les détails que l'on y trouve sur le trousseau prouvent que c'était là le côté intéressant du contrat. Dans un premier contrat du 12 mai 1549 (86), un laboureur de la paroisse de Jardres, Mathias Vachon, mariant sa fille à un laboureur d'une paroisse voisine, lui assure une dot de 20 l. (640 fr.) avec « un lit garni de couette « (matelas de plume), coussins, couverture de laine, 4 linceulx « (draps de lit), deux nappes, l'une de chanvre l'autre de grosse « toile, 6 serviettes, 2 couvrechefs, et aussi sera tenu ledict Va- « chon vestir *ladicte Vachonne, sa fille, d'habillements tout « neufs,* bien convenablement et *comme à son état appartient* « et de lui bailler un chaperon bon et recepvable ». On remarque l'habillement *tout neuf,* et surtout cette phrase : « *comme à son état appartient* », qui indique bien l'importance que l'on attachait alors à cette question des vêtements. La dot de 20 l. n'est certainement pas en rapport avec le trousseau. Le 23 août 1572 (87), un paysan de la commune de Saulgé, Mathurin Maignat donne quittance de la dot de sa femme, Perrette Moroulx, et reconnaît qu'il a reççu 50 l. (1050 fr.), une vache de la valeur de 10 l. (210 fr.), six brebis, un lit garni, six linceulx, et *tous les habillements nuptiaux,* promis par le contrat. Dans le contrat de mariage de la fille d'un marchand du bourg de Lathus, François Nouveau, le 21 juin 1621 (88), figurent : « une dot « de 300 l. (3.450 fr.), *un paquet et trousseau honeste, avec « robes, cotillons, chaperons, le tout neuf et comme à l'état « de ladicte Nouveau appartient,* une douzaine de draps de toile, « mélangée, demy douzaine de napes, deux douzaines de ser- « viettes, un coffre de bois de noyer ; plus un pot, un demy pot, « une chopine, deux douzaines de plats, demy douzaine d'é- « cuelles, demy douzaine d'assiettes le tout d'estain, et, enfin, « un *drap de lit garny de sa cude* ». La cude était un ruban de soie qui entourait l'un des draps qui devaient garnir le lit de la mariée le soir de ses noces. On voit que la coquetterie de ces jeunes villageoises n'en cédait en rien à celle des jeunes filles de la ville. N'avons-nous pas vu du reste, un peu plus haut, la femme d'un marchand de la paroisse de Marnay, confier au seigneur de la Touche-Freyssinet dans le but de les mettre en sûreté, un lot composé de sept bagues ornées de rubis, d'émeraudes, d'améthystes, etc. Mais la coquetterie ne se rencontrait pas seulement chez la femme, elle gagnait aussi les hommes si nous en

(86) Arch. Vienne, E 4 4-1. Minutes Charles Chauvigny, 1549, mai 12.
(87) Arch. Vienne, E 4 20-2. Minutes Charpentier, 1572, août 23.
(88) Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Caillaud, 1621, juin 21.

croyons un acte du 26 août 1536 (89), qui nous montre un laboureur du village d'Ouzilly, dans la paroisse de Lathus, Symon Bessonneau, souscrivant à cette date à un marchand de Montmorillon, Jehan Bastard, une reconnaissance de la somme de 37 sols 6 deniers, représentant alors 71 fr. 25 de notre monnaie « à cause de vendityon et livraison *d'une paire de chausse blan-* « *ches à usage d'hommes*, qu'il promet lui payer dedans la foire « des confrairies prochainement venant ». Voilà certes, pour l'époque, un jeune laboureur qui soignait sa toilette. Mais un autre acte, du 2 septembre 1582 (90), va nous montrer mieux encore, jusqu'à quel point ce goût de la toilette avait alors de prises sur les femmes de la campagne dans le Haut-Poitou. Un marchand de Montmorillon, Micheau Cœurderoy, déjà propriétaire dans la paroisse de Saint-Léomer, avait, pour agrandir sa métairie, acquis d'un laboureur de cette paroisse, Martial Auboyer, 14 parcelles de terre d'une contenance totale de 38 boisselées (3 hect. 80 ares), moyennant 127 l. 10 s. (2.040 fr.). C'était là, pour lui, une magnifique affaire, car chacune de ces parcelles, l'acte nous l'apprend, joignait à l'une quelconque de ses terres ; mais il fallait le consentement de Hilayre Mauduyt, femme de Martial Auboyer, et celle-ci se refusait énergiquement à le donner. L'acquéreur avait déjà offert, en plus du prix d'achat, 4 brebis pour augmenter le petit troupeau d'Hylaire Mauduyt, mais celle-ci demeurait inflexible. Enfin, Micheau Cœurderoy, qui était sans doute marchand de drap, eut une idée géniale, il offrit à la femme de Martial Auboyer « une robe de drap meslé avec des manches rouges » ! Du coup, Hylaire Mauduyt ne put pas résister, elle acquiesça et l'acte fut signé séance tenante. Il est à croire que *ces manches rouges* représentaient à l'époque, en Poitou, le comble de l'élégance, car nous avons déjà vu que le seigneur de la Touche Freyssinet, pour décider une jeune villageoise de Marnay à allaiter l'un de ses enfants, lui avait promis également une paire de *manches rouges*. Ce goût du luxe et de la toilette dans la campagne poitevine fut certainement l'une des causes de la vente en masse, de la propriété paysanne, que nous avons constatée dans tout le cours du XVIe siècle.

Pour montrer la haute opinion que ces riches paysans avaient quelquefois d'eux-mêmes, nous reproduirons, en passant, le testament de l'un d'eux qui habitait la région de Chauvigny, au village de Gastineau dans la paroisse de Sainte Radegonde en Gâtine (91).

« En nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, amen. Je, Mar- « tin Bélusseau, laboureur, demeurant au village de Gastineau,

(89) Arch. Vienne, E 4 1-99. Minutes Grault, 1536, août 26.
(90) Arch. Vienne, E 4 1-104. Minutes Grandchief, 1582, septembre 2.
(91) Arch. Vienne, E 4 4-1. Minutes Charles, 1550, mars 12.

« à présent gisant au lit, malade, mais, par la grâce de Dieu,
« sain de pensée et d'entendement, ne voulant décéder de cestuy
« mortel monde à l'éternel, sans disposer et ordonner de ma
« conscience et de mes biens qu'l1 a plu à Dieu mon père créa-
« teur, saulveur et rédempteur, me donner et prester en ce
« monde, à ceste cause, fais et ordonne mon testament et der-
« nières volontés en la forme et manière qui s'ensuit.

« Premièrement : Je recommande mon âme à Dieu, mon père
« créateur, rédempteur et Saulveur, à la benoiste (bonne) et glo-
« rieuse Vierg eMarie, mère de Jésuscrist, aux benoits anges, ar-
« changes, à Saint-Jean-Baptiste, Saint-Pierre et Paul, à tous les
« benoists saincts et sainctes, et à toute la Cor célestelle du Para-
« dis, les priant estre mes intercesseurs envers mon Dieu
« Créateur.

« Item, je veux et ordonne après mon décès et trépas, mon
« corps estre mis et ensépulturé en sépulture des parens de
« Jehanne Bonnette, ma femme, en cimetière de ladicte église
« et paroisse de Sainte-Radegonde, et estre dict et célébré en la-
« ditcte église le jour de mon obit, ou lendemain, ou autres
« jours commodes en la huytaine, douze messes de l'office
« des trépassés avecq vigile des morts, litanies et autres suf-
« frages accoustumés, à mon intention et de mes parents et
« amis trépassés, et avec *tel luminaire qui convient à mon état* ;
« et, pour ce faire, veux et ordonne estre prins sur mes biens
« meubles, tel nombre et somme de deniers qu'il convindra, par
« mes exécuteurs testamentaires cy-dessoubs nommés.

« Item, Je veux et ordonne estre dict célébré par chacun an,
« perpétuellement et à tel jour que je décéderai, le nombre de
« deux messes de l'office des trépassés en l'église paroichiale de
« Saint-Hilaire de Paizay, par le curé, prêtre ou vicaire de la-
« dicte paroisse, aussi à mon intention et de mes parents et amis
« trépassés. Je donne et lègue au curé de ladicte paroisse la som-
« me de 5 sols tournoi (8 francs) de rente foncière à estre prinse
« sur mon domaine ancien, à moi obvenu par le décès et trépas
« de mes feus père et mère assis en ladicte paroisse.

« Item, Je donne à Jehanne Bonnette, ma femme, tous et chas-
« cun mes biens, meubles et acquets, immeubles, présents et
« futurs, en quelque part, lieu, seigneurie et juridiction qu'ils
« soient ou seront au temps de mon décès ; lesquels sont tenus,
« sçavoyr : ceux assis en la paroisse de Paizay, du sieur
« Abbé de Saint-Savyn, et les acquets, assis en ladicte paroisse
« de Sainte-Radegonde, sont tenus et mouvant du couvent des
« dames de La Puye, à certains devoyrs.

« Item, Je veux et ordonne, mes exécuteurs de mon présent
« testament, ladicte Jehanne Bonnette, ma femme et François
« Nauleau, son fils... Fait et passé au lieu et village de Gastineau
« le 12e jour de janvier 1550. »

Ce laboureur, qui possède des terres (domaine ancien et acquets) dans plusieurs paroisses, en demandant qu'il soit célébré douze messes dans la semaine de son décès, et en léguant une rente de huit francs à son curé pour qu'il soit dit perpétuellement par la suite, deux autres messes le jour anniversaire de son décès, ne fait qu'affirmer sa foi et il n'y a là rien que de très respectable, mais en réglant le luminaire qui devra figurer à son enterrement, aussi bien qu'aux douze messes des trépassés qui seront célébrées dans la huitaine de son décès, luminaire qui devra être « *tel qu'il convient à son état* », il fait montre, il faut bien le reconnaître, d'une certaine ostentation et il nous indique ainsi, tout à la fois, la situation dans leur paroisse et l'état d'esprit de ces riches laboureurs qui se considéraient un peu comme des personnages. A tous ces points de vue cette pièce nous a paru intéressante à citer.

Nous avons déjà rappelé cette réflexion (à propos du choix d'un métayer), de l'auteur d'un Manuel d'Agriculture publié en 1572, « *de nos jours les bons serviteurs sont rares, ce n'est plus* « *comme autrefois* », qui semblerait indiquer que les relations étaient souvent assez tendues entre le seigneur et son fermier et, de fait, nous avons constaté, à partir des premières années du règne de Charles IX, l'institution de *ces mestiviers,* dont nous avons longuement parlé et qui coïncide exactement avec la publication du manuel ci-dessus, ce qui confirmerait bien l'assertion de l'auteur. Dans ce même ordre d'idées, les nombreux changements que nous avons constatés chaque année, dans la domesticité du seigneur de la Touche Freyssinet, le départ subit, dans la nuit de Noël, du laquais, d'un valet de charrue, suivi peu de jours après de celui de la femme de chambre, indiqueraient bien également qu'il existait encore là peu de cordialité entre maîtres et domestiques ; mais ils dénotent, en même temps chez ces derniers, des allures assez indépendantes et qui ne rappellent en rien celles des serfs attachés autrefois à la glèbe. Les ventes de récoltes sur pied que nous avons vu faire assez souvent, quelques jours avant la moisson, par le propriétaire, pour éviter des aléas d'un partage, sont encore l'indice, tout au moins d'un manque de confiance. Ces ventes de récolte sur pied se rencontraient particulièrement nombreuses dans la région de Charroux, mais elles avaient alors un but différent.

Nous avons dit que dans cette contrée, les acquéreurs de la propriété paysanne ne groupaient pas alors leurs acquisitions pour en former des métairies, comme cela se pratiquait partout ailleurs, mais se contentaient de faire cultiver chaque tenure à 1/2 fruits, généralement par son ancien propriétaire, et cela sans en augmenter l'étendue et telle qu'ils l'avaient acquise. Cette tenure, qui ne suffisait que strictement à nourrir la famille du laboureur lorsque celui-ci jouissait *de toute la récolte,* deve-

nait complètement insuffisante, lorsque cette récolte devait être partagée avec un propriétaire, l'acquéreur ; de telle sorte que celui-ci devait, dans le cours de l'année, faire à son métayer, des avances constantes, de grains ou d'argent, pour lui permettre de vivre et de cultiver sa terre. En remboursement de ses avances, le propriétaire prenait naturellement la part de son métayer dans la prochaine récolte et, pour s'assurer cette part, assez souvent, il s'en faisait consentir la vente, d'avance et sur pied, par un acte notarié ; ou bien encore il la vendait lui-même, dans ces mêmes conditions, à un tiers et toujours par un acte notarié. C'est l'intervention du notaire qui nous a permis de découvrir la situation et nous met à même de faire passer sous les yeux du lecteur un certain nombre de ventes de ce genre. La première, du 21 novembre 1600, est (92) consentie par un métayer, Pierre Bonneteau, demeurant au village de Guerlet, dans la paroisse de la Chapelle-Baston, à son propriétaire, Me Mathurin Chaulmont, notaire à Charroux ; elle comprend : « Tous et chascun les fruicts « et les bleds, de quelque espèce qu'ils soient, à présent ensemencés par ledict Bonneteau audict village, ensemble la cueillette d'une vigne *appartenant audit vendeur,* à la charge que « le vendeur sera tenu cultiver ladicte vigne de toute façon la « présente année ; pour en prendre et recueillir, par ledit Chaulmont, les fruicts, bleds et vin à la prochaine récolte, en faire « et disposer à son plaisir et volonté comme eût pû ou dû faire « le vendeur et *ce sans déroger* au bail verbal de mestayrie « passé entre les parties, lequel bail, nonobstant ces présentes, « le vendeur accomplira. Et a esté faicte la présente vendition, « pour demeurer quitte par le vendeur, envers l'acquéreur de « la somme de 39 l. dont il est obligé envers lui (493 f.). » Ainsi Me Mathurin Chaulmont devient propriétaire de l'ensemble de toutes les récoltes de la métairie, et, en plus, de la récolte d'une vigne qui appartient en propre au métayer. Ce qui n'empêche que les obligations du bail suivent leur cours, c'est-à-dire que le métayer exécutera les moissons et battages des grains à ses frais, bien qu'il n'ait plus rien à en attendre ; de même qu'il cultivera aussi, de toutes façons, la vigne dont le produit est également vendu, et tout cela pour demeurer quitte, envers le propriétaire de la métairie, d'une somme de 39 l. ! Il est vrai qu'on se demande, comment il est possible d'évaluer, en novembre, une récolte qui ne sera levée que l'année suivante au mois de juillet pour les grains, et, en septembre seulement, pour la récolte de raisins ? De crainte d'être induit en erreur, l'acquéreur n'évaluait certainement pas tous ces produits, au-dessus du quart de leur valeur probable et peut-être moins.

(92) Arch. Vienne, E 4 6, liasse 5. Minutes Doridan, 1600, novembre 21.

Le 16 mai de cette même année 1600 (93), nous trouvons une autre vente faite, identiquement dans les mêmes conditions, par deux métayers du village de Fontbelle (Genouillé), Antoine et François Vérietz, père et fils, à sire Micheau Henqueton, sieur de la Chapelle, marchand à Charroux, propriétaire de la ferme, et cela pour demeurer quitte envers ce dernier de 39 boisseaux de froment. Autre vente semblable, le 13 février 1603 (94), par le métayer de Gaulmant, dans la paroisse de la Chapelle-Bâton, à son maître, Mathurin Bourdier, marchand de Charroux, il s'agissait du remboursement d'une somme de 24 l. (288 fr.), et là encore il est expressément stipulé que le métayer « ne sera déchargé « d'aucunes des conditions mentionnées dans le bail de métayage, lesquelles il accomplira nonobstant ladite vente ».

Nous n'avons rencontré jusqu'ici que des ventes de récolte consenties par le métayer au propriétaire de la métairie ; l'acte suivant, qui porte la date du mois de novembre 1602 (95), va nous montrer un laboureur de la paroisse de Mauprévoir, Jehan Siguret, *propriétaire* d'une métairie au village de la Pinolière, dans cette même Paroisse, qui, pour s'acquitter d'une somme de 21 l. (265 fr.), vis-à-vis du meunier du moulin de Roussille, Héliot Thévenin, dans la paroisse d'Asnois, lui vend non seulement sa part de récolte de la Pinolière, mais encore celle de son métayer, Jehan Baillif dont il a, nous apprend l'acte « droit et transport », et, là encore il est bien entendu que moissons et battages seront à la charge du malheureux métayer. Ce meunier du moulin de Roussille était du reste un spécialiste de ces acquisitions de récoltes sur pied ; l'année précédente, au mois d'avril 1601 (96), pour se rembourser d'une somme de 20 l. (253 f.), il s'était déjà emparé de la part de récolte de ce métayer de la Pinolière, Jehan Baillif. C'était un usage passé dans les mœurs à Charroux et il apparait que l'on s'emparait ainsi de la récolte des laboureurs sans autre forme de procès. C'est ainsi que le 27 juin 1602) (97), nous trouvons un marchand de Charroux (toujours ces marchands de Charroux !), Janet Crouzeau, qui, en remboursement d'une modique somme de 10 l. (126 fr.), se fait consentir la vente de toute la récolte d'un laboureur, Jehan Delatouche, dit le Batailleur, demeurant au village du Puits, paroisse de la Chapelle-Baton. Pour terminer nous citerons encore un collègue de Janet Crouzeau, Hilairet Acquenson, qui, pour une somme de 8 l. 5 s. (104 f.), fait une opération du même genre, le 12 mai 1602 (98),

(93) Arch. Vienne, E 4 6, liasse 5. Minutes Doridan, 1600, mai 16.
(94) Arch. Vienne, E 4 6. Minutes Doridan, 1603, février 13.
(95) Arch. Vienne, E 4 6. Minutes Doridan, 1602, novembre.
(96) Arch. Vienne, E 4 6. Minutes Doridan, 1600, avril 27.
(97) Arch. Vienne, E 4 6. Minutes Doridan, 1602, juin 27.
(98) Arch. Vienne, E 4 6. Minutes Doridan, 1602, mai 12.

avec un laboureur du village de Clairefeuille (paroisse Saint-Sulpice de Charroux) Pierre Boutland ; seulement, au pied de l'acte se trouve cette mention : « A esté accordé entre les parties que « si ledit Boutland paye audict Acquenson, dedans le jour et feste « de St-Laurent (10 août) prochainement venant, lesdictes 8 l. 5 « s., que en ce cas ledict Acquenson ne pourra prétendre au- « cune chouse, comme si ces présentes *n'eussent* été faictes (*sic*). » Et le 10 août Pierre Boutland a payé ; c'est écrit au pied de l'acte. On trouve quelquefois des promesses de réméré de ce genre dans ces ventes de récoltes sur pied.

La minime valeur de toutes ces récoltes, dont nous venons de constater la vente sur pied, prouve bien l'exactitude de ce que nous avançions dans un autre chapitre, nous voulons dire le peu d'étendue des exploitations rurales dans cette région. Ces marchands de Charroux, en essayant de faire cultiver à 1/2 fruits les tenures paysannes dont ils venaient de se rendre acquéreurs, sans en augmenter l'étendue, commettaient une erreur, nous en avons donné plus haut la raison : il faut qu'une ferme exploitée à 1/2 fruits soit assez vaste pour que, dans les produits, il puisse y avoir part pour deux. Cette erreur a bien été reconnue par la suite, puisque, de nos jours, Charroux est, par excellence, le pays de la grande propriété. Les acquéreurs de la propriété paysanne dans cette région au XVIe siècle, s'apercevaient bien de leur erreur et ils y remédiaient à leur manière. Ce métayer, qui venait de vendre d'avance toute sa récolte prochaine, ne pouvait vivre désormais qu'au moyen des avances, en grain ou en argent, que lui consentait de nouveau le propriétaire ; il s'endettait donc encore une fois et compromettait ainsi, une seconde récolte. C'était un cercle vicieux duquel il ne pouvait plus sortir ; il en arrivait à travailler uniquement pour sa nourriture et à être à l'entière discrétion du propriétaire. Il était en un mot, rivé au sol de sa tenure. Ces marchands de Charroux, au moyen de leurs capitaux, avaient créé un nouveau servage. Et en cela ils n'avaient rien inventé.

Dans un long séjour que nous avons fait en Algérie, nous avons pu constater exactement la même situation dans la tribu arabe. La culture dans ces tribus, culture très sommaire, il faut le reconnaître, se fait également au moyen du métayage. Le métayer porte le nom de « Khammés », et ce nom de Khammés est tiré du mot « Khamsa », qui, en langue arabe, veut dire *cinq*. Chez les indigènes d'Algérie, le métayer, le Khammés, prend en effet, en rémunération de son travail, la cinquième partie seulement de la récolte provenant du grain qu'il a semé. Mais le Khammés fournit uniquement son travail et celui des autres membres de sa famille. L'Arabe propriétaire, fournit la totalité de la semence, les bœufs nécessaires pour l'attelage de l'araire, les mulets qui transporteront les gerbes sur leur dos et les fouleront ensuite

sous leurs sabots pour en extraire le grain ; le Khammés ne supporte en un mot aucune charge, il ne fournit que son travail. L'arabe propriétaire lui donne en plus du cinquième de la récolte, un agneau, à l'occasion de *la fête du Mouton* et enfin, de loin en loin, un burnous ; un burnous dans une famille arabe se transmet de génération en génération. Mais le cinquième d'une récolte produite par l'étendue de terre que peut ensemencer annuellement un homme, au moyen d'un araire attelé de deux *tout petits bœufs*, cela dans un pays où le rendement du froment, en culture indigène, s'élève bien rarement au-dessus de quatre quintaux par hectare, n'est jamais susceptible de nourrir une famille pendant une année, inutile de le dire, même une famille arabe malgré son extrême sobriété ; de sorte que le Khammés, pendant une partie de l'année, est nourri par son maître, comme l'était le métayer de la région de Charroux au XVI[e] siècle, et que, comme lui encore il est, pour cette raison, attaché à la glèbe sans pouvoir jamais la quitter. Seulement, la situation du métayer de Charroux a changé depuis lors, tandis que celle du Khammés, n'a jamais varié, depuis de nombreux siècles, et qu'elle ne changera pas. Cette similitude de situation entre certains paysans poitevins du XVI[e] siècle et le Khammés Algérien nous a paru intéressante à signaler.

Nous n'avons montré jusqu'ici, en ce qui concerne les rapports entre paysans et seigneurs fonciers, que le revers de la médaille, et nous aurions les éléments suffisants pour continuer, mais pour pouvoir juger la situation d'une façon impartiale, il nous faut envisager maintenant l'autre face de cette médaille.

Nous avons longuement insisté un peu plus haut, sur les rapports difficiles que l'on constate assez souvent entre le seigneur foncier et son métayer, mais il se rencontrait aussi des exceptions : témoin cette pauvre veuve Jehanne Delacroix, qui, contrainte de quitter en 1587 la métairie de la Clielle, dans la paroisse d'Andillé, en avise dans ces termes le propriétaire, M[e] Pierre Brochard ; parlant à sa personne (99), « luy a dit que « parce que ledict Jouslain, son mary, et Michel leur fils le plus « âgé, sont décédés et qu'elle n'ha plus moyen d'exploiter ladicte « mestayrie pour l'advenir, elle en faisait abandon audict Bro- « chard luy desclarant qu'il y a un bon laboureur en la paroisse « de Nouaillé, nommé Sébastien Frère, qui a de quatre à cinq « *enfants masles*, lequel luy a dit, que si bon semble au S[r] de la « Clielle, il prendrait bien de luy la ferme de ladicte mestairie ; « les maisons de laquelle elle est preste de vuyder et délaisser, « incontinent qu'elle aura faict couvrir les guérets de la mes- « tairie ». Il y a là, nous semble-t-il, dans la manière dont cette pauvre veuve avise Pierre Brochard qu'elle est contrainte de

(99) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chesneau Jehan, 1587, juillet 5.

quitter sa métairie en lui indiquant, pour lui succéder, un bon laboureur ayant de nombreux enfants *masles,* un fait touchant et d'autant plus méritoire que, si nous en jugeons d'après de nombreux documents que nous avons pu relever concernant Me Pierre Brochard, qui nous intéressait à un autre point de vue, il était loin d'avoir bon caractère.

Nous citerons maintenant une série de documents qui nous occasionneront peut-être quelque surprise. Ce sont des actes notariés, au moyen desquels de simples laboureurs se portent cautions soit pour le seigneur de leur village, soit pour leur propriétaire, et quelquefois pour des sommes importantes. Dans le premier acte que nous rencontrons, qui est à la date du 27 septembre 1572 (100), messire François de Moussy, écuyer, seigneur de la Contour (Jouhet), vendant à un marchand de Montmorillon, sire Joseph Vacher, moyennant la somme de 500 l. (10.500 fr.) payées comptant, la part qui lui appartient dans « la « dixme des bleds, charruage, chanvre, lin et rabbes (raves) de « la paroisse de Lathus », plus la dîme, sur les mêmes produits, au village de Séchault, qui lui appartenait également, fait cautionner cette vente par « Jehan Boby, laboureur demeurant au « bourg de Jouhet, et par Claude et Marc Moreau, aussi labou- « reurs demeurant au village de la Cigie dans cette même « paroisse de Jouhet », tous les trois tenanciers de messire François de Moussy, lesquels « ung chascun d'eux, un seul et pour « tous, renoncant au bénéfice de division et d'ordre, ont pleigé « et cautionné et garanty lesdictes dîmes et terrages, en cas « que ledict Vacher y fust troublé dans sa jouissance ». Nous pouvons citer un autre cautionnement dans les mêmes conditions où il s'agissait de cautionner, devant la cour du Présidial de Poitiers, messire François de Rilhac, écuyer, seigneur de Lenest et du Cluzeau, qui venait de se rendre adjudicataire par autorité de justice, du bail à ferme de la Seigneurie de La Roche de Gençay (101). Lenest était une importante seigneurie du Montmorillonnais comprenant un château fort, duquel il reste encore un magnifique donjon composé de grosses tours accouplées, auxquelles il ne manque que les créneaux, abattus à l'époque de la Révolution. L'acte est une procuration donnée par quatre laboureurs : Louis Baudoux l'aîné, Louis Baudoux le jeune, Bastien Bryau, tous demeurant au village de Lenest, paroisse de Saulgé, et Jehan de Thonac, demeurant au village de Thonac, paroisse de Lathus, qui confèrent à leur procureur, « plein pouvoir, octorité et mandement, d'avoir à comparoir « pour eux par devant Monsieur le Lieutenant du Présidial, à

(100) Arch. Vienne, E 4 20-2. Minutes Charpentier, 1572, février 27.
(101) Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Pointeau, 1597, avril 23.

« Poictiers, ou Monsieur son assesseur et, par devant icelluy, « dire et desclarer, qu'ils offrent estre caution de François de « Rilhac, écuyer, seigneur de Lenest et du Cluzeau, du prix de « l'enchère du bail à ferme à lui adjugé de la seigneurie de la « Roche de Gençay. Fait et passé à Montmorillon en la maison « de M[e] Félix Augier avocat, le 23[e] jour d'apvril 1597, et ont des- « clarés lesdits constituants ne scavoyr signer ». Dans la procuration, ces quatre laboureurs sont affublés du nom de « mar- « chands », car, de même que, de nos jours, la Banque de France exige sur un effet de commerce qui lui est présenté à l'escompte, la signature d'un commerçant patenté, de même, au XVI[e] siècle, dans les cautionnements ayant un caractère officiel, on exigeait généralement des signatures de marchands. Ordinairement ces cautionnements étaient fournis par des marchands de la ville, des marchands connus, mais ceux-ci ne prêtaient pas leur signature *gratis pro Deo*, et il est probable que François de Rilhac, en s'adressant à des laboureurs ses voisins, dont trois étaient ses tenanciers, tandis que le quatrième, Jehan de Thonac habitait également un village peu éloigné, avait voulu tout simplement réaliser des économies.

On trouve aussi des cautionnements fournis par ces paysans dans d'autres conditions. Le 17 février 1542, François Barrachin, écuyer, seigneur de la Rauderie (Sillars) empruntant à cette date, une somme de 14 l. (276 fr.) se fait cautionner par le meunier du moulin de sa seigneurie de la Rauderie. En raison du peu d'importance de la somme, il ne faut pas voir dans ce cautionnement, une garantie pécuniaire fournie par le meunier de la Rauderie, mais uniquement une preuve de la nature des relations qui existaient entre lui et François Barrachin.

La noblesse du Montmorillonnais, à quelques exceptions près, (dont les de Moussy), n'avait jamais été très fortunée, et, au XVI[e] siècle, en raison de la diminution de plus en plus considérable du pouvoir d'achat de la livre, qui réduisait chaque année davantage la valeur des cens et des rentes, elle était moins riche que jamais. Beaucoup de ses membres en étaient arrivés à vivre côte à côte avec leurs tenanciers, de la même vie, et dans une sorte d'intimité ; nous en fournirons plus loin des preuves concluantes. La remarque que nous venons de faire au sujet du cautionnement fourni par le meunier du moulin de la Rauderie, nous la ferons, et à plus forte raison, pour le cautionnement fourni à François de Moussy qui avait une très grosse situation de fortune et ne paraissait nullement endetté.

Mais il se rencontrait par contre de ces cautionnements, qui étaient bien de véritables garanties pécuniaires, et où les cautions payaient bel et bien de leurs deniers si les engagements pris n'étaient pas remplis. Le 13 avril 1561 (102) on trouve un

(102) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau, 1561, avril 13.

acte par lequel « Honestes personnes, sire Jehan Chabot, marchand demeurant à Couhé (là, il s'agit bien d'un véritable marchand), et Philipon Richer, laboureur, demeurant au village de Lopitault, paroisse de Brux, ayant payé à Guillame et à Jehan Henry, frères, marchands de la ville de Lyon, une somme de 735 l. (17.640 fr.) dont ils avaient répondu près de lui, pour le compte de Elie Régner, écuyer, seigneur de la Planche (Vivonne) et de Chémerault, se font consentir par ce dernier, pour se couvrir de cette somme, la ferme pour quatre années, de sa seigneurie de Chémerault dans la paroisse de Brux. Là, au moyen de ce cautionnement, il pouvait bien y avoir une petite combinaison entre ce marchand de Couhé et ce laboureur de la paroisse de Brux, pour avoir à bon compte la ferme de la seigneurie de Chémerault ; car il était de notoriété publique qu'Elie Régner (qui avait une grosse fortune et qui l'avait en partie dissipée en construction de châteaux et de maisons) ne payait que difficilement ses dettes ; Jehan Chabot et Philipon Richer savaient donc pertinemment ce à qui ils s'exposaient en répondant pour lui. Mais on n'en trouve pas moins encore là, un laboureur pris comme caution, et comme caution d'une forte somme, par son voisin, le seigneur de Chémerault (103).

On rencontre de nombreux indices, des rapports de ces laboureurs avec des membres de la noblesse contraints, par ces profonds changements survenus dans la valeur de l'argent, de vivre modestement, dans le même village qu'eux, ou dans une seigneurie qui, pour cette même cause, n'en a conservé que le nom. Le 17 mars 1599 (104) par exemple, on aurait pu voir un laboureur du village de la Renaudière, paroisse de Lathus, prêter une somme de 37 l. (468 fr.) à un écuyer, son voisin dans le même village, messire Hilaire de Cluchier ; le 12 mars 1559 (105), un laboureur du village de Vieillemont, dans la paroisse de Craon, Honoré Bontemps, prendre à ferme d'un procureur de Poitiers, Jacques Delacombe, moyennant douze septiers de froment, mesure de Mirebeau (22 hectolitres) et une pipe de vin Clairet (450 litres) une petite métairie sise dans ce village de Vieillemont, comprenant maison, étables, jardins, douze septrées de terre (7 hectares 56 ares) et 30 journaux de vigne (1 hectare 50 ares) que ce procureur venait d'acheter de Jacques Petit,

(103) On est peut-être surpris de me voir fournir des renseignements sur la solvabilité des gens du XVIe siècle ; mais si les notaires ouvraient de nos jours, leurs minutes à qui voudrait les consulter, il serait bien facile de se mettre au courant de la situation de tous les habitants du pays. Ce que ne peuvent pas faire des contemporains, je l'ai fait, et longuement, pour le XVIe siècle. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que je sois aussi bien renseigné sur tous les gens un peu marquants de l'époque, et cela dans toutes les classes de la société.

(104) Arch. Vienne, E 4 1-104. Minutes Grandchief, 1599, mars 17.

(105) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau, 1559, mars 12.

écuyer, seigneur dudit lieu de Vieillemont, et, le même jour, Honoré Bontemps, céder purement et simplement au seigneur de Vieillemont, le bail de cette petite métairie qui composait probablement, alors, tout l'avoir de Jacques Petit. Mais on voit aussi, le 26 juin 1599 (106) Antoine de Mont, écuyer, seigneur de Maillezac (Sillars), racheter la récolte de son métayer de Maillezac, Marin de la Fosse, qui avait été adjugée judiciairement à un marchand de Lussac-les-Châteaux, François Maurat, et la rendre à Marin de la Fosse. Tous ces faits montrent bien le genre des relations qui s'étaient établies entre ces paysans et les gentilshommes que les événements et la situation économique avaient conduits à la ruine.

Cette existence en commun devait entraîner quelquefois, et fatalement, des alliances entre eux, et, en effet, à la date du 26 avril 1598 (107) ; nous relevons le contrat de mariage qui suit. « Personnellement estably, noble André Barrachin, écuyer, « seigneur de la Rauderye et du Moulin, paroisse de Sillars, y « demeurant, d'une part ; et Bastien Maillocheau, fils de feu « Mathurin Maillocheau et de Simonne Vincend, demeurant au « village de Clossac, aussi paroisse de Sillars, d'autre part. Entre « lesquelles parties ont esté faicts les accords, promesses et con- « venances de mariage qui s'ensuivent. C'est assavoyr qu'iceluy « Bastien Maillocheau, de son bon gré et volonté et par l'advis « et consentement de Jacques Maillocheau, son oncle paternel, « Cathelin Vincend, son oncle maternel, François Moquet, son « cousin germain, et Morin Lasson, son voisin et amy, a promis « et promet par ses présentes, prendre à femme et espouse « Jehanne Barrachin, et icelluy dict sieur André Barrachin « promis et promet, faire prendre pour mary et espoux à la- « dicte Jehanne, ledict Bastien Maillocheau, toutefois et quantes « que l'une des parties en sera par l'autre requise ; les solem- « nités de notre mère la saincte Eglise Catholique, Apostolique « et Romaine, premièrement observées et gardées. Et, en faveur « duquel mariage, qui autrement n'eust esté accordé, ledict « sieur Barrachin, de son bon vouloir, a promis bailler et payer « aux futurs conjoints pour la dot et mariage de ladicte Je- « hanne la somme de 40 écus (soit 120 l. ou 1.200 fr. de notre « monnaie), plus un lit garny de couette, coussins, couverture « de laine blanche (*ici le papier est déchiré et il manque une* « *ligne entière*), 6 linceulx, deux nappes, demy douzaine de ser- « viettes ; avec quatre assiettes, une pynte, une coupe, une sal- « lière, le tout d'estaing ; plus une bassinette, un chandelier de « cuivre, deux landiers de fer, un pot de fer, un banc tournis « (à pieds tournés), une table garnye de tréteaux. Lesdicts meu-

(106) Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Pointeau, 1599, juin 26.
(107) Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Pointeau, 1598, avril 26.

« bles payables dans le jour de la bénédiction nuptiale, et, ladicte « somme de 40 écus, payable par ledict écuyer aux futurs con-« joints, le jour et feste de Saint-Michel prochaine. Laquelle, en « cas de réception, ledict Maillocheau sera tenu assigner à la-« dicte Barrachin sur bonnes et valables pièces, domaynes et « héritages, qui seront censés et réputés le propre patrymoine « de ladicte Barrachin. Et seront les partyes communes en ac-« quêts qui se feront durant leur mariage. A esté aussi expres-« sément dit, que ladite Barrachin ne sera tenue payer aulcune « debtte faicte par ledit Maillocheau, son futur mary, ou ses « père et mère avant *la conjonction* du présent mariage. Et aussi « sera tenu ledict Maillocheau, en cas qu'il survive ladicte Bar-« rachin, sans hoirs procréés d'eux deux, restituer audict Ecuyer « les choses susdictes s'il est vivant, sinon à Françoise Barra-« chin, sa mère... fait et passé à Montmorillon, avant midy, en « la maison dudict Pointeau (le notaire) soussigné, le 6e jour « d'avril 1598. Les parties desclarent ne scavoyr signer, fors « ledict Barrachin. » On remarque que le contrat est dressé en présence des oncles, cousin, voisin et ami du futur, mais que l'acte ne signale la présence d'aucun membre de la famille de la mariée, et cependant le mariage se contractait bien du plein consentement d'André Barrachin puisqu'il dotait *sa sœur,* non seulement d'un trousseau et de meubles, mais encore d'une somme en deniers. Nous disons *sa sœur,* car la restitution prévue, en cas de décès d'André Barrachin, à Françoise Barrachin, *sa mère,* indique qu'il n'était pas marié, du reste, dans le contrat, Jehanne n'est jamais qualifiée de sa fille. Cette pièce nous fournit un curieux détail d'un mobilier de l'époque, malheureusement la liste des vêtements se trouvait, très vraisemblablement, dans la ligne du contrat qui a disparu.

Nous rencontrons un autre mariage contracté dans des conditions analogues à Chauvigny en 1543 (108). Là il s'agit d'un couturier, Jacques Vassour, et de sa femme, Françoise de Lespyne, qui le 29 juin de cette année 1543, donnent quittance à leur beau-frère et frère Christophe de Lespyne, écuyer, d'une somme de 62 l. 10 s. tournois (2.000 fr.) ; « de laquelle somme « iceulx dicts conjoints se sont tenus et tiennent pour contents « et bien payés et quittent par ces présentes, ledict Christophe, « pour luy et les siens, et, en ce faisant, icelluy de Lespyne est « demeuré quitte envers ledict Vassour et sa femme, de l'assiette « de soixante dix sols tournois de rente que ledict de Lespyne « était tenu leur faire et bailler ». Cette rente de 70 sols (112 fr.) représentait très probablement la dot de Françoise de Lespyne.

Cette famille de Lespyne appartenait, comme la famille Barrachin, à la noblesse Montmorillonnaise. Elle se divisait en deux

(108) Arch. Vienne, E 4 4-1. Minutes Charles, 1543, juin 29.

branches : la Branche de Boussigny (Lathus) ; qui redorait son blason le 2 avril 1590 (109) par le mariage de messire Israël de Lespyne avec Loyse Vacher, fille d'un marchand de Montmorillon, sire Joseph Vacher ; et celle des Barbalières (Chauvigny), à laquelle appartenait Françoise, femme du couturier de Chauvigny ; une sœur de Françoise, Ysabeau, était mariée à un marchand de Poitiers, Pierre Lamberthon (110). L'effondrement du pouvoir de l'argent qui se produisit dans le cours du XVIe siècle, fut fatal à la fortune de la noblesse poitevine des campagnes ; celle qui n'était pas assez puissante ou assez apparentée, pour obtenir du roi un commandement dans la province, ou une charge à la cour. La manne royale se manifeste pour beaucoup de familles de la petite noblesse, sous la forme d'une charge de « Secrétaire de la Chambre du Roi », qui n'était pas très rétribuée mais ne nécessitait la présence du titulaire à la cour que d'une manière tout à fait intermittente. La plupart des familles qui n'obtinrent pas cette faveur, sombrèrent.

Nous avons examiné, dans différentes circonstances de la vie et un peu sous toutes leurs formes, les rapports, au XVIe siècle, des paysans avec les autres classes de la société. Pour clore ce chapitre nous prendrons maintenant un certain nombre de familles de laboureurs que nous suivrons en groupant, au moyen des renseignements que nous avons pu réunir, quelques-uns des membres qui composaient chacune d'elles, afin de montrer l'évolution qui se produisit dans bon nombre de ces familles paysannes à l'époque.

Nous choisirons quatre familles : les familles de l'Herpinière, de Champagne et de Thonac, dans le Montmorillonnais et la famille Mathé, originaire du village de Forges dans la paroisse de Saint-Georges-les-Baillargeaux, pour la région de Poitiers.

Dans un précédent chapitre, nous avons trouvé, à quelques kilomètres de Montmorillon, dans la paroisse de Saulgé, le village de l'Herpinière encore habité au XVIe siècle, par la famille de paysans qui en portait le nom et qui continuait à cultiver les terres du village. Mais tous ces l'Herpinière n'étaient plus des laboureurs, un certain nombre étaient déjà installés à Montmorillon comme marchands. Dès l'année 1542 (111) on rencontre un Jehan de l'Herpinière, marchand habitant Montmorillon, qui emprunte d'un habitant du village de Cornier (Saulgé) une somme de 8 l. 7 s. 6 d. (216 fr. 60) moyennant une rente de 8 s. (13 fr. 60). En cette même année 1542 (112), un autre l'Herpinière, Charles, prend à ferme en compagnie de plusieurs autres marchands de la ville, les dîmes et terrages appartenant à la

(109) Arch. Vienne, E 4 20-8. Minutes Delavergne, 1590, avril 2.
(110) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Guyonneau, 1588, juillet 18.
(111) Arch. Vienne, E 4 1-100. Minutes Vézien, 1542, novembre 25.
(112) Arch. Vienne, E 4 1-100. Minutes Vézien, 1542, juillet 10.

cure de la paroisse Saint-Martial. Puis, en 1576 (113) Berthomé de l'Herpinière, marchand boucher, vend, avec plusieurs de ses collègues de la ville, 1.100 livres de graisse de porc à un marchand de Béthune. En cette même année 1576 (114) un autre membre de la famille, Louis, qui avait dû réaliser déjà quelques capitaux, achète, moyennant 500 l. (9.000 fr.) certains droits dans la succession de Jehan de Maillasson, père du Lieutenant au Siège Royal de Montmorillon. Enfin en 1598 (115), Antoine de l'Herpinière, qui avait fait fortune, fait construire, à ses frais, une boucherie pour ses confrères, les autres bouchers de la ville. La boucherie était le genre de commerce de la famille. Et tous ces marchands étaient bien parents des laboureurs du village de l'Herpinière, car, à la date du 4 février 1601 (116), nous relevons une transaction entre André, Jehan et Françoise de l'Herpinière demeurant au village ce nom, d'une part, et Antoine de l'Herpinière marchand à Montmorillon (celui que nous venons de citer), d'autre part, au sujet de terres situées dans ce même village de l'Herpinière et qui provenaient de la succession de feu Jehan de l'Herpinière leur père, et de deffunte Mathurine de l'Herpinière, leur sœur. Dès l'année 1574 (117) certains membres de cette famille devaient déjà appartenir à la bonne bourgeoisie de la ville de Montmorillon, si nous en croyons un acte du 10 mai de cette année 1574, qui nous apprend que « *Dames* Perrine de l'Herpinière et Mathurine Vignault, sa fille » viennent d'acquérir de messire Guillaume Dondé, curé de la paroisse d'Azat-le-Riz, moyennant 145 l. (2.900 fr.) plusieurs bœufs, veaux et vaches, pour leur métairie du village de Montagne (Lathus) ; et, pour que le notaire qualifiât *de Dames*, Perrine de l'Herpinière et Mathurine Vignault, c'est qu'elles n'appartenaient sûrement pas à une famille de marchands. Enfin, dans ce chapitre même, quelques pages plus haut, en l'année 1601, nous avons rencontré Me Clément de l'Herpinière, *avocat au siège royal de Montmorillon* et *fabriqueur de la paroisse Saint-Martial*, qui venait mettre en demeure François Pinoteau, le malheureux asseyeur des tailles dont nous avons raconté l'odyssée, d'avoir à s'acquitter de ses fonctions. Là le dernier échelon était franchi, il n'était plus question ni de laboureurs ni de marchands : Me Clément de l'Herpinière avait embrassé une carrière libérale ; c'était un bourgeois en passe d'acquérir la noblesse.

Le village de Champagne, distant de quelques kilomètres seulement et au sud-est de celui de l'Herpinière, est situé dans la paroisse de Lathus. Les paysans qui l'habitaient au XVIe siècle,

(113) Arch. Vienne, E 4 20-2. Minutes Charpentier, 1576, novembre 23.
(114) Arch. Vienne, E 4 20-1. Minutes Gaultier, 1576, mai 13.
(115) Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Pointeau, 1598, mai 14.
(116) Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Pointeau, 1601, février 4.
(117) Arch. Vienne, E 4 20. Minutes Charpentier, 1574, mai 10.

les de Champagne, étaient surtout et avant tout des laboureurs : on n'en trouve point dans les villes voisines, Montmorillon ou Plaisance, faisant un commerce quelconque, mais ce n'en étaient pas moins des spéculateurs : ils spéculaient sur la terre. Spéculer n'est peut-être pas le terme approprié, parce que, tout en achetant beaucoup de terre, ils n'en vendaient jamais. Ces paysans avaient foi dans l'avenir de la terre. On trouve là deux frères, Jacques de Champagne l'aîné, et Jacques de Champagne le jeune, tous les deux fils de Maurice, qui font montre, pendant plusieurs années de la plus grande activité, achetant des terres, non seulement dans leur village, mais aussi dans les villages voisins et les donnant généralement à cultiver ensuite au laboureur qui les leurs avait vendues. Ne voulant pas fatiguer notre lecteur par une fastidieuse énumération de leurs acquisitions, nous nous contenterons d'en signaler un certain nombre parmi les notes au bas de la page (118). Mais ces deux frères n'étaient pas les deux seuls habitants du village appartenant à la famille de Champagne, si nous en croyons un acte du 30 mai 1587 (119), que nous avons du reste signalé dans une autre circonstance, et par lequel *Janet de Champagne,* laboureur, demeurant au village de ce nom achète de Gabriel de Montaufier, aussi laboureur demeurant au « village des Gâts, « la vingt et unième partie en une chambre « de maison, appelée la chambre du four, tenant à la maison de « *Vincende de Champagne,* plus la vingt et unième partie d'une « grange tenant à la grange de *Martin de Champagne* ». Nous trouvons là les noms de trois autres habitants du village et, en même temps, un témoignage du degré de morcellement ou en étaient arrivés les immeubles dans ce village, que ses habitants ne se résignaient probablement pas à quitter facilement. Quoiqu'il en soit, il est à croire que ces opérations sur la terre avaient été fructueuses et avaient profité à certains membres de la famille car, au mois de décembre 1621 (120), on trouve, installé comme notaire royal au chef-lieu de la paroisse de Lathus, qui

(118) Arch. Vienne, E 4 20-2. Minutes Charpentier, 1573, mars 24 : Jacques de Champagne Le Jeune, achète trois parcelles de vigne au village de Simoy (Lathus). — E 4 20-2. Minutes Charpentier, 1573, mars 1 : Jacques de Champagne possède un pré au village des Ragon (Lathus). — E 4 20-2. Minutes Charpentier, 1573, mai 23 : Jacques de Champagne possède des terres labourables au village de Simoy. — E 4 20-2. Minutes Charpentier, 1573, mai 12 : Jacques de Champagne le Jeune, fait des échanges de terre au village du Plantis près Montmorillon. — E 4 20-2. Minutes Charpentier, 1576, août 26 : Jacques de Champagne donne à ferme pour 5 ans, à David Tartault et Jeanne de Simoy, sa femme, demeurant au village de Simoy, deux parcelles de pré, sises près du village de Simoy que Jacques de Champagne vient d'acquérir d'eux. — E 4 20-2. Min. Charpentier, 1573, mars 24 : Jacques de Champagne, l'aîné, possède des terres au village de la Ruhe près Montmorillon. — E 4 1-102. Minutes Augier, 1560, avril 26 : Jacques de Champagne, laboureur demeurant au village de Champagne, achète moyennant 11 l. (264 fr.) une rente de 11 sols (13 fr. 20).

(119) Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Pointeau, 1587, mai 30.

(120) Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Caillaud, 1621, décembre 15.

formait à cette époque une importante agglomération, un Maurice de Champagne qui n'était autre, très vraisemblablement, que le petit-fils du Maurice de Champagne que nous citions plus haut. Là encore, comme pour les de l'Herpinière, la métamorphose s'était opérée, *le laboureur* était devenu un bourgeois.

Dans cette même paroisse de Lathus, sur les bords de la Gartempe, nous trouvons installée, dans un village qui portait encore son nom, une autre famille de laboureurs, la famille de Thonac, qui se trouvait, elle, dans une situation particulière. Pendant que, en l'année 1559 (121), on trouve un Pierre de Thonac, *laboureur* achetant moyennant 12 l. 10 s. (300 f.), tous les droits qui appartiennent à un autre laboureur, Jehan Ragon, sur le village de Thonac ; que, en 1597 au mois d'avril (122), nous avons rencontré un peu plus haut, un Jehan de Thonac, *également laboureur*, cautionnant le seigneur de Lenest, François de Rilhac, à l'occasion du bail judiciaire de la seigneurie de la Roche de Gençay, exactement à la même époque, de 1560 à 1597, on trouve à Montmorillon un Simon de Thonac *avocat*, fils de Martin de Thonac *licencié ès lois* (123), qui fait figure de l'un des principaux avocats de cette ville, est propriétaire des métairies de Puygilard (124) (Jouhet), et de Vaulcourt (125), possède plusieurs parcelles de terre dans la banlieue de Montmorillon, enfin prend rang parmi les riches habitants de la région (126). Nous constatons donc une différence de situation notable entre Pierre et Jehan de Thonac laboureurs exploitant leurs tenures au village de Thonac, et Simon de Thonac, avocat à Montmorillon, et cependant les uns et les autres appartenaient bien à la même famille, comme une pièce qui porte la date du 29 mars 1563 va nous le prouver (127). Cette pièce n'est autre qu'une transaction intervenue à cette date, par-devant Me Grandchief, notaire royal à Montmorillon, entre Me Simon de Thonac, Me Loys Penin et autres, d'une part, et Messire François de Fors, écuyer, seigneur du Chambon et de Boiscoutau, d'autre part, par laquelle celui-ci reconnaît que le fief de Thonac est tenu de lui à foy et hommage lige, à cause de sa seigneurie du Chambon, au devoir d'un baiser et de cinq sols tournois, à muance de seigneur et d'homme. François de Fors admet ensuite Simon de Thonac à présenter l'hommage pour ledit lieu de Thonac. On se trouve donc là en présence

---

(121) Arch. Vienne, E 4 1-103. Minutes Argenton, 1559, décembre 30.
(122) Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Pointeau, 1597, avril 23.
(123) Arch. Vienne, E 4 1-104. Minutes Granchief, 1597, octobre. Inventaire Famille de Fors, seigneur de Prunier et de Chambon.
(124) Arch. Vienne, E 4 20-1. Minutes Gaultier, 1578, juillet 13.
(125) Arch. Vienne, E 4 20-2. Minutes Charpentier, 1576, décembre 18.
(126) Arch. Vienne, E 4 1.104. Minutes Granchief, 1572, janvier 27, Arch. Vienne, E 4 1-102. Minutes Augier, 1560, mai 8.
(127) Arch. Vienne, E 4 1-104. Minutes Granchief, 1597, octobre. Inventaire famille de Fors.

d'une famille de la noblesse Montmorillonnaise, réduite, comme tant d'autres de cette même région, et pour la même cause, à une situation précaire, dont une branche était restée modestement à Thonac à cultiver de ses propres bras, son patrimoine, tandis qu'une autre avait cherché à maintenir, tant bien que mal, sa situation sociale ; mais cependant les uns et les autres avaient sûrement dérogé, car dans les nombreux actes, intéressant Simon de Thonac, que nous avons pu relever de 1560 à 1597, pas une seule fois il n'est qualifié *d'Ecuyer* ; et c'était là un critérium.

Nous venons de constater des nuances assez grandes entre ces familles de paysans de la région Montmorillonnaise, sans parler des familles que, dans un précédent chapitre, nous avions trouvées, et nombreuses, vendant leurs terres à la bourgeoisie où à des marchands et les cultivant ensuite en qualité de métayer. La famille Mathé, que nous prenons maintenant, dans la région de Poitiers, va nous fournir un nouveau type de ces familles de paysans du XVIe siècle. Originaire du village de Forges, dans la paroisse de Saint-Georges les Baillargeaux, à une dizaine de kilomètres de la ville de Poitiers, la famille Mathé était nombreuse, et l'on trouve de ses membres dans des situations sociales diverses. Beaucoup sont laboureurs. Ainsi en 1543 (128), Mathurin Mathé, laboureur, fait des échanges de terre au village de Forges ; en 1559 (129) Guillaume Mathé, demeurant au village de la Fouquetière (St-Georges), exploite comme métayer la ferme de la Foye (Bignoux) ; en 1579 (130), François Mathé, laboureur, habitant le village de Chantegain (St-Georges), emprunte 40 l. (640 f.), au seigneur d'Aillé ; en 1588, Denis (131) Mathé, fils de Jehan et frère de Fergent Mathé, tous laboureurs, vend, moyennant 1500 l. (24.000 f.), le fief et maison noble de Chantegain, dans la paroisse de St-Georges ; en 1598 (132), Toussaint Mathé, métayer, toujours dans la paroisse de St-Georges, achète, au mois de juin, la part revenant au seigneur de la métairie, dans la récolte pendante. Nous sommes donc bien là en présence d'une véritable famille de laboureurs. A côté d'eux nous trouvons deux prêtres : en 1578 (133), messire Jehan Mathé, prieur du prieuré de Mezeau, près Croutelle, et curé de cette même paroisse de Mezeau, possède des terres à Chantegain, contiguës à celle de Denis Mathé et figure dans l'acte de vente de cette seigneurie de Chantegain que nous citons plus haut, comme oncle du vendeur, Denis Mathé ; un peu plus tard, au mois de juillet 1637 (134), on trouve encore un messire Nicolas Mathé, prêtre,

(128) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau, 1543, décembre 17.
(129) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau, 1559, octobre 13.
(130) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chesneau, 1579, décembre 10.
(131) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chesneau Jehan, 1588 octobre 6.
(132) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Guyonneau, 1598, juin 6.
(133) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chesneau Jehan, 1578, juin 28.
(134) *Archives Historiques du Poitou*, vol. 15, page 80. Journal d'Antoine Denesde.

chanoine du chapitre de Notre-Dame-La-Grande, qui prend possession, après d'assez longues discussions avec deux membres du chapitre, de l'importante cure de Notre-Dame-la-Grande. En même temps que l'on rencontre ces laboureurs et ces prêtres, on trouve à Poitiers Me Etienne Mathé faisant figure de riche bourgeois et qui ne demeure pas inactif, comme toute la bourgeoisie de cette époque-là du reste : en 1560 (135), associé à un marchand de Poitiers, Pierre Caillonneau, il est fermier des seigneuries de Savigny-L'Evescault, d'Anxaulmont, de Sèvres, de Chiré, etc., toutes appartenant à l'Evêché, et dont le prix de ferme annuel, en y comprenant le prix en argent et les charges de toute nature stipulées par le bail, atteignait 2500 l. (62.000 f.). C'était là une grosse entreprise, et qui semble avoir été fructueuse, car quelques années après, en 1570 (136) Etienne Mathé apparaît comme fermier du Greffe du Présidial, par bail à lui consenti par le comte de Grammont qui le tenait du roi. C'était *un personnage* à Poitiers au XVIe siècle, que *le Greffier du Présidial*, avec ses douze clercs, eux-mêmes fermiers de leurs charges, et qu'il avait sous sa direction. Le fonctionnement du greffe entraînait un mouvement de fonds considérable, et le greffier jouait le rôle d'un véritable banquier ; aussi dès l'année suivante, en 1568 (137) au mois d'ocobre, voit-on Etienne Mathé consentir un prêt de 700 l. (15.960 f.), à la ville de Poitiers qui amassait à la hâte des provisions de toute nature, en prévision du siège qu'elle s'attendait à soutenir d'un jour à l'autre contre les troupes dé plus en plus menaçantes, de l'Amiral de Coligny. Nous ignorons l'époque de la mort d'Etienne Mathé, mais, à la date du 19 sept. 1579 (138), ses enfants mineurs, dont l'aîné Denis Mathé, réclamaient, par l'organe de leur curateur, Me François Barrault, à messire Nicolas Couturier, conseiller du roi et Receveur Général de ses finances en Poitou, « une somme de 1779 l. 4 s. « (28.464 f.), dont sa majesté est dheument redevable audict « Mathé par la fin et closture de son compte, rendue en la Cham- « bre des Comptes à Paris, le 16 juin 1574 ». On voit donc dans Etienne Mathé, un fils de laboureur qui a su conduire sa barque et arriver très promptement à une situation enviée.

Pour compléter cette courte analyse des faits et gestes de la famille Mathé, nous citerons quatre aveux rendus au roi par ces laboureurs « pour la seigneurie, Hôtel et Grand'Maison de « Forges », pendant 67 ans, de 1555 à 1622 (139). Le premier, en 1555, par Jehan et Pasquiert Mathé, frères ; le second, en

(135) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau, 1561, juin 27.
(136) Arch. Vienne, E 4 24. Minutes Bourbeau, 1570, novembre 25.
(137) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau Jean, 1568, octobre 27.
(138) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chesneau, 1579, septembre 19.
(139) Arch. Vienne, C. Inventaire des hommages et aveux des fiefs mouvant du Roy en Poitou, articles 146-147-148.

1562, par Frégent Mathé, fils de Jehan ; le troisième, en 1620, par Denis Mathé, *laboureur* ; le quatrième et dernier en 1622, par Jehan Mathé, fils de feu Denis. Si à cette nomenclature nous ajoutons le fief et seigneurie de Chantegain, que nous avons vu vendre par Denis Mathé en l'année 1588 ; de même qu'un autre aveu rendu en l'année 1600 (140) au seigneur d'Harcourt, par Fulgent Mathé, « pour le fief de Jude, situé comme l'on va du « village de Forges à Saint-Georges », l'on se rendra compte de la situation que devaient occuper ces laboureurs dans cette paroisse de Saint-Georges et aussi, dans quelle proportion les fiefs et les seigneuries, au XVI[e] siècle, avaient changé de mains depuis l'époque féodale. Ces nombreux aveux rendus par ces laboureurs en sont une preuve irrécusable.

Le XVI[e] siècle en Poitou, fut une époque d'effervescence d'idées, comme dans toute la France, mais aussi une époque d'explosion d'appétits dans toutes les classes de la société. On s'enrichissait avec une extrême facilité, nous l'avons dit souvent, et l'exemple de ceux qui s'étaient enrichis tentait les habitants des campagnes comme ceux des villes ; l'activité gagnait jusqu'au paysan poitevin ; dont ce n'est pas, il faut bien le reconnaître, la vertu dominante. Nous trouvons, à la date du 18 octobre 1598 (141), dans le contrat de mariage de deux jeunes paysans Montmorillonnais, une clause qui surprendrait bien un peu de nos jours, dans un contrat de ce genre : « *Et sera tenu « ledict futur conjoinct, se dépêcher ordinairement, au travail « nécessaire à ladicte communauté* ». Le beau père n'avait pas l'air d'avoir grande confiance dans l'ardeur au travail de son futur gendre ; mais ce contrat, dans sa naïveté, nous donne la note de l'époque : « *on se dépêchait* » pour gagner de l'argent, et l'argent alors, permettait à l'individu de gravir tous les échelons de l'échelle sociale ; cela dans toutes les classes, car, au XVI[e] siècle, nous espérons pouvoir le démontrer dans un prochain volume, le marchand enrichi accédait à la noblesse avec la même facilité que le laboureur à la bourgeoisie ; et il n'en fut plus de même, croyons-nous, dans le siècle suivant.

Nous fournirons, en terminant, quelques nouveaux exemples de la facilité avec laquelle, au XVI[e] siècle, le laboureur, ou l'artisan, passait, après fortune faite, de la classe du peuple, dans la bourgeoisie.

En 1595, le 5 novembre (142) on trouve à Loudun un *sergent royal*, M[e] Pierre Tabart, dont le père, Michel Tabart, était *un laboureur* du village de Nardanne, dans les environs de la ville ; c'était un tout petit échelon de franchi, mais c'était un début.

---

(140) Alfred RICHARD. *Les Archives du Château de la Barre*, t. II, p. 115.
(141) Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Pointeau, 1598, octobre 18.
(142) Arch. Vienne, E 4 1. Minutes Aubry, 1595, novembre 5.

Le 17 février 1542 (143) nous citerons « demeurant au bourg et « paroisse de Vendeuvre, Micheau Gardaulx, père et Micheau « Gardaulx, fils, » dont l'un, le père, est maréchal ferrant, et l'autre, le fils, notaire royal. Il en est de même dans la paroisse de Vançais, le 3 octobre 1584 (144), où l'on voit Nicolas Biget, *laboureur,* et son fils Mathieu Biget, *notaire royal,* emprunter conjointement, à Me François Lamberthon, procureur du roi aux Eaux et forêts de Poitou, une somme de 40 écus d'or sol (1.920 fr.) Nous avons déjà cité, dans le cours de cette étude, ce laboureur des environs de Poitiers, Jehan Augier qui, le 22 août 1559 (145) reconnaît tenir de son fils, *Maître* Pierre Augier, Receveur du Chapitre de l'Eglise de Poitiers (un personnage), deux mules destinées à l'aider dans ses labourages. Nous citerons enfin deux cas peut-être plus suggestifs et plus probants encore. Le 11 mai 1542 (146) « Antoyne Rousseau, *laboureur,* demeurant à Etables, « paroisse de Charrais, de son bon gré, plaisir et volonté, et sans « nul perforcement, et parce qu'aussi lui a plu et plaît, donne, « cède, délaisse et transporte, par ces présentes, à Me Pierre « Rousseau, son fils, *escolier, étudiant en l'université de Poitiers,* « et ce, pour et en faveur de ses études, lui avoir des livres, « vestements, et aultres chouses nécessaires pour l'entretène- « ment de ses dictes études, c'est assavoir.... » Et là Antoine Rousseau transporte à son fils : une rente en argent de 4 l. 10 s. (153 fr.) et deux rentes en nature comprenant, ensemble, 24 boisseaux de froment, et une géline ; tout cela, nous venons de le voir, « pour l'entretênnement de ses études à l'Université de « Poitiers ». Il n'y a sûrement pas là pour Me Pierre Rousseau, de quoi mener la grande vie, mais il n'en était pas moins, lui fils de paysan, *étudiant à l'université.* Le 22 janvier 1535 (147), on voit comparaître également Colas Faure, marchand boucher, et son fils Loys Faure, « Escolier, étudiant en l'université de ceste ville », qui d'un commun accord, constituent un procureur à l'occasion d'un procès.

Pourquoi les faits de cette nature, qui démontrent la facile accession à la bourgeoisie de la classe paysanne et des artisans, faits que nous relevons si nombreux au XVIe siècle, deviennent-ils beaucoup plus rares au XVIIe et au XVIIIe ? Il y aurait là une question intéressante à étudier.

Nous ne poursuivrons pas plus loin cette étude sur la situation sociale des paysans, nous proposant d'en dire encore quelques mots dans le chapitre suivant, en passant en revue l'ensemble de notre travail pour en dégager quelques conclusions.

---

(143) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau, 1542, février 17.
(144) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Guyonneau, 1584, octobre 3.
(145) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau, 1559, août 22.
(146) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chauveau, 1542, mai 11.
(147) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chaigneau, 1535, janvier 22.

CHAPITRE VI

Vue d'ensemble sur le Mouvement de la Propriété, L'Agriculture et la Situation des Paysans dans le Haut-Poitou.

Nous voudrions, pour clore ce travail, faire un retour rapide sur nos cinq chapitres. Nous avons cru devoir les faire précéder d'une étude sur le Pouvoir d'Achat de la Livre Tournois en Poitou du règne de Louis XI à celui de Louis XIII, c'est-à-dire à l'époque que nous nous proposions d'étudier, et cette étude nous a permis de redresser bien souvent, au moyen du barême qu'elle contient de la valeur de l'argent aux différentes époques, des prix de terres, de bestiaux, de denrées de toute nature, qui semblaient indiquer que toutes ces choses avaient, depuis un temps plus ou moins long, pris de la valeur, tandis que, en réalité, l'augmentation que nous constations provenait uniquement de la diminution qui s'était manifestée, entre temps, dans le pouvoir d'achat de la livre. Nous avons pu éviter ainsi de nombreuses erreurs d'appréciation qui n'auraient pas manqué de se produire sans cela.

Mais si notre *Etude sur le Pouvoir de l'Argent* a été utile à notre *Etude Economique*, celle-ci, de son côté, a profité à sa sœur aînée, en permettant de contrôler dans le cours de plus de trois cents pages, et au moyen de centaines d'éléments divers, l'exactitude des coefficients que nous proposions pour transformer, sous les différents règnes en monnaie de nos jours (franc or de 1914), les prix énoncés en monnaie de l'époque. Nous avons fait ainsi, pour ce travail sur le Pouvoir d'Achat de la Livre, une expérience décisive et qui nous a donné, nous l'enregistrons avec un plaisir non déguisé, complète satisfaction.

Cette étude nous a permis également de nous rendre compte de la circulation des trois principales monnaies royales ayant cours en France au XVI[e] siècle : l'écu d'or au soleil, le teston et le franc d'argent, de même qu'elle a signalé l'innombrable variété des monnaies étrangères circulant dans le royaume à la même époque. Mais elle n'a pu et pour cause, montrer la difficulté que présentait fréquemment alors le payement de grosses sommes au moyen de monnaies d'argent de minime valeur, et souvent même de monnaies de billon et la gêne qui devait en résulter dans les transactions. En voici cependant un exemple. En l'année

1563 (148), le chapitre de Saint-Hilaire-le-Grand de Poitiers se trouvant à court d'argent, avait engagé à damoiselle Rose Danyaut, veuve de messire François Doyneau, la forêt de Saint-Hilaire, à proximité de Poitiers, pour une somme de 30.000 l. (720.000 fr.). L'année suivante, le chapitre de Saint-Hilaire remboursait cette somme de 30.000 l., et, dans sa quittance, Rose Danyaut énumérait non seulement les pièces de monnaie composant ce remboursement, mais encore, et nous ne savons pour quelle cause, le temps passé à les compter et à les vérifier. Le payement avait été entièrement effectué au moyen de testons d'une valeur de 12 sols ; sept marchands, des plus en vue de la ville, avaient été désignés pour les compter *et les vérifier.* Ils y avaient employé trois jours, les 24, 26 et 27 décembre 1564, en y consacrant (à eux tous), 24 heures la première journée, 42 heures la seconde et 42 heures également la troisième. L'opération avait exigé au total 108 heures de travail, soit près de onze journées d'homme, en prenant la journée de 10 heures. Il s'agisait en somme de compter et de passer au trébuchet, 50.000 testons, émis pour la plupart sous le règne de Louis XII et dont le plus grand nombre, ce n'est pas douteux, avaient subi le travail *des rogneurs de monnaies,* fort nombreux à l'époque. On peut se rendre compte ainsi de la gêne que devait apporter dans le commerce le payement d'une grosse somme. Aussi, au XVIe siècle, les payements au moyen de marchandises se rencontraient-ils encore fréquemment, comme dans les siècles précédents. Nous avons vu, on s'en souvient, Loys Ladmyrault, payant ne 1597, une partie du greffe de la Sénéchaussée de Montmorillon, au moyen de bestiaux. Comme payement d'une certaine importance nous pourrions citer encore, mais alors au XVe siècle en 1546, Jehan Tudert, le futur président du siège royal de Poitiers, achetant l'hôtel et seigneurie de la Barre Pouvreau (149), moyennant 1.174 écus d'or valant environ cent mille francs de notre monnaie, et payant cette somme au moyen de : 400 écus d'or, de 27 marcs et demi d'argent ouvré, de trois aunes « d'écarlates violettes », de la cession d'une rente de 13 l. 5 s. qui lui était dûe par le vendeur, et enfin d'un cheval gris, sellé et bridé. Les payements effectués au moyen de pièces d'orfévrerie se rencontraient fréquemment au XVe et au XVIe siècles, aussi les grands seigneurs en possédaient-ils des quantités considérables. Le trésor du sieur de Boisy, Artus Gouffier, grand maître de l'artillerie, déposé au château de Chinon et inventorié peu de temps après sa mort, le 5 juin 1519 (150), comprenait un nombre considérable de pièces d'orfévrerie, or et argent. L'estimation s'éleva à 23.234 l. (1.161.700 fr., de notre

(148) Arch. Vienne, G. 896.
(149) A. Richard. *Les Archives du Château de La Barre,* vol. II, p. 308.
(150) *Arch. Historiques du Poitou,* vol. 20, p. 312.

monnaie) en ce qui concernait les matières d'or, et à 8.914 l. (445.700 fr.), pour les objets d'argent, au total 1.607.400 fr., somme énorme, si l'on considère qu'en 1519 l'Amérique n'avait encore déversé sur l'Europe qu'une petite quantité de métaux précieux.

Après une introduction de quelques pages, notre premier chapitre examine les différentes mesures usitées en Poitou au XVIe siècle, mesures de capacité, de surface et autres. C'était là une étude aussi complexe que celle des monnaies et non moins utile pour permettre d'intrépréter d'une façon exacte, les documents qui allaient servir de base à notre travail. Nous avons dit que nous n'avions pas la prétention de fixer d'une manière absolument mathématique la contenance de ces différentes mesures, nous n'y reviendrons pas, nous contentant de constater ici que, telles que nous les avons établies, elles nous ont néanmoins permis de faire sur le XVIe siècle en Poitou, au point de vue de la propriété foncière, de l'agriculture et des classes paysannes, une étude économique que nous croyons sérieuse et exacte.

Notre second chapitre entre dans le vif du sujet : il traite du prix des terres à l'époque et de la transformation de la propriété ; transformation résultant de la diminution considérable qui s'était produite dans la valeur des rentes et des cens dont était chargée la propriété seigneuriale et qui devait fatalement attirer les acquéreurs. Cette diminution fut telle en effet qu'elle entraînait parfois, nous l'avons vu se produire dans le Montmorillonnais et dans le Loudunais, jusqu'à la disparition complète de ces cens et rentes en raison de l'insignifiance du revenu qu'ils étaient arrivés à représenter.

Mais avant de traiter de la possession du sol, nous avons cherché le prix de la terre et nous avons trouvé des différences considérables selon les époques. Nous avons vu l'hectare de terre arable dans la région de Poitiers avec une valeur moyenne de 12 à 15 livres sous François Ier, de 20 à 25 livres sous Charles IX, tandis que cette valeur atteint 75 livres dans les dernières années du siècle ; elle avait donc, en apparence, quintuplé dans ce laps de temps ; mais nous avons constaté que cette augmentation n'avait été que fictive de François Ier à Charles IX, n'ayant fait dans cet intervalle, que suivre les changements qui s'étaient produits dans le pouvoir d'achat de la livre. Nous avons constaté par contre qu'il n'en fut plus de même pendant les 25 dernières années du siècle, que là la valeur de la terre avait réellement augmenté, et que le prix de l'hectare qui, exprimé en monnaie de nos jours, n'était, en moyenne que de 600 francs sous Charles IX, atteignait jusqu'à 1.200 francs dans les premières années du règne d'Henri IV.

Si le prix de la terre varia selon les époques, il variait également selon les régions. Pendant que, en prenant uniquement les

prix de la fin du siècle, on le voyait à 75 l. (1.200 fr.), dans la campagne de la région de Poitiers, on le trouvait à 50 l. (800 fr.), dans la région de Charroux, à 65 l. (1.040 fr.), dans le Montmorillonnais, à 78 l. (1.248 fr.) à Ayron et à Maillé, à 130 l. (2.080 fr.) dans le loudunais, et enfin à 215 l. (3.440 fr.) dans certaines paroisses du Châtelleraudais où se pratiquait déjà la culture maraîchère. Ces différences de prix, qui se chiffrent de 1 à 4, et même un peu plus, entre la région de Charroux et celle de Châtellerault et qui nous semblent énormes, se sont cependant maintenues de nos jours, nous l'avons dit, et à peu de chose près dans les même proportions ; seulement les régions ne se présentent plus exactement dans le même ordre. Dans un petit nombre de communes de l'arrondissement de Poitiers situées sur la rive gauche du Clain, entre cette rivière et le Mirebalais, dans lesquelles nous avons signalé le morcellement féodal comme s'étant accentué, au lieu de disparaître ou tout au moins de s'atténuer, comme cela s'est présenté partout ailleurs dans le Haut-Poitou, dans ces quelques communes disons-nous, le prix de la terre dans le courant du siècle dernier, s'est élevé dans des proportions considérables en raison de l'extension qu'y avait prise alors la culture de la vigne. Ces communes, et quelques autres où se pratique de nos jours encore la culture maraîchère, en sont arrivées à tenir la tête comme prix des terres, et l'hectare y possède une valeur trois ou quatre fois supérieure à celle qu'il peut avoir dans le Montmorillonnais ou dans la région de Charroux, par exemple.

Dans cette même fin du XVI[e] siècle, l'hectare de vigne valait 135 l. (2.160 fr.) dans la région de Poitiers, 255 l. (4.080 fr.) dans le vignoble châtelleraudais, et 400 l. (6.400 fr.) dans le Loudunais. De nos jours, le prix de l'hectare de vigne est aussi élevé dans le vignoble de l'arrondissement de Poitiers assis dans les communes situées sur la rive gauche du Clain et le plateau Neuvillois dont nous parlions ci-dessus, que dans le Loudunais ; la raison en est que, maintenant, contrairement à ce qui se présentait autrefois, on tient plus à la quantité qu'à la qualité du produit. Le prix de 4.000 fr. l'hectare, pour ces deux régions comme pour le Châtelleraudais, semble une moyenne très suffisante, et celui de 6.000 fr., que nos avons constaté dans le Loudunais au XVI[e] siècle, n'est plus que bien rarement atteint, croyons-nous.

Nous n'avons pu fournir que quelques prix pour les prairies, en dehors des banlieues des villes de Poitiers, de Montmorillon et de Charroux, où ils ne sauraient avoir une signification au point de vue de la valeur générale des terres en Poitou, nous avons fait connaître notre opinion à ce sujet. Nous avons pu fixer cependant le prix de l'hectare de cette nature de terre à 130 l. (2.080 fr.) pour la campagne dans le Montmorillonnais, et à

250 l. (4.000 fr.) dans la région de Charroux. Nous ne pensons pas que cette différence de prix se soit maintenue de nos jours, dans ces proportions tout au moins, entre ces deux régions ; cependant nous ne sommes pas suffisamment renseigné sur la région de Charroux, pour pouvoir donner un avis ferme. Il ne faut, du reste, pas perdre de vue, que la prairie naturelle, celle dont nous nous occupons exclusivement pour le XVIe siècle, n'a plus l'importance qu'elle avait autrefois, et cela en raison du développement considérable qu'a prise depuis 80 ans en Poitou, la culture des prairies artificielles.

Il est bien entendu que tous les prix de terre dont nous venons de parler *pour notre époque,* aussi bien pour la terre arable que pour la vigne et la prairie, s'appliquent à la fin du XIXe siècle ou au commencement du XXe, et, dans tous les cas, à la période antérieure à 1914.

Nous arrivons maintenant à la division du sol et à la transformation que nous avons vu s'opérer au XVIe siècle, dans la propriété foncière, qui forment la partie essentielle de notre second chapitre.

Au début de ce chapitre, le registre terrier, datant des premières années du XVIe siècle, des seigneuries de Saint-Romain et de Vellêche, nous a fourni la division entre 80 tenanciers des 800 hectares qui composaient ces deux seigneuries. Ces 80 tenures, lorsqu'elles avaient été dévolues à la famille de ces tenanciers au début de la féodalité, avaient été proportionnées au nombre de membres composant chacune de ces familles et devaient contenir très vraisemblablement, l'une dans l'autre à cette époque, de 5 à 15 hectares. Elles avaient donc déjà, à l'époque où se présente ce livre terrier, subi certaines modifications puisque, ainsi que nous l'avons vu, 20 d'entre elles contenaient moins de trois hectares, 44 de trois à quinze hectares, 13 de quinze à 30 hectares, pendant que, des trois dernières, l'une contenait 31 hectares, la seconde 32 et la troisième 41. Quarante-quatre de ces tenures avaient donc à peu près conservé leur contenance primitive, vingt avaient subi des diminutions plus ou moins considérables et la contenance des seize autres, au contraire, avait été augmentée. Tout cela par suite, soit de partages de patrimoine, soit, et le plus souvent, en raison de ventes consenties par certains tenanciers. Mais, en somme, nous retrouvons dans la majeure partie de ces tenures l'ancienne division féodale du sol, et les quelques modifications que nous rencontrons dans les autres, font précisément que nous devons voir là, en petit mais d'une façon exacte, l'image de la propriété dans plusieurs contrées du Haut-Poitou, au début du XVIe siècle. Notamment dans cette région du Châtelleraudais, où nous avons trouvé Saint-Romain et Vellêche, dans celle de Poitiers et dans le Loudunais. Nous avons vu, au contraire, que Montmorillon,

et surtout Charroux, avaient conservé un aspect féodal beaucoup plus accentué. On peut donc dire que dans le Haut-Poitou, à la fin du XVe siècle, l'assiette de la propriété ne s'était pas encore profondément modifiée depuis le XIe et le XIIe siècles. A cela il y avait une raison.

Lorsque le seigneur féodal fit la répartition de ses terres entre ses tenanciers, il les chargea tout naturellement des rentes et cens proportionnés à ce qu'elles pouvaient produire alors, et à tout ce qu'elles pouvaient produire, et *cet accensement* n'était autre qu'un *arrentement perpétuel* dont les conditions ne pouvaient plus être modifiées désormais sans le consentement mutuel des deux parties ou de leurs héritiers. Pendant très longtemps, aussi longtemps que le pouvoir d'achat de la livre demeura, ou à peu près, ce qu'il était à l'époque de l'accensement, ces tenures paysannes demeurèrent à peu près invendables, car il n'y avait que celui qui les cultivait directement, de ses propres bras, qui fut susceptible de les acquérir. La part que prélevait le seigneur foncier tant qu'elle conservât sa valeur primitive, jointe à la portion nécessaire au laboureur pour vivre, lui et sa famille, et aussi nécessaire pour la rémunération de son travail, ne laissaient plus de produits pour rémunérer en plus, cette troisième personne qu'eût été *un acquéreur non exploitant*. Cette situation dût se prolonger jusqu'au début du XVe siècle, un peu avant peut-être, car, à cette époque, déjà, les rentes et les cens féodaux avaient assez perdu de leur valeur première, dans quelques cas, pour permettre au laboureur de partager, dans de certaines proportions, avec un acquéreur ; et on trouve là le timide début de l'intervention *du capital* dans le trafic de la propriété paysanne. Mais sa véritable aurore fut le XVIe siècle, car alors interviennent deux nouveaux et puissants facteurs susceptibles d'encourager l'acquisition de cette propriété paysanne : une abondance jusqu'alors inconnue de l'argent d'abord, et l'augmentation considérable et ininterrompue qui se produisit dans le prix des grains, des bestiaux et autres produits de la terre pendant tout le cours du XVIe siècle, ensuite. La bourgeoisie et les marchands s'aperçurent alors, que dans le revenu des terres de la propriété seigneuriale, il y avait désormais, en plus de la part nécessaire au laboureur et de celle revenant au seigneur, et en raison de la réduction considérable qu'avait subie cette dernière, une autre part susceptible de rémunérer une troisième personne, *le capitaliste*. Ils s'avisèrent qu'à côté de la réserve seigneuriale, il y avait place pour une autre exploitation analogue, *la métairie roturière* qu'ils commencèrent à constituer en réunissant ensemble plusieurs tenures au moyen de ces innombrables acquisitions de terre paysanne que nous n'avons cessé de signaler et qui remplissent, d'un bout à l'autre, les minutes de notaire du XVIe siècle, dans toutes les régions du Haut-Poitou sans exception.

Nous avons vu les seigneurs fonciers eux-mêmes, ceux du moins qui étaient en posture de le faire, augmenter l'étendue de leur réserve en rachetant, lorsque l'occasion s'en présentait, les terres de leurs tenanciers au moyen du droit de retrait féodal. Mais l'appauvrissement de la noblesse, celle des campagnes tout spécialement, fut général en Poitou au XVIe siècle, et nous avons dit que les fiefs changèrent largement de mains ; apportant ainsi, sinon une transformation dans la propriété, du moins une modification dans sa possession. Nous en avons fourni plusieurs cas, que nous croyons utile de compléter ici en citant un certain nombre d'acquisitions de ces fiefs qui nous mettront à même de juger les conditions dans lesquelles elles s'effectuaient le plus généralement.

En premier lieu nous apporterons un arrêté de compte du 21 décembre 1531 (151), entre un ancien notaire de Poitiers, Me Jehan Guillaut, et messire Joachim Gillier, chevalier, seigneur de Puygarreau (Saint-Genest d'Ambière). Ce règlement nous apprend qu'antérieurement à cette date du 21 décembre 1531, Me Guillaut avait prêté à messire Joachim Gillier, une première fois, le 6 décembre 1522, une somme de 2.000 l. (92.000 fr.), une sconde fois, le 2 juillet 1528, une somme de 800 l. (36.800 fr.), et que la date du remboursement de ces deux prêts était passée sans que Joachim Gillier ait fait le moindre versement. Alors, en guise de règlement, à cette date du 21 décembre 1531, Me Guillaut consent à Joachim Gillier un nouveau prêt de 800 l. (36.160 fr.), et fixe le remboursement des trois sommes, s'élevant ensemble à 3.600 l., représentant, en 1531, 151.200 fr. de notre monnaie, au 24 décembre 1533. Seulement, en garantie du payement des rentes et du remboursement du capital, Jehan Guillaut se fait céder par Joachim Gillier, la jouissance des six métairies composant le domaine utile de la seigneurie de Puygarreau, la Colletière, la Nesde, Laubonyère, La Villaudière, la Baudinière, Lézillière, et d'une autre métairie sise dans la paroisse de Vendeuvre, Le Cloistre, et l'acte ajoute : « et en cas que ledit Gillier ou les « siens, n'auroyent acquitté et admorty lesdictes rentes dans le « terme a luy donné par ledict Guillaut, ledict Gillier, *de son vou-* « *loir et plaisir*, a dès à présent comme dès lors et dès lors comme « dès a présent, baillé, cédé, delaissé et transporté a perpétuité, « pour lui et les siens, audict Guillaut présent et acceptant, pour « assiette, acquit, extinction et admortyssement perpétuel des- « dictes rentes et de chacune d'elles, lesdictes sept maysons et « mestayries avec leurs appartenances, appendances et despen- « dances quelconques, sans aulcune chose réserver ne retenir, « a luy ny aux siens, en quelque manyère que ce soit. Lesquelles « maisons et mestayries ledict Guillaut tiendra dudict Gillier

151) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chaigneau, 1531, déc. 21.

« dorénavant à cause de sa seigneurie de Puygarreau à six de-
« niers .... (*ici un blanc*) ..... de cens et devoyrs nobles
« et féodal et sans foy ne hommage. Et sera tenu ledict chevalier
« bailler audict Guillaut chascun des titres concernant lesdictes
« maisons, dedans ung an après ledit terme de payement passé. .
« .... ». Il y avait bien des chances pour que les sept métairies restassent la propriété de Mᵉ Guillaut qui, en somme, n'avait mis que neuf années pour s'emparer d'une partie très importante de ce fief de Puygarreau. Mais nous allons citer d'autres cas où *les seigneuries en entier,* et nombreuses, deviennent la propriété du prêteur.

On trouvait à Poitiers, vers le milieu du XVIᵉ siècle, un marchand tanneur du nom de Laurent Chessé, seigneur du Verger de Marconnay (importante seigneurie du Loudunais), qui avait réalisé, tant au moyen de son commerce que par de nombreuses opérations financières, une sérieuse fortune. Laurent Chessé avait eû trois enfants. René, l'aîné, après avoir continué pendant quelque temps le commerce de son père, acheta, d'abord une charge de conseiller au Tribunal de l'Election, puis plus tard, une charge de Trésorier de France à Poitiers ; le cadet, Georges, avait de son côté, acheté la charge de procureur du roi au présidial, et enfin le plus jeune, Jehan, après avoir séjourné assez longtemps à Lyon pour se perfectionner dans la pratique du commerce, revînt à Poitiers ou il s'installa définitivement marchand tanneur, comme son père. Mais René et Georges, malgré leurs titres de Trésorier de France et de Procureur du Roy, étaient, avant tout, des financiers, *des marchands,* comme on disait alors, car ce nom englobait tous ceux qui faisaient un commerce ou une spéculation quelconque.

René et Georges s'étaient, entre autre, institués les banquiers de trois familles de la noblesse, les familles de Saint-Julien, de Marans et de Marcillac. Au mois d'avril 1566 (152), les Chessé avaient prêté 3.900 l. (82.000 fr.) à Jehn de Saint-Julien, écuyer, seigneur de la Touche et de la Maisonneuve, dans la paroisse de Brizay, et, quelques vingt ans après, dans un acte du 17 janvier 1587 (153), on trouve Georges Chessé, qualifié d'écuyer et devenu *seigneur de la Touche* (Brizay) qui donne à ferme quelques terres dépendant de cette seigneurie. Les 3.900 l. n'avaient pas été placées à fond perdu.

Pour les de Marans, Pierre et Charles, qui avaient épousé les deux sœurs (154) Renée et Loyse Thebault dont ils avaient eu de grosses dots, et qui étaient seigneurs des Hommes Saint-Martin (aujourd'hui Les Ormes-sur-Vienne, canton de Dangé), de Pindray, de Malzéard, et de plusieurs autres fiefs, Georges et

---

(152) Arch. Vienne, E 4 24. Minutes Bourbeau, 1568, avril 30.
(153) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chesneau Jehan, 1587, janv. 17.
(154) Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Pointeau, 1585, novembre 14.

René Chessé avaient d'abord jeté leur dévolu sur le fief des Hommes Saint-Martin ; mais, le 20 décembre 1579 (155), René Chessé était contraint de donner main-levée de son hypothèque sur cette seigneurie, ayant été remboursé de ses avances au moyen d'un prêt consenti par un échevin de Poitiers, Me Pierre Maisonnier, à messire Pierre de Marans. Mais la famille de Marans n'en continuât pas moins à emprunter par la suite, de grosses sommes aux frères Chessé, car un arrêté de compte du 21 août 1586 (156) nous apprend que depuis 18 mois, en cinq prêts différents, Georges Chessé avait avancé 2.582 l. (41.312 fr.) à Charles et à Pierre de Marans, et, qu'à cette date du 21 août 1586, il leur faisait une nouvelle avance de 524 l., ce qui portait ainsi leur dette envers lui à 3.106 l. ou 49.696 francs de notre monnaie. Georges Chessé n'avait consenti le dernier prêt qu'à la condition que la somme totale serait remboursée le 18 janvier suivant (1587), et il prévoyait sans doute bien qu'elle ne le serait pas, car il imposait comme condition « qu'elle serait payable à Poitiers en l'hostel « de Me Etienne Pélisson, procureur au présidial, ou pourront « être déposés tous actes de justice qui deviendroient nécessaires « à l'effet du contenu de la présente obligation ». Et en effet cette somme de 3.106 l. ne fut pas payée et Georges Chessé s'empara du fief et seigneurie de Pindray ou, à la date du 16 novembre 1598 (157), on le trouve installé, avec le titre *d'écuyer seigneur de Pindray*, et réglant ses comptes avec messire Marc de Marcillac.

Ce dernier arrêté de comptes montre que les opérations de Georges Chessé avec la famille de Marcillac n'avaient pas été moins fructueuses que celles liquidées antérieurement avec la famille de Marans ; à cette date du 16 novembre 1598 en effet, à titre de remboursement d'une somme de 5.172 l. (51.720 fr.) messire Marc de Marcillac, autorisé par son tuteur messire Robert de Marcillac seigneur de Brilhac, cédait et transportait à perpétuité à Georges de Chessé, écuyer, seigneur de Pindray, le fief noble terre et seigneurie de Clouer, mouvant du Comté de la Marche, le fief de Busseroux dans la paroisse d'Usson, et enfin la seigneurie de Château-Rocher.

Nous pourrions présenter une liste interminable de faits de ce genre, mettant en scène la majeure partie des marchands et beaucoup de membres de la bourgeoisie de Poitiers au XVIe siècle, qui accaparèrent ainsi une quantité considérable de fiefs nobles et de seigneuries. Mais il faut aussi se rappeler que, dès les premières croisades, pour permettre à la noblesse de pouvoir se croiser, des ordonnances royales autorisèrent l'acquisition des fiefs nobles par les roturiers ; tandis que ce n'est que beaucoup plus

(155) Arch. Vienne, E 4 27. Minutes Chesneau, 1579, décembre 20.
(156) Arch. Vienne, E 4 22. Minutes Pointeau, 1586, août 21.
(157) Arch. Vienne, E 4 1.104. Minutes Grandchief, 1598, nov. 16.

tard, nous l'avons vu, que la situation économique les mit à même d'acquérir la propriété paysanne. Au début de l'époque féodale, toute la terre, sans exception, était entre les mains de la noblesse et des laboureurs. Au XVe siècle, on trouve les premières transactions un peu importantes sur la propriété paysanne, mais ce n'est qu'au cours du XVIe siècle que s'effectua réellement la transformation de la propriété foncière que nous annoncions au début de cette étude et dont nous espérons avoir justifié maintenant la réalisation. Ajoutons, que la propriété ecclésiastique, en raison de son mode de possession, échappa en grande partie à cette transformation : mais elle subit d'un autre côté dans le mode de jouissance, du fait du Concordat de François Ier et de Léon X, des modifications profondes, intéressantes à suivre.

Dans notre troisième chapitre nous avons essayé de faire revivre l'agriculture telle qu'elle se pratiquait au XVIe siècle. Tâche difficile, en raison de la rareté des documents susceptibles de nous guider dans une pareille entreprise. Nous espérons avoir réussi en partie, nous n'insisterons pas davantage. Nous ferons remarquer toutefois qu'on se représente toujours la métairie de cette époque comme de très grande étendue, renfermant de vastes espaces incultes susceptibles de fournir d'abondants pâturages ; c'est là une grosse erreur. Soit au moyen du métayage ou du fermage, soit surtout, au moyen de la culture paysanne, la terre au XVIe siècle, était mal cultivée, mais *elle était très cultivée*. Les terres improductives se composaient presque exclusivement des jachères imposées par l'épuisement que faisait subir à la terre l'assolement triennal accompagné de fumures insuffisantes, mais nous avons appris que ces jachères rentraient, à tour de rôle, dans la rotation des cultures. Nous maintenons donc nos conclusions qu'à cette époque très peu de terres restaient complètement incultes. Nous en avons une preuve dans le petit nombre de troupeaux de moutons que nous avons rencontrés, toujours et partout, et pour cette seule et unique raison qu'ils n'avaient pas de pâturages suffisants. Nous invoquerons une autre preuve, que connaissent bien tous ceux qui s'occupent d'agriculture : c'est que de nos jours, dans de nombreux défrichements, on trouve fréquemment des traces de culture remontant à *des époques très reculées*. Ces terres avaient donc bien été cultivées autrefois. Il est bien entendu que lorsque nous disons qu'il n'existait au XVIe siècle que très peu de terres incultes, nous faisons une réserve pour *la Brande Poitevine*, qui était alors indéfrichable sur une grande échelle faute d'instruments convenables, de même que pour certaines parties de bois qui sont venues, depuis lors, augmenter la surface cultivée.

Ce troisième chapitre, en laissant de côté les deux tentatives de perfectionnement des races bovines et ovines que nous avons signalées au Bois Dousset et à la Trompaudière, ne nous révèle

aucune amélioration ou innovation sérieuse dans l'agriculteur poitevine au XVI[e] siècle. Elle nous a paru suivre alors une routine, qui devait continuer du reste chez nous, jusqu'au milieu du XIX[e] siècle.

L'Horticulture semblait attirer davantage l'attention des classes élevées. Nous avons signalé ce contrat d'accueillage d'un jardinier par le seigneur d'Availles, dans le Châtelleraudais, ou une clause spéciale lui enjoint de semer dans les jardins de la seigneurie, « *toutes espèces de graines que faire se pourra trouver* ».

Cette initiative en fait d'horticulture, se manifestait à Poitiers dès le XV[e] siècle. Dans une délibération du Conseil de Ville, du mois de Mai 1543 (158), il est dit : « que les habitants devront « s'approvisionner de graines de salades chez un marchand de « la ville qui *les fait venir de Milan*, et que l'on contraindra « *les puissants* (*les riches*) à s'en approvisionner chez lui ». L'horticulture était plus en faveur que l'agriculture, à l'époque, dans notre Poitou.

Le métayage et le fermage fournissent la matière de notre quatrième chapitre et c'est encore là, nous semble-t-il, un des sujets intéressant de notre travail, car il nous a permis d'étudier en même temps *le métayer et le fermier*.

Nous avons vu que le fermage, assez fréquent dans la région de Poitiers et dans celle de Châtellerault, devenait très rare dans le Montmorillonnais, où le métayage régnait en maître et nous avons dit qu'il en était de même aujourd'hui. Mais nous avons constaté une chose assez extraordinaire : c'est que les baux à ferme, aussi bien que les baux à métayage, très rares dans les minutes de notaire du Loudunais déposées dans nos archives départementales, devenaient introuvables dans celles de la région de Charroux ? Il est probable qu'à Charroux où, en laissant de côté le domaine utile de quelques seigneuries, il n'existait pas encore de métairies d'une certaine étendue, il était d'usage, pour la terre, de faire de simples locations verbales. *Locations verbales* dont il est fait mention plusieurs fois du reste, dans les actes de ventes de récoltes sur pied.

Dans les baux à ferme, et cela dans toutes les régions, le prix est presque toujours payable en grains ; le prix payable en deniers est une exception. Nous avons constaté également que la situation du fermier et celle du métayer avaient une grande analogie. La seule différence qui existât véritablment entre les deux, consistait uniquement en ce que, dans le bail à ferme, la quantité de grains qui devait revenir chaque année au propriétaire était fixée d'avance, tandis que, dans le bail à métayage

(158) Poitiers, Bibliothèque Municipale, Collection des Registres de Délibérations du Conseil de ville de Poitiers, mai, 145?. Ce document m'a été fort obligeamment indiqué par M. Ginot, conservateur de la Bibliothèque Municipale.

elle était livrée à l'aléa d'une récolte plus ou moins abondante ; mais pour tous les autres produits de la ferme, dans un bail comme dans l'autre, ils se partageaient par moitié. Du reste, l'examen prolongé auquel nous nous sommes livrés de tous ces baux, nous a démontré que les conditions variaient tellement de l'un à l'autre, dans les baux à ferme comme dans les baux à métayage, que nous avons dû en conclure qu'il n'y avait encore aucune règle d'établie véritablement, pas plus pour les uns que pour les autres. Nous en avons déduit que le début de tous ces baux à durée limitée, ne pouvait pas remonter, en Poitou, à une époque très éloignée. Nous en avons trouvé la preuve dans ces *baux à métayage perpétuels,* encore en usage au XVIe siècle, qui se prolongèrent jusqu'au XVIIe, et qui montrent combien la conception du bail à durée limitée fut lente à se faire chez le seigneur foncier, habitué à l'accensement féodal ou arrentement perpétuel.

Ce quatrième chapitre nous a révélé aussi une classe de paysans, *les Laboureurs à Bœufs,* tout à la fois proppriétaires et métayers, ou fermiers, dont la véritable fortune, comme leur nom l'indique très exactement, consistait dans leurs attelages de bœufs, dans leurs troupeaux, et qui étaient, en réalité, propriétaires de la grande majorité du cheptel existant à l'époque dans la campagne poitevine ; c'était là un dernier témoignage de la situation qu'occupaient ces paysans à l'époque féodale. Ces laboureurs à bœufs, en tant que fermiers, fournissaient la totalité du cheptel (mort et vif) garnissant la métairie, en tant que métayers, toujours au moins, la moitié de ces cheptels, comme cela semblait être la règle, et souvent même, nous l'avons vu, la totalité, tout comme dans le bail à ferme. Il n'existait pas dans les baux du XVIe siècle, de souche de cheptel fournie par le propriétaire, comme cela se présente régulièrement de nos jours. Cette classe de laboureurs à bœufs possédant la majeure partie des animaux dans le Haut-Poitou, semble avoir disparu rapidement ; c'est du moins l'impression que donne la lecture des baux à métayage de la première moitié du XVIIe siècle, où les cheptels sont encore fournis généralement par moitié par le bailleur et par le preneur, mais où on ne trouve plus de métayers en fournisant la totalité. Au XVIIe siècle, lorsque le cas se présente d'un cheptel fourni en entier par l'une des parties, ce n'est plus par le métayer, mais bien, et toujours par le propriétaire. La fortune du laboureur n'a pas été en augmentant dans le Haut-Poitou, à partir du XVIe siècle.

Notre dernier chapitre, le cinquième, expose la situation sociale du *Laboureur à bras* (journalier ou domestique de ferme) et celle du *Paysan Propriétaire,* celui que les actes publics, en Poitou, désigneront au XIXe siècle, sous le nom de *Propriétaire Cultivateur,* et qui a su prendre dans sa paroisse, au XVIe siècle, une situation que n'occupait aucun laboureur à l'épo-

que féodale. Si nous avons vu en effet au XVIe siècle de nombreux paysans aliénant leur patrimoine, nous en avons rencontré d'autres améliorant, au contraire, leur situation soit au moyen de location de seigneuries et de métairies, du fermage des dîmes et terrages de leur paroisse, soit par le commerce des grains, des fourrages, des bestiaux, du bois de chauffage, soit enfin par de véritables opérations financières. Nous avons vu les de Champagne, au village de Champagne, les Dagonat à Lenest, Jehan de la Brousse, au village de Monroult, spéculer sans quitter leur paroisse, tandis que d'autres, comme les de l'Herpinière, installaient leurs enfants dans la ville voisine où ils devenaient de véritables commerçants, quand ils n'arrivaient pas, comme les Mathé, à occuper des fonctions officielles. Tous ces laboureurs, qui adjoignaient à l'exploitation de leurs terres un commerce, ou qui se livraient à quelques spéculations, réalisaient une fortune. Au XVIe siècle, nous l'avons dit, par suite de la marche des événements d'ordre économique, tous les marchands, tous les spéculateurs, s'enrichissaient, c'est exactement ce qu'engendre de nos jours, une situation à peu près analogue ; seulement au XVIe siècle (vers le milieu du XVIe siècle), celui qui possédait une somme de 50 à 100 livres, dans les paroisses rurales surtout, pouvait déjà être considéré comme un capitaliste et entreprendre quelques spéculations. Nous avons vu avec quelle facilité tous ces paysans enrichis accédaient ensuite à la bourgeoisie ; rappelons-nous, Pierre Tabart, sergent Royal à Loudun, Maurice de Champagne, Micheau Gardeaux, Mathieu Biget, notaires à Lathus, à Vendeuvre, à Vençay, Clément de l'Herpinière avocat à Montmorillon, Pierre Augier, receveur du chapitre de l'Eglise cathédrale, Pierre Rousseau, étudiant en l'université de Poitiers, tous fils de laboureurs ; sans parler de ces Mathé, seigneurs des fiefs de Forges, de Jude, de Chantegain, et dont l'un des fils, Etienne Mathé, était greffier du Présidial de Poitiers. C'est ainsi que se formait dans ces familles de paysans, ce *Tiers-Etat Rural*, que M. le doyen Boissonnade, dans son Etude sur l'Organisation du Travail, à si bien vu émerger de nos campagnes poitevines dans le cours de ce XVIe siècle qui fut, en Poitou, nous l'avons déjà dit bien des fois et nous ne nous lassons pas de le répéter, l'époque par excellence de transformation des gens et des choses ; où l'on vit se créer une situation nouvelle résultant du changement de main de la fortune ; situation qu'une étude sur les marchands et les financiers poitevins, analogue à celle que nous venons de faire sur les paysans, fera ressortir d'une façon bien plus saisissante encore.

De l'examen que nous venons de faire ensemble de nos campagnes poitevines au XVIe siècle, il se dégage quatre faits principaux : une transformation considérable dans l'assiette de la propriété foncière, résultant de la vente par grandes masses de la terre

paysanne ; une augmentation très notable d'ouvriers agricoles, de tisserands, de manœuvres, de couturiers, etc. ; l'apparition dans nos paroisses rurales, d'une catégorie de paysans riches, propriétaires fermiers et marchands, jusqu'alors inconnue ; et, enfin, un appauvrissement général de cette partie de la noblesse de province qui n'occupait ni charges à la cour ni fonctions à l'armée. Cette partie de la noblesse ainsi appauvrie se sectionna elle-même en deux portions : l'une qui, se résignant à sa destinée, vécut plus ou moins modestement dans ses terres, au milieu de ses tenanciers, l'autre, la moins nombreuse, qui lutta contre l'adversité, et que l'on trouve, à Poitiers et dans les grandes villes, à la tête de la finance et du commerce.

Dans ce fait (ce sera là notre dernier mot) de ventes par grandes quantités, de la terre par des paysans, il y a quelque chose qui, de nos jours, choquerait certainement, en raison de l'attachement que nous leur connaissons pour cette terre qu'ils cultivent de père en fils ; mais il faut bien se persuader que, dans quantités de paroisses isolées du Haut-Poitou, nombre de paysans, jusqu'à la fin du XV[e] siècle, mouraient sans avoir, *de leur vie entière*, entrevu l'apparence d'une *seule monnaie d'or,* tellement le numéraire était rare à ces époques là ; l'on peut ainsi juger de l'effet que pouvait produire chez eux la venue d'un marchand arrivant les mains pleines de cet or jusqu'alors inconnu, pour le leur offrir en échange de quelques parcelles de terre. Si l'on joint à cela le luxe que nous avons signalé dans les campagnes au XVI[e] siècle, et qui créait chez le paysan des besoins ignorés jusqu'alors, on aura l'explication de ces ventes incessantes de terre paysanne, explications qu'il serait inutile de chercher ailleurs.

Ma tâche est finie. Cette étude, écrite par *un simple agriculteur,* n'ouvre certes pas les vastes horizons qu'elle eût pu dévoiler rédigée par un spécialiste de ces questions économiques, loin de moi cette prétention ; mais, d'un autre côté, ma longue expérience des choses de la terre m'a permis de saisir et de signaler bien souvent des faits intéressants qui eussent, sans doute, échappé à un écrivain de carrière. Cette étude possède un autre mérite, qu'on lui accordera sans peine je crois, celui d'être écrite avec toute impartialité.

Ce sont ces deux qualités, jointes à une nombreuse documentation, qui pourront valoir à mon travail, j'ose l'espérer du moins, le bon accueil du lecteur.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE III

CHAPITRE IV

CHAPITRE V

CHAPITRE VI

POITIERS
Imprimerie du Poitou
22, rue de la Marne



